



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
POUR 1972

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1975

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.75.XIV.1

**Prix : 25 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	xvii
PREMIÈRE PARTIE	
ÉTATS	
ALGÉRIE	
1. Ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation (extraits)	3
2. Ordonnance n° 72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence (extraits)	7
3. Ordonnance n° 72-7 du 21 mars 1972 portant création et organisation administrative et financière d'un centre culturel islamique (extrait)	8
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'	
Rapport sur la législation, les décisions judiciaires et les accords internationaux	9
1. Protection de la dignité humaine	10
2. Principe de l'égalité de traitement	11
3. Protection contre les privations arbitraires de liberté	13
4. Droit à l'intégrité physique	13
5. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives	14
6. Protection des droits devant les instances pénales	15
7. Protection contre les immixtions dans la vie privée	16
8. Droit de circuler librement et droit de quitter son pays	18
9. Droit d'asile; expulsion; extradition	18
10. Droit à une nationalité	19
11. Protection du mariage et de la famille	20
12. Protection de la propriété	21
13. Liberté de conscience et de religion; liberté des pratiques religieuses	21
14. Liberté d'opinion; liberté de l'information	23
15. Liberté de réunion et d'association.	25
16. Droit de suffrage et d'autodétermination du peuple	26
17. Droit de choisir et d'exercer librement une profession	26
18. Protection des droits dans la législation du travail	27
19. Assistance de l'Etat aux nécessiteux	28
20. Droit à l'éducation	29
21. Protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur	29
22. Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme	30
AUSTRALIE	
I. Note sur la législation :	
A. Le principe de l'égalité de traitement	31
B. Egalité devant la loi	31
C. Droit à un recours effectif	31
D. Protection contre l'arrestation arbitraire	31
E. Protection de la vie privée	31
F. Droit à la sécurité sociale	32
G. Droit à la protection sociale.	32

	<i>Pages</i>
H. Droit aux services sociaux	32
I. Droit à l'éducation.	33
II. Décisions des tribunaux	34
AUTRICHE	
Note sur la législation	36
BAHREÏN	
Note sur le projet de constitution	38
BARBADE	
Note sur la législation	39
BELGIQUE	
I. Note sur la législation	40
1. Protection de groupes particuliers de travailleurs	40
2. Sécurité sociale	40
3. Sécurité sociale des ouvriers mineurs	40
4. Assurance maladie-invalidité	40
5. Chômage	41
6. Pensions	41
7. Prestations familiales	42
8. Handicapés	42
9. Vacances annuelles	43
II. Décisions judiciaires	43
BULGARIE	
Note concernant :	
I. La loi sur les conditions et la procédure à suivre en matière de révocation des députés et des conseillers populaires et le règlement sur les travaux de l'Assemblée nationale.	44
II. La loi portant amendement et complément à la loi sur le droit d'auteur	44
III. La loi sur le séjour des étrangers en République populaire de Bulgarie	45
IV. Le décret portant amendement et complément à la loi sur l'enseignement supérieur	45
CANADA	
Première partie :	
A. Mesures fédérales	46
B. Mesures provinciales	49
C. Mesures s'appliquant aux territoires	52
D. Ententes intergouvernementales	53
E. Domaine juridique	54
F. Divers	54
Deuxième partie :	
1. Décret du Conseil, Conseil privé du Canada (CP 1972-2569), 9 novembre 1972	54
2. Communiqué publié par le Cabinet du Ministre de la justice le 24 août 1972	55
3. Loi pour la protection des droits individuels (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre 2)	55
4. La Déclaration des droits de l'Alberta (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre premier)	60
5. Loi portant création de la Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan (Lois de la Saskatchewan, 1972, chapitre 108)	60
6. Loi portant modification du chapitre 11 des lois de 1969, la loi sur les droits de l'homme (Lois de la Nouvelle-Ecosse, 1972, chapitre 65)	62
7. Extraits de la loi du protecteur du peuple, 1972 (Lois de la Saskatchewan, 1972, chapitre 87)	62
8. Loi relative aux maladies mentales, troisième partie, droits des patients (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre 118)	64
9. Amendement à la loi du développement social, 1972 (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre 88)	67
10. Constitution (principes directeurs) de la Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies, juillet 1972	68

CHYPRE

Note concernant :

I. La loi sur les assurances sociales	69
II. Les lois sur les congés payés	69
III. La loi sur le licenciement	70
IV. Les règlements concernant les hôtels (conditions d'emploi) de 1972	70

CONGO

Note sur la législation	71
Constitution de la République populaire du Congo du 31 décembre 1969 (extraits)	72

DANEMARK

Note sur la législation	74
Loi n° 262 relative à l'indemnité journalière (maladie ou maternité) du 7 juin 1972 (extrait)	74

EQUATEUR

1. Code de sécurité sociale (extrait)	76
2. Loi portant statut des étrangers (extrait)	77
3. Loi sur l'immigration (extrait)	80
4. Modifications et codification de la loi électorale promulguée en 1947 (extraits)	84

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Résumé sélectif des principaux faits nouveaux intervenus en 1972 en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme

I. Nouvelle législation :	
1. Amendement constitutionnel	98
2. Egalité des chances en matière d'emploi	98
II. Mesures prises par les organes exécutifs : application de la législation relative aux droits civils	
1. Emploi	98
2. Logement	99
3. Education	99
4. Institutions et installations publiques	99
III. Décisions judiciaires — quelques précédents jurisprudentiels	99
1. Liberté d'expression, liberté de la presse et liberté d'association	100
2. Liberté de religion	100
3. Perquisitions et saisies	100
4. Droit à la défense et à un jugement prompt	101
5. Peine capitale	101
6. Egalité devant la loi	101

FINLANDE

I. Note sur la législation :	
1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	102
2. Egalité devant la loi	102
3. Droit à la protection de la vie privée	102
4. Droit de participer à la vie publique; droits électoraux	102
5. Droit au travail	103
6. Droit à jouir d'un niveau de santé physique et mentale aussi élevé que possible	103
7. Droit à l'éducation	103
II. Accords internationaux	104

FRANCE

Développement des droits de l'homme pour 1970, 1971 et 1972	105
I. Droits civils et individuels :	
1. Amnistie	105
2. Droits individuels	105

	<i>Pages</i>
3. Objecteurs de conscience	107
4. Lutte contre le racisme	107
5. Droit de la famille — Autorité parentale	107
6. Protection de l'enfance	107
7. Liberté d'association	107
8. Lutte contre la criminalité	108
II. Droit social :	
1. Travail dit « à mi-temps »	108
2. Travail temporaire	108
3. Régime des salariés	108
4. Formation professionnelle et apprentissage	108
5. Prestations familiales	108
6. Conventions collectives	108
III. Conventions internationales	109
Annexe :	
A. Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 (extrait)	109
B. Loi n° 72-546 du 1 ^{er} juillet 1972 (extrait)	110
GABON	
1. Loi n° 14/72 du 29 juillet 1972, complétant la Constitution	112
2. Ordonnance n° 25/72/PR complétant la loi n° 6/70 du 12 juin 1970 sur la libération conditionnelle	112
3. Loi n° 15/72 du 29 juillet 1972, portant adoption de la première partie du Code civil de la République gabonaise	113
GUINÉE	
Note sur la polygamie	114
HONGRIE	
Note concernant :	
1. La loi n° 1 de 1972 portant modification de la loi n° XX de 1949 constituant le texte unifié de la Constitution de la République populaire hongroise	115
2. La loi n° II de 1972 sur la santé publique	116
3. La loi n° IV de 1972 sur les tribunaux	116
4. La loi n° V de 1972 sur le parquet	116
5. Le décret-loi n° 26 de 1972 portant modification de la procédure civile, pris par le Présidium de la République populaire hongroise	116
IRAK	
Note sur la législation	117
IRAN	
1. Loi concernant l'exécution des peines pécuniaires (11 Tir 1351/2 juillet 1972)	118
2. Réglementation régissant l'application de l'article 2 de la loi concernant l'exécution des peines pécuniaires (7 Azar 1351/28 novembre 1972)	119
3. Loi régissant les formalités de transfert des terres aux agriculteurs assujettis aux dispositions des lois et règlements en matière de réforme agraire (21 Azar 1351/12 décembre 1972)	119
4. Loi régissant le partage entre les propriétaires et les exploitants intéressés des terres et des droits actuels de propriété des jardins visés par les dispositions des lois et règlements en matière de réforme agraire (19 Azar 1351/10 décembre 1972)	120
5. Réglementation régissant les heures de travail, les périodes de repos, les congés, les salaires ou traitements des pêcheurs, marins et autres personnes employés à bord des navires hauturiers (5 Ordibehesht 1351/26 avril 1972)	120
6. Réglementation régissant les taux des cotisations d'assurance, les modalités de paiement ainsi que le barème et les conditions d'octroi des prestations d'assurance (13 Tir 1351/4 juillet 1972)	122
7. Loi concernant l'éducation des enfants des travailleurs (15 Aban 1351/6 novembre 1972)	123
8. Note relative à la loi concernant l'Accord conclu entre l'empire d'Iran et l'UNESCO aux fins de modifier les dispositions régissant la création d'un Institut international pour l'alphabétisation des adultes (5 Khordad 1351/26 mai 1972)	124

IRLANDE

Décisions prises en 1972 au sujet des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail	125
--	-----

ISRAËL

I. Note sur la législation :	
1. Assistance judiciaire	126
2. Le médiateur militaire (ombudsman)	126
3. Mineurs	127
4. Protection de la vie privée	127
5. Relations du travail	127
6. Assurance chômage	128
7. Obligation alimentaire	128
8. Protection du consommateur	128
9. Le droit de l'environnement	129
II. Décisions judiciaires :	
1. Droit à un jugement équitable	129
2. Sanctions	129
3. Liberté de religion et de conscience	130
4. Liberté d'expression	131

ITALIE

I. Note sur la législation	132
II. Décisions judiciaires :	
1. Principe de l'égalité de traitement	133
2. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives	133
3. Traitement équitable en matière pénale	133
4. Liberté d'opinion; liberté d'information	134
5. Protection des droits dans la législation du travail	135
6. Protection des brevets et droits d'auteur	135
III. Traités et conventions internationaux	135

JAMAÏQUE

I. Note sur la législation	136
II. Décisions judiciaires	136

JAPON

I. Note concernant la législation	
1. La loi portant création de la Commission de coordination en ce qui concerne les différends en matière de pollution de l'environnement, etc. (loi n° 52, promulguée le 2 juin 1972)	137
2. La loi portant modification partielle de la loi concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et la loi concernant la lutte contre la pollution des eaux (loi n° 84, promulguée le 22 juin 1972)	137
3. La loi relative à la conservation de l'environnement naturel (loi n° 85, promulguée le 22 juin 1972)	137
4. La loi portant modification partielle de la loi relative à l'assistance aux personnes âgées (loi n° 96, promulguée le 23 juin 1972)	137
5. La loi portant modification partielle de la loi relative aux pensions nationales (loi n° 97, promulguée le 23 juin 1972)	137
6. La loi portant modification partielle de la loi concernant l'assistance aux personnes physiquement handicapées (loi n° 112, promulguée le 1 ^{er} juillet 1972)	137
7. La loi relative à la protection sociale des travailleuses (loi n° 113, promulguée le 1 ^{er} juillet 1972)	138
II. Décisions judiciaires	138
III. Principaux faits nouveaux	138

KENYA

Note sur la législation	140
-----------------------------------	-----

LAOS	
Loi n° 57/32 du 19 octobre 1957 fixant les devoirs des Lao	141
LIBÉRIA	
Amendement à la Constitution	143
LUXEMBOURG	
I. Conventions et accords internationaux intéressant les droits de l'homme	144
II. Lois et règlements intérieurs relatifs aux droits de l'homme	144
MADAGASCAR	
1. Ordonnance n° 72-013 du 4 août 1972 complétant l'article 129 du Code de procédure pénale (extrait)	146
2. Ordonnance n° 72-014 du 4 août 1972 modifiant les articles 169, 172 et 255 et abrogeant l'article 173 du Code pénal	146
3. Ordonnance n° 72-028 du 18 septembre 1972 complétant les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 72-022 du 1 ^{er} septembre 1972 portant réglementation des consultations populaires directes par voie de référendum	147
4. Ordonnance n° 72-049 du 26 décembre 1972 portant modification de l'ancienne Constitution du 29 avril 1959	147
MAROC	
Constitution	148
MEXIQUE	
Note sur la législation :	
I. Conditions de travail	154
II. Droit de vote	154
III. Santé et sécurité des citoyens	155
IV. Agriculture	155
V. Coopération internationale	155
VI. Prévention de la délinquance	155
VII. Développement et amélioration de la collectivité	155
NIGER	
Note sur la législation	156
NORVÈGE	
Note concernant :	
1. Les amendements du 30 mai 1972 aux articles 50, 51, 58 et 59 de la Constitution	157
2. La loi du 21 avril 1972 (n° 20) relative au référendum sur la question de savoir si la Norvège doit devenir membre des Communautés européennes	157
3. La loi du 25 février 1972 abrogeant la loi du 20 juin 1891 (n° 1) limitant les punitions corporelles	157
4. La loi du 21 avril 1972 (n° 18) modifiant le Code pénal général relatif aux civils du 22 mai 1902 (n° 10)	157
5. La loi du 16 juin 1972 (n° 60) modifiant la loi du 17 juin 1966 sur l'assurance nationale et certaines autres lois	157
6. La loi du 16 juin 1972 (n° 64) concernant les centres d'hygiène maternelle et infantile et la santé des enfants, etc.	157
7. La loi du 12 mai 1972 (n° 27) modifiant la loi du 6 juillet 1957 relative aux sociétés par actions	157
8. La loi du 16 juin 1972 (n° 47) sur le contrôle de la commercialisation des produits	158
NOUVELLE-ZÉLANDE	
I. Note concernant :	
1. La loi de 1972 sur l'indemnisation en cas d'accident	159
2. La loi de 1972 sur les crimes dans l'aviation	159
3. La loi de 1972 contre la pollution	159
4. La loi de 1972 portant modification de la loi électorale (n° 2)	159
5. La loi de 1972 sur l'égalité de rémunération	159

	<i>Pages</i>
6. La loi de 1972 portant modification de la loi sur les établissements industriels	159
7. La loi de 1972 portant modification de la loi sur les publications immorales	159
8. La loi de 1972 modifiant l'organisation du système judiciaire	160
9. La loi de 1972 portant modification de la loi sur la santé mentale	160
10. La loi de 1972 portant modification de la loi sur les sociétés municipales	160
11. La loi de 1972 sur la Commission nationale du logement	160
12. La loi de 1972 sur le Conseil néo-zélandais de la recherche éducationnelle	160
13. La loi de 1972 portant création de la Fondation d'enseignement pour les Polynésiens des Iles-du Pacifique	160
14. La loi de 1972 portant modification de la loi sur les transports	160
15. L'amendement n° 22 au code de la route de 1956	160
16. La loi de 1972 sur les titres de copropriété	160
17. La loi sur la Société de commercialisation de la laine	160
II. Décisions judiciaires	161
PAKISTAN	
Note	163
A. Constitution intérimaire (extraits)	163
B. Décisions judiciaires	170
PAYS-BAS	
I. Note sur la législation :	
1. Liberté de l'enseignement	171
2. Droit de vote	171
3. Droit à l'assistance en cas de chômage, de maladie, etc.	171
4. Egalité de rémunération pour les hommes et les femmes	172
5. Droit à un juste salaire	172
6. Droit au repos et aux loisirs	172
7. Droit de constituer un syndicat et droit de grève	172
8. Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc	172
II. Décisions judiciaires :	
Liberté d'expression	173
III. Autres décisions et faits nouveaux :	
1. Liberté d'expression	173
2. Egalité de statut juridique pour les ouvriers (cols bleus) et les employés (cols blancs)	173
3. Autres domaines d'application du droit du travail	173
PHILIPPINES	
Note	175
I. Dispositions constitutionnelles	175
II. Lois promulguées par le Congrès des Philippines	177
III. Décrets promulgués par le Président	178
IV. Décrets et proclamations relatifs aux droits de l'homme promulgués par le Président des Philippines	179
POLOGNE	
I. Note sur la législation :	
A. Article 23 de la Déclaration universelle	181
B. Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle	181
II. Note sur la jurisprudence de la Cour suprême :	
A. Protection des biens personnels	181
B. Protection du travail	182
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	
1. Ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, portant modificatifs à certaines dispositions du Code pénal centrafricain et à l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966	183

	<i>Pages</i>
2. Ordonnance n° 72/085 du 28 octobre 1972 instituant un nouveau régime de service militaire obligatoire (extraits)	183
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE	
I. Mesures prises pour assurer l'exercice effectif des droits de l'homme pendant la période allant de 1956 à 1971	185
A. Constitution de la République démocratique allemande (extraits).	186
B. Autre législation	191
II. Mesures prises en 1972 pour faire avancer la réalisation du droit à la sécurité sociale et améliorer le niveau de vie de la population	192
A. Augmentation des pensions et amélioration des prestations sociales.	192
B. Mesures visant à faciliter l'existence des mères qui travaillent et des jeunes ménages et à accroître le taux de natalité	195
C. Mesures destinées à améliorer les conditions de logement des ouvriers et des employés	196
RÉPUBLIQUE KHMÈRE	
Constitution adoptée par le peuple khmer par le référendum du 30 avril 1972 (extraits)	197
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	
1. Appel du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 30 décembre 1972 (extrait)	199
2. Allocution prononcée le 15 décembre 1972 à une séance solennelle, à Minsk, par M. P. M. Macherov, candidat au Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, premier secrétaire du Comité central du parti communiste de Biélorussie (extrait)	200
3. Bilan de l'exécution du plan d'état du développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie en 1972. — Communiqué de l'Office central de statistiques auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie (extrait)	202
4. Loi du 27 décembre 1972 sur le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1973 (extrait)	203
5. Loi du 27 décembre 1972 sur le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour l'exercice 1973 (extraits)	204
6. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie en date du 18 août 1972 concernant la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse et le développement accru de l'école d'enseignement général (extraits)	204
7. Arrêté n° 314 du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie en date du 6 octobre 1972 concernant une nouvelle amélioration du système d'enseignement professionnel et technique (extrait)	206
8. Décret du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 23 juin 1972 concernant la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse dans la RSS de Biélorussie (extraits)	206
9. Loi du 23 juin 1972 sur l'adoption du Code du travail de la RSS de Biélorussie (extrait)	208
10. Code du travail de la RSS de Biélorussie (extraits)	209
11. Loi du 27 décembre 1972 sur l'adoption du Code de l'eau de la RSS de Biélorussie (extrait)	224
12. Code de l'eau de la RSS de Biélorussie (extraits)	224
13. Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 7 juillet 1972 modifiant et complétant le Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie (extraits)	226
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	
Note sur la législation	227
RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN	
1. Constitution de la République-Unie du Cameroun	230
2. Ordonnance n° 72-4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire	234
3. Ordonnance n° 72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire (extraits)	235
4. Ordonnance n° 72-6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême (extrait)	237
5. Ordonnance n° 72-16 du 28 septembre 1972 portant modification de certaines dispositions du Code pénal (extraits)	238

ROUMANIE

Note sur la législation	240
-----------------------------------	-----

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Note sur la législation :

A. Article 2 de la Déclaration universelle	
1. Irlande du Nord : structure administrative future	243
2. Extension de la loi sur les relations raciales	243
3. Rapport du Race Relations Board	243
4. Rapport de la Commission des relations communautaires	244
B. Article 3 de la Déclaration universelle	
Irlande du Nord : détention de terroristes	244
C. Article 5 de la Déclaration universelle	
Irlande du Nord : procédures d'interrogatoire	244
D. Article 6 de la Déclaration universelle	
Nouvelles possibilités de dissolution des liens du mariage	244
E. Articles 6 et 7 de la Déclaration universelle	
Le droit pénal et les délinquants atteints de troubles psychiques	244
F. Article 7 de la Déclaration universelle	
1. Représentation en justice	244
2. Conseils et assistance judiciaires	244
G. Article 8 de la Déclaration universelle	
1. Plaintes concernant l'administration locale	245
2. Commissaire au Service de santé	245
3. Appels contre la détention en Irlande du Nord	245
H. Article 12 de la Déclaration universelle	
Expulsion ou harcèlement illégaux	245
I. Article 15 de la Déclaration universelle	
Admission en Grande-Bretagne des Asiatiques de l'Ouganda	245
J. Article 17 (2) de la Déclaration universelle	
Réparation par le coupable	246
K. Article 19 de la Déclaration universelle	
Organismes de radio et de télévision	246
L. Article 21 (2) de la Déclaration universelle	
Conditions d'admissibilité à la fonction de juré (avec certaines exceptions limitées)	246
M. Article 21 (3) de la Déclaration universelle	
Irlande du Nord	246
N. Article 22 de la Déclaration universelle	
1. Faits nouveaux dans le domaine social	246
2. Irlande du Nord	247
O. Article 23 (1) de la Déclaration universelle	
Emploi	247
P. Article 23 (2) de la Déclaration universelle	
A travail égal salaire égal	247
Q. Article 23 (4) de la Déclaration universelle	
Droit d'affiliation syndicale	248
R. Article 25 (1) de la Déclaration universelle	
Irlande du Nord : assistance financière	248
S. Article 26 de la Déclaration universelle	
1. Développement de l'enseignement	248
2. Relèvement de l'âge de fin de scolarité	249

SAINT-MARIN

Note sur la législation	250
-----------------------------------	-----

SÉNÉGAL

1. Loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales (extraits)	251
2. Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille (résumé)	252
3. Loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar	253

SOUDAN

Décret républicain n° 104 de 1972 portant création du premier Conseil du peuple, 1972 (extraits)	254
--	-----

SUÈDE

Note sur la législation	257
-----------------------------------	-----

SUISSE

Liste de dispositions constitutionnelles adoptées en 1972, d'actes législatifs entrés en vigueur en 1972 et d'arrêtés du Tribunal fédéral suisse rendus en 1972 intéressant les droits de l'homme :

A. Droit fédéral	259
B. Droit cantonal	259
C. Arrêts du Tribunal fédéral suisse :	
1. Protection de la liberté personnelle	260
2. Egalité devant la loi	260
3. Liberté d'expression	260
4. Liberté religieuse	260
5. Non-rétroactivité de la loi pénale	261
6. Acquisition de la nationalité	261
7. Garantie de la propriété	261

TCHÉCOSLOVAQUIE

Note concernant :

1. La loi n° 5/1972 (Recueil des lois) sur la sécurité sociale	262
2. La loi n° 8/1972 (Recueil des lois) sur la sécurité sociale des coopérateurs agricoles	262
3. La loi n° 99/1972 (Recueil des lois) sur l'augmentation des allocations familiales	263

THAÏLANDE

Note	264
I. Constitution	264
II. Droits civils et politiques :	
A. Vie, liberté et sécurité des personnes	266
B. Arrestation, détention ou exil	269
C. Jugement équitable	270
D. Liberté de mouvement	272
E. Droit à une nationalité	272
F. Droit à la propriété	273
G. Droit de réunion et d'association	276
H. Droit de participation à la direction des affaires publiques et à la fonction publique	276
III. Droits économiques, sociaux et culturels :	
A. Protection de la jeunesse	278
B. Droit au travail	279

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Note	283
I. Législation :	
1. Loi de 1972 sur les relations professionnelles (résumé)	283
2. Loi de 1972 portant modification de la loi sur les relations professionnelles (extrait)	283
II. Décisions judiciaires	283

TUNISIE

- | | |
|---|-----|
| 1. Décret n° 72-259 du 31 août 1972, portant publication du traité d'amitié entre la Tunisie et l'Iran (extrait) | 285 |
| 2. Décret n° 72-260 du 31 août 1972, portant publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement impérial de l'Iran (extrait) | 285 |

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

- | | |
|---|-----|
| 1. Décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du 25 décembre 1972, portant exemption de l'impôt prélevé sur le salaire des ouvriers et employés qui gagnent moins de 70 roubles par mois et abaissement du taux de l'impôt pour ceux qui gagnent de 70 à 90 roubles par mois | 286 |
| 2. Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, du 17 décembre 1972, portant création de l'ordre de l'Amitié des peuples. | 286 |
| 3. Statut de l'Ordre de l'Amitié des peuples | 287 |
| 4. Décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant modification de l'article 22 des principes fondamentaux de la procédure pénale de l'URSS et des Républiques fédérées (3 février 1972) | 287 |
| 5. Arrêté du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les mesures visant à améliorer davantage la protection de la nature et à rationaliser davantage l'utilisation des ressources naturelles (extraits) | 287 |
| 6. Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant statut des députés aux soviets des députés des travailleurs en URSS (20 septembre 1972) | 288 |

YOUGOSLAVIE

- | | |
|--|-----|
| Note | 294 |
| A. Législation | 294 |
| Loi sur les droits fondamentaux découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité (extraits) | 294 |
| B. Décisions rendues par la Cour constitutionnelle de la Yougoslavie | 300 |
| C. Accords internationaux | 300 |

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée

- | | |
|--|-----|
| I. Note sur la législation : | |
| A. Protection des droits de l'homme en général | 305 |
| B. Droit à la non-discrimination | 306 |
| II. Décisions des tribunaux : | |
| Procès équitable | 306 |

B. TERRITOIRES NON AUTONOMES

Territoire de Papua

- | | |
|-----------------------------------|-----|
| Note sur la législation | 307 |
|-----------------------------------|-----|

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

- | | |
|--|-----|
| Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement | 311 |
|--|-----|

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	315
Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel	321

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (extraits)	327
Convention européenne de sécurité sociale (extraits)	332
Jugements de la Cour européenne des droits de l'homme :	
Affaires De Wilde, Ooms et Versyp (« Vagabondage »)	338
Affaire Ringeisen	341

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

I. Nations Unies	344
II. Organisation internationale du Travail	347
III. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	348
IV. Organisation des États américains	350
V. Conseil de l'Europe	350
VI. Autres instruments	350

INDEX	351
-----------------	-----

ANNUAIRE
DES DROITS DE L'HOMME
POUR 1972

INTRODUCTION

Ce vingt-septième volume de l'*Annuaire des droits de l'homme* est le dernier à porter sur une période d'un an. En effet, en 1972, le Conseil économique et social a chargé le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme. Puis, en 1973, ayant pris acte du rapport du Comité spécial, le Conseil a décidé par sa résolution 1793 (LIV), du 18 mai, de publier dorénavant l'*Annuaire des droits de l'homme* tous les deux ans à compter de l'*Annuaire* pour 1973-1974.

Comme les volumes antérieurs, le présent volume de l'*Annuaire* contient des renseignements et des données provenant des gouvernements, des correspondants désignés par les gouvernements et des travaux de recherche effectués par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La première partie expose l'évolution de la situation constitutionnelle, législative et judiciaire dans 59 Etats. La deuxième partie fournit des renseignements sur l'évolution de la situation législative et judiciaire dans un territoire sous tutelle et dans un territoire non autonome. La troisième partie reproduit le texte ou des extraits d'instruments internationaux intéressant les droits de l'homme.

La première partie du présent volume contient des extraits d'un certain nombre de nouvelles constitutions adoptées au cours de 1972 et qui reflètent certains des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le préambule de la nouvelle Constitution du Maroc, promulguée le 10 mars 1972, figure une clause par laquelle il est déclaré que le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux dont il est membre. La Constitution intérimaire du Pakistan, qui est entrée en vigueur le 21 avril 1972, consacre plusieurs droits fondamentaux. La nouvelle Constitution des Philippines contient, en matière de droits de l'homme, des dispositions générales conformes à celles qui figurent dans la Déclaration universelle. En 1972, la Thaïlande a été gouvernée par le Conseil exécutif national jusqu'à la promulgation, le 15 décembre 1972, de la Constitution qui énonce les fonctions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Dans le préambule de la Constitution de la République-Unie du Cameroun, du 2 juin 1972, le peuple camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés, et affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies.

Plusieurs amendements et révisions apportés aux constitutions en 1972 sont aussi reproduits dans le présent volume. Des amendements aux dispositions régissant le droit de vote ont été apportés aux constitutions du Libéria, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège et des Pays-Bas. Le Mexique a aussi adopté un amendement relatif à la condition des travailleurs, et les Pays-Bas des amendements concernant la liberté de l'éducation et autres questions en matière d'enseignement. La Finlande a adopté un amendement relatif au droit au travail. Des amendements apportés à la Constitution de la Hongrie couvrent plusieurs droits et devoirs fondamentaux. En Suisse, la Constitution fédérale et les constitutions de plusieurs cantons ont été révisées. Sur le plan fédéral, les révisions concernent l'encouragement de la construction de logements et la protection des locataires; sur le plan cantonal, les droits politiques de la femme, la protection juridique et les élections au suffrage universel. Aux Etats-Unis d'Amérique, le Congrès a achevé ses travaux relatifs à un projet d'amendement de la Constitution prévoyant que l'égalité des droits au regard de la loi ne peut être refusée ou limitée en raison du sexe. Au Gabon, une loi complétant la Constitution porte sur la participation au gouvernement. Au Congo, un nouveau projet de constitution a été soumis, par référendum, à l'approbation populaire. A Madagascar, la Constitution de 1959 a été modifiée en attendant l'adoption d'une nouvelle constitution. Bahreïn étudie un projet de constitution. Enfin, en Yougoslavie, les préparatifs en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution sont en cours.

On trouvera aussi dans le présent volume des extraits de la Constitution de 1968 de la République démocratique allemande, dont il n'avait pas été rendu compte dans les numéros précédents de l'*Annuaire*.

Le droit de bénéficier de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, semble avoir été la base des mesures législatives adoptées en 1972 dans nombre de pays. Ainsi, le Canada a adopté d'assez nombreux textes législatifs, dont la loi relative à la protection des droits de l'homme de l'Alberta, qui énonce

un « code de conduite » et crée une commission des droits de l'homme chargée d'en appliquer les dispositions; la loi interdit toute discrimination fondée sur la race, les croyances religieuses, la couleur, le sexe, l'âge, l'ascendance ou le lieu d'origine. En France, la loi du 1^{er} juillet 1972 qualifie de crimes ou de délits tout ce qui, par des actes, des écrits, des paroles, des images, etc., constitue des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En Nouvelle-Zélande, la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération vise à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans les barèmes de rémunération de l'emploi dans le secteur privé de l'économie. Le Danemark, la Finlande et le Royaume-Uni ont adopté aussi des lois visant à éliminer la discrimination. Aux Etats-Unis d'Amérique, le Département de la justice a veillé à la bonne application de la législation fédérale et des décrets-lois relatifs aux droits civils dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et des institutions publiques.

Des amendements ont été apportés aux codes de procédure pénale de la France, d'Israël, de l'Italie, de Madagascar, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Thaïlande; un amendement concernant la participation de l'avocat de la défense a été apporté aux principes fondamentaux de la procédure pénale de l'Union soviétique et des Républiques fédérées.

Plusieurs pays ont adopté des textes législatifs concernant le traitement des délinquants et des détenus, notamment l'Autriche, le Canada, la France, le Gabon, l'Iran, la Jamaïque, le Royaume-Uni, la Suède et la Thaïlande. Par une ordonnance du 10 février 1972, l'Algérie a adopté un code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation.

L'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, le Luxembourg, Madagascar, le Mexique, la République centrafricaine et la République-Unie du Cameroun ont adopté des amendements au code pénal pendant l'année considérée.

Le droit à la vie privée a fait l'objet de réglementations dans plusieurs pays, notamment l'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, Israël et la Suisse. Les règles arrêtées portaient surtout sur l'emploi des techniques modernes et l'usage des renseignements personnels rassemblés à des fins professionnelles ou autres. En Suède, un projet de législation relatif aux ordinateurs et aux renseignements en matière de crédit a été élaboré à partir de rapports de comités gouvernementaux.

En ce qui concerne le droit de propriété, des amendements concernant des questions comme l'enregistrement de la qualité de propriétaire d'un bien et l'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été apportés au Code foncier thaïlandais. L'Iran a adopté des textes législatifs concernant certaines questions régies par les lois et règlements en matière de réforme agraire. Aux Philippines, il a été promulgué un décret présidentiel disposant que la réforme agraire était applicable à l'ensemble du pays.

Des textes législatifs régissant le droit de participer au gouvernement ont été adoptés en Bulgarie, à Madagascar, au Niger, en Norvège, aux Philippines, au Sénégal, au Soudan, en Thaïlande et en Union soviétique. Le droit de vote, en particulier, a fait l'objet de mesures au Canada, en Equateur, en Finlande, à la Jamaïque, au Libéria, au Luxembourg, en Nouvelle-Zélande et en Thaïlande.

Dans le domaine de la sécurité sociale et des services sociaux, des textes législatifs régissant des questions comme l'assurance chômage, les pensions, les mesures en faveur des personnes âgées et des handicapés physiques, et l'assurance médicale ont été adoptés en Australie, en Belgique, au Canada, à Chypre, au Danemark, en Equateur, en Iran, en Israël, en Italie, au Japon, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, aux Philippines, en Pologne, en Roumanie, au Royaume-Uni, à Saint-Marin, en Suisse et en Tchécoslovaquie. Dans la République démocratique allemande, des mesures ont été prises en vue d'accroître le montant des pensions et des prestations sociales, de faciliter la tâche des mères de famille qui travaillent et des jeunes couples mariés et d'améliorer les conditions de logement. La Yougoslavie a adopté une loi sur les droits fondamentaux découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité et trois actes de caractère fédéral concernant certaines catégories de personnes.

La République socialiste soviétique de Biélorussie et la Roumanie ont adopté de nouveaux codes du travail. D'autres textes législatifs régissant divers aspects du droit au travail et du droit à des conditions de travail et de rémunération justes et favorables ont été adoptés à la Barbade, en Belgique, à Chypre, en Irak, en Iran, en Israël, à la Jamaïque, au Kenya, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, en Roumanie, au Royaume-Uni, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Thaïlande et à la Trinité-et-Tobago. L'Irlande a ratifié trois conventions de l'OIT au cours de l'année.

La Finlande, la Hongrie et les Philippines ont adopté des textes législatifs régissant la santé publique. La République socialiste soviétique de Biélorussie a adopté un code de l'eau; d'autres mesures régissant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution ont été adoptées au Canada, en Israël, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en Suisse et en Union soviétique.

En ce qui concerne l'enseignement, des textes législatifs ont été adoptés par l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, l'Irak, l'Iran, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République

socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suisse. Ces textes portaient notamment sur la prolongation de la scolarité obligatoire, l'amélioration de la formation professionnelle et l'octroi de subventions à des programmes de bourse.

En Iraq, il a été promulgué un décret reconnaissant les droits culturels des Iraquiens parlant le syriaque. Un centre culturel islamique a été créé en Algérie. La Bulgarie a adopté une loi portant amendement et complément à la loi sur le droit d'auteur.

Le présent volume contient un résumé des décisions judiciaires concernant les droits de l'homme rendues par divers tribunaux dans la République fédérale d'Allemagne, en Australie, en Belgique, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Israël, en Italie, à la Jamaïque, au Japon, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, au Papua-Nouvelle-Guinée, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suisse, à la Trinité-et-Tobago et en Yougoslavie. Elles portent notamment sur le principe de l'égalité de traitement, la protection contre les privations arbitraires de liberté, l'égalité devant la loi, le droit à un jugement équitable, la protection contre les immixtions dans la vie privée, le droit de circuler librement et le droit de quitter son pays, le droit d'asile, le droit à une nationalité, la protection du mariage et de la famille, le droit à la propriété, la liberté de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit de suffrage et d'autodétermination du peuple, le droit au libre choix de son travail, la protection des droits dans la législation du travail, le droit à l'éducation, et la protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur.

La deuxième partie de l'*Annuaire* contient des renseignements sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme dans le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et dans le territoire de Papua, administrés par l'Australie. Du point de vue des droits de l'homme, le principal texte législatif qui ait été adopté au cours de l'année est l'ordonnance sur les droits de l'homme de 1971, applicable aux deux territoires, qui sont gouvernés dans le cadre d'une union administrative sous le nom de Papua-Nouvelle-Guinée.

La troisième partie contient le texte des instruments internationaux suivants : la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972; la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, et la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, aussi adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972. La troisième partie contient aussi des extraits de deux conventions adoptées par le Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, faite à Strasbourg le 15 mai 1972, et la Convention européenne de sécurité sociale, faite à Paris le 14 décembre 1972; y sont aussi reproduits deux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'application de l'article 50 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des renseignements sur l'état des ratifications de certains instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des adhésions à ces instruments figurent dans la dernière section de la troisième partie.

L'index au présent volume suit l'ordre dans lequel les droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les appellations employées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

ALGÉRIE

1. Ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation¹

(Extraits)

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre premier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. L'exécution des sentences pénales est un moyen de défense sociale en ce qu'elle protège l'ordre public et les intérêts de l'Etat, assure la sécurité des personnes et des biens et assiste l'individu délinquant dans sa rééducation et sa réadaptation en vue d'une réinsertion dans son milieu familial, professionnel et social.

L'amendement et le reclassement du condamné, qui constituent le but recherché par l'exécution des sentences pénales, sont basés sur l'élévation constante du niveau intellectuel et moral du détenu, sa formation professionnelle et son travail par sa participation à des tâches d'utilité publique, notamment.

Art. 2. Les personnes à l'encontre desquelles l'exécution des décisions pénales a lieu ne sont privées, en tout ou pour partie dans l'exercice de leurs droits, que dans les limites nécessaires à la réalisation des objectifs recherchés par les sentences pénales et conformément à la loi.

Art. 3. Les sentences pénales, prononcées par les juridictions, sont exécutées en application de la présente ordonnance.

...

Art. 5. Sont considérées, au sens du présent texte :

Comme détenues, toutes personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté;

Comme détenues prévenues, toutes personnes poursuivies pénalement mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation devenue définitive;

Comme détenues condamnées, toutes personnes faisant l'objet d'une décision pénale de justice devenue définitive.

¹ Journal officiel de la République algérienne, n° 15, 22 février 1972.

Chapitre II

LES INSTITUTIONS DE DÉFENSE SOCIALE

Section 1

Le Comité de coordination

Art. 6. La lutte contre la criminalité impose à la société une action préventive et curative. Le traitement du condamné, basé sur l'éducation, la santé et le travail, nécessite de la part des services concernés de l'Etat une action concertée et planifiée.

Dans le but de lutter contre la délinquance et d'organiser une défense sociale efficiente, il est créé un comité interministériel de coordination dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

...

Chapitre III

PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Section 1

La mise en œuvre de l'exécution des sentences pénales

Art. 8. L'exécution des sentences pénales ne peut avoir lieu que lorsque la décision a acquis un caractère définitif.

...

Section 2

L'ajournement provisoire de l'exécution des sentences pénales

Art. 15. L'exécution de la peine privative de liberté peut être ajournée provisoirement pour les personnes non détenues au moment où la décision rendue à leur encontre est devenue définitive.

L'ajournement de l'exécution des sentences pénales ne peut être accordé ni aux condamnés récidivistes ni aux condamnés contre lesquels la peine de la relégation a été prononcée, ni aux condamnés pour infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat ou au patrimoine national.

...

Chapitre IV

LA CLASSIFICATION DES DÉTENUS ET LEUR AFFECTATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Section 1

L'observation et l'orientation

Art. 22. L'observation a pour but de déterminer les causes de la délinquance chez le condamné, sa personnalité, ses aptitudes, son niveau intellectuel, moral et professionnel.

Elle permet son orientation, conformément au principe de l'individualisation, vers un établissement approprié.

Dans le but de personnaliser les peines et d'individualiser les traitements, il est créé un centre national et deux centres régionaux d'observation et d'orientation.

Il peut en outre être institué des annexes aux centres prévus à l'alinéa précédent.

...

Section 2

Le placement des condamnés

Art. 23. La peine privative de liberté s'exécute dans les établissements du milieu fermé, dans ceux du milieu ouvert ou sur les chantiers extérieurs relevant de l'administration de la justice ou jugés d'intérêt général.

...

Section 3

Le classement

Art. 24. La répartition et le classement des détenus dans les établissements s'effectuent en fonction de leur situation pénale, de la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, de leur âge, de leur personnalité et de leur degré d'amendement.

...

TITRE II

Le régime du milieu fermé

Chapitre premier

L'ORGANISATION DU MILIEU FERMÉ

Section 1

Les établissements pénitentiaires du milieu fermé

Art. 25. Le milieu fermé se caractérise par une discipline imposée, une présence et une surveillance constante des personnes qui s'y trouvent détenues.

Art. 26. Il est créé, dans le ressort de chaque cour, des établissements de prévention placés auprès des tribunaux et destinés à recevoir les prévenus, les condamnés à des peines d'emprisonnement dont la durée est égale ou inférieure à 3 mois et ceux pour lesquels il reste une peine égale ou inférieure à trois mois à purger ainsi que les contraignables par corps.

Il est créé, auprès de chaque cour, un établissement de rééducation destiné à recevoir les prévenus,

les condamnés dont la durée de la peine d'emprisonnement est inférieure à un an et ceux pour lesquels il reste une peine égale ou inférieure à un an à purger ainsi que les contraignables par corps.

Il est créé des établissements de réadaptation chargés de recevoir les condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un an, les condamnés à une peine de réclusion et les délinquants d'habitude quelle que soit la durée de leur peine.

Art. 27. Il est institué un établissement spécialisé de redressement pour condamnés dangereux et relégués.

Cet établissement reçoit les condamnés pour lesquels les méthodes usuelles de rééducation se sont avérées insuffisantes ainsi que les condamnés indisciplinés.

Art. 28. Il est institué deux catégories de centres spécialisés :

1. Les centres spécialisés pour femmes;
2. Les centres spécialisés pour mineurs.

Art. 29. Les centres spécialisés pour mineurs reçoivent les prévenus et les condamnés n'ayant pas atteint, sauf dérogation expresse du ministre de la justice, l'âge de 21 ans.

Les centres spécialisés pour femmes reçoivent les prévenues et les condamnées quelle que soit la durée de leur peine.

...

Section 2

Les régimes en détention

Art. 32. Le régime de détention en commun au cours duquel les détenus vivent en groupe est appliqué dans les établissements de prévention et de rééducation.

...

Art. 37. Les détenus dangereux ou indisciplinés peuvent être placés en isolement.

...

Section 3

La condition des détenus

Art. 41. L'hygiène et la salubrité dans les bâtiments, locaux et salles des établissements pénitentiaires ainsi que dans leurs dépendances sont surveillées et maintenues.

...

Art. 42. Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général, en vue d'effectuer les différents travaux nécessaires au maintien de la propreté des locaux, à l'entretien des bâtiments et au fonctionnement des services d'administration ou d'alimentation.

Art. 43. Les détenus ont droit à l'assistance médicale gratuite, sur place, dans l'hôpital le plus proche ou à l'infirmerie générale des services pénitentiaires.

...

Art. 44. La nourriture des détenus doit être saine et suffisante.

Art. 45. Le détenu a droit aux visites de ses ascendants, de ses descendants, de son conjoint et de ses frères et sœurs.

Art. 46. Le détenu peut également recevoir le père, la mère, les frères et sœurs de son conjoint.

Le détenu peut aussi recevoir la visite de son tuteur ou de l'administrateur de ses biens.

Exceptionnellement et pour des motifs légitimes, il peut être visité par d'autres personnes après autorisation du magistrat de l'application des sentences pénales.

Art. 47. Les permis de visite sont délivrés, en ce qui concerne les prévenus, pour une période déterminée, par le magistrat compétent.

...

Art. 51. Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis de communiquer délivré par le magistrat désigné à l'article 47, communique librement avec le prévenu hors la présence du personnel de surveillance, dans un parloir spécialement aménagé.

A moins de dérogation motivée par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement, communiqué au bâtonnier de l'ordre national des avocats.

Art. 52. Ni l'interdiction de communiquer, ni les sanctions, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre le droit de libre communication qu'a le prévenu avec son conseil.

Art. 53. Il est interdit, sous peine de sanction, au personnel de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus et à toute personne côtoyant les détenus d'agir d'une façon directe ou indirecte auprès de ces derniers, pour influencer sur leur moyen de défense ou sur le choix de leur conseil.

Art. 54. Les détenus ressortissants étrangers peuvent recevoir la visite du représentant consulaire de leur pays, dans les limites du règlement intérieur de l'établissement et dans les cas où la réciprocité existe avec le pays dont le condamné est ressortissant.

Art. 55. Les détenus ont le droit de correspondre avec leur famille et avec toutes autres personnes, à condition que cette correspondance ne porte aucun préjudice à leur rééducation et aucun trouble au maintien de l'ordre.

...

Art. 56. Les correspondances adressées sous pli fermé par les détenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle du chef de l'établissement lorsqu'il est constaté sur le pli et sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

Art. 57. Les condamnés peuvent recevoir les journaux et revues de la presse nationale dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la justice.

Art. 58. La réception de colis et d'objets servant à l'usage des condamnés est autorisée sous le contrôle du chef de l'établissement.

...

Art. 59. Les détenus ont le droit d'assister aux causeries à caractère éducatif organisées à l'intérieur de l'établissement.

Ils sont encouragés à satisfaire aux obligations de la vie religieuse; ils peuvent recevoir dans l'établissement la visite d'un agent du culte agréé.

Art. 60. Les condamnés peuvent, sous le contrôle du magistrat de l'application des sentences pénales, faire assurer la défense de leurs intérêts patrimoniaux ou familiaux.

Art. 61. Un arrêté du Ministre de la justice fixe le mode de protection des biens du détenu déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Art. 62. Les détenus ressortissants étrangers peuvent correspondre avec les autorités consulaires de leur pays, sous réserve de la réciprocité dans le pays dont le condamné est ressortissant.

Art. 63. Les détenus peuvent, au cas d'atteinte à leurs droits, porter plainte devant le chef de l'établissement. Ce dernier examine la plainte, vérifie l'exactitude des faits allégués et lui réserve la suite qui convient.

...

Art. 66. Les détenus sont astreints au respect des règlements régissant le maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

...

Art. 71. Le personnel de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus ne peut utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

...

Chapitre II

LA RÉÉDUCATION EN MILIEU FERMÉ

Section 1

Organisation et fonctionnement de la rééducation et de l'assistance des détenus

Art. 74. L'action rééducative qui s'exerce à l'égard des détenus a pour objet de créer et de développer en eux la volonté et les aptitudes leur permettant de vivre dans le respect de la loi, de subvenir honnêtement à leurs besoins et de concourir à la tâche nationale d'édification.

...

Section 2

L'alphabétisation, l'enseignement et la formation professionnelle des détenus

Art. 100. Il est organisé dans tous les établissements des cycles d'alphabétisation pour les détenus ne sachant ni lire ni écrire.

...

Section 3

Le travail pénitentiaire en milieu fermé

Art. 110. Dans le cadre de l'action de formation et de réadaptation, les condamnés sont tenus à un travail utile compatible avec leur santé, l'ordre, la discipline et la sécurité dans l'établissement.

...

Chapitre III

LA RÉADAPTATION DES MINEURS

Art. 121. Les mineurs à l'encontre desquels des sentences pénales devenues définitives ont été prononcées accomplissent leur peine privative de liberté dans des établissements appropriés dénommés centres spécialisés de réadaptation pour mineurs.

...

Art. 128. Dans un but éducatif, des conférences sont données dans l'établissement.

Après avoir obtenu l'autorisation du chef du centre, les mineurs peuvent organiser des chorales, des manifestations artistiques et sportives.

Art. 129. La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement.

Les mineurs doivent apprendre un métier, dans la mesure où ils en sont reconnus aptes.

Leur préparation professionnelle doit obéir à la législation applicable aux mineurs non délinquants.

Aucun travail supplémentaire ne peut être donné aux mineurs qui ne doivent également jamais effectuer un travail de nuit.

Art. 130. Il peut être accordé aux mineurs par le directeur du centre... un congé annuel, dans leur famille, d'une durée de trente jours pendant la période estivale.

Ce congé annuel peut s'effectuer dans un centre de vacances.

...

TITRE III

Autres institutions du système progressif

Chapitre premier

LE RÉGIME DES CHANTIERS EXTÉRIEURS, DE LA SEMI-LIBERTÉ ET DU MILIEU OUVERT

Section 1

Dispositions communes

Art. 143. Le régime des chantiers extérieurs comporte l'emploi des condamnés, en groupe ou en brigade en principe, sous surveillance de l'administration pénitentiaire, en dehors de l'établissement, à des travaux d'intérêt général, effectués pour le compte des administrations ou des collectivités publiques, des établissements et entreprises publics et du secteur autogéré, à l'exclusion, toutefois, du secteur privé.

...

Section 2

Les chantiers extérieurs

Art. 150. Les condamnés susceptibles d'être soumis au régime des chantiers extérieurs sont, d'une part, ceux purgeant une peine privative de liberté d'une durée au moins égale à 12 mois et d'autre part, tous ceux remplissant les conditions prévues pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.

Peuvent également être admis à ce régime, mais sur leur demande seulement, les condamnés à une peine privative de liberté de moindre durée.

...

Section 3

La semi-liberté

Art. 159. Peuvent être admis au bénéfice du régime de semi-liberté :

1. Les condamnés dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas douze mois;

2. Les condamnés susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Art. 160. Sous le régime de la semi-liberté, les condamnés font l'objet de placement individuel auprès des entreprises.

Ils peuvent aussi être employés dans les établissements du milieu ouvert prévus à l'article 170 ci-dessous.

Les condamnés ne quittent l'établissement pénitentiaire que pour se rendre sur les lieux de l'emploi et doivent le réintégrer chaque soir après leur travail.

...

Section 4

Le milieu ouvert

Art. 170. Les établissements ouverts sont désignés par arrêté du Ministre de la justice.

Un règlement intérieur fixe l'ordre et la discipline dans ces établissements.

Art. 171. Ces établissements sont constitués par des centres agricoles ou des entreprises industrielles.

Art. 172. Le régime est caractérisé par le travail et l'hébergement sur place, une surveillance atténuée et une discipline librement consentie par les détenus.

...

Chapitre II

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Art. 179. Les condamnés qui donnent des preuves sérieuses de bonne conduite et qui présentent des gages réels d'amendement peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

...

TITRE IV

Peines et mesures diverses

...

Chapitre II

EXÉCUTION DE LA PEINE DE MORT

Art. 196. Les condamnés à mort sont transférés dans un établissement pénitentiaire figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la justice.

Tout condamné à mort est astreint au régime cellulaire de jour et de nuit.

Art. 197. L'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce.

...

Art. 198. Tout condamné à mort est fusillé.

...

2. Ordonnance n° 72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence²

(Extraits)

Article premier. Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir, peuvent faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. Le juge des mineurs du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou de son gardien ou, à défaut, le juge des mineurs du lieu où le mineur aura été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, du wali, du procureur de la République, du président de l'assemblée populaire communale du lieu de résidence du mineur ou des délégués à la liberté surveillée, compétents.

Le juge des mineurs peut également se saisir d'office.

Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge des mineurs, est avisé sans délai.

Art. 3. Le juge des mineurs avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur, s'il y a lieu. Il les entend et consigne leurs avis quant à la situation du mineur et à son avenir.

Art. 4. Le juge des mineurs fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychiatrique et psychologique, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle.

Il peut, toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Art. 5. Le juge des mineurs peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde provisoire les mesures suivantes :

1. Le maintien du mineur dans sa famille;
2. La remise du mineur à celui des père ou mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à condition que celui-ci n'ait pas été déchu de ce droit;
3. La remise du mineur à un autre parent, conformément aux modalités de dévolution du droit de garde;
4. La remise du mineur à une personne digne de confiance.

Il peut, lorsque le mineur fait l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur dans son milieu familial, scolaire et, éventuellement, professionnel.

Art. 6. Le juge des mineurs peut, en outre, ordonner, à titre provisoire, le placement du mineur :

1. Dans un centre d'accueil ou d'observation;
2. Dans un service chargé de l'assistance à l'enfance;
3. Dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins.

Art. 7. Le mineur, ses parents ou son gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des mineurs qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Art. 8. Les mesures provisoires ordonnées par le juge des mineurs peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le juge des mineurs doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

...

Art. 10. Le juge des mineurs statue par jugement en chambre du conseil.

Il peut décider :

1. Le maintien du mineur dans sa famille;
2. La remise du mineur à celui des père ou mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à condition que celui-ci n'ait pas été déchu de ce droit;
3. La remise du mineur à un autre parent, conformément aux modalités de dévolution du droit de garde;
4. La remise du mineur à une personne digne de confiance.

Il peut, dans tous ces cas, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, de suivre le mineur et de lui porter toute la protection et l'assistance nécessaire à son éducation, à sa formation et à sa santé.

Art. 11. Le juge des mineurs peut, en outre, prononcer à titre définitif, les mesures de placement :

1. Dans un centre d'accueil;
2. Dans un service chargé de l'assistance à l'enfance;
3. Dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins.

Art. 12. Dans tous les cas, les mesures édictées aux articles 10 et 11 de la présente ordonnance doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut excéder la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de 21 ans révolus.

...

Art. 20. La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

² *Ibid.*

3. Ordonnance n° 72-7 du 21 mars 1972 portant création et organisation administrative et financière d'un centre culturel islamique ³

(Extrait)

Article premier. Il est créé un établissement public dénommé « Centre culturel islamique » par abréviation (CCI) placé sous la tutelle du Ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Le Centre culturel islamique est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des statuts ci-annexés.

Art. 2. Le Centre culturel islamique a notamment pour mission d'œuvrer à la renaissance, à l'expansion et à la diffusion de la culture islamique et de veiller à ce que cette culture soit un moyen d'épanouissement de la pensée islamique dans la nation.

Art. 3. Le siège du Centre culturel islamique est fixé à Alger. Des annexes peuvent être créées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, par arrêté du Ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

...

³ *Ibid.*, n° 24, 24 mars 1972.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Rapport sur la législation, les décisions judiciaires et les accords internationaux¹

Le présent rapport s'applique à la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1972. Comme dans les rapports précédents, les différents droits de l'homme sont présentés dans l'ordre suivi par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (appelée dans la suite du texte : « la Déclaration universelle »). Il est fait référence sous le titre de chaque section à la Déclaration universelle et aux articles correspondants du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (appelé dans la suite du texte : « le premier Pacte ») et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (appelé dans la suite du texte : « le second Pacte »), tous deux du 16 décembre 1966.

Il a fallu résumer la présentation de certaines sections pour ne pas dépasser la longueur prescrite, mais, comme d'habitude, un compte rendu détaillé a été donné des modifications et additions importantes à la jurisprudence et à la législation.

ABRÉVIATIONS

AZ	<i>Aktenzeichen</i> (numéro de références)
BayObLGSt	<i>Bayerische Entscheidungen des Obersten Landesgerichts in Strafsachen</i> (Décisions de la Cour suprême de Bavière statuant au pénal)
BayVBl	<i>Bayerische Verwaltungsblätter</i> (Bulletin administratif bavarois)
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil)
BGBI	<i>Bundesgesetzblatt, Teil I und II</i> (Journal officiel de la République fédérale, parties I et II)
BGHSt	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au pénal)
BGHZ	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Haute Cour fédérale de justice statuant au civil)
BVerfGE	<i>Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale)
BVerwGE	<i>Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts</i> (Arrêts de la Cour administrative fédérale)
DÖV	<i>Die Öffentliche Verwaltung</i> (L'administration publique)
DVBl	<i>Deutsches Verwaltungsblatt</i> (Bulletin administratif allemand)
EGBGB	<i>Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch</i> (Loi d'introduction du Code civil)
FamRZ	<i>Zeitschrift für das gesamte Familienrecht</i> (Revue générale des questions juridiques intéressant la famille)
GG	<i>Grundgesetz</i> (Loi fondamentale)
JZ	<i>Juristenzeitung</i> (Journal des juristes)
MDR	<i>Monatsschrift für Deutsches Recht</i> (Revue mensuelle de droit allemand)
NF	<i>Neue Folge</i> (Nouvelle série)
NJW	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)
StGB	<i>Strafgesetzbuch</i> (Code pénal)
StPO	<i>Strafprozessordnung</i> (Code de procédure criminelle)
VerwRspr	<i>Verwaltungsrechtsprechung</i> (Jurisprudence administrative)

¹ Rapport établi par le docteur Mila von Hippel, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

1. Protection de la dignité humaine

(Préambule et article premier de la Déclaration universelle; préambules du premier et du second Pacte)

Les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne invoquent rarement l'article I (1) de la Loi fondamentale, relatif à la protection de la dignité de l'homme, pour ne pas risquer de dévaloriser ce droit fondamental primordial. Dans les quatre affaires citées ci-après, la dignité de l'homme a été la base de la décision du tribunal.

La Cour constitutionnelle fédérale traite très longuement des limites de la dignité de l'homme et de la liberté artistique dans une décision du 24 février 1971 (*BVerfGE* 30, p. 173; *DVBl* 1971, p. 684; *DÖV* 1971, p. 554; *NJW* 1971, p. 1645). L'exposé des motifs de cette décision, intéressante aussi en ce qui concerne la question dite des « effets des droits fondamentaux sur les tiers », est commentée de ce point de vue dans la section 5 ci-après. Un recours constitutionnel avait été formé par une maison d'édition contre des décisions de la Cour supérieure de *Land* de Hambourg et de la Haute Cour fédérale interdisant la vente du roman *Mephisto*, de Klaus Mann. L'interdiction était motivée par le fait que le roman dénigrerait la personnalité d'un acteur célèbre, décédé, Gustav Gründgens, dont la vie avait servi de modèle à Mann pour son livre, publié en 1942, alors que l'auteur avait émigré. La Cour constitutionnelle fédérale confirma l'interdiction, avec les explications suivantes : « Le droit fondamental de liberté de l'art inscrit dans la première phrase de l'article 5 (3) de la Loi fondamentale a principalement comme signification et pour but de protéger certains processus basés sur l'autonomie de l'art et gouvernés par des considérations esthétiques... de toutes atteintes de l'autorité publique... Dans cette mesure, garantir la liberté de l'art revient à interdire les immixtions dans les méthodes, la substance et les tendances de l'activité artistique... cette garantie couvrant (également) le domaine de l'art « engagé ». La première phrase de l'article 5 (3) assure à l'indépendance et à l'autonomie de l'art une garantie inconditionnelle. L'expression sans équivoque de la garantie de liberté artistique donnée dans l'article 5 (3) de la Loi fondamentale rend d'office infructueuses toutes tentatives pour restreindre cette garantie en limitant le concept d'art, en interprétant de façon extensive d'autres dispositions constitutionnelles restrictives ou en raisonnant par analogie avec elles. » Après avoir expliqué en détail que la liberté de l'art, n'étant pas un élément constitutif de la liberté d'expression, n'est donc pas soumise à ses restrictions, qu'elle ne saurait être non plus limitée par les droits d'autrui ou par l'usage et les bonnes mœurs, la Cour déclare que la seule limitation possible est celle qui résulte de la garantie de la dignité de l'homme assurée par l'article 1^{er} de la Loi fondamentale. « L'obligation que le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi fondamentale fait à la puissance publique de protéger la dignité humaine de chacun » survit aux intéressés. Les tribunaux inférieurs ont reconnu le conflit constitutionnel entre l'inviolabilité de la dignité humaine et la garantie de la liberté artistique, déclare alors la Cour. Ils n'ont sans doute tenu compte que des aspects sociaux

de ce conflit, ignorant la réalité esthétique du roman. En d'autres termes, pour apprécier les valeurs en cause, ils se sont presque exclusivement demandé si le principe de « l'exactitude et de la fidélité au réel » avait été violé. Mais la Cour constitutionnelle fédérale les suit dans la mesure où il y a eu atteinte à la dignité de l'homme. Elle conclut donc que l'interdiction de la diffusion du livre est justifiée parce que *Mephisto* présente de Gründgens un portrait faussé et péjoratif. L'objection selon laquelle l'interdiction totale est incompatible avec le principe d'adéquation des moyens aux buts (principe de proportionnalité) ne peut pas être retenue parce qu'il ne s'agit pas d'une ingérence de la puissance publique. Les tribunaux ont simplement eu à déterminer une relation de droit civil dans un cas particulier. En conséquence, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut que vérifier si les titres des deux parties en litige ont bien fait l'objet d'une égale considération. Tel est le cas, car on ne trouve dans les jugements aucune considération étrangère à l'affaire ou arbitraire.

Dans une décision du 4 juillet 1972 (*DÖV* 1972, p. 787), la Cour administrative fédérale estime que l'on ne peut trouver aucune objection constitutionnelle à ce qu'une rubrique « caractéristiques permanentes » figure dans les pièces d'identité. Du moment que l'on n'utilise pour le signalement que des caractéristiques physiques que n'importe qui peut reconnaître et qui sont décrites de façon non blessante pour l'intéressé — par exemple : « jambe gauche plus courte » —, ces mentions ne portent pas atteinte à la dignité de l'être humain et n'enfreignent pas les droits généraux de la personnalité.

Dans une décision du 14 juillet 1971 (*NJW* 1971, p. 2034; *BGHSt* 24, p. 173), la Haute Cour fédérale déclare que la pénalité minimale de cinq années d'emprisonnement pour le vol de grand chemin [§ 316 (a) StGB] ne saurait être considérée comme hors de proportion avec la gravité du crime et la mesure dans laquelle son auteur est un délinquant d'habitude, en vertu des principes du respect de la dignité de l'homme et d'un Etat soucieux de la primauté du droit. Cette pénalité minimale n'est pas non plus incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car elle n'est ni inhumaine, ni dégradante.

C'est par référence au droit au libre développement de la personnalité [article 2 (1) de la Loi fondamentale] qu'un requérant avait réclamé une modification du registre des naissances dont la mention le concernant avait cessé d'être exacte, une opération ayant entraîné la modification de son sexe. La Haute Cour fédérale, dans sa décision du 21 septembre 1971 (*BGHZ* 57, p. 63; *NJW* 1972, p. 330), reconnaît « que le désir d'une personne... dont le changement de sexe a plus ou moins réussi à vouloir être placée devant la loi dans la situation nouvelle correspondante est digne de considération ». Mais elle estime que, même dans les cas où cette modification de statut sert la dignité humaine et le libre développement de la personnalité, le juge ne peut pas, de sa propre autorité, établir le nouveau sexe simplement en excipant du perfectionnement du droit existant; il ne saurait agir qu'en fonction d'une disposition légale pertinente, qui n'existe pas encore.

2. Principe de l'égalité de traitement

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 3 du premier Pacte; articles 2, 3 et 26 du second Pacte)

Il convient de donner dans ce rapport un compte rendu plus détaillé que dans les précédents des décisions tendant à assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes parce que les tribunaux se placent maintenant davantage du point de vue des droits fondamentaux pour traiter certains cas de droit privé international tels que le droit de la femme à utiliser son nom de jeune fille, la nationalité des enfants de mariages mixtes, l'attribution de la puissance paternelle après divorce et autres questions juridiques similaires. Si l'on peut invoquer aussi les droits fondamentaux en droit privé international, c'est en vertu de la notion d'ordre public (art. 30 *EGBGB*). Il ne s'agit pas ici d'examiner de façon purement abstraite ou générale si le droit étranger applicable est conforme à la Loi fondamentale; il convient de voir plutôt dans quelle mesure le droit fondamental en question est applicable, dans un cas donné, compte tenu de l'autonomie des systèmes juridiques étrangers. Dans un cas porté devant la Cour constitutionnelle fédérale sur décision de la Haute Cour fédérale du 20 décembre 1972 (*Juristische Schulung* 1973, p. 378), deux époux divorcés se disputaient la puissance paternelle sur leur enfant légitime qui avait acquis la nationalité étrangère du père. Selon la loi en vigueur dans le pays du père, seul le père a la tutelle légale; c'est d'abord la mère qui est responsable de la garde des fils, ensuite le père; en cas de divorce, le tribunal confie la garde à l'un ou à l'autre dans l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, la Haute Cour fédérale voyait une possibilité de contravention à l'ordre public allemand qui exige l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Dans une affaire de nationalité soumise à la Cour constitutionnelle fédérale par décision du 24 juin 1971 de la Cour administrative fédérale (*DÖV* 1972, p. 94; *NJW* 1971, p. 1720; *JZ* 1972, p. 158), ce dernier tribunal estime incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement les dispositions de la loi de nationalité de l'Etat et du Reich allemand en vertu desquelles les enfants légitimes d'une Allemande n'acquièrent la nationalité allemande que s'ils ne prennent pas la nationalité du père non allemand. La Cour administrative estime que la relation de nationalité avec le seul père est discriminatoire à l'encontre de la mère et par conséquent inconstitutionnelle et que les droits de la mère sont atteints en ce que, par exemple, en vertu des mesures de police sur les étrangers, mère et enfant peuvent être séparés ou qu'à l'étranger la mère peut invoquer la protection de l'Etat allemand pour elle-même, mais non pour son enfant. L'inégalité de traitement n'est pas justifiée non plus par des différences objectives. L'argument selon lequel la situation économique de l'enfant dépend de l'activité lucrative du père, si bien qu'il est opportun que l'enfant soit élevé dans le pays de son père, ne paraît pas dirimant à la Cour qui se demande même si ce raisonnement répond encore à l'image normale de la famille moderne; en tout cas, il ne peut pas justifier l'application de règles discriminatoires pour la détermination de la nationalité. La discrimination contre la

mère dans un tel cas constitue une violation de ses droits fondamentaux, même si l'on tient compte du souci d'éviter si possible de donner à l'enfant une double nationalité. Les enfants légitimes d'une Allemande doivent pouvoir acquérir la nationalité par la naissance de la même façon que les enfants légitimes d'un Allemand.

La Cour de *Land* de Hanovre, dans sa décision du 21 avril 1972 (*NJW* 1972, p. 1625), examine la possibilité d'appliquer les dispositions allemandes sur les droits fondamentaux au transfert de la puissance paternelle. La Cour a décidé que les dispositions légales d'un Etat du Moyen-Orient selon lesquelles, en cas de divorce entre une Allemande et un ressortissant de cet Etat, la puissance paternelle sur les enfants de ce mariage serait dévolue au seul père, étaient incompatibles avec le principe de l'égalité des droits inscrits dans l'article 3 (2) de la Loi fondamentale et ne pouvaient donc pas être appliquées, malgré la règle prévue en droit privé international allemand.

Une décision de la Cour suprême de Bavière du 1^{er} février 1971 (*MDR* 1971, p. 395; *NJW* 1971, p. 989) concerne le droit des femmes mariées à utiliser leur nom de jeune fille. Il s'agissait de savoir si une femme de nationalité allemande et autrichienne a le droit de joindre son nom de jeune fille à son nom de famille, possibilité qui existe en droit allemand. La Cour décide que, dans l'esprit de l'article 14 *EGBGB*, le nom de l'épouse dépend non de son statut personnel mais de la relation de droit entre les époux. Selon cette disposition, c'est la loi du pays natal des deux époux, ici la loi autrichienne, qui est déterminante. Comme, en l'espèce, cette loi est commune aux deux époux, son application ne donne pas au mari un traitement préférentiel. Il n'y a donc pas violation du principe de l'égalité de traitement inscrite dans l'article 3 (2) de la Loi fondamentale. [Sur cette question, voir aussi la décision de la Haute Cour fédérale du 12 mai 1971 (*BGHZ* 56, p. 193), selon laquelle une épouse non allemande peut, selon la loi allemande, choisir entre le nom qu'elle utilisait dans son pays natal et le nom qu'elle a le droit de porter selon la loi de l'Etat dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle.]

La Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe, le 19 septembre 1972 (*FamRZ* 1972, p. 651), a eu à connaître du statut illégitime de l'enfant allemand d'un ressortissant italien, à propos de l'inscription de la reconnaissance de paternité de cet enfant illégitime dans le registre des naissances. Le père italien s'était opposé à cette inscription, bien qu'il reconnût sa paternité, parce qu'il avait procréé l'enfant en situation d'adultère, si bien que la reconnaissance eût contrevenu à la loi italienne. On avait fait valoir contre ce refus qu'il mettait l'enfant dans une situation défavorisée, ce qui était contraire à la notion allemande d'ordre public. La Cour reconnaît qu'en droit privé international la relation de droit entre le père et l'enfant illégitime doit être déterminée, en principe, en fonction de la loi de l'Etat dont le père est ressortissant, mais elle déclare qu'il est nécessaire de vérifier dans chaque cas particulier si l'incompatibilité des effets de ces dispositions légales étrangères avec les valeurs reconnues en Allemagne ne les rend pas inapplicables. Certes, le principe selon lequel on doit se baser sur la loi de la patrie du père est une règle

neutre, de pure procédure, non inconstitutionnelle, même si son application est préjudiciable à l'enfant; mais la situation est différente lorsque cette application porterait atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant. La Cour s'explique ensuite sur la question de la discrimination dont souffrirait l'enfant illégitime si la reconnaissance de la paternité n'était pas enregistrée. Désireuse de tenir compte dans toute la mesure du possible du droit étranger, la Cour fait remarquer que l'interdiction de la reconnaissance des enfants procréés en situation d'adultère a été assouplie, même en Italie, puisque la nouvelle version de la législation italienne sur la famille ne prévoit plus cette interdiction. En conclusion, il serait contraire à la Constitution de ne pas mentionner la paternité dans le registre. De manière analogue, la Cour de *Land* de Duisburg, dans sa décision du 23 juin 1972 (*Das Standesamt*, périodique des bureaux de l'état civil, 1973, p. 16), se prononce en faveur de l'enregistrement de la reconnaissance de paternité d'un ressortissant turc. Elle tient pour sans effet, pour des motifs d'ordre public allemand, l'interdiction de reconnaissance prescrite par le Code civil turc.

La Haute Cour fédérale, s'expliquant d'une manière générale sur le principe de l'égalité, soutient dans sa décision du 12 juillet 1971 (*BGHZ* 56, p. 381) que le législateur est libre, sous réserve de ne pas tomber dans l'arbitraire, de choisir dans les situations multiples de la vie les éléments objectifs qui doivent servir de critères pour déterminer le caractère d'égalité ou d'inégalité de traitement.

Dans sa décision du 4 novembre 1971 (*BVerfGE* 32, p. 173), la Cour constitutionnelle fédérale pousse très loin l'application de la règle d'égalité dans l'interprétation générale qu'elle donne du concept juridique sous-jacent à la loi de réparation des torts subis par des membres de la fonction publique du fait du régime national-socialiste. « C'est faire preuve d'arbitraire que de traiter ceux qui satisfont à toutes les conditions des dispositions pertinentes et qui, en particulier, bien qu'ayant prouvé leur aptitude, n'ont pas pu accéder à la fonction publique parce que l'autorité publique a, pour des raisons de persécution, refusé de répondre à ses obligations légales (en l'espèce, l'ouverture de la procédure d'habilitation), différemment de ceux qui étaient déjà membres de la fonction publique et qui en ont été exclus pour des raisons de persécution. »

Sur la question controversée de savoir si une personne peut revendiquer l'égalité de traitement en s'appuyant sur une pratique administrative qui n'est pas compatible avec la loi, la Cour administrative de Bade-Wurtemberg, dans sa décision du 8 février 1971 (*DVBl* 1972, p. 186; *NJW* 1971, p. 954), estime que le principe d'égalité ne peut pas conduire à sanctionner une infraction à la loi susceptible de saper le système légal. Mais tel n'est pas le cas lorsque l'administration s'abstient de réclamer le paiement de taxes légales pendant une période qu'elle s'attend à voir couverte par une nouvelle réglementation supprimant ces textes avec effet rétroactif : une personne taxée de façon discriminatoire peut alors se fonder sur cette pratique administrative pour réclamer l'égalité de traitement.

La Cour constitutionnelle fédérale, dans sa décision du 23 mars 1971 (*BVerfGE* 30, p. 409; *DÖV* 1971, p. 383), estime que le principe d'égalité n'est pas incompatible avec la disposition de la loi du 14 juillet 1904 selon laquelle il n'est versé d'indemnités pour la détention préventive subie par des étrangers reconnus innocents que si la loi étrangère garantit la réciprocité de traitement, car c'est en vertu de ses responsabilités légitimes et traditionnelles que l'Etat cherche à protéger ses ressortissants à l'étranger.

Dans sa décision du 24 août 1971 (*NJW* 1972, p. 119), la Cour sociale fédérale a estimé que l'octroi aux femmes, par les assurances sociales, de pensions inférieures à celles des hommes se justifiait par l'inégalité relative qui existe encore entre le revenu moyen des hommes et des femmes et par le montant moindre qui en résulte pour les contributions que les femmes paient à la caisse d'assurance retraite.

A propos de la préférence donnée aux candidats bavaois sur les autres candidats pour l'accès à l'université en Bavière, la Cour constitutionnelle bavaoise, dans sa décision du 15 janvier 1971 (*BayVerfGH* 24, p. 1), examine cette inégalité de traitement à la lumière de la notion « de patrie et d'origine », critère exclu par l'article 3 (3) de la Loi fondamentale. Elle estime que la prise en considération de la relation géographique du candidat avec l'université est un avantage accordé pour des raisons sociales mais qu'elle ne constitue pas une faveur fondée sur la « patrie et l'origine » du candidat. (Voir pourtant la décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur le *numerus clausus*, commentée dans la section 17 ci-après.)

Certaines mesures économiques prises par le gouvernement, considérées à la lumière du principe de l'égalité des chances entre tous les citoyens [art. 3 (1) de la Loi fondamentale], ont fait l'objet d'une décision du 8 septembre 1972 de la Cour administrative fédérale (*Jus* 1973, p. 242). Si la puissance publique fausse la concurrence économique par la vente de céréales qui n'ont pas supporté les taxes normales et fait ainsi baisser les prix de vente, elle doit permettre aux importateurs qui avaient fait venir des céréales taxées de revendre celles-ci sans perte. Sinon, elle violerait le principe de l'égalité des chances; elle est donc tenue, conformément à l'article 3 (1) de la Loi fondamentale, de réduire l'effet de la taxe de résorption au moyen de subventions. [Le système des taxes de résorption est pratiqué à l'intérieur de la Communauté économique européenne afin de protéger les marchés agricoles des Etats membres contre les prix inférieurs des marchés mondiaux.] Mais si, selon cette décision de la Cour administrative fédérale, le gouvernement est dans l'obligation d'accorder à tous les négociants un traitement égal, la Loi fondamentale ne donne aux entreprises privées, selon la jurisprudence antérieure de ce tribunal (voir décision du 22 février 1972, *Jus* 1972, p. 596), aucun droit général à une égalité de chances dans la concurrence avec la puissance publique elle-même. Elles sont simplement protégées contre tout traitement de faveur qui pourrait être accordé arbitrairement aux entreprises publiques.

3. Protection contre les privations arbitraires de liberté

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle; articles 8, 9 et 11 du second Pacte)

Durant la période qui fait l'objet du présent rapport, le jugement le plus important en matière de décision et d'exécution de la privation de liberté a été rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 14 mars 1972 (*BVerfGE* 33, p. 1; *NJW* 1972, p. 811; *DVBl* 1972, p. 385). Il traite de l'importance essentielle des droits fondamentaux pour les détenus condamnés eux-mêmes et des conséquences de l'inaction législative. Un détenu condamné s'était plaint d'une atteinte à ses droits fondamentaux, notamment à la liberté d'expression et au secret de sa correspondance, une lettre qu'il avait écrite à un membre d'Aktion Notwende, organisation qui s'occupe des détenus, ayant été arrêtée parce qu'elle contenait des appréciations défavorables sur le directeur de la prison. Le plaignant se fondait sur le fait que ces droits fondamentaux ne peuvent être restreints que par une loi. Comme aucune loi sur l'exécution des peines n'a encore été promulguée, c'est en vertu d'un simple ordre administratif que les droits fondamentaux des prisonniers sont restreints. Les tribunaux qui eurent à connaître de la plainte estimèrent l'arrêt de la correspondance licite parce que les droits fondamentaux des détenus sont restreints ou suspendus, en raison de la nature et de l'objet de l'exécution de la peine, dans la mesure où la situation d'emprisonnement l'exige. Le détenu forma alors un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale a fait droit à sa plainte, en raisonnant comme suit. La jurisprudence et la doctrine, dans le passé, sont parties en général de l'idée qu'un détenu se trouve dans une « relation spéciale avec l'autorité publique ». Cette considération a eu pour résultat de « donner à ses droits fondamentaux un caractère indéterminé à un point intolérable ». On pouvait certes trouver admissible une restriction provisoire des droits fondamentaux du détenu, même sans fondement légal; mais le devoir du législateur de voter une loi sur l'exécution des peines est maintenant devenu impératif. Le délai pour la promulgation d'une telle loi se terminera avec la législature en cours. A ce moment, le « législateur aura eu le temps de voter une loi correspondant à la conception actuelle des droits fondamentaux et déclarant explicitement quand et dans quelle mesure ces droits peuvent être restreints ». Passé ce délai, la situation présente, qui est incompatible avec l'interprétation actuelle de la Constitution, ne pourra plus être tolérée. La Cour déclare : « S'il était possible, dans l'exécution de la peine, de restreindre les droits fondamentaux au hasard ou arbitrairement, cette situation serait en contradiction avec l'idée générale suivant laquelle l'autorité de l'Etat est liée par les droits fondamentaux. Il ne peut être envisagé de restriction de ces droits que si elle est indispensable pour atteindre un but d'intérêt public général et correspondant aux valeurs inscrites dans la Loi fondamentale et que si cette mesure est appliquée dans les formes constitutionnellement prévues. » La Cour conclut que, bien que le contrôle de la correspondance soit encore admissible actuellement sans fondement légal, l'arrêt de la lettre, en l'espèce, n'est pas justifié par les objectifs de l'exécution de la peine. Cette lettre

contenait un jugement de valeur et constituait par conséquent une expression d'opinion à laquelle la protection de l'article 5 de la Loi fondamentale ne pourrait pas être refusée sous prétexte que seules les opinions « estimables » seraient dignes de protection. En fait, « la liberté d'expression est un élément constitutif de la démocratie libérale... Dans un Etat pluraliste fondé sur la notion de démocratie libérale, toute opinion mérite protection, même si elle diverge de l'opinion dominante. » Les jugements de valeur défavorables à certaines personnes jouissent eux aussi de cette protection dans la mesure où ils ne trouvent pas leurs limites dans les prescriptions des lois générales [art. 5 (2) de la Loi fondamentale]. En l'absence d'une loi sur l'exécution des peines, les autorités ne peuvent invoquer que les objectifs de l'exécution de la peine. L'arrêt de la lettre n'eût été justifié que si ces objectifs l'avaient rendu absolument nécessaire. Mais des appréciations défavorables sur le directeur n'étaient pas en elles-mêmes susceptibles de bouleverser le fonctionnement de la prison, d'autant plus qu'elles étaient destinées à une personne extérieure à la prison. En tant qu'« institution d'Etat », la prison ne peut pas « se soustraire à la discussion publique des mesures qu'elle prend... sous prétexte de risques qui ne sont pas définis spécifiquement ».

Dans sa décision du 19 décembre 1972 (*NJW* 1973, p. 380), la Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe, traitant de la durée de la détention préventive du point de vue des principes d'un Etat respectueux de la primauté du droit, a déclaré qu'une détention préventive excédant 12 mois devait être réservée à des cas exceptionnels; plus l'accusé a été longtemps détenu, plus il est essentiel que son procès soit mené rapidement.

Faisant référence à l'article 104 (1) et (2) de la Loi fondamentale, qui traite de la limitation et de la privation de liberté ainsi que du contrôle judiciaire de la détention, la Cour de *Land* de Krefeld, dans sa décision du 28 juin 1972 (*NJW* 1972, p. 2058), a estimé illégal de couper complètement du monde extérieur une personne placée en détention préventive en lui interdisant toute visite. La Cour a considéré qu'on pouvait interdire les visites pendant une période limitée, mais seulement si d'autres mesures moins drastiques étaient insuffisantes et si cette interdiction était nécessaire aux objectifs de la détention préventive.

Selon une décision prise par la Cour supérieure de *Land* de Stuttgart le 23 mai 1972 (*MDR* 1973, p. 335), une correspondance si abondante qu'elle rendrait difficile un contrôle convenable compromettrait les objectifs de la détention préventive et ne saurait donc pas être exigée par l'intéressé.

4. Droit à l'intégrité physique

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle; articles 2 et 3 du premier Pacte; articles 2, 3 et 26 du second Pacte)

Un ordre déterminant la longueur et la coupe des cheveux des soldats constitue-t-il une atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique? La Cour administrative fédérale, dans sa décision du 25 juillet 1972 (*NJW* 1972, p. 1726), explique qu'un

empiètement sur l'intégrité physique qui ne cause ni douleur ni dommage à la santé ne saurait affecter ce droit fondamental, à moins de constituer un mauvais traitement déraisonnable et non négligeable, ce qui n'était pas le cas.

5. Protection des droits devant les instances judiciaires et administratives

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle; articles 2 et 14 du second Pacte)

Dans plusieurs jugements qui font l'objet de la présente section du rapport, la question se pose de savoir si les droits fondamentaux ont effet dans les rapports entre personnes privées, et de quelles manières (effet des droits fondamentaux sur des tiers), ou s'ils servent simplement à protéger l'individu contre les empiètements de l'Etat. Certaines décisions, sans entrer dans le détail du sujet, supposent que les droits fondamentaux s'appliquent aussi en droit privé. C'est le cas, par exemple, pour la décision de la Haute Cour fédérale du 26 avril 1972 (*NJW* 1972, p. 1414; voir détails ci-après, en section 8). La Cour a considéré qu'un accord entre époux, après divorce, sur un changement de résidence était contraire aux bonnes mœurs parce qu'il violait le droit fondamental au libre choix de la résidence.

Alors que, selon une opinion qui se répand rapidement, les principaux droits fondamentaux ont effet non seulement entre l'individu et l'Etat, mais aussi entre personnes privées, la doctrine qui continue à prévaloir est différente. Dans la décision sur *Mephisto* (voir ci-dessus, section I), la Cour a considéré que les droits fondamentaux n'influençaient qu'indirectement la relation entre personnes privées; la Cour constitutionnelle n'avait qu'à s'assurer que l'application faite par le juge du droit civil ne reposait pas sur une conception erronée de la portée des droits fondamentaux et par conséquent ne violait pas elle-même les droits fondamentaux.

En ce qui concerne la régularité de la constitution des tribunaux, la Cour sociale fédérale, dans sa décision du 11 février 1971 (*MDR* 1971, p. 522), a estimé qu'un tribunal présidé par un juge aveugle était régulièrement constitué du moment qu'il n'était pas nécessaire pour lui d'avoir une impression visuelle d'objets ou de personnes.

La Cour administrative fédérale a eu à connaître d'une plainte concernant la révision d'une loi non susceptible de révision par le tribunal (décision du 30 août 1972; *JZ* 1973, p. 26). La Cour a néanmoins intimé qu'une telle révision était possible par référence aux principes de l'Etat respectueux de la primauté du droit, mais que « cela ne se pouvait que dans des cas exceptionnels, lorsque, par exemple, la loi avait manifestement été interprétée de façon arbitraire ».

Parce qu'un avis sur les droits et formalités d'appel indiquait que la signification de la demande devait comporter certaine requête, alors que cette disposition n'avait pas caractère obligatoire, la Cour administrative fédérale, dans sa décision du 13 janvier 1971 (*VerwRspr* vol. 23, p. 121), a estimé que, comme l'action du plaignant avait été rendue plus

difficile, il fallait considérer que le délai pour introduire la demande n'avait pas commencé à courir, sans chercher à savoir si l'introduction tardive de la demande était bien effectivement imputable au caractère erroné de l'avis. Il suffisait que l'avis incorrect fût, d'une façon générale, susceptible de faire obstacle à l'interjection de l'appel.

La Cour constitutionnelle fédérale, dans sa décision du 20 juillet 1971 (*BVerfGE* 31, p. 297; *NJW* 1971, p. 2301), considère que l'interdiction de l'intervention d'avocats dans les instances portées devant les tribunaux du travail est compatible avec le droit qu'a chacun d'être entendu devant les tribunaux selon la procédure légale et avec le principe d'égalité. La Cour estime que cette interdiction, réduisant le coût de la procédure, sert l'intérêt de l'employé car, si les parties pouvaient faire appel à des avocats, l'employeur, ayant des moyens financiers plus importants, serait dans une position plus forte.

De l'avis de la Cour supérieure de *Land* de Düsseldorf (décision du 10 février 1971, *MDR* 1971, p. 296), il n'existe aucun principe général de droit suivant lequel toutes les décisions des tribunaux civils susceptibles de recours devraient être motivées. L'exposé des motifs peut pourtant se révéler obligatoire dans certains cas particuliers en vertu des principes d'un Etat respectueux de la primauté du droit.

La Cour constitutionnelle fédérale (décision du 26 janvier 1972; *DVB* 1973, p. 361) s'est demandé si la faculté de poursuivre, en droit public, est susceptible de péremption, et dans quelle mesure. Elle a estimé que le délai ne devait pas être trop court et que le recours de l'intéressé à la justice devait avoir été possible, normal et raisonnablement probable. Elle s'est montrée très large dans la manière dont elle a mesuré le délai. En accord avec les instances inférieures, elle a déclaré que le recours judiciaire des débiteurs d'impôt pour leur assujettissement de l'année 1954 — recours exclus dans le régime légal ancien — aurait dû être formé devant la Cour au plus tard en 1961, la jurisprudence bien connue des tribunaux supérieurs qui ouvre le recours judiciaire contre l'assujettissement des débiteurs d'impôt selon le code des impôts datant des années 1959 et 1960.

La mise en service de systèmes d'accumulation et de traitement des données par les administrations publiques a pour le citoyen des conséquences pratiques et juridiques importantes. Des préparatifs sont faits actuellement pour doter chaque citoyen d'un numéro personnel général d'immatriculation. Le traitement électronique des données, qui augmente considérablement l'efficacité des procédures administratives, peut affecter de bien des façons la vie privée de l'individu et ses droits. Un exemple en est le décret du 24 novembre 1972 sur l'enregistrement des données pour les assujettis à la sécurité sociale et pour l'Office fédéral du travail (*DEVO*; *BGBI* I, p. 2159). Comme les matières régies par la législation sociale et du travail sont les sources les plus importantes de données spécialisées pour l'administration, c'était évidemment à ce domaine que l'on penserait immédiatement à appliquer les ordinateurs. Mais les particuliers éprouvent plus de mal encore qu'auparavant à s'y reconnaître dans les pièces justificatives et les avis établis par ces sys-

tèmes dans ces questions d'ailleurs fort complexes de pensions et d'assurances (voir aussi la décision de la Cour sociale du *Land* de Rhénanie-Palatinat du 18 juin 1971). D'un autre côté, la fiabilité et la rapidité des procédures de sélection des informations permettent maintenant de fournir à l'assuré des renseignements périodiques sur son assurance. En vertu du paragraphe 17 *DEVO*, la caisse compétente d'assurance-rentes doit envoyer à l'assuré, tous les trois ans au moins, un relevé de son compte traité par ordinateur (relevé périodique d'assurance). Selon le paragraphe 17 (2), l'assuré « vérifiera si cette information est correcte et complète » — vérification dont l'assuré est bien souvent incapable ou qui lui demande beaucoup de mal. Du reste, il est précisé dans le paragraphe 17 (3) que « le relevé périodique d'assurance ne constitue pas un acte administratif liant les intéressés ».

6. Protection des droits devant les instances pénales

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle;
articles 14 et 15 du second Pacte)

La situation juridique de l'accusé dans les procédures pénales a fait l'objet de quelques décisions judiciaires dignes d'être mentionnées.

Dans sa décision du 10 novembre 1971 (*BGHSt* 24, p. 239; *JZ* 1972, p. 59; *NJW* 1972, p. 402), la Haute Cour fédérale s'est prononcée sur une plainte au sujet de la longueur excessive d'un procès. Le plaignant avait soutenu que la procédure générale engagée contre lui (pour malversation) devait être abandonnée parce qu'elle durait depuis trop longtemps et qu'il avait subi une atteinte dans son droit d'être entendu légalement et d'obtenir une décision dans un temps raisonnable [première phrase de l'article 6 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]. La Haute Cour fédérale déclare au contraire que c'est en tenant compte, lors de la fixation de la peine, de l'atteinte portée, selon l'accusé, à son droit à une conclusion rapide du procès, et non pas en mettant fin à la procédure, que l'on peut au mieux prendre en considération l'atteinte présumée. Les lois nationales ont pour cela une souplesse suffisante. La contravention à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'entraîne pas de conséquences légales spécifiques en droit allemand.

La Cour supérieure de *Land* de Coblenz a estimé que, pour que les procédures puissent être considérées comme excessivement longues, il fallait une atteinte telle au droit de l'accusé à un jugement rapide dans les meilleurs délais que le retard qui en résultait équivalait à un déni de justice. Appelée à connaître d'une action contre une entreprise industrielle pour laquelle l'administration de la preuve se révélait difficile, la Cour, dans sa décision du 13 octobre 1971 (*NJW* 1972, p. 404), a estimé qu'une durée de neuf ans en tout pour la procédure était « encore raisonnable ».

Parce qu'une cour criminelle n'avait pas été régulièrement constituée, la Haute Cour fédérale, dans sa décision du 16 novembre 1972 (*NJW* 1973, p. 205), a cassé son jugement. La cour criminelle

en question a été réputée constituée de façon irrégulière parce que, d'après le programme d'organisation des travaux, le président de chambre compétent devait en même temps présider toute l'année les sessions de la cour d'assises. Comme cette dernière était importante et traitait beaucoup d'affaires, le juge en question n'avait pas pu présider les trois quarts des audiences de la cour criminelle. Il avait été absent notamment lors du jugement de la personne qui avait formé ultérieurement un recours, et remplacé par le juge le plus ancien après lui. La Haute Cour fédérale a décidé qu'il y avait là, non pas un cas d'empêchement temporaire exceptionnel, admissible, mais constitution irrégulière du tribunal criminel, car un juge ne peut pas présider deux cours à la fois.

Par décision du 21 juin 1971 (*NJW* 1971, p. 2320), le tribunal de première instance de Geilenkirchen décide qu'un accusé qui ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal a droit aux services gratuits d'un interprète. Contrairement à des décisions antérieures d'autres cours, il s'agit d'une gratuité permanente et non simplement occasionnelle. En effet, l'article 6 (3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pour but d'établir en droit international un certain minimum de droits et de libertés et de créer ainsi dans une certaine mesure de nouvelles normes légales nationales dont la signification fondamentale doit être reconnue. Il faut donc interpréter cette convention de façon extensive. Aucune limite de temps n'est prévue dans la Convention pour la gratuité. Il ne peut y avoir de procédure équitable, comme prescrit, que si l'accusé n'est pas mis dans une situation défavorable par une circonstance fortuite, son ignorance de la langue utilisée par le tribunal.

Dans sa décision du 14 juillet 1971 (*BayObLGSt* 1971, p. 128; *Juristische Rundschau* 1972, p. 30), la Cour suprême bavaroise s'appuie aussi sur l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur appel de l'accusé qui, condamné pour recel, contestait la façon dont le juge avait apprécié les preuves, la Cour suprême bavaroise a cassé le jugement. A cette fin, la Cour s'appuie, non pas, comme elle eût pu le faire, sur les dispositions du Code allemand de procédure criminelle, mais directement sur l'article 6 (2) de la Convention susdite, selon lequel la présomption d'innocence doit être réfutée par des arguments logiques basés sur des faits consciencieusement établis et la condamnation doit être justifiée par une certitude suffisante, à la lumière de l'expérience. L'instance inférieure n'avait pas suffisamment tenu compte de ces exigences lorsqu'elle avait prononcé un verdict de culpabilité.

La Cour suprême bavaroise, dans sa décision du 7 novembre 1972 (*MDR* 1973, p. 336), traite aussi du droit s'être entendu devant les tribunaux selon la procédure légale. Elle considère qu'il a été porté atteinte à ce droit durant une audience à laquelle l'intéressé avait l'autorisation de ne pas comparaître et n'était pas non plus représenté, un témoignage d'expert dont il n'avait pas eu connaissance préalable ayant été produit et retenu contre lui dans le jugement rendu. Dans un autre cas, concernant le paiement d'une amende (décision du 28 mai 1971,

BayObLGSt 1971, p. 91), la Cour, en considération du droit à être entendu devant les tribunaux, ordonne que l'instance soit suspendue si l'intéressé se prévaut de son droit de ne pas comparaître et qu'un nouvel élément de conviction apparaît sur lequel il ne pouvait pas avoir compté.

Par décision du 12 janvier 1971 (*BVerfGE* 30, p. 108; *DÖV* 1971, p. 384; *DVBl* 1971, p. 395; *NJW* 1971, p. 795), la Cour constitutionnelle fédérale décide que, contrairement au refus d'une grâce, pour laquelle il n'existe pas de droit (décision du 23 avril 1969; *BVerfGE* 25, p. 352), la révocation d'une grâce accordée, aggravant la situation du condamné, peut faire l'objet d'un recours par les voies de droit conformément à l'article 19 (4) de la loi fondamentale.

Le droit applicable aux mesures de sûreté et de correction a fait l'objet d'une décision de la Haute Cour fédérale du 2 mars 1971 (*NJW* 1971, p. 948), qui a considéré la surveillance de police comme une mesure de sûreté, non comme une pénalité. De ce fait, cette surveillance échappe à l'interdiction de rétroactivité inscrite dans l'article 103 (2) de la Loi fondamentale. Elle peut donc être ordonnée en vertu d'une disposition rétroactive.

Une loi du 7 août 1972 portant modification du Code de procédure criminelle (*BGBI* I, p. 1361) a amendé le droit sur la détention dans la République fédérale d'Allemagne. Selon cette version révisée de la loi, le risque de tentative de fuite est un motif de détention si, « compte tenu des circonstances particulières, il y a un risque que l'accusé se dérobe aux poursuites pénales » [par. 112 (2) n° 2 *StPO*]. La définition concrète du risque de fuite qui figurait naguère dans le Code est ainsi remplacée par une formulation abstraite. Lorsqu'ils seront appelés à délivrer un mandat de détention en raison du risque de fuite, les tribunaux devront garder présent à l'esprit qu'il s'agit toujours là d'« une punition sur soupçon ». Selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la présomption d'innocence s'applique même aux personnes sur qui pèsent de graves soupçons et la Loi fondamentale place à un rang très élevé le droit à la liberté personnelle, qui vient immédiatement après la protection de la dignité de l'homme. La loi nouvelle simplifie aussi les conditions de la détention prononcée pour éviter le risque que le coupable ne fasse disparaître les traces de son méfait et introduit un nouveau motif de détention : le risque de récidive (par. 112 a *StPO*). Mais, d'après le nouveau paragraphe 122 a, la détention prononcée en raison du risque de répétition ne peut pas excéder une année. Même lorsqu'il n'y a ni risque de fuite ni risque de dissimulation, des traces du méfait, la détention préventive peut toujours être ordonnée s'il existe de graves soupçons d'assassinat, meurtre, génocide ou d'une agression par explosifs si elle est dirigée contre l'intégrité physique d'une personne.

La loi du 8 mars 1971 sur le dédommagement pour les mesures prises par suite de poursuites pénales (*StrEG*; *BGBI* 1971 I, p. 157) abroge la loi du 20 mai 1898 sur l'indemnisation des personnes acquittées en appel et la loi du 14 juillet 1904 sur l'indemnisation de la détention préventive subie par des personnes non coupables et réunit les dispositions les plus importantes sur les modalités et les

conditions de l'indemnisation en un texte unique. La loi distingue entre l'indemnisation du préjudice résultant d'une condamnation pénale injustifiée ou d'une mesure de sûreté et de correction ordonnée sans condamnation et celle du préjudice résultant d'une détention préventive ou de quelque autre mesure de poursuite pénale (par. 1 et 2 *StrEG*). Une indemnisation équitable peut être accordée si la procédure a été abandonnée sur décision soit du ministère public, soit du tribunal (par. 3 *StrEG*). Il continue à ne pas y avoir préjudice si les mesures de poursuite pénale ont été provoquées délibérément ou par négligence flagrante [par. 5 (2) *StrEG*]. L'indemnisation est accordée pour les dommages matériels causés par les poursuites criminelles, mais également pour le préjudice moral en cas de privation de liberté sur décision d'une cour [par. 7 (1) *StrEG*]. L'indemnité est alors de 10 DM par jour de privation de liberté [par. 7 (3) *StrEG*]. L'obligation de payer l'indemnité est liée à une décision judiciaire (par. 8 et 9 *StrEG*). Ont droit à des indemnités non seulement les personnes auxquelles l'indemnisation sur fonds publics a été ainsi accordée, mais aussi les personnes qui sont légalement à leur charge; celles-ci sont indemnisées dans la mesure où elles ont été privées de leurs aliments par suite des poursuites (par. 11 *StrEG*).

Les onzième et douzième lois portant modification du Code pénal du 16 décembre 1971 (*BGBI* 1971, I, p. 1977 et 1979) ont été établies en considération du nombre croissant des cas de piraterie aérienne et d'enlèvements. En vertu de ces textes, le Code pénal allemand s'applique à tous les cas de piraterie aérienne, où qu'ils soient commis et quel que soit leur auteur [par. 4 (3) n° 3 a *StGB*]. Le paragraphe 316 c fait un crime de la piraterie aérienne en tant que telle; l'usage d'armes et la mort d'hommes sont des circonstances aggravantes. Le paragraphe 239 b fait un crime de la prise d'otages. La non-dénonciation d'un projet de ce genre ou de son exécution est aussi punissable en vertu du paragraphe 138. Enfin, la pénalité pour vol à main armée avec agression contre conducteurs d'automobiles (par. 316 a *StGB*) a été modifiée : le minimum de la peine a été abaissé à un an de prison pour les cas les moins graves [par. 316 a (1) *StGB*].

7. Protection contre les immixtions dans la vie privée

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle; articles 16 et 17 du second Pacte)

La loi du 18 mars 1971 sur le registre central fédéral et le registre d'éducation (*BZRG*, *BGBI* 1971 I, p. 343) est d'une importance considérable pour la protection de la vie privée. Donnent lieu à mention dans le registre central les condamnations pénales (antérieurement inscrites au casier judiciaire), reprises de poursuites, expulsions d'étrangers, interdictions de l'exercice d'une profession et mesures analogues, privations de capacité légale, placements dans un établissement d'éducation surveillée, abandons de poursuites judiciaires ou acquittements pour irresponsabilité (par. 3 et 18 *BZRG*). Les particuliers n'ont pas droit à communication de renseignements du registre central autres que ceux qui les concernent personnellement. Une personne qui demande un extrait du registre central (certifi-

cat de bonne vie et mœurs) peut demander, si le certificat est destiné à une autorité à laquelle il doit donc être envoyé directement [première phrase du paragraphe 28 (5) *BZRG*] et s'il n'est pas vierge, qu'il soit envoyé d'abord à un tribunal de première instance spécifié par elle et où elle pourra en prendre connaissance. Le demandeur doit être informé de cette possibilité. S'il s'oppose alors à ce que le certificat soit transmis à l'autorité, le tribunal détruira le certificat [troisième phrase et suivantes du paragraphe 28 (5) *BZRG*]. La loi règle en détail les conditions et les restrictions à la communication de renseignements, la radiation des mentions du registre central et les conséquences juridiques de cette radiation. Après radiation, il ne pourra être tenu aucun compte, sauf dans des cas exceptionnels, des faits qui avaient abouti à l'inscription de la mention radiée; en règle générale, ces mentions ne peuvent plus, dans les affaires légales, être retenues contre l'intéressé et utilisées à son désavantage (par. 49 *BZRG*). La deuxième partie de la loi contient des dispositions sur les inscriptions, communications de renseignements et radiations de mentions au registre d'éducation tenu d'après la loi sur les tribunaux pour enfants et qui remplace le casier judiciaire de l'éducation tenu antérieurement.

La protection de la vie privée comporte en particulier l'inviolabilité du domicile. La Cour constitutionnelle fédérale, saisie d'une plainte constitutionnelle, explique, dans une décision du 13 octobre 1971 (*BVerfGE* 32, p. 54; *DVBl* 1971, p. 892; *DÖV* 1972, p. 1; *NJW* 1971, p. 2299), que le terme « domicile » de l'article 13 (1) de la Loi fondamentale doit être interprété de façon extensive, au sens d'« aire privée », en y comprenant les locaux destinés au travail, à l'entreprise, aux affaires. Mais, pour interpréter l'expression « atteintes ou limitations », qui figure à l'article 13 (3) de la Loi fondamentale, il faut tenir compte du fait que le domaine d'habitation privé, d'une part, les locaux destinés au travail, à l'entreprise et aux affaires, d'autre part, ne méritent pas la même protection.

La Cour supérieure de *Land* de Munich, dans sa décision du 10. mars 1972 (*NJW* 1972, p. 2275), s'est prononcée aussi sur l'inviolabilité du domicile. Il s'agissait de savoir si des fonctionnaires qui s'étaient fait ouvrir un logement sous prétexte d'y acheter des stupéfiants qu'ils y supposaient entreposés avaient commis une violation de domicile. La réponse dépendant de celle que l'on donnait à cette autre question : ces fonctionnaires avaient-ils enfreint la loi en recourant à une tromperie pour obtenir l'entrée dans ce logement, afin d'y découvrir les preuves d'un trafic de stupéfiants ? Le tribunal estima que leur action se justifiait par le motif de nécessité urgente supra-légale, qui est de droit coutumier. Le danger que le trafic criminel des stupéfiants fait courir à la collectivité est si considérable que l'intérêt public à le combattre prend nettement le pas sur l'intérêt du propriétaire de la maison à la protection de son domicile. La Cour estima en outre que seule cette tromperie avait permis de découvrir avec autant de rapidité et d'efficacité les stupéfiants. Les fonctionnaires s'étaient donc conduits de façon opportune; dans un tel cas, la protection du domicile garantie dans la Loi fondamentale passe au second plan.

Le secret de la correspondance privée, de la poste et des télécommunications, qui est un des droits

fondamentaux essentiels pour la protection de la vie privée, a fait l'objet d'une décision du 24 août 1972 de la Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe (*NJW* 1973, p. 208). Un tribunal pénal avait condamné un prévenu en admettant comme éléments de preuve des imprimés pornographiques dont le ministère public n'avait pourtant eu connaissance que par suite d'un viol du secret postal. L'autorité postale douanière avait, spontanément et agissant sans qu'aucune saisie ait été ordonnée, remis l'envoi postal contenant ces documents au ministère public. La Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe a jugé que, comme les documents avaient été reçus par le ministère public en violation de l'article 10 de la Loi fondamentale (secret de la correspondance privée, de la poste et des télécommunications), ils ne pouvaient pas être utilisés comme éléments de preuve dans une procédure pénale. Elle s'est ensuite demandé si l'usage d'éléments de preuve obtenus en violation du secret postal pouvait être exceptionnellement admissible, par exemple en cas d'infraction grave à l'ordre public. La Cour incline à penser que c'est seulement dans des cas extrêmement exceptionnels, et certainement pas en l'espèce, que les intérêts de la poursuite devaient prendre le pas sur les intérêts de l'individu, au détriment du secret postal. L'appréciation de la valeur relative de ces deux catégories d'intérêts ne doit jamais conduire à « tolérer et perpétuer des violations constitutionnelles ». Alors que, dans le cas susdit, des éléments de preuve avaient été obtenus grâce au viol d'un droit fondamental, dans un autre cas, sur lequel la Cour supérieure de *Land* de Hambourg s'est prononcée le 11 octobre 1972 (*Juristische Schulung* 1973, p. 320), des éléments de preuve utilisés dans la procédure avaient été obtenus par hasard au cours d'une surveillance téléphonique légalement entreprise. La Cour a estimé que l'emploi de ces éléments de preuve obtenus par hasard était admissible bien que la surveillance téléphonique ait été ordonnée en raison de soupçons relatifs à un délit différent et bien qu'elle n'eût pas pu être ordonnée en raison des délits pour lesquels l'accusé avait finalement été jugé.

Dans une décision du 8 mars 1972 (*NJW* 1972, p. 1123; *DVBl* 1972, p. 383), la Cour constitutionnelle fédérale étudie la relation entre l'obligation du médecin au secret, la protection de la personnalité et les enquêtes de police. Le dossier d'un malade était passé, à la mort du médecin, entre les mains du médecin qui avait repris son cabinet. Cet ancien malade faisant l'objet de poursuites pénales, il s'agissait de dire si la saisie de son dossier était admissible. L'intéressé avait formé un recours constitutionnel contre la décision du tribunal qui avait estimé cette saisie légale. La Cour constitutionnelle fédérale estime que cette saisie viole la Loi fondamentale. Elle appuie sa décision sur une interprétation du Code de procédure criminelle inspirée par la Loi fondamentale. Elle soutient que les dossiers médicaux concernent la vie privée du malade et participent de ce fait de la protection que la Constitution garantit au citoyen en considération de la dignité de l'homme et du droit au libre développement de sa personnalité. Une personne qui se soumet à un traitement médical doit pouvoir compter que tout ce qu'elle dira au médecin sur sa santé restera secret. La confiance nécessaire à l'efficacité des soins médicaux ne saurait, sans cela, être établie,

On ne peut refuser à l'individu la protection du secret de ces informations que lorsqu'un intérêt public primordial l'exige de façon contraignante, par exemple pour combattre un danger d'épidémie. Dans ce cas, l'empiétement nécessaire sur les droits de l'individu doit être proportionné aux besoins. La solution des enquêtes pénales ne constitue pas un intérêt justifiant en général la saisie de dossiers médicaux. Le fait que les dossiers étaient en possession du successeur du médecin traitant ne modifie en rien l'interprétation constitutionnelle du cas, estime la Cour. Il est impossible de voir, objectivement, pourquoi la protection accordée à l'individu par la Loi fondamentale serait limitée dans le temps, dans ce cas.

Dans une décision du 19 juillet 1972 (*MDR* 1973, p. 25), la Cour constitutionnelle fédérale traite de la question de savoir si, comme les membres de certaines professions, les travailleurs sociaux, ont, d'après la Constitution, le droit de refuser de témoigner. La Cour explique d'abord que, dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions très strictes, une restriction à l'obligation de témoigner peut être déduite directement de la Constitution lorsque l'audition du témoin, en raison de la nature particulière des preuves, porterait atteinte au domaine du libre développement de la personnalité — protégé par l'article 2 (1) de la Loi fondamentale, en liaison avec l'article 1 (1) — notamment à la vie privée d'un individu. Mais l'obligation d'un travailleur social à témoigner ne viole pas, en fait, le droit qu'ont en fonction de la Loi fondamentale les personnes qui demandent conseil à ce travailleur au respect de leur vie privée. La Cour se réfère à sa jurisprudence constante d'après laquelle les aspects de la vie privée ne jouissent pas tous de la protection absolue de la Loi fondamentale. A la différence par exemple de la profession médicale, la profession de travailleur social n'est pas caractérisée par des relations très personnelles de confiance où tout, en principe, est confidentiel. Non seulement le travailleur social aide et conseille personnellement ceux qui le consultent; il agit encore plus particulièrement envers eux comme intermédiaire de l'aide publique. Ce faisant, il doit mettre à la disposition des autorités officielles beaucoup de renseignements sur leur vie privée, fonction qui est reconnue par ces personnes elles-mêmes. Le travailleur social n'est donc pas en droit de refuser son témoignage, d'une façon générale.

La Cour constitutionnelle fédérale a établi, dans sa décision du 9 mars 1971 (*BVerfGE* 30, p. 250; *NJW* 1971, p. 1603), certains critères limitatifs soigneusement formulés définissant le droit qu'à l'Etat d'empiéter sur un aspect du domaine privé, la libre activité économique, par des mesures de dirigisme économique prises en vertu de la loi dite de sauvegarde (loi du 29 novembre 1968 sur les mesures de sauvegarde du commerce extérieur). La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle « les principes de l'Etat respectueux de la primauté du droit exigent que l'individu n'ait pas à craindre de la part de l'Etat des immixtions non indispensables ». Mais elle estime que c'est au législateur de déterminer les moyens et les buts, par des décisions politiques qui ne sont pas inconstitutionnelles du seul fait qu'elles sont fondées sur des prévisions imprécises (les prévisions économiques).

Le principe de l'Etat respectueux de la primauté du droit interdit simplement les lois qui imposent des charges nouvelles dont on ne peut espérer qu'elles atteignent le but de la loi. La constitutionnalité d'une loi ne peut donc être examinée que dans une mesure limitée. La Cour considère que les mesures prises en vertu de la loi de sauvegarde, mesures qui, en fait, n'ont pas atteint le but de la loi, mais qui, théoriquement, n'étaient pas entièrement inopportunes, sont compatibles avec le principe de l'Etat respectueux de la primauté du droit. Elle a donc rejeté les recours constitutionnels formés contre un impôt spécial sur le chiffre d'affaires établi en application de la loi de sauvegarde et frappant certaines exportations à partir d'une date donnée.

8. Droit de circuler librement et droit de quitter son pays

(Article 13 de la Déclaration universelle; article 12 du Second Pacte)

Certaines restrictions légales au droit de quitter son pays — notamment, donc, au droit à la délivrance d'un passeport — sont compatibles avec la Loi fondamentale. Selon une décision du 1^{er} février 1971 de la Cour administrative fédérale (*NJW* 1971, p. 820), l'autorité peut refuser un passeport si elle soupçonne le demandeur d'essayer de se soustraire à des poursuites criminelles ou à l'exécution d'une condamnation qui le menacent dans la République fédérale. La Cour fait remarquer cependant que les autorités chargées de la délivrance des passeports n'ont pas de pouvoirs discrétionnaires; elles sont tenues dans chaque cas de vérifier les intentions du demandeur en fonction de faits concrets et de délivrer le passeport si aucun d'eux n'indique un désir de se soustraire à la justice.

Alors que la plupart des affaires concernant la restriction de la liberté de circulation visent une intervention directe de l'Etat, une décision du 26 avril 1972 de la Haute Cour fédérale (*NJW* 1972, p. 1414) traite d'un accord passé entre deux époux divorcés et dans lequel le défendeur s'était engagé à changer de lieu de résidence; la plaignante s'adressa à la Cour pour faire exécuter l'accord par son ex-conjoint défaillant. La Haute Cour fédérale estime que l'accord est nul et non avenant pour la raison qu'une renonciation au droit fondamental à la liberté de mouvement ne saurait être légalement recevable que dans des cas exceptionnels et pour des raisons très graves; d'une façon générale, et particulièrement en l'espèce, cette renonciation est contraire aux bonnes mœurs (par. 138 *BGB*). Mais la Cour élude un point de droit plus général: les droits fondamentaux protégés contre l'action de l'Etat doivent-ils prévaloir sur les clauses générales du droit civil également entre particuliers?

9. Droit d'asile; expulsion; extradition

(Article 14 de la Déclaration universelle; article 13 du second Pacte)

Dans sa décision du 29 avril 1971 (*BVerwGE* 38, p. 87), la Cour administrative fédérale traite de

questions relatives au droit d'asile, à la qualité de réfugié et à la protection du mariage et de la famille en fonction des articles 12, 26 et 34 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 6 (1) et 16 (2) de la Loi fondamentale. Le plaignant, de nationalité yougoslave, avait demandé asile en République fédérale d'Allemagne. Bien que n'ayant pas droit à l'asile, il se l'était d'abord vu accorder en considération du fait que sa femme jouissait en France du statut de réfugié prévu par la Convention; on avait considéré, dans un souci d'égalité de traitement entre époux et de la protection de la famille, qu'il avait droit à la même position juridique. Sur plainte du Commissaire pour les affaires d'asile, l'octroi de l'asile fut révoqué. La Cour administrative fédérale, saisie du recours de ce Yougoslave, estime que la révocation est légale car le fait que la femme du demandeur s'est vu accorder l'asile en France ne donne pas à son mari le droit d'obtenir le même statut en République fédérale d'Allemagne; si le demandeur désire acquérir le statut de réfugié prévu par la Convention, il lui faut aller en France. Le but de la Convention relative au statut des réfugiés est de préparer l'assimilation des réfugiés dans le pays d'accueil. La Convention s'intéresse donc essentiellement au statut national; elle ne crée pas un statut international des réfugiés reconnu dans tous les Etats parties à la Convention. La protection spéciale accordée au mariage et à la famille par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 6 de la Loi fondamentale ne contredit pas cette conclusion car, d'après chacun de ces deux textes, le demandeur ne peut acquérir que le statut de sa femme. Comme sa femme n'a le statut de réfugié qu'en France, et non dans la République fédérale ce statut de sa femme ne lui donne aucun droit dans la République fédérale.

La Cour supérieure administrative de Coblenz a eu à se prononcer par décision du 16 mai 1972 (*DVBl* 1973, p. 85) sur la légalité d'une expulsion. Le demandeur, après avoir purgé une peine de prison de plusieurs années pour homicide, devait être expulsé vers un pays où, affirmait-il, il était menacé de poursuites politiques; il se prévalait de son droit d'asile. La première phrase du paragraphe 14 (1) de la loi sur les étrangers prévoit qu'un étranger ne peut pas être expulsé dans un pays où, à cause de ses convictions politiques, sa vie ou sa liberté sont menacées. Mais, selon la deuxième phrase, cette restriction ne s'applique pas à un étranger qui a été condamné légalement pour un crime particulièrement grave. Cette disposition est inspirée de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951. La Cour s'est demandé si l'expulsion ordonnée en dépit de poursuites politiques éventuelles dans le pays de destination était compatible avec la seconde phrase de l'article 16 (2) de la Loi fondamentale dans lequel le droit d'asile est garanti sans restriction. La Cour a estimé que rien n'empêchait les auteurs d'une constitution nationale d'octroyer aux personnes exposées à des persécutions politiques des droits supérieurs à ceux qui découlent du droit international général ou conventionnel. Mais, à la lumière de l'histoire de la Loi

fondamentale, la Cour n'a pas cru que les auteurs de la Constitution aient voulu imposer aux autorités nationales une obligation dépassant les principes affirmés dans la Convention de Genève. Le droit d'asile garanti par la Loi fondamentale n'interdit donc pas, dans certains cas particuliers, l'expulsion d'un étranger vers son propre pays, même s'il est susceptible d'y faire l'objet de poursuites politiques, quand il s'agit, comme en l'espèce, d'un dangereux criminel. Pourtant, il convient aussi de respecter le principe de proportionnalité, qui a également valeur constitutionnelle fondamentale. On doit apprécier si le danger que ferait courir l'étranger à la collectivité si on l'autorisait à continuer à résider sur le territoire fédéral n'est pas nettement moindre que le danger qu'il courrait lui-même s'il était expulsé.

La décision de la Haute Cour fédérale du 17 février 1972 (*BGHSt* 24, p. 307; *MDR* 1972, p. 529) traite du droit à être entendu devant les tribunaux selon la procédure légale en matière d'extradition. La Cour estime qu'une personne qui a déjà fait l'objet d'une mesure d'extradition a le droit d'être entendue une seconde fois par un tribunal si l'extradition est demandée à nouveau en raison d'un autre délit. L'accusé doit se voir donner l'occasion, dans un délai raisonnable, de faire une déclaration sur la seconde demande.

La décision du 10 mars 1972 (*DVBl* 1972, p. 874) de la Cour administrative de Francfort-sur-le-Main concerne une expulsion vicieuse. Une Néo-Zélandaise en visite en République fédérale d'Allemagne avait été expulsée parce que les autorités d'immigration allemandes exigeaient à tort que son passeport soit revêtu d'un visa à l'entrée dans le pays. L'administration a été condamnée à payer les frais de voyage de retour de la plaignante en République fédérale.

10. Droit à une nationalité

(Article 15 de la Déclaration universelle;
article 24 du second Pacte)

La nationalité constitue le rapport de droit le plus largement déterminant pour les droits et les devoirs du citoyen. La Constitution réserve beaucoup de droits fondamentaux aux seuls nationaux. L'acquisition et la perte de la nationalité obéissent habituellement à des normes d'attribution spécifiées de façon précise. Pourtant, par décision du 14 décembre 1972 (*MDR* 1973, p. 431), la Cour administrative fédérale, étendant, par exception et à la lumière des principes de l'Etat respectueux de la primauté du droit, la protection de la confiance placée par les citoyens dans l'Etat, a décidé que la nationalité allemande d'un requérant, qui avait été certifiée par erreur en 1952, devait désormais être considérée comme son statut légal définitif. Le demandeur était autrichien de naissance. Après l'*Anschluss*, il avait reçu la nationalité allemande, mais pour la reperdre après 1945. Par la suite, il avait formulé une demande de naturalisation mais l'autorité compétente la considéra comme inutile du fait que l'intéressé avait vécu à Brno pendant la guerre et y avait acquis la nationalité tchécoslovaque, d'abord, puis, en vertu du traité germano-tchéco-

slovaque du 20 novembre 1938, la nationalité allemande, par « naturalisation collective ». Un passeport et une carte d'identité allemande avaient alors été délivrés à l'intéressé et, de 1952 à 1965, il avait été considéré comme un citoyen allemand. En 1965, l'autorité compétente l'informa qu'une erreur juridique avait été commise en 1952 lors de la détermination de sa nationalité et qu'elle ne pourrait plus considérer à l'avenir la décision de 1952 comme valable : l'intéressé n'avait en fait jamais été ressortissant tchécoslovaque et ne pouvait donc pas avoir acquis la nationalité allemande par naturalisation collective. La Cour administrative fédérale considère qu'il est sans doute extrêmement important d'établir une situation juridiquement correcte, surtout s'agissant d'une question de nationalité, compte tenu des conséquences très importantes de la possession ou du défaut d'une nationalité et du fait que d'autres Etats peuvent se trouver en cause; pourtant, le rétablissement d'une situation juridiquement correcte ne peut pas prévaloir sur toutes autres considérations. Etant donné les circonstances particulières de l'espèce, l'attitude des autorités avait inspiré au demandeur une confiance qui lui donnait un titre prioritaire à protection. L'autorité était donc tenue de délivrer au plaignant des pièces certifiant sa nationalité allemande.

11. Protection du mariage et de la famille

(Article 16 de la Déclaration universelle; article 10 du premier Pacte; articles 23 et 24 du second Pacte)

Pendant la période qui fait l'objet du rapport, plusieurs jugements ont porté sur la capacité de contracter mariage et sur la liberté du mariage avec des étrangers. La Cour constitutionnelle fédérale, par décision du 4 mai 1971 (*BVerfGE* 31, p. 58; *NJW* 1971, p. 1509) s'est prononcée sur la compatibilité avec l'article 6 (1) de la Loi fondamentale, qui place le mariage et la famille sous la protection spéciale de l'ordre public, de décisions des autorités et de tribunaux allemands selon lesquelles le droit au mariage était refusé à un étranger et à une Allemande divorcée devant un tribunal allemand conformément à la loi allemande, parce que le pays de l'étranger ne reconnaît pas le divorce. La Cour constitutionnelle fédérale estime que les décisions contestées constituent une atteinte au droit fondamental à la liberté du mariage [article 6 (1) de la Loi fondamentale]. Comme ce droit fondamental n'est limité ni par la loi ni d'aucune autre façon, il suffit d'atteintes n'affectant pas la substance même du droit fondamental pour constituer une violation. Prétendre que le droit constitutionnel allemand ne peut s'appliquer que de façon limitée dans les domaines couverts par le droit privé international, c'est méconnaître le rang prioritaire de la Constitution et en particulier des droits fondamentaux. En l'espèce, l'intéressée ne pouvait pas être abandonnée à l'issue incertaine de l'application de la loi étrangère invoquée dans ce cas de conflit de législations. Il est essentiel que les autorités et les tribunaux d'Allemagne règlent leurs décisions en fonction des droits fondamentaux car, même en cas de conflit de législation, ces autorités et ces tribunaux exercent la puissance publique allemande, qui est tenue

d'appliquer les droits fondamentaux. Cette conception ne comporte aucune appréciation péjorative pour la loi étrangère et n'est pas incompatible avec la reconnaissance de la valeur du droit international. La Cour constitutionnelle fédérale conclut qu'en l'espèce l'application du droit étranger constituerait une atteinte excessive et inadéquate à la liberté de mariage de la plaignante.

La Haute Cour fédérale, dans sa décision du 19 avril 1972 (*FamRZ* 1972, p. 360), a également eu à se prononcer sur un cas particulier d'appréciation, à la lumière des droits fondamentaux, de l'applicabilité d'une loi étrangère, selon les règles du droit international privé. Un ressortissant espagnol qui avait obtenu un divorce en Allemagne désirait épouser une Allemande. Comme, selon le droit espagnol, son mariage n'avait pas été dissous, l'Espagnol demanda à être exempté de la présentation d'un certificat de capacité de mariage; s'étant heurté à un refus, il s'adressa aux tribunaux. La Haute Cour fédérale s'est prononcée en sa faveur. La Cour explique que le droit fondamental au mariage exige en l'espèce qu'il ne soit pas tenu compte de l'empêchement de bigamie; sinon, la République fédérale d'Allemagne, qui a accordé le divorce à l'Espagnol, lui refuserait les conséquences libératoires de ce divorce et le contraindrait à rester célibataire. Pourtant, le droit fondamental au mariage, protégé par la loi allemande, ne peut s'appliquer que lorsque le partenaire est célibataire selon le droit allemand. Aussi la Cour supérieure de *Land* de Karlsruhe, par décision du 6 décembre 1972 (*FamRZ* 1973, p. 97), a-t-elle estimé qu'il n'était pas possible en droit d'exempter de la présentation d'un certificat de capacité de mariage une Portugaise qui n'avait obtenu au Portugal qu'une séparation de corps et de bien de son mari portugais et qui devait en conséquence être considérée comme mariée, aussi bien en droit portugais qu'en droit allemand.

Par sa décision du 20 décembre 1971, la Cour administrative de Bade-Wurtemberg (*DÖV* 1972, p. 322) rejette la demande de prolongation du permis de séjour d'une Grecque. Compte tenu de la protection accordée au mariage et à la famille, le tribunal inférieur avait fait droit à la demande de l'étrangère, qui tenait la maison de son fils et de sa bru et s'occupait de ses petits-enfants pour permettre à sa bru de poursuivre son activité professionnelle. La Cour d'appel explique au contraire que l'obligation de protéger le mariage et la famille ne s'applique qu'au seul noyau familial restreint composé des parents et des enfants.

La Cour constitutionnelle fédérale, dans sa décision du 25 janvier 1972 (*FamRZ* 1972, p. 198), a pris position sur les conséquences en droit fiscal du droit fondamental à la protection du mariage et de la famille. Elle estime que la protection de la famille par l'Etat se présente sous deux aspects : le devoir de préserver le mariage et la famille des préjudices de toute sorte et de les encourager par des mesures appropriées; l'interdiction faite à l'Etat lui-même de nuire au mariage. L'Etat ne peut pas désavantager les personnes mariées, en tant que telles, par rapport aux célibataires. Mais cela n'empêche pas le législateur de se référer éventuellement à la communauté de vie et d'intérêts du couple marié et à la situation financière qui en résulte. Les personnes mariées doivent accepter que la loi fiscale les désa-

vantage sur certains points du moment que cette loi tend d'une façon générale à établir une égalité de traitement, la réglementation fiscale comportant à la fois des avantages et des inconvénients pour les personnes mariées mais ses effets globaux étant favorables au mariage, ou tout au moins neutres.

Selon l'article 6 (4) de la Loi fondamentale, « toute mère a droit à la protection et à l'assistance de la communauté ». La Cour constitutionnelle fédérale (décision du 25 janvier 1972; *BVerfGE* 32, p. 273) voit dans cette règle plus qu'un simple programme : une obligation contraignante pour le législateur. Cela lui paraît ressortir à l'évidence du libellé même de cet article, selon lequel la protection est accordée à « toute mère », contrairement à la version antérieure de la Constitution de Weimar dans laquelle l'objet protégé était « la maternité » en général. Mais la Cour n'a pas vu d'infraction constitutionnelle dans le fait qu'une employée enceinte perdait la garantie que la loi sur la protection de la mère lui accorde contre le licenciement dans un cas où l'employeur n'avait pas connaissance de son état au moment du licenciement et où, bien que se sachant enceinte, elle avait omis par sa propre faute de notifier sa situation dans le délai fixé par ladite loi.

12. Protection de la propriété

(Article 17 de la Déclaration universelle)

Pendant la période qui fait l'objet du rapport, l'activité permanente de construction, la planification régionale, la loi du 27 juillet 1971 sur la promotion de la construction urbaine (*BGBI* 1971 I, p. 1125) et d'autres éléments analogues touchant les questions de propriété ont donné lieu à de nombreuses décisions sur sa protection. Aucune nouvelle orientation remarquable n'est apparue en ce qui concerne la protection des biens immobiliers mais une décision intéressante de la Cour constitutionnelle fédérale du 8 juillet 1971 (*BVerfGE* 31, p. 275; *NJW* 1972, p. 145) concerne la protection intellectuelle. A propos du raccourcissement de la période de protection des droits d'auteur, la Cour explique que « la garantie inscrite dans la première phrase de l'article 14 (1) de la Loi fondamentale ne signifie pas qu'une situation de droit soit à jamais intangible; elle ne signifie pas non plus que toute modification substantielle d'une situation de droit protégée par la loi serait inadmissible ». Le législateur peut « empiéter sur des droits établis et leur donner une substance nouvelle, en d'autres termes... établir de nouveaux droits et de nouvelles obligations. La deuxième phrase de l'article 14 (1) de la Loi fondamentale signifie... que la garantie de la propriété et la propriété elle-même ne doivent pas constituer des barrières infranchissables à l'autorité législative si des réformes se révèlent nécessaires. Quand le législateur entreprend un travail de réforme, il ne se trouve pas devant le dilemme de ne pas toucher aux droits subjectifs établis par la législation existante ou de les exproprier; il peut modifier des situations juridiques individuelles sans porter atteinte pour autant à la garantie de la propriété » si « des raisons d'intérêt public justifient une restriction de ces droits ». En ce qui concerne la législation sur la propriété intellectuelle, les droits

d'auteur qu'elle fixe ne sont, par essence, que temporaires. Les prestations de création intellectuelle ou de reproduction des artistes ou des exécutants sont destinées, les unes et les autres, à devenir librement accessibles au bout d'un certain temps.

La Cour administrative de Munich, dans sa décision du 29 novembre 1971 (*BayVBl* 1972, p. 671), s'explique sur les impératifs constitutionnels en ce qui concerne les fondements légaux de l'expropriation. La Cour avait à vérifier la constitutionnalité de l'article I de la Loi bavaroise du 1^{er} août 1933 relatif à l'expropriation pour utilité publique, selon lequel : « Dans l'intérêt public, l'expropriation... est admissible contre indemnisation convenable. » La Cour estime que « ni l'article 14 (3) de la Loi fondamentale... ni le principe de l'Etat respectueux de la primauté du droit ne subordonnent l'expropriation à une autorisation spéciale. L'expropriation est au contraire admissible même si elle est... fondée sur une clause générale. « L'intérêt public » est un concept juridique indéfini... dont l'application aux cas particuliers conduit chaque fois à un résultat particulier susceptible de révision judiciaire. » La Cour fait référence aux obligations sociales qui accompagnent la propriété et compare l'autorisation générale en matière d'expropriation à celle qui est habituellement admise en matière de police. Si l'autorisation générale était tenue pour constitutionnelle en matière de police mais pour inconstitutionnelle en matière d'expropriation, cela impliquerait que l'on attache moins de valeur au droit à la liberté qu'au droit de propriété.

Les décisions judiciaires relatives à l'expropriation concernent en majorité, bien entendu, le droit de la construction. Elles font état de quantité de considérations qui n'apportent rien d'essentiellement nouveau. Il convient pourtant de mentionner une décision de la Haute Cour fédérale du 10 février 1972 (*BayVBl* 1973, p. 246) selon laquelle les autorités ne peuvent pas imposer plus de trois ans à un propriétaire de terrain, sans indemnisation, une situation qui revient en fait à une interdiction de construire : en l'espèce, le propriétaire, compte tenu des déclarations du service compétent de la construction suivant lesquelles l'octroi d'un permis de construire était exclu, ne voyait plus d'utilisation possible de son terrain.

13. Liberté de conscience et de religion ; liberté des pratiques religieuses

(Article 18 de la Déclaration universelle;
article 18 du second Pacte)

C'est dans une décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 11 avril 1972 (*BVerfGE* 33, p. 23; *DVBl* 1972, p. 857; *NJW* 1972, p. 1183) que l'on trouve la confirmation la plus importante de la liberté de conscience. Le plaignant, en raison de certaines croyances chrétiennes qui lui interdisaient de jurer; même sans invoquer Dieu, avait refusé de prêter serment et s'était vu pour ce motif infliger une amende. Ayant été débouté en appel, il forma un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale estime que le plaignant était en droit de se refuser à prêter serment. Après des explications générales sur la liberté de conscience et de religion

et le rappel de décisions antérieures, la Cour déclare : « L'article 4 (1) de la Loi fondamentale, en tant qu'expression spécifique de la dignité de l'homme garantie par l'article premier (1) de cette loi, protégée en particulier les convictions religieuses particulières qui s'écartent des doctrines des églises et des communautés religieuses (officielles)... Un Etat qui attribue à la dignité de l'homme une valeur constitutionnelle prééminente et qui garantit comme imprescriptible et légalement intangible la liberté de religion et de conscience se doit tout particulièrement de permettre même aux dissidents et aux membres de petites sectes de développer librement leur personnalité conformément à leurs convictions religieuses subjectives, pourvu que celles-ci ne soient pas en conflit avec d'autres valeurs inscrites dans la Constitution et que le comportement de ces personnes ne compromette donc pas de façon tangible la communauté ou les droits fondamentaux. » Après avoir fait remarquer que l'intéressé n'avait pas pu éviter un conflit de conscience parce que les citoyens sont tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux, mais que certaines lois particulières permettent aux membres de certaines communautés religieuses de faire des affirmations solennelles au lieu de prêter serment, ce qui prouve bien que ces scrupules religieux doivent être respectés et ne nuisent pas à l'administration de la justice, la Cour décide que, « comme le droit fondamental à la liberté de religion ne dépend ni de l'appartenance à une communauté religieuse, ni d'une reconnaissance par la loi, tous les citoyens qui, en raison de leurs libres convictions personnelles, ne sont pas en mesure de prêter serment doivent être exemptés de cette obligation ». Tant que le législateur n'aura pas réglementé cette obligation d'une manière compatible avec la Loi fondamentale, on doit s'inspirer directement du droit fondamental, au besoin pour corriger les dispositions existantes du Code de procédure criminelle.

Dans sa décision du 19 octobre 1971 (*BVerfGE* 32, p. 98; *NJW* 1972, p. 327; *DÖV* 1971, p. 854; *JZ* 1972, p. 83), la Cour constitutionnelle fédérale s'est penchée sur un cas de non-assistance par scrupule religieux. Le demandeur s'était opposé, en accord avec sa femme et en raison de leurs convictions religieuses communes, à ce qu'elle soit transportée à l'hôpital pour y recevoir une transfusion sanguine recommandée par le médecin. La femme mourut. Le mari fut puni pour non-assistance à personne en danger, en vertu du paragraphe 330 *c StGB*, mais la Cour constitutionnelle fit droit à son recours constitutionnel. Elle expliqua que le demandeur devait rester impuni parce qu'il avait été pris dans un conflit concret entre l'obligation générale de la loi à porter assistance et un précepte religieux lui interdisant de recourir à l'assistance médicale. Ce conflit lui avait causé une telle détresse mentale, que la pénalité eût été pour lui un choc excessif et, de ce fait, blessante pour sa dignité d'homme.

Distinguant entre les aspects positifs et négatifs de la liberté de religion, la Cour supérieure administrative de Münster, par décision du 28 avril 1972 (*DÖV*, 1973, p. 65), a déclaré que les prières scolaires en commun ne pouvaient être admises dans les écoles communales pendant les heures de classe — sauf pendant les cours d'instruction religieuse — si un enfant, ses parents ou son tuteur s'y opposaient.

L'absence de prières scolaires officielles ne porterait pas atteinte à la liberté positive de religion des enfants qui désiraient prier.

Selon une décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 31 mars 1971 (*BVerfGE* 30, p. 415; *NJW* 1971, p. 931; *DVBl* 1971, p. 551), l'appartenance à une église en fonction du baptême de l'enfant ne constitue pas une affiliation obligatoire, qui serait admissible. Elle ne porte pas atteinte au droit fondamental de l'enfant à la liberté de conscience et de religion, liberté que l'enfant, faute d'une personnalité responsable pleinement développée, ne peut pas encore exercer lui-même. Des obligations ne résultent légalement du baptême qu'à un moment où l'homme a atteint la maturité religieuse et l'intéressé peut donc y mettre fin à tout moment en rompant son affiliation. Cet élément de libre volonté exclut qu'on puisse parler d'affiliation obligatoire.

Pour qu'un conflit de conscience soit tel qu'une personne astreinte au service militaire puisse s'y refuser en vertu de l'article 4 (3) de la Loi fondamentale, il ne suffit pas, selon la décision de la Cour administrative fédérale du 14 octobre 1971 (*VerwGE* 38, p. 358), que l'intéressé tienne la guerre et sa préparation pour criminelles en général; outre cette conviction morale, l'objecteur de conscience doit aussi administrer des preuves convaincantes qu'il ne pourrait pas, sans une grave détresse mentale, tuer un ennemi avec des armes en temps de guerre.

Dans sa décision du 12 octobre 1971 (*BVerfGE* 32, p. 40; *NJW* 1972, p. 93), la Cour constitutionnelle fédérale a affirmé la compatibilité avec la Loi fondamentale de l'obligation temporaire faite à l'objecteur de conscience d'accomplir son service militaire pendant la durée de la procédure de reconnaissance de son statut. Cette obligation n'affecte pas, en effet, le fondement de son refus à être obligé de tuer en temps de guerre, pourvu toutefois que la procédure de reconnaissance soit menée avec toute la diligence possible. Si l'intéressé a refusé malgré tout l'obéissance et même si son statut d'objecteur de conscience a, entre-temps, été reconnu, il peut être puni pour le refus d'obéissance antérieur à la reconnaissance. (Ce raisonnement ne s'applique pas aux mesures disciplinaires, car celles-ci visent à contraindre à l'accomplissement du service militaire; elles ne peuvent donc plus être prises à l'encontre de l'intéressé une fois sa qualité d'objecteur de conscience reconnue. Voir *BVerfGE* 28, p. 264.)

La difficulté d'établir si les motifs de conscience avancés par l'objecteur doivent être pris au sérieux ou s'ils ne sont que simulés a fait l'objet d'une décision du 17 octobre 1972 de la Cour administrative de Wiesbaden (*NJW* 1973, p. 263). La Cour estime que « l'on ne saurait faire retomber sur ceux qui invoquent le droit fondamental (à refuser d'accomplir le service militaire) tout le poids de la difficulté inhérente à l'établissement de la vérité en cette matière. Une unique conscience violentée par la décision d'un juge pèse plus lourd que l'exemption de service qui a pu être accordée à tort à un certain nombre de simulateurs. Alors qu'on peut pallier ce dernier abus en appelant les objecteurs de conscience à accomplir un service de remplacement, le premier est irréparable. » La Cour estime que les conditions pour la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience sont, objectivement, le

refus basé sur des arguments consistants et, subjectivement, la crédibilité et un comportement général en conformité avec ce refus.

14. Liberté d'opinion ; liberté de l'information

(Article 19 de la Déclaration universelle;
article 19 du second Pacte)

Dans sa décision dite sur *Mephisto* (*BVerfGE* 30, p. 173), la Cour constitutionnelle fédérale a pris position sur la relation entre la liberté de l'art [art 5 (3) de la Loi fondamentale] et la dignité de l'homme. (Voir ci-dessus le détail de l'affaire, en section 1.)

La liberté d'opinion et le droit de pétition ont fait l'objet d'une décision de la Cour supérieure de *Land* de Düsseldorf le 19 août 1971 (*NJW* 1972, p. 650). La Cour se demande si la liberté d'expression dans la procédure de pétition peut éventuellement justifier des insultes figurant dans des pétitions adressées au *Landtag* (chambre des députés) et à un ministre. Elle exclut toute justification générale de la diffamation et des atteintes grossières à l'honneur et déclare refuser d'admettre que le droit de pétition ne puisse souffrir aucune limitation, mais elle estime que la liberté d'opinion et le droit de pétition influent sur les dispositions pénales relatives aux insultes. La protection des valeurs juridiques personnelles passe au second plan lorsque sont en cause des sujets importants pour la communauté, tels que la légitimité et l'intégrité de l'administration qui faisaient en l'espèce l'objet des pétitions. Dans des cas de ce genre, il faut apprécier largement les limites admissibles de la liberté d'expression. L'auteur de la pétition ne doit pas pouvoir craindre d'être puni même s'il « exagère, généralise ou se sert d'expressions impolies ». C'est la fonction même de la pétition de fournir au citoyen la possibilité légale de « dire ce qu'il a sur le cœur ». En l'espèce, enfin, il convenait également d'apprécier le choix qu'avaient fait les accusés de la voie de la pétition plutôt que celle d'un recours à l'opinion publique. La Cour conclut donc à un acquittement pour des raisons de droit.

On trouve des explications de principe sur la liberté d'information et l'interdiction de la censure dans une décision du 25 avril 1972 de la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGE* 33, p. 52; *DVBl* 1973, p. 75) et dans les opinions divergentes des juges minoritaires. La Cour avait à examiner les dispositions du paragraphe 5 de la loi concernant le contrôle des interdictions d'importation, pénales et autres. La loi interdit « d'introduire dans son domaine géographique, aux fins de distribution, des films qui, par leur contenu, sont susceptibles d'avoir effet de propagande contre l'ordre fondamental démocratique libre ou l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples ». La loi exige en conséquence que tous les films importés soient soumis à l'autorité compétente pour examen. La Cour interprète cette disposition comme « conforme à la Constitution » en ce que l'interdiction d'importation ne touche que les films dont le contenu compromet « tendancieusement » des valeurs protégées. Selon les opinions divergentes, cette interprétation heurte le droit à la liberté d'information car la loi

tend très manifestement à l'interdiction d'importation même lorsque les effets de propagande ne sont qu'une « possibilité ». Dans l'opinion des juges minoritaires, la disposition relative à l'obligation de soumettre les films au visa de l'autorité aurait donc dû être déclarée nulle et non avenue parce qu'elle revenait en fait à une censure (préalable), qui est interdite. Ces juges, faisant allusion aux difficultés qu'on ne peut méconnaître de la protection politique de l'Etat, déclarent : « Plus la protection est parfaite, plus le danger est grand que, sans qu'on le veuille, l'objet de la protection (c'est-à-dire l'ordre fondamental démocratique libre, avec sa liberté d'information) soit lui-même étouffé. » La Cour essaie pourtant, dans sa décision, de trouver une justification constitutionnelle de la disposition. Dans la mesure où les films astreints à présentation sont des produits artistiques, elle estime que la garantie de liberté artistique, qui, normalement, est illimitée, doit passer au second plan, c'est-à-dire que l'importation d'un film peut être interdite si l'effet de ce film sur le spectateur moyen raisonnable constitue un danger direct et actuel pour l'existence de la République fédérale et de son ordre fondamental. Dans un cas aussi extrême, l'Etat doit être capable de se défendre contre l'importation d'un film. Contrairement au tribunal qui l'avait saisie et qui avait considéré l'obligation de notification et de présentation comme revenant en pratique à une censure, qui est interdite (puisque cette obligation subordonne la production ou la distribution d'un produit intellectuel à un examen préalable et à une approbation de son contenu par les autorités), la Cour constitutionnelle fédérale ne voit aucune raison de critiquer constitutionnellement cette obligation de présentation, parce que le demandeur est libre de présenter d'autres copies du film en public. La Cour ne considère pas que les conséquences de l'obligation équivalent en fait à une censure.

Dans sa décision du 16 décembre 1971 (*DÖV* 1972, p. 419; *NJW* 1972, p. 596), la Cour administrative fédérale examine la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi, révisée le 29 avril 1961, concernant la diffusion de publications dangereuses pour la jeunesse. Elle explique entre autres que la notion de protection de la jeunesse évolue avec la réalité sociale et les opinions de la société. Aussi faut-il, pour assurer la protection du droit fondamental de liberté d'opinion et d'information, donc pour respecter la Constitution, prévoir la possibilité d'une levée de la mise à l'index, car on ne peut pas édicter pour toujours les mesures nécessaires à la protection des jeunes. Contrairement à une décision qu'elle a prise en 1966 (*BVerwGE* 23, p. 104), la Cour administrative fédérale soutient maintenant que le principe suivant lequel « la protection de l'art passe avant la protection de la jeunesse » ne saurait être absolu. Elle considère même que la disposition de la loi [par. 1 (2) (2)] selon laquelle la mise à l'index ne s'applique pas aux œuvres qui « servent » l'art ou la science ne vaut que pour « les œuvres d'une certaine qualité artistique ». Elle déclare textuellement : « Cette qualité est déterminée non seulement par les critères esthétiques d'une œuvre d'art mais par son poids à la lumière de l'idée que la société pluraliste se fait de la fonction de l'art. Les œuvres d'art qui ne répondent pas à ces critères ne peuvent pas être autorisées à passer outre aux dispositions nécessitées

par la protection de la jeunesse. » Pour les mêmes raisons qui motivent la décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur *Mephisto* (*BVerfGE* 30, p. 194), selon laquelle la liberté artistique est limitée par l'obligation de respecter la dignité de l'homme, la Cour administrative fédérale conclut qu'il convient, conformément à ce principe, que les jeunes, encore incapables de jugements autonomes et responsables, soient protégés des éléments provocants et agressifs de l'art moderne dans la mesure où ceux-ci peuvent compromettre leur développement mental.

La Cour constitutionnelle fédérale (décision du 23 mars 1971; *BVerfGE* 30, p. 336), mettant en balance la liberté de la presse et la protection de la jeunesse, considère comme conforme à la Constitution l'interdiction par principe du commerce par correspondance des publications dangereuses pour la jeunesse. La protection de la jeunesse est l'un des objectifs prescrits au législateur par la Constitution. Mais, dans la même affaire, la Cour déclare inconstitutionnelle une disposition selon laquelle les publications contenant des photos de nu sont considérées comme dangereuses par principe pour la jeunesse. Cette disposition constitue, d'après elle, une atteinte injustifiée à la liberté de la presse car il est nécessaire dans chaque cas particulier de fournir la preuve de l'élément spécifique de danger pour la jeunesse.

Dans une décision du 16 décembre 1971 (*VerwRSpr* 24, p. 129), la Cour administrative fédérale déclare à propos de la liberté de la presse, du point de vue de l'expression en matière sexuelle : « Il est exact que, légalement, chacun est libre de mener sa vie intime comme il l'entend et que l'Etat n'a pas à régler ces questions. Il peut pourtant les proscrire du domaine public et recourir aux moyens légaux pour faire en sorte qu'elles restent dans le domaine privé inaccessible à autrui. »

La liberté de la science et une affiliation militante au parti communiste, accompagnée du refus de défendre l'ordre libéral de la Loi fondamentale, ont fait l'objet d'une affaire tranchée par la Cour administrative de Brême les 8-15 novembre 1972 (*Zeitschrift für Beamtenrecht* 1973, p. 16). La Cour explique notamment : « L'Etat régit par les principes de la Loi fondamentale n'est pas tenu de soutenir les hommes de science qui refusent de garantir son ordre fondamental démocratique libre. La clause suivant laquelle la liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la Constitution [deuxième phrase de l'article 5 (3) de la Loi fondamentale] devrait prévenir les tentatives pour « saper la démocratie par la science »; elle devrait atteindre les hommes de science politiquement engagés qui entreprennent « des manœuvres politiques sournoises » sous la protection de la liberté de l'enseignement et le prétexte d'une critique scientifique. »

La Cour administrative fédérale, dans une décision du 10 décembre 1971 (*DVBl* 1972, p. 926), s'est occupée de questions relatives à la liberté de la radio-télédiffusion. La Cour avait décidé si la personne morale de droit civil qui l'avait saisie et qui projetait de diffuser un programme de radio et de télévision avait besoin à cet effet d'une autorisation de diffusion en plus de l'autorisation technique d'exploitation des installations et, dans ce cas, si le *Land* fédéral défendeur était tenu de délivrer cette autorisation. La demanderesse invoquait la liberté de la radio et de la presse ainsi que la liberté du choix

d'une profession. La Cour a décidé que la loi, en n'autorisant pas les particuliers à organiser des radio-télédiffusions, ne portait pas atteinte au droit fondamental à la liberté de la presse. Le nombre des fréquences disponibles pour ces émissions est limité et le restera probablement. Il n'est donc pas possible de laisser jouer librement les forces en présence, comme c'est le cas sur le marché de la presse écrite. Dans le domaine de la radio et de la télévision, cette liberté de jeu entraînerait en outre un financement exclusif par des firmes de publicité, si bien que l'opinion publique passerait entièrement sous l'influence du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi le législateur est habilité à réserver le droit d'émettre à des organismes de droit public, ce qui assure des méthodes de financement constitutionnellement irréprochables et permet à toutes les forces sociales appropriées de dire leur mot. Enfin, le droit des citoyens à une information générale et le droit de la communauté démocratique à se faire une opinion équilibrée à l'aide des *mass media* sont deux droits particulièrement importants pour la collectivité qui justifient une atteinte au droit au libre choix d'une profession, invoqué par la demanderesse.

On trouve une prise de position fondamentale explicite sur l'essence de la liberté de réunion et de manifestation et sur le caractère licite ou illicite de certains actes liés à une expression collective d'opinion dans une décision de la Haute Cour fédérale datée du 30 mai 1972 (*JZ* 1973, p. 123; *BGHZ* 59, p. 30). Au cours d'une manifestation, les participants avaient essayé avec un certain succès d'empêcher la livraison de divers journaux publiés par un éditeur. Celui-ci fit valoir contre certains manifestants identifiés les dépenses supplémentaires qui résulteraient pour lui du retard forcé dans la livraison. La Cour déclare que « le droit de se réunir paisiblement n'entraîne aucun droit à faire le blocus d'une entreprise d'imprimerie donnée ». Certes, on trouve représentée dans la doctrine et dans la jurisprudence des tribunaux inférieurs une opinion selon laquelle le droit de manifestation résultant de l'article 5 (liberté d'opinion) et de l'article 8 (liberté de réunion) de la Loi fondamentale va jusqu'à justifier, dans certaines conditions, l'usage limité de la force. Mais cela est incorrect. La liberté de réunion constitue le complément, au niveau collectif, de la liberté d'opinion; elle protège le processus selon lequel une expression collective d'opinions est donnée et reçue, processus qui contribue à la formation collective d'une opinion. Ces droits fondamentaux visent l'un et l'autre à assurer la discussion publique de sujets d'intérêt général et d'importance politique générale qui est indispensable pour le bon fonctionnement d'une libre démocratie. Le droit de manifestation et le droit à la libre expression de l'opinion étant destinés l'un et l'autre à promouvoir la discussion intellectuelle, la liberté de manifestation manque son but si ceux qui expriment une opinion ou une volonté collective cherchent à atteindre leurs objectifs en exerçant une contrainte directe pour empêcher les autres d'exprimer leur opinion. Une manifestation de cette sorte n'est pas paisible au sens de l'article 8 de la Loi fondamentale. La Loi fondamentale ne protège que le combat intellectuel d'opinions. Pour autant que, dans ce combat, certaines situations telles qu'une surconcentration de la presse aient pu, en l'espèce, réduire durablement « l'égalité des chances », l'in-

tervention du législateur ou de la Cour constitutionnelle pouvait apparaître nécessaire. Mais cette situation ne donnait pas à ceux qui avaient l'intention d'attirer l'attention sur son danger le droit d'ajouter du poids à leurs mises en garde en exerçant une coercition sur certaines personnes ou certaines entreprises. Comme la gêne et l'empêchement apportés à la livraison des journaux n'avaient pas été simplement un effet secondaire inévitable de la manifestation, cette action avait constitué une immixtion illicite dans les opérations commerciales du plaignant envers lequel les manifestants étaient tenus à dommages-intérêts.

15. Liberté de réunion et d'association

(Articles 20 et 23 de la Déclaration universelle; article 8 du premier Pacte; articles 21 et 22 du second Pacte)

L'article 9 (2) de la Loi fondamentale interdit les associations dont les buts ou dont l'activité contreviennent aux lois pénales ou qui sont dirigées soit contre l'ordre constitutionnel soit contre l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples. Dans une décision du 23 mars 1971 (*BVerwGE* 37, p. 344; *DÖV* 1971, p. 777; *DVBl* 1971, p. 616), la Cour administrative fédérale a eu à se prononcer sur l'interdiction et la dissolution de la « Ligue pour la connaissance de Dieu » (Mouvement Ludendorff, connu pour son attitude antisémite agressive). La Ligue invoquait en particulier l'article 4 de la Loi fondamentale (liberté de croyance et de conscience). La Cour estima qu'en tant qu'association idéologique selon l'article 140 de la Loi fondamentale, à rapprocher de l'article 137 de la Constitution de Weimar, la Ligue était placée sur le même pied que les associations religieuses, qui jouissent de la liberté d'opinion en vertu de l'article 4 (1) de la Loi fondamentale, mais que, comme ces associations, elle aurait dû garder ses activités dans le cadre du système légal applicable à tous. Les associations idéologiques ne sont protégées que contre les lois discriminatoires. L'interdiction du Mouvement Ludendorff était donc légalement justifiée.

Dans une décision du 28 septembre 1972 (*NJW* 1973, p. 35), la Haute Cour fédérale traite de la liberté d'association telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la Loi fondamentale. Le demandeur, fonctionnaire de police, était membre d'un syndicat. En tant que membre du parti national-démocrate d'Allemagne (NPD), il avait été élu député au parlement d'un *Land* fédéral. Mais, en raison de son appartenance au NPD dont le programme économique vise, entre autres, à saper le système syndical, il avait été exclu de son syndicat. Le demandeur contestait cette décision, invoquant entre autres son droit à la liberté d'association. La Cour ne tranche pas la question de savoir si et dans quelle mesure le demandeur peut invoquer les droits fondamentaux contre le syndicat en tant qu'association privée ou si au contraire le droit fondamental à la liberté d'association ne peut être invoqué que contre l'Etat (question de l'effet des droits fonda-

mentaux sur les tiers). Elle remarque qu'en tout cas l'exclusion du syndicat ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux du demandeur. Son droit à la liberté d'association est limité par le droit identique du syndicat. Le domaine qui est garanti au syndicat par la liberté d'association comprend non seulement la défense contre les attaques venues de l'extérieur mais aussi la possibilité, dans le cadre de l'autonomie d'association, de se protéger par des moyens statutaires contre tous les troubles ou dangers suscités par ses propres membres et menaçant ses objectifs et son ordre intérieur. Le syndicat est en droit d'exclure un membre qui, en l'espèce, non seulement refuse de servir les objectifs syndicaux, mais qui les contrarie même activement par ses activités partisans.

Un juge peut-il être accusé d'une faute de service pour cumul de fonctions au NPD et de ses fonctions de juge, alors qu'il ne contrevient en rien à la loi en exerçant des fonctions à l'intérieur d'un parti politique qui combat sans doute dans une certaine mesure la Constitution mais qui n'a pas encore été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale? La décision du 17 novembre 1972 de la Chambre du service judiciaire de la Cour d'appel hanséatique de Hambourg (*Zeitschrift für Beamtenrecht* 1973, p. 22) est d'une grande importance pratique parce que l'affaire met en cause le privilège des partis politiques résultant de l'article 21 (2) de la Loi fondamentale, qui fonde la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale suivant laquelle nul ne peut faire valoir juridiquement l'inconstitutionnalité d'un parti politique tant que cette Cour n'a pas déclaré cette inconstitutionnalité. Si l'on pouvait poursuivre les fondateurs et les fonctionnaires de partis qui, sans enfreindre les lois pénales, emploient des moyens généralement admissibles visant à promouvoir les objectifs du parti, et cela pour le seul motif qu'ils n'aiment pas la Constitution, on saperait la protection garantie aux partis politiques; car un parti est incapable d'agir si on le prive des services de ses fonctionnaires. On pourrait ainsi éliminer un parti politique sans le traduire devant la Cour constitutionnelle fédérale et tourner la procédure garantie constitutionnellement. Le tribunal disciplinaire partit comme la Cour constitutionnelle fédérale de l'idée que les fonctionnaires d'un parti politique ultérieurement interdit peuvent eux-mêmes, jusqu'à cette interdiction, agir dans le cadre de la tolérance garantie par la Constitution; la Constitution tolère, dans l'intérêt de la liberté politique, le risque qui en résulte. S'agissant d'un fonctionnaire public, le tribunal considéra en outre qu'un parti politique dont les fonctionnaires, s'ils étaient employés dans la fonction publique, devraient s'attendre à y faire l'objet de sanctions disciplinaires se trouverait restreint dans le choix de ses collaborateurs et, plus encore, serait marqué en pratique du stigmate d'inconstitutionnalité alors que la Cour constitutionnelle fédérale n'aurait pas encore reconnu cette inconstitutionnalité. Le tribunal disciplinaire conclut donc qu'un fonctionnaire public travaillant pour un parti politique non encore déclaré inconstitutionnel ne pouvait pas, pour ce motif, être accusé d'une faute de service.

16. Droit de suffrage et d'autodétermination du peuple

(Article 21 de la Déclaration universelle; article premier du premier Pacte; articles premier et 25 du second Pacte)

Dans sa version révisée du 7 juillet 1972, la Loi électorale fédérale (BGBl I, p. 1101) a été mise en harmonie avec le nouveau libellé de l'article 38 (2) de la Loi fondamentale, qui a été établi en vertu de la vingt-septième loi portant amendement de la Loi fondamentale (loi du 31 juillet 1970; BGBl I, p. 1161) et qui stipule que l'électorat s'acquiert à 18 ans accomplis. La loi révisée remplace la loi électorale fédérale du 7 mai 1956 (BGBl I, p. 383). Dans une décision du 6 janvier 1971 (NJW 1971, p. 697), la Haute Cour de l'Etat de Hesse a considéré que le principe d'égalité régissant la loi électorale avait été violé lors d'une élection communale pour laquelle un seul candidat se présentait, si bien que les électeurs ne pouvaient que voter pour lui ou s'abstenir. Comme la loi de Hesse sur les élections communales est fondée sur le système de la représentation proportionnelle, la Cour a considéré que cette situation violait le principe de l'égalité électorale au sens de l'article 73 (2) de la Constitution de Hesse. D'après le système de la représentation proportionnelle, chaque voix compte non seulement pour sa valeur arithmétique, mais aussi pour sa valeur proportionnelle; il s'ensuit que les électeurs doivent avoir le choix entre deux candidats au moins.

17. Droit de choisir et d'exercer librement une profession

(Article 23 de la Déclaration universelle; article 6 du premier Pacte)

La décision la plus importante sur le libre choix d'une profession et sur des questions relatives à l'application des droits fondamentaux dans un Etat soucieux d'efficacité a été rendue par la Cour constitutionnelle fédérale qui examinait la constitutionnalité de restrictions imposées à l'admission dans les universités publiques en raison de la pénurie des places vacantes (décision du 18 juillet 1972; BVerfGE 33, p. 303; DÖV 1972, p. 606; NJW 1972, p. 1561). Dans la seconde moitié des années 60, un nombre croissant d'universités, affirmant qu'elles n'avaient pas suffisamment de places à offrir, ont introduit un système dit de *numerus clausus*, d'abord uniquement pour leurs départements de sciences physiques et naturelles. Depuis 1969, ces restrictions numériques ont donné naissance à un nombre rapidement croissant de procès. Les plaignants faisaient remarquer qu'après la guerre les universités avaient mis proportionnellement un plus grand nombre de places qu'à présent à la disposition des étudiants, bien qu'elles fussent alors moins bien dotées matériellement et en personnel. Ils faisaient valoir aussi que l'article 12 de la Loi fondamentale ne vise pas simplement à prévenir toute mesure pour diriger le choix d'une profession mais qu'il oblige l'Etat (en tout cas lorsqu'il a un monopole de la formation, comme pour la médecine) à ouvrir un nombre de places suffisant pour répondre aux besoins. Le *numerus clausus* ne pouvait être qu'une mesure temporaire mais ne devait en aucun cas s'installer et

saper pratiquement le droit fondamental. Les autorités de la Fédération et des *Länder* entendues au cours de ces procès répondaient en faisant valoir que les particuliers n'avaient pas de droit constitutionnellement garanti à l'ouverture de places d'université, pas même dans le cas des professions pour lesquelles la formation était régie par des règles officielles et pour lesquelles l'Etat détenait en fait un monopole de cette formation. On peut résumer comme suit les motifs sur lesquels la Cour appuie sa décision. Il est vrai que le *numerus clausus* transgresse, en soi, le droit fondamental au libre choix par l'individu du lieu où il reçoit sa formation professionnelle, garanti dans la première phrase de l'article 12 (1) de la Loi fondamentale; mais, comme les universités sont effectivement surpeuplées, un *numerus clausus* strictement limité dans le souci de respecter les principes du droit sert mieux l'objet de la Loi fondamentale qu'une application du droit fondamental sans restriction, qui privilégierait quelques personnes au hasard en causant à beaucoup d'autres un désavantage inéquitable. Etant donné le lien étroit entre le choix d'une profession, la formation en vue de la profession et l'exercice de la profession, le tribunal ne peut faire autrement que de conclure, s'agissant de professions comme la médecine, qui exigent une formation spéciale, que les conditions restrictives mises à l'admission à cette formation doivent être appréciées dans le même esprit strict que les conditions pour l'admission à l'exercice de la profession elle-même. La Cour constitutionnelle, présentant ensuite un des concepts fondamentaux sur lesquels repose sa décision, la participation aux prestations de l'Etat comme condition de la pleine application des droits fondamentaux, s'exprime de la façon suivante : « Plus l'Etat moderne entreprend d'assurer la sécurité sociale et la promotion culturelle de ses citoyens, plus apparaît, dans les rapports entre le citoyen et l'Etat, en plus du postulat initial de la garantie constitutionnelle de liberté, la revendication complémentaire d'une garantie constitutionnelle de la participation aux prestations de l'Etat. C'est en matière d'éducation que cette évolution est la plus visible. » La Cour ne spécifie pas le détail des créances sur l'Etat qui peuvent être déduites de ce droit de participation. En tout cas, « elles sont limitées par la notion de possibilité, c'est-à-dire de ce que l'individu peut raisonnablement attendre de la société ». La décision sur ce point relève avant tout de la responsabilité du législateur. Pour ce faire, celui-ci doit se souvenir « que la liberté personnelle ne peut s'exercer que si l'équilibre et la capacité de fonctionnement de l'ensemble du système sont maintenus et qu'une conception illimitée des revendications que l'individu pourrait faire valoir à l'encontre de la communauté est incompatible avec la notion d'Etat social ». A la satisfaction garantie par la Constitution des besoins des individus, la Cour oppose ici la limite des efforts sociaux de l'Etat; elle fait référence de ce point de vue au principe de l'égalité entre les citoyens. Il s'ensuit, déclare-t-elle, « que l'établissement d'un barrage à l'admission à l'université est en fait recevable constitutionnellement parce que la participation n'est concevable qu'en fonction de modalités plus précises réglées par une loi ou en application d'une loi (car cela touche à des droits fondamentaux). Mais, pour que ce barrage soit admissible, il faut : « premièrement, qu'il ne soit établi que dans la

limite des nécessités absolues et si tous les établissements de formation existants financés sur fonds publics sont utilisés à plein; deuxièmement, que la sélection et la répartition soient déterminées selon des critères objectifs, que chaque candidat qualifié pour entrer à l'université ait sa chance et que l'on s'attache dans toute la mesure du possible à tenir compte des préférences du candidat lui-même pour sa formation». Etant donné l'importance déterminante des réglementations d'admission, c'est au législateur de régler lui-même les questions de principe, par exemple les méthodes pour déterminer la capacité des candidats, la nature et la hiérarchie des critères à appliquer pour la sélection. En dernière analyse, la Cour considère que les restrictions à l'admission contre lesquelles s'élèvent les auteurs du recours constitutionnel sont en partie inconstitutionnelles, non à cause du *numerus clausus* en tant que tel — dont la Cour elle-même vient de déclarer la conformité constitutionnelle — mais à cause du pouvoir « en blanc » que le législateur a donné aux universités et à cause de la préférence qui est accordée par une des lois d'admission contestées aux originaires d'un *Land* particulier. (Cette dernière considération, étant d'importance secondaire dans cette décision fondamentale, ne sera pas examinée en détail dans le présent rapport.)

La Cour constitutionnelle fédérale traite aussi du principe de proportionnalité dans sa décision du 28 juillet 1971 (*BVerfGE* 32, p. 1; *DÖV* 1972, p. 49), en matière de réglementation des professions. Elle affirme que ce principe peut obliger le législateur, quand il édicte de nouvelles réglementations professionnelles, à ménager des règles transitoires pour ceux qui, dans le passé, exerçaient cette activité en toute liberté, si la restriction que la nouvelle réglementation apporte à leurs droits antérieurs leur cause une charge indue, ne correspondant pas à une nécessité contraignante dans l'intérêt de la collectivité. Ce jugement ramène la *Stufenlehre* (doctrine des degrés) de la Cour constitutionnelle fédérale à son point de départ, c'est-à-dire au principe général de proportionnalité, pour les réglementations de l'exercice des professions.

Par décision du 21 mars 1972 (*BVerwGE* 40, p. 17; *DÖV* 1972, p. 755), la Cour administrative fédérale déclare que la disposition légale selon laquelle seules les personnes du sexe féminin sont admises à la profession de sage-femme ne porte atteinte ni au libre choix d'une profession ni au principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Cette restriction du droit au libre choix d'une profession doit être examinée à la lumière des normes strictes fixées par la Cour constitutionnelle fédérale pour les conditions objectives de l'admission à une profession, le sexe du candidat constituant une barrière absolue comparable à ces conditions objectives d'admission. Du reste, le législateur, lorsqu'il a réglementé la profession de sage-femme, a été guidé par l'attitude générale des femmes. En effet, beaucoup de femmes refusent expressément l'assistance d'un homme, qu'elles considèrent comme une atteinte inacceptable à leur vie intime. Or toute femme enceinte est légalement tenue de consulter une sage-femme. Tant qu'il n'y aura pas de preuve que cette attitude a radicalement évolué, c'est-à-dire que la réglementation en cause ne répond visiblement plus à la situation réelle,

l'exclusion des hommes de la profession de sage-femme sera légitime. Ces considérations s'appliquent également à l'activité professionnelle des sage-femmes dans les hôpitaux car, étant donné les difficultés financières et de personnel que connaissent les maternités, une femme enceinte qui refuserait l'assistance d'un homme pour son accouchement ne pourrait pas en règle générale compter sur l'assistance d'une sage-femme féminine.

Dans sa décision du 27 septembre 1972 (*DVB* 1972, p. 958), la Cour administrative supérieure de Lüneburg traite de la question de savoir si et quand un candidat aux professions juridiques soupçonné de poursuivre des activités anticonstitutionnelles peut réclamer, à titre de disposition provisoire (*einstweilige Anordnung*), une nomination de stagiaire au tribunal (*Gerichtsreferendar*) qui lui a été refusée. Le demandeur faisait valoir que l'Etat détient un monopole dans ce domaine et qu'une profession libérale comme celle d'avocat n'est elle-même accessible qu'à l'issue d'une formation assurée par l'Etat; l'Etat n'aurait donc pas le droit d'exclure des candidats de cette formation pour le seul motif de leurs opinions politiques. La Cour répond que l'avocat, bien que libre et non fonctionnaire, constitue un organe de l'administration de la justice et peut de ce fait être soumis à certaines obligations. Personne ne peut se prévaloir des libertés fondamentales, notamment de celle du choix d'une profession, pour chercher à compromettre, saper ou détruire l'ordre constitutionnel sous le couvert de la Constitution. Il ne s'agit pas là d'une déchéance — inadmissible — des droits fondamentaux; il faut simplement tenir compte des limites intrinsèques de ces droits.

18. Protection des droits dans la législation du travail

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle; articles 6 et 7 du premier Pacte)

Dans le domaine du droit du travail et de la cogestion, la loi amendée du 15 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises (*BGBI* 1972 I, p. 13; le premier arrêté d'application date du 16 janvier 1972 : *BGBI* 1972 I, p. 49), votée après de longs débats parlementaires sur la politique sociale, contient beaucoup de dispositions nouvelles mais renforce aussi la position du travailleur individuel et celle du conseil d'entreprise (représentation collective des travailleurs). Certains droits nouveaux et plus larges de cogestion impliquant un plus grand usage des organes internes de conciliation méritent d'être spécialement mentionnés. Malgré son caractère de compromis, la loi représente une nouvelle étape importante vers une très large cogestion. Méritent aussi d'être notées ses dispositions visant à faciliter les activités des conseils d'entreprise, par exemple en renforçant la protection de leurs membres contre le licenciement et les traitements discriminatoires. La nouvelle loi renforce aussi considérablement les droits des délégations des jeunes travailleurs. Pour augmenter l'efficacité des conseils d'entreprise, elle prévoit que les représentants des syndicats seront autorisés, après notification à l'employeur, à pénétrer dans l'entreprise, sauf si des raisons spécifiées dans la loi (exceptionnellement nécessités d'exploitation contraignantes, dispositions d'application

obligatoire sur la sécurité ou protection des secrets de l'entreprise) rendent leur accès impossible [article 2 (2) *Betriebsverfassungsgesetz*] :

La décision la plus importante prise pendant la période qui fait l'objet du rapport est l'arrêt du 21 avril 1971 de la Grande chambre de la Cour fédérale du travail (*NJW* 1971, p. 1668), dans lequel la Cour traite des conditions préalables et des conséquences des grèves et des lock-out suspensifs ou résolutoires du lien de travail. Pour vérifier la recevabilité des mesures prises dans les conflits du travail, la Cour est partie d'une relation entre le but et les moyens. Le but d'un conflit du travail est de conclure un nouvel accord de salaires afin de restaurer dès que possible la situation normale de paix du travail. Le moment, l'objectif, le déroulement et l'intensité d'un conflit du travail doivent donc être gouvernés par le principe suprême de proportionnalité. « Un conflit du travail doit viser, non pas à l'anéantissement de l'adversaire, mais à la restauration de la paix du travail. » Chacune des deux parties a le droit de faire grève ou de prononcer le lock-out, respectivement. De ce point de vue, il faut considérer comme admissible, en principe, le lock-out d'employés désireux de travailler, lui-même, parce que, dans la réalité sociale, la grève est le fait non seulement des employés appartenant au syndicat qui la déclenche, mais aussi de ceux qui appartiennent à un autre syndicat ou des non-syndiqués et parce qu'en règle générale les travailleurs de ces dernières catégories jouissent eux aussi des bénéfices d'un nouvel accord de salaires. Dans cette mesure, l'employeur a le droit de « considérer les employés comme un tout ». La Cour voit, entre autres, une justification de cette conception dans le fait que beaucoup de grèves sont organisées de façon à paralyser certains points forts, si bien que l'employeur serait tactiquement désavantagé s'il était incapable de lock-outer les « employés non participants » eux aussi. En ce qui concerne les conditions préalables et l'exécution des lock-out, la Cour distingue entre les lock-out suspensifs du lien de travail et les lock-out résolutoires de ce lien. En tant que « signal d'avertissement », dit la Cour, seul le lock-out suspensif est admissible, en règle générale. Une fois le conflit du travail terminé, les deux parties sont tenues de retrouver la totalité des droits et devoirs découlant de leur relation de travail. L'employé doit reprendre son travail, l'employeur doit admettre à nouveau l'employé à son travail. Pour cela, l'employeur doit « révoquer la suspension d'emploi dans la mesure où la situation de l'entreprise le permet, car toute poursuite du lock-out non justifiée par les nécessités des affaires ou du marché devrait alors être considérée comme une mesure excessive contrevenant à l'idée de proportionnalité dans les conflits du travail ». Le lock-out de type résolutoire ne peut être envisagé, au contraire, que dans certaines circonstances; dans le cas d'une grève légale, par exemple, il ne peut être appliqué qu'exceptionnellement, quand le conflit traîne en longueur et que l'employeur veut faire des économies sur les postes de travail. En cas de grève sauvage, l'employeur peut recourir plus vite à un lock-out résolutoire; il peut alors confier certains postes de travail à d'autres employés, stocker la production, etc. Mais, même lorsqu'un tel lock-out a coupé les liens juridiques entre les employés et l'employeur, on ne peut pas « négliger complètement » le fait que la

relation contractuelle entre employé et employeur doit être protégée. La Cour déclare à ce propos : « Un conflit du travail sert à atteindre des objectifs limités; il conduira finalement, en général, à la poursuite de relations bilatérales et à la reprise du travail. La question de la réintégration des travailleurs ne peut donc pas être laissée à la discrétion du seul employeur. D'une façon générale, même après un lock-out avec effet résolutoire, les employés doivent être réembauchés dans la mesure où leurs postes de travail existent encore... Si leur réintégration était laissée à la discrétion entière de l'employeur, le but d'un conflit du travail, qui est finalement la restauration de la paix, serait manqué dans une certaine mesure. » La réembauche, déclare la décision, est laissée plutôt à l'appréciation équitable de l'employeur, la marge d'appréciation étant plus large dans le cas d'une grève sauvage. Pour que l'appréciation soit équitable, il faut, par exemple, que le choix de l'employeur entre les travailleurs en quête de réembauche soit objectif. Cette décision remplace la jurisprudence antérieure de la Cour du travail fédérale (*Bundesarbeitsgerichtsentscheidungen* vol. I, p. 291; *NJW* 1955, p. 882) qui donnait beaucoup plus de latitude à l'employeur en matière de lock-out et de réembauche.

Dans sa décision du 17 avril 1972 (*Betriebs-Berater* 1973, p. 563), la Cour du travail de Cassel estime incompatible avec le principe de proportionnalité que l'employeur impose le risque d'un conflit du travail aux employés désireux d'aller au travail, alors que la grève n'est pas de leur intérêt.

La Cour fédérale du travail, dans une décision du 15 juillet 1971 (*MDR* 1971, p. 1044; *NJW* 1971, p. 2325), considère comme contraire à l'intérêt social le licenciement d'un technicien des télécommunications qui, invoquant le principe du secret de la correspondance privée, de la poste et des télécommunications (art. 10 de la Loi fondamentale), avait refusé d'installer des dispositifs d'écoute. En effet, au moment du licenciement, la constitutionnalité des écoutes téléphoniques pratiquées par l'administration fédérale des postes, du point de vue de la dix-septième loi complétant la Loi fondamentale, en date du 24 juin 1968, était encore indécise. (La Cour constitutionnelle fédérale a décidé, depuis lors, que cette pratique ne portait pas atteinte à la Constitution; *NJW* 1971, p. 275.)

19. Assistance de l'Etat aux nécessiteux

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle; articles 9 et 11 du premier Pacte)

La réforme la plus importante apportée à l'assurance rentes depuis 1957 résulte de la loi portant nouvelle réorganisation du régime de l'assurance-rentes du 16 octobre 1972 (*BGBI* 1972 I, p. 1965) qui a assoupli les limites d'âge et ouvert le régime d'assurance rentes aux travailleurs indépendants et aux ménagères, permettant aux intéressés de verser des cotisations à titre rétroactif pour couvrir les périodes de travail écoulées; la loi prévoit en outre le calcul des rentes sur la base du revenu minimal, comme pour les assurés de longue date, le raccourcissement du délai d'attente pour les jeunes assurés, un relèvement des allocations décès versées dans le

trimestre du décès, une imputation plus facile des périodes durant lesquelles aucune contribution n'a été payée et l'obligation pour l'assureur d'informer à tout moment l'assuré du montant des droits à pension déjà acquis.

La loi du 10 août 1972 (*BGBI* 1972 I, p. 1433) englobe dans le régime légal obligatoire d'assurance maladie tous les exploitants agricoles et forestiers, y compris les viticulteurs, pomiculteurs, maraîchers et horticulteurs qui, antérieurement, ne pouvaient que contracter volontairement des assurances maladies privées. La loi du 21 décembre 1970 (*BGBI* 1970 I, p. 1770) introduit les examens médicaux pour le dépistage du cancer dans le système légal d'assurance maladie. L'aide publique à la formation résultant de la première loi sur la promotion de la formation, du 19 septembre 1969 (*Ausbildungsförderungsgesetz*; *BGBI* 1969 I, p. 1719) a été étendue et renforcée par la loi du 26 août 1971 sur les aides individuelles à la formation (*BGBI* 1971 I, p. 1409). La troisième loi modifiant le seuil inférieur des saisies, du 1^{er} mars 1972 (*BGBI* 1972 I, p. 221), a relevé ce seuil conformément à la hausse générale des prix.

La Cour supérieure de *Land* de Stuttgart a rendu le 7 novembre 1972 (*MDR* 1973, p. 312) une décision intéressante, encore qu'isolée, à propos de la validité d'un certain nombre de clauses contractuelles qui, au détriment du défendeur, s'écartaient des dispositions légales pertinentes. La Cour estime que le caractère objectivement justifié et acceptable pour le défendeur de ces clauses doit être apprécié à la lumière du principe de l'Etat social inscrit dans les articles 20 (1) et 28 (1) de la Loi fondamentale. Pour appliquer les clauses générales, le juge doit tenir compte des décisions de principe se référant au droit constitutionnel. La Cour déclare, dans ses considérants : « Le principe de l'Etat social exclut les abus de toute nature du pouvoir économique. On s'attend que chacune des deux parties à un contrat, en plus de ses intérêts personnels, tienne compte des désirs légitimes de l'autre et n'essaie pas de réduire ses droits (compatibilité avec les intérêts de la collectivité). En ce sens, la liberté de contracter est elle aussi sujette, le cas échéant, à certaines restrictions. »

Mais, en général, les tribunaux marquent une certaine prudence dans la façon dont ils interprètent le droit à la lumière du principe de l'Etat social. Ainsi, dans sa décision du 26 mai 1972 (*NJW* 1972, p. 1467), la Haute Cour fédérale a décidé qu'un rabais, même quand il est accordé à des élèves et à des étudiants pour des motifs sociaux, est inadmissible en vertu de la loi sur l'escompte. Les commerçants, déclare la Cour, n'ont pas le droit de différer leurs prix à leur guise contrairement à la loi en alléguant des raisons sociales. La décision sur la priorité à donner à une catégorie d'intérêts sur une autre est de nature politique et de la compétence du législateur.

20. Droit à l'éducation

(Article 26 de la Déclaration universelle; article 13 du premier Pacte; article 18 du second Pacte)

La Cour constitutionnelle fédérale a rendu le 6 décembre 1972 (*NJW* 1973, p. 133; *DÖV* 1973,

p. 50) une décision sur le recours constitutionnel formé par de nombreux parents qui s'estimaient lésés dans leurs droits de parents parce qu'une loi scolaire d'un *Land* fédéral prévoyait que les enfants, au sortir de l'école primaire, suivraient un « degré de promotion » (*Förderstufe*) obligatoire de deux ans au lieu d'entrer dans un établissement secondaire. La Cour estime que le système du degré de promotion obligatoire ne viole aucun des droits fondamentaux des plaignants. La loi fondamentale n'a pas fixé de normes pour la valeur éducative des systèmes scolaires. Il appartient donc au pouvoir réglementaire de décider non seulement de la structure d'organisation des écoles, mais aussi des programmes de formation et des objectifs de l'enseignement. Du reste, les droits des parents ne doivent pas être réduits plus qu'il n'est nécessaire et l'Etat n'a pas à « gérer » les dons potentiels de la jeunesse. Mais la Cour considère que la loi sur l'obligation scolaire contrevient à la Constitution quand elle interdit aux enfants des districts scolaires qui ont adopté le système du degré obligatoire de promotion de chercher à entrer ailleurs dans une école secondaire.

Une décision de la Cour administrative de Hambourg, du 25 avril 1972 (*DÖV* 1973, p. 54), traite de l'influence des droits des parents en ce qui concerne l'éducation sexuelle scolaire. La Cour administrative de Hambourg tient pour inadmissible la mise en place de cours d'éducation sexuelle en vertu d'une simple directive, notamment parce que l'éducation sexuelle affecte considérablement les droits et les intentions des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. C'est une matière d'enseignement dont l'introduction relève de la loi.

21. Protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur

(Article 27 de la Déclaration universelle; article 15 du premier Pacte)

Dans sa décision du 8 juillet 1971 (exposée plus en détail ci-dessus, en section 12), qui traite du raccourcissement des délais de protection du droit d'auteur, la Cour constitutionnelle fédérale déclare que la différence entre les dispositions légales applicables à la propriété matérielle, protégée pendant une période de temps illimitée, et la propriété sur les droits à reproduction artistique, protégée seulement pendant une période de temps limitée, est de nature objective et, par conséquent, conforme à la Constitution. Les pouvoirs réglementés en vertu de la loi sur la propriété littéraire sont intrinsèques des droits pour un temps limité; il est dans la nature des prestations de création intellectuelle ou de reproduction des artistes ou des exécutants de devenir librement accessibles au bout d'un certain délai.

Dans une autre décision sur les questions de droit d'auteur, le 7 juillet 1971 (*BVerfGE* 31, p. 229; *NJW* 1971, p. 2163; *MDR* 1972, p. 23), la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que l'utilisation à des fins d'enseignement de certaines œuvres protégées par des droits d'auteur, sans consentement préalable de l'auteur, répondait à la nature du droit d'auteur, dont la substance a été définie très régulièrement par le législateur, et à sa signification

sociale. Dans l'intérêt public, le législateur est libre d'assigner certaines limites aux droits personnels en cause. Mais cette exemption des redevances normales ne peut pas s'étendre aux enregistrements. La Cour a estimé que, dans cette mesure, la réglementation transgressait le principe de protection de la propriété inscrit dans la Loi fondamentale.

La loi du 10 novembre 1972 portant modification de la loi sur le droit d'auteur (*BGBI* 1972 I, p. 2081) a amélioré la situation juridique de l'auteur. A la lumière de la dernière décision susdite, elle a notamment institué l'assujettissement à redevances pour la reproduction multiple et la distribution d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans des collections qui par leur nature sont destinées exclusivement à être utilisées dans les églises, dans les écoles ou à des fins d'enseignement (par. 46 de la loi sur le droit d'auteur). Les redevances dues sur la vente d'une œuvre originale d'art plastique ont été relevées (par. 26 de la loi sur le droit d'auteur). Les bibliothèques publiques qui louent ou prêtent des copies d'œuvres, même dans un but non lucratif, doivent désormais payer des redevances.

22. Instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme

(Article 28 de la Déclaration universelle)

Le 2 février 1971, la Convention sur les droits politiques de la femme, datée du 31 mars 1953, est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne (*BGBI* 1972 II, p. 17).

Avec effet du 1^{er} juillet 1971 et, dans chaque cas, pour une nouvelle période de cinq années, la République fédérale d'Allemagne a reconnu la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 46 de la même Convention (*BGBI* 1972 II, p. 9). L'acte de soumission s'applique aussi au Protocole n° 4 à ladite Convention, daté du 16 septembre 1963. Le Protocole n° 5, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, est entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 20 décembre 1971 (*BGBI* 1972 II, p. 105).

Trois conventions de l'Organisation internationale du Travail sont entrées en vigueur pour la République fédérale : la Convention n° 118 du 28 juin

1962 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, le 19 mars 1972 (*BGBI* 1971 II, p. 950); la Convention n° 121 du 8 juillet 1964 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 1^{er} mars 1973 (*BGBI* 1972 II, p. 840; approbation parlementaire par loi du 29 octobre 1971, *BGBI* 1971 II, p. 1169); et la Convention n° 122 du 9 juillet 1964 concernant la politique de l'emploi, le 17 juin 1972 (*BGBI* 1971 II, p. 1022; approbation parlementaire par loi du 15 février 1971, *BGBI* 1971 II, p. 57).

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961, signée le 22 octobre 1968, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs que le *Bundestag* a approuvée par loi du 30 avril 1971 (*BGBI* 1971 II, p. 217), est entrée en vigueur pour la République fédérale le 17 septembre 1971 (*BGBI* 1971 II, p. 1150).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux du 16 décembre 1966, signés par la République fédérale le 9 octobre 1968 (*Bundesratsdrucksachen* n° 7/658 et n° 7/660), sont actuellement soumis à l'approbation du *Bundestag*.

Le *Bundestag* a approuvé l'accession de la République fédérale au Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 (loi du 8 septembre 1972; *BGBI* 1972 II, p. 1069) et son accession aux trois protocoles amendant les accords sur la traite des blanches [loi du 8 septembre 1972 (*BGBI* 1972 II, p. 1074)].

L'Accord du 28 mai 1969 entre la République fédérale et la Turquie, modifiant l'Accord de sécurité sociale du 30 avril 1964, est entré en vigueur le 1^{er} août 1972 (*BGBI* 1972 II, p. 838 — loi du 3 janvier 1972; *BGBI* 1972 II, p. 1).

La Convention de sécurité sociale conclue le 30 mars 1971 entre la République fédérale et le Canada est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1972 (*BGBI* 1972 II, p. 299 — loi du 20 mars 1972; *BGBI* 1972 II, p. 217).

Le Traité d'établissement conclu le 23 avril 1970 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, approuvé par le *Bundestag* par une loi du 7 septembre 1972 (*BGBI* 1972 II, p. 1041), est entré en vigueur le 26 novembre 1972 (*BGBI* 1972 II, p. 1557).

AUSTRALIE

NOTE¹

I. — Législation

A. — LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

(Articles 2, 6, 7 et 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le *Natives (Citizenship Rights) Act Repeal Act* de 1971 (n° 26) de l'Etat d'Australie-Occidentale abroge les dernières dispositions légales qui établissaient une discrimination à l'égard des aborigènes.

B. — EGALITÉ DEVANT LA LOI

(Article 7 de la Déclaration universelle)

Le *Legal Assistance Amendment Act* de 1971 (n° 44) du Queensland élargit le plan d'assistance judiciaire en mettant cette assistance à la portée d'un plus grand nombre et en l'étendant à des types d'actions qui ne sont pas actuellement visées ainsi qu'à des questions ne faisant pas l'objet d'un procès.

C. — DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

(Article 8 de la Déclaration universelle)

1. Le *Crown Proceedings Act* de 1972 (n° 41) de l'Etat d'Australie-Méridionale simplifie la procédure de recours contre la Couronne. Il stipule que les pratiques et règles ordinaires de procédure applicables aux actions engagées entre particuliers le sont également aux actions engagées par ou contre la Couronne. Celle-ci se trouve alors dans la même position que toute autre partie pour faire exécuter un jugement rendu en sa faveur. La responsabilité contractuelle et délictuelle de la Couronne est assimilée à celle d'un particulier. Tous privilèges spéciaux que peut avoir la Couronne en ce qui concerne la prescription du droit d'octroi ou la possibilité de formuler une demande en matière délictuelle ou contractuelle sont supprimés.

2. Le *Parliamentary Commissioner Act* de 1971 (n° 64) de l'Etat d'Australie-Occidentale prévoit la nomination d'un *ombudsman*, habilité à examiner toute décision ou recommandation ou toute action ou omission ressortant à une question administrative affectant toute personne ou tout groupe de per-

sonnes agissant à titre personnel. Le *Parliamentary Commissioner* dispose des mêmes pouvoirs que la *Royal Commission*.

D. — PROTECTION CONTRE L'ARRESTATION ARBITRAIRE

(Article 9 de la Déclaration universelle)

Le *Crimes (Power of Arrest) Act* de 1972 (n° 8247) de l'Etat de Victoria modifie le *Crimes Act* de 1958 et définit la législation en matière d'arrestation sans mandat et de questions connexes. Le nouvel article 457 limite tous les pouvoirs d'arrestation sans mandat découlant du droit coutumier et dispose que les seuls pouvoirs qui pourront être exercés dorénavant seront ceux qui sont prescrits par les dispositions du *Crimes Act* ou par les dispositions expresses d'une autre loi. Cette section porte également sur les pouvoirs qu'ont les citoyens de faire des arrestations sans mandat.

Le nouvel article 458 définit les pouvoirs dont disposent la police et les citoyens d'appréhender sans mandat des personnes prises en flagrant délit ou dans certaines autres circonstances. Cet article dispose qu'une personne appréhendée sans mandat pour une contravention de simple police ne sera retenue qu'aussi longtemps qu'un des motifs prévus dans ledit article subsiste. La personne effectuant l'arrestation est tenue de relâcher sous caution ou non celle qu'elle a arrêtée lorsque le motif ayant conduit à l'arrestation cesse d'exister.

Le nouvel article 459 donne à la police, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 458, celui d'appréhender sans mandat une personne dont elle a raisonnablement lieu de croire qu'elle a commis une infraction majeure dans l'Etat de Victoria ou une infraction dans un autre Etat qui, si elle avait été commise dans l'Etat de Victoria, aurait été une infraction majeure.

Le nouvel article 460 précise la procédure applicable aux personnes qui ont été arrêtées. Elles doivent être amenées dès que possible après l'arrestation devant un juge ou une *Magistrates' Court*.

E. — PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Article 12 de la Déclaration universelle)

1. Le *Listening Devices Act* de 1972 (n° 112) de l'Etat d'Australie-Méridionale est la première d'une série de mesures qui seront appliquées dans l'Etat pour protéger le droit au respect de la vie

¹ Note établie par M. J. O. Clark, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien.

privée de l'individu. Il proscribit généralement l'utilisation d'appareils d'écoute et interdit catégoriquement de révéler ou de publier des indications obtenues par l'utilisation illégale de ces appareils.

2. *L'Invasion of Privacy Act* de 1971 (n° 50) du Queensland

- i) Dispose que les agents chargés d'établir des rapports de solvabilité doivent posséder une licence et être soumis à un contrôle;
- ii) Stipule que les détectives privés doivent posséder une licence et être soumis à un contrôle;
- iii) Réglemente l'utilisation des appareils d'écoute.

Rapports de solvabilité

Lorsqu'un client se voit refuser un crédit au vu d'un rapport de solvabilité, l'utilisateur du rapport qui a refusé d'accorder le crédit doit donner au client la raison de son refus et lui préciser qu'il a le droit de demander le nom et l'adresse de l'agent qui a établi le rapport.

Le client a alors le droit de contacter cet agent et il doit de plus être informé de la nature et de la teneur de tous les renseignements contenus dans le rapport en question. Si l'un quelconque des renseignements contenus dans le rapport de solvabilité est contesté par le client, l'agent qui a établi le rapport doit enquêter plus avant sur le renseignement en cause. S'il le trouve inexact, ou s'il ne peut le vérifier, le renseignement doit être modifié en conséquence et la correction communiquée à toute personne qui a reçu dans les six derniers mois un rapport le contenant.

Détectives privés

La partie de la loi qui vise la délivrance de licences aux détectives traite de questions auxiliaires telles que la publicité, les frais et le remboursement des frais.

Appareils d'écoute

Cette loi interdit l'utilisation d'appareils d'écoute, à certaines exceptions près qui sont précisées par la loi, et traite des questions découlant de l'utilisation de conversations enregistrées obtenues grâce à ces appareils d'écoute.

F. — DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Article 22 de la Déclaration universelle)

1. Le *Criminal Injuries Compensation Act* de 1972 (n° 8359) de l'Etat de Victoria établit un plan de compensation pour les personnes ayant subi un dommage du fait d'un acte ou d'une omission criminelle. Il crée un Crimes Compensation Tribunal (tribunal de réparation des délits). Toute personne ayant subi un préjudice résultant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission du fait de toute autre personne, passible d'une peine d'emprisonnement pour une infraction autre que le non-paiement d'une amende, peut demander réparation au tribunal. En cas de décès de la victime, les personnes à charge peuvent exercer le même recours. Cette compensation est au maximum de 3 000 dollars.

2. Le *Community Welfare Act* de 1972 (n° 51) de l'Etat d'Australie-Méridionale vise à coordonner

les services sociaux, en leur donnant une nouvelle impulsion, et à appuyer et encourager les services sociaux déjà assurés par des institutions bénévoles.

G. — DROIT À LA PROTECTION SOCIALE

(Paragraphe 3 de l'article 23 de la Déclaration universelle)

Le *Consumer Protection Act* de 1972 (n° 8276) de l'Etat de Victoria :

- i) Introduit certains contrôles réglementaires dans des domaines des ventes et de la commercialisation qui, jusque-là, n'étaient pas contrôlés;
- ii) Modifie plusieurs dispositions des règlements déjà existants en matière de protection du consommateur;
- iii) Refond en un seul texte diverses lois relatives à cette question.

H. — DROIT AUX SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle)

1. La *Workmen's Compensation Ordinance* de 1972 (n° 11 de 1972), la *Workmen's Compensation Ordinance* (n° 2) de 1972 (n° 30 de 1972) et la *Workmen's Compensation Ordinance* (n° 3) de 1972 (n° 40 de 1972) du Territoire du nord sont des amendements destinés à augmenter les indemnités versées aux bénéficiaires et à étendre les dispositions de l'ordonnance principale à des catégories de travailleurs jusqu'alors non visées par celle-ci.

2. Le *Social Services Act* de 1972 (n° 1 de 1972) du Commonwealth augmente le montant des prestations de chômage et de maladie.

3. Le *Social Services Act* (n° 2) de 1972 (n° 14 de 1972) du Commonwealth augmente le montant des pensions versées aux personnes âgées, aux invalides et aux veuves, ainsi que celui des pensions de longue maladie.

4. Le *Social Services Act* (n° 3) de 1972 (n° 53 de 1972) du Commonwealth autorise le paiement de certaines pensions australiennes à des personnes résidant outre-mer. La loi s'applique aussi bien aux personnes nées en Australie qu'aux personnes immigrées et elle ne fait aucune distinction entre les immigrants qui se sont fait naturaliser et les autres.

5. Le *Social Services Act* (n° 4) de 1972 (n° 79 de 1972) du Commonwealth augmente le taux de base des pensions versées aux célibataires et aux veuves avec enfants, ainsi que celui des pensions versées aux personnes mariées. La loi prévoit de substituer à l'allocation versée à l'épouse une nouvelle prestation dite « pension de l'épouse » et payable aux épouses, quel que soit leur âge, ainsi qu'aux titulaires de pensions d'invalidité qui, en tant que tels, ne peuvent prétendre à une pension. L'aide complémentaire attribuée aux couples retraités qui payent un loyer est augmentée. Les prestations versées au titre de la longue maladie sont augmentées. Enfin, le texte assouplit considérablement les critères de l'enquête sur les ressources financières.

6. L'*Aged Persons Homes Act* de 1972 (n° 84 de 1972) du Commonwealth augmente les subventions versées aux établissements à but non lucratif qui accueillent les personnes de plus de 80 ans.

7. L'*Aged Persons Hostels Act* de 1972 (n° 76 de 1972) du Commonwealth facilitera la création d'autres établissements de type hôteliers destinés aux personnes âgées.

8. Le *Child Care Act* de 1972 (n° 121 de 1972) du Commonwealth a trait aux crèches. La loi vise à assurer la mise en place de crèches de bonne qualité dans l'ensemble du Commonwealth. Elle prévoit l'octroi à des organisations à but non lucratif, y compris aux collectivités locales, d'une aide destinée à la création et à la gestion de crèches qui assureront la garde d'enfants dont les parents travaillent ou sont malades, la priorité étant donnée aux enfants les plus nécessiteux. Des allocations sans précédent seront attribuées et versées directement aux organisations remplissant les conditions voulues, en vue de l'achat, de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation de bâtiments et de terrains destinés à cette fin et en vue de l'achat de matériel destiné aux crèches.

9. Le *National Health Act* de 1972 (n° 114 de 1972) du Commonwealth augmente le montant des prestations versées aux malades chroniques résidant en maison de santé. La loi prévoit également, sur demande des intéressés, l'octroi d'une aide aux personnes qui hébergent et soignent des parents âgés et atteints de maladies chroniques qui, sans elles, devraient être admis dans des maisons de santé.

10. Le *Compensation (Commonwealth Employee) Act* de 1972 (n° 122 de 1972) du Commonwealth prévoit pour les employés frappés d'incapacité totale à la suite d'une blessure ouvrant droit à indemnité le versement d'indemnités d'un montant égal pendant les 26 premières semaines du congé de maladie ou, s'il s'agit de plusieurs congés, jusqu'à concurrence de 26 semaines pour chaque blessure. La loi augmente également le montant des indemnités hebdomadaires et celui des indemnités versées en une seule fois.

11. Le *Seamen's Compensation Act* de 1972 (n° 24 de 1972) du Commonwealth augmente les divers taux et barèmes des indemnités que les armateurs doivent verser aux marins et à leurs ayants droit.

12. Le *Worker's Compensation (Amendment) Act* de 1971 (n° 77) de la Nouvelle-Galles du Sud augmente substantiellement le montant des indemnités hebdomadaires prévues par la loi.

13. Le *Health Commission Act* de 1972 (n° 63) de la Nouvelle-Galles du Sud porte création d'un organe statutaire (la Commission des questions sanitaires) doté d'une charte l'investissant de pouvoirs étendus afin de promouvoir, de protéger, de développer, d'entretenir et d'améliorer la santé et le bien-être de la population de l'Etat dans toute la mesure du possible. Le but immédiat et le plus important de la loi est de fonder les deux organes principaux actuellement responsables de l'administration sanitaire de l'Etat, à savoir, le Département de la santé et la Commission des hôpitaux.

14. Le *Community Welfare Act* de 1972 (n° 31) d'Australie-Occidentale porte création d'un ministère de la protection sociale communautaire et

regroupe les activités du Département de la protection de l'enfance et du Département de la protection des aborigènes au sein d'un nouveau département qui s'appellera Département de la protection communautaire. Les efforts des organisations volontaires qui opèrent dans le domaine de la protection sociale seront également encouragés et aidés.

15. Le *Guardianship of Children Act* de 1972 (n° 77) d'Australie-Occidentale précise et regroupe plusieurs lois relatives à cette question.

I. — DROIT À L'ÉDUCATION

(Article 26 de la Déclaration universelle)

1. Le *Commonwealth Teaching Service Act* de 1972 (n° 13 de 1972) du Commonwealth porte création d'un service d'enseignement du Commonwealth, que le développement de l'enseignement dans les territoires métropolitains du Commonwealth a rendu nécessaire. Jusqu'alors, les enseignants du Territoire du Nord étaient employés par le Gouvernement de l'Australie-Méridionale et ceux du Territoire de la capitale australienne par le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud.

2. Le *States Grants (Independent Schools) Act* de 1972 (n° 7 de 1972) du Commonwealth augmente le montant des subventions versées pour chaque élève aux établissements primaires et secondaires privés.

3. Le *States Grants (Capital Assistance) Act* de 1972 (n° 8 de 1972) du Commonwealth autorise le versement aux Etats, pour l'année 1971/72, de subventions d'un montant total de 6,66 millions de dollars destinées au financement des dépenses d'équipement des établissements publics de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

4. Le *States Grants (Schools) Act* de 1972 (n° 108 de 1972) du Commonwealth autorise le versement aux Etats de sommes destinées à la mise en œuvre d'un programme de subventions d'équipement sans précédent aux établissements publics et privés pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1973.

5. Le *State College of Victoria Act* de 1972 (n° 8376) de l'Etat de Victoria prévoit un certain type de dispositif législatif accordant aux écoles normales l'autonomie dont jouissent déjà leurs homologues de l'enseignement du troisième cycle, à savoir les universités et les établissements d'enseignement supérieur. Il porte création du Collège de l'Etat de Victoria, organe officiel de coordination qui sera chargé de coordonner et de promouvoir le développement du système des écoles normales grâce à un conseil universitaire et à un conseil académique.

6. Le *South Australian Board of Advanced Education Act* de 1972 (n° 47) de l'Australie-Méridionale prévoit que le Conseil de l'Australie-Méridionale pour l'enseignement supérieur, dont la loi porte création, assurera la coordination et la rationalisation d'un système équilibré d'enseignement du troisième cycle hors du cadre des universités pour satisfaire les besoins de l'Etat en matière d'enseignement et de formation au niveau du troisième cycle. La loi soustrait également les écoles normales au contrôle du Département de l'éducation et en fait des

collèges autonomes fonctionnant en collaboration avec le Conseil de l'enseignement supérieur.

7. Le *South Australian Institute of Technology Act* de 1972 (n° 57) d'Australie-Méridionale autorise l'Institut (qui remplace l'École des mines et des industries de l'Australie-Méridionale) à décerner ses propres diplômes.

8. Le *Colleges of Advanced Education Act* de 1972 (n° 121) de l'Australie-Méridionale confère, à titre individuel, l'autonomie à quatre écoles normales.

9. Le *Torrens College of Advanced Education Act* de 1972 (n° 148) d'Australie-Méridionale regroupe la South Australian School of Art et le Western Traders' College sous le nouveau nom de Torrens College of Advanced Education et soustrait les deux établissements à la tutelle du Département de l'éducation.

10. Le *Griffith University Act* de 1971 (n° 38) du Queensland prévoit la création et la constitution à Brisbane d'une nouvelle université qui portera le nom de Griffith University.

II. — Décisions des tribunaux

DROIT DE TOUTE PERSONNE À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE ÉQUITABLEMENT ET GARANTIES NÉCESSAIRES À SA DÉFENSE

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

A

Lorsqu'un accusé comparaissant sans avocat devant un tribunal de juridiction sommaire veut plaider coupable pour le délit dont il est accusé, le tribunal doit considérer avec le plus grand soin les questions de pratique et de procédures suivantes :

1) Après que l'accusé a répondu à l'appel de son nom et qu'on lui a lu l'acte d'accusation, le tribunal doit s'assurer, avant qu'il plaide coupable, qu'il a compris la nature des accusations portées contre lui. Lorsque ces accusations ont été expliquées, le tribunal doit veiller à ce que ces explications aient bien été comprises;

2) Il faut bien faire comprendre à l'accusé qu'il n'appartient qu'à lui de décider de plaider coupable et qu'il a le droit d'être conseillé et représenté par un avocat; et en particulier qu'il peut demander l'ajournement de l'audience à cette fin, dans des limites raisonnables;

3) Lorsque la question d'une caution se pose, il faut expliquer clairement à l'accusé ce qu'est une caution, et lui indiquer qu'il peut en demander une et quels sont les critères pris en considération par un tribunal en cas de demande de caution; il doit également être informé qu'il peut faire valoir certains faits à l'appui de sa demande;

4) Si l'on décide de donner suite à l'affaire, l'accusé doit être informé de la gravité des charges relevées contre lui, et des peines qu'il encourt — notamment dans les cas où le tribunal est habilité à retirer le permis de conduire ou à en interdire l'obtention, à ordonner le paiement de dommages-intérêts ou la confiscation de biens, ou à inscrire au casier judiciaire la durée d'une peine de prison;

5) Il doit être bien entendu que si un accusé plaide coupable, il peut invoquer des circonstances atténuantes par déclaration sur l'honneur ou déclaration sous serment, et faire convoquer des témoins ou soumettre à l'appréciation du tribunal tous documents pertinents. Avant que le tribunal soit saisi de l'affaire, l'accusé doit être informé qu'il a le droit de contester les faits allégués par le ministère public (y compris toute accusation de délit commis antérieurement), ou de faire des observations à ce sujet. S'il décide de contester l'un de ces faits, il faut lui donner la possibilité de fournir des preuves et de faire convoquer des témoins, s'il le désire, à l'appui de sa thèse. Si l'accusé donne un démenti ou fournit une explication qui laisse à penser qu'il n'aurait pas dû plaider coupable, le tribunal doit s'en rendre compte promptement;

6) Si, après avoir entendu l'accusé, le tribunal estime qu'il a omis de mentionner certains faits pertinents, il doit l'inviter à en parler. Si le tribunal est d'avis que l'accusé n'aurait pas dû plaider coupable, il doit lui demander s'il maintient sa contestation ou son explication (selon le cas) des faits matériels qui lui sont reprochés et qui ont conduit le tribunal à être de cet avis; si l'accusé la maintient, le tribunal considérera qu'il a plaidé non coupable. (Cour suprême d'Australie-Méridionale : *Wells, J. Cooling c. Steel* 2 S.A.S.R. 249.)

B

L'accusé a été conduit au poste de police et interrogé par un policier au sujet du vol d'un portefeuille. Ce policier, après avoir donné l'avertissement d'usage à l'accusé, a procédé à son interrogatoire d'une façon qui lui a nettement donné l'impression que ce policier considérait de son devoir de lui extirper des aveux et cherchait à lui faire croire qu'il ne serait pas relâché tant qu'il n'aurait pas avoué le vol du portefeuille. Toutes les déclarations de l'accusé ont été rejetées avec force et mépris par le policier, qui les a considérées comme fausses et leur a opposé les déclarations contradictoires qui auraient été faites par un témoin oculaire. L'accusé a ensuite été interrogé par un inspecteur de police qui ne savait pas dans quelles conditions s'était déroulé le premier interrogatoire et qui s'est simplement assuré que l'accusé avait reçu l'avertissement d'usage. L'accusé a avoué à l'inspecteur qu'il avait pris le portefeuille dans l'intention de le voler. Lors du procès de l'accusé pour le vol du portefeuille,

Il a été décidé que l'on est en droit d'interroger une personne en état d'arrestation après lui avoir donné l'avertissement d'usage. L'accusé a ainsi la possibilité d'avouer ou de faire une déclaration soit pour se justifier soit pour s'accuser lui-même. Un policier qui fait subir un interrogatoire à un accusé a le devoir de prendre note immédiatement de toutes déclarations pouvant être retenues contre lui, mais il ne lui appartient pas d'essayer délibérément de les provoquer. Il est absolument anormal de procéder au contre-interrogatoire d'une personne en état d'arrestation. Si l'on renvoie à l'accusé ses déclarations, en exprimant un doute à leur sujet, on se livre à une forme abusive de contre-interrogatoire. Si l'on réfute ses déclarations en faisant valoir qu'un témoin a affirmé le contraire, on se livre à une forme abusive de contre-interrogatoire. Qu'on

considère cela comme un contre-interrogatoire ou non, le fait de dire à l'accusé que des personnes ont témoigné contre lui sur un point particulier constitue en soi un abus. Si une personne investie d'une autorité utilise ce moyen pour provoquer des aveux, elle exerce sur l'accusé une pression visant à ôter son caractère spontané à tout aveu qui serait fait ultérieurement par ce dernier. Si une personne investie d'une autorité fait croire à une personne en état d'arrestation qu'elle doit faire des aveux si elle ne veut pas subir davantage de contraintes, elle exerce sur la personne de l'accusé une pression qui aura pour résultat d'ôter son caractère spontané à tout aveu ultérieur.

Il a été décidé, en conséquence, que l'aveu de l'accusé ne saurait constituer une preuve de culpabilité. (Cour suprême du Territoire de la capitale australienne : *R. c. Bankowski* 18 F.L.R.179.)

C

A la suite d'une distraction de son avocat, un accusé a comparu sans celui-ci devant un tribunal de juridiction sommaire pour répondre d'une plainte déposée contre lui. Après avoir entendu le plaignant, le tribunal a condamné le défendeur à une amende.

Il a été statué en appel que la Cour suprême était habilitée en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, dans ce cas, à rejeter cette condamnation et à renvoyer l'affaire devant un tribunal de juridiction sommaire. (Cour suprême d'Australie-Méridionale : *Kildowski c. McCallum* 2/A.A.S.R. 287.)

L'appelant a été interrogé au sujet du recel d'une voiture par un policier qui lui a dit : « Il est de votre

intérêt de nous dire ce que vous savez, car nous avons maintenant récupéré la voiture et vous n'aurez à votre charge que les frais de remise en état. » Peu de temps après, l'accusé a signé une déposition. Par la suite, il en a signé une deuxième.

Au procès, le juge a rejeté la première déposition mais a accepté la deuxième parce qu'il était convaincu que les promesses ou les pressions qui risquaient d'avoir incité l'appelant à faire sa première déposition ne l'avaient pas influencé lors de la deuxième.

Il a été statué en appel :

1) Que lorsque les paroles d'une personne investie d'une autorité risquent d'être considérées comme ayant un caractère d'incitation ou peuvent raisonnablement l'être de par leur nature, le tribunal n'essayera pas d'en minimiser les conséquences en procédant à une analyse subtile de leur contenu;

2) Que pour que la preuve de la culpabilité de l'accusé soit recevable, le tribunal devait être convaincu que, selon toutes probabilités, la déposition n'avait influencé en aucune façon la personne qui l'avait reçue;

3) Que le juge avait rejeté à juste titre le premier aveu;

4) Que le fait que vingt heures environ se soient écoulées, pendant lesquelles l'appelant avait eu l'occasion de reconsidérer sa première déposition et la façon dont il avait offert de rectifier cette déposition, ne constituait pas une raison suffisante pour accepter la deuxième déposition sous prétexte que l'accusé ne subissait plus les effets de l'incitation initiale.

(Cour suprême du Queensland : *R. c. Plotzki* (1972) Qd. R. 379.)

AUTRICHE

NOTE¹

I

Il convient de mentionner en premier lieu qu'au cours de l'année 1972 l'Autriche a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Convention est entrée en vigueur pour l'Autriche le 8 juin 1972. Par cette convention, le domaine d'application personnelle du droit à l'égalité devant la loi — droit ancré depuis longtemps dans l'ordre juridique autrichien — se trouve élargi du fait que, désormais, outre les citoyens autrichiens, ce sont aussi les ressortissants étrangers qui jouissent de ce droit dans leurs relations mutuelles. Il est vrai que ce principe était déjà énoncé à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toutefois, son application se limitait à la jouissance des droits reconnus dans ladite convention. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constitue donc un élargissement important du domaine d'application personnelle du principe de l'égalité.

En vue d'assurer, sur le plan national, l'exécution de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il est nécessaire d'adopter des réglementations constitutionnelles qui sont déjà en voie de préparation.

II

En ce qui concerne la liberté de la presse, il y a lieu de mentionner la loi fédérale du 9 juillet 1972 relative à l'encouragement au travail d'éducation civique dans le cadre des partis politiques ainsi que par la voie des publications. Le chapitre II de cette loi prévoit l'encouragement financier de publications périodiques, les moyens disponibles comme subventions s'élevant, dans la situation juridique actuelle, à 5 millions de schillings par an. Les subventions seront accordées aux éditeurs des périodiques en question. L'octroi de subventions en fonction du caractère méritoire incombe au gouvernement fédéral qui, en y procédant, doit tenir compte des propositions formulées par un comité consultatif. En ce qui concerne la répartition des subventions accordées, le gouvernement fédéral est tenu de soumettre chaque année un rapport au Parlement.

Cette loi s'inspire de l'idée que la liberté de la presse et sa fonction en tant qu'organe d'information ne sauraient être sauvegardées que par la diversité

des publications. Afin d'assurer cette diversité, il est nécessaire de renforcer, dans la mesure du possible, la base économique de la presse. Voilà pourquoi cette loi se propose de garantir par l'octroi de subventions financières tant la diversité des publications que la liberté de la presse qui, en dernière analyse, s'exprime justement par la diversité d'opinions. En imposant l'obligation de présenter un rapport au Parlement, la loi veut assurer la transparence des activités d'encouragement et, en même temps, éliminer le danger d'un encouragement mal équilibré.

III

L'amendement de la procédure pénale de 1972 a apporté une nouvelle réglementation de certaines parties du chapitre relatif au traitement des personnes en détention préventive. Il s'agit notamment des points suivants :

1. L'article 187, alinéa 1, prévoit pour les préventionnaires des facilités en ce qui concerne leur correspondance et les visites qui leur sont rendues. Selon la nouvelle réglementation, les préventionnaires peuvent correspondre avec toutes les personnes, pour autant qu'il n'y a pas lieu de s'attendre qu'elles préjudicieront l'objectif de la prévention, et peuvent recevoir des visites de ces personnes. Selon la situation juridique en vigueur jusqu'ici, ce droit ne s'appliquait qu'à certaines catégories de personnes (par exemple parents, représentants légaux, prêtres).

2. En principe, la correspondance des préventionnaires n'est soumise à aucune restriction (art. 187, al. 2). Toutefois, si le volume extraordinaire de la correspondance d'un préventionnaire est de nature à compromettre la surveillance, il y a moyen d'ordonner des restrictions, mais seulement dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue d'assurer une surveillance régulière. Des lettres adressées à un organe représentatif général (c'est-à-dire, normalement, au Parlement ou à la diète d'une province fédérale), à un tribunal, à une administration nationale ou bien à la Commission européenne des droits de l'homme ne doivent pas être retenues.

3. La décision concernant les personnes avec lesquelles les préventionnaires peuvent correspondre et dont ils peuvent recevoir des visites, la surveillance de la correspondance et des visites ainsi que toutes les autres décisions et instructions relatives aux contacts des préventionnaires avec le monde extérieur incombent au juge d'instruction (art. 188, al. 1). La prise en charge de la surveillance par un

¹ Note communiquée par le Gouvernement autrichien.

juge a pour but d'assurer une meilleure protection des droits accordés aux préventionnaires.

IV

Le Collège d'experts institué par le gouvernement fédéral en vue de préparer la réforme des droits fondamentaux s'est occupé en 1972 des problèmes suivants :

1. Garantie de la magistrature en tant qu'organe de la juridiction et octroi à chacun des juges des droits fondamentaux assurant l'efficacité de cette garantie, ainsi que garantie de la fonction publique en tant qu'organe de l'administration et octroi à chacun des fonctionnaires des droits fondamentaux permettant d'assurer l'efficacité de cette garantie.

2. Droit au libre emploi de toutes les langues dans la vie privée et professionnelle ainsi que celui de se servir de la langue maternelle devant les autorités. En rapport avec ces problèmes, on a traité notamment des droits des minorités linguistiques (y compris la question des droits accordés aux groupes et

individus) ainsi que du droit de toute ethnie à la protection et à l'exercice de ses coutumes et de sa langue.

3. Un autre problème qui a fait l'objet de discussions détaillées est celui du droit à l'égalité devant la loi, notamment le droit à la participation égale à toutes les institutions et subventions d'encouragement prévues par les pouvoirs publics et la protection contre des mesures discriminatoires de la part de l'économie publique. On a aussi discuté des effets que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aura sur l'établissement d'un nouveau catalogue des droits fondamentaux.

4. Enfin, le groupe d'experts s'est penché sur un quatrième problème, à savoir celui des droits sociaux fondamentaux. La discussion a porté d'abord sur les questions de la technique juridique de l'organisation des droits sociaux fondamentaux et ensuite sur le droit au travail. La discussion de ces thèmes s'est poursuivie au cours des délibérations que le Collège d'experts a tenues en 1973.

BAHREÏN ¹

L'Assemblée constituante du Bahreïn, qui a commencé ses travaux le 16 décembre 1972, étudie actuellement un projet de constitution présenté par le Cabinet avant de voter sur lui. Elle examine donc notamment les articles se rapportant aux droits de l'homme.

¹ Information communiquée par le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

BARBADE¹

Le seul texte législatif pertinent adopté au cours de l'année 1972 a été l'ordonnance réglementant les salaires (employés de magasin) de 1972, qui prescrit de nouveaux taux de rémunération pour les employés de magasin.

¹ Information communiquée par le Gouvernement de la Barbade.

BELGIQUE

NOTE¹

I. — Législation

1. PROTECTION DE GROUPES PARTICULIERS DE TRAVAILLEURS

La loi du 16 mars 1971 sur le travail, qui a coordonné un certain nombre de lois, a également édicté de nouvelles mesures particulières de protection en faveur des jeunes travailleurs, qui s'inscrivent dans la ligne de la recommandation de la CEE du 31 janvier 1967.

En exécution des susdites dispositions légales, un certain nombre d'arrêtés royaux ont été pris.

Ainsi, notamment, l'interdiction d'exécuter certains travaux souterrains dans les mines, minières et carrières a été étendue aux travailleurs dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans (arrêté royal du 17 avril 1972).

En outre, les travaux souterrains qui ne sont pas effectués dans les mines, minières et carrières sont interdits d'une manière absolue aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans (arrêté royal du 4 avril 1972).

Pour les jeunes travailleurs, il a été prévu une dérogation au principe d'interdiction du travail de nuit (20 h à 6 h). Conformément à l'arrêté royal du 4 avril 1972, le travail de nuit leur est autorisé jusqu'à 23 heures pour participer comme acteur ou figurant :

1. A des manifestations de caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique;

2. A des prises de vue et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion;

3. A des défilés de mode et présentations de collections de vêtements.

Dans les cas énumérés sous 1 et 3, et lors des manifestations sportives, il est également autorisé, en vertu de l'arrêté royal du 23 mai 1972, d'occuper au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés. Ils peuvent être occupés au travail ces mêmes jours, mais seulement pendant certaines périodes de l'année, dans des entreprises déterminées situées dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques, tels que les magasins de détail, les salons de coiffure, les entreprises de spectacles et jeux publics et les entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion. Les employeurs qui désirent user de cette faculté sont tenus d'en informer par écrit,

au moins cinq jours à l'avance, l'Inspection du travail.

Enfin, l'arrêté royal du 10 juillet 1972 a autorisé, sous certaines conditions, l'occupation de jeunes travailleurs dans l'industrie hôtelière (occupation un dimanche sur deux et obligation d'en informer par écrit l'Inspection du travail).

2. SÉCURITÉ SOCIALE

A l'égard des indépendants, l'arrêté royal du 18 août 1972 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, a créé une nouvelle présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants pour les mandataires d'une société juridique ou d'une association de fait poursuivant un but lucratif. Cette présomption peut cependant être renversée par la preuve du caractère gratuit de l'activité professionnelle exercée.

3. SÉCURITÉ SOCIALE DES OUVRIERS MINEURS

L'arrêté royal du 8 mai 1972 (*Moniteur belge*, 26 octobre 1972) modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1970 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs est le seul qui mérite de retenir l'attention.

Cet arrêté étend la liste des assujettis du régime spécial de la sécurité sociale des ouvriers mineurs principalement aux ouvriers des usines de sous-produits de la houille et à certains ouvriers occupés dans les cokeries annexées aux mines.

4. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

L'arrêté royal du 27 juin 1972 (*Moniteur belge*, 9 août 1972) modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité permet au titulaire, ouvrier mineur licencié pour fermeture d'entreprise, de bénéficier de l'assurance continuée pour la période pour laquelle une indemnité d'attente lui est allouée à la charge du Ministère des affaires économiques.

L'arrêté royal du 30 juin 1972 (*Moniteur belge*, 14 juillet 1972) modifiant l'arrêté royal du 4 no-

¹ Note communiquée par le Gouvernement belge.

vembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité élargit les droits du chômeur en matière de soins de santé. En effet, aux termes de cet arrêté, le travailleur salarié en période de chômage contrôlé conserve le bénéfice des soins de santé même lorsque le droit à l'allocation de chômage lui a été refusé à la suite de l'omission de déclarer sa reprise de travail.

L'arrêté royal du 30 novembre 1972 (*Moniteur belge*, 28 décembre 1972) modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité illustre le souci constant manifesté par le gouvernement belge à l'égard des handicapés. En effet, l'on sait que les indemnités d'incapacité de travail sont réduites à l'égard du titulaire bénéficiaire de cette indemnité et d'une allocation ordinaire ou complémentaire de handicapé (octroyée après le début de l'incapacité de travail). Cette réduction est telle que le montant de l'indemnité octroyée est égal à la différence entre 150 ou 125 %, selon que le titulaire a ou non personne à charge, de l'indemnité pour incapacité de travail fixée pour le titulaire ayant personne à charge et le taux de l'allocation de handicapé. L'arrêté royal précité du 30 novembre 1972 limite le taux de l'allocation de handicapé, à déduire à 80 % pour le handicapé dont l'incapacité permanente atteint 100 % et immunise la totalité de l'indemnité pour aide d'une tierce personne au profit des handicapés graves.

Pour les travailleurs indépendants, il faut signaler l'arrêté royal du 22 novembre 1972 (*Moniteur belge*, 5 décembre 1972) relatif au paiement des indemnités d'invalidité prévues par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique. Cet arrêté instaure une exception au principe de la territorialité de l'assurance indemnité des indépendants. L'impossibilité de reconnaissance de l'incapacité de travail lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire belge est supprimée en faveur des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

5. CHÔMAGE

En vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 (*Moniteur belge*, 2 février 1972) modifiant l'arrêté royal du 16 août 1968 d'exécution de la loi du 20 juillet 1968 relative à l'octroi d'indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises, le délai de rupture de contrat pendant la période précédant la fermeture de l'entreprise et durant lequel le travailleur perçoit des indemnités d'attente est porté à 18 mois pour les employés. Ce délai reste cependant de 12 mois pour les autres travailleurs.

En outre, le Comité de gestion du Fonds pour l'indemnisation des travailleurs salariés licenciés en cas de fermeture d'entreprises peut assimiler à une rupture de contrat toute interruption du contrat en prévision ou exécution de la fermeture de l'entreprise dans la mesure où le travailleur salarié compte une année d'ancienneté dans l'industrie. Ce comité peut aussi décider de verser des indemnités d'attente

aux travailleurs salariés pour lesquels l'exécution du contrat de travail est interrompue et qui ne peuvent reprendre leur travail dans l'entreprise après la fin de cette période d'interruption.

6. PENSIONS

Les dispositions prises en la matière illustrent surtout le souci d'octroyer une pension de retraite complète.

La loi du 26 juin 1972 (*Moniteur belge*, 30 juin 1972) portant réduction du nombre d'années de service requis au fond des mines de houille pour l'octroi d'une pension de retraite complète ramène de 30 à 27 ans le nombre d'années de travail au fond des mines de houille ouvrant le droit à une pension de retraite complète pour les ouvriers mineurs.

L'arrêté royal du 25 octobre 1971 (*Moniteur belge*, 13 janvier 1972) modifiant l'arrêté royal du 23 juin 1970 fixant les conditions dans lesquelles certains prisonniers de guerre et certains prisonniers politiques bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale peuvent prétendre à une pension de retraite anticipée de travailleur salarié attribue aux anciens prisonniers politiques de 1914-1918 et 1940-1945, dont la détention a duré 90 jours au moins, le droit d'obtenir leur pension de retraite anticipée sans réduction.

Dans la même ligne, certaines mesures tiennent compte pour le calcul de la pension, des périodes d'inactivité dues à une activité syndicale.

Citons surtout l'arrêté royal du 11 août 1972 (*Moniteur belge*, 19 août 1972 — Err. *Moniteur belge*, 30 août 1972) modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Aux termes de cet arrêté, les périodes d'inactivité résultant de l'exécution intermittente d'obligations syndicales sont assimilées à des périodes d'activité comme travailleur salarié lorsqu'elles sont considérées comme du travail effectif pour le calcul du montant du pécule de vacances.

Dans le cadre de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs, il faut citer aussi l'arrêté royal du 5 octobre 1972 (*Moniteur belge*, 14 octobre 1972) modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs. Cet arrêté assimile à du travail effectif dans les mines les périodes durant lesquelles l'ouvrier mineur a interrompu le travail pour exercer une fonction d'employé ou secrétaire permanent au sein des organisations syndicales des ouvriers mineurs.

D'autres assimilations existent pour des périodes durant lesquelles les ouvriers mineurs ont bénéficié d'une allocation à charge du budget du Ministère des affaires économiques. Citons encore deux textes qui poursuivent cet objectif : l'arrêté royal du 12 mai 1972 (*Moniteur belge*, 14 juin 1972) modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés; et l'arrêté royal du 29 mai 1972 (*Moniteur belge*, 3 juin 1972) modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs.

Le premier de ces arrêtés assimile à des périodes d'activité les périodes durant lesquelles l'ouvrier mineur licencié par suite de la fermeture de charbonnage a bénéficié des allocations d'attente à charge du budget des Affaires économiques pour 1972.

Le second aménage le régime de pensions d'invalidité des ouvriers mineurs pour tenir compte des périodes durant lesquelles l'ouvrier mineur diminué physiquement a obtenu l'allocation à charge du budget du Ministère des affaires économiques au profit des ouvriers invalides, en cas de fermeture de charbonnage.

Il faut signaler encore les différentes dispositions qui visaient à majorer les montants des pensions : la loi du 30 mars 1972 (*Moniteur belge*, 4 mars 1972) majorant les pensions des travailleurs salariés; et l'arrêté royal du 28 février 1972 (*Moniteur belge*, 4 mars 1972) majorant la pension d'invalidité accordée aux ouvriers mineurs. Par ces deux dispositions les pensions des travailleurs salariés et les pensions d'invalidité des ouvriers mineurs ont été majorées de 5 % au 1^{er} janvier 1972.

La pension d'invalidité des ouvriers mineurs fut encore majorée de 10 % à partir du 1^{er} juillet 1972 par l'arrêté royal du 26 juin 1972 (*Moniteur belge*, 30 juin 1972) majorant la pension d'invalidité accordée aux ouvriers mineurs.

Enfin la loi de finances pour l'année budgétaire 1973 du 20 décembre 1972 (*Moniteur belge*, 29 décembre 1972) majore à nouveau de 7,96 % au 1^{er} janvier 1973 les pensions de retraite et survie du régime des travailleurs salariés en cours.

Dans le cadre de la sécurité sociale des indépendants, on s'est également préoccupé du sort des pensionnés :

La loi du 12 juillet 1972 (*Moniteur belge*, 14 juillet 1972 — Err *Moniteur belge*, 25 août 1972) modifiant certaines dispositions en matière de statut social des travailleurs indépendants assouplit l'enquête sur les ressources. Désormais les revenus professionnels n'entrent plus en ligne de compte pour cette enquête. De plus, cette loi majore sensiblement le montant annuel des prestations de manière à atteindre au 1^{er} juillet 1975 un montant annuel de 75 000 francs pour la pension de retraite au taux ménage.

L'arrêté royal du 17 juillet 1972 (*Moniteur belge*, 28 juillet 1972) modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants met en œuvre le principe de la pension sans enquête sur les ressources pour les années postérieures à 1956, exprimé dans la loi du 9 juin 1970 et bonifie en outre une partie de la carrière antérieure à 1957.

En ce qui concerne le revenu garanti aux personnes âgées, citons l'arrêté royal du 28 février 1972 (*Moniteur belge*, 4 mars 1972) portant augmentation du revenu garanti aux personnes âgées. L'augmentation en question est de 5 % et s'applique à partir du 1^{er} janvier 1972.

7. PRESTATIONS FAMILIALES

Aucune modification fondamentale n'est intervenue dans ce secteur en 1972. On citera cependant l'arrêté royal du 15 mai 1972 (*Moniteur belge*,

13 juin 1972) modifiant les articles 41 et 57bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Cet arrêté ajoute à la liste des journées assimilées à des jours de travail, pour l'application des lois coordonnées, les jours durant lesquels l'ouvrier mineur licencié pour fermeture d'entreprise a bénéficié de l'allocation d'attente à charge du budget du Ministère des affaires économiques.

Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'octroyer, sur proposition du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, un mois complet supplémentaire d'allocations familiales en septembre, au lieu du demi-mois accordé les deux années précédentes (allocation d'études lors de la rentrée des classes).

Enfin, citons en matière d'allocations familiales aux indépendants l'arrêté royal du 11 août 1972 (*Moniteur belge*, 28 août 1972) modifiant l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

Il s'agit de la mise en œuvre d'une disposition d'une loi du 9 juin 1970 qui prévoyait, entre autres, l'égalisation progressive entre le régime de prestations familiales des salariés et celui des indépendants à l'exception de l'allocation familiale en faveur des enfants de premier rang.

8. HANDICAPÉS

La mesure la plus importante est l'arrêté royal du 15 juin 1972 (*Moniteur belge*, 20 juin 1972) déterminant les modalités d'octroi d'une indemnité pour l'aide d'une tierce personne au profit des handicapés graves. L'indemnité instaurée par cet arrêté est, en réalité, une nouvelle allocation qui s'ajoute aux allocations ordinaires, complémentaires et spéciales. Elle est accordée aux handicapés déjà bénéficiaires d'une de ces trois allocations atteints d'une incapacité permanente de travail de 100 % et qui ne peuvent accomplir seuls certains actes essentiels de la vie. Cette indemnité est immunisée pour le calcul des ressources prises en considération lors de la détermination d'un droit éventuel à l'allocation ordinaire, complémentaire ou spéciale.

Les montants de l'allocation ordinaire, de l'allocation spéciale et de l'allocation spéciale majorée ont été augmentés. On citera à cet égard :

L'arrêté royal du 28 décembre 1971 (*Moniteur belge*, 19 avril 1972) modifiant la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés et l'arrêté royal du 22 mars 1971 majorant le taux de l'allocation spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés;

L'arrêté royal du 28 février 1972 (*Moniteur belge*, 4 mars 1972) modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés; et

L'arrêté royal du 28 février 1972 (*Moniteur belge*, 4 mars 1972) modifiant le taux de l'allocation spéciale prévue à l'article II de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, majoré par l'arrêté royal du 22 mars 1971.

9. VACANCES ANNUELLES

Un accord interprofessionnel du 15 juin 1971 a prévu l'octroi de deux jours supplémentaires de vacances annuelles.

A la suite de cet accord et en vue de l'introduction progressive d'une quatrième semaine complète de vacances plusieurs commissions paritaires ont inscrit l'octroi de ces deux jours supplémentaires dans des conventions collectives de travail en dehors des trois semaines de vacances légales.

II. — Décisions judiciaires

Lorsque des décisions judiciaires se réfèrent aux droits de l'homme c'est, à de très rares exceptions près, aux différents articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au cours de l'année 1972, ont notamment été relevées les décisions ci-après, se référant à certains articles de la Convention européenne :

a) Arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1972 [violation des articles 5, alinéa 1 c (détention en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire

compétente); 5, alinéa 3 (droit d'être jugé dans un délai raisonnable); 6, alinéa 1 (droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial); et 6, alinéa 3 (procès équitable)];

b) Arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1972 [violation de l'article 6, alinéas 2 et 3 (l'accusé est présumé innocent, procès équitable)];

c) Arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1972 [violation de l'article 6, alinéa 3 c (assistance d'un défenseur de son choix)];

d) Arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1972 relatif à une affaire dans laquelle le plaignant alléguait une violation de l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne (droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial);

e) Arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1972 [violation de l'article 6 (procès équitable)];

f) Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 16 décembre 1972 dans lequel est cité l'article 8 de la Convention européenne (respect de la vie familiale);

g) Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1972 dans lequel est cité l'article 6, alinéa 3 a de la Convention européenne (droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend de l'accusation portée contre lui).

BULGARIE

NOTE¹

I. — Loi sur les conditions et la procédure à suivre en matière de révocation des députés et des conseillers populaires² et règlement sur les travaux de l'Assemblée nationale³

Les deux actes législatifs représentent un développement et un élargissement du champ d'application du principe de l'article 21, alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics... ») dans la législation nationale bulgare. Ce principe est à la base de plusieurs textes de la loi fondamentale bulgare : la Constitution (art. 66, 67, 78 et 85), la loi sur les élections pour l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie et la loi sur les conseils populaires. Il trouve maintenant un développement ultérieur dans plusieurs des dispositions de la loi sur les conditions et la procédure à suivre en matière de révocation des députés et des conseillers populaires, ainsi que du règlement sur les travaux de l'Assemblée nationale : les députés expriment la volonté du peuple et prennent part à la détermination de la politique de l'Etat. Dans toute leur activité ils sont guidés par les intérêts du peuple et mettent les intérêts de leurs électeurs en accord avec ceux du peuple entier. Le député est tenu de contribuer à ce que les travailleurs s'engagent dans le gouvernement et l'administration du pays. Il prend l'avis de ses électeurs et des collectivités de travailleurs sur des questions soumises à la décision de l'Assemblée nationale (art. 28 du règlement sur les travaux de l'Assemblée nationale).

Les principes de l'électivité des députés et des conseillers populaires et de leur responsabilité devant les électeurs ont trouvé un développement ultérieur en rapport avec leur rappel, prévu par la loi sur les conditions et la procédure à suivre en matière de révocation des députés et des conseillers populaires votée en mai 1972.

Les députés et les conseillers populaires sont responsables devant leurs électeurs. Ils peuvent être rappelés avant l'expiration de leur mandat, sur décision des électeurs du collège électoral respectif,

dans le cas où ils n'auraient pas justifié leur confiance ou bien auraient trahi les idées et le programme au nom desquels ils ont été élus, etc. Une proposition motivée doit être faite pour le rappel par un tiers des électeurs du collège électoral respectif ou par les organisations et les associations qui sont autorisées à présenter des candidatures pour l'élection de députés et de conseillers populaires. Le rappel, tout comme l'élection, est décidé au scrutin secret par tous les électeurs au moyen de deux sortes de bulletins — « pour le rappel » et « contre le rappel » — qui sont mis dans des enveloppes et déposés dans les urnes électorales. Après la clôture du vote les commissions des sections et les circonscriptions vérifient la validité des bulletins et dressent un protocole sur les résultats du vote (art. 1 à 16).

II. — Loi portant amendement et complément à la loi sur le droit d'auteur⁴

Le principe de l'article 27, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur », est développé en détail, pour ce qui est du droit d'auteur, par la loi portant amendement et complément à la loi sur le droit d'auteur, votée en 1972. Le droit de l'auteur est d'une durée comprenant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Après la mort de l'auteur ce droit passe à ses descendants, époux et parents. L'auteur peut également disposer de ce droit par testament, conformément à la loi sur les successions. Les nouvelles modifications de la loi règlent également le droit d'auteur sur les films de cinéma ou de télévision. Le droit dans ce cas appartient à l'entreprise ayant produit le film. Du droit d'auteur jouissent également les personnes ayant produit des films d'amateur. L'auteur du scénario, le compositeur, le régisseur-metteur en scène, l'opérateur en chef, le conseiller artistique, ainsi que chacun des auteurs d'une autre œuvre incluse comme partie composable dans le film, jouissent du droit d'auteur, chacun sur son œuvre (art. 16 et 18).

¹ Note établie par M. Anguel Anguéloff, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

² *Journal officiel*, n° 35, 5 mai 1972.

³ *Ibid.*, n° 36, 9 septembre 1972.

⁴ *Ibid.*, n° 35, 5 mai 1972.

III. — Loi sur le séjour des étrangers en République populaire de Bulgarie ⁵

Un autre principe de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a trouvé son expression dans la législation nationale bulgare est celui de l'article 14 selon lequel, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Notre loi reconnaît le droit d'asile à toutes les personnes poursuivies pour avoir défendu les intérêts des travailleurs, pour leur participation à la lutte de libération nationale, pour une activité scientifique, politique et artistique progressiste, pour la lutte contre la discrimination raciale ou pour la défense de la paix. D'autre part, la législation de la République populaire de Bulgarie accorde aux étrangers résidant dans le pays, en vue de la protection de leurs droits et intérêts légitimes, les mêmes droits que ceux accordés aux citoyens bulgares (art. 17 et 23).

⁵ *Ibid.*, n° 93, 28 novembre 1972.

IV. — Décret portant amendement et complément à la loi sur l'enseignement supérieur ⁶

En réglementant les tâches de l'enseignement supérieur en République populaire de Bulgarie, la loi sur l'enseignement supérieur indique dans son article premier que l'enseignement supérieur a pour but la formation de spécialistes qualifiés d'un type nouveau, capables de résoudre par leurs propres moyens les problèmes complexes de la révolution scientifique et technique et de l'évolution du pays. De cette manière on développe par voie législative le principe de l'article 46 de la Constitution, selon lequel l'Etat prend soin du développement de la science, des arts et de la culture en créant des institutions d'enseignement supérieur dont l'accès est assuré aux citoyens selon leurs aptitudes et leurs qualités, comme le prévoit l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, où nous lisons que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

⁶ *Ibid.*, n° 65, 18 août 1972.

CANADA

NOTE ¹

Introduction

Le rapport du Canada pour l'année à l'étude fait état de mesures législatives visant la protection des droits de l'homme, et plus précisément, entre autres, l'interdiction des mesures discriminatoires pour des raisons d'âge, de sexe ou d'état civil. Certaines modifications ont été apportées aux textes de loi et des directives ont été établies en vertu des lois existantes, en vue d'accroître le bien-être socio-économique des citoyens des provinces et territoires du Canada.

Dans la première partie du rapport figure une description des objectifs et de la teneur de ces modifications, où sont analysées tour à tour les mesures prises : *a*) par le gouvernement fédéral, *b*) par les gouvernements provinciaux et territoriaux, *c*) par voie de consultations intergouvernementales, et *d*) par d'importantes commissions d'enquête comme ce fut le cas de l'étude de la réforme du droit. La seconde partie regroupe les textes de loi, directives et règlements dont il est fait mention dans la première partie.

PREMIÈRE PARTIE

A. — Mesures fédérales

1. En 1972, le Gouvernement canadien a déposé auprès de l'Organisation internationale du Travail les instruments de ratification de deux conventions : la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (27 mars 1972), et la Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (16 novembre 1972).

2. En novembre 1972, un ministre d'Etat a été nommé pour assumer la responsabilité des programmes du gouvernement en matière de multiculturalisme. Le gouvernement donnait ainsi suite aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme qui soulignait, dans son rapport final, la nécessité de reconnaître les diverses cultures des nombreux groupes ethniques établis au Canada, en plus des deux cultures principales, soit la culture française et la culture anglaise. Sous la juridiction du nouveau ministre un programme est administré en vue de financer les projets qui satisfont aux critères suivants :

« i) Favoriser l'essor d'un ou de plusieurs groupes ethno-culturels du Canada, qui ont manifesté le désir et la volonté de poursuivre l'épanouissement de leur culture dans le contexte canadien, et de collaborer au rayonnement de la

société canadienne, et qui justifient clairement un besoin d'assistance;

« ii) Faire partager l'héritage culturel d'un groupe aux autres Canadiens;

« iii) Favoriser une prise de conscience de la diversité culturelle du Canada;

« iv) Disposer de la participation et de l'appui financier de la collectivité à laquelle le projet est destiné; et

« v) Aider les immigrants à participer pleinement à la vie de la société canadienne. »

En plus des subventions aux activités culturelles, le programme de multiculturalisme du Canada est engagé dans la recherche et dans des services extensifs d'information et de publicité. De l'assistance est accordée à des groupes de parents pour la préparation de textes scolaires et de guides pour l'enseignement, dans diverses langues, pour usage dans les écoles privées. La presse ethnique reçoit un encouragement considérable.

3. En mai 1972, la Chambre des communes a adopté une loi modifiant le Code criminel, et en vertu de laquelle le vagabondage n'est plus considéré comme étant un acte criminel lorsqu'il s'applique aux prostituées et à d'autres personnes :

i) L'article 164 (1) *c* [devenu l'article 175 (1) *c* dans les Statuts révisés] a été abrogé. Cet article était formulé de la manière suivante : « commet un acte de vagabondage toute personne qui, étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant ».

¹ Note communiquée par le Gouvernement canadien.

Le Code criminel renferme maintenant l'article suivant :

« 195.1 Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. »

En conséquence, le simple fait d'être connue de la police comme étant prostituée et d'être trouvée dans un endroit public ne constitue plus un délit en lui-même; et la prostitution ne constitue plus un délit ne s'appliquant qu'aux femmes.

ii) En outre, l'article du Code criminel traitant du vagabondage, soit l'article 164 (1) a [devenu l'article 175 (1) a dans les Statuts révisés], a été abrogé. Au Canada, le simple fait de « flâner » et de n'être pas en mesure de justifier sa présence dans un endroit en particulier ne constitue plus un délit, sauf s'il existe des intentions criminelles évidentes. L'article abrogé se lisait comme suit : « Commet un acte de vagabondage toute personne qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, lorsqu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée. »

4. En mai 1972, le Parlement canadien a adopté une loi modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse, en vertu de laquelle les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'une plus grande protection contre la pauvreté.

Cette modification prévoit que le revenu des personnes âgées doit être ajusté en fonction de toute augmentation inflationniste des prix à la consommation. Désormais, il n'existera plus de plafonnement à 2 % pour ce genre d'ajustement, et c'est pourquoi la pension universelle versée à toutes les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans peut être augmentée en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation, établi par Statistique Canada. De plus, le supplément versé aux pensionnés âgés dont le revenu personnel est négligeable ou inexistant a été augmenté de manière uniforme, ce qui porte le montant maximal de la pension assortie d'un supplément à 150 dollars par mois, dans le cas d'un célibataire, et à 285 dollars par mois, dans celui d'un couple marié, et ce, à compter de janvier 1972. Cette mesure prévoit également une augmentation annuelle de la pension et du supplément en fonction des hausses futures du coût de la vie.

5. En 1972, les règlements d'application de la loi canadienne sur les pénitenciers ont subi deux modifications :

i) Un règlement autorisant les châtiments corporels comme mesures disciplinaires dans les pénitenciers a été annulé. Cette modification a donc eu pour effet de rendre le règlement conforme à la pratique actuellement en vigueur, en excluant toute possibilité de châtimement corporel pour l'avenir.

ii) Le règlement interdisant aux prisonniers de conclure des affaires pendant leur emprisonnement a été modifié de manière à lever cette interdiction, sous réserve que ces affaires aient été approuvées au préalable par les autorités compétentes au sein du Service canadien des pénitenciers. Cette modification est entrée en vigueur le 27 septembre 1972.

6. Les règlements d'application de la loi sur le régime d'assistance publique du Canada ont été

modifiés afin de répondre à la demande croissante en matière de services communautaires de garderies, plus particulièrement à l'intention des enfants dont la mère travaille. Ces changements ont été annoncés en juillet 1972 par le Ministre de la santé nationale et du bien-être social. L'aide financière que reçoivent les garderies est considérablement accrue, dans le cadre d'un programme de financement fédéral-provincial au titre de l'équipement, du matériel et d'autres dépenses de fonctionnement. Auparavant, les programmes conjoints d'aide financière servaient à payer le salaire du personnel. En raison de l'élargissement du programme, les dépenses effectuées par le gouvernement fédéral au cours de l'année financière 1972/73 ont été de l'ordre de 2 à 4 millions de dollars. Cet élargissement répondait en partie aux recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, et aux recommandations découlant d'une étude spéciale sur les garderies, dont le rapport avait été présenté plus tôt dans l'année. En faisant l'annonce du programme, le Ministre a souligné : « Ce changement traduit l'intérêt que prend le gouvernement fédéral à la mise sur pied de services communautaires à l'intention de la famille prise comme entité de base au sein de la société. On considère que la garde des enfants constitue un élément important des services de ce genre. Les dispositions de la loi sur le régime d'assistance publique du Canada visent particulièrement les familles à faible revenu qui sont susceptibles d'être le plus touchées par les aspects néfastes de la société moderne. »

7. En novembre 1972, la Commission de la fonction publique fédérale a été autorisée, en vertu d'un décret du conseil, à procéder à des enquêtes au sujet des plaintes formulées à l'égard de la discrimination dans l'emploi. Auparavant, ces plaintes étaient adressées à la Direction des justes méthodes d'emploi du Ministère du travail du Canada. Conformément au décret du conseil, la Commission de la fonction publique a créé une direction de la lutte contre la discrimination chargée de faire enquête au sujet des plaintes portées à l'égard d'agissements discriminatoires pour des raisons de race, de religion, de couleur, d'origine nationale ou de sexe (voir 2^e partie, sect. 1).

8. En avril 1972, le Ministre de la justice a annoncé la mise en œuvre d'un programme de financement visant à subventionner les projets communautaires dans le cadre desquels des services d'ordre juridique sont fournis aux personnes défavorisées. Les projets doivent bénéficier de l'appui de l'association professionnelle des avocats de la province ou du barreau de la région où ils sont mis sur pied, bien qu'il ne soit pas indispensable que tous les participants soient des professionnels. Depuis le lancement du programme, des subventions d'un montant total de 198 000 dollars ont été accordées à 18 centres communautaires d'assistance judiciaire, au cours de l'année financière 1972/73.

9. En août 1972, le Ministre de la justice a fait l'annonce d'un projet du gouvernement fédéral destiné à étendre les services d'assistance judiciaire et à assurer l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le gouvernement fédéral s'est engagé à payer aux programmes provinciaux une subvention de 50 cents par habitant au titre de l'indemni-

sation des victimes d'actes criminels, jusqu'à concurrence de 90 % des dépenses du gouvernement provincial dans ces domaines. C'est aux provinces qu'il revient de déterminer la méthode habituelle d'aide aux accusés, qui est accordée sous forme de paiement des honoraires, ou encore par la nomination d'un défenseur public; il est cependant prévu que les personnes qui sont sous le coup d'accusations graves sont autorisées à choisir leur propre avocat (voir 2^e partie, sect. 2).

10. Vers la fin de l'année 1972, un comité interministériel créé au niveau fédéral s'est vu confier la tâche précise de coordonner la mise en œuvre de programmes d'assistance judiciaire à l'intention des autochtones. Le plus important de ces programmes a pour but de fournir aux autochtones qui sont aux prises avec la justice les services de spécialistes des questions juridiques. Dans le cadre d'un autre programme, des subventions seront accordées aux autochtones qui désirent poursuivre des études de droit. Le comité est composé de représentants des Ministères de la santé nationale et du bien-être social, des affaires indiennes et du Nord canadien, de la justice, de la main-d'œuvre et de l'immigration, ainsi que du Secrétariat d'Etat et du Ministère du Solliciteur général. La plus grande partie des travaux du comité sera effectuée dans les quatre provinces de l'Ouest, et il en résultera un élargissement des programmes d'assistance judiciaire présentement mis en œuvre sur une échelle restreinte.

11. Le Secrétariat d'Etat (Direction de la citoyenneté et du civisme) a mis sur pied un programme d'aide financière à l'intention des comités de citoyens qui s'occupent de services d'information et de référence. Au cours de l'année financière 1971/72, 5 centres d'information se sont vu accorder des subventions, et 12 autres centres sont venus s'y ajouter l'année suivante; les dépenses effectuées dans le cadre de ce programme se sont élevées à 97 942 dollars pour les deux années mentionnées.

12. A la suite de la publication, en avril 1972, d'une directive du Cabinet à l'intention des sous-ministres de tous les ministères, et dans laquelle ces derniers étaient priés de «prendre des mesures visant à encourager l'affectation et la nomination d'un plus grand nombre de femmes aux postes classés aux échelons moyen et supérieur», des mesures spéciales ont été prises en vue de promouvoir la nomination de femmes à des postes supérieurs, au sein de la fonction publique. La directive du Cabinet exposait les grandes lignes de la politique en cette matière, et sa publication a entraîné la création d'un comité interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de cette politique. Des représentants de 23 ministères font partie du comité. Après la publication de cette directive, un certain nombre de nominations ont été faites afin d'élever des femmes au rang de directeur et de cadre supérieur. On a également procédé à la constitution d'un répertoire des femmes fonctionnaires susceptibles d'occuper des postes de direction, et dressé une liste des femmes compétentes qui ne font pas partie de la fonction publique et qui pourraient devenir candidates à des postes supérieurs. Les responsables de programmes de formation comme le programme d'affectation des cadres ont pris des mesures spéciales en vue de recruter des candidates à des cours de formation

entraînant une promotion au sein de la fonction publique.

13. Afin de veiller à ce que les femmes jouissent d'un statut égal à celui des hommes et bénéficient des mêmes chances d'avancement dans la société en général, des conseillères spéciales ont été nommées auprès de divers ministères, notamment les Ministères du Solliciteur général, de la justice et de la santé nationale et du bien-être social, en vue de fournir des conseils au sujet de l'élaboration de la législation et de la politique à cet égard.

14. En juillet 1972, le Ministre de la santé nationale et du bien-être social a annoncé l'affectation de fonds à la mise en œuvre immédiate d'un programme d'activités récréatives à l'intention des personnes âgées, le programme «Nouveaux Horizons». En reprenant l'exemple des programmes d'emploi déjà créés à l'intention des jeunes, les subventions devaient être accordées aux projets élaborés et mis sur pied par des groupes de citoyens retraités. Cependant, les projets financés dans le cadre du programme Nouveaux Horizons devaient avoir pour objectif non pas d'apporter un revenu aux participants mais de répondre à leurs besoins d'ordre récréatif ou social.

En annonçant le programme, le Ministre a déclaré :

«Le programme Nouveaux Horizons vise à améliorer, de façon importante, la qualité de vie des personnes à la retraite au pays. En s'engageant dans des entreprises d'auto-assistance et dans d'autres aspects de la vie communautaire, les Canadiens âgés de 65 ans et plus commenceront à abolir les barrières qui entraînent l'isolement et les sentiments de solitude chez eux.

«Les projets peuvent aller des entreprises d'auto-assistance et des programmes axés sur les services jusqu'à des initiatives d'ordre culturel. Les citoyens retraités définiront et organiseront eux-mêmes les genres d'activité qui les intéressent. A titre d'exemple, des programmes de conditionnement physique et d'aide aux voyageurs pourraient être créés à l'intention même des personnes à la retraite, tandis que d'autres programmes, tel un service de grands-parents nourriciers et de consultation pour les délinquants primaires, pourraient être mis sur pied à l'intention d'autres groupes.

«Les pionniers du Canada constituent un riche héritage culturel qu'il faut préserver. Les projets à caractère historique permettront aux personnes à la retraite de rapporter cet héritage à d'autres Canadiens.»

15. La section Loisir Canada au sein du Ministère de la santé nationale et du bien-être social a annoncé la mise sur pied d'un programme de coordination disposant au départ d'un budget de 300 000 dollars et visant à faciliter la réalisation de projets d'activités récréatives à l'intention des autochtones. Les fonds seront administrés par les fraternités indiennes des quatre provinces de l'Ouest. Depuis quelques années déjà des subventions individuelles sont accordées aux bandes indiennes aux fins d'activités récréatives, mais la décision de Loisir Canada donnera une dimension beaucoup plus importante à cette section.

16. Afin d'encourager davantage les personnes à revenu moyen à devenir propriétaires, un règlement

a été adopté en août 1972, en vertu de la loi sur la Société centrale d'hypothèque et de logement, en vue d'autoriser l'octroi de prêts dont le montant serait établi en fonction du revenu total combiné du couple. L'article 129 (1) des règlements, où sont énumérées les conditions de prêts, stipule qu'une dette ne peut être contractée lorsqu'elle correspond à plus de 27 % du revenu annuel de l'emprunteur, lorsqu'il s'agit d'une habitation unifamiliale, ou à plus de 39 % lorsqu'il s'agit d'un duplex ou d'une habitation semi-détachée. Aux fins du calcul de ce pourcentage, le revenu annuel comprend maintenant tous les revenus du couple. Cette nouvelle politique a pour but de permettre à un plus grand nombre de familles d'obtenir un prêt. Ce changement est entré en vigueur en vertu du décret du conseil C.P. 1972-1836.

B. — Mesures provinciales

1) *Mesures législatives concernant les droits de l'homme*

La province de l'Alberta a remplacé la loi des droits de l'homme par une loi plus complète. Le gouvernement provincial a adopté la loi pour la protection des droits individuels (voir 2^e partie, sect. 3), ainsi que la Déclaration des droits de l'Alberta (voir 2^e partie, sect. 4). Le premier texte législatif a pour but de protéger toute personne contre les actes et pratiques discriminatoires susceptibles de se produire dans la société en général : il établit un « Code de conduite » et prévoit la création d'une commission des droits de l'homme chargée de faire respecter ses dispositions. Le deuxième fixe la ligne de conduite que doit suivre l'autorité publique et interdit la discrimination dans tout texte de loi ou règlement adopté par le gouvernement de l'Alberta, y compris tous les autres textes de loi en vigueur dans la province.

La loi pour la protection des droits individuels interdit la discrimination pour des raisons de race, de croyance religieuse, de couleur, de sexe, d'âge (en ce qui concerne les personnes âgées de 45 à 65 ans), d'ascendance et de lieu d'origine.

Le « Code de conduite » établi en vertu de cette loi a trait à la publication ou à l'exposition, aux services et aux méthodes d'emploi. Il interdit tout avis, affiche, symbole ou autre inscription graphique ayant une portée discriminatoire ou laissant paraître des intentions discriminatoires. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux avis identifiant les locaux habituellement réservés aux personnes d'un même sexe, ni à l'énoncé des objectifs ou des conditions d'admissibilité d'un organisme sans but lucratif dont les membres ont exclusivement ou principalement les mêmes convictions politiques, les mêmes croyances religieuses, la même ascendance ou le même lieu d'origine; il existe également une exception dans le cas des annonces où sont stipulées de bonne foi des exigences particulières à un poste donné. Mais dans tous ces cas, il est essentiel que lesdites exigences soient formulées de manière à ne pas porter atteinte à la dignité humaine et à n'être pas offensante ou encore, inopportunes.

En ce qui concerne les pratiques liées aux services, la discrimination est interdite dans le cas de tous

services ou facilités habituellement offerts au public en général. (Cette disposition, qui apparaissait déjà dans la loi en vigueur auparavant, a été élargie de manière à s'appliquer aux méthodes de vente des représentants de commerce et à l'octroi de bourses d'études.) En ce qui concerne la location, la définition de services incluse dans le texte de loi a été élargie de manière à comprendre tout local servant à des fins commerciales et tout logement indépendant.

Dans le domaine des méthodes d'emploi, la discrimination est interdite, tout comme dans l'ancienne loi, en ce qui a trait à l'échelle de traitement des employés masculins et féminins qui accomplissent sensiblement les mêmes tâches. Les personnes qui présentent des plaintes en vertu des dispositions de la loi sont protégées des représailles dont elles pourraient être victimes. Les groupes spéciaux d'employés auxquels ces dispositions antidiscriminatoires ne s'appliquent pas sont les domestiques qui travaillent dans des résidences privées et les ouvriers agricoles qui habitent chez leur employeur. Cependant, à titre d'employeurs, les organismes sans but lucratif tombent maintenant sous le coup de la loi et doivent donc respecter ses dispositions antidiscriminatoires. La loi antérieurement en vigueur a également été modifiée afin que l'interdiction de discrimination dans la formulation des conditions d'admissibilité dans une association s'applique dorénavant à toute « association professionnelle », soit toute organisation dont il faut être membre pour exercer un métier, une activité ou une profession particulière.

La création de la Commission des droits de l'homme de l'Alberta en vertu de la loi pour la protection des droits individuels porte à sept le nombre de commissions provinciales de ce genre. Tout comme les autres, la Commission de l'Alberta est appelée à jouer un rôle éducatif, et elle a le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'une plainte lui est adressée, et d'entamer des poursuites si elle a des raisons de croire que l'on porte atteinte à un droit. La Commission est tenue d'informer le défendeur de la plainte portée contre lui; la plainte doit être présentée au cours de la période de six mois qui suit le moment où s'est produit l'acte discriminatoire, et la Commission est autorisée à rejeter les plaintes peu sérieuses. Dans les cas où la Commission ne peut en arriver à un règlement, la loi prévoit la création d'une commission d'enquête présidée par un juge de la Cour suprême de l'Alberta. Le plaignant et le défendeur ont tous deux le droit d'en appeler des décisions de cette commission.

La province de la Saskatchewan a également créé une commission des droits de l'homme en vertu de la loi de la Commission des droits de l'homme (voir 2^e partie, sect. 5); c'est à elle qu'incombe la responsabilité de la mise en application des dispositions de la loi des justes méthodes d'emploi de la Saskatchewan, de la loi de l'égalité de traitement dans les services ainsi que de la Déclaration des droits de la Saskatchewan. La Commission est appelée à s'occuper des plaintes orales ou écrites formulées soit par la personne lésée, soit par une autre personne qui agit au nom de cette dernière; la décision de la Commission est irrévocable. Le refus d'obtempérer à un ordre de la Commission

entraîne l'imposition de fortes amendes pouvant aller de 100 à 500 dollars dans le cas de simples citoyens, et de 400 à 2 000 dollars dans le cas de sociétés ou d'autres personnes morales.

La province de l'Ontario a donné plus d'ampleur aux fonctions de sa commission des droits de l'homme. La Commission est maintenant autorisée à mettre sur pied des programmes spéciaux visant à accroître les possibilités d'emploi pour les membres d'une classe ou d'un groupe particulier de personnes, comme les femmes et les groupes ethniques minoritaires. Ces programmes sont considérés comme n'étant pas discriminatoires. L'ancien Bureau de la femme, créé en vertu de la loi sur l'égalité des chances d'emploi pour les femmes, constitue maintenant une division de la Commission des droits de l'homme.

Le Code des droits de l'homme de l'Ontario a été élargi de manière à comprendre des questions qui étaient auparavant traitées dans la loi sur l'égalité des chances d'emploi pour les femmes, et la loi sur la discrimination pour des raisons d'âge. Le sexe, l'état civil et l'âge (défini comme s'appliquant aux personnes âgées de 40 à 65 ans) sont reconnus dans toutes les sections du Code comme étant des facteurs qui ne peuvent constituer des motifs de discrimination. Le Code a également été élargi afin qu'il s'applique dorénavant à la location de toute forme d'habitation, qu'il s'agisse ou non d'un logement strictement indépendant.

La province de la Nouvelle-Ecosse a elle aussi modifié sa loi relative aux droits de l'homme en vue d'interdire les pratiques discriminatoires pour des raisons de sexe (voir 2^e partie, sect. 6). La loi s'applique maintenant aux méthodes d'emploi et aux pratiques de location, y compris les formulaires de demande d'emploi et les annonces, sauf lorsque le poste à pourvoir comporte des exigences fondées sur le sexe qui sont imposées de bonne foi.

Le gouvernement de la Saskatchewan a adopté une loi du protecteur du peuple (voir 2^e partie, sect. 4) dont les dispositions sont, dans l'ensemble, semblables à celles des six autres lois du protecteur du peuple adoptées au Canada. Le protecteur du peuple a le pouvoir d'instruire des plaintes, et cela, même lorsqu'une décision a déjà été prise à leur sujet par la Commission des droits de l'homme.

ii) Majorité

Au Nouveau-Brunswick, l'âge de la majorité a été réduit de 21 à 19 ans.

Au niveau fédéral, l'âge de la majorité est maintenant fixé à 18 ans; il en est de même au Manitoba, en Ontario, en Saskatchewan, au Québec et dans l'île du Prince-Edouard. La majorité n'est toutefois atteinte qu'à 19 ans en Alberta, en Colombie britannique, en Nouvelle-Ecosse, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest.

iii) Droits des malades mentaux

Une loi révisée relative aux maladies mentales a été adoptée par la province de l'Alberta. Un exposé des droits des patients faisant l'objet d'un traitement sous surveillance figure à la troisième partie. Le patient a

le droit de présenter à un comité de révision une demande d'annulation de son admission à une maison de santé, ou de renouvellement de cette admission, ou encore, de certificat d'incapacité. Le patient ainsi que son parent le plus proche doivent être clairement informés de ce droit en faisant appel aux services d'un interprète au besoin, et ils doivent recevoir de l'aide s'ils désirent présenter une demande au comité de révision. Le président du comité de révision est tenu de procéder à une enquête, et le requérant ainsi que son représentant sont habilités à assister à ladite enquête. Le patient a le droit d'envoyer des lettres et de recevoir des visiteurs sans se voir imposer d'obstacles, et il peut solliciter des conseils n'importe quand (voir 2^e partie, sect. 8).

iv) Caractère confidentiel des renseignements relatifs aux assistés sociaux

La province de l'Alberta a modifié sa loi du développement social qui prévoit l'entretien de certaines personnes, dans des circonstances spéciales, par la prestation d'allocations sociales. Les nouvelles dispositions de la loi ont trait au caractère confidentiel de l'information et interdisent la divulgation de renseignements personnels concernant les personnes qui présentent une demande d'allocation sociale à toute personne non autorisée à en prendre connaissance, soit toute personne qui n'agit pas dans le cadre de fonctions définies comme étant officielles (voir 2^e partie, sect. 9).

v) Elargissement du rôle des cours familiales

La province de la Colombie britannique a modifié la loi relative aux relations familiales en y ajoutant un certain nombre de nouveaux articles. Cette loi comporte maintenant des dispositions qui figureraient auparavant dans la loi relative au divorce et aux affaires matrimoniales, la loi concernant la garde des enfants, la loi concernant l'entretien des parents, la loi concernant le respect réciproque des ordres relatifs aux pensions alimentaires, la loi concernant l'entretien des épouses et des enfants et dans certains articles de la loi de la Cour suprême. Ces dispositions déterminent le degré de responsabilité des parties en ce qui a trait à l'entretien des enfants, des épouses et des parents. Elles traitent également du partage des biens par suite de la dissolution du mariage ou d'une séparation devant les tribunaux, et autorisent le tribunal à tenir des auditions et à faire des injonctions à l'égard de ces questions.

vi) Indemnisation des victimes d'actes criminels

En mars 1972, la province de la Colombie britannique a adopté la loi sur l'indemnisation pour des blessures occasionnées par des actes criminels, qui prévoit le versement d'indemnités en espèces, l'assistance médicale et des mesures de réadaptation à l'intention des victimes d'actes criminels. Auparavant, ce genre d'indemnisation n'était accordé qu'aux agents de la paix blessés dans l'exercice de leurs fonctions, mais la loi particulière en vertu de laquelle cette indemnisation était autorisée, soit la loi concernant l'indemnisation des agents de la paix, a été abrogée.

Les personnes qui peuvent recevoir l'indemnisation prévue par la nouvelle loi sont décrites à l'article 2 :

2. (1) Toute victime d'un acte criminel ou, si elle est morte, les personnes à sa charge ont le droit de présenter au comité une demande d'indemnisation dans la forme prescrite par la loi.

(2) Aux fins de la présente loi, la victime d'un acte criminel est considérée comme étant une personne blessée ou tuée dans la province à la suite d'un acte ou de l'omission d'un acte, résultant de :

a) La perpétration d'un délit correspondant à la description d'un acte criminel exposée à l'annexe de la présente loi, exception faite d'un délit découlant de la conduite d'un véhicule automobile, mais y compris les voies de fait au moyen d'un véhicule automobile; ou

b) L'arrestation légale ou la tentative de procéder à l'arrestation d'un délinquant ou d'un suspect, ou l'assistance fournie à un agent de la paix dans une arrestation ou une tentative de procéder à une arrestation; ou

c) L'empêchement légal ou la tentative d'empêcher la perpétration d'un délit criminel ou présumé criminel, ou l'assistance fournie à un agent de la paix dans l'empêchement ou la tentative d'empêcher la perpétration dudit délit criminel ou présumé criminel.

(3) Le comité, sur réception d'une demande présentée dans la forme prescrite par le comité ou les règlements, doit déterminer si le requérant a été victime d'un acte criminel ou est une personne à charge d'une victime décédée par suite d'un acte criminel, et accorder l'indemnisation à la victime ou à ses personnes à charge dans la forme prescrite par la présente loi.

(4) Le comité peut accorder une indemnisation à une mère qui s'occupe elle-même de l'entretien de son enfant né à la suite de la perpétration d'un délit figurant à l'annexe de la présente loi, et, si la mère meurt, ladite indemnisation peut être versée à toute personne qui, de l'avis du comité, est le tuteur de l'enfant.

(5) L'indemnisation versée à un requérant en vertu de la présente loi doit provenir du Consolidated Revenue Fund, tout comme l'indemnisation versée en vertu de la loi des accidents du travail (1968), lorsqu'un travailleur employé par la Couronne est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions.

vii) *Mesures visant la liberté surveillée*

En 1972, la province de l'île du Prince-Edouard a adopté la loi concernant la liberté surveillée, où sont exposées les conditions de la liberté surveillée conformément à la loi provinciale. La libération conditionnelle peut être accordée pour une période de deux ans, à la discrétion du juge, lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un délit. Pendant sa période de liberté surveillée, l'accusé est tenu de respecter la paix publique, de se bien conduire, de subvenir aux besoins de sa famille et de faire tous les efforts possibles pour obtenir et conserver un emploi; il doit en outre se présenter devant l'agent des services de libération conditionnelle ou le juge aussi souvent qu'il en est prié.

viii) *Droits relatifs à la saisie*

La province de l'île du Prince-Edouard a adopté le texte révisé de la loi et des règlements relatifs à la saisie, en vertu desquels le débiteur cité en justice peut conserver une partie suffisante de son salaire pour être en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge. Le nouvel article 17 prévoit que le protonotaire ou greffier de la cour doit calculer le montant de l'exemption en se servant de la méthode prescrite pour des calculs semblables dans la loi de l'assistance sociale. Les règlements fixent le montant de l'exemption mensuelle maximale pour l'achat d'articles indispensables, compte tenu du nombre de personnes touchées, et pour le paiement des taxes, des primes d'assurance et d'autres frais que doit assumer le débiteur. Le paiement d'une pension dans une résidence privée peut être compris dans le calcul de l'exemption jusqu'à concurrence de 80 dollars par mois dans le cas d'un célibataire, et de 120 dollars par mois dans celui d'un couple. Les règlements prévoient au besoin une allocation aux fins des services de santé.

ix) *Droits des propriétaires et des locataires*

Les obligations mutuelles des propriétaires et des locataires en ce qui concerne la location d'une résidence ont été établies dans une modification à la loi relative aux propriétaires et aux locataires, adoptée par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard en avril 1972. La nouvelle section (sect. V) de la loi a trait aux contrats ou baux, aux avis de départ et de terminaison du bail, aux dépôts de garantie et aux augmentations de loyer autorisées. Il y est stipulé que le propriétaire est tenu de maintenir les locaux en bon état, et qu'il n'est autorisé à y pénétrer que dans certaines circonstances. Pour sa part, le locataire est tenu de veiller à la propreté des locaux et de réparer les dommages dont il est responsable.

x) *Augmentation du revenu de base*

En 1972, plusieurs provinces canadiennes ont apporté des modifications à leurs lois et règlements afin d'améliorer le bien-être économique de leurs citoyens. La Colombie britannique a adopté un décret général concernant le salaire minimal en vertu de la loi du salaire minimal, qui a entraîné une hausse du salaire horaire minimal de base des adultes de 1,50 à 2 dollars. Cette augmentation est entrée en vigueur le 4 décembre 1972. Le décret prévoyait, pour les années à venir, des hausses successives devant porter le salaire horaire minimal à 2,50 dollars en juin 1974.

La Colombie britannique a également augmenté le montant des pensions versées aux personnes âgées et aux handicapés au niveau le plus élevé au Canada, soit 200 dollars par mois. Cette augmentation est entrée en vigueur parallèlement à l'adoption de la loi concernant le revenu minimal garanti. La pension est versée aux personnes qui atteignent l'âge de 65 ans; c'est aux provinces qu'il revient de fixer le montant du « supplément de revenu garanti » qui vient s'ajouter au montant de base de la pension de sécurité de la vieillesse.

En vertu des lois adoptées en 1972 dans les provinces de la Colombie britannique et de l'Alberta, les personnes âgées peuvent maintenant bénéficier d'une aide financière aux fins des frais de logement.

xi)

De nouvelles mesures législatives ont été adoptées par la Colombie britannique en vue de promouvoir la mise sur pied d'entreprises dans le domaine des arts, de l'artisanat et des industries indiennes. La loi de la Société des premiers citoyens de la Colombie britannique autorise la création de la Société et détermine ses objectifs et pouvoirs. Les buts de cette société sont les suivants :

« a) S'occuper de la vente en gros, de la distribution, de la vente au détail et de la transaction des œuvres d'artistes et d'artisans indiens de la province;

« b) Encourager le développement des arts, de l'artisanat et des industries des Indiens autochtones dans la province; et

« c) Adapter et utiliser des marques de commerce et d'autorisation, en garantir l'enregistrement conformément aux lois canadiennes, et se servir des marques de commerce et d'autorisation afin d'identifier et de faire connaître l'approbation, par la société, des œuvres d'artistes et d'artisans indiens achetées par la société. »

La société relève de l'autorité du gouvernement provincial en ce qui concerne son fonctionnement, et elle est tenue de lui présenter un rapport annuel. Les membres du conseil d'administration de la société sont nommés parmi les membres de six associations indiennes dont les noms figurent à l'annexe A de la loi : la Fraternité des autochtones de la Colombie britannique, l'Union des chefs indiens de la CB, la BC Indian Homemakers' Association, l'Association des Indiens non inscrits de la CB, la Fraternité nord-américaine de la CB et la Société des femmes autochtones de la CB.

xii) *Rapport sur l'administration de la justice dans le nord du Québec*

Vers la fin de l'année 1972, le gouvernement québécois a publié une étude importante portant sur l'administration de la justice dans les régions nordiques, où la population majoritairement indienne et esquimaude est disséminée sur tout le territoire. Ce rapport a été publié en français, en anglais, en cri et en esquimau.

Les recommandations formulées dans le rapport comportaient les propositions suivantes :

1. Rattacher tous les territoires du Nord québécois à un seul district judiciaire;

2. Etablir un mécanisme approprié pour mieux informer les Indiens et les Esquimaux sur leurs droits respectifs et sur les lois;

3. Contrôler l'entrée, la vente et la consommation des boissons alcooliques sur le territoire du Nord québécois, après consultations des communautés autochtones intéressées, et concevoir un programme d'éducation et de réhabilitation pour les alcooliques;

4. Prendre les dispositions nécessaires pour que les citoyens des territoires non organisés aient la possibilité de se prévaloir de leur droit de vote;

5. Augmenter le nombre de postes de police en fonction du nombre d'habitants et créer de nouveaux postes dans les régions où le service actuel n'est pas suffisant;

6. Engager un plus grand nombre de constables indiens et esquimaux et modifier au besoin les critères de sélection en fonction de cet objectif;

7. Améliorer le réseau des établissements de détention afin de réduire le nombre des autochtones qui doivent purger leur peine d'emprisonnement dans le sud et mettre en œuvre un programme amélioré de probation et de réhabilitation, particulièrement pour ce qui a trait à l'alcoolisme;

8. Prendre des dispositions afin que les causes puissent être entendues au niveau régional;

9. Faire bénéficier des services de l'aide juridique tous les résidents du Nord québécois, indépendamment de leur fortune et de leurs origines.

xiii) *Décret sur le salaire minimal*

En 1972, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador a adopté un décret concernant le salaire minimal en vertu de la loi du salaire minimal, afin de combler l'écart qui existait entre les salaires minimaux applicables aux employés masculins et féminins.

xiv) *Interdiction de discrimination dans les baux résidentiels*

L'Assemblée nationale du Québec a présenté un projet de loi concernant les pratiques du louage, et en vertu duquel la discrimination est interdite (art. 1665 f) :

« Est sans effet toute clause discriminatoire en raison de la race, la croyance, le sexe, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, le lieu de naissance ou la langue d'un locataire. »

Cet article est la consécration, sur le plan contractuel, de règles généralement admises en droit comparé, en jurisprudence québécoise et dans plusieurs lois de la province de Québec.

xv) *Conseil du statut de la femme*

En 1972, l'Assemblée nationale du Québec a présenté un projet de loi visant à la création du « Conseil du statut de la femme », qui sera appelé à remplir des fonctions liées à la recherche et à la consultation. Il sera chargé de conseiller le Premier Ministre sur toute question concernant l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme que celui-ci lui soumettra; il pourra aussi entreprendre des études et des recherches concernant l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme, recevoir et entendre les suggestions des individus et des groupes et faire au Premier Ministre les recommandations qu'il jugera appropriées.

C. — Mesures s'appliquant aux territoires

1. Deux lois adoptées par le gouvernement fédéral et concernant la lutte contre la pollution des eaux intérieures des territoires du Nord-Ouest et des

eaux de la côte arctique sont entrées en vigueur en 1972.

Des règlements adoptés en août 1972 en vertu de la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques déterminent le degré de responsabilité en ce qui a trait aux dommages causés par la pollution.

Des règlements adoptés en septembre 1972 en vertu de la loi sur les eaux intérieures du Nord établissent des zones d'exploitation rationnelle des eaux, précisent les fins industrielles et agricoles auxquelles les eaux peuvent être utilisées et réglementent la délivrance des permis et le dépôt des déchets.

2. Dans le territoire de Yukon, une ordonnance approuvée le 30 mars 1972 détermine les droits des propriétaires et locataires de locaux résidentiels. L'ordonnance comporte notamment un article ayant trait au droit de candidats à des charges publiques de pénétrer dans de tels immeubles :

« Article 73 (1). Un propriétaire, son employé ou son agent, ne doit imposer aucune restriction particulière en ce qui a trait au droit des candidats aux élections de la Chambre des communes et du Conseil des territoires ou à tout poste de l'administration municipale, ou des représentants autorisés desdits candidats de pénétrer dans des locaux loués aux fins de sollicitation ou de distribution de matériel électoral. »

L'ordonnance protège le locataire contre l'expulsion par suite de plaintes portées par lui et relatives à la violation des règles d'hygiène publique et de sécurité :

« Article 87 (2). Lors de l'audition d'une cause ayant trait à un avis d'éviction émis par un propriétaire, si, de l'avis du juge,

« a) L'avis d'éviction a été donné parce que le locataire s'est plaint, de bonne foi, auprès de toute administration publique, que le propriétaire violait une loi, ou un règlement municipal ayant trait aux règles d'hygiène publique et de sécurité, y compris toute loi concernant les règles du logement, ou que

« b) L'avis d'éviction a été donné parce que le locataire a tenté de garantir ou de faire valoir ses droits, ledit juge peut refuser d'autoriser l'avis. »

Une disposition semblable, relative aux tentatives d'éviction, a été ajoutée à l'ordonnance des territoires du Nord-Ouest relative aux propriétaires et locataires, approuvée le 13 octobre 1972.

3. Avec l'autorisation du Conseil du territoire et en vertu de ladite autorisation, le Commissaire du territoire du Yukon a adopté, le 11 février 1972, une ordonnance relative à l'âge de la majorité. En vertu de cette ordonnance l'âge de la majorité a été réduit de 21 à 19 ans.

4. En mars 1972, une ordonnance relative aux élections municipales a été approuvée dans le territoire du Yukon. En vertu de cette ordonnance, les règles s'appliquant à la plupart des municipalités du Canada, notamment les dispositions concernant la subornation, la corruption ou l'usurpation de nom, et celles relatives aux demandes d'invalidation d'une élection sont entrées en vigueur dans le territoire du Yukon. Aux termes de l'ordonnance, les électeurs et les contribuables sont définis comme suit :

« 5 (1) Bénéficie du droit de vote toute personne qui

« a) Possède le statut de citoyen canadien ou de sujet britannique,

« b) A 19 ans accomplis le jour de l'élection,

« c) A une résidence officielle dans la municipalité qui fait l'objet de l'élection, et y a résidé pendant au moins un an avant le jour de l'élection.

« 6 (1) En vertu de l'article 76 de l'ordonnance municipale, tous les contribuables sont habilités à se prononcer, par voie de scrutin, sur tout règlement financier soumis à leur approbation par le Conseil.

« (2) Aux fins du présent article, l'expression « contribuable » désigne toute personne, ou le conjoint de toute personne qui

« a) Paie annuellement à la municipalité un impôt foncier d'au moins 25 dollars.

« b) Constitue une personne morale payant à la municipalité un impôt foncier d'au moins 25 dollars. »

Un autre article de l'ordonnance fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats :

« 8 (1) Afin d'être admissible aux fonctions de conseiller municipal ou de maire, toute personne doit, le jour où elle pose sa candidature,

« a) Avoir atteint l'âge de 19 ans;

« b) Posséder le statut de citoyen canadien ou de sujet britannique;

« c) Avoir résidé dans la municipalité pendant les 12 mois qui précèdent immédiatement le jour où elle pose sa candidature;

« d) Être habilitée à voter, à titre d'électeur, lors de l'élection à laquelle elle pose sa candidature, et ne pas être frappée d'incapacité en vertu de l'article 9 de l'ordonnance municipale.

« 9 (1) Ne peut devenir membre d'un conseil municipal toute personne qui

« a) Est un magistrat d'un tribunal civil;

« b) Est un failli non réhabilité;

« c) Est le garant d'un fonctionnaire ou d'un employé de la municipalité;

« d) Est le commissaire aux comptes, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité;

« e) Est redevable à la municipalité d'une dette exigible excédant 50 dollars, mais ne comprenant pas les impôts courants;

« f) Est une partie intéressée à un contrat non réalisé, passé avec la municipalité, et en vertu duquel ladite municipalité doit ou devra verser certaines sommes comme paiement relatif à un travail, un service, une question, ou un bien;

« g) A des intérêts pécuniaires, directs ou indirects, dans tout contrat non réalisé, passé avec la municipalité, et en vertu duquel ladite municipalité doit ou devra verser certaines sommes comme paiement relatif à un travail, un service, une question ou un bien. »

5. Une autre ordonnance adoptée dans le territoire du Yukon prévoit l'établissement d'un conseil d'arbitrage chargé de régler les différends relatifs à l'impôt foncier.

D. — Ententes intergouvernementales

1. Une recommandation formulée par les participants à la Conférence des commissaires chargés de l'uniformisation de la législation, tenue le 22 août 1972, a eu pour effet de faire progresser l'uniformisation des textes législatifs en vigueur dans toutes les provinces canadiennes, à l'égard de l'âge minimal auquel une personne peut contracter mariage. Les participants à la Conférence ont recommandé que l'âge minimal pour le mariage soit fixé à 16 ans pour les personnes des deux sexes, et que le consentement préalable des parents soit exigé lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant pas encore 18 ans.

2. En mai 1972, un organisme (Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies) a été créé en vue de favoriser la collaboration entre les responsables de la mise en application des lois portant sur les droits de l'homme. Assistaient au congrès de fondation des représentants de la Direction des justes méthodes d'emploi au sein du Ministère du travail du Canada, ainsi que des organismes gouvernementaux de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Québec; d'autres provinces ont depuis fait connaître leur intention de participer aux travaux de l'Association. Cette dernière se réunira annuellement afin de discuter de questions administratives et des lignes de conduite à adopter, et elle distribuera de l'information. La constitution de l'Association a été approuvée en juillet (voir 2^e partie, sect. 10).

E. — Domaine juridique

1. Un jugement de la Cour suprême du Canada, rendu le 18 octobre 1972 (*Jackson c. Jackson*) a établi que des parents peuvent être tenus de verser une pension alimentaire pour des enfants âgés de plus de 16 ans qui fréquentent l'école ou l'université.

Cette décision judiciaire a, en général, été adoptée par les cours familiales du Canada.

2. Le procureur général du Manitoba a publié, le 17 juillet 1972, un arrêté confirmant la décision de la Commission des droits de l'homme du Manitoba dans l'affaire du congédiement de deux employées de la compagnie McGavin Toastmaster Ltd. Les plaignantes alléguaient que leur condition féminine avait constitué le motif de leur congédiement, malgré le fait qu'elles occupaient leur emploi depuis plus longtemps que certains hommes, et c'est pourquoi elles avaient intenté des poursuites contre le syndicat et la compagnie. La Commission avait ordonné à la compagnie de réintégrer les employées dans leurs fonctions et de leur verser une indemnisation correspondant au salaire perdu. Lorsque la compagnie refusa d'obtempérer, la Commission présenta des recommandations au procureur général, qui maintint la décision de la Commission et imposa à la compagnie et au syndicat des amendes respectives de 500 dollars pour chacune des employées.

F. — Divers

En août 1972, la Commission de réforme du droit du Canada a présenté son premier rapport annuel, conformément aux conditions de sa constitution, où son mandat était décrit comme suit : « étudier et revoir, d'une façon continue et systématique, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer ».

La commission fédérale s'ajoute à la liste des commissions de réforme du droit qui existent déjà dans huit provinces; les lois des deux autres provinces, soit Terre-Neuve et la Saskatchewan, prévoient également la création de telles commissions.

En mars 1972, un programme officiel de recherches a été présenté par la Commission de réforme du droit. Les sphères de recherches ont été déterminées à la suite de consultations avec le public, et l'on pouvait y retrouver des questions liées au droit pénal, au droit de la preuve et au droit de la famille. Par la suite, des projets de recherche ont porté sur les buts et objectifs du droit pénal, l'infraction, la procédure pénale et les peines et le traitement. D'autres projets ont traité du droit de la preuve et du droit de la famille.

Le projet sur le droit de la preuve comprenait des études sur l'habilité et la contrainte à témoigner, la forme de l'interrogatoire, la preuve de moralité et l'appréciation de la crédibilité du témoin.

Dans le cadre de l'étude des objectifs du droit pénal, une attention particulière est accordée aux questions suivantes : la définition des comportements qui devraient tomber sous le coup du droit pénal, l'analyse de la fonction de la sanction pénale, la recherche de solutions de rechange au recours pénal et l'étude de l'efficacité du système accusatoire.

Une étude portant sur les effets du droit pénal sur les groupes défavorisés a été entreprise.

Un projet d'envergure a trait aux principes généraux du droit pénal; il s'agit notamment de la responsabilité directe, de la responsabilité pénale de la personne morale, et des effets des maladies mentales et de l'intoxication sur la responsabilité pénale. Sous le titre « L'infraction », une étude sera entreprise en vue de proposer l'adoption d'un code pénal plus complet qui soit le reflet de valeurs contemporaines; les questions plus particulièrement traitées seront notamment l'homicide, l'inconduite sexuelle, l'obscénité, l'outrage au tribunal, le complot et l'appropriation malhonnête de biens.

Les recherches futures porteront sur la procédure pénale et couvriront 10 sujets précis allant de l'arrestation au dédommagement de l'accusé acquitté. Elles porteront également sur les peines et le traitement et, en collaboration avec les commissions provinciales de réforme du droit, sur le coût du divorce, la compétence des tribunaux à prononcer le divorce et la reconnaissance des décisions étrangères en matière de divorce et d'annulation, le partage des biens à la suite d'un divorce ou d'une annulation de mariage, la nullité du mariage, et le concept du tribunal unique en matière de droit de la famille.

DEUXIÈME PARTIE

1. Décret du Conseil, Conseil privé du Canada
(CP 1972-2569), 9 novembre 1972

Sur avis conforme du Président du Conseil du trésor et du Secrétaire d'Etat et en vertu de l'article 5f de la loi sur l'emploi dans la fonction publique, il plaît à S. E. le Gouverneur général en conseil d'assigner par les présentes à la Commission de la fonction publique la charge d'instruire toute plainte de distinction injuste fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion, relativement à l'application ou à l'action de la loi.

**2. Communiqué publié par le Cabinet
du Ministre de la justice le 24 août 1972**

*Assistance judiciaire et indemnisation
des victimes d'actes criminels*

Ottawa, 24 août 1972... Le Procureur général du Canada, Otto Lang, a annoncé aujourd'hui la mise sur pied, à compter du 1^{er} janvier 1973, du programme fédéral envisagé d'assistance judiciaire et d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le gouvernement fédéral, qui possède des attributions spéciales en matière de droit pénal, offrira de payer aux provinces, d'après le chiffre de leur population, jusqu'à 50 cents par personne pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels sans que cela dépasse 90 % des dépenses supportées par les provinces dans ces domaines.

Des exemplaires des projets d'accords avec les provinces ont été expédiés aux différents procureurs généraux.

Détails du programme envisagé

Les provinces seront libres de déterminer la façon de dispenser l'assistance judiciaire aux défendeurs; soit en versant des honoraires, soit en désignant un défenseur public, soit autrement, mais nous proposons que les personnes prévenues d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans (ou de mort) soient autorisées à choisir leur avocat.

L'assistance judiciaire sera offerte à tout accusé qui ne peut retenir les services d'un avocat sans contracter une dette importante ou se voir obligé de vendre de modestes biens nécessaires afin de payer les honoraires de ce dernier. Le défendeur sera cependant tenu d'assumer une partie du coût de l'assistance judiciaire s'il est en mesure de le faire.

L'assistance judiciaire sera offerte aux personnes admissibles qui ont enfreint une loi fédérale en commettant un acte punissable sur mise en accusation, ou la loi sur les jeunes délinquants; elle pourra aussi être offerte lorsque l'organisme estimera qu'une déclaration de culpabilité visant une infraction moins grave entraînerait quand même l'emprisonnement ou la perte d'un emploi. Ce régime s'appliquerait également dans le cas de poursuites intentées en vertu de la loi sur l'extradition ou de la loi sur les criminels fugitifs, des appels interjetés par la Couronne relativement à l'une ou l'autre des lois ci-dessus, aux appels fondés du prévenu, ou lorsque le

tribunal demande la désignation d'un avocat au nom du défendeur.

On pourra verser une indemnisation à la victime d'un acte criminel, à toute personne qui s'en occupe ou, si la victime est décédée, aux personnes à charge.

Cette indemnisation sera versée si les blessures ou le décès, survenus dans la province, sont la conséquence de l'une des 40 infractions au Code criminel qui ont été précisées, de l'arrestation d'une personne soupçonnée de l'une de ces infractions ou d'un acte destiné à empêcher une infraction. Elle sera aussi versée si les blessures ou le décès sont survenus alors que l'intéressé aidait la police dans l'une ou l'autre de ces circonstances.

L'indemnisation tiendra compte des frais raisonnables engagés, de l'incapacité de travail totale ou partielle, du choc mental ou nerveux, de la perte de revenu ou des dommages subis par des personnes à charge, du soin d'un enfant conçu à l'occasion d'un viol, ainsi que d'autres frais qui seraient normalement recouvrables du fait de l'infraction.

Comme dans le programme d'assistance judiciaire, les bénéficiaires d'une indemnisation devront rembourser l'organisme à concurrence de la somme que celui-ci a déboursée pour leur compte, s'ils reçoivent par ailleurs des fonds à la suite de l'acte criminel. Les défendeurs et les victimes pourront bénéficier de l'assistance même s'ils ne résident pas habituellement dans la province où ils ont été inculpés ou dans laquelle l'acte criminel a été commis.

Les tarifs des honoraires des avocats assurant l'assistance judiciaire et les tarifs d'indemnisation seront fixés par les provinces. L'attribution de fonds par le gouvernement fédéral dépendra du rapport annuel que le procureur général de la province présentera au procureur général du Canada pour le 31 mai de chaque année.

Le gouvernement fédéral souhaite avoir un représentant au sein de chaque organisme provincial et les modalités financières des accords seront revues tous les trois ans; mais s'il survient des litiges insolubles, la Cour fédérale du Canada tranchera. La liste des actes criminels pour lesquels on peut verser une indemnisation peut être modifiée à toute époque du consentement mutuel des deux gouvernements.

Le Ministère de la justice et le gouvernement des territoires du Nord-Ouest offrent, depuis le mois d'août 1971, un service d'ensemble d'assistance judiciaire.

Selon M. Lang, cette initiative du gouvernement fédéral vise à faire en sorte que tous les citoyens impliqués dans des affaires criminelles soient convenablement représentés devant tous les tribunaux du Canada et que les victimes d'actes criminels bénéficient d'un régime valable d'indemnisation. En offrant de verser des fonds dans un domaine où nous possédons des attributions spéciales, nous désirons encourager l'établissement de programmes satisfaisants dans toutes les provinces et, en décentralisant les services, nous laissons aux provinces toute liberté de faire leurs propres expériences et de coordonner les programmes d'assistance judiciaire en matière pénale et civile en vue d'une administration locale efficace.

3. Loi pour la protection des droits individuels (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre 2)

(Sanctionnée le 22 novembre 1972)

...

1. 1) Sauf s'il est expressément mentionné dans une loi adoptée par la Législature qu'elle est applicable en dérogation à la présente loi, toute loi de l'Alberta est sans effet dans la mesure où elle autorise ou exige l'exécution de tout acte interdit par la présente loi.

2) Aux fins de la présente loi, il faut entendre par « loi de l'Alberta » toute loi de la Législature de l'Alberta promulguée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout décret, toute décision ou tout règlement qui en découle ainsi que toute loi en vigueur en Alberta lors de la promulgation de la présente loi qui est susceptible d'être annulée, abrogée ou modifiée par la Législature de l'Alberta.

Code de conduite

2. 1) Nul n'est autorisé à publier ou à afficher en public ou faire publier ou exposer en public tout avis, affiche, symbole, emblème ou autre inscription graphique ayant une portée discriminatoire ou laissant paraître des intentions discriminatoires à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes à quelque fin que ce soit, en raison de la race, des croyances religieuses, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'ascendance ou du lieu d'origine de cette personne ou de cette catégorie de personnes.

2) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme portant atteinte à la liberté d'expression à quelque sujet que ce soit.

3) L'alinéa 1) ne vise pas :

a) L'exposition d'un avis, d'une affiche, d'un symbole ou d'un emblème ou de toute autre inscription graphique tendant à identifier des locaux habituellement réservés aux personnes d'un même sexe, ni

b) Toute exposition ou publication, par un organisme ou pour le compte d'un organisme qui :

i) Est composé exclusivement ou principalement de personnes ayant les mêmes opinions politiques ou convictions religieuses, la même ascendance ou le même lieu d'origine, et .

ii) N'est pas exploité à des fins lucratives, de tout avis, affiche, symbole, emblème ou autre représentation graphique indiquant un objectif de cet organisme ou les conditions requises pour en faire partie, ni

c) L'exposition ou la publication d'un formulaire de candidature ou d'une annonce qui peut être utilisé, distribué ou publié en application de l'article 7, alinéa 2),

si l'avis, l'affiche, le symbole, l'emblème ou autre représentation graphique n'est pas inconvenant, choquant, ni déplacé pour d'autres raisons.

3. Nul ne peut, directement ou indirectement, seul ou avec un tiers, lui-même ou par le truchement d'un tiers :

a) Refuser à une personne ou à une catégorie de personnes l'accès à un lieu, à des services ou à des installations généralement ouverts au public, ni

b) Faire de discrimination à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes en ce qui concerne l'accès à un lieu, à des services ou à des installations généralement ouverts au public en raison de la race, des convictions religieuses, de la couleur, du sexe, de l'ascendance ou du lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes ou de toute autre personne ou catégorie de personnes.

4. Nul ne peut, directement ou indirectement, seul ou avec un tiers, lui-même ou par le truchement d'un tiers :

a) Refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper en tant que locataire un local commercial ou une unité d'habitation indépendante qui a fait l'objet d'une annonce ou qui est de toute autre façon indiqué comme étant disponible pour être loué à quelqu'un, ni

b) Faire de discrimination à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes en ce qui concerne les conditions de la location de tout local à usage commercial ou de toute unité d'habitation indépendante,

en raison de la race, des convictions religieuses, de la couleur, du sexe, de l'ascendance ou du lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes ou de toute autre personne ou catégorie de personnes.

5. 1) Aucun employeur ne doit employer de personne du sexe féminin pour quelque tâche que ce soit contre une rémunération inférieure à celle qu'il octroie à un employé du sexe masculin pour une tâche similaire ou essentiellement similaire.

2) Le travail pour lequel une personne du sexe féminin est employée et celui pour lequel une personne du sexe masculin est employée sont considérés comme similaires ou essentiellement similaires si la tâche, les devoirs ou les services que ces employés sont appelés à accomplir sont similaires.

3) Une différence de taux de rémunération entre un employé et une employée fondée sur tout autre facteur que le sexe ne constitue pas une infraction au présent article si le facteur sur lequel la différence est fondée justifie normalement cette différence.

4) Aucun employeur ne doit diminuer le taux de rémunération d'un employé en vue de se conformer aux dispositions du présent article.

5) Lorsqu'une employée est rémunérée à un taux inférieur à celui auquel elle a droit conformément au présent article, elle peut intenter une action en justice à son employeur pour obtenir le remboursement de la différence entre la rémunération versée et celle à laquelle elle avait droit, ainsi que des frais, mais

a) L'action en justice doit être intentée dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait qui motive cette action et non ultérieurement;

b) L'action en justice doit porter uniquement sur les rémunérations versées à l'employée au cours des 12 mois précédant immédiatement la fin de ses services ou le début de son action en justice, selon que l'un ou l'autre a lieu en premier;

c) L'action en justice ne peut pas être entreprise ou poursuivie si l'employée a déposé une plainte auprès de la Commission en ce qui concerne la contravention aux prescriptions du présent article;

d) La Commission ne doit pas donner suite à une plainte déposée par une employée en ce qui concerne ladite contravention si cette employée a intenté une action en justice en application du présent article.

6. 1) Aucun employeur ou aucune personne agissant au nom d'un employeur ne doit :

a) Refuser d'employer ou refuser de continuer d'employer quiconque, ni

b) Etablir de discrimination à l'encontre de quiconque pour ce qui est d'un emploi ou de conditions d'emploi,

en raison de la race, des convictions religieuses, de la couleur, du sexe, de la situation matrimoniale, de l'âge, de l'ascendance ou du lieu d'origine de cette personne ou de toute autre personne.

2) Les dispositions contenues à l'alinéa 1) relatives à l'âge et à la situation matrimoniale ne doivent pas porter préjudice à la mise en œuvre de tout plan de retraite ou de pension élaboré de bonne foi ni avoir d'incidence sur les conditions de tout plan conçu de bonne foi relatif à une assurance de groupe ou d'employés.

3) L'alinéa 1) ne s'applique pas à un refus, une restriction, une spécification ou une préférence fondée sur une exigence de qualification professionnelle imposée de bonne foi.

7. 1) Nul ne doit utiliser ou distribuer de formulaire de demande d'emploi ni publier d'annonce relative à un emploi ou à un emploi éventuel ni demander par écrit ou oralement de renseignements sur un candidat

a) Formulant directement ou indirectement de restriction, spécification ou préférence en ce qui concerne la race, les convictions religieuses, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine de quiconque ou

b) Demandant à un candidat de fournir des renseignements sur sa race, ses convictions religieuses, sa couleur, son ascendance ou son lieu d'origine.

2) L'alinéa 1) ne s'applique pas dans les cas de refus, restriction, spécification ou préférence fondée sur une exigence professionnelle imposée de bonne foi.

8. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas

a) Aux domestiques employés dans une résidence privée, ni

b) Aux ouvriers agricoles qui habitent chez le fermier qui les emploie.

9. Aucun syndicat, aucune organisation d'employeurs ou association professionnelle ne doit :

a) Interdire à quiconque de faire partie de ce syndicat, cette organisation ou cette association,

b) Exclure ou suspendre quiconque en fait partie,

c) Pratiquer de discrimination à l'égard de quiconque ou d'un de ses membres,

en raison de la race, des convictions religieuses, de la couleur, du sexe, de la situation matrimoniale, de l'âge, de l'ascendance ou du lieu d'origine de la personne ou du membre intéressé.

10. Nul ne doit expulser, congédier, suspendre, chasser ou intimider quiconque, ni exercer de contraintes sur quiconque ni imposer à quiconque de peine pécuniaire ou toute autre sanction, ni pratiquer

de toute autre façon de discrimination à l'égard d'une personne parce que cette personne a déposé une plainte, témoigné ou aidé de quelque façon que ce soit à déposer ou poursuivre une plainte ou à entreprendre toute autre procédure judiciaire en vertu de la présente loi.

11. 1) Les interdictions énoncées dans la présente loi s'appliquent à la Couronne représentée en Alberta et ont sur elle force obligatoire ainsi que sur tout organisme d'Etat ou sur tout fonctionnaire public.

2) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut par voie réglementaire exiger que les contrats indiqués ou classifiés dans les réglementations et passés par

a) La Couronne représentée en Alberta ou un membre du Conseil exécutif de l'Alberta agissant au nom de la Couronne;

b) Un organisme municipal de l'Alberta;

c) Le conseil d'administration d'un district ou d'une division scolaire en Alberta;

d) Le conseil d'administration d'un hôpital tel qu'il est défini dans l'*Alberta Hospitals Act*;

contiennent les dispositions énoncées dans les réglementations, selon la forme et les termes qui y sont utilisés, afin de garantir dans la mesure du possible le respect des dispositions contenues dans les articles 2 à 10.

Commission des droits de l'homme de l'Alberta

12. 1) Il est créé une commission appelée « Commission des droits de l'homme de l'Alberta » qui comprend autant de membres qu'en désigne le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

2) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut désigner l'un des membres de ladite commission en tant que président de la Commission.

3) Le président et les autres membres de la Commission reçoivent au titre des services rendus une rémunération telle qu'elle est prescrite par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

13. La Commission est responsable devant le Ministre pour ce qui est de l'administration de la présente loi.

14. 1) La Commission a pour fonction :

a) De promouvoir le principe selon lequel les individus sont égaux en dignité et en droits indépendamment de la race, des convictions religieuses, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'ascendance ou du lieu d'origine,

b) De favoriser la compréhension, l'acceptation et le respect de la présente loi,

c) D'effectuer des travaux de recherche en vue de mettre au point et en œuvre des programmes éducatifs visant à mettre fin aux pratiques discriminatoires liées à la race, aux convictions religieuses, à la couleur, au sexe, à l'âge, à l'ascendance ou au lieu d'origine, et

d) D'encourager et de coordonner les programmes et les activités tant publics que privés relatifs aux droits de l'homme.

2) La Commission peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres toute fonction ou toute tâche qui lui est assignée.

3) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut prendre des dispositions complétant ou étendant les fonctions de la Commission et portant sur toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser avec efficacité les buts et objectifs de la présente loi.

15. Conformément à la loi sur l'administration publique, il peut être procédé à la nomination d'un directeur de la Commission et de tout autre fonctionnaire nécessaire en vue de permettre à la Commission d'administrer la présente loi.

16. 1) La Commission doit, après la fin de chaque année, préparer et soumettre au Ministre un rapport de ses activités au cours de l'année écoulée, notamment un compte rendu de toutes les plaintes et poursuites engagées en vertu de la présente loi ainsi que toute autre information que le Ministre peut demander.

2) Dès qu'il est saisi de ce rapport, le Ministre en met un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative si celle-ci siège et, dans le cas contraire, dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Application de la loi

17. 1) La Commission doit, dès que cela est raisonnablement possible, faire ouvrir une enquête au sujet de toute plainte portant sur une prétendue infraction à la présente loi et s'efforcer de parvenir à un règlement de l'affaire lorsque :

a) Quelqu'un croit avoir fait l'objet d'une discrimination par contravention à la présente loi et dépose une plainte par écrit auprès de la Commission, ou

b) La Commission a de sérieuses raisons de croire qu'il y a motif de plainte.

2) La Commission doit, avant de commencer une enquête en vertu de l'alinéa 1), informer la personne contre laquelle plainte a été portée de l'objet de la plainte ainsi que de l'intention de la Commission d'y donner suite.

3) Toute plainte déposée par une personne ayant subi un préjudice en vertu du présent article doit l'être dans les six mois qui suivent l'infraction prétendue à la présente loi.

4) Si, de l'avis de la Commission, la plainte n'est pas fondée la Commission peut rendre un non-lieu à n'importe quel stade de la procédure.

18. 1) Si la Commission n'est pas en mesure de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le Ministre doit, sur la demande de la Commission, désigner une commission d'enquête composée d'une ou de plusieurs personnes qu'il charge d'étudier la question.

2) Le Ministre doit immédiatement communiquer les noms des membres de la commission d'enquête aux parties au différend.

3) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut déterminer le taux de rémunération du président et des membres des commissions d'enquête.

19. 1) Une commission d'enquête et chacun de ses membres ont tous les pouvoirs reconnus à un commissaire désigné en vertu de la loi sur les enquêtes publiques (*Public Inquiries Act*).

2) Si une commission d'enquête est composée de plus d'une personne les recommandations for-

mulées par la majorité sont considérées comme les recommandations de la commission dans son ensemble.

20. 1) La commission d'enquête doit donner aux parties en présence toute possibilité d'être représentées par un avocat, d'apporter des preuves et de présenter leur défense.

2) La commission d'enquête peut recevoir et accepter toutes preuves et informations, sous serment ou par déclaration enregistrée sur acte timbré ou de toute autre manière, qui, à son sens, lui paraissent appropriées et utiles, qu'elles soient ou non recevables comme preuves par un tribunal.

3) La loi sur les procédures administratives (*Administrative Procedures Act*) s'applique aux procédures d'une commission d'enquête.

21. 1) La commission d'enquête soumet à la Commission un rapport sur son enquête dans les 14 jours, non compris les samedis et jours fériés, qui suivent sa nomination ou dans un délai plus long qui peut être consenti par le Ministre.

2) Dans son rapport, la commission d'enquête doit indiquer si elle estime ou non la plainte fondée.

3) Après que la commission d'enquête a fait son rapport, la Commission peut lui demander de préciser ou de développer l'une ou l'autre de ses conclusions ou recommandations et le rapport n'est pas considéré comme ayant été reçu par la Commission tant que ces points n'ont pas été précisés ou développés.

4) Dès réception du rapport de la commission d'enquête, la Commission doit en communiquer un exemplaire à chacune des personnes intéressées et, si elle le juge opportun, publier le rapport de la façon qu'elle estime appropriée.

22. 1) Si la commission d'enquête estime que la plainte est fondée, entièrement ou partiellement, elle doit dans son rapport recommander les mesures qui, à son sens, devraient être prises à ce sujet.

2) Si, dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été saisie d'un exemplaire du rapport de la commission d'enquête, la Commission ne parvient pas à décider des mesures à prendre à l'encontre de la personne contre laquelle la conclusion de la commission d'enquête a été formulée elle doit immédiatement remettre au procureur général la totalité de ses dossiers et autres documents relatifs à la plainte en question.

3) Le procureur général peut, dans les 30 jours suivant la date où les dossiers et autres documents de la Commission lui ont été transmis en application de l'alinéa 2), demander à la Cour suprême de l'Alberta de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa 5), par le dépôt d'une requête au greffe du tribunal du district judiciaire dans lequel la commission d'enquête a effectué son enquête.

4) Le juge qui connaît de la requête doit ouvrir à nouveau une enquête et peut confirmer, réformer ou modifier les conclusions et recommandations de la commission d'enquête et rendre une ordonnance conformément à l'alinéa 5).

5) Le juge peut, s'il l'estime opportun, rendre une ordonnance priant la personne contre laquelle la conclusion a été formulée de se soumettre à l'une ou à l'ensemble des exigences ci-après :

a) Mettre fin à l'infraction faisant l'objet de la plainte;

b) S'abstenir à l'avenir de commettre la même infraction ou toute infraction analogue;

c) Restituer à la personne ayant subi une discrimination les droits, les possibilités ou les privilèges qui lui étaient refusés contrairement à la présente loi;

d) Indemniser la personne ayant fait l'objet d'une discrimination pour tout manque à gagner subi ou toutes dépenses encourues en raison d'une mesure discriminatoire;

e) Prendre toute autre mesure que le juge estime appropriée pour mettre la personne ayant subi une discrimination dans la situation où elle se serait trouvée s'il n'y avait pas eu infraction à la présente loi;

f) Verser à la Couronne une amende :

i) De 200 dollars au plus dans le cas d'un particulier, ou

ii) De 1 000 dollars au plus dans le cas d'une société, d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs, d'une agence d'emploi ou d'une association professionnelle;

le respect de cet arrêt peut être assuré de la même manière que celui de toute autre décision de la Cour suprême.

23. 1) Si la commission d'enquête juge la plainte non fondée, la personne qui a déposé la plainte peut interjeter appel devant la Cour suprême conformément au présent article.

2) Si la commission d'enquête juge la plainte fondée, entièrement ou en partie, la personne contre laquelle cette conclusion est formulée peut interjeter appel devant la Cour suprême conformément au présent article.

3) L'appel interjeté en vertu du présent article doit être formé par le dépôt d'un acte au greffe du tribunal du district judiciaire dans lequel l'enquête a été effectuée.

4) L'acte d'appel doit :

a) Être au greffe du tribunal dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'appelant d'un exemplaire du rapport de la commission d'enquête;

b) Être éventuellement renvoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt au greffe;

c) Indiquer comme intimé le plaignant ou la personne contre laquelle la conclusion de la commission d'enquête a été formulée, selon le cas;

d) Indiquer la Commission comme défendeur nominal à la seule fin de lui permettre d'être informée du dépôt de l'acte d'appel et des procédures ultérieures.

5) La Cour suprême doit connaître de l'appel et statuer à son sujet en faisant procéder à une nouvelle enquête et peut confirmer, infirmer ou modifier les conclusions et recommandations de la commission d'enquête et rendre tout arrêt qui peut être rendu conformément à l'alinéa 5) de l'article 22.

24. 1) Si, dans l'ordonnance ou l'arrêt qu'elle rend en vertu des articles 22 ou 23, la Cour suprême n'enjoint pas à la personne intéressée de mettre fin à l'infraction faisant l'objet de la plainte, le procureur général peut demander à la Cour suprême, par voie

de requête, d'ordonner à l'intéressé de mettre fin à l'infraction.

2) Le juge peut, s'il l'estime opportun, formuler cette injonction dont le respect peut être assuré de la même manière que celui de toute autre décision de la Cour suprême.

25. 1) Toute procédure peut être engagée en vertu de la présente loi contre un syndicat, une organisation d'employeurs ou une association professionnelle par le truchement de leurs représentants.

2) Tout acte ou toute chose accompli ou omis par le représentant, le mandataire ou l'agent d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'une association professionnelle dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés pour agir au nom de l'un de ces organismes, est considéré comme un acte ou une chose accompli ou omis par le syndicat, l'organisation d'employeurs ou l'association professionnelle, selon le cas.

26. 1) Aucun membre de la Commission, ni le Directeur, ni aucun des employés dont il est question à l'article 15 ne peut être appelé par un tribunal à témoigner au sujet de renseignements obtenus aux fins de la présente loi.

2) Aucune action engagée en vertu de la présente loi ne doit être invalidée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

27. La loi sur le protecteur du peuple (*ombudsman*) s'applique aux activités de la Commission et de toute commission d'enquête nommée conformément à la présente loi.

28. Aux fins de la présente loi :

a) « Age » signifie tout âge au-delà de 45 ans et en deçà de 65 ans;

b) « Local commercial » désigne tout bâtiment ou toute autre structure ou toute partie de bâtiment ou de structure qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, organisé ou conçu pour être utilisé ou occupé pour la fabrication, la vente, la revente, le traitement, le retraitement, l'exposition, l'emmagasinage, la manutention, l'entrepôt ou la distribution de biens personnels, ou tout local qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, organisé ou conçu pour être utilisé ou occupé comme local ou bureau commercial ou professionnel indépendant dans tout bâtiment ou toute autre structure ou toute partie de bâtiment ou de structure;

c) « Commission » désigne la Commission des droits de l'homme de l'Alberta;

d) « Directeur » désigne le Directeur de la Commission;

e) « Organisation d'employeurs » désigne une organisation d'employeurs créée à des fins comprenant entre autres la réglementation des rapports entre employeurs et employés;

f) « Agence d'emploi » désigne notamment toute personne qui s'occupe de fournir des employés à des employeurs ou un emploi à des gens moyennant ou non rétribution;

g) « Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif chargé de l'administration de la présente loi;

h) « Association professionnelle » désigne toute organisation autre qu'un syndicat ou une organisation d'employeurs à laquelle il est obligatoire d'appar-

tenir pour exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque;

i) « Personne », outre l'acception étendue donnée à ce terme par l'*Interpretation Act*, peut désigner une agence d'emploi, une organisation d'employeurs, une association professionnelle ou un syndicat;

j) « Syndicat » désigne une organisation d'employés créée à des fins comprenant entre autres la réglementation des rapports entre employés et employeurs.

29. La loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) est abrogée.

30. La loi sur le travail de l'Alberta (*Alberta Labour Act*) est modifiée par la suppression de la sixième partie.

31. La présente loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation.

4. La Déclaration des droits de l'Alberta (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre premier)

(Sanctionnée le 15 novembre 1972)

...

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés existent pour tout individu en Alberta quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

a) Le droit de l'individu à la liberté, à la sécurité de la personne et à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

b) Le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

c) La liberté de religion;

d) La liberté de parole;

e) La liberté de réunion et d'association; et

f) La liberté de la presse.

2. Sauf s'il est expressément déclaré dans une loi de la Législature qu'elle est applicable en dérogation à la Déclaration des droits de l'Alberta, toute loi adoptée en Alberta doit être interprétée et appliquée de façon à ne pas supprimer, restreindre ou violer l'un ou l'autre des droits ou des libertés reconnus et déclarés par les présentes, ni à en autoriser la suppression, la restriction ou la violation.

3. 1) Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme supprimant ou limitant un droit de l'homme ou une liberté fondamentale non mentionné ici qui peut avoir existé en Alberta au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Aux fins de la présente loi, « loi de l'Alberta » signifie toute loi adoptée par la Législature de l'Alberta avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout décret, ordonnance ou réglementation en découlant ainsi que toute loi en vigueur en Alberta au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui est susceptible d'être annulée, abrogée ou modifiée par la Législature de l'Alberta.

3) Les dispositions de la présente loi doivent être interprétées comme s'appliquant seulement aux questions relevant de la compétence législative de la Législature de l'Alberta.

4. 1) Lorsqu'au cours d'une action en justice ou de toute autre procédure la question se pose de savoir si une loi de l'Alberta supprime, restreint ou viole l'un des droits ou des libertés reconnus et déclarés ici, ou en autorise la suppression, la limitation ou la violation, aucune décision en la matière n'est valide si la chose n'a pas été portée à la connaissance du procureur général.

2) Lorsque le procureur a été informé conformément à l'alinéa 1), il peut comparaître en personne ou par avoué et participer à cette action ou à cette procédure aux conditions que le tribunal, la personne ou l'organe conduisant les débats estime appropriées.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation.

5. Loi portant création de la Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan (Lois de la Saskatchewan, 1972, chapitre 108)

(Sanctionnée en avril 1972)

...

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « loi sur la Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan, 1972 ».

2. Aux fins de la présente loi :

a) « Commission » désigne la Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan créée en application de l'article 3;

b) « Croyance » signifie croyance religieuse;

c) « Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif chargé pendant la période considérée d'administrer la présente loi.

3. 1) Il est, par les présentes, créé une commission appelée Commission des droits de l'homme de la Saskatchewan qui est composée au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

2) Chaque membre de la Commission est nommé pour un mandat de cinq ans et doit rester en fonction jusqu'à ce que son successeur soit désigné et peut être à nouveau nommé pour d'autres mandats de cinq ans chacun.

3) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer président l'un des membres de la Commission et vice-président un autre membre.

4) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut pourvoir toute vacance au sein de la Commission.

5) La rémunération des services fournis par les membres de la Commission et les indemnités qui leur sont versées au titre des frais de voyage et autres dépenses sont fixées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

4. 1) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer un directeur des droits de l'homme qui est l'administrateur-principal et le secrétaire de la Commission.

2) La rémunération des services fournis par le Directeur des droits de l'homme et les indemnités qui lui sont versées au titre des frais de déplacement et autres dépenses sont fixées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

5. La Commission peut nommer ou recruter fonctionnaires, personnel de bureau et autres em-

ployés nécessaires à la bonne marche de ses activités et elle peut déterminer leurs tâches, leurs pouvoirs et leurs conditions d'emploi et de rémunération.

...

7. Le rôle de la Commission est de :

a) Promouvoir le principe selon lequel chaque individu est libre et égal en dignité et en droits quels que soient sa race, sa croyance, sa religion, sa couleur, son sexe, sa nationalité, son ascendance ou son lieu d'origine;

b) Favoriser la compréhension, l'acceptation et le respect de la présente loi et des lois qu'elle administre;

c) Mettre au point et en œuvre des programmes éducatifs visant à mettre fin aux pratiques discriminatoires liées à la race, à la croyance, à la religion, à la couleur, au sexe, à la nationalité, à l'ascendance ou au lieu d'origine;

d) Diffuser des informations sur les droits juridiques des résidents de la province et en favoriser la compréhension et mettre en œuvre des programmes éducatifs en la matière;

e) Promouvoir le principe de l'égalité des chances des individus ainsi que de l'égalité des individus dans l'exercice de leurs droits juridiques quel que soit leur statut;

f) Effectuer des travaux de recherche et encourager les activités de ce genre menées par des personnes et des associations activement engagées dans le domaine de la promotion des droits de l'homme;

g) Promouvoir le principe selon lequel la différence culturelle est un droit de l'homme élémentaire et une valeur humaine fondamentale.

8. Sous la direction du Ministre, la Commission administre les lois ci-après :

a) La Déclaration des droits de la Saskatchewan (*Saskatchewan Bill of Rights Act*);

b) La loi de l'égalité de traitement dans les services (*Fair Accommodation Practices Act*);

c) La loi des justes méthodes d'emploi (*Fair Employment Practices Act*);

d) Les autres lois dont le Lieutenant-Gouverneur en Conseil lui a confié l'administration sous la direction du Ministre.

9. 1) La Commission doit elle-même ou par l'intermédiaire de quelqu'un désigné par elle, procéder à une enquête si elle est saisie d'une plainte par une personne du fait qu'une violation ou une tentative de violation d'un droit énoncé dans une loi administrée par la Commission ou qu'une infraction ou une prétendue infraction à l'une des dispositions de l'une de ces lois a eu lieu et elle doit s'efforcer de régler la question faisant l'objet de la plainte.

2) Une plainte en vertu de l'alinéa 1) peut être déposée auprès de la Commission oralement ou par écrit.

3) La Commission ou la personne désignée par elle pour procéder à une enquête relative à une plainte peut à tout moment raisonnable, pour les besoins de l'enquête, exiger de se faire remettre pour les inspecter la totalité ou une partie des livres, des documents, de la correspondance ou des dossiers de la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte.

10. 1) Si la Commission ou la personne qui mène l'enquête au nom de la Commission n'est pas en

mesure de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, la Commission fait rapport à ce sujet au Ministre et peut, si elle le juge opportun, ordonner une instruction officielle de la plainte déposée pour connaître de la plainte et statuer en la matière ou, si la Commission ne le fait pas, le Ministre peut ordonner cette instruction officielle.

2) S'il est ordonné une instruction officielle de la plainte, la Commission doit informer les parties de l'heure et du lieu de l'audience et si l'instruction a été ordonnée par le Ministre, la Commission informera également les parties de l'ordre donné par le Ministre; dès lors, il est définitivement admis qu'ordre a été donné à la Commission d'instruire la plainte et aucun arrêt ne peut être pris par un tribunal, aucune action ni aucune procédure ne peut être engagée par un tribunal, par ordre judiciaire de révision (« *certiorari* »), par ordre judiciaire d'une instance supérieure à une instance inférieure (« *mandamus* ») par ordre judiciaire de déclaration d'incompétente (« *prohibition* »), par injonction ou toute autre procédure, pour contester l'ordre donné à la Commission ou revoir, interdire ou restreindre une action engagée par elle.

3) Sous réserve de l'alinéa 4), la Commission peut déterminer sa propre procédure, recevoir et accepter les témoignages et informations sous serment ou sur acte timbré ou de toute autre manière, qui lui paraissent appropriés ou opportuns, qu'ils soient ou non recevables par un tribunal, et la Commission ainsi que chacun de ses membres ont tous les pouvoirs que les articles 3 et 4 de la *Public Inquiries Act* confèrent aux membres de commission.

4) Les témoignages délivrés oralement devant la Commission lors d'une instruction officielle doivent être consignés au procès-verbal.

5) Aussitôt après que, conformément à l'alinéa 1) ordre a été donné d'effectuer une enquête, la Commission doit examiner les questions faisant l'objet de la plainte et donner à toutes les parties toute possibilité d'apporter des preuves et de faire des déclarations; dans le cas d'une question impliquée dans la plainte qui n'a fait l'objet d'aucun règlement entre temps, si la Commission parvient à la conclusion que la plainte est justifiée par les preuves fournies, elle peut intimer la partie qui a enfreint des dispositions d'une loi administrée par elle d'accomplir tout acte ou toute chose qui, de l'avis de la Commission, assure le respect total de ces dispositions et de réparer tout préjudice causé à quelqu'un ou d'offrir une indemnité pour ce préjudice.

6) La décision de la majorité de la Commission est considérée comme la décision de la Commission.

11. 1) Toute partie à une instruction officielle menée par la Commission peut faire appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission à un juge de la Cour (*the Court of Queen's Bench*).

2) Si une personne prévoit de faire appel en vertu de l'alinéa 1), elle doit, dans les 30 jours qui suivent la décision ou l'ordonnance de la Commission dont elle a l'intention de faire appel, signifier à la Commission un avis, conformément au règlement de la Cour, visant à modifier ou à rejeter la décision ou l'ordonnance en question.

3) Lorsqu'un avis de recours est délivré en vertu du présent article, la Commission doit immédiate-

ment transmettre au greffe local de la Cour les procès-verbaux de ses débats où a été prise la décision dont il est fait appel, lesquels procès-verbaux constituent, avec la transcription des preuves apportées oralement devant la Commission si elles ne sont pas consignées dans les procès-verbaux, le dossier de la procédure d'appel.

4) Le juge peut, s'il l'estime opportun, demander qu'un avis de recours soit délivré à d'autres personnes en dehors de la Commission.

5) Le Ministre est habilité à déposer, par le truchement d'un avoué ou de toute autre façon, lors du débat quant au fond d'un appel formé en vertu du présent article.

6) Un appel formé en vertu du présent article peut avoir trait à un point de droit ou à un fait ou aux deux et le juge peut confirmer ou infirmer la décision ou l'ordonnance de la Commission ou demander à la Commission de formuler toute décision ou ordonnance qu'elle est habilitée à rendre aux termes de la présente loi et il peut remplacer l'avis de la Commission par le sien propre.

7) Il ne peut pas être fait appel d'un arrêt ou d'un jugement prononcé par le juge de la Cour conformément au présent article.

12. Toute personne au sujet de laquelle un arrêt est rendu en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 doit s'y conformer.

13. 1) Toute personne qui enfreint un arrêt définitif rendu en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 ou ne s'y conforme pas est coupable d'infraction et passible de condamnation sommaire :

a) S'il s'agit d'un particulier, il est condamné à verser une amende de 100 dollars au moins et 500 dollars au plus et, en cas de non-paiement, à une peine de prison de 10 jours au moins et 30 jours au plus;

b) S'il s'agit d'une société ou de toute autre entité juridique, elle est condamnée à verser une amende de 400 dollars au moins et 2 000 dollars au plus.

2) Aux fins du présent article, un syndicat ou une organisation d'employeurs tels qu'ils sont définis dans la loi sur les justes méthodes de l'emploi sont réputés être une entité juridique et tout acte ou toute chose accompli ou omis par un représentant ou un agent d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par l'un de ces organismes est réputé être un acte ou une chose accompli ou omis par le syndicat ou l'organisation d'employeurs, selon le cas.

14. Ni le Ministre, ni la Commission, ni un membre de la Commission, ni le Directeur des droits de l'homme, ni une personne désignée par la Commission pour effectuer une enquête au sujet d'une plainte déposée en vertu de la présente loi ne peut être tenu responsable de toute perte ou tout dommage subi par une personne si quelque chose a été fait ou a été omis en toute bonne foi en raison des pouvoirs conférés par la présente loi ou dans l'exercice supposé de ces pouvoirs.

15. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi peuvent être prélevées sur les fonds alloués par la Législature à cette fin.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par le Lieutenant-Gouverneur par proclamation.

6. Loi portant modification du chapitre 11 des lois de 1969, la loi sur les droits de l'homme (Lois de la Nouvelle-Ecosse, 1972, chapitre 65)

(Sanctionnée le 15 mai 1972)

...

1. Le préambule du chapitre 11 des lois de 1969, la loi sur les droits de l'homme, est modifiée :

a) Par la suppression des mots « *has already affirmed* » au troisième paragraphe (deuxième et troisième ligne) et leur remplacement par le mot « *affirms* »;

b) Par l'addition immédiatement après le mot « *colour* » dans ledit paragraphe (cinquième ligne) d'une virgule et du mot « *sex* ».

2. Le chapitre 11 susmentionné est en outre modifié par l'addition immédiatement après l'article 11, de l'article ci-après :

« 11.A. 1) Nul ne doit léser un individu ou une catégorie d'individus ni faire de discrimination à l'égard d'un individu ou d'une catégorie d'individus, en raison du sexe de cet individu ou de ces individus, en ce qui concerne :

« a) L'admission dans des lieux publics ou l'accès à des services et installations habituellement mis à la disposition du public;

« b) La location, ou toute condition de location, d'un local à usage commercial ou d'une unité indépendante d'habitation;

« c) Le transfert de biens ou la participation à des biens;

« d) La fourniture d'un emploi, l'offre de conditions d'emploi ou le maintien dans un emploi ou l'utilisation de formulaires de demande d'emploi ou l'annonce d'offres d'emploi, sauf s'il s'agit d'une exigence de qualification professionnelle fondée sur le sexe et imposée de bonne foi.

« 2) Aucune personne ni aucun organisme énoncé à l'alinéa 2) de l'article 8 ainsi qu'aux articles 9, 10 et 11 ne doit exercer de discrimination à l'égard d'un individu ou d'une catégorie d'individus en raison du sexe. »

3. La présente loi n'entrera en vigueur qu'à la date où le Gouverneur en Conseil en donnera l'ordre et le déclarera par proclamation.

7. Extraits de la loi du protecteur du peuple, 1972 (Lois de la Saskatchewan, 1972, chapitre 87)

3. 1) Il est nommé, en tant que représentant de la Législature, un commissaire d'enquête désigné sous le nom de protecteur du peuple.

2) La personne nommée doit être de nationalité canadienne et, sous réserve de l'article 5, elle est désignée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sur recommandation de l'Assemblée législative.

3) Sauf s'il démissionne, meurt ou est révoqué avant, le protecteur du peuple est nommé pour un mandat de cinq ans à compter de la date de sa nomination et peut être à nouveau nommé pour un autre mandat de cinq ans.

12. 1) Le protecteur du peuple a le devoir et le pouvoir de procéder à une enquête au sujet de toute décision ou recommandation — y compris une recommandation à un ministre — qui a été formulée ou de tout acte qui a été accompli ou omis dans ou par un ministère ou un organisme public ou par un fonctionnaire, un employé ou un membre d'un ministère ou d'un organisme public dans l'exercice d'un pouvoir, d'une tâche ou d'une fonction que lui confère ou impose une loi, lorsque cette décision, cette recommandation ou cet acte a trait à une question administrative et touche personnellement une personne ou un groupe de personnes et qu'en conséquence un individu subit ou peut subir un préjudice.

2) Le protecteur du peuple peut procéder à une enquête sur une question soit s'il a été saisi par quelqu'un d'une plainte par écrit soit de sa propre initiative et peut entreprendre une enquête en dépit du fait qu'une plainte peut de prime abord ne pas se référer à une décision, une recommandation, un acte ou une omission indiqué à l'alinéa 1).

3) Une commission de l'Assemblée peut à tout moment s'adresser au protecteur du peuple pour enquête et lui transmettre toute pétition ou question dont elle est saisie pour examen; le protecteur du peuple doit :

a) Sous réserve de toute directive spéciale de la commission, faire une enquête sur la pétition ou la question qui lui est transmise dans la mesure où cela relève de sa compétence;

b) Faire rapport à la commission de la façon qu'il juge appropriée.

4) Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut à tout moment s'adresser au protecteur du peuple pour enquête et l'informer de toute question relative à l'administration exercée dans ou par un département ou un organisme public ou par un fonctionnaire, un employé ou un membre d'un département ou d'un organisme public, le protecteur du peuple doit dans ce cas :

a) Sous réserve de toute directive spéciale du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, faire une enquête sur la question qui lui est transmise dans la mesure où cela relève de sa compétence;

b) Faire rapport au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la façon qu'il juge appropriée.

13. 1) Pour pouvoir saisir le protecteur du peuple d'une plainte, il faut être résident en Saskatchewan ou l'avoir été avant que l'événement qui fait l'objet de la plainte se soit produit.

2) Une plainte déposée en vertu de la présente loi peut porter sur tout fait qui se produit après l'entrée en vigueur de ladite loi ou qui a eu lieu dans les 12 mois précédant immédiatement l'entrée en vigueur de la loi.

3) Le protecteur du peuple n'instruit pas la plainte si celle-ci n'est pas formulée dans les 12 mois qui suivent la date où s'est produit le fait qui donne lieu à la plainte.

4) En dérogation à l'alinéa 3), si, pour des raisons spéciales qu'il doit indiquer, le protecteur du peuple parvient à la conclusion qu'une plainte doit être instruite, il peut le faire sans tenir compte de la date où s'est produit l'événement qui fait l'objet de la plainte.

14. Le protecteur du peuple peut exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions conformément à la présente loi en dérogation de tout ce qui, dans une autre loi, stipule :

a) Qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission qu'il entreprend d'examiner est définitif ou qu'il n'est pas possible d'en faire appel; ou

b) Qu'aucune procédure ou décision du département, de l'organisme public, du fonctionnaire, de l'employé ou de la personne qui est l'auteur de la décision, de la recommandation, de l'acte ou de l'omission incriminée ne peut être contestée, révisée, annulée ou remise en question.

15. 1) Aucune disposition de la présente loi n'autorise le protecteur du peuple à faire une enquête sur :

a) Toute décision, recommandation, omission, tout acte ou ordre de l'Assemblée, d'une commission de l'Assemblée, du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, du Conseil exécutif ou d'un membre ou d'une commission du Conseil exécutif;

b) Toute décision, omission ou tout arrêt d'un tribunal, d'un juge de tribunal, d'un arbitre ou d'un assesseur, d'un magistrat ou d'un juge de paix prononcé ou ayant eu lieu au cours d'une action ou d'une procédure devant les tribunaux ou devant le juge, l'arbitre, l'assesseur, le magistrat ou le juge de paix;

c) Toute récompense, décision, recommandation ou omission ayant pour auteur un arbitre ou un conseil d'arbitres, créé aux termes ou en vertu d'une loi;

d) Toute décision, recommandation, omission ou tout acte pour lesquels il existe, en vertu d'une loi, un droit de recours ou d'objection ou un droit de demander un réexamen de l'affaire quant au fond en s'adressant à un tribunal constitué aux termes ou en conformité d'une loi, que ce droit de recours, d'objection ou de demande de réexamen ait ou non été exercé dans le cas considéré et que le délai prescrit pour l'exercice de ce droit ait ou non expiré, à moins que le protecteur du peuple se soit assuré que, dans ce cas particulier, le plaignant ne pouvait raisonnablement recourir aux tribunaux, mais alors l'enquête ne doit pas commencer avant l'expiration de délai reconnu pour l'exercice de ce droit de faire appel, d'objecter ou de demander un réexamen;

e) Toute décision, recommandation, omission ou tout acte de toute personne agissant en qualité d'avoué ou de conseiller de la Couronne en ce qui concerne n'importe quelle action en justice;

f) Toute décision, recommandation, omission ou tout acte d'un ministre adjoint, d'un ministre adjoint par intérim, d'un ministre adjoint associé ou d'un sous-ministre adjoint agissant en tant que tel ou de toute personne qui, du fait de sa nomination ou de sa position réelle, est expressément ou, de façon implicite évidente, directement responsable devant un ministre;

g) Toute décision, recommandation, omission, tout acte ou ordre de tout ministère ou organisme public, ou d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une personne au sujet d'un différend survenu entre ce ministère, cet organisme, ce fonctionnaire, cet employé ou cette personne et le gouvernement d'une autre province, le Gouvernement canadien, une

administration municipale ou un conseil d'administration scolaire.

2) Si un différend survient quant au fait de savoir si une personne mentionnée à l'alinéa 1) f est, en raison de sa nomination ou de sa position réelle, expressément ou de façon implicite évidente, responsable devant un ministre, il est porté devant le procureur général qui tranche la question et dont la décision est sans appel.

17. En dérogation à toute autre loi, une lettre adressée au protecteur du peuple par une personne en détention préventive inculpée ou reconnue coupable d'infraction, ou par un pensionnaire d'un hôpital, d'un hôpital psychiatrique, d'un centre ou d'une institution géré par les pouvoirs publics ou sous leur égide, ou par toute personne à la garde d'une autre pour quelque motif que ce soit, doit être transmise cachetée au protecteur du peuple par la personne responsable de l'endroit où l'auteur de la lettre est détenu ou pensionnaire ou par la personne qui en a la garde.

18. 1) Le protecteur du peuple peut, s'il le juge bon, refuser de faire une enquête au sujet d'une plainte ou cesser son enquête si :

a) La plainte porte sur une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le plaignant a eu connaissance plus d'un an avant le dépôt de sa plainte auprès du protecteur du peuple;

b) A son sens, la plainte est futile ou vexatoire, n'est pas faite de bonne foi ou porte sur une question insignifiante;

c) Son appréciation de l'équilibre entre l'intérêt public et la personne qui subit le préjudice l'amène à penser que la plainte ne doit pas donner lieu à une enquête ou que l'enquête ne doit pas être poursuivie;

d) A son sens, les faits en question ne justifient pas une enquête;

e) Le plaignant n'est pas suffisamment personnellement intéressé dans l'affaire qui fait l'objet de la plainte; ou

f) Au cours de l'enquête, il lui apparaît que :

i) En vertu de la législation ou des pratiques administratives existantes, le plaignant dispose de recours appropriés ou du droit d'appel, autres que par voie de pétition à la Législature, que le plaignant ait ou non eu recours; ou

ii) Eu égard à tous les détails de l'affaire, il n'est pas nécessaire de faire une enquête plus approfondie.

2) Cet article ne s'applique pas à une enquête ou à un rapport dont l'exécution est demandée aux alinéas 3) et 4) de l'article 12.

20. 1) Avant d'effectuer une enquête en vertu de la présente loi, le protecteur du peuple doit informer, selon le cas, le ministre adjoint du ministère intéressé ou le directeur administratif ou le chef de secrétariat de l'organisme public intéressé de son intention de procéder à l'enquête.

21. 1) Toute enquête que le protecteur du peuple effectue en vertu de la présente loi doit avoir un caractère privé.

24. 1) Lorsque, après avoir fait son enquête en vertu de la présente loi, le protecteur du peuple parvient à la conclusion :

a) Que la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission ayant fait l'objet de l'enquête semble avoir été :

i) Contraire à la loi;

ii) Excessif, injuste, opprimant, abusivement discriminatoire ou est conforme à une mesure législative, une disposition d'une loi ou une pratique qui est ou peut être excessive, injuste, opprimante ou abusivement discriminatoire;

iii) Fondé totalement ou en partie sur une erreur d'interprétation d'une loi ou d'un fait; ou

iv) Erroné;

b) Que, lorsque la décision a été prise ou la recommandation faite ou lorsque l'acte a été commis ou omis, il a été fait usage d'un pouvoir ou d'un droit :

i) A une fin impropre;

ii) Sur une base inappropriée;

iii) En tenant compte de considérations inappropriées; ou

c) Que des motifs auraient dû être indiqués pour expliquer la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission qui faisait l'objet de l'enquête;

le protecteur du peuple doit faire part de son avis et de ses raisons au ministre intéressé ainsi qu'au département ou à l'organisme public intéressé et peut faire les recommandations qu'il juge adéquates.

2) Sans que cela limite la portée générale de l'alinéa 1), le protecteur du peuple peut, lorsqu'il fait rapport en vertu dudit alinéa, recommander :

a) Qu'une question soit renvoyée à l'autorité compétente en la matière pour plus ample examen;

b) Qu'une omission soit réparée;

c) Qu'une décision soit annulée ou modifiée;

d) Qu'une pratique sur laquelle est fondé une décision, une recommandation, un acte ou une omission soit modifiée ou réexaminée;

e) Qu'une loi sur laquelle est fondé une décision, une recommandation, un acte ou une omission soit remise à l'étude;

f) Que des raisons soient données pour justifier une décision, une recommandation, un acte ou une omission; ou

g) Que toute autre mesure soit prise.

3) Cet article ne s'applique pas à l'enquête ou au rapport dont l'exécution est demandée à l'alinéa 3) ou à l'alinéa 4) de l'article 12.

34. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à celles de toute autre loi ou tout autre instrument législatif qui garantissent à tout individu un recours, un droit d'appel ou un droit d'objection ou toute procédure d'enquête applicable à quelque question que ce soit; rien dans la présente loi ne limite ou ne modifie ce recours, ce droit d'appel ou d'objection ou cette procédure.

8. Loi relative aux maladies mentales, troisième partie, droits des patients (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre 118)

36. 1) Lorsqu'une personne :

a) Est internée, ou

b) Fait l'objet de certificats de prolongation de séjour,

elle doit, ainsi que ses proches :

— Etre informée en termes simples des raisons pour lesquelles elle est internée ou un certificat de prolongation a été délivré;

— Recevoir une documentation écrite indiquant :

- i) Le mandat autorisant son internement et la durée de celui-ci,
- ii) Le rôle des comités de révision,
- iii) Les nom et adresse du président du comité de révision approprié,
- iv) Son droit de recourir au comité de révision pour faire annuler les certificats d'admission ou de prolongation.

2) Lors de la délivrance d'un certificat d'incapacité, il y a lieu d'informer par écrit le malade hospitalisé et son plus proche parent :

- a) De ce fait,
- b) De l'effet du certificat d'incapacité,
- c) De son droit de recourir au comité de révision pour faire annuler le certificat d'incapacité.

3) En cas de difficultés linguistiques, le conseil doit procurer un interprète adéquat et fournir l'explication et la déclaration écrite dont il est question à l'alinéa 1) et, le cas échéant, à l'alinéa 2) dans la langue parlée par le malade hospitalisé ou son plus proche parent.

4) Outre qu'il doit fournir une explication et une déclaration écrite conformément au présent article, le conseil doit, tenant compte dans chaque cas des conditions dans lesquelles le malade interné désire exercer son droit de demander l'annulation des certificats d'admission, de prolongation ou d'incapacité, prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée pour faciliter le dépôt d'une ou plusieurs demandes.

37. 1) Un certificat d'incapacité est valide tant qu'il n'est pas annulé par un comité de révision ou, en appel, par un juge de la Cour suprême.

2) Un certificat d'incapacité est réputé annulé lorsqu'une commission est nommée par le tribunal, en vertu de la loi sur les personnes frappées d'incapacité mentale (*Mentally Incapacitated Persons Act*), pour remplacer le curateur de l'Etat.

3) Lorsqu'un malade interné est renvoyé d'un établissement, sa sortie n'annule ni ne modifie en aucune façon un certificat d'incapacité.

Procédure des comités de révision

38. 1) Un malade interné ou quelqu'un d'autre agissant en son nom peut recourir à un comité de révision pour faire annuler :

- a) Un certificat d'admission,
- b) Un certificat de prolongation, ou
- c) Un certificat d'incapacité,

en adressant, de la façon appropriée, une demande d'annulation au président du comité de révision compétent.

2) En dérogation à l'alinéa 1), si une personne qui a fait l'objet d'un certificat d'incapacité n'est pas un malade interné, elle peut avoir recours à un comité de révision ou, en appel, à un juge de la Cour suprême de la même façon qu'un malade interné peut avoir recours et faire appel en vertu

de la présente loi; les termes de « malade interné » et « requérant » utilisés dans la présente loi ou dans les réglementations concernant une demande ou un appel englobent (le cas échéant) une personne au sujet de laquelle existe ou est considéré exister un certificat d'incapacité mais qui n'est pas internée.

3) Le ministre, le directeur ou un conseil de direction peut soumettre une demande en vertu de l'alinéa 1) au nom d'un malade interné, mais dans ce cas, lorsque le terme de « requérant » est utilisé dans la présente partie et dans l'article 60, alinéa 1), il désigne le malade interné et non le ministre, le directeur ou le conseil.

4) Une seule demande peut être adressée à un comité de révision par un malade interné ou une personne agissant en son nom en ce qui concerne deux certificats d'admission ou de prolongation, mais le ministre, le directeur ou un conseil de direction peut adresser une demande à n'importe quel moment.

5) Une demande d'annulation d'un certificat d'incapacité peut être adressée deux fois par an à un comité de révision par un malade interné ou une personne agissant en son nom, mais le ministre, le curateur public, le directeur ou un conseil de direction peut adresser une demande à n'importe quel moment.

39. 1) Dès réception d'une demande adressée en vertu de l'article 38, le président d'un comité de révision doit informer :

- a) Le requérant ou toute personne agissant en son nom;
- b) Le parent le plus proche et toute autre personne qui, de l'avis du président, peut être concernée par la demande et doit être informée; et
- c) S'il s'agit de l'annulation d'un certificat d'incapacité, le curateur public,

de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance que le comité tiendra à ce sujet.

2) Dès qu'il en a la possibilité, le comité de révision doit procéder à toute enquête et tout interrogatoire qu'il juge nécessaires et peut prier le requérant et toute autre personne de témoigner ou de fournir des preuves lors de la séance.

40. 1) Tous les débats d'un comité de révision doivent avoir lieu en séance privée, et, sous réserve de l'alinéa 2), personne n'a le droit d'y assister sans le consentement préalable du président.

2) Le requérant et son représentant ont le droit d'être personnellement présents lors de la présentation de toute preuve au comité de révision, mais si de l'avis du comité la présence du requérant peut avoir des répercussions défavorables sur sa santé, le requérant peut ne pas être admis; dans ce cas, le comité désigne une personne chargée d'agir en son nom s'il n'a pas déjà de représentant.

3) Le requérant ou la personne agissant en son nom a le droit de procéder à un contre-interrogatoire.

4) Sauf dans les cas où le président l'autorise, nul ne doit publier de rapport ayant trait à une séance, une enquête ou des délibérations d'un comité de révision ni les noms des personnes intéressées.

5) Le président peut ajourner les débats pendant une période de 21 jours au maximum (pour une

période plus longue, il lui faut le consentement du ministre) à toute fin qu'il juge nécessaire.

41. 1) Dans les 28 jours qui suivent la réception d'une demande par le président, ou dans un délai plus long autorisé par le ministre, le comité de révision doit connaître de la demande et l'examiner.

2) Lorsque la demande a trait à l'annulation de certificats d'admission ou de prolongation, le comité de révision peut :

a) Annuler les certificats d'admission ou de prolongation, selon le cas, avec ou sans conditions, s'il estime que le requérant n'est pas dans un état présentant un danger pour lui-même ou pour les autres, ou

b) Refuser d'annuler les certificats d'admission ou de prolongation.

3) Le président du comité de révision doit envoyer par écrit une copie de la décision du comité au requérant, à son parent le plus proche et à toute personne intéressée par la demande, dans les sept jours qui suivent la date où a été prise la décision.

4) S'il refuse d'annuler les certificats d'admission ou de prolongation, le comité doit mentionner dans son rapport écrit rendant compte de sa décision, le droit du requérant de faire appel de cette décision à la Cour suprême conformément à l'article 46.

5) Si la demande a été adressée au comité de révision par le ministre, le directeur ou un conseil de direction, le président du comité doit envoyer une copie du rapport au requérant ainsi qu'au ministre, au directeur ou au conseil de direction, selon le cas.

6) Le conseil de direction de l'établissement dans lequel le malade est interné doit prendre ou faire prendre toute mesure nécessaire pour donner effet à la décision du comité de révision.

42. 1) Lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction pénale et est envoyée pour traitement dans un établissement, elle peut, indépendamment du fait que des certificats d'admission ou de prolongation ont ou non été délivrés à son sujet, demander au comité de révision, conformément à l'article 38, qu'il donne l'ordre de la transférer dans un établissement pénitentiaire.

2) Un comité de révision qui connaît de la demande adressée en vertu de l'alinéa 1) peut :

a) Donner l'ordre demandé, ou

b) Annuler les certificats d'admission ou de prolongation.

3) Lorsqu'un comité de révision donne l'ordre de transférer une personne d'un établissement psychiatrique à un établissement pénitentiaire ou annule les certificats d'admission ou de prolongation, le conseil de direction de l'établissement dans lequel cette personne est internée doit :

a) Exécuter l'ordre, ou

b) Dans le cas où les certificats d'admission ou de prolongation sont annulés, prendre des dispositions pour faire renvoyer l'intéressé dans un établissement pénitentiaire.

43. 1) Lorsque le comité de révision est saisi d'une demande d'annulation d'un certificat d'incapacité, il peut :

a) Annuler le certificat d'incapacité s'il estime que le requérant est capable de gérer ses affaires, ou

b) Refuser d'annuler le certificat d'incapacité.

2) Si le jury de révision annule un certificat d'incapacité, le président doit immédiatement en informer le curateur public.

3) Dans un délai de sept jours suivant la date de la décision du comité, le président doit adresser un rapport écrit de la décision prise par le comité aux personnes ci-après :

a) Le requérant,

b) Le curateur public, et

c) Le parent le plus proche du requérant et toute autre personne qui, de l'avis du président, peut être concernée par la demande et doit être informée.

4) Si le comité de révision refuse d'annuler un certificat d'incapacité, il doit mentionner dans son rapport écrit que le requérant a le droit de faire appel de la décision du comité à la Cour suprême, en vertu de l'article 46.

Communications et visiteurs

44. Aucune communication écrite par un malade dans un établissement ou adressée à un malade d'un établissement ne doit être ouverte, examinée ou confisquée et sa remise ne doit en aucune façon être empêchée ou retardée par le conseil de direction ou par un membre du personnel de l'établissement.

45. 1) Un malade ne doit pas être empêché de recevoir des visites aux heures fixées par le directeur de l'établissement sauf si un thérapeute ou un médecin juge que cela nuirait à la santé du malade.

2) En dérogation à l'alinéa 1), un avocat agissant au nom d'un malade peut rendre visite au malade à n'importe quel moment.

Appel à la Cour suprême

46. 1) Dans un délai de 14 jours suivant la décision d'un comité de révision, le requérant peut faire appel à la Cour suprême.

2) La demande doit être faite par voie d'introduction d'un référé.

3) Le référé doit être communiqué :

a) au Ministre,

b) Au président du conseil de l'établissement dans lequel le requérant est interné (s'il s'agit d'un malade interné), et

c) A toute autre personne ordonnée par la Cour, pas moins de 15 jours avant la date où le référé peut être retourné; la pratique et les procédures de la Cour relatives aux demandes formulées par voie d'introduction d'un référé sont applicables, dans la mesure du possible, à une demande adressée en vertu du présent article, sauf dispositions contraires prévues dans ledit article.

4) La demande doit être appuyée par une déclaration écrite sous serment du requérant exposant dans le détail tous les faits qui justifient la demande.

5) Outre les preuves fournies par le requérant, la Cour peut demander que d'autres preuves soient données si elle le juge nécessaire.

6) Un arrêt de la Cour en vertu du présent article est sans appel.

7) La Cour peut rendre, quant aux coûts de la demande, tout arrêt qu'elle estime adéquat.

8) La Cour peut :

a) S'il s'agit d'un appel d'une décision prise par un comité de révision de refuser d'annuler des certificats d'admission ou de prolongation,

i) Casser la décision et ordonner l'annulation des certificats d'admission et de prolongation, selon le cas,

ii) Ordonner au comité de révision de réexaminer la demande d'annulation présentée par le requérant, ou

iii) Rendre tout autre jugement qu'elle estime juste;

b) S'il s'agit d'un appel d'une décision prise par un comité de révision de refuser d'annuler un certificat d'incapacité,

i) Casser la décision et ordonner l'annulation du certificat d'incapacité,

ii) Ordonner au comité de révision de réexaminer la demande d'annulation présentée par le requérant, ou

iii) Rendre tout autre jugement qu'elle estime juste.

Renvoi

47. 1) Lorsqu'un malade interné est renvoyé d'un établissement, un thérapeute ou un médecin doit, dans la mesure du possible, en informer :

a) Le parent le plus proche, si l'intéressé y consent, et

b) L'autorité qui a envoyé le malade à l'établissement, et, le cas échéant, il doit indiquer dans l'avis si l'intéressé fait toujours l'objet d'un certificat d'incapacité.

2) Si après que son renvoi lui a été notifié, un malade refuse de quitter l'établissement ou est réticent à le faire, le conseil de direction peut, avec le consentement du ministre, faire emmener cette personne de l'établissement.

48. 1) Le conseil de direction doit se conformer et prendre toute disposition nécessaire pour se conformer à la décision d'un comité de révision relative à des certificats d'admission ou de prolongation.

2) Un ordre d'annulation de certificats d'admission ou de prolongation n'oblige pas le conseil de direction à cesser le traitement d'une personne si celle-ci est volontairement disposée à recevoir le traitement et si le conseil accepte et est en mesure de le dispenser.

3) Lorsqu'un malade interné n'est plus un danger pour lui-même ni pour les autres, il peut être renvoyé conformément aux statuts du conseil et, en conséquence, les certificats d'admission ou de prolongation, selon le cas, sont réputés annulés.

Examen médical et détention dans un établissement à la suite d'une décision judiciaire

49. 1) Lorsqu'un juge a des raisons de croire qu'une personne qui comparait devant lui accusée d'un délit ou condamnée pour un délit souffre de

troubles mentaux, il peut ordonner à cette personne de se présenter dans un établissement ou un service pour s'y faire examiner en tant que malade non hospitalisé.

2) Lorsqu'un examen a été effectué en vertu du présent article, un rapport doit être fait par écrit au juge sur la santé mentale de l'intéressé.

3) Si le rapport révèle que la personne examinée nécessite un traitement, le juge peut ordonner à cette personne de se présenter dans un établissement ou un service pour y suivre un traitement ambulatoire.

50. 1) Toute personne qui, en vertu du Code pénal, est gardée en détention préventive pour observation peut être admise, examinée et détenue dans un établissement conformément à la loi et en être renvoyée.

2) Toute personne qui, conformément au Code pénal, est détenue en vertu d'un mandat du Lieutenant-Gouverneur peut être admise, examinée, traitée et détenue dans un établissement conformément à la loi et en être renvoyée.

9. Amendement à la loi du développement social, 1972 (Lois de l'Alberta, 1972, chapitre 88)

(Sanctionné le 2 juin 1972)

...

1. La loi sur le développement social est par les présentes modifiée.

2. L'article 2 est modifié par l'insertion du nouveau passage suivant après les dispositions énoncées sous b :

« b 1) Par « personne à charge » il faut entendre :

« i) Un conjoint dont les moyens d'existence dépendent d'une personne nécessitant une assistance, ou

« ii) Un enfant dont les moyens d'existence dépendent d'une personne nécessitant une assistance et qui :

« A) A moins de 16 ans,

« B) A plus de 16 ans et fréquente un établissement scolaire avec l'autorisation du directeur,

« C) A plus de 16 ans et est incapable de fréquenter un établissement scolaire en vertu d'une incapacité mentale ou physique,

« D) A plus de 16 ans, n'est pas scolarisé et ne peut, de l'avis du directeur, être employé; »

3. Les nouveaux articles suivants sont ajoutés après l'article 5 :

« 5.1 1) Nul ne doit divulguer à un tiers :

« a) Un dossier, un document ou un papier gardé par une personne en un lieu quelconque dont l'existence résulte d'un acte accompli en vertu des dispositions de la deuxième partie,

« b) Toute information obtenue dans l'exécution de tâches conformément aux dispositions de la deuxième partie, et ayant trait à l'histoire personnelle ou aux antécédents de quelqu'un qui a demandé ou reçu une allocation sociale en vertu des dispositions de la deuxième partie, ou ayant

trait aux personnes à la charge de cette personne, sauf s'il s'agit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé responsable de l'administration de la présente loi, ou si l'un ou l'autre de ceux-ci a donné son consentement écrit.

« 2) L'alinéa 1) ne s'applique pas à une révélation considérée nécessaire pour l'administration de la présente loi ou dans l'intérêt d'une personne qui a demandé ou reçu une allocation sociale ou des personnes à sa charge, si la révélation est faite :

« a) A un employé du ministère ou de tout autre département ou organisme public,

« b) A tout fonctionnaire ou tout agent du Gouvernement canadien,

« c) A tout organisme ou toute autorité chargé de fournir des allocations sociales en vertu de la présente loi,

« d) A toute personne aidant le ministère ou agissant en qualité d'agent du ministère,

« e) A tout ministère, toute municipalité ou tout organisme d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada chargé de fournir une assistance financière aux personnes dans le besoin,

« f) Lors d'un procès, d'une audience ou de débats ayant lieu en vertu du Code pénal ou de la *Maintenance and Recovery Act* au sujet de toute question relevant de la présente loi, ou à un avocat agissant au nom d'un gouvernement, d'une autorité ou d'un organisme et responsable de l'ouverture du procès, de l'audience ou des débats,

« g) Lors d'une procédure en appel devant une instance d'appel établie et agissant conformément à l'article 24,

« h) A un membre de l'Assemblée législative de l'Alberta s'il a l'assentiment de la personne qui a demandé ou reçu une allocation sociale.

« 3) Toute personne qui commet une infraction au présent article est coupable d'un délit et passible après une condamnation sommaire d'une amende ne dépassant pas 500 dollars et, en cas de défaut de paiement, d'une peine de prison ne dépassant pas 90 jours. »

10. Constitution (principes directeurs) de la Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies, juillet 1972

1. Buts

a) Fournir aux officiers chargés de l'orientation et de l'administration des agences statutaires des droits de l'homme l'occasion de se rencontrer annuellement.

b) Assurer la transmission des renseignements importants aux organismes membres et aider dans la planification et la réalisation de services communs.

2. Conditions d'admissibilité

Toute agence statutaire canadienne, au niveau tant fédéral que provincial ou territorial, dont l'un des objectifs est la mise en application des lois qui prohibent la discrimination selon l'un ou l'autre des

facteurs suivants : race, croyance, âge, couleur, religion, nationalité, ascendance, sexe ou lieu d'origine, peut devenir membre à condition de satisfaire aux exigences et de payer la cotisation. L'exécutif est chargé d'étudier les demandes d'admission et de formuler des recommandations à leur sujet. Les organismes qui présentent une telle demande peuvent être admis au sein de l'Association au moment de la réunion annuelle, ou devenir membres en tout temps après ratification par les organismes membres.

3. L'exécutif

Les participants à la réunion annuelle doivent élire un exécutif qui sera chargé de réaliser les objectifs de l'Association pour l'année suivante. Pas plus d'un membre de l'exécutif, à l'exception du secrétaire, doit provenir du même gouvernement, fédéral, provincial ou territorial.

4. Représentants avec droit de vote

Chaque gouvernement, provincial, fédéral ou territorial, peut nommer un représentant avec droit de vote auprès de l'Association. Un substitut peut également être nommé pour voter en l'absence du représentant. Il faut que le représentant et le substitut soient des officiers ou des commissaires d'une agence statutaire, tel que défini à la section 2.

5. Conférence annuelle

L'Association se réunira chaque année à une date et à un endroit approuvés par l'exécutif. Tous les organismes membres peuvent assister aux réunions. L'organisme membre qui reçoit l'Association préside la réunion annuelle; il est aidé dans les préparatifs par un comité chargé de l'organisation de la réunion, comité formé au moment de la réunion annuelle ou créé par l'exécutif.

6. Secrétaire

L'assemblée annuelle peut approuver le choix de la personne qui agira comme secrétaire.

7. Souscription des membres

Pour couvrir les frais de l'Association, chaque gouvernement versera annuellement une contribution, dont le montant sera déterminé au moment de la réunion annuelle et ne devra pas dépasser 25 dollars.

8. Comités

Les comités peuvent être formés au moment de la réunion annuelle ou créés par l'exécutif.

9. Modification des principes directeurs et des règlements

Les principes directeurs et les règlements peuvent être modifiés au moment de la réunion annuelle.

CHYPRE

NOTE¹

I. — Loi sur les assurances sociales

En vertu de la nouvelle loi sur les assurances sociales de 1972, qui est entrée en vigueur en janvier 1973, un certain nombre de changements importants ont été opérés dans le domaine des assurances sociales. Les principaux sont les suivants :

i) Le taux des prestations a été majoré de 44,5 % en moyenne. Ainsi un retraité touchant 12 livres 565 mils par mois touche maintenant 18 livres 200 mils.

ii) Une nouvelle prestation, prestation d'invalidité, a été instituée. Peuvent en bénéficier les salariés et les personnes travaillant à leur propre compte en cas d'incapacité de travail permanente. Cette prestation remplace la prestation de maladie lorsque celle-ci a été versée pendant 156 jours si l'incapacité persiste.

iii) Les prestations de maternité et de maladie ont été étendues aux personnes travaillant à leur propre compte. La prestation de maladie est versée à compter du soixante-dix-neuvième jour d'incapacité et pendant une période maximale de 156 jours.

iv) Les dispositions prévues pour les prestations de chômage et de maladie ont été améliorées et les salariés y ont maintenant droit pendant au moins 78 jours par an. Le versement d'une de ces prestations n'enlève pas le droit à l'autre prestation.

v) Lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans ou de 18 ans (selon qu'ils fréquentent l'école à temps complet ou non), les orphelins reçoivent désormais une somme forfaitaire qui équivaut au montant annuel de la prestation d'orphelin.

vi) Les sommes versées au titre des personnes à charge aux bénéficiaires de pensions de vieillesse, de veuve et d'invalidité augmentent à partir de la deuxième personne à charge et sont maintenant plus élevées que celles qui sont versées aux bénéficiaires de prestations à court terme.

vii) Les personnes qui reçoivent une pension de vieillesse et qui continuent à travailler après l'âge de la retraite, soit 65 ans, ne sont pas tenues de cotiser à la Caisse d'assurances sociales lorsqu'elles atteignent l'âge de 70 ans et leur pension est majorée en fonction des cotisations qu'elles versent entre l'âge de 65 et 70 ans.

viii) Les femmes mariées ont maintenant droit aux prestations de maladie et de chômage.

ix) La pension d'invalidité est maintenant versée, au taux de base seulement, en même temps que toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire peut avoir droit.

x) La Caisse d'indemnisation des travailleurs atteints de pneumoconiose, qui a été créée en 1960 pour assurer des prestations en cas d'invalidité ou de décès causés ou hâtés par la pneumoconiose, a été intégrée au régime d'assurances sociales à compter du 1^{er} janvier 1973.

Les personnes atteintes de pneumoconiose reçoivent maintenant une prestation du même taux que celui des pensions d'invalidité et de décès prévues par le régime d'assurances sociales. En outre, la famille des personnes atteintes de pneumoconiose reçoit une prestation supplémentaire prélevée sur la réserve de la Caisse qui s'élève à environ 200 000 livres.

L'augmentation du taux des prestations ainsi que toutes les autres améliorations apportées au régime seront financées par une majoration des cotisations. A compter du 1^{er} janvier 1973, les cotisations ont été majorées de 30 % en moyenne et le seront encore de 20 % en janvier 1974. Les femmes cotisent maintenant au même taux que les hommes puisqu'elles ont droit désormais aux mêmes prestations.

II. — Lois sur les congés payés

En 1972, un certain nombre de modifications ont été apportées aux lois et règlements sur les congés payés, dont les plus importantes sont les suivantes :

i) L'année sur la base de laquelle sont calculés les jours de congé des employés pour lesquels des cotisations sont versées au Fonds central de congés payés est maintenant la même que l'année d'affiliation aux assurances sociales, c'est-à-dire qu'elle commence le premier lundi d'octobre de l'année suivante.

ii) On a fixé une limite ou « plafond » au montant des cotisations versées au Fonds central des congés payés : les cotisations pour les employés représentent au maximum 30 livres du salaire hebdomadaire ou 130 livres du salaire mensuel. Ce plafond correspond à celui qui a été fixé aux cotisations versées au Fonds de réduction du personnel;

iii) La loi sur les congés payés a été modifiée de façon qu'une partie de l'excédent du Fonds central des congés payés puisse servir à subventionner des séjours de vacances à la montagne des employés. Une somme de 20 000 livres a été utilisée

¹ Note communiquée par le Gouvernement chypriote.

à cette fin et plus de 700 familles avec les personnes à leur charge (2 804) sont allées en vacances à la montagne, en été et à Noël.

III. — Loi sur le licenciement

En 1972, les lois et règlements sur le licenciement ont subi un certain nombre de modifications, dont les plus importantes sont les suivantes :

i) Le montant du traitement ou salaire à concurrence duquel les employeurs versent une cotisation au Fonds national de réduction du personnel pour leurs employés a été porté de 20 à 30 livres par mois;

ii) Le montant maximal du traitement ou salaire dont il est tenu compte aux fins du calcul des indemnités à verser en cas de réduction de personnel a été porté de 20 à 30 livres par semaine.

Une autre modification importante qui a eu des conséquences pour les trois lois citées plus haut a été la création d'un système unifié pour le recouvrement des cotisations versées aux Fonds d'assurances sociales pour les congés payés et le licenciement

à compter du 2 octobre 1972. Les timbres spéciaux dans le cas du Fonds central de congés payés ont été supprimés ainsi que les cartes de sécurité sociale et les carnets de congés. Dans le cadre du nouveau système unifié, les employeurs versent les cotisations pour leurs employés en espèces à la fin de chaque mois au Bureau régional du travail et des assurances sociales. Les personnes travaillant à leur propre compte versent leurs cotisations tous les trois mois et les assurés volontaires le font à la fin de chaque année d'affiliation.

IV. — Règlements concernant les hôtels (conditions d'emploi) de 1972

En 1972, plusieurs modifications ont été apportées aux règlements concernant les hôtels (conditions d'emploi) : il s'agissait surtout d'une réduction des heures de travail et d'une augmentation de la durée des congés de maladie et des congés annuels. Les nouveaux règlements sont fondés sur une convention collective passée entre les syndicats et l'association des hôteliers.

CONGO

NOTE¹

La République populaire du Congo, après la révolution des 13, 14 et 15 août 1963, s'est efforcée de mettre en application les théories marxistes-léninistes. Elle tient qu'il n'y a pas de véritable démocratie tant que le pouvoir appartient en fait à une minorité qui exploite les travailleurs et elle se propose donc de réaliser matériellement, et non pas seulement formellement, le gouvernement du peuple pour le peuple.

Aussi bien a-t-elle entendu, tant dans la Constitution qu'elle s'est donnée que dans les textes législatifs et d'application, développer au maximum les droits sociaux et supprimer l'exploitation individuelle résultant de l'appropriation privée des biens de production.

Elle n'en a pas perdu de vue pour autant que si, durant une phase de transition, il était nécessaire pour éliminer les résistances de la classe bourgeoise de pratiquer une politique assurant au prolétariat la conduite des affaires de l'Etat, lorsque l'homogénéité de la société issue de la révolution serait réalisée, tous les droits politiques pourraient être rétablis. Elle s'est d'ailleurs, dans toute la mesure compatible avec l'idéologie qui l'anime, durant cette première période, fait un devoir de ne pas porter atteinte aux libertés publiques.

Il est à noter que le congrès extraordinaire du Parti congolais du travail qui s'est tenu en décembre 1972 a adopté un projet de constitution qui sera soumis incessamment, par référendum, à l'approbation populaire.

Ce projet, par rapport à la Constitution du 31 décembre 1969 (voir extraits ci-dessous), prévoit la mise en place d'une assemblée nationale populaire : c'est-à-dire qu'il va dans le sens d'une démocratisation encore accrue des institutions et d'une extension des droits politiques. Cette assemblée doit, en effet, être élue au suffrage universel direct, égal et au scrutin secret.

Quant aux autres droits politiques, telle la liberté d'expression, d'association et de réunion, ils sont

maintenus dans le cadre des lois existantes. A l'heure actuelle et pour une période transitoire, les réunions comme les associations sont soumises au régime de la déclaration préalable (lois nos 19/60 et 26/60 du 11 mai 1960). De même, dans une certaine mesure, à la veille de l'indépendance il était apparu nécessaire de limiter la liberté de la presse à titre temporaire (loi n° 20/60 du 11 mai 1960).

Les droits sociaux et culturels qui, comme il a été dit, dans l'optique du gouvernement issu de la révolution d'août 1963, paraissent essentiels pour permettre aux travailleurs de se libérer du joug d'une minorité exploitante, ont été assurés par divers textes dont il ne peut être donné ici que les références. Nous citerons : la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant en République du Congo un code du travail qui prévoit pour tous les travailleurs une limitation de la durée de travail, l'obligation pour les employeurs d'octroyer aux salariés un repos hebdomadaire et des congés annuels payés, un salaire minimal, etc. En outre, par la loi n° 22-59 du 20 février 1959, a été institué un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. De même, tous les travailleurs assujettis au Code du travail (c'est-à-dire tous ceux qui n'ont pas le statut de fonctionnaire) bénéficient d'un régime de retraite (ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962).

Quant à l'enseignement il est prodigué à tous et gratuitement. Y sont astreints tous les enfants et adolescents de 6 à 16 ans. Cet enseignement est dispensé en principe dans des établissements publics, où la neutralité est de règle (loi n° 32-65 du 12 août 1965). Par ailleurs, la République populaire du Congo a ratifié la recommandation n° 58 de l'UNESCO du 16 septembre 1965 relative à l'enseignement des adultes.

Ainsi la République populaire du Congo, dans le contexte d'un pays ayant acquis depuis peu son indépendance, malgré les difficultés résultant d'une économie qui était entièrement aux mains de nations impérialistes, entend marcher résolument sur la voie d'une véritable démocratisation et mettre en application tous les grands principes qui ont été énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Constitution de la République populaire du Congo, du 31 décembre 1969

(Extraits)

Titre I. — La République populaire du Congo

Article premier. Le Congo, Etat souverain et indépendant, est une république populaire, une, indivisible et laïque, dans laquelle tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

Art. 2. La souveraineté réside dans le peuple et du peuple émanent tous les pouvoirs publics, à travers un parti politique unique : le Parti congolais du travail dont l'organisation est définie dans ses statuts.

Art. 3. En dehors du Parti, les masses populaires exercent le pouvoir au moyen des organes représentatifs du pouvoir de l'Etat constitués par les conseils populaires. Ces organes sont élus librement par le peuple, depuis les conseils populaires des communes, les conseils populaires des districts, jusqu'aux conseils populaires des régions.

Art. 4. Tous les organes représentatifs du pouvoir de l'Etat sont élus par les citoyens au suffrage universel direct, égal et au scrutin secret.

Dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, les représentants du peuple sont responsables devant les organes du Parti.

Tous les actes des organes de l'Etat, de l'administration et des tribunaux doivent être fondés sur la loi.

...

Titre II. — Des libertés publiques et de la personne humaine

Art. 6. La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi ici promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Art. 7. Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 8. Le secret des lettres et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation et d'état de guerre.

Art. 9. Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire national sauf dans le cas prévu par la loi.

Art. 10. L'organe et la situation sociale, la richesse ou le degré d'instruction n'accordent aucun privilège.

Art. 11. Tous les citoyens congolais sont égaux en droit. Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de différence d'ethnie de région ou de religion, est contraire

à la Constitution et puni des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toutes attitudes visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux sont contraires à la Constitution et punis de peines prévues par la loi.

Art. 12. Tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande à caractère raciste ou régionaliste sont punis par la loi.

Art. 13. Tous les citoyens congolais ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de prendre part aux élections et d'être élus dans tous les organes du pouvoir de l'Etat. Ne possèdent pas le droit de vote ceux qui en sont privés par la loi.

Art. 14. Tous les citoyens de la République populaire du Congo ont le devoir de se conformer à la Constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.

Art. 15. La République populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du peuple travailleur.

Art. 16. La défense de la patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République populaire du Congo.

La trahison envers le peuple constitue le plus grand crime.

Art. 17. Les citoyens de la République populaire du Congo jouissent de la liberté de parole, de presse, d'association, de cortège et de manifestation dans des conditions déterminées par la loi.

Art. 18. La femme a les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 19. Il est garanti à tous les ressortissants la liberté de conscience et de religion.

Les communautés religieuses sont libres dans les questions ayant trait à leur confession et à sa pratique extérieure.

Il est interdit d'abuser de la religion et de l'Eglise à des fins politiques. Les organisations politiques fondées sur la religion sont interdites.

Art. 20. Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. L'Etat fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.

Les parents qui ont leurs enfants nés en dehors du mariage ont les mêmes obligations et devoirs qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

Art. 21. Dans la République populaire du Congo, le travail est un bonheur, un droit et un devoir sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.

Art. 22. Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la loi et sont identiques pour tous les citoyens congolais. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une telle charge sont tenus de l'accomplir avec conscience.

Art. 23. L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et contrôlant tous les services sanitaires.

Art. 24. L'Etat s'occupe de l'éducation physique du peuple, particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et accroître ainsi la force du peuple dans le travail et la défense de la patrie.

Art. 25. La liberté du travail scientifique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien-être du peuple.

Art. 26. En vue d'élever le niveau de la culture générale du peuple, l'Etat assure à toutes les couches du peuple les possibilités de suivre les écoles et autres institutions culturelles.

Art. 27. Les citoyens congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Art. 28. Tout citoyen congolais a le droit de porter plainte devant les tribunaux contre les organes du pouvoir de l'Etat ou contre les fonctionnaires de qui il aura subi un préjudice.

Art. 29. Les citoyens congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la présente Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République populaire du Congo dans des buts anti-démocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme un crime et entraîne l'application de peines prévues par la loi.

Titre III. — De l'ordre social et économique

Art. 30. Dans la République populaire du Congo, les moyens de production sont constitués des biens

communs du peuple qui se trouvent entre les mains de l'Etat, des biens appartenant aux organisations coopératives populaires ainsi que des biens des personnes privées, physiques ou morales.

Art. 31. La terre est propriété du peuple. Nul droit foncier ou coutumier ne saurait être valablement opposé à toute initiative de mise en valeur de la terre par l'Etat ou les collectivités locales. Chacun dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail. L'Etat, au nom du peuple, réglemente en tant que besoin la jouissance individuelle ou collective de la terre.

Art. 32. Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économique selon un plan général. En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur de l'économie privée.

En vue de la réalisation de son plan général, l'Etat s'appuie sur les organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les coopératives paysannes et éventuellement sur d'autres organisations de masses laborieuses.

Art. 33. La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens privés sont garantis. Nul ne peut user de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité.

La limitation de la propriété privée peut, lorsque l'intérêt général l'exige, être prononcée par un acte gouvernemental.

L'expropriation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

Art. 34. Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.

Art. 35. Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde, le Parti congolais du travail, constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la société.

...

DANEMARK

NOTE¹

1. La loi n° 89 du 29 mars 1972, portant modification du Code pénal, étend aux domaines ci-après les dispositions relatives à la protection de la vie privée :

Article 152 : les nouveaux paragraphes 4 et 5 imposent le secret professionnel aux personnes employées dans des centres publics ou privés de traitement électronique des données travaillant pour les pouvoirs publics, ainsi qu'à d'autres personnes agréées, par exemple le personnel d'entretien du matériel.

A l'article 263, une nouvelle disposition pénale a été introduite touchant l'écoute ou l'enregistrement abusifs au moyen d'un dispositif clandestin de déclarations faites en privé et de conversations entre des tiers.

Aux termes de l'article 264 a, photographier sans autorisation des personnes se trouvant dans un espace clos ou épier ces personnes au moyen de lunettes d'approche ou d'instruments analogues est un acte passible de sanction.

En outre, une nouvelle disposition pénale relative à la communication de renseignements sur les affaires privées de tiers étend le champ d'application de celle précédemment en vigueur aux photographies d'un tiers prises dans des circonstances telles que l'intéressé est en droit de penser qu'elles ne seront pas rendues publiques (art. 264 d).

Enfin, les dispositions pénales concernant l'atteinte à la paix ou à la vie privée de tiers ont été étendues de manière à s'appliquer à toute personne qui, sans être partie à la violation initiale, se procure

ou utilise par la suite des renseignements obtenus du fait de cette violation.

2. En vertu de la loi n° 121 du 17 avril 1972, portant modification de la loi sur l'instruction publique élémentaire, la période d'instruction obligatoire a été portée de sept à neuf ans.

3. Aux termes de la loi n° 262 relative à l'indemnité journalière (maladie ou maternité) du 7 juin 1972, qui a pris effet le 1^{er} avril 1973, l'ensemble de la population exerçant une activité rémunérée se voit garantir le versement d'une indemnité journalière en cas de maladie, d'accident ou de maternité. La prestation est calculée sur la base du revenu hebdomadaire moyen de l'employé pendant les quatre dernières semaines précédant le début de la maladie, et se monte à 90 % de ce revenu; le taux de l'indemnité ne peut toutefois pas dépasser 90 % du salaire hebdomadaire d'un ouvrier spécialisé.

Le nouveau plan d'indemnités journalières est financé par l'employeur pendant les cinq premières semaines et, après expiration de cette période, par l'autorité locale compétente pour la région où réside le bénéficiaire. Il est remboursé à cette autorité, sur le fonds des indemnités journalières, 75 % des sommes versées au titre de l'indemnité journalière. Les ressources de ce fonds proviennent des cotisations de l'employeur, de subventions du trésor et de contributions personnelles. Les contributions personnelles s'élèvent à 1 % du montant des revenus imposables.

4. Par ordonnance royale n° 381 et n° 382, les lois de 1971 concernant les traitements discriminatoires pour des raisons raciales, etc.² sont entrées en vigueur dans les îles Féroé.

¹ Note établie par M. Niels Madsen, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement danois.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 67 à 69.

Loi n° 262 relative à l'indemnité journalière (maladie ou maternité), du 7 juin 1972

(Extrait)

Chapitre 1. Introduction

1. 1) Aux termes de la présente loi, l'indemnité journalière est versée pour compenser la perte de revenus résultant d'une incapacité de travail due à la maladie (y compris accident) ou à la maternité.

2) Les personnes qui accomplissent des travaux domestiques sous leur propre toit ont droit à cette indemnité en vertu du chapitre 11 de la présente loi.

2. 1) L'indemnité journalière est payée sur la base du revenu provenant de l'emploi ou de tel autre revenu provenant principalement de travaux accom-

plis par la personne protégée. Le Ministre des affaires sociales arrêtera des règlements pour déterminer quel revenu peut être considéré comme provenant de l'emploi ou comme dérivé d'autres sources.

2) Pour avoir droit à l'indemnité, le revenu de la personne doit être soumis à l'impôt au Danemark.

3) Le chef du Conseil national de la sécurité sociale peut statuer que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt au Danemark ont droit à l'indemnité et, d'autre part, que les personnes qui bénéficient d'une indemnité analogue dans un autre pays n'ont pas droit à l'indemnité au Danemark.

PREMIÈRE PARTIE. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE EN CAS DE MALADIE : PÉRIODE DE L'EMPLOYEUR

Chapitre 2. Conditions de paiement

3. 1) Tout employé qui, au moment où commence sa maladie, a travaillé pour son employeur un minimum de 40 heures au cours des quatre semaines précédentes et qui n'a pas droit à un salaire complet pendant la durée de sa maladie, a droit à recevoir de son employeur une indemnité journalière pendant cinq semaines à partir du premier jour d'absence (période de l'employeur).

2) La personne protégée conserve le droit de recevoir cette indemnité de l'employeur même si l'emploi prend fin avant que la période de l'employeur vienne à expiration.

4. 1) L'indemnité journalière est payable en cas d'incapacité totale de travail pour cause de maladie.

2) En cas d'incapacité partielle de travail, une indemnité réduite peut-être payée conformément à la réglementation prévue par le chef du Conseil national de la sécurité sociale.

5. 1) Le droit à l'indemnité journalière payable par l'employeur s'éteint si l'employé a contracté la maladie intentionnellement ou par négligence grave, ou s'il a omis de divulguer sur sa santé des faits intéressant la relation employeur-employé.

2) Le droit à une indemnité journalière payable par l'employeur est suspendu en cas de grève ou de lock-out.

6. Tout cas de maladie doit être notifié à l'employeur sans retard injustifié. Une omission à cet égard, à moins de circonstances spéciales, entraîne l'extinction de tout droit au versement de l'indemnité par l'employeur.

7. 1) L'employeur peut exiger de l'employé qu'il prouve que son arrêt de travail est dû à la maladie.

2) Dans le cas d'une maladie durant plus de deux semaines, l'employeur peut exiger de l'employé qu'il fournisse des renseignements complémentaires sur la durée de sa maladie émanant de son propre médecin ou d'un [médecin] spécialiste choisi par l'employé. Les dépenses sont à la charge de l'employeur. Si l'employé ne satisfait pas à cette obligation sans raison valable, il perd son droit au versement d'indemnité journalière de la part de l'employeur.

3) L'obligation de verser des indemnités journalières prend fin si l'assuré refuse d'aller à l'hôpital, de se soumettre au traitement médical nécessaire ou de suivre des traitements de réadaptation destinés à lui rendre la capacité d'exercer un travail rémunérateur.

8. Le paiement de l'indemnité journalière cesse le jour où l'employé est capable de travailler, même s'il ne reprend pas le travail ou ne se présente pas au lieu de travail.

...

EQUATEUR

1. Code de sécurité sociale promulgué par le décret exécutif n° 51 du 14 janvier 1972¹

(Extrait)

Titre premier. — De la sécurité sociale

Article premier. La sécurité sociale constitue un service public d'ordre social et de caractère obligatoire, dont l'organisation et l'administration incombent à l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), conformément au présent Code et à ses statuts et règlements.

Titre II. — Champ d'application

CHAPITRE I. — DU RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 2. La protection de la sécurité sociale s'exercera sans distinction de sexe, nationalité, occupation ou activité :

a) Dans le régime des travailleurs salariés :

Sur les personnes travaillant pour compte d'autrui, quelles que soient les tâches, manuelles ou intellectuelles, qu'elles exécutent et quels que soient le montant ou le mode de leur rémunération, sans aucune distinction quant à la nature juridique ou au type d'activité de l'entreprise, de l'institution, du service ou de la personne pour lesquels elles travaillent, sans excepter les travailleurs à domicile, les travailleurs temporaires ou occasionnels, les travailleurs du service domestique, les travailleurs à l'essai et les apprentis.

Sont également admises au bénéfice de ce régime les personnes qui, du fait de leurs conditions de travail ou de l'origine de leurs revenus, peuvent être assimilées à des travailleurs salariés.

b) Dans le régime des travailleurs non salariés :

1. Sur les personnes qui, vivant du produit de leur travail, n'ont pas de patron ou d'employeur au sens des textes légaux en vigueur en matière de travail, telles que les travailleurs indépendants, les artisans, les travailleurs autonomes ou petits propriétaires d'entreprise, les membres du clergé séculier. Ces groupes d'intéressés jouiront de la protection de la sécurité sociale dans les limites de leurs revenus, conformément aux règles qu'énonceront le présent Code, ses statuts et règlements.

2. Sur les personnes qui constituent tous les autres groupes de la population économiquement active, rurale ou citadine, que ne visent pas les dispositions

ci-dessus et que la loi n'affilie pas à la Caisse militaire des forces armées ou à celle de la police civile nationale.

Art. 3. La sécurité sociale de tous les travailleurs, qu'ils soient publics ou privés, qui bénéficient du régime des salariés en vertu de l'alinéa a de l'article 2, sera régie par les règlements, les systèmes de prestations, le financement et les conditions énoncés par le présent Code et ses statuts et règlements.

Art. 4. Quant aux groupes de travailleurs ou de personnes visés par l'alinéa b de l'article 2, l'IESS énoncera, à la suite des études socio-économiques, financières et administratives nécessaires, les normes statutaires et réglementaires qui détermineront les conditions d'affiliation ainsi que les modalités d'organisation, de financement et d'administration de la protection qui, au titre de la sécurité sociale, correspondra aux conditions économiques, sociales et de travail desdits groupes.

Art. 5. La femme de l'assuré et ses enfants mineurs de 14 ans, ou de 18 ans s'ils poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement publics ou autorisés par l'Etat, auront droit aux soins et aux mesures d'ordre sanitaire dispensés par les services médicaux que possédera l'IESS, et ce dans la mesure et dans les conditions qu'énonceront les normes statutaires et réglementaires que l'IESS édictera à cet effet.

A défaut de femme et d'enfants, auront droit aux services d'ordre sanitaire que vise le présent article la mère de l'assuré et son père invalide ou âgé de 65 ans révolus.

Aux effets du présent article, est réputée femme de l'assuré l'épouse de celui-ci ou, à défaut, la femme qui se trouve vivre en union libre avec lui sous le même toit, à la condition que cette vie commune ait commencé une année au moins avant la date de la demande de soins médicaux.

Le mari d'une assurée aura les mêmes droits que le présent article reconnaît à la femme, s'il se trouve invalide et vivre à charge de ladite assurée.

Art. 6. Sont relevés de l'obligation de s'assujettir au régime de la sécurité sociale les étrangers qui se trouvent exercer une activité dans le pays en vertu de contrats d'une durée déterminée ne dépassant pas un an; ainsi que ceux qui, dépendant d'entreprises auxiliaires ou filiales d'organisations étrangères intéressant plusieurs pays, sont sujets à être mutés hors du pays à tout moment, pourvu qu'en outre l'organisation étrangère compétente ait prévu

¹ *Registro Oficial*, n° 400, 24 janvier 1972.

à leur intention un certain régime d'assurance contre les mêmes risques que vise le présent Code.

Art. 7. Les employeurs sont tenus de s'inscrire et de faire inscrire leurs salariés à l'IESS dans les délais et selon les formalités qu'indiqueront les statuts et règlements. Ils sont également tenus de faire connaître à l'IESS les travailleurs nouveaux qu'ils engagent et ceux qui quittent leur service et de l'informer des modifications de traitements et salaires et de toutes autres circonstances que l'IESS pourra estimer nécessaire de connaître. Les travailleurs, pour leur part, sont tenus de fournir aux employeurs les renseignements dont ceux-ci ont besoin pour s'acquitter desdites obligations.

Au cas où l'employeur ne s'acquitterait pas de l'obligation qu'il a de faire inscrire le travailleur ou au cas où il le ferait inscrire en usant de renseignements erronés, le travailleur a le droit de se faire inscrire lui-même en fournissant les renseignements pertinents, ce qui n'a d'ailleurs pas pour effet de relever l'employeur de son obligation ni de le mettre à l'abri des sanctions encourues, sous réserve du droit qu'il a de contester l'existence de la relation de travail ou les renseignements y relatifs, le cas échéant.

Les travailleurs non salariés se feront inscrire et fourniront les renseignements requis dans les conditions que préciseront les statuts et les règlements.

Art. 8. Aux effets du présent Code, le fisc, les municipalités et toutes autres institutions de droit

public et privé à fins sociales ou publiques sont réputés employeurs de leurs fonctionnaires respectifs.

Art. 9. Les coopératives ou autres associations de travailleurs indépendants, légalement constituées, pourront assumer la charge du paiement des cotisations patronales de leurs sociétaires ou membres, auquel cas ces derniers seront, à tous les effets de la sécurité sociale, réputés affiliés au régime des travailleurs salariés.

Art. 10. Les commissions de vérification des droits statueront, en cas de doute, sur la question de savoir s'il y a ou non obligation d'assurer une personne.

CHAPITRE II. — DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Art. 11. Il n'est personne, groupe ou catégorie à qui il soit permis, à quelque titre que ce soit, de reconnaître ou d'accorder des prestations plus fortes ou à des conditions plus favorables que celles qu'édicte le régime général à l'intention de l'ensemble auquel appartient, en vertu de l'article 2, ladite personne, ledit groupe ou ladite catégorie.

Le bénéfice de prestations plus fortes ou accordées à des conditions plus favorables que celles qu'édicte le régime général applicable ne peut être reconnu à un certain groupe ou à une certaine catégorie qu'en régime complémentaire et conformément aux modalités et conditions énoncées par le présent Code et ses statuts et règlements.

...

2. Loi portant statut des étrangers ²

(Extrait)

Chapitre I. — Notions fondamentales

Article premier. Les normes de la présente loi ont pour objet de régler la situation des étrangers qui résident dans l'Equateur et de déterminer les modalités et les conditions relatives aux qualités des candidats à l'immigration. Les prescriptions qu'énoncent en matière d'extranéité les lois spéciales ou les conventions internationales auxquelles a adhéré l'Equateur seront appliquées aux cas spécifiques qu'elles visent.

Art. 2. Les étrangers admis sur le territoire national auront les mêmes droits et devoirs que les Equatoriens, réserve faite des exceptions que prévoient les textes légaux internes en vigueur.

A l'intérieur d'une bande de 50 km de large, le long des frontières nationales de la République et du bord de la mer, les étrangers ne pourront directement ou indirectement, à titre individuel ou en société, acquérir des biens fonds ni exercer des droits réels sur des immeubles ni les prendre à bail, s'ils n'ont au préalable obtenu l'avis favorable du

commandement conjoint des forces armées, sous peine de nullité, prononcée à la demande du procureur général de l'Etat, de l'acte d'achat ou du contrat de location respectif.

Ladite nullité sera prononcée par voie de procédure orale sommaire par le juge qui aura compétence au regard du montant en cause, après assignation à comparoir faite à l'acquéreur des biens fonds, au titulaire du droit réel, au bailleur et au preneur.

Art. 3. Le Gouvernement de l'Equateur pourra accorder l'extradition des étrangers poursuivis ou condamnés pour délits de droit commun commis sur le territoire d'un autre Etat, sur demande fondée du gouvernement de ce dernier invoquant le traité pertinent en vigueur pour les deux pays ou le principe de la réciprocité internationale d'application des normes légales internes.

Art. 4. Lorsqu'au cours de l'instruction d'un procès, un citoyen équatorien ou un ressortissant d'autre nationalité résidant en pays étranger se trouve impliqué en tant que prévenu d'un délit que la loi sanctionne d'une peine corporelle, le juge de la cause portera les faits à la connaissance du Président de la Cour suprême de justice qui déclarera s'il y a lieu de demander l'extradition de l'inculpé au Gouvernement du pays dans lequel réside audit moment ledit inculpé.

² *Ibid.*, n° 382, 30 décembre 1971. Pour le texte de la loi portant statut des étrangers du 20 février 1947, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 129 à 131.

Art. 5. Le Gouvernement de l'Equateur, afin de pouvoir observer une stricte neutralité dans les affaires de politique intérieure ou extérieure qui peuvent se produire dans un autre Etat, prendra les mesures appropriées pour empêcher que les étrangers qui résident dans le pays prennent part à des activités d'ordre politique ou à des opérations militaires ou déclenchent ou fomentent des guerres civiles ou des conflits internationaux.

Art. 6. Les étrangers qui, par suite d'opérations militaires ou de persécutions politiques dans leur pays d'origine, auraient été déplacés pour protéger leur vie ou leur liberté, pourront être accueillis en qualité de réfugiés par le Gouvernement de l'Equateur, dans le respect des prescriptions des conventions internationales pertinentes, à défaut desquelles s'appliqueront les normes de la loi interne.

Chapitre II. — Organisation et compétence

Art. 7. Il appartient au pouvoir exécutif agissant par le canal du Ministère des relations extérieures, de faire appliquer et exécuter les normes et procédures en vigueur en matière d'extranéité.

Art. 8. Pour déterminer et appliquer la politique à suivre en matière de migration et coordonner les éléments et les initiatives que devront procurer les organes de l'administration publique, il sera créé sous l'autorité du Ministère des relations extérieures, le Conseil consultatif de la politique de migrations, siégeant à Quito, que composeront :

Un représentant du Ministère de l'intérieur et de la police,

Un représentant du Ministère des relations extérieures,

Un représentant du Ministère de la défense nationale, et

Un représentant de la Commission nationale de planification et de coordination économiques.

La présidence de ce Conseil appartiendra au représentant du Ministère des relations extérieures.

Les missions et attributions du Conseil seront fixées par le règlement d'application de la présente loi et son fonctionnement sera régi par le règlement intérieur que rédigeront, avec l'approbation du Ministre des relations extérieures, les membres dudit Conseil.

Chapitre III

TITRE PREMIER. — CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMIGRATION

Art. 9. Tout étranger qui demandera à entrer en Equateur en qualité d'immigrant ou de non-immigrant, à l'exception des voyageurs en transit, devra être muni d'un visa émis par un agent du service extérieur équatorien en poste dans la localité où réside ledit étranger ou, à défaut, dans la localité la plus proche.

TITRE II. — CATÉGORIES D'IMMIGRANTS

Art. 10. Est réputé immigrant tout étranger qui entre légalement et conditionnellement dans le

pays, dans l'intention de s'y établir et d'y exercer les activités autorisées qui sont, dans chaque catégorie, indiquées ci-après, à savoir pour :

I. Vivre de ses capitaux, du produit de ceux-ci ou de toute autre ressource permanente qu'il transférera dans le pays;

II. Investir son capital dans l'acquisition de biens fonds ou de certificats, titres ou bons d'Etat ou d'établissements de crédit du pays;

III. Investir son capital dans n'importe quel secteur de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage ou du commerce d'exportation, et ce d'une façon stable et non sous la forme d'une société par actions;

IV. Exercer pour une durée non déterminée d'avance des fonctions d'administrateur, de technicien ou de spécialiste dans des entreprises ou des établissements ou au service de personnes établies dans le pays;

V. Exercer une profession libérale ou occuper un poste de technicien conformément aux normes de la Loi sur l'enseignement supérieur; et

VI. Vivre à la charge d'un conjoint ou d'un parent par le sang jusqu'au deuxième degré.

Art. 11. Le Gouvernement de l'Equateur pourra se mettre d'accord avec le gouvernement des Etats d'émigration ou avec des organismes internationaux que reconnaît l'Equateur pour ce qui concerne l'exécution des opérations de sélection d'ordre physique ou professionnel, ainsi que le détachement et l'établissement du personnel spécialisé ou des techniciens de niveau supérieur ou des techniciens et spécialistes de niveau moyen qui seraient nécessaires au développement économique, social et culturel du pays ainsi que de leurs plus proches parents.

Art. 12. Est réputé non-immigrant tout étranger qui entre légalement et conditionnellement dans le pays sans avoir l'intention de s'établir et pour les raisons qui sont, dans chaque catégorie, indiquées ci-après, à savoir :

I. Les agents diplomatiques ou consulaires, les fonctionnaires internationaux qualifiés relevant d'organismes internationaux auxquels appartient l'Equateur et les membres des missions spéciales accréditées auprès du Gouvernement équatorien ainsi que leurs plus proches parents.

II. Les hauts fonctionnaires d'autres Etats et autres personnages munis de passeports diplomatiques et leurs parents les plus proches.

III. Les personnes employées à titre privé et le personnel domestique des personnes visées aux alinéas ci-dessus et leurs plus proches parents.

IV. Les personnes qui, en raison de guerres ou de persécutions politiques dans leur pays d'origine, ont été déplacées pour protéger leur vie et leur liberté.

V. Les étudiants qui souhaitent entreprendre, achever ou poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement officiels ou privés reconnus par l'Etat ainsi que leurs plus proches parents.

VI. Les techniciens de rang éminent ou les ouvriers spécialistes que des entreprises, institutions ou personnes établies dans le pays peuvent faire venir pour effectuer temporairement des missions relevant de leur spécialité ou pour dispenser un

enseignement professionnel, ainsi que leurs plus proches parents.

VII. Les missionnaires, volontaires ou religieux, appartenant à des organisations ou à des ordres qui, dans leur pays d'origine et en Equateur, sont reconnus aptes à effectuer des tâches d'assistance, d'enseignement ou d'apostolat.

VIII. Les personnes bénéficiant de l'appui d'organismes nationaux légalement constitués pour mener à bien des programmes d'échanges culturels.

IX. Les personnes qui, pour des fins licites telles que tourisme, sports, santé, études, sciences ou arts ou pour effectuer des opérations commerciales non associées à l'importation simultanée de marchandises, font de brefs séjours dans le pays durant trois mois au plus au cours d'un laps de temps de six mois consécutifs par an; et

X. Les voyageurs en transit que l'on peut subdiviser comme suit :

1. Les personnes qui, débarquant de navires ou d'aéronefs à l'occasion d'escales techniques visitent des régions de transit direct, pour poursuivre ensuite leur voyage dans le même navire ou aéronef ou dans d'autres navires ou aéronefs fournis par la même entreprise;
2. Les personnes qui entrent sur le territoire du pays pour se rendre dans le pays de leur destination, pour prendre place sur un navire ou aéronef se rendant à l'étranger ou bien dans l'exercice d'une tâche liée au service de la conduite de véhicules servant aux transports internationaux par voie de terre;
3. Les personnes qui, aux fins énoncées à l'alinéa IX du présent article, font dans le pays de brefs séjours d'une durée de trois mois au plus chaque année; et
4. Les personnes domiciliées dans les agglomérations étrangères voisines des frontières équatoriennes et qui ont besoin de traverser quotidiennement les agglomérations équatoriennes limitrophes.

Chapitre IV

TITRE PREMIER. — LE REGISTRE DES ÉTRANGERS

Art. 13. Tout étranger assujéti au droit territorial et majeur de 18 ans qui aura été admis dans le pays en qualité d'immigrant ou de non-immigrant, exception faite des voyageurs en transit, devra se faire inscrire au Registre des étrangers de la section consulaire du Ministère des relations extérieures, dans les 30 jours suivant la date de son entrée sur le territoire national.

Art. 14. Les mineurs qui entrent dans le pays en compagnie de leurs représentants légaux jouiront de la même condition qu'eux ou seront inscrits au registre avec eux, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, moment où ils devront faire l'objet d'une inscription distincte, dans les 30 jours suivant la date de leur dix-huitième anniversaire.

Art. 15. Les mineurs de 18 ans d'âge qui entrent isolément dans le pays, devront être inscrits par leur représentant légal domicilié dans le pays dans les 30 jours suivant leur entrée sur le territoire national.

Art. 16. Les étrangers qui sont tenus de se faire inscrire, devront porter soit personnellement soit par lettre recommandée à la connaissance de la section consulaire du Ministère des relations extérieures, toutes circonstances modifiant les déclarations faites lors de leur inscription, dans les 30 jours suivant la date de la modification.

TITRE II. — EFFETS DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE

Art. 17. Les étrangers admis en qualité d'immigrants acquièrent, du jour de leur inscription au registre des étrangers de la section consulaire du Ministère des relations extérieures, la résidence politique en Equateur.

Art. 18. Les étrangers admis en qualité d'immigrants qui auront été légalement inscrits au registre recevront un certificat que seul est habilité à signer le directeur de la section consulaire, constituant autorisation de délivrance de la carte d'identité équatorienne, unique pièce officielle qui puisse faire foi de la légalité de leur séjour dans le pays.

Art. 19. Les étrangers admis en qualité de non-immigrants, à l'exception des voyageurs en transit, qui se seront acquittés de l'obligation qu'ils ont de se faire inscrire, recevront une attestation signée du directeur de la section consulaire ou de son délégué, précisant leur qualité au regard de l'immigration, qui leur servira à prouver le caractère légal de leur séjour dans le pays, sans que toutefois ils aient le droit de recevoir la carte d'identité équatorienne.

Art. 20. La distinction juridique établie entre les étrangers admis et inscrits en qualité d'immigrants et les non-immigrants a pour objet principal de réglementer la jouissance et l'exercice des droits que confère aux immigrants le régime légal de résidence, dans tous les cas où il est reconnu et appliqué par les textes en vigueur.

Chapitre V. — Modification de qualité ou de catégorie migratoires

Art. 21. Aucun étranger ne peut conserver deux ou plusieurs qualités d'immigration simultanément. Pour modifier la qualité ou la catégorie migratoires d'un étranger légalement admis et inscrit, le consentement du Conseil consultatif de la politique de migrations est requis.

Art. 22. Avec ce consentement et après l'accomplissement des démarches légales et réglementaires nécessaires pour l'acquisition de nouvelle qualité ou catégorie d'immigration, le directeur de la section consulaire pourra modifier la qualité migratoire d'étrangers qui résident dans le pays, à l'exception des non-immigrants en transit, qui ne peuvent modifier leur situation migratoire en Equateur.

...

3. Loi sur l'immigration³

(Extrait)

Chapitre I. — Notions fondamentales

Article premier. Les normes de la présente loi régissent l'organisation et la coordination des services relatifs aux entrées et sorties du territoire des citoyens équatoriens et des étrangers, moyennant l'examen et l'appréciation des documents qu'ils présentent et le contrôle de l'observation des dispositions légales concernant le séjour et l'activité des étrangers résidant en territoire équatorien.

Les prescriptions relatives au contrôle des mouvements migratoires qu'énoncent des lois spéciales ou des conventions internationales dont l'Equateur reconnaît la validité seront appliquées dans les cas d'espèce qu'elles visent.

Chapitre II. — Organisation et compétence

Art. 2. Il appartient au pouvoir exécutif, agissant par le canal du Ministère de l'intérieur et de la police, de faire appliquer et exécuter les normes et procédures en vigueur en matière de contrôle des migrations.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur pourra, par l'intermédiaire du commandement général de la police civile nationale, ordonner la fermeture des ports et aéroports internationaux du pays et les points de franchissement de la frontière terrestre et interdire l'entrée et la sortie des Equatoriens et des étrangers, quand l'exigeront des circonstances mettant en cause l'ordre public et la sécurité intérieure.

Art. 4. Aux fins d'exécution du Service des migrations, le commandement général de la police aura les principales missions et obligations suivantes :

I. Organiser et coordonner les services centraux et provinciaux des migrations dans le pays;

II. Etablir et modifier les modalités des migrations pour l'exercice des activités du service;

III. Prévenir et réprimer les migrations clandestines;

IV. Tenir le registre national du mouvement migratoire, opérer le calcul statistique des entrées et des sorties en classant les nationaux selon leur lieu de résidence dans le pays ou à l'étranger et les étrangers, immigrants ou non-immigrants, selon la catégorie où ils se rangent du point de vue migratoire ainsi que délivrer des attestations concernant ces données.

V. Réglementer au plan national l'ordonnance des registres où sont consignés les arrêtés de non-admission ou d'expulsion d'étrangers ainsi que les décisions judiciaires qui pourraient être rendues pour empêcher qu'une personne quitte le territoire national. Les inscriptions de ce genre devront

comporter des renseignements précis sur l'état civil de l'intéressé et le numéro de sa carte d'identité.

VI. Collaborer aux opérations de recensement national des étrangers lorsqu'en décidera ainsi le Conseil consultatif de la politique de migrations.

VII. Veiller à l'exécution des obligations d'ordre fiscal qui affectent les mouvements migratoires.

Art. 5. Les agents de la police du Service des migrations auront, dans l'accomplissement des missions principales qu'énonce la présente loi, les facultés discrétionnaires suivantes :

I. Inspecter les navires ou véhicules de transport locaux ou internationaux dans lesquels ils soupçonnent la présence de personnes assujetties au contrôle des migrations.

II. Interroger tout étranger assujetti au droit territorial et examiner ses effets personnels, lorsqu'ils soupçonneront l'existence d'un motif de non-admission ou d'expulsion.

III. Refuser de laisser entrer dans le pays ou sortir de celui-ci les personnes qui ne se soumettraient pas aux normes légales et réglementaires.

IV. Empêcher la sortie de navires ou véhicules de transport international ou non, tant que n'a pas été effectuée l'inspection aux fins de contrôle de l'observation des règles applicables aux mouvements migratoires.

V. Restreindre et contrôler le séjour des étrangers assujettis au droit territorial.

VI. Appréhender et déferer au juge compétent les personnes assujetties au droit territorial qui, en leur présence ou à leur vue, s'opposeraient ou prétendraient s'opposer à l'action des agents du Service des migrations ou enfreindraient ou prétendraient enfreindre les lois, les règlements ou les ordres des autorités compétentes en matière de migrations et auraient pu se soustraire à l'action de la police, et ce jusqu'à ce qu'un juge ait prononcé une peine privative de liberté.

Chapitre III. — Normes applicables au transit international empruntant le territoire équatorien

Art. 6. Le transit international ne pourra s'effectuer qu'en passant par les ports internationaux du pays, durant les horaires réglementaires établis et avec l'intervention des autorités et agents des services de santé, de police et de douane, dans l'ordre indiqué.

Art. 7. Réserve faite des exceptions établies, toute personne qui demandera à entrer dans le pays ou à être autorisée à en sortir devra remplir les formalités suivantes :

I. Justifier de son identité à l'aide des documents pertinents et faire, le cas échéant, la preuve de sa qualité au regard de la loi sur les migrations et de la catégorie qui est la sienne.

³ *Ibid.*

II. Subir avec un résultat satisfaisant l'examen des autorités de la santé publique et présenter le certificat international de vaccination antivariolique.

III. Remplir le formulaire statistique destiné au contrôle des migrations.

IV. Satisfaire à l'examen des agents du Service des migrations de la police civile nationale.

Art. 8. Les agents de la police du Service des migrations effectueront, aux entrées et sorties du territoire national, les inspections nécessaires pour s'assurer que les agents autorisés par l'exploitant des entreprises de transport et les voyageurs en transit international observent bien les normes légales et réglementaires régissant le statut des étrangers et le contrôle des migrations.

Chapitre IV. — Normes applicables à la non-admission d'étrangers

Art. 9. A moins de prescription contraire d'autres textes en vigueur, ne seront pas recevables les demandes de visas et devront être refusées les demandes d'admission dans le pays émanant d'étrangers assujettis au droit territorial qui se rangeraient dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, à savoir :

I. Qui ont été antérieurement soit interdits à l'entrée soit expulsés du pays ou qui auraient fait, dans un autre pays, l'objet de mesures similaires pour des motifs autres que politiques.

II. Qui n'ont pas de passeport, d'une validité minimale de six mois, délivré par l'autorité compétente du lieu d'origine ou de résidence de l'intéressé ou tel autre titre spécial de voyage, reconnu par des conventions internationales qui sont en vigueur pour l'Équateur ainsi que le visa pertinent valide délivré par un agent du service extérieur équatorien.

III. Qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs représentants légaux ou munis d'une autorisation expresse de ceux-ci légalisée par un agent du service extérieur équatorien.

IV. Qui cherchent à se procurer ou se sont procuré un visa ou un autre document ou prétendent entrer dans le pays de façon frauduleuse ou munis de papiers insuffisants ou qui ne sont pas en règle.

V. Qui ont un visa délivré autrement que dans les conditions légales ou qui, au moment où ils font la demande d'admission dans le pays, ne réunissent pas les conditions requises en matière de qualité ou de catégorie au regard des textes régissant les migrations.

VI. Qui, à un moment quelconque, par leurs conseils ou leur coopération, ont aidé un étranger à entrer ou à tenter d'entrer illégalement dans le pays.

VII. Qui sont atteints de maladies qualifiées de graves, chroniques et contagieuses, telles que la tuberculose, la lèpre, le trachome et autres similaires non assujetties à quarantaine.

Quant aux individus atteints de maladies telles que la peste bubonique, le choléra, les fièvres éruptives et autres, l'on s'en tiendra aux normes qu'énoncent le code équatorien de la santé et le code panaméricain.

VIII. Qui souffrent de psychose aiguë ou chronique, ou d'une manie dangereuse ou de déviations sexuelles ou de paralysie générale progressive, ainsi que les alcooliques d'habitude, les épileptiques héréditaires, les idiots, les crétins, les aveugles et, d'une façon générale, les invalides que leur mal empêche de travailler.

IX. Les vagabonds, les mendiants de profession, les analphabètes de plus de 15 ans d'âge, les personnes qui mènent une vie de nomade, et, de façon générale, les gens qui manifestement risquent de tomber à la charge de la société.

X. Qui ont été condamnés pour des délits de droit commun, étant entendu qu'il ne s'agit pas ici de délits d'ordre politique même si ces derniers ont entraîné par voie de conséquence un délit de droit commun.

XI. Les toxicomanes, particulièrement ceux qui ont été condamnés pour avoir violé ou avoir conspiré à violer une loi ou règle relative à la possession ou au trafic illicite de stupéfiants ou qui ont été condamnés pour avoir violé ou conspiré à violer une loi ou règle portant réglementation ou contrôle de la production, fabrication, composition, transport, distribution, vente, échange, remise, importation ou exportation d'opium, de cocaïne, d'héroïne, de marijuana ou de leurs dérivés ou de la préparation de l'opium ou de la cocaïne ou de toute autre forme ou substance opiacée et, en général, tous les étrangers qui sont connus ou qu'il y a des raisons de tenir pour être ou avoir pratiqué le trafic illicite des drogues.

XII. Qui blessent la morale et les bonnes mœurs, les prostituées ou les personnes qui prétendent faire entrer des prostituées dans le pays, les personnes qui vivent aux dépens de celles-ci, qui vivent en leur compagnie, celles qui encouragent ou exploitent la prostitution.

XIII. Qui conseillent, enseignent ou pratiquent la désobéissance aux lois, préconisent le renversement du gouvernement par la violence ou le mépris du droit de propriété, qui sont opposés à tout système de gouvernement organisé ou au régime républicain et démocratique, qui appartiennent ou ont appartenu à des organisations nihilistes.

XIV. Dont l'agent sait ou a des raisons de croire qu'ils ne prétendent entrer dans le pays que pour y exercer, de façon exclusive, principale ou occasionnelle, une activité préjudiciable à l'intérêt général ou dangereuse pour le prestige ou la sûreté de la nation.

Art. 10. Seront spécialement refusées les demandes d'admission dans le pays des étrangers qui, ayant été admis en qualité d'immigrants, se trouveraient dans les cas suivants :

I. Ne s'être pas fait inscrire au registre des étrangers de la section consulaire du Ministère des relations extérieures.

II. N'avoir pas obtenu la carte d'identité équatorienne.

III. Avoir quitté le pays ou y être entrés en qualité de non-immigrants.

IV. Être restés hors du pays plus de 90 jours par an durant les deux premières années suivant leur admission et leur inscription au registre ou plus de 18 mois consécutifs à n'importe quel moment ou

18 mois ou davantage en plusieurs périodes au cours de cinq années.

Art. 11. Seront spécialement refusées les demandes d'admission dans le pays des étrangers qui, ayant été antérieurement admis en qualité de non-immigrants, se trouveraient dans les cas suivants :

I. Etre restés plus longtemps qu'il n'y avaient été autorisés lors de l'admission selon leur catégorie au regard de la migration, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une sanction pénale.

II. Avoir modifié en fait leur qualité ou leur catégorie au regard de la migration.

III. Ne s'être pas — réserve faite des voyages en transit — fait inscrire au registre des étrangers de la section consulaire du Ministère des relations extérieures.

Art. 12. Les règles de non-admission énoncées aux alinéas II, III, VII et VIII de l'article 9 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux étrangers immigrants ayant résidence politique en Equateur qui reviendront dans le pays avant l'expiration des délais impartis à l'alinéa IV de l'article 10 de la présente loi, sans préjudice de l'éventuelle hospitalisation des intéressés dans les établissements que désigneront les autorités sanitaires.

Art. 13. Le motif de non-admission fondé sur l'invalidité génératrice d'incapacité de travailler ne s'appliquera pas aux étrangers qui sont membres de la famille d'un Equatorien ou d'un immigrant ayant la résidence politique dans le pays qui s'engagera à pourvoir aux soins et à la subsistance dudit invalide.

Art. 14. Le motif de non-admission visé à l'alinéa II de l'article 9 de la présente loi ne s'appliquera pas aux étrangers non-immigrants en transit.

Art. 15. Les agents de la police du Service des migrations pourront admettre à titre provisoire, sans s'assujettir aux règles de non-admission, les étrangers qui demanderont l'asile politique territorial, avec obligation de les maintenir sous surveillance au point de franchissement de la frontière jusqu'à ce que le directeur de la section consulaire du Ministère des relations extérieures ait statué sur le cas de chacun d'eux.

Art. 16. Les étrangers qui se trouvent dans le cas visé par le motif de non-admission visé à l'alinéa I de l'article 9 de la présente loi ne pourront être accueillis qu'en vertu d'une décision formelle du Conseil consultatif de la politique des migrations, communiquée par la section consulaire aux agents du service extérieur équatorien et au Service des migrations de la police civile nationale.

Art. 17. Quand un agent de la police du Service des migrations constatera, à l'occasion d'une inspection préalable à l'admission d'un étranger assujetti au droit territorial que ledit étranger est dans l'un des cas visés par les motifs de non-admission, il le refoulera et l'obligera à quitter le territoire national pour regagner son pays d'origine ou de provenance immédiate, le remettant à la garde et surveillance soit des autorités compétentes du pays voisin soit des agents autorisés de l'exploitant de l'entreprise de transport qui l'aura amené. La décision qu'aura prise un agent de la police du Service des migrations de ne pas admettre un étranger ne sera

pas susceptible de révision administrative ni ne portera préjudice à la faculté qu'a l'étranger d'être admis à titre provisoire en se soumettant à l'action pénale d'expulsion dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 18. Les agents de la police du Service des migrations pourront autoriser les étrangers visés aux alinéas II, III et V de l'article 9 de la présente loi, qui en feront la demande, à quitter volontairement le pays, dans les conditions énoncées à l'article précédent, auquel cas leur non-admission ne sera pas mentionnée au registre aux effets visés à l'alinéa I de l'article 9 de la présente loi.

Chapitre V. — Normes applicables à l'expulsion d'étrangers

Art. 19. Le Ministre de l'intérieur, par le canal du Service des migrations de la police civile nationale, procédera à l'expulsion de tout étranger assujetti au droit territorial résidant dans le pays, qui entre dans l'une des catégories suivantes :

I. Ceux qui seront entrés dans le pays sans se soumettre à l'inspection des agents de la police du Service des migrations ou en dehors des points et heures réglementaires de passage de la frontière.

II. Sous réserve des exceptions prévues par d'autres dispositions légales, ceux qui, ayant été admis à entrer dans le pays à titre provisoire ou définitif, seront, au moment de franchir la frontière ou au cours de leur séjour, dans l'un des cas constituant l'un des motifs de non-admission énoncés par la présente loi.

III. Ceux qui auraient été condamnés en Equateur pour un délit sanctionné par le droit pénal équatorien, une fois le jugement exécutoire, la peine subie ou remise.

IV. Les délinquants de droit commun qui ne pourraient être jugés en Equateur, faute de compétence territoriale.

Art. 20. Les agents de la police du Service des migrations qui auront connaissance de l'un des faits constituant motifs d'expulsion, pourront procéder à l'arrestation provisoire de l'étranger en question afin que l'Intendant général de police de la province où aura été opérée l'arrestation engage l'action appropriée, au cours de laquelle il ne saurait y avoir mise en liberté sous caution.

Art. 21. Les greffiers de toute cour ou tribunal du pays qui a compétence pénale devront faire connaître à l'Intendant général de la police de la province du siège de ladite cour ou dudit tribunal tous les jugements de condamnation qui seront rendus contre des étrangers, une fois lesdits jugements devenus exécutoires.

Art. 22. Les directeurs des établissements pénitentiaires de la République sont tenus de déférer à l'Intendant général de police de la province les étrangers condamnés pour des délits une fois que ceux-ci auront purgé leur peine ou obtenu la remise de celle-ci, avant de procéder à leur élargissement.

Art. 23. L'Intendant général de police à qui il appartient d'exercer l'action pénale d'expulsion d'étrangers entamera la procédure d'office, sur la base du rapport formel de l'agent de la police du

Service des migrations, de la notification pertinente du juge ou du tribunal, du directeur de l'établissement pénitencier ou du directeur de la section consulaire du Ministère des relations extérieures.

Art. 24. Si l'étranger passible de l'action pénale d'expulsion se trouve en état d'arrestation, l'Intendant général de police procédera, dans l'instruction de la cause, conformément aux articles 73 et 74 du Code de procédure pénale, en application de la présente loi.

Art. 25. L'Intendant général de police exerçant l'action, dans les 24 heures suivant l'instruction de l'action pénale d'expulsion ordonnera la comparution du représentant désigné du ministère public, de l'étranger et de son défenseur d'office, s'il y a lieu, au jour et à l'heure que précisera la citation pertinente, laquelle date ne pourra être postérieure à un second délai de 24 heures, pour tenir l'audience au cours de laquelle il sera statué sur l'action pénale d'expulsion.

Art. 26. A l'audience seront produits les pièces, preuves et autres éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde l'action, ainsi que la déclaration et les mémoires de l'étranger à l'encontre de ladite action. L'Intendant général de police rendra son jugement dans les 48 heures suivant ladite audience.

Art. 27. Le secrétaire de l'intendance générale de police rédigera sur tout le déroulement de l'audience un procès-verbal qui, revêtu de la signature de l'Intendant et de celle du représentant du ministère public ayant pris part aux débats, sera versé au dossier de la cause.

Art. 28. De toute décision de l'Intendant général de police prononçant provisoirement le non-lieu en faveur d'un étranger qui fait l'objet d'une action pénale d'expulsion, il devra obligatoirement être rendu compte au Ministère de l'intérieur dans les trois jours qui suivront la date où ladite décision aura été prise, avec remise du dossier de la cause.

Art. 29. Le Ministre de l'intérieur pourra confirmer ou annuler le non-lieu provisoire, dans les cinq jours qui suivront la date de réception du dossier, statuant sur les motifs de la décision.

Au cas où il confirmerait le non-lieu provisoire, ce dernier deviendra définitif, en vertu de quoi sera ordonnée la mise en liberté immédiate de l'étranger détenu, lequel pourra exercer la plénitude de ses droits et engager l'action en dommages-intérêts à laquelle il pourrait y avoir lieu.

Si le non-lieu provisoire est annulé, une ordonnance d'expulsion de l'étranger sera rendue de la façon que prescrit la présente loi. Dans l'un et l'autre cas, le dossier sera renvoyé, avec la décision appropriée, à l'Intendant général de police ayant exercé l'action, aux fins d'exécution de la décision ministérielle.

Art. 30. La décision de l'Intendant général de police ordonnant l'expulsion d'un étranger ne sera pas susceptible de recours par voie administrative ou judiciaire et devra être exécutée par les agents de la police dans les formes, conditions et délais établis.

Art. 31. Quand l'ordonnance d'expulsion ne peut être exécutée parce qu'elle concerne un apatride, ou faute de documents d'identité ou pour toute autre

cause justifiée, l'Intendant général de police exerçant l'action ordonnera que l'étranger soit interné dans un établissement pénitencier, jusqu'à ce qu'il soit possible de donner effet à l'ordonnance d'expulsion, dans le délai de trois ans au maximum, au terme duquel sera régularisé le séjour de l'intéressé dans le pays.

Art. 32. Les assignations à résidence ordonnées par les cours et tribunaux de la République ne feront pas obstacle aux ordonnances d'expulsion, après décision du Conseil consultatif de la politique de migrations.

Art. 33. Tout étranger assujéti au droit territorial sous la protection ou dans la compagnie duquel se trouverait l'étranger frappé d'une mesure de non-admission ou d'expulsion pourra être contraint de quitter le territoire national dans les mêmes formes et conditions que celui qu'il protège ou accompagne.

Art. 34. Les ordonnances de non-admission ou d'expulsion et les mesures de sécurité qui sont prises pour leur exécution sont d'ordre public à tous les effets de droit.

Art. 35. Tout étranger qui fait l'objet d'une ordonnance de non-admission ou d'expulsion sera transféré au pays d'où il venait lors de son entrée dans le pays; au pays où il s'était embarqué pour se rendre en Equateur; à son pays d'origine; au pays où il avait sa résidence avant d'entrer en Equateur; ou à un pays qui accepte de le recevoir.

Art. 36. Lorsqu'un étranger aura fait l'objet d'une mesure de non-admission ou d'expulsion, le Service des migrations de la police civile nationale communiquera son état civil et autres renseignements propres à l'identifier, à tous ses bureaux de l'intérieur du pays et à la section consulaire du Ministère des relations extérieures, pour son information et aux fins de communication à toutes les missions diplomatiques et consulaires du service extérieur équatorien, pour empêcher que ledit étranger ne reçoive un visa et ne soit admis dans le pays.

Chapitre VI. — Délits, infractions et sanctions

Art. 37. Dans les formes prescrites pour l'exercice de l'action pénale en cas d'infractions constitutives de délits de droit commun, sera puni d'une peine de prison de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 mille sucres :

I. Tout étranger qui, ayant fait l'objet d'une mesure de non-admission ou d'expulsion du territoire équatorien, pénétrerait ou chercherait à pénétrer de nouveau dans le pays sans l'autorisation prévue à l'article 16 de la présente loi.

II. Toute personne qui remplira, signera, délivrera ou se procurera un visa, un passeport ou tel autre document de migration, de façon irrégulière, en faisant usage de documents faux ou en prétendant indûment posséder la nationalité équatorienne.

III. Toute personne qui, pour son compte propre ou pour celui d'une autre personne, conseillera, aidera, transportera ou introduira clandestinement ou frauduleusement des étrangers sur le territoire national ou leur procurera du travail ou un logement, en violation des dispositions des lois et règlements régissant les étrangers.

IV. Toute personne, qui, pour son compte propre ou pour celui d'une autre personne conseillera, aidera ou établira en faveur d'Equatoriens des titres de voyage pour travailler ou prétendre travailler dans un autre pays, en usant de fraude ou en faisant abstraction de l'autorisation spécifique de sortie du pays que délivre à ladite fin le Service des migrations de la police civile nationale.

Art. 38. Dans les formes prescrites pour l'exercice de l'action pénale publique en cas d'infractions constitutives de contraventions de simple police de quatrième catégorie, sera punie d'une amende de 1 000 à 10 000 sucres :

I. Toute personne qui, par action ou par omission, manquera aux obligations, devoirs ou responsabilités que lui imposent les dispositions des lois et règlements régissant les étrangers et les migrations dans des circonstances non constitutives d'un délit ou que lesdits règlements et lois ne sanctionnent pas d'une autre peine.

Chapitre VII. — Dispositions d'ordre financier

Art. 39. Aux fins d'accomplissement des missions imparties au Service des migrations, la police civile nationale disposera, en outre, des ressources suivantes :

I. Tous les biens, fonds déposés et valeurs que possèdent la Direction de l'immigration et la Direction de la sûreté et leurs respectives dépendances sur le territoire du pays, qui feront l'objet d'un transfert légal à la police civile nationale, avec intervention du contrôle général des finances publiques, sans préjudice de ce que prescrivent les dispositions transitoires n° 3 de la loi portant statut des étrangers et n° 5 de la présente loi.

II. Les droits provenant des inspections effectuées, au titre des migrations, à l'occasion des visites faites à l'arrivée et au départ de navires ou aéronefs de transport international, en service régulier ou non, en dehors des heures réglementaires, dont le montant de 200 sucres sera chaque fois perçu sur les agents autorisés par l'exploitant, à l'exception des véhicules employés aux transports de voyageurs dans les zones frontalières, dont le trafic ne sera pas imposé.

III. Les droits provenant des permis de sortie qui seront perçus contre reçus numérotés portant indication de leur valeur, appelés bulletins de contrôle des migrations, du prix de 20 sucres, que devront acquitter toutes les personnes, équatoriennes ou étrangères, immigrantes ou non-immigrantes, ayant résidence politique dans le pays qui demanderont l'autorisation de quitter le territoire national; il est expressément fait exception pour les étrangers non-immigrants en transit ainsi que, spécialement, pour toutes les personnes qui ont leur domicile civil dans les agglomérations équatoriennes frontalières qui ne seront pas imposées.

IV. Les crédits budgétaires alloués aux programmes de la Direction de l'immigration et des étrangers et de la Direction de la sûreté qui, à partir de l'exercice financier de 1972, seront, dans le Budget général de l'Etat, affectés à la police civile nationale, avec la répartition qu'indiquera le Ministre de l'intérieur, réserve faite de la somme annuelle de 470 000 sucres qui sera versée au Ministère des relations extérieures pour le programme, que fixe la loi sur les étrangers, de la Direction de la section consulaire, somme dont la répartition sera opérée par le Ministre des relations extérieures.

V. Toutes les recettes et droits dont la perception est autorisée à des titres divers à l'occasion du contrôle des migrations donneront lieu à la délivrance de pièces justificatives indiquant de façon claire la redevance dont il s'agit et le compte auquel la somme doit être versée.

VI. Les fonds seront déposés au compte spécial « Service des migrations » ouvert à la Banque centrale de l'Equateur, lequel servira aussi à la répartition budgétaire annuelle à laquelle il sera procédé, à partir du premier janvier de chaque exercice, en vertu d'un accord signé des Ministres de l'intérieur et des finances.

VII. Les formalités de versement au compte spécial « Service des migrations » s'opéreront à l'ordre du Commandant général de la police civile nationale une fois qu'en vertu de l'accord de transfert les fonds auront été versés au compte du trésorier-payeur dudit service.

...

4. Modification et codification de la loi électorale promulguée en 1947⁴

(Extraits)

Titre premier. — Du droit de vote

Article premier. Le vote est un droit politique et un devoir civique. Son mode d'organisation et son exercice seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Est électeur tout Equatorien, homme ou femme, majeur de 18 ans, sachant lire et écrire,

jouissant de ses droits civiques et réunissant les conditions énoncées par la présente loi.

Le vote est obligatoire pour tout citoyen.

Art. 3. La qualité d'électeur confère le droit :

1) D'élire ceux qui devront exercer les fonctions publiques; et

2) D'être élu et d'exercer les diverses charges que comprennent lesdites fonctions, dans les limites que fixe la loi.

Art. 4. Les élections seront soit directes soit indirectes : aux premières participeront les citoyens inscrits sur les listes électorales appropriées; aux

⁴ *Ibid.*, n° 389, 8 janvier 1972. On trouvera des extraits de la loi électorale du 18 février 1947 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 126 à 129.

secondes participeront le Congrès national, les organisations qui ont droit à représentation à raison de leur nature et les personnes morales de droit public ou de droit privé auxquelles la Constitution ou la loi impose ce devoir.

Art. 5. Seront élus au suffrage populaire, direct et secret : le Président et le Vice-Président de la République, les sénateurs provinciaux et les députés au Congrès national, les conseillers provinciaux, les conseillers cantonaux, les préfets provinciaux et les maires.

Seront élus au suffrage indirect les fonctionnaires et employés pour lesquels la loi prévoit ce mode de désignation.

...

Titre VI. — Des élections

SECTION I. — DU SUFFRAGE POPULAIRE DIRECT

CHAPITRE I

1. Des bureaux électoraux

Art. 68. Seront élus au suffrage direct : le Président de la République, le Vice-Président de la République, les sénateurs provinciaux, les députés, les conseillers provinciaux, les préfets provinciaux, les maires et les conseillers cantonaux.

Art. 69. Le vote est un acte secret et personnel; il sera reçu par le bureau électoral approprié.

Pour voter, les citoyens pénétreront individuellement dans l'enceinte du bureau électoral que l'on considérera comme s'étendant à un rayon de 50 mètres alentour et la force publique veillera à ce que seules s'y trouvent les personnes que prévoit la loi.

Art. 70. Les bureaux électoraux s'installeront à sept heures du matin, dans un lieu public et central de la paroisse, s'il s'agit d'une ville, ou sur la grand place, si c'est une commune rurale, ou à l'emplacement désigné par le tribunal électoral provincial compétent et ils demeureront en fonction de façon ininterrompue jusqu'à cinq heures de l'après-midi, moment où les bureaux proclameront la clôture des opérations électorales.

Art. 71. Les membres du bureau, durant la demi-heure précédant leur entrée en fonctions, présenteront leur nomination; ensuite le bureau a pour premier et indispensable devoir de s'organiser et de dresser le procès-verbal de son installation qui mentionnera :

a) Le lieu, le jour et l'heure où le bureau prend ses fonctions;

b) Les noms et prénoms du président, du secrétaire et des assesseurs présents;

c) Le nombre des bulletins reçus pour être remis aux électeurs;

d) Les noms et prénoms des délégués désignés par chaque parti politique ou groupement électoral ayant présenté des candidats, s'il en a été désigné à cet effet, et qu'ils soient présents à l'heure d'ouverture du scrutin, en précisant quel est le groupement ou le parti représenté par eux.

Le document désignant tout délégué portera la signature du président, du directeur ou du secrétaire général de l'organisme ou du groupe politique respectif, provincial ou cantonal, sans qu'il soit besoin de confirmation par quelque autorité que ce soit, car le bureau a l'obligation absolue d'accueillir les délégués dûment accrédités.

La non-acceptation sans cause justifiée des délégués des partis ou groupements politiques par un bureau de vote sera sanctionnée par une amende de 200 à 1 000 sucres que le tribunal électoral provincial infligera au membre dudit bureau qui aurait voté pour ledit refus d'admission.

Art. 72. Le procès-verbal d'installation portera la signature de tous les membres du bureau, tout membre qui négligerait de le faire devant acquitter une amende de 200 à 1 000 sucres qu'infligera le tribunal électoral suprême. Les délégués des partis et groupements politiques pourront aussi le signer.

L'absence de la signature du président ou du secrétaire de bureau électoral sera sanctionnée par une amende de 1 000 à 5 000 sucres et par une peine de prison de six mois à un an, infligées par le tribunal électoral provincial, sanction dont il pourra être appelé dans les trois jours par-devant le tribunal électoral suprême.

2. Des opérations électorales

Art. 73. Une fois signé le procès-verbal d'installation, le président du bureau proclamera le scrutin ouvert et commencé et les opérations électorales se dérouleront comme il est dit ci-après :

1. Le président du bureau commencera par faire constater par toutes les personnes présentes que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote est vide, ensuite de quoi il fermera celle-ci avec une clef que conservera par devers lui le membre du bureau que désignera la majorité des membres de celui-ci.

2. Les citoyens pénétreront dans l'enceinte où a lieu le scrutin un par un et, pour voter, ils présenteront au bureau leur carte civique et, après collationnement avec la liste électorale, seront admis à voter et recevront les bulletins appropriés.

3. L'électeur admis à voter s'installera ensuite à la table disposée à cet effet pour préparer son bulletin de vote. Selon qu'il s'agira d'élire une ou plusieurs personnes, le citoyen votera en traçant un trait vertical sur la ligne horizontale figurant à la gauche du nom du candidat ou de la liste de candidats.

4. Une fois les bulletins préparés, l'électeur quittera la table pour aller déposer lui-même son suffrage dans l'urne.

5. L'électeur emploiera le moins de temps possible à la préparation de son vote; et les membres du bureau comme les délégués des partis politiques veilleront à ce qu'il le fasse à la table appropriée et à ce que, pendant qu'il préparera son vote, aucune indication ne soit donnée concernant le vote.

Art. 74. Une fois que l'électeur aura émis son suffrage, il signera la liste électorale d'émargement et l'un des assesseurs du bureau lui apposera sur l'un des deux pouces une marque indélébile et lui rendra la carte civique qu'il aura présentée.

Art. 75. Le bureau qui refuserait sans motif légal d'admettre un citoyen à voter, sera sanctionné par le tribunal électoral provincial d'une amende de 100 à 200 sucres qui sera infligée à chacun des assesseurs qui auront illégalement empêché ledit citoyen de voter, sans préjudice de la responsabilité pénale à laquelle il pourrait y avoir lieu.

Art. 76. Le président du bureau ordonnera la détention pour une durée de sept jours de quiconque aura, dans l'intention de voter, tenté de faire usage d'une carte civique ne lui appartenant pas et le tribunal électoral provincial infligera au propriétaire de la carte, si la preuve est faite de sa culpabilité, une amende de 500 sucres et une peine de prison de trois mois.

Art. 77. Si les délégués des partis et groupements électoraux formulent quelque observation ou réclamation concernant le scrutin, le bureau statuera sur-le-champ non sans faire mention au procès-verbal, si lesdits délégués en font la demande, tant de ladite observation ou réclamation que de la décision adoptée à son sujet.

Art. 78. Le président du bureau fera retirer les personnes qui n'observeraient pas durant les opérations électorales la conduite qui sied. Si néanmoins quelque altération ou perturbation venait troubler le déroulement du scrutin, le président lui-même, sur décision du bureau, pourra ordonner la détention des contrevenants pour une durée de sept jours au maximum.

Art. 79. A cinq heures de l'après-midi, le bureau proclamera clos le scrutin et s'emploiera à exécuter les formalités énumérées au paragraphe suivant.

3. Du dépouillement partiel des suffrages

Art. 80. Une fois le scrutin clos à cinq heures de l'après-midi, le bureau électoral procédera à l'ouverture de l'urne et au dépouillement des bulletins y contenus, opération qui durera tout le temps qu'il faudra pour la mener à bien.

Les assesseurs suppléants des bureaux électoraux pourront intervenir, sans droit de vote, conjointement avec les assesseurs principaux, dans les opérations de dépouillement.

Le dépouillement s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

a) Le bureau électoral s'assurera que le nombre des bulletins déposés dans l'urne correspond bien au nombre des votants.

Au cas où le nombre des bulletins serait supérieur à celui des citoyens qui ont voté, on éliminera les bulletins qui ne seraient pas de ceux qu'aura fournis le bureau électoral; et si ce sont des bulletins fournis par ce dernier, on extraira pour tirer au sort ceux qui sont en trop. Au cas où il manquerait des bulletins, le fait sera consigné au procès-verbal du scrutin, à la rubrique « Observations ».

En aucun cas ne seront valides les bulletins autres que ceux qu'aura fournis le bureau électoral.

b) Le secrétaire lira à haute voix le suffrage exprimé dans chaque bulletin et remettra ce dernier, pour vérification d'exactitude, au président du bureau ainsi qu'aux membres du bureau et aux délégués des groupements et partis politiques, s'ils en formulent la demande.

c) Les autres membres du bureau feront fonction de scrutateurs et prendront note des suffrages au fur et à mesure du dépouillement des bulletins, lesquels ne seront pas détruits, afin de permettre la vérification des résultats du dépouillement et aux autres effets légaux.

Le secrétaire ne retirera de l'urne un nouveau bulletin ni n'en donnera lecture avant que note ait été prise du bulletin précédent. En cas de désaccord entre les scrutateurs, il sera procédé à une seconde lecture, selon les mêmes formalités.

d) Une fois le compte des voix fait, il sera fait mention au procès-verbal du scrutin, de la somme, en chiffres et en toutes lettres des votes valides obtenus par chaque candidat, en cas de scrutin uninominal, ou par chaque liste, en cas de scrutin de liste.

On tiendra pour valides les suffrages qui, d'une façon ou d'une autre, indiqueront de manière intelligible la volonté du votant.

Ne seront pas valides les bulletins qui, en cas de scrutin uninominal, porteraient l'indication de plus d'un candidat et, en cas de scrutin de liste, l'indication de plus d'une liste, ni ceux où ferait défaut la marque qu'est tenu d'apposer l'électeur.

Les bulletins qui porteraient plus d'une marque en face d'une seule et même liste seront attribués à cette liste-là.

L'adjonction ou l'absence d'un titre ou d'un second prénom ou nom de famille d'un candidat connu n'a pas pour effet d'invalider un vote pas plus que l'inscription de mots ou phrases élogieuses ou injurieuses pour les candidats.

e) Au cas où l'un des délégués des partis ou groupements politiques qui auraient assisté aux opérations, formulerait une observation ou une réclamation, il en sera fait mention au procès-verbal; et s'il en demande copie écrite, le président est tenu de la lui remettre revêtue de sa signature et de celle du secrétaire, aux frais du requérant. S'il venait à être prouvé que les copies certifiées n'ont pas été accordées, le président, ou la personne qui aurait commis la faute, paiera une amende de 100 à 500 sucres, infligée par le tribunal électoral provincial.

f) Le procès-verbal sera signé de tous les membres du bureau, sous peine d'amende de 200 à 500 sucres, infligée par ledit tribunal. Il sera également signé des délégués des partis ou groupements politiques qui auraient assisté aux opérations et qui voudraient le faire.

Art. 81. Tout procès-verbal de scrutin non signé par le président et le secrétaire sera nul et non avenu; et la personne responsable sera sanctionnée dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 72.

Art. 82. Les bulletins valides, les bulletins déclarés nuls, les bulletins blancs et les bulletins non utilisés seront groupés en liasses distinctes, emballés en paquets cachetés à la cire et portant sur l'enveloppe extérieure les signatures du président et du secrétaire du bureau électoral compétent.

Le procès-verbal d'installation et celui du dépouillement partiel, en double exemplaire seront placés sous une enveloppe cachetée à la cire portant les signatures du président et du secrétaire du bureau électoral compétent.

Tout bureau électoral, une fois achevé le dépouillement partiel, remettra ou enverra aussitôt, par l'intermédiaire du président et du secrétaire, avec les précautions requises et sous sa responsabilité, lesdits procès-verbaux et paquets de bulletins, au tribunal électoral provincial compétent, aux fins des opérations de dépouillement définitif.

Art. 83. Quand il s'agit d'élire le Président et le Vice-Président de la République, les procès-verbaux pertinents seront envoyés sous enveloppe cachetée à la cire et signée du président et du secrétaire du bureau électoral intéressé, dès la clôture des opérations, au tribunal électoral provincial qui, à son tour, les adressera, dans les 24 heures suivant la réception, au Tribunal électoral suprême, aux effets que prescrit la loi. Dans l'un et l'autre cas, la remise ou l'envoi des procès-verbaux se fera avec les précautions requises sous la responsabilité du bureau électoral ou du tribunal électoral provincial compétent.

Les procès-verbaux d'élections et les paquets de bulletins correspondants dont le tribunal électoral provincial doit opérer le dépouillement seront conservés dans les archives dudit tribunal. Les procès-verbaux d'installation et de dépouillement partiel ainsi que les paquets de bulletins concernant l'élection du Président et du Vice-Président de la République seront, dès réception, placés par le Tribunal électoral suprême sous la garde des représentants de la Banque centrale de l'Equateur, pour qu'ils les conservent dans leurs caves à la disposition de l'organisme électoral suprême aux fins de dépouillement définitif ou à celle du Congrès national à tous effets de droit.

4. Du dépouillement définitif

Art. 84. Dans les cinq jours suivant les élections, le président du tribunal électoral compétent convoquera une audience publique pour procéder au dépouillement définitif, lequel devra avoir lieu dans les cinq jours suivants, auxquels effets il fixera lieu, date et heure. A l'audience pourront prendre part les candidats et les délégués des partis et groupements politiques qui auront participé à l'élection.

Une fois installé, le tribunal commencera par vérifier la validité des procès-verbaux de chacun des bureaux électoraux qu'il doit examiner et proclamera les nullités auxquelles il pourrait y avoir lieu, conformément aux dispositions de la présente loi. Sous aucun prétexte il ne négligera d'examiner un à un tous les procès-verbaux des bureaux électoraux qui auront fonctionné, même en cas de vices ou irrégularités les affectant si lesdits vices ou irrégularités n'engendrent pas nullité. Il ne manquera pas toutefois de faire mention de ces vices et irrégularités dans son procès-verbal.

Le secrétaire du tribunal se mettra à additionner les votes valides obtenus par chaque liste, en cas de scrutin de liste, ou par chaque candidat, en cas de scrutin uninominal, conformément aux procès-verbaux de dépouillement partiel qui auront été reçus, dont il donnera lecture à voix haute et dont les membres du tribunal pourront vérifier l'exactitude. Chacun de ces derniers prendra séparément note des procès-verbaux lus et du nombre des voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat, selon le cas.

Si le tribunal ne se réunissait pas dans le délai prévu au premier alinéa, il se réunira dans le délai de cinq jours suivant nouvelle convocation.

Pour opérer le dépouillement des paquets de bulletins qui parviendraient après ladite audience, le tribunal tiendra une autre audience publique en observant les mêmes formalités que lors de la première.

Si un tribunal électoral provincial tardait plus de 15 jours à entreprendre le dépouillement ou ne l'effectuait pas, faute de convocation, ou pour cause d'absence non justifiée de ses membres, le Tribunal électoral suprême infligera à chacun des responsables une amende de 500 à 1 000 sucres, avec suspension des droits civiques pour la durée d'une année.

Dans ce cas, le président dudit tribunal convoquera immédiatement à une nouvelle audience les suppléants des membres sanctionnés, sous peine des mêmes sanctions, sans préjudice de les faire comparaître en recourant à la force publique.

Art. 85. Une fois achevées au cours d'une seule séance les opérations visées à l'article ci-dessus, il sera rédigé un procès-verbal en double exemplaire dans lequel seront mentionnés séparément les résultats de chaque procès-verbal de dépouillement partiel et toutes les observations auxquelles pourront avoir donné lieu les opérations examinées et tous les incidents survenus qui seraient propres à influencer la validité ou la nullité de l'élection, sans que le tribunal puisse, en aucun cas, délibérer ni statuer sur quelque autre question que ce soit, ni se séparer sans s'être acquitté de sa mission, à ceci près qu'au cas où il n'aurait pas achevé sa tâche à minuit, il se réunirait à nouveau à neuf heures du matin le lendemain.

Au cas où le dépouillement et l'attribution consécutive des postes à pourvoir ne sont pas achevés au cours d'une seule séance prenant fin à minuit le jour désigné par la convocation, l'audience se poursuivra le lendemain, à partir de neuf heures du matin, dans le même local, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation. Ainsi procédera-t-on toutes les fois que, faute d'être achevées les opérations de dépouillement et d'attribution des postes, il sera nécessaire de suspendre l'audience pour la reprendre au cours d'une ou de plusieurs séances successives.

Des suspensions et reprises d'audience il sera fait mention au procès-verbal du dépouillement définitif.

Art. 86. Les délégués des partis et groupements politiques et les candidats pourront demander et obtenir qu'il leur soit remis une copie certifiée conforme des procès-verbaux, copie que délivrera sur papier libre le secrétaire du tribunal, avec l'autorisation du président, sans qu'il soit besoin d'ordonnance préalable, sous peine d'amende de 500 sucres qu'infligera le Tribunal électoral suprême, en cas de non-délivrance.

Art. 87. Le Tribunal chargé du dépouillement s'occupera d'additionner les votes obtenus par chaque liste ou chaque candidat, selon le cas.

S'il s'agit d'une élection au scrutin uninominal, le tribunal proclamera élu le candidat qui aura obtenu la majorité des voix, sauf dans le cas d'élection du Président de la République et du Vice-Président de la République où il se bornera à transmettre les paquets de bulletins et les procès-verbaux

pertinents au Tribunal électoral suprême aux fins de dépouillement.

Le procès-verbal du dépouillement définitif sera rédigé et approuvé au cours d'une seule et même séance et, une fois qu'il aura été signé par les membres du tribunal électoral provincial, par les candidats et par les délégués des partis et groupements politiques qui le souhaitent, le secrétaire en donnera aussitôt publiquement lecture, cette lecture tenant lieu de notification, aux effets pertinents. Le secrétaire mentionnera au pied des signatures le fait qu'il a été donné lecture publique du procès-verbal.

Art. 88. En cas de perte d'un procès-verbal quelconque, sera valide la copie authentique de l'exemplaire conservé dans les archives appropriées.

Art. 89. Dans les élections au scrutin de liste au cours desquelles il s'agit d'élire plus de deux personnes, il sera fait usage de la méthode du quotient électoral et du plus grand reste, ainsi qu'il est dit ci-après :

La représentation des minorités est un des principes du régime démocratique et l'application en est garantie par la présente loi.

Dans les élections dans lesquelles il s'agira d'élire deux représentants, sénateurs ou députés, un poste ira à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et l'autre à la liste venant en deuxième position, pourvu que cette liste ait atteint au moins 70 % du nombre des voix de la première, faute de quoi les deux postes seront attribués à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Toutefois, si, au cours d'une seule et même élection, il s'agit d'élire des sénateurs et deux députés d'une province, l'un des sièges de député sera attribué à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et l'autre, en vertu du principe de la représentation des minorités, à la liste venant en deuxième position qui, sans avoir atteint le pourcentage indiqué à l'alinéa précédent, aura obtenu au moins 50 % des suffrages de la première liste.

Le total des suffrages valides obtenus dans la circonscription sera divisé par le nombre des représentants à élire et le résultat constituera le premier quotient électoral (quotient éliminatoire).

Toute liste qui n'aura pas obtenu un nombre de suffrages valides au moins égal à la moitié dudit quotient sera éliminée du scrutin.

Le total des suffrages valides atteint par les listes qui auront obtenu un nombre de voix au moins égal à la moitié du premier quotient électoral sera divisé par le nombre des représentants à élire et le résultat constituera le second quotient (quotient de répartition) qui servira à attribuer les sièges.

Chacune des listes dont les suffrages auront servi à établir le second quotient aura droit à autant de sièges que ledit quotient sera compris de fois dans le total des suffrages valides obtenus par elle.

Si, après l'attribution des sièges, il reste à pourvoir un ou plusieurs sièges, ceux-ci seront attribués, dans l'ordre, à chacune des listes qui auront été prises en compte pour l'établissement du quotient de répartition, en commençant par la liste qui aurait le plus grand reste ou par celle qui, sans avoir obtenu de siège par le jeu du quotient de répartition, la suivrait par ordre d'importance et ainsi de suite, en

ordre descendant, jusqu'à épuisement du nombre des sièges à répartir.

Pour attribuer les postes revenant à chaque liste, on s'en tiendra à l'ordre de succession des noms qui y figurent et qui doit être celui-là même de la liste déposée auprès du tribunal compétent.

...

CHAPITRE II. — DES CONSEILLERS CANTONAUX ET DU MAIRE

Art. 90. Chaque canton élira le nombre de conseillers que fixera la loi sur le régime municipal. Tout conseiller cantonal aura un suppléant. Les conseils des chefs-lieux de province éliront aussi un maire pour diriger la gestion municipale.

Art. 91. Les conseils seront renouvelés par fractions tous les deux ans, conformément à la loi sur le régime municipal.

Les conseils feront connaître au tribunal électoral provincial le résultat des opérations de rénovation de leurs membres, en indiquant nommément ceux desdits membres qui continuent à faire partie du nouveau conseil.

Art. 92. Le tribunal électoral provincial compétent procédera, dans le délai légal, au dépouillement et désignera titulaires et suppléants selon les dispositions de l'article 89.

Art. 93. Une fois achevé le dépouillement, le président du tribunal électoral provincial enverra aux élus la nomination pertinente, munis de laquelle ils se présenteront pour prendre possession de leur charge devant ledit magistrat ou devant la personne que celui-ci délèguera, le premier août, date à laquelle le nouveau conseil tiendra sa première séance et procédera à la désignation de son bureau, de son secrétaire et de ses autres fonctionnaires, conformément à la loi sur le régime municipal.

Art. 94. Il appartient au conseil d'apprécier les renoncations, démissions et incompatibilités de ses membres, de déclarer la vacance du poste quand il y a motif légal et de convoquer les conseillers suppléants.

Art. 95. Lorsque, par suite d'empêchement ou de renonciation des membres, le quorum requis ne sera pas atteint pour que délibère valablement le conseil et qu'il y aura des suppléants aptes à siéger, celui-ci les convoquera conformément à la loi sur le régime municipal.

CHAPITRE III. — DES PRÉFETS ET DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

Art. 96. Dans chaque province, il y aura un préfet et un conseil provincial dont les attributions sont fixées par la loi sur le régime provincial.

Art. 97. Dans les provinces de Pichincha, Guayas, Azuay et Manabí, les conseils provinciaux auront neuf membres; dans celles de Loja, Tungurahua, Cotopaxi, Chimborazo et Los Ríos, sept; dans toutes les autres, cinq.

Art. 98. Le préfet et les conseillers provinciaux seront élus pour quatre ans et ne seront pas immédiatement rééligibles. Le conseil provincial sera

renouvelé par fractions tous les deux ans, conformément à la loi. Le renouvellement portera alternativement sur cinq et quatre, quatre et trois ou trois et deux conseillers, selon què leur nombre total sera de neuf, sept ou cinq respectivement.

Art. 99. Le tribunal électoral provincial compétent procédera, dans le délai légal, au dépouillement et proclamera élus les candidats qu'il conviendra selon les dispositions de l'article 89.

Art. 100. Sont applicables aux conseils provinciaux les dispositions de l'article 94. Pour convoquer les suppléants, on se conformera aux dispositions de la loi sur le régime provincial.

CHAPITRE IV. — DES SÉNATEURS PROVINCIAUX ET DES DÉPUTÉS

Art. 101. Chaque province élira deux sénateurs et l'archipel de Colón en élira un.

Ces élections auront lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de juin au scrutin populaire, direct et secret.

Art. 102. En attendant qu'ait eu lieu le nouveau recensement de la population de la République, les provinces éliront le nombre de députés indiqué ci-après :

Chacune des provinces de la République élira un député pour chaque 100 000 d'habitants et un autre si le reliquat est supérieur à 50 000. En tout état de cause, aucune province n'aura moins de deux députés. L'archipel de Colón en élira un.

Pour procéder à l'élection des députés, l'on se fondera sur l'évaluation démographique prospective que la Direction des recensements, agissant de concert avec le Conseil national de planification et de coordination, aura établie pour chaque province, à la date du 31 décembre 1970.

C'est au regard de ladite évaluation que le Tribunal électoral suprême fixera le nombre des députés que doit élire chaque province.

Art. 103. Tous les deux ans, le premier dimanche de juin aura lieu l'élection des députés, au scrutin populaire, direct et secret.

Art. 104. Pour être élu membre d'une assemblée législative, il faut remplir les conditions que requiert la Constitution de la République.

Art. 105. Le tribunal électoral provincial compétent opérera la dépouillement des scrutins d'élection aux sièges de sénateurs et députés et confèrera la qualité de titulaire ou de suppléant conformément à la présente loi. Le président dudit tribunal enverra aux élus la nomination pertinente.

CHAPITRE V. — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 106. Tous les quatre ans, le premier dimanche de juin, se fera par voie de scrutin populaire, direct et secret, l'élection du Président et du Vice-Président de la République, sur un seul et même bulletin que le Tribunal électoral suprême fournira aux tribunaux électoraux provinciaux selon le

nombre des électeurs inscrits aux listes électorales de chaque province.

Art. 107. Pour être élu Président ou Vice-Président de la République, il faut remplir les conditions que requiert la Constitution de la République.

Art. 108. Les procès-verbaux des scrutins seront remis ou envoyés, en double exemplaire, par les bureaux électoraux intéressés de chaque paroisse, sous enveloppe fermée, cachetée à la cire et signée du président, du secrétaire et des assesseurs, au tribunal électoral provincial, qui, à son tour, les enverra au Tribunal électoral suprême en un seul paquet scellé, cacheté à la cire et portant les signatures du président, des assesseurs et du secrétaire du tribunal.

Art. 109. Le Tribunal électoral suprême, dès la réception des paquets, consignera au procès-verbal les manquements éventuels à toute condition antérieure requise ou les indices de violation qui aurait pu être décelés, conservera lesdits paquets de la façon prescrite à l'article 83 de la présente loi et procédera dans les 10 jours suivant la réception au dépouillement approprié, dont il consignera les résultats dans des procès-verbaux.

Une fois le Congrès ordinaire installé, le Président du tribunal lui fera remettre, le premier jour de la session, les pièces justificatives et le procès-verbal général de scrutin, dont copie sera conservée dans les archives du tribunal.

La remise sera faite par le secrétaire lui-même du tribunal, entre les mains du secrétaire du Sénat et de cette formalité il sera dressé un procès-verbal en double exemplaire que signeront les deux secrétaires, l'un desdits exemplaires étant conservés dans les archives du tribunal.

Art. 110. Le Congrès national, dans les huit premiers jours suivant son installation, s'acquittera de la mission que lui impose le deuxième alinéa de l'article 83 de la Constitution politique de la République.

Au cas où le Tribunal électoral suprême ne ferait pas le dépouillement dans le délai fixé à l'article précédent, le Congrès y procédera en séance publique, après avoir désigné quatre scrutateurs, ce qu'il fera également en cas de vérification du dépouillement.

Si le tribunal s'abstenait sans motif justifié de procéder aux dépouillements, les membres responsables seront sanctionnés de la suspension des droits civiques durant deux ans et d'une amende pouvant atteindre 10 000 sucres.

Art. 111. Une fois qu'auront été élus le Président et le Vice-Président de la République, conformément à la Constitution, le président du Congrès national annoncera aux personnes ainsi désignées le résultat de l'élection et leur fera connaître le jour et l'heure où elles devront se présenter devant le Congrès pour prêter le serment prévu par la Constitution. Dans les circonstances ordinaires, ce jour sera le 31 août.

Art. 112. Au cas où le Président élu ne prendrait pas possession de sa charge conformément à l'article précédent, il sera fait application des dispositions pertinentes de la Constitution.

SECTION II. — DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

Art. 113. Les élections des sénateurs représentant des catégories professionnelles, que prévoit l'article 43 de la Constitution, auront lieu tous les quatre ans, au cours du mois de juin, dans la forme prescrite à l'article suivant.

Ne pourra être élu sénateur à ce titre, quiconque n'aura pas exercé l'activité à représenter, au moins durant l'année ayant immédiatement précédé la date de l'élection; tout sénateur qui cesserait d'exercer ladite activité, perdra son siège.

Art. 114. Tous les quatre ans, durant la première semaine de juin, les professeurs titulaires et professeurs adjoints des facultés, écoles et instituts de l'Université centrale et des universités de Cuenca, Loja et Guayaquil désigneront un candidat aux fonctions de sénateur appelé à représenter l'Éducation publique, ainsi que, pour chaque université, deux professeurs délégués appelés à constituer le collège électoral qui devra élire ledit sénateur parmi les candidats proposés.

Art. 115. Au cours de la deuxième semaine du mois de juin, les professeurs délégués se réuniront dans la capitale de la République, le jour qu'aura désigné le Tribunal électoral suprême et, sous la présidence d'un membre de ce dernier, éliront, au scrutin secret, le sénateur titulaire appelé à représenter l'Éducation publique ainsi que deux suppléants.

Les délégués auront une voix au titre de l'institution qu'ils représentent. En cas d'égal partage des voix, le sort décidera.

Le Tribunal électoral suprême proclamera élu sénateur titulaire le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et sénateurs suppléants les deux candidats suivants dans l'ordre approprié, selon le nombre des voix obtenues du collège électoral.

Les professeurs qui, sans motif dûment justifié, n'exerceraient pas leur droit de suffrage pour l'élection des sénateurs visés aux articles précédents seront, après décision du conseil universitaire compétent, sanctionnés pour un an de la suspension de l'exercice desdits droits.

Art. 116. De même, au cours de la première semaine de juin, le président du tribunal électoral provincial ou son délégué, à la suite d'une convocation notifiée 15 jours d'avance, réunira au chef-lieu de la province les professeurs d'enseignement privé de sa circonscription, pour qu'ils désignent le délégué provincial, titulaire et suppléant, qui devra les représenter dans l'élection du sénateur appelé à représenter l'enseignement privé.

Les noms des personnes ainsi désignées seront portés à la connaissance du Tribunal électoral suprême.

L'élection du sénateur se fera dans la capitale de la République, au cours du mois de juin, le jour que fixera le Tribunal électoral suprême, en séance présidée par le président du Tribunal électoral suprême ou par un membre titulaire ou suppléant dudit tribunal.

L'élection se fera au scrutin secret et le Tribunal électoral suprême proclamera élu sénateur principal

le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Les délégués éliront de la même manière deux sénateurs suppléants qui seront proclamés tels par le Tribunal électoral suprême selon l'ordre des voix obtenues.

En cas de partage égal des voix, le sort décidera.

Art. 117. Au cours de la première semaine de juin, sur convocation notifiée 15 jours d'avance, le président du tribunal électoral provincial réunira les directeurs de journaux, revues et autres publications périodiques, les dirigeants des émetteurs de radio et de télévision et les présidents ou secrétaires des institutions académiques ou sociétés scientifiques ou littéraires de la province qui ont une personnalité juridique établie depuis cinq ans au moins à la date des élections pour qu'ils désignent la personne appelée à les représenter à l'élection du sénateur qui doit les représenter en vertu de la Constitution politique.

Aux effets de la présente loi, seront réputées culturelles les institutions qui se consacrent à la science ou à l'art sans fins lucratives et à des fins de vulgarisation.

Les quotidiens auront trois délégués, les journaux non quotidiens et les hebdomadaires, deux et les autres périodiques et revues, un.

Pour avoir droit à être ainsi représentés, les périodiques devront paraître deux fois par mois au moins et avoir un caractère permanent. Les institutions culturelles, académies, sociétés scientifiques, émetteurs de radio et de télévision désigneront chacune un représentant.

A l'assemblée que présidera le président du Tribunal électoral suprême ou un membre, titulaire ou suppléant, de ce dernier, les délégués visés aux alinéas précédents désigneront la personne appelée à les représenter à la réunion qui se tiendra dans la capitale de la République durant le même mois de juin, le jour fixé par le Tribunal électoral suprême.

Tout délégué provincial aura autant de voix qu'en avaient les délégués ayant participé à l'élection visée à l'alinéa précédent.

Au cours de ladite réunion, lesdites personnes morales éliront au scrutin secret le sénateur titulaire et les deux suppléants.

La Maison équatorienne de la culture tiendra registre des personnes morales que vise le présent article et fournira au Tribunal électoral suprême une liste certifiée desdites personnes morales.

Art. 118. Tous les quatre ans, dans la première semaine de juin, les présidents des tribunaux électoraux provinciaux des provinces de la montagne et de la région orientale et de celles de la côte et de l'archipel de Colón, après convocation notifiée 15 jours d'avance, réuniront au chef-lieu de chaque province de leur circonscription des délégués des centres agricoles cantonaux, à raison de deux par centre, pour qu'ils désignent le délégué provincial, titulaire et suppléant, appelé à les représenter à l'élection du sénateur représentant l'agriculture. Chaque délégué aura une voix.

Cette désignation partielle sera portée à la connaissance du Tribunal électoral suprême qui, au cours du même mois de juin, désignera le lieu, le jour et l'heure où s'effectuera, de façon séparée, dans la capitale de la République, l'élection du séna-

teur représentant l'agriculture de la région de la côte et de l'archipel de Colón et celle du sénateur représentant l'agriculture de la région de la montagne et de la région orientale, élections qui se feront au scrutin secret dans une assemblée que présidera le président du Tribunal ou un membre, titulaire ou suppléant, dudit tribunal, désigné par ledit président.

Le Tribunal électoral suprême proclamera élu sénateur titulaire le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Les délégués éliront de la même manière deux sénateurs suppléants qui seront proclamés tels par le Tribunal électoral suprême, selon l'ordre où les range le nombre des suffrages obtenus.

Art. 119. De même, tous les quatre ans, durant la première semaine de juin, le président du Tribunal électoral suprême convoquera les délégués des chambres de commerce de la région de la montagne et de la région orientale et de celles de la côte et de l'archipel de Colón pour que, dans la capitale de la République, au jour et à l'heure fixés par ledit tribunal, il soit procédé, de façon séparée, à l'élection du sénateur titulaire et des deux sénateurs suppléants représentant le commerce de la région de la montagne et de la région orientale ainsi que du sénateur titulaire et des deux sénateurs suppléants représentant la région de la côte et l'archipel de Colón.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en simple commandite ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes affiliées à une chambre de commerce ne pourront prendre part à la désignation d'un délégué que si plus de la moitié du capital social effectivement versé appartient à des Equatoriens.

Aux effets de la présente disposition, les chambres de commerce éliront en assemblée générale un délégué titulaire et un suppléant.

Les délégués devront être équatoriens de naissance et se présenter munis de leurs lettres de créance qui seront signées du président et du secrétaire de la chambre de commerce et préciseront le nombre des Equatoriens sociétaires de ladite chambre.

Au jour et à l'heure dits, l'assemblée présidée par le président du Tribunal électoral suprême ou de l'un des membres, titulaires ou suppléants, dudit tribunal, procédera au scrutin secret à l'élection dudit sénateur.

Chaque délégué représentera autant de voix qu'il y aura d'Equatoriens sociétaires de chaque chambre de commerce, à raison d'une voix pour 30 sociétaires. Les chambres qui auraient moins de 30 sociétaires auront droit à une voix.

Les dispositions de l'alinéa final de l'article 118 sont applicables à cette élection.

Art. 120. Tous les quatre ans, au cours de la deuxième semaine de juin, sur convocation notifiée 15 jours d'avance, le président du tribunal électoral provincial réunira au chef-lieu de la province les délégués des associations de travailleurs dont le Code du travail reconnaît l'existence, qui ont la personnalité juridique et sont en activité depuis un an au moins, afin qu'ils désignent, au scrutin secret, les délégués provinciaux, titulaires et suppléants, appelés à les représenter à l'élection de leur sénateur au Congrès national.

Cette désignation partielle sera portée à la connaissance du Tribunal électoral suprême.

L'élection d'un sénateur titulaire et de deux suppléants d'une part pour la montagne et la région orientale et d'autre part pour la côte et l'archipel de Colón aura lieu, de façon séparée, dans la capitale de la République, au cours du même mois de juin, au lieu, jour et heure qu'aura fixés le Tribunal électoral suprême, en une assemblée que présidera le président dudit tribunal ou l'un de ses assesseurs titulaires ou suppléants.

Tout délégué provincial aura autant de voix qu'il y aura eu de délégués participant à l'élection du délégué provincial visé par les deux premiers alinéas du présent article. Le Tribunal électoral suprême proclamera élus sénateurs titulaires les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et deux suppléants, dans l'ordre où les range le nombre des voix obtenues.

Art. 121. Pour élire les sénateurs représentant l'industrie de la côte et de l'archipel de Colón d'une part et de la montagne et de la région orientale d'autre part, l'on procédera ainsi qu'il est dit à l'article 119.

Art. 122. Si, au cours des élections qui doivent avoir lieu en vertu des articles 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121, le premier tour ne donnait à aucun candidat la majorité absolue des suffrages, il y aura un second tour auquel prendront seuls part les deux personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 123. Le sénateur représentant les forces armées sera le chef de l'Etat-major interarmes qui aura pour suppléants les autres commandants des armes constituant ledit état-major, rangés par ordre d'ancienneté.

Art. 124. Le sénateur représentant la police civile sera le commandant général de la police qui aura pour suppléants, dans l'ordre, les deux officiers généraux les plus anciens après le titulaire.

Art. 125. Si telle ou telle des catégories visées par le deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution ne parvenait pas pour quelque motif que ce soit, à désigner son (ou ses) sénateur(s) représentatif(s) de catégorie ou si ces derniers venaient à faire défaut, le Congrès national sera réputé constitué et continuera à exercer ses fonctions en l'absence desdits sénateurs, ce qui n'empêchera pas les organismes et instituts intéressés de demander, à tout moment, au Tribunal électoral suprême de les convoquer et de fixer la date d'un nouveau scrutin.

Art. 126. Le président du Tribunal électoral suprême délivrera les nominations pertinentes aux personnes qui auront obtenu la majorité des suffrages ou qui auront, en cas d'égal partage des voix, été favorisés par le tirage au sort.

Titre VII. — Formalités d'ouverture de la législation

Art. 127. Trois jours avant la date où doit s'ouvrir la session du Congrès, les membres de la chambre sénatoriale qui se trouveront dans la capitale de la République se réuniront en assemblée préparatoire, présidée par le Vice-Président de la République, nommeront un secrétaire choisi parmi

les personnes réunies et examineront si le quorum constitutionnel est atteint ou non. Semblablement, les membres de la chambre des députés qui seront à Quito se réuniront en assemblée préparatoire, désigneront un directeur et un secrétaire choisis parmi les personnes réunies et examineront si le quorum est atteint ou non. Si le quorum n'était pas atteint, les membres présents de l'une et de l'autre chambre, quel qu'en soit le nombre, inviteront instamment les absents, soit directement soit par l'intermédiaire des gouverneurs compétents, à rejoindre au plus tôt leurs postes, faute de quoi il sera fait appel aux suppléants.

Les assemblées préparatoires se dérouleront conformément aux dispositions des règlements intérieurs qui étaient en vigueur du temps du dernier Congrès tenu sous le régime de la Constitution de 1946.

Art. 128. Le jour de l'ouverture de la session du Congrès, la chambre sénatoriale s'installera sous la présidence du Vice-Président de la République et procédera à l'élection de son vice-président et de son secrétaire, ce dernier étant pris hors des rangs de l'assemblée. De la même manière, la chambre des députés s'installera sous la présidence de son directeur et élira ses président, vice-président et secrétaire, ce dernier étant, lui aussi, pris hors des rangs de l'assemblée.

Lesdites élections se feront au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, après désignation de deux scrutateurs dans l'une et l'autre chambres, lesquelles feront connaître les résultats au Président de la République chacune par l'intermédiaire d'une commission.

Art. 129. Si les législateurs, malgré les invitations pressantes à occuper leurs postes, s'en abstenaient, sans alléguer quelque motif justifiant leur comportement, la chambre compétente leur infligera la sanction qu'énonce l'article 31 de la Constitution.

Art. 130. Le Congrès une fois installé, tout législateur présentera à la chambre dont il est membre, aux fins d'appréciation, une note attestant sa qualité d'élu, ladite appréciation devant se faire dans le délai de huit jours au maximum.

Titre VIII. — De la nullité des opérations électorales et des opérations de dépouillement

Art. 131. Les élections au suffrage populaire direct sont nulles dans les cas suivants :

a) Si elles ont eu lieu à une date autre que celle qu'avait fixée dans sa convocation le Tribunal électoral suprême;

b) Si elles se sont déroulées en l'absence du président et du secrétaire du bureau électoral;

c) S'il est prouvé qu'il y a eu substitution de la liste des électeurs ou falsification des procès-verbaux d'installation et de dépouillement partiel ou violation des urnes électorales;

d) Si les procès-verbaux d'installation et de dépouillement partiel ne portent pas les signatures du président et du secrétaire du bureau électoral;

e) Si les paquets qui contiennent les bulletins utilisés pour le vote, les bulletins annulés et les bulletins blancs ne portent pas la signature du président du bureau électoral compétent ou, à défaut, la signa-

ture du secrétaire du même bureau. Est également cause de nullité l'absence de la signature du président ou du secrétaire du tribunal électoral provincial sur les paquets à envoyer au Tribunal électoral suprême. Le Tribunal électoral suprême infligera aux responsables de ladite nullité les sanctions qu'établit l'article 72.

Art. 132. Pour statuer sur les cas visés à l'article précédent, on se conformera aux règles suivantes :

a) Il n'y aura pas nullité des opérations d'un tribunal ou d'un bureau électoral du fait de quelque incapacité ou inaptitude de l'un de leurs membres, pourvu que ledit membre soit un citoyen jouissant de ses droits civiques, qu'il ait été légalement nommé à l'exercice de ladite charge et que ladite incapacité ou inaptitude n'ait pas été déclarée par l'organe compétent avant son intervention;

b) La faillite frauduleuse engendre incapacité d'exercer toute fonction au sein d'un bureau ou d'un tribunal électoral à la condition qu'elle ait été déclarée par voie d'ordonnance judiciaire exécutoire; le fait toutefois qu'un failli ait exercé une fonction n'aura pas pour effet d'annuler l'élection;

c) Les insoumis ou déserteurs condamnés par jugement exécutoire signifié au tribunal électoral provincial compétent sont inaptes à l'exercice d'une charge au sein d'un tribunal ou d'un bureau électoral; le fait toutefois qu'un insoumis ou un déserteur ait exercé une fonction n'aura pas pour effet d'annuler l'élection;

d) Si un mineur a exercé la fonction de secrétaire d'un bureau électoral, l'élection sera nulle;

e) L'intervention dans un bureau électoral d'un membre nommé pour un autre bureau de la même paroisse n'annule pas l'élection;

f) Le tribunal électoral provincial peut déléguer à ses membres le pouvoir de désigner, en cas de nécessité, le jour des élections, les membres qui seraient nécessaires pour constituer les bureaux électoraux;

g) La nomination en qualité de membre d'un bureau électoral ainsi que le procès-verbal de prise de possession en cette qualité habilite la personne intéressée à exercer ladite fonction;

h) L'exercice des fonctions de membre d'un bureau électoral implique, *ipso facto*, acceptation et possession de ladite charge, sans qu'il y faille aucune autre formalité;

i) S'il advient que l'on ait nommé plus d'une personne en qualité de membre d'un seul et même bureau électoral, celle-là exercera la fonction qui se présentera la première lors de l'installation dudit bureau;

j) La révocation d'une nomination de membre exercera ses effets s'il est établi qu'elle a été signifiée à l'intéressé;

k) L'erreur sur le prénom ou le nom de famille du membre n'engendre pas la nullité de l'élection;

l) L'intervention dans les opérations d'un bureau électoral d'un homonyme du membre nommé n'annulera pas le scrutin dudit bureau, même s'il y a été fait objection au moment de l'intervention et le membre qui était présent lors de l'installation doit continuer à faire partie du bureau;

m) Le président ou le secrétaire du bureau ne seront pas réputés manquants du fait d'une éventuelle absence de brève durée. Au cas où ils viendraient à faire complètement défaut, le bureau procédera à la désignation de remplaçants et il sera fait mention de cette circonstance au procès-verbal.

n) Une erreur manifeste entachant les procès-verbaux électoraux n'engendrera pas la nullité des élections, ce qui n'empêchera pas l'organe électoral compétent de la rectifier; et

o) Les corrections qui auraient été apportées au procès-verbal électoral seront approuvées en bas de page par le secrétaire; si toutefois lesdits approuvés n'y étaient pas apportés, le fait ne causera pas nullité, à moins que les corrections n'affectent les éléments essentiels dudit instrument et cela de telle façon qu'il soit impossible de connaître le résultat du scrutin sur aucun des exemplaires.

Art. 133. Dans les élections aux fonctions de sénateurs provinciaux, députés, conseillers provinciaux et préfets, conseillers cantonaux et maires, la nullité des élections et des dépouillements partiels et définitifs sera déclarée par le tribunal électoral provincial.

La décision qui sera rendue à ce sujet sera notifiée aux organismes qui auront désigné des candidats.

Art. 134. De la déclaration de nullité visée à l'article précédent, il pourra être fait appel par-devant le Tribunal électoral suprême. Seuls pourront interjeter ledit appel les partis ou groupements politiques qui auront présenté des candidats à l'élection annulée, représentés par leurs dirigeants ou les candidats eux-mêmes, dans les trois jours suivant la date de la notification visée à l'article précédent. L'appel sera déposé au greffe du tribunal qui aura procédé au dépouillement, lequel le transmettra au tribunal électoral suprême dans le délai de 24 heures, pour que ce dernier statue sur ledit appel dans les 10 jours suivant la réception du dossier.

Art. 135. Les opérations électorales annulées ne seront pas prises en compte pour le dépouillement du scrutin.

Art. 136. Au cas où les opérations électorales qui auraient été annulées dans une (ou plusieurs) paroisse(s) seraient d'une importance décisive pour le résultat d'une élection provinciale, en ce sens que leur annulation aurait pour effet de modifier le rang relatif des diverses listes, le Tribunal électoral suprême ordonnera, dans les délais les plus brefs, la répétition desdites opérations dans ladite paroisse et chargera le tribunal électoral provincial compétent de veiller directement et étroitement sur les nouvelles opérations électorales afin que la volonté des citoyens ne soit pas dénaturée.

Au vu des résultats de cette deuxième élection, le tribunal électoral provincial proclamera les résultats définitifs et répartira les sièges à pourvoir conformément aux normes qu'énonce la présente loi.

Art. 137. Les résultats définitifs seront nuls dans les cas suivants :

a) Si le tribunal électoral les a établis sans que le quorum légal fût atteint;

b) Si les procès-verbaux pertinents ne sont pas revêtus de la signature du président et de celle du secrétaire; et

c) S'il est prouvé que le procès-verbal est entaché de fausseté.

Art. 138. Si le Tribunal électoral suprême vient à prononcer la nullité du dépouillement définitif d'une province, il ordonnera aussitôt de nouvelles élections.

Art. 139. Aucun bulletin signé ou blanc ne sera pris en compte aux fins du dépouillement.

Art. 140. Après lecture du procès-verbal du scrutin et apposition de la mention certifiant l'accomplissement de cette formalité, les candidats et les délégués qui auront comparu à l'audience publique pourront faire appel par-devant le Tribunal électoral suprême des déclarations de nullité des procès-verbaux et opérations électorales, dans un délai de 24 heures commençant à courir à partir du moment où aura été apposé la mention certifiant la lecture publique du procès-verbal.

Des déclarations de validité il ne pourra être fait appel que si elles n'ont pas été adoptées à l'unanimité par le tribunal électoral provincial compétent.

De la répartition des sièges, il pourra être fait appel par-devant le Tribunal électoral suprême dans le délai de 24 heures commençant à courir à partir du moment où aura été apposée la mention certifiant la lecture publique du procès-verbal.

Art. 141. Les appels devront être interjetés dans le délai imparti par-devant le tribunal électoral provincial compétent, qui, à son tour, les transmettra au Tribunal électoral suprême dans les 24 heures avec le dossier pertinent.

Art. 142. Sous réserve de la révision à laquelle peut procéder le Congrès national, il appartient au Tribunal électoral suprême de connaître des nullités dans les élections du Président et du Vice-Président de la République et de statuer sur elles et d'ordonner la mise en accusation du (ou des) responsable(s), si le fait est passible de sanctions.

Art. 143. Réserve faite des cas que la présente loi donne pour causes de nullité des élections ou des dépouillements, le manque de toute autre formalité légale n'engendre pas nullité, sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques ou morales qui auraient commis la faute d'omettre ladite formalité.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'organe compétent déclare l'incapacité ou l'incompatibilité d'un élu.

Art. 144. Du dépouillement définitif opéré par le Tribunal électoral suprême des suffrages pour les élections du Président et du Vice-Président de la République, il pourra être fait appel par-devant le Congrès national, dans les trois jours suivant son achèvement, en fondant l'acte d'appel sur les motifs qu'énonce la présente loi.

Art. 145. Le Congrès plénier proclamera élus Président et Vice-Président de la République les citoyens qui auront obtenu le plus grand nombre de voix; il leur notifiera leur désignation et recevra d'eux le serment que prévoit l'article 84 de la Constitution.

Les tribunaux électoraux provinciaux proclameront élus les sénateurs, députés, préfets provinciaux, maires, conseillers provinciaux et conseillers can-

tonaux et leur délivreront les nominations correspondantes, sauf appel.

S'il a été fait appel des décisions des tribunaux électoraux provinciaux, le Tribunal électoral suprême, en rendant un arrêt définitif, délivrera et ordonnera au tribunal électoral provincial intéressé de délivrer les nominations dans les formes de droit.

Avec la délivrance des nominations, les opérations électorales seront réputées achevées.

Titre IX. — Des refus et démissions

Art. 146. Les fonctions de membres des tribunaux et bureaux électoraux sont obligatoires et les personnes désignées pour les exercer ne les peuvent refuser où n'en peuvent démissionner que pour les raisons suivantes :

1) Maladie ou empêchement physique rendant impossible l'exercice de la fonction;

2) Malheur familial — décès ou maladie grave de parents, enfants, conjoint ou frères ou sœurs — survenu au cours des 20 jours précédant la date où l'intéressé doit commencer à exercer la fonction ou survenant pendant le temps où il l'exerce;

3) Etre âgé de plus de 65 ans;

4) Avoir accepté une charge publique que le pouvoir exécutif a la faculté d'accorder et de retirer en toute liberté.

Art. 147. Les causes énoncées aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent sont applicables aux citoyens qui n'auraient pas accompli leur devoir électoral.

Titre X. — Garanties du suffrage

Art. 148. Sauf en cas de conflit international, les réservistes ne seront pas appelés ni les citoyens convoqués aux fins d'instruction militaire pendant les huit jours qui précèdent ni pendant les huit jours qui suivent une élection.

Art. 149. Durant la journée électorale et pendant huit jours précédents, il ne sera exigé des citoyens aucun service public personnel qui sorte du cadre de leurs fonctions; il ne sera pas non plus procédé à la mise en marche de la procédure de recouvrement forcé des impôts ou contributions générales ou municipales ni prononcé ou exécuté de contrainte par corps.

L'autorité qui contreviendrait aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de 100 à 1 000 sucres qu'infligera le tribunal électoral provincial.

Art. 150. Il est interdit de rassembler des troupes ou de procéder à tout autre déploiement de force publique en armes aux jours et aux lieux où se déroule une élection. Cette interdiction ne vise pas les patrouilles armées qui doivent protéger et maintenir l'ordre durant les opérations électorales.

Les tribunaux électoraux pourront demander et obtiendront sans délai l'assistance de la force publique lorsque l'exigera le maintien de l'ordre.

Art. 151. La violation des garanties électorales par la force publique engagera la responsabilité

directe des supérieurs immédiats qui l'auront ordonnée ou qui ne s'y seront pas opposés, alors qu'ils en avaient la possibilité. Ils seront passibles des peines prévues par la loi, sans préjudice de l'amende que leur infligera le tribunal électoral provincial et dont le montant sera de 200 à 1 000 sucres.

Art. 152. Aucune autorité, aucun fonctionnaire ou employé public ne pourra ordonner l'arrestation ou procéder à l'arrestation d'un électeur un jour d'élection, à moins que l'électeur n'ait commis une infraction passible de prison ou qu'il n'ait porté atteinte aux règles électorales.

Art. 153. Aucune autorité, de quelque ordre qu'elle soit, ne pourra intervenir directement ou indirectement dans les opérations des bureaux électoraux ou des tribunaux compétents.

Les agents de la force publique ne pourront intervenir que pour obéir aux ordres des présidents de bureaux électoraux ou des membres des tribunaux électoraux.

L'autorité qui contreviendrait à la présente disposition sera frappée d'une amende de 500 à 2 000 sucres.

Art. 154. Au cas où une personne tenterait de s'immiscer dans l'exercice des fonctions des tribunaux ou des bureaux électoraux, le président de l'organe intéressé ou la personne faisant fonction de président lui intimera l'ordre de s'éloigner et, s'il le faut, le fera expulser de l'enceinte où a lieu le vote ou du local dans lequel siège le tribunal.

Art. 155. Le président du bureau électoral ou de l'un quelconque des tribunaux s'opposera à toute immixtion de la force publique ou d'un fonctionnaire quelconque qui risque d'empêcher le libre exercice des droits civiques ou des fonctions desdits organes électoraux.

Le président qui, sans formuler la réclamation ou la protestation convenable, laisserait des membres de la force publique faire pression sur des citoyens ou des membres d'un bureau ou d'un tribunal électoral, paiera une amende de 100 à 1 000 sucres qu'infligera le tribunal électoral compétent.

Si les membres desdits organes venaient à être entraînés loin du lieu où ils doivent exercer leurs fonctions ou à être arrêtés ou détenus, sous quelque raison ou motif que ce soit, l'élection ou le dépouillement ou les travaux du tribunal seront suspendus jusqu'à ce que soient rétablis dans leurs fonctions les membres entraînés ou mis en état d'arrestation, sans préjudice de l'action pénale dont est (sont) passible(s) le(s) coupable(s).

Art. 156. Quiconque violerait les urnes ou altérerait les documents électoraux sera condamné par le tribunal électoral compétent à une amende de 1 000 à 5 000 sucres et à une peine de prison d'un an au maximum.

Art. 157. Sauf en cas de flagrant délit, les membres des tribunaux et des bureaux électoraux ne pourront, au cours des journées où siègent lesdits organes, être sous aucun prétexte cités en justice, arrêtés ni détenus par quelque autorité que ce soit, de quelque ordre qu'elle soit.

Les autorités et les agents de la force publique qui ne respecteraient pas la garantie énoncée au présent article seront condamnés par le tribunal

électoral compétent à payer une amende de 100 à 1 000 sucres et à subir une peine d'emprisonnement d'un à trois mois.

Art. 158. Toute autorité qui se livrerait à des violences sur la personne d'un membre d'un organe électoral ou d'un délégué de parti ou de groupement politique accrédité auprès desdits organes dans l'exercice de ses fonctions ou qui le mettrait en état d'arrestation ou de détention, sera condamné par le tribunal électoral compétent à une amende de 100 à 1 000 sucres ou à une peine de deux à six mois de prison, sans pouvoir valablement invoquer à sa décharge le fait d'avoir commis ladite infraction par ordre supérieur.

Les membres des tribunaux électoraux et les délégués des partis ou groupements politiques auront le droit d'entrer librement dans les locaux de la police, les maisons d'arrêt ou de réclusion et d'en sortir librement, afin de s'assurer que les citoyens mis en état d'arrestation durant une journée électorale ont bien été arrêtés légalement.

Art. 159. Si une autorité ou des agents de la force publique ou des personnes particulières entravent le libre exercice du droit de vote d'un citoyen par des menaces ou des voies de fait ou lui arrache ou détruit des documents nécessaires pour le vote, la victime ou tout autre citoyen, quel qu'il soit, pourra porter le fait à la connaissance d'un membre du tribunal électoral provincial.

Le tribunal infligera au coupable une amende de 500 à 2 000 sucres et portera, le cas échéant, le fait à la connaissance du juge compétent pour que celui-ci engage l'action pénale pertinente.

Art. 160. Depuis la veille de toute journée électorale, seront interdites la vente et la distribution des boissons alcooliques, sous peine de confiscation et d'une amende de 1 000 à 5 000 sucres, qui seront prononcées par le tribunal électoral provincial; tout citoyen aura le droit de dénoncer les faits visés au présent article.

Art. 161. Le citoyen qui recevrait une rémunération pour prix de son vote sera condamné à une peine d'un à trois mois de prison et à une amende de 200 à 1 000 sucres.

L'employé ou fonctionnaire public qui rémunérerait un électeur pour son vote sera condamné à une peine de trois à six mois de prison, à une amende de 1 000 à 5 000 sucres et à la privation des droits civiques pendant deux ans.

Art. 162. Quiconque portera atteinte aux garanties électorales ne jouira d'aucun privilège de juridiction ni d'aucun autre privilège et sera assujéti à la juridiction spéciale des tribunaux électoraux ou à celle des juges de droit commun, selon le cas, et passible des dispositions et sanctions que fixent la Constitution et la loi.

Les autorités compétentes mettront à la disposition des bureaux et des tribunaux électoraux, quand ces organes en feront la demande, les contingents de la force publique qui seraient nécessaires pour prévenir troubles et désordres qui risqueraient d'entraver la liberté des électeurs ou desdits organes eux-mêmes. S'il ne se trouve pas d'agent de ladite institution aux lieux où siègent lesdits organes, ceux-ci pourront désigner des particuliers qui assureront ce service à tour de rôle, au gré des besoins.

Le refus d'assurer ce service sera puni par le président du bureau ou du tribunal d'une amende de 100 à 500 sucres ou d'un à trois jours de prison.

Titre XI. — Procédure

Jurisdiction et compétence

Art. 163. Les coupables d'infractions électorales visées par la présente loi seront jugés et sanctionnés de la façon suivante :

a) Par le Conseil d'Etat, les membres du Tribunal électoral suprême et les ministres d'Etat;

b) Par le Tribunal électoral suprême, les membres des tribunaux électoraux provinciaux; et

c) Par les tribunaux électoraux provinciaux, les membres des bureaux électoraux, les autorités, les fonctionnaires publics et les simples particuliers.

Art. 164. Les membres des tribunaux et les présidents des bureaux électoraux pourront, le jour des élections, ordonner la mise en état d'arrestation de quiconque enfreindra les prescriptions de la présente loi et devront les mettre immédiatement à la disposition de l'autorité compétente pour les juger.

Du jugement

Art. 165. Les délits relatifs à l'exercice du suffrage seront réprimés conformément aux dispositions du Code pénal.

Les peines qu'édicte la présente loi seront infligées par les organes électoraux compétents par la voie de la procédure établie pour juger les contraventions de quatrième classe et il pourra être fait appel de la décision, dans les trois jours suivant la date de signification, par-devant le Tribunal électoral suprême.

S'il s'agit d'un délit électoral que sanctionne en outre le Code pénal, le dossier de la cause sera transmis au juge compétent.

Art. 166. Dans le cas des infractions d'ordre électoral l'action est publique mais seuls des citoyens équatoriens peuvent dénoncer ou déférer ces infractions, avec les limitations ci-après :

a) Une dénonciation dirigée contre les ministres d'Etat et les membres du Tribunal électoral suprême ne peut être présentée que par les dirigeants nationaux des partis ou groupements politiques, à la suite d'une décision adoptée par les comités directeurs intéressés;

b) Une dénonciation dirigée contre les membres des tribunaux électoraux provinciaux et des bureaux électoraux ou contre les autorités et fonctionnaires publics ne peut être présentée que par les dirigeants provinciaux des partis ou groupements politiques, à la suite d'une décision adoptée par les comités directeurs intéressés.

Art. 167. Sur les appels concernant des affaires d'ordre électoral le Tribunal électoral suprême statuera en séance plénière et son arrêt sera aussitôt exécutoire.

De la prescription

Art. 168. L'action pénale en matière d'infractions d'ordre essentiellement électoral visées par la présente loi se prescrira par deux années.

Art. 169. Les peines qu'énonce la présente loi se prescriront ainsi qu'il est dit ci-après :

a) Les peines privatives de liberté, par un laps de temps d'une durée égale à celle de la peine;

b) Les amendes par une année;

c) L'amende dont est passible celui qui, sans cause justifiée, aura négligé de voter se prescrira par une année;

d) Si la sanction associe l'emprisonnement à l'amende, cette dernière se prescrira par le même laps de temps que la peine d'emprisonnement.

Art. 170. Le laps de temps au terme duquel l'action pénale se prescrit commence à courir à partir du moment où l'infraction a été commise et celui au terme duquel se prescrit la peine à partir du moment où le jugement pertinent est devenu exécutoire.

Toute prescription doit être déclarée d'office ou à requête de partie.

Titre XII. — Dispositions générales

Art. 171. Tout citoyen qui adresse une demande à des institutions publiques ou privées à fins sociales ou publiques joindra à sa demande un certificat attestant qu'il a voté aux plus récentes élections et, au cas où il n'aurait pas voté, présentera le document justifiant son abstention qu'aura délivré le tribunal électoral compétent.

Art. 172. Durant les 30 jours précédant et suivant la date à laquelle doivent avoir lieu des élections, les organes électoraux jouiront de la franchise postale et télégraphique.

Art. 173. Les nominations des membres titulaires et suppléants des tribunaux électoraux provinciaux perdront leur validité si les intéressés n'ont pas pris possession de leur siège dans les 10 jours suivant leur désignation, délai qui commencera à courir à la date de réception de leur nomination, d'après certificat du secrétaire du tribunal compétent.

Ceux qui ne prendraient pas possession de leur siège seraient punis conformément à la loi.

Le tribunal électoral suprême nommera les personnes qui devront les remplacer.

Art. 174. Les membres suppléants du Tribunal électoral suprême et des tribunaux électoraux provinciaux seront appelés à entrer en fonctions en cas d'absence occasionnelle des membres titulaires.

Si l'absence des membres titulaires des tribunaux électoraux provinciaux devenait définitive, pour cause de dispense, incapacité, décès ou non-assistance à cinq séances consécutives, le Tribunal électoral suprême nommera leurs remplaçants.

Art. 175. Les membres des tribunaux électoraux jouiront de l'immunité depuis le jour de la publication de la date des élections jusqu'à 60 jours après l'achèvement des dépouillements définitifs.

Les membres des bureaux électoraux jouiront de l'immunité depuis le jour de leur entrée en posses-

sion de leur charge jusqu'à six jours après les élections.

En cas de flagrant délit, lesdits membres ne jouiront pas de l'immunité pas plus qu'en cas d'infractions d'ordre électoral prévues et réprimées par la présente loi.

Art. 176. Les membres, fonctionnaires et employés des organes de la fonction électoral ne peuvent faire partie des comités directeurs des partis politiques ni intervenir dans les luttes électorales, sans préjudice de l'exercice de leur droit de suffrage, exercice auquel ils sont tenus en leur qualité de citoyen. Quiconque manquerait à la présente disposition sera puni de destitution, par les soins de l'organe électoral compétent.

Art. 177. Toute personne qui, par tromperie ou par ruse, se procurerait plus d'une carte civique, usât-elle de noms différents, sera punie d'une amende de 2 000 à 10 000 sucres et d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, lesquelles sanctions seront infligées par le tribunal électoral provincial compétent, selon la procédure établie pour juger les contraventions de quatrième classe; de la décision il pourra être fait appel dans les trois jours par-devant le Tribunal électoral suprême qui statuera dans les six jours.

Art. 178. Aucun parti politique ne sera autorisé à se faire inscrire au registre du Tribunal électoral suprême sous le même nom qu'un autre parti antérieurement inscrit ni sous un nom qui prête à confusion avec celui de partis déjà inscrits audit registre.

Art. 179. Pourront être interjetés les appels suivants :

- 1) Contre une inscription de liste;
- 2) En nullité d'opérations électorales;
- 3) En nullité de dépouillements;
- 4) Sur la validité d'une élection;
- 5) Sur la répartition des sièges à pourvoir;
- 6) Contre les sanctions infligées pour des infractions d'ordre électoral;
- 7) Tous les autres recours de droit.

Art. 180. Tout appel sera interjeté par-devant le tribunal électoral provincial contre la décision duquel il sera fait appel, pour transmission au Tribunal électoral suprême dans les délais fixés par la présente loi.

Art. 181. Les partis ou groupements politiques qui auront présenté des candidats ou ces candidats eux-mêmes sont seuls à pouvoir interjeter appel concernant des opérations pré-électorales ou électorales, sans préjudice du recours que peut exercer un simple particulier en vertu du sixième alinéa de l'article 179.

Art. 182. Il est interdit de réélire les maires et les préfets provinciaux. De même, ne pourront être candidats ni présenter des candidatures aux fonctions de maire ou de préfet provincial les personnes qui auront exercé l'une quelconque desdites fonctions à l'intérieur de la même province, tant qu'il ne se sera pas écoulé une période de quatre ans depuis que l'intéressé a cessé d'exercer la charge de maire ou celle de préfet provincial.

Art. 183. Si, au cours d'une élection cantonale, provinciale ou nationale, il arrivait que le nombre des suffrages déclarés nuls fût supérieur à celui des votes

valides, le Tribunal électoral suprême annulera l'élection et fixera la date d'une nouvelle consultation. Celle-ci se déroulera dans les huit jours suivant la date où il aura été donné lecture du texte du procès-verbal de dépouillement définitif.

Art. 184. On ne pourra demander l'annulation d'une élection quand il se sera écoulé huit jours comptés à partir de la date où a été opéré le dépouillement définitif.

Art. 185. L'inaptitude d'un élu à l'exercice d'une charge peut être opposée soit avant que ledit élu soit entré en fonctions, soit pendant l'exercice desdites.

Art. 186. S'il y avait eu impossibilité de procéder au jour dit à une consultation électorale dans telle ou telle partie du territoire de la République, la consultation aura lieu huit jours après la disparition de l'empêchement.

Il en sera de même en cas d'élections indirectes.

Art. 187. Les personnes qui se présenteraient, munies d'armes de quelque nature que ce soit, dans les lieux où se déroulent des élections seront, indépendamment de la confiscation, frappées d'une amende de 50 à 200 sucres par le président du bureau électoral ou du tribunal électoral provincial.

Cette condamnation sera rendue effective par le tribunal électoral provincial.

Art. 188. Le produit des amendes infligées par les tribunaux électoraux pour sanctionner des infractions d'ordre électoral sera versé au compte intitulé « Tribunal électoral suprême » à la Banque centrale de l'Equateur, pour être géré conformément à l'article 21 de la présente loi.

Art. 189. Aucune autorité ni fonctionnaire ou employé public ou patron d'une entreprise privée ne pourra, sous peine d'une amende de 1 000 à 5 000 sucres et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois infligées par le tribunal électoral provincial compétent, exiger de ses subordonnés ou ouvriers qu'ils adhèrent à quelque parti politique que ce soit ou lui versent une cotisation de soutien ni prétendre

les faire voter pour un candidat ou une liste déterminée.

Art. 190. Tout citoyen tenu de voter qui s'en abstiendrait sans cause justifiée sera passible des sanctions suivantes :

a) Soit une amende de 500 à 5 000 sucres, selon les moyens financiers du coupable, assortie de l'incapacité d'exercer une fonction ou une charge publique durant un an soit l'une ou l'autre sanction ;

b) S'il s'agit d'un employé ou fonctionnaire public, le coupable sera effectivement privé de sa charge ou fonction.

La sanction de perte d'emploi et la sanction d'incapacité à être élu ou nommé sont cumulables. Aux effets desdites sanctions seront également réputés employés ou fonctionnaires publics tous les citoyens qui dépendent de la Banque centrale de l'Equateur, des banques de développement, de l'Institut de sécurité sociale et de toutes les autres institutions publiques jouissant d'un statut autonome. Il est fait exception pour les métayers des provinces orientales qui ne résident pas au chef-lieu de la paroisse et ne peuvent s'y rendre facilement.

Art. 191. Sont réputés causes justifiées de l'inaccomplissement de l'obligation de voter :

1) La maladie ou l'empêchement d'ordre physique qui rend impossible l'accomplissement de ladite obligation ; en ce cas, il devra être fourni sous serment un certificat médical ;

2) Un malheur familial — décès ou maladie grave de parents, enfants, conjoint ou frères ou sœurs — survenu le jour des élections ou au cours des huit jours qui ont précédé immédiatement ledit jour et, dans ce cas, il y aura lieu de présenter la preuve pertinente.

Dispositions transitoires

...

Article final. La présente loi entre en vigueur à la date de ce jour, sans préjudice de sa publication au *Registro Oficial*.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Résumé sélectif des principaux faits nouveaux intervenus en 1972 en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme¹

I. — Nouvelle législation

1. AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL

En mars 1972, le Congrès a achevé ses travaux relatifs au projet du vingt-septième amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Cet amendement, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 38 des 50 Etats, est ainsi conçu :

« Article...

« Section 1. L'égalité des droits au regard de la loi ne peut être refusée ou limitée en raison du sexe ni par l'Union ni par l'un quelconque des Etats de l'Union.

« Section 2. Le Congrès est habilité à appliquer les dispositions du présent article au moyen d'une législation appropriée.

« Section 3. Le présent amendement prendra effet deux ans après la date de sa ratification. »

2. EGALITÉ DES CHANCES EN MATIÈRE D'EMPLOI

Entre autres dispositions, la loi de 1964 sur les droits civils (*Civil Rights Act*) fixait des normes nouvelles destinées à empêcher toute discrimination en matière d'emploi et portait création d'un nouvel organisme — la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi [*Equal Employment Opportunity Commission* (EEOC)] — chargé d'enquêter sur les plaintes motivées par des cas de discriminations dans ce domaine. La loi de 1972 sur l'égalité des chances en matière d'emploi (*Equal Employment Opportunity Act*) [Public Law 92-261] a étendu à maints égards déterminants les dispositions de la loi sur les droits civils. L'un de ses effets les plus importants est que la Commission a été habilitée à imposer le respect de la législation anti-discriminatoire en intentant des actions en justice. Un poste de conseiller juridique a été créé à cet effet. Les dispositions de la loi de 1964 ont été étendues aux organisations professionnelles et syndicales comptant au moins 15 employés ou membres (le chiffre minimal antérieur était de 25), ainsi qu'aux « administrations, aux services gouvernementaux et aux subdivisions politiques ». En ce qui concerne cette dernière catégorie, l'exécution par voie judi-

ciaire est du ressort de l'*Attorney General* (Ministre de la justice) et non de la Commission.

II. — Mesures prises par les organes exécutifs : application de la législation relative aux droits civils

C'est la Division des droits civils du Ministère de la justice qui est responsable au premier chef de l'application de la législation fédérale et des décrets-lois relatifs aux droits civils. Au cours de l'exercice 1972, la Division a introduit de nombreuses actions en justice dans tous les domaines relevant de sa compétence ou y a participé; 162 nouvelles requêtes au total ont été introduites, dont 38 concernaient des violations de droits garantis par la législation fédérale. On trouvera ci-après un aperçu des activités de la Division pendant l'année 1972 dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et des institutions publiques.

1. EMPLOI

Concentrant son action sur des questions de portée nationale, la Division a participé à un certain nombre d'affaires concernant des cas présumés de « pratiques discriminatoires systématiques » en matière d'emploi. Un jugement d'expédient particulièrement important a été rendu dans un procès intenté par la Division à une verrerie et au syndicat du personnel de l'entreprise en question pour discrimination à l'encontre des femmes et des ouvriers de race noire, affectés à des emplois moins rémunérés et offrant moins de possibilités d'avancement que ceux occupés par les travailleurs blancs de sexe masculin. Le tribunal a octroyé aux Noirs et aux femmes le droit d'être mutés à l'ancienneté à des postes plus rémunérateurs et a attribué un arriéré de traitement à certains de ceux qui avaient souffert de la discrimination. A la suite d'un procès intenté par la Division contre l'une des plus grandes associations professionnelles, le tribunal a reconnu que celle-ci, en créant des sections syndicales distinctes pour les Noirs et les Blancs, avait violé les dispositions de la loi de 1964 sur les droits civils qui interdit la discrimination dans tous les secteurs de l'emploi.

Le Département a également fait acte d'intervenant bénévole dans trois affaires importantes concernant une présomption de discrimination de la part de services publics. Dans l'un de ces cas, un tribunal de district a constaté que les politiques de

¹ Note communiquée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

recrutement du personnel des services de sécurité d'un Etat dénotaient « des pratiques systématiques et flagrantes de discrimination raciale ». En conséquence, le tribunal a ordonné aux services en question d'engager autant de Noirs que de Blancs jusqu'à ce que les Noirs constituent 25 % de l'effectif total. Le deuxième cas concernait l'effet discriminatoire présumé des examens d'accès à la fonction publique organisés par les services de police de Boston (Massachusetts). Le tribunal, estimant que ces examens entraînaient l'élimination d'un nombre disproportionné de Noirs et de personnes d'origine espagnole ou latino-américaine, a ordonné que les examens soient modifiés. Dans le troisième cas, le tribunal a jugé que la fixation d'un quota pour le recrutement de personnes qualifiées appartenant à une minorité ethnique constituait un moyen approprié pour corriger les effets des pratiques discriminatoires précédemment appliquées par un service public. Ces trois décisions feront jurisprudence pour toute action qu'intentera à l'avenir le Ministère de la justice en vertu de la loi de 1972 sur l'égalité des chances en matière d'emploi à l'encontre de services publics accusés de discrimination.

2. LOGEMENT

En 1972, la Division des droits civils a introduit sa première requête concernant des pratiques discriminatoires en matière de prêts hypothécaires. Aux termes du jugement d'expédient négocié avec le défendeur, l'organisme de prêt le plus important du pays, il devait être mis fin aux pratiques discriminatoires en matière de prêt (et d'embauche), et notamment à la pratique consistant à soumettre les demandes de prêt émanant de personnes de couleur à un contrôle plus rigoureux que dans le cas des Blancs. Des jugements d'expédient ont également été rendus dans un certain nombre d'affaires impliquant des agences immobilières accusées d'« aiguiller » leurs clients de race noire vers des zones à prédominance de Noirs et leurs clients de race blanche vers des zones où les Blancs étaient largement majoritaires. Les agences ont été mises en demeure de changer leurs méthodes afin de permettre à leurs clients de faire leur choix en toute liberté et en pleine connaissance de cause dans toutes les zones où les agences en question exerçaient leurs activités.

La Division a également joué un rôle dans un certain nombre d'affaires litigieuses dans le domaine du logement, à l'occasion desquelles de nouvelles décisions importantes ont été prises. Dans l'une de ces affaires, le tribunal a jugé qu'un groupe d'agents immobiliers s'était rendu coupable de « pratiques discriminatoires systématiques et collectives », bien qu'il n'ait pu établir qu'un agent particulier avait agi de manière systématique ni prouver l'existence d'une conspiration. Dans un procès intenté à l'une des plus grandes agences immobilières d'Atlanta (Géorgie), qui avait vendu 3 000 logements depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'équité en matière de logement (*Fair Housing Act*) sans avoir conclu une seule affaire avec une personne de race noire, le tribunal a estimé que la loi interdisait toute discrimination, qu'elle soit déguisée ou manifeste. Dans une autre affaire, le tribunal a jugé que l'ex-

clusion systématique des bénéficiaires de prestations de l'assistance sociale du nombre des clients d'un grand ensemble immobilier constituait une mesure discriminatoire, puisque les personnes ainsi exclues étaient en grande majorité des Portoricains ou des Noirs.

3. EDUCATION

Les efforts de la Division des droits civils dans le domaine de l'éducation ont essentiellement visé à remédier aux violations des plans de désagrégation dans les établissements scolaires et à assurer le respect du droit des minorités à l'égalité dans le domaine de l'éducation. Une attention particulière a également été accordée aux droits des enseignants appartenant à une minorité ethnique en matière de recrutement, d'affectation et de licenciement. Ainsi, le licenciement de 60 enseignants de race noire dans un district scolaire du Texas a été jugé illégal par le tribunal qui a ordonné la réintégration de 29 d'entre eux et leur a accordé, à titre de dommages et intérêts, un arriéré de traitement de plus de 300 000 dollars. Parmi les activités de la Division, on peut citer l'aide fournie à un district scolaire nouvellement créé au Texas pour l'élaboration d'un programme d'enseignement bilingue à l'intention des élèves de langue espagnole. En Californie, la Division a défendu le droit des élèves de langue chinoise à un enseignement approprié de l'anglais en tant que condition fondamentale de l'égalité des chances en matière d'éducation.

4. INSTITUTIONS ET INSTALLATIONS PUBLIQUES

Depuis la fin de 1971, la Division a étendu ses activités à un domaine nouveau, celui de la protection des droits civils des individus internés dans des institutions publiques — prisons, maisons d'arrêt, maisons de correction, asiles psychiatriques et centres de traitement de débiles mentaux. Pendant la période considérée, la Division a fait acte d'intervenant bénévole dans trois affaires constituant des innovations dans ce domaine. Dans la première, concernant les malades et les arriérés mentaux internés dans un hôpital psychiatrique d'Etat, le tribunal a jugé, pour la première fois, que ces malades avaient, aux termes de la Constitution, le droit à des soins et à un traitement appropriés. Le tribunal a fixé avec précision les normes auxquelles doivent se conformer les établissements hospitaliers d'Etat. La deuxième de ces grandes affaires posait, pour la première fois également, la question de savoir si la Constitution exige que les jeunes délinquants internés dans une institution d'Etat soient réhabilités. La troisième a abouti à un effort visant à spécifier les normes applicables en matière de soins médicaux auxquels les détenus dans une prison d'Etat ont droit aux termes de la Constitution.

III. — Décisions judiciaires : quelques précédents jurisprudentiels

Un certain nombre de décisions judiciaires rendues publiques en 1972 par la Cour suprême concernaient une variété de droits fondamentaux garantis par les huit premiers amendements et le

quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis. Les précédents ci-après font apparaître la diversité des litiges portés devant la plus haute instance du pays pendant l'année en question.

1. LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Garantis par le premier amendement, ces droits ont fait l'objet en 1972 de plusieurs affaires judiciaires.

Dans l'affaire *Lloyd Corporation Ltd., c. Tanner* (407 U.S. 551), la Cour a reconnu au propriétaire d'un centre commercial le droit d'interdire la distribution de prospectus dans sa propriété. A une instance inférieure, un tribunal avait jugé que le centre commercial, bien que propriété privée, était « l'équivalent fonctionnel d'un lieu public » dans lequel la distribution de prospectus était permise en tant qu'exercice du droit à la liberté d'expression. La Cour suprême a rejeté cet avis, estimant que, malgré le grand usage qu'en faisait le public, le centre commercial, propriété privée gérée par un particulier, n'avait pas été aliéné au public au point de justifier la distribution de prospectus sans rapport avec les activités du centre.

L'affaire *Laird c. Tatum* (408 U.S. 1) concernait l'effet « inhibiteur » qu'un programme élaboré par l'armée pour recueillir des renseignements sur les activités politiques intérieures susceptibles de provoquer des troubles civils était censé exercer sur la liberté d'expression. Le programme avait été organisé à la suite de la promulgation en 1968 de dispositions législatives accordant à l'armée certains pouvoirs en période de troubles internes. La Cour a estimé que l'existence de ce programme, dont il n'avait pas été démontré qu'il constituait une menace ou une atteinte aux droits de quiconque, ne pouvait en soi donner lieu à une intervention judiciaire.

Dans l'affaire *Gooding c. Wilson* (405 U.S. 518), concernant une loi d'Etat en vertu de laquelle était considéré comme un délit tout « propos infamant ou abus de langage tendant à porter atteinte à l'ordre public », la Cour a jugé que la loi était insuffisamment fondée sur la Constitution et formulée en termes excessivement généraux, en violation du premier et du quatorzième amendements à la Constitution.

Un aspect de la liberté de la presse, à savoir le droit que revendiquent les journalistes de ne pas dévoiler une source confidentielle d'information, a été mis en question dans l'affaire *Branzburg c. Hayes* (408 U.S. 665), ainsi que dans deux affaires similaires jugées en même temps. M. Branzburg, journaliste, avait refusé de révéler à un jury d'accusation le nom de deux particuliers avec lesquels il avait eu un entretien et qui fabriquaient illégalement des stupéfiants. Arguant que l'assurance de la discrétion était dans bien des cas un moyen indispensable d'obtenir des renseignements, le journaliste soutenait que l'usage de la contrainte pour obtenir la divulgation de sources confidentielles constituerait une entrave à la liberté de l'information et de la presse. La Cour a cependant jugé « dénuée de fondement l'affirmation selon laquelle l'intérêt général, qui voulait que la loi soit appliquée et que le jury d'accusation fonctionne efficacement, ne constituerait pas un motif suffisant pour négliger les conséquences

éventuelles qu'aurait peut-être pour l'information l'obligation faite aux journalistes — comme à tous les autres citoyens — de répondre aux questions pertinentes qui leur sont posées au cours de la procédure d'un jury d'accusation dûment constitué ou du procès d'une affaire criminelle ».

L'affaire *Healey c. James* (408 U.S. 169) concernait la liberté d'association. Un groupe d'étudiants qui cherchaient à constituer une section locale de la Students for a Democratic Society (SDS) s'était vu refuser la reconnaissance de son statut d'association universitaire du fait de son affiliation présumée à l'organisation nationale de la SDS qui, aux yeux des autorités universitaires, prônait la violence et le désordre. La Cour a estimé que le refus de l'Université, dans la mesure où il était fondé sur l'affiliation présumée du groupe à l'organisation nationale de la SDS, sur son opposition à la philosophie prônée par le groupe ou sur la crainte du désordre, et cela en l'absence de preuves spécifiques, constituerait une violation du droit d'association des étudiants. La Cour a suggéré par ailleurs que la non-reconnaissance pourrait être justifiée si les étudiants refusaient de respecter les règlements universitaires dans la mesure où ceux-ci étaient raisonnables.

2. LIBERTÉ DE RELIGION

Le premier amendement protège également le droit de tous les citoyens à manifester librement leurs croyances religieuses, ce qui a donné lieu en 1972 à l'importante affaire *Wisconsin c. Yoder* (406 U.S. 205). Un groupe de parents membres de la secte religieuse des Amish, qui préconise l'indépendance, la simplicité et la vie en marge de la société moderne, refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école au-delà de la huitième année d'enseignement, violant ainsi une loi de l'Etat qui rendait la scolarité obligatoire. Selon les parents, l'enseignement secondaire mettait l'accent sur des valeurs « temporelles » qui menaçaient sérieusement leur religion et leur mode de vie. La Cour suprême s'est prononcée en leur faveur et a jugé que les droits que leur conférait le premier amendement, ainsi que l'intérêt que portent traditionnellement les parents à l'éducation religieuse de leurs enfants, l'emportaient sur l'intérêt qu'a l'Etat d'assurer l'éducation générale. La Cour a relevé également plusieurs facteurs supplémentaires, notamment l'ancienneté des traditions de la secte religieuse des Amish et le fait que les enfants des membres de la secte continuaient de recevoir une formation professionnelle de type non scolaire après avoir quitté l'école.

Dans une opinion dissidente portant sur un point particulier, l'un des juges de la Cour a émis l'avis qu'il ne fallait pas négliger les droits des enfants dont les vœux devraient être pris en considération.

3. PERQUISITIONS ET SAISIES

Le quatrième amendement à la Constitution, qui interdit toute perquisition et saisie sans mandat délivré par un tribunal, était l'élément essentiel de l'affaire *Etats-Unis c. Tribunal fédéral de district* (407 U.S. 297) qui concernait, comme nombre d'affaires récentes, un cas d'écoutes téléphoniques et d'autres modes électroniques de surveillance.

Dans ce cas particulier, la Cour suprême a rejeté le recours introduit par le pouvoir exécutif qui affirmait qu'il disposait de pouvoirs très étendus lui permettant d'établir une surveillance électronique sans mandat délivré par un tribunal dans les cas impliquant une menace présumée à la sécurité nationale. La Cour a estimé qu'il n'existait aucune raison justifiant la non-application à ces cas des garanties offertes par le quatrième amendement à la Constitution.

4. DROIT À LA DÉFENSE ET À UN JUGEMENT PROMPT

Ce droit, qui est garanti par le sixième amendement, a fait l'objet de deux affaires importantes en 1972.

En 1963, dans l'affaire déterminante *Gédéon c. Wainwright* (372 U.S. 335), la Cour suprême a estimé qu'en vertu du sixième amendement un défendeur indigent accusé d'avoir commis un délit grave avait droit à un avocat commis d'office par le tribunal lorsqu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour payer les services d'un avocat.

Dans l'affaire *Argersinger c. Hamlin* (407 U.S. 25), jugée en 1972, ce droit a été étendu à tous les défendeurs, y compris dans les cas de simple délit lorsque le défendeur encourt une peine d'emprisonnement si sa culpabilité est établie.

Placée, dans l'affaire *Barker c. Wingo* (407 U.S. 514), devant la nécessité de donner une définition du « jugement prompt » garanti par le sixième amendement, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de normes précises ou rigoureuses permettant de décider si le retard intervenu dans la tenue d'un procès était constitutionnel ou non. Pour en décider, il convenait plutôt de considérer chaque cas particulier, compte tenu de facteurs tels que la durée et les raisons du retard, les torts causés de ce fait au défendeur et les formes dans lesquelles le demandeur a éventuellement demandé à bénéficier d'un jugement prompt.

5. PEINE CAPITALE

La possibilité d'étendre à la peine capitale la protection accordée par le huitième amendement contre les peines cruelles et exceptionnelles a été établie dans l'affaire *Furman c. Georgie* (408 U.S. 238), ainsi que dans deux affaires similaires jugées simultanément. Dans les trois cas, les demandeurs avaient été condamnés — l'un pour meurtre et les deux autres pour viol — à la peine capitale en vertu de lois punissant ces délits de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement. Par une majorité de 5 voix contre 4, la Cour a rendu une brève sentence aux termes de laquelle « l'imposition et l'exécution de la peine de mort constituent dans ces cas

une peine cruelle et exceptionnelle en violation du huitième et du quatorzième amendement ». Cependant, cette décision n'a pas eu pour effet d'interdire la peine de mort dans tous les cas.

6. EGALITÉ DEVANT LA LOI

Les dispositions du quatorzième amendement interdisant aux Etats de l'Union de refuser à quiconque l'égalité devant la loi ont été appliquées dans des cas très variés concernant les droits civils et politiques, y compris le droit de vote et la discrimination.

En 1972, dans l'importante affaire *Dunn c. Blumstein* (405 U.S. 330) concernant le droit de vote, la constitutionnalité de la condition de résidence prolongée imposée aux personnes voulant se faire inscrire sur les listes électorales a été mise en question. La Cour a jugé que l'obligation imposée par un Etat d'avoir résidé dans l'Etat pendant un an et dans l'un de ses comtés pendant trois mois pour bénéficier du droit de vote portait atteinte au droit politique fondamental qu'est le droit de vote et violait la clause d'égalité devant la loi, en pénalisant les personnes qui avaient exercé leur droit de circuler librement. La Cour a suggéré qu'une période de résidence de 30 jours suffirait à sauvegarder les intérêts de l'Etat en prévenant toute fraude et en garantissant l'honnêteté du scrutin.

L'affaire *Bullock c. Carter* (405 U.S. 134) a mis en jeu la loi d'un Etat qui exigeait des candidats aux élections primaires préalables aux élections à des postes autres que fédéraux le versement d'un droit d'inscription calculé sur la base du coût estimatif des élections et pouvant atteindre 8 900 dollars. La Cour a décidé que, de par son importance, ce droit revêtait un « caractère manifestement restrictif » et portait atteinte aux droits de candidats éventuels dont les ressources seraient limitées, privant ainsi de façon indirecte certains électeurs de la possibilité de voter pour le candidat de leur choix.

La discrimination fondée sur la race ou le sexe a continué de faire l'objet d'importants litiges soumis à la Cour. Dans l'affaire *Moose Lodge No. 107 c. Irvis* (407 U.S. 163), la Cour a décidé par 5 voix contre 4 que le fait pour un club privé de refuser de servir des hôtes de race noire n'était pas illicite. La Cour, notant que le quatorzième amendement interdisait toute discrimination de la part des Etats, et non de la part de particuliers ou d'organisations privées, a conclu que la responsabilité de l'Etat (en raison de l'octroi au club d'une licence de débitant de boissons alcoolisées) n'était pas suffisamment engagée pour constituer un fait de l'Etat au sens du quatorzième amendement. Dans l'affaire *Reed c. Reed* (404 U.S. 71), la Cour a frappé de nullité la loi d'un Etat accordant la préférence aux hommes plutôt qu'aux femmes en matière d'administration de successions.

FINLANDE

NOTE¹

I. — Législation

1. DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

Loi n° 343 du 5 mai 1972 relative à l'abolition de la peine capitale (*Suomen Asetuskokoelma*, ci-après désigné sous l'abréviation *AsK* — Journal officiel de la Finlande — n° 343/72)

Dans la pratique, aucune sentence imposant la peine de mort n'a été exécutée en Finlande en temps de paix depuis 1826. Cette pratique a été confirmée par la loi n° 728 du 2 décembre 1949, qui a aboli la peine capitale en temps de paix. La loi n° 343 susmentionnée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1972, a aboli complètement la peine capitale du système pénal finlandais.

2. EGALITÉ DEVANT LA LOI

Décret n° 455 du 8 juin 1972 relatif au Conseil pour l'égalité (*AsK* n° 455/72)

Afin de promouvoir l'égalité civile entre l'homme et la femme et d'entreprendre des réformes dans ce sens, le décret susmentionné a porté création d'un organe spécial, le Conseil pour l'égalité, qui collabore avec le Bureau du Conseil d'Etat.

Ses attributions sont les suivantes :

1) Servir d'organe de coordination des activités de recherche entreprises dans divers domaines touchant à l'égalité civile entre l'homme et la femme;

2) Préparer des réformes visant à établir l'égalité, en collaboration avec les organismes publics, les instituts de l'Etat, les municipalités et communes rurales, les bureaux de la main-d'œuvre et autres organes communautaires compétents;

3) Favoriser l'égalité, en suivre l'application dans la planification communautaire, prendre des initiatives et formuler des propositions afin de développer la recherche, l'éducation et l'information relatives à l'égalité;

4) Prendre des initiatives et formuler des propositions en vue de développer la législation et l'administration relatives à l'égalité;

5) Suivre l'évolution de la situation à l'étranger concernant l'égalité civile de l'homme et de la femme;

6) Procéder aux travaux de recherche et de planification spécialement demandés par le Bureau du Conseil d'Etat.

Le Conseil pour l'égalité se compose d'un président, d'un vice-président et au plus de 11 membres nommés par le Conseil d'Etat pour une durée maximale de trois ans.

Les organismes publics fourniront au Conseil pour l'égalité, sur sa demande, des renseignements ainsi que des avis concernant les questions relevant de son mandat.

3. DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Loi n° 543 du 11 juillet 1972 complétant le Code pénal par des dispositions relatives aux atteintes à la vie privée (*AsK* n° 543/72)

Afin de protéger la vie privée d'une personne à son domicile contre les intrusions rendues possibles par la technique moderne et ne tombant pas sous le coup des dispositions antérieures relatives à la protection du domicile et de la vie privée, un nouvel article, l'article 3 b, a été inséré, en vertu de la loi n° 543 au chapitre 24 du Code pénal.

Ledit article stipule que quiconque, sans y être autorisé, écoute ou enregistre sur bande au moyen d'un appareil ce qui se passe dans le domicile privé d'une autre personne, sera condamné pour écoute non autorisée à une amende ou à une peine de prison d'un an au maximum. Quiconque, sans y être autorisé, observe ou photographie au moyen d'un appareil une personne dans sa résidence privée, sera condamné à une peine analogue. Quiconque installe, en vue de se livrer à un tel acte, un appareil dans le domicile privé d'une personne à cette fin, sera passible d'une amende ou d'une peine de prison de six mois au maximum.

4. DROIT DE PARTICIPER À LA VIE PUBLIQUE; DROITS ÉLECTORAUX

a) Loi n° 357 du 12 mars 1972 portant modification de la loi relative au Parlement (*AsK* n° 357/72)

Cette loi abaisse l'âge du vote, de 20 à 18 ans. L'âge auquel une personne peut être élue au Parlement reste fixé à 20 ans.

¹ Note établie par M. Voitto Saario, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement finlandais.

b) Loi n° 358 du 12 mai 1972 portant modification de la loi relative aux élections parlementaires (*AsK* n° 358/72)

Cette loi abaisse l'âge auquel une personne est inscrite sur les listes électorales de 20 à 18 ans. Simultanément, un certain nombre de dispositions réglementant la procédure de vote ont été modifiées pour répondre aux exigences de la situation ainsi créée.

c) Loi n° 360 du 12 mai 1972 portant modification de la loi relative aux communes (*AsK* n° 360/72)

Cette loi abaisse l'âge auquel une personne a le droit de participer aux élections communales de 20 à 18 ans. L'âge auquel une personne peut être élue à des fonctions communales de responsabilité reste fixé à 20 ans.

d) Loi n° 361 du 12 mai 1972 relative aux élections communales (*AsK* n° 361/72)

Cette loi remplace la loi du 7 février 1964 sur la question. Aux termes de la nouvelle loi, l'âge auquel une personne peut être inscrite sur les listes pour les élections communales a été de nouveau abaissé, pour être porté à 18 ans, après l'avoir déjà été en 1968 à 20 ans. La procédure de vote a simultanément été modifiée pour répondre aux exigences de la situation ainsi créée.

5. DROIT AU TRAVAIL

Loi n° 592 du 28 juillet 1972 portant modification de la Loi constitutionnelle (*AsK* n° 592/72)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi constitutionnelle sous sa forme antérieure, le travail des citoyens devait être placé sous la protection spéciale de l'Etat. Cette disposition était quelque peu ambiguë en ce sens qu'il n'était pas clair si elle garantissait véritablement aux citoyens le droit au travail. Afin de supprimer cette ambiguïté, le paragraphe 2 de l'article 6 a été modifié par la loi susmentionnée qui stipule que l'Etat a l'obligation d'offrir aux Finlandais la possibilité de travailler. Même avant cet amendement, l'Etat avait en fait assumé l'obligation, en collaboration avec les municipalités et les communes rurales, de combattre le chômage par tous les moyens possibles. Ces efforts ont été accomplis par voie législative.

6. LE DROIT À JOUIR D'UN NIVEAU DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE AUSSI ÉLEVÉ QUE POSSIBLE

Loi n° 66 du 28 janvier 1972 relative à la santé publique (*AsK* n° 66/72)

Cette loi a pour objet de codifier les dispositions contenues dans les diverses lois relatives à la santé publique et, simultanément, de les mettre à jour et de mener à bien les réformes jugées nécessaires. Elle englobe toutes les activités relatives à l'hygiène et aux soins aux malades.

L'Office national de la santé est l'organe supérieur chargé de diriger, d'orienter et de surveiller les travaux en matière de santé publique. Chaque année, il élabore un plan d'Etat pour l'exécution des travaux prévus par la loi pour la période quinquennale. Le plan doit être soumis pour approba-

tion au Conseil d'Etat. A l'intérieur de chaque comté les activités en matière de santé publique sont placées sous la direction et la surveillance des autorités du comté. Dans chaque municipalité et commune rurale, elles relèvent des autorités communales appropriées. En conséquence on créera dans chaque commune un conseil de la santé de 10 à 12 membres élus pour quatre ans par le Conseil communal.

Chaque municipalité et commune rurale s'acquittera des tâches suivantes :

1) Dispenser un enseignement sanitaire en organisant notamment des activités éducatives en matière de santé publique et de contrôle des naissances, ainsi que des inspections sanitaires;

2) Organiser les soins aux malades parmi les habitants, notamment un contrôle effectué par un médecin, les remèdes, les traitements médicaux, ainsi que les premiers secours dans le secteur relevant de sa compétence;

3) Organiser le service d'ambulance;

4) Assurer la prévention des maladies dentaires, au moyen notamment de l'éducation et des mesures préventives, de l'examen et des soins à la population;

5) Surveiller la situation de la santé dans les écoles, notamment les conditions sanitaires et l'hygiène des élèves et organiser des visites médicales spéciales pour dépister les maladies.

Dans chaque commune, il y aura un centre de santé chargé de mener ces tâches à bien. Certaines fonctions pourront être confiées à des groupes sanitaires mobiles. Le Conseil de la santé dresse chaque année un plan d'action dans le cadre du plan quinquennal. Son activité est réglementée par un statut adopté par le conseil communal et approuvé par l'Office national de la santé.

Des subventions, dont le montant variera avec l'importance de la commune et son potentiel économique, seraient accordées pour la mise en place des centres de santé et leur fonctionnement. On a estimé qu'elles seront de l'ordre de 170 millions de marks par an et augmenteront d'environ 30 millions de marks par an durant les prochaines années. Les débours effectués par les malades pour les soins reçus diminueront progressivement de sorte qu'une proportion de plus en plus grande des prestations au titre des assurances médicales sera directement versée aux centres de santé.

Les modalités d'application de la loi n° 66 sont prévues dans la loi n° 67 du 28 janvier 1972 (*AsK* n° 67/72).

7. DROIT À L'ÉDUCATION

Loi n° 28 du 14 janvier 1972 sur l'aide aux étudiants (*AsK* n° 28/72)

La présente loi a pour objet d'améliorer la situation économique des Finlandais qui, après avoir achevé leur scolarité obligatoire, poursuivent des études dans un établissement d'enseignement placé sous le contrôle de l'Etat. Dans certains cas, prévus par décret, une aide peut être accordée aux Finlandais qui poursuivent des études à l'étranger ainsi qu'à des étrangers qui étudient en Finlande.

L'aide aux étudiants peut revêtir la forme d'une garantie de l'Etat pour un prêt, d'une subvention destinée au paiement des intérêts ou d'une bourse d'études.

Les décisions relatives à l'octroi d'une aide et les autres mesures prévues par la loi n° 28 sont prises par le Centre d'Etat d'aide aux étudiants, organe spécial créé à cette fin.

II. — Accords internationaux

Décret n° 627 du 28 juillet 1972 (*AsK* n° 627/72) donnant effet à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950.

FRANCE

Développement des droits de l'homme pour 1970, 1971 et 1972 ¹

Les textes de droit civil qu'il a paru nécessaire de signaler pendant cette période intéressent de manières diverses la protection des personnes : protection des particuliers dans leur vie privée, protection des personnes appelées à comparaître en justice ou à subir des peines après condamnation, protection contre les menées racistes, protection des enfants.

En matière sociale, une sensibilisation plus grande de l'opinion à l'évolution des structures économiques a mis l'accent sur les problèmes de formation professionnelle et sur la protection des travailleurs, notamment à l'occasion d'activités temporaires ou dites « à temps partiel ».

Il est fourni également une liste de conventions internationales auxquelles la France a récemment adhéré.

I. — Droits civils et individuels

1. *Amnistie*

Un texte de portée limitée est intervenu le 21 décembre 1972 ² portant amnistie des « délits et contraventions de police commis avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail ».

2. *Droits individuels*

La loi du 17 juillet 1970 ³ tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens apporte une importante contribution à la sauvegarde des droits de l'homme dans plusieurs directions :

Protection des individus dans leurs rapports avec la machine judiciaire;

Fonctionnement de la juridiction de caractère politique (Cour de sûreté de l'Etat);

Protection contre les atteintes abusives à la vie privée;

Amélioration du régime d'exécution des peines.

Sous le premier chapitre, la substitution au régime de la détention préventive, à la fois du « contrôle judiciaire » et de la « détention provisoire », manifeste le souci de maintenir en liberté, autant qu'il est possible, tout individu même prévenu ou inculpé.

Le « contrôle judiciaire » consiste à imposer à une personne soupçonnée de faits encourant une peine correctionnelle ou d'un ordre plus grave, des obligations et des interdictions, sans la priver entièrement de sa liberté. L'inculpé peut se voir imposer ou interdire certains lieux de séjour, certains déplacements, certaines activités ou certaines relations. Le régime est fortement inspiré de l'expérience du « sursis avec mise à l'épreuve » en matière d'exécution de la peine.

C'est un régime intermédiaire entre la liberté et l'incarcération. Il est prescrit par ordonnance du juge d'instruction ou par la juridiction saisie; le magistrat peut choisir avec une grande souplesse les obligations ou les interdictions dont il dispose en fonction de la personnalité de l'accusé ou inculpé et des circonstances de l'affaire.

Les clauses du contrôle judiciaire peuvent être assouplies ou aggravées, jusqu'à la mise en détention provisoire, si l'intéressé refuse de s'y conformer.

La « détention provisoire » n'est possible désormais en matière correctionnelle que si des conditions de fond sont remplies, auxquelles le magistrat doit faire référence dans une ordonnance motivée. (Voir en annexe, p. 109, la citation de l'article 144.)

La détention en matière correctionnelle ne doit pas être prolongée sans nécessité. A cette fin, elle ne peut être prescrite que pour quatre mois. De nouvelles prolongations obligent le juge à un nouvel examen de la situation et à une ordonnance motivée.

Ces règles nouvelles ne sont pas applicables en matière criminelle où le juge d'instruction apprécie librement le bien-fondé de l'incarcération et n'est pas tenu d'en fournir le motif.

Toutefois, en toutes matières, les ordonnances portant refus des demandes de mise en liberté que le prévenu ou inculpé peut formuler à tout moment doivent être motivées.

Dans son ensemble, cette réforme est importante. Son esprit peut être caractérisé par la citation suivante de l'article 16 de la loi : « Dans toutes dispositions législatives (antérieures) les mots « préventivement détenus » sont remplacés par les mots « provisoirement détenus », les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » et les mots « liberté provisoire »

¹ Note établie par M. Etienne Dufour, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

² Loi 72-1127, *Journal officiel*, décembre 1972, p. 13283.

³ Loi 70-643, *Journal officiel*, juillet 1970, p. 6751 (extraits en annexe, p. 109).

sont remplacés par le mot « liberté ». Un décret d'application est intervenu le 23 décembre 1970 ⁴.

Une deuxième partie de la loi modifie la loi du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat dans le sens d'un rapprochement vers les règles de droit commun suivies en matière criminelle. Le délai de « garde à vue » fixé à 48 heures peut être prolongé par le ministère public ou le juge d'instruction jusqu'à une durée maximale de 6 jours (au lieu de 10 jours). Ce délai peut être porté à 12 jours lorsque l'état d'urgence est proclamé. Le ministère public contrôle la garde à vue.

Sous le chapitre « Protection de la vie privée », la loi pose le principe suivant :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie ou autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Des peines d'emprisonnement et d'amende sont édictées pour réprimer notamment l'émission ou l'usage de photographies ou d'enregistrements parlés reproduisant l'image ou les paroles de personnes se trouvant dans un lieu privé et sans le consentement de celles-ci.

La loi contient ensuite plusieurs innovations importantes dans les différents régimes d'exécution des peines. En donnant aux juges une assez grande latitude dans le choix des modes d'exécution de la peine, la loi fait prévaloir son souci que la peine contribue au relèvement personnel et si possible au reclassement social du condamné.

Ainsi le régime dit de « semi-liberté » est étendu et assoupli; le tribunal qui prononce une peine de prison égale ou inférieure à six mois peut décider que cette peine sera exécutée en régime de semi-liberté, qui permet au condamné de poursuivre hors du lieu d'incarcération une activité professionnelle, un enseignement ou un traitement médical.

L'octroi du sursis simple est étendu; réservé jusqu'alors aux délinquants primaires, c'est-à-dire n'ayant jamais été condamnés, il est possible à l'égard de personnes déjà condamnées à une peine de prison de deux mois au maximum.

Le sursis peut être accordé à une part de la peine seulement (emprisonnement ou amende).

Le régime du sursis avec mise à l'épreuve reçoit aussi certains assouplissements. Si l'intéressé se soumet à toutes les obligations qui lui sont imposées, la condamnation assortie en tout ou partie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue dans tous ses éléments.

La loi prévoit aussi la suppression sous certaines conditions du casier judiciaire des mentions de condamnations encourues par des mineurs.

Enfin la peine criminelle de la relégation est supprimée. Un régime de tutelle pénale est institué à l'égard des condamnés multirécidivistes orientés

vers la rééducation et la réinsertion sociale des individus.

Dans le prolongement de ces réformes, une loi du 29 décembre 1972 ⁵ « simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution » contient notamment des précisions relatives au régime de la libération conditionnelle, généralise l'institution du juge de l'application des peines, renforce ses possibilités d'action, autorise le juge pénal à relever le condamné des incapacités professionnelles attachées à la condamnation ou à dispenser de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Un important décret du 12 septembre 1972 ⁶ a modifié divers articles du Code de procédure pénale pour le conformer à l'évolution des idées sur la politique pénitentiaire. Ces dispositions organisent une confrontation entre le juge de l'application des peines et les responsables de l'administration et du fonctionnement de chaque établissement au sein d'une commission de l'application des peines, créée dans chaque prison. Elles améliorent le régime de détention, le prononcé, l'exécution et le contrôle des sanctions disciplinaires, les conditions de travail. Elles prévoient des permissions de sortie et le développement du régime de semi-liberté. On notera que les nouvelles normes sont en harmonie avec les récents travaux du Conseil de l'Europe relatifs au traitement des détenus.

Le Ministre de la justice tient d'ailleurs d'un décret du 16 septembre 1971 ⁷ le pouvoir d'assouplir le régime de détention en accordant le bénéfice d'un « régime spécial » assorti de certains avantages. Ce régime spécial intéresse les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ou pour délits commis dans une intention politique.

Trois décisions du Conseil d'Etat en matière de garanties des libertés individuelles méritent mention, rendues à l'occasion des procédures d'expulsion à l'encontre de personnes de nationalité étrangère.

Dans une première décision ⁸, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas justifié d'une « urgence absolue » à l'expulsion d'un ressortissant algérien, qui purgeait en France une peine de prison de six mois, dispensant l'administration du respect des formalités prévues aux articles 24 et 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (avertissement préalable et droit d'être entendu par une commission).

La même solution est appliquée à une ressortissante allemande ⁹ qui se prévalait de dispositions analogues contenues dans la convention d'établissement et de navigation signée entre la République fédérale d'Allemagne et la France, le 27 octobre 1956.

Cette même décision constate que la personne à l'égard de laquelle l'arrêté d'expulsion a été immé-

⁵ Loi 72-1226, *Journal officiel*, décembre 1972, p. 13783.

⁶ Décret 72-852, *Journal officiel*, septembre 1972, p. 9996.

⁷ Décret 71-769, *Journal officiel*, septembre 1971, p. 9323.

⁸ Décision du Conseil d'Etat 68919, 16 janvier 1970, *Rec.*, p. 25.

⁹ Décision du Conseil d'Etat 79364, 11 décembre 1970, *Rec.*, p. 763.

⁴ Décret 70-1223, *Journal officiel*, décembre 1970, p. 11995.

diatement exécuté dispose d'un délai prolongé pour saisir la juridiction française.

En revanche, appliquant les mêmes dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance de 1945, une décision¹⁰ constate que les formalités de l'avertissement préalable et de la saisine éventuelle d'une commission sont liées et ne sont obligatoires que si le Ministre de l'intérieur n'a pas invoqué l'« urgence absolue » de l'expulsion. Cette urgence n'étant pas contestée au cas d'espèce, le défaut de communication des griefs ne constitue pas une irrégularité.

3. Objecteurs de conscience

La loi du 10 juin 1971¹¹ portant « code du service national » contient des dispositions permettant aux jeunes gens qui, pour un motif philosophique ou religieux, refusent de porter les armes d'accomplir leur temps de service national dans une formation militaire non armée ou dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

La même loi apporte des précisions concernant l'étendue et l'exercice des droits civils et politiques par les personnels des armées.

4. Lutte contre le racisme

Répondant à certains faits récents, mais aussi à l'indignation qu'ils ont soulevée dans l'opinion publique, une loi du 1^{er} juillet 1972¹² a été votée « relative à la lutte contre le racisme ». Elle qualifie de crimes ou de délits tout ce qui, par des actes, des écrits, des paroles, des images, etc. constitue des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée... Sont notamment visés tous les actes de cette nature commis par la voie de la presse écrite ou parlée, par affichage ou par tout autre moyen de diffusion. Sont réprimés également les abus qui pourraient avoir été commis pour des motifs de caractère raciste par des dépositaires de l'autorité publique, aussi bien que des actes tels qu'un refus d'embauchage pour un motif racial. (Voir extraits de cette loi en annexe, p. 110.)

5. Droit de la famille : autorité parentale

Poursuivant la réforme des grandes divisions du Code civil, le législateur a complété par la loi du 4 juin 1970¹³ sur l'autorité parentale l'œuvre émancipatrice de la femme mariée déjà engagée par la réforme des régimes matrimoniaux en 1965.

Tandis que le Code civil confiait au père seul, chef de la famille, l'exercice effectif de la puissance paternelle, l'autorité parentale sur les enfants est dévolue désormais à égalité de droits et d'obligations au père et à la mère.

L'autorité parentale est d'ailleurs définie en vue du bien de l'enfant. « L'autorité appartient au père et à la mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. »

La loi règle également sous le titre « de l'assistance éducative » l'intervention du juge des enfants en vue de prendre des « mesures appropriées si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ».

D'autres dispositions traitent de la délégation de l'autorité parentale, de la déchéance ou du retrait partiel de celle-ci, enfin de l'autorité parentale sur les biens de l'enfant mineur.

D'autres dispositions du Code civil sont également modifiées consacrant l'égalité des droits et des devoirs des époux dans la famille.

Article 214 : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

L'article 215 confie désormais au commun accord des époux (et non plus à la seule décision du mari) le choix de la résidence familiale.

Un décret du 23 décembre 1970¹⁴ a provoqué les modifications nécessaires aux règles de procédure civile en vue de faciliter l'exécution de la précédente loi.

6. Protection de l'enfance

Pour renforcer la prévention et le dépistage des faits constituant des mauvais traitements infligés à des enfants, le législateur a, par une loi du 15 juin 1971¹⁵, modifié d'une part l'article 62 du Code pénal pour renforcer l'obligation de dénoncer des « sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans » et, d'autre part, modifié l'article 378 du même Code pénal pour libérer du secret professionnel les médecins ou autres personnes appelées à informer les autorités administratives ou à témoigner en justice de faits semblables venus à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession.

7. Liberté d'association

En matière de liberté d'association, le Conseil d'Etat contrôle la légalité des motifs donnés par le gouvernement pour justifier la disposition par décret d'organismes ou mouvements de caractère politique. Selon que les groupements ont ou non provoqué des manifestations armées dans la rue ou incité à des actes portant atteinte à la forme républicaine du gouvernement, la dissolution est confirmée ou annulée¹⁶.

¹⁰ Décision du Conseil d'Etat 76714, 9 janvier 1970, *Rec.*, p. 15.

¹¹ Loi 71-424, *Journal officiel*, 2 juin 1971, p. 5659.

¹² Loi 72-546, *Journal officiel*, 1^{er} juillet 1972, p. 6803.

¹³ Loi 70-459, *Journal officiel*, 5 juin 1970, p. 5227.

¹⁴ Décret 70-1276, *Journal officiel*, 30 décembre 1970, p. 12217.

¹⁵ Loi 71-446, *Journal officiel*, juin 1971, p. 5787.

¹⁶ Quatre décisions du Conseil d'Etat, 21 juillet 1970, Assemblée plénière 76179 et 76232, 76233, 76234, 76230, 76231 et 76235, *Rec.*, p. 499, 500, 501 et 504.

8. Lutte contre la criminalité

Afin de réprimer « certaines formes nouvelles de délinquance » une loi du 8 juin 1970¹⁷ a ajouté aux dispositions en vigueur du Code pénal une référence aux violences, destructions ou dégradations commises en groupe, du fait d'une action concertée. Est puni également, à l'instar des violations de domicile, le fait de s'introduire par manœuvre, violence ou voie de fait dans un immeuble ou lieu affecté à un service public ou de s'y maintenir irrégulièrement. Sont en outre aggravées les peines en cas de violences exercées contre des fonctionnaires de l'ordre public ou les magistrats, ainsi qu'en cas de séquestration ou arrestation par des personnes sans mandat.

Pour répondre également au développement de certaines formes de criminalité, une loi du 9 juillet 1971¹⁸ a renforcé les peines encourues par ceux qui commettent des actes de prise d'otages, de séquestration, d'enlèvement de mineurs avec exigence de rançon, etc.

II. — Droit social

1. Travail dit « à mi-temps »

La possibilité de ne travailler que pendant un nombre d'heures hebdomadaire réduit est demandée par certaines catégories de personnes, comme un moyen de concilier avec une activité professionnelle des obligations diverses (par exemple éducation des enfants, soins de santé, maladie d'un conjoint, etc.). Des mesures en ce sens donneraient aux individus une plus grande liberté par rapport à leur emploi. Malgré certaines réticences syndicales, les idées progressent dans ce domaine. Un premier pas vient d'être franchi avec les textes qui permettent aux fonctionnaires de l'Etat d'être autorisés sous certaines conditions à accomplir un service à mi-temps¹⁹.

2. Travail temporaire

Le développement de la pratique du travail temporaire a favorisé l'éclosion d'entreprises ou d'offices spécialisées dans le placement des personnes en vue d'occuper des emplois par intérim ou temporaires. Des abus étaient à craindre, qui ont justifié l'intervention de la loi du 3 janvier 1972²⁰ sur le travail temporaire, en vue de la protection des salariés. Cette loi précise diverses règles spéciales en matière de contrat de travail, de représentation du personnel, de participation des salariés aux fruits de l'expansion (cf. ordonnance 67-693 du 17 août 1967), de formation professionnelle continue (cf. loi 71-575 du 16 juillet 1971) et en matière de sécurité sociale.

¹⁷ Loi 70-480, *Journal officiel*, juin 1970, p. 4324.

¹⁸ Loi 71-553, *Journal officiel*, juillet 1971, p. 6859.

¹⁹ Loi 70-523, *Journal officiel*, juin 1970, p. 5788; décret 70-1271, *Journal officiel*, décembre 1970, p. 12212.

²⁰ Loi 72-1, *Journal officiel*, janvier 1972, p. 141.

3. Régime des salariés

On signalera une loi du 22 décembre 1972²¹ relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

4. Formation professionnelle et apprentissage

Dans le souci déjà signalé (loi du 31 décembre 1968²²) de favoriser l'adaptation des personnes aux changements économiques et de prévenir les pertes d'emploi, l'accent a été mis sur la nécessité de faciliter aux travailleurs l'acquisition de nouvelles capacités professionnelles.

Dans cet esprit un accord paritaire très important est intervenu entre le centre national du patronat français et les grandes centrales syndicales ouvrières le 9 juillet 1970 concernant l'octroi de congés de formation professionnelle, leur indemnisation, le maintien des droits des travailleurs dans l'entreprise, etc.

Le législateur a voulu stimuler ces efforts en organisant, par une loi du 16 juillet 1971²³, la formation professionnelle continue dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler l'éducation permanente. L'objet de la loi est ainsi défini :

« La formation professionnelle continue fait partie de l'éducation permanente. Elle a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs aux changements de techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social. »

La loi traite de l'organisation de la formation permanente, du concours des entreprises, des collectivités locales, des organismes professionnels et syndicaux, des congés de formation, des aides de l'Etat, etc.

Une loi de même date relative à l'apprentissage²⁴ a rajeuni les dispositions antérieures en matière de formation des apprentis et défini les obligations incombant aux employeurs en vertu du contrat d'apprentissage. Des décrets pour l'application de cette loi sont intervenus le 12 avril 1972²⁵.

5. Prestations familiales

Ajoutant aux aides existantes, une loi du 23 décembre 1970²⁶ a créé une « allocation d'orphelin » à servir à la personne seule qui assume la charge effective et permanente d'un enfant orphelin de père et de mère, ou d'un enfant élevé par sa mère et dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

²¹ Loi 72-1143, *Journal officiel*, décembre 1972, p. 13411.

²² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 59.

²³ Loi 71-575, *Journal officiel*, juillet 1971, p. 7035.

²⁴ Loi 71-576, *Journal officiel*, juillet 1971, p. 7041.

²⁵ Décrets 72-280, 281, 282, 283, *Journal officiel*, avril 1972, p. 3911 et suiv.

²⁶ Loi 70-1218, *Journal officiel*, décembre 1970, p. 11955.

6. *Conventions collectives*

Une loi du 13 juillet 1971²⁷ a modifié certaines dispositions du Code du travail concernant les conventions collectives, leur champ d'application, les procédures d'extension, l'énumération des clauses obligatoires. Parmi celles-ci figurent désormais les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel, et du personnel temporaire.

III. — *Conventions internationales*

Le Parlement français a autorisé la ratification ou la signature par la France des conventions suivantes :

Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967²⁸;

Convention relative à la protection des mineurs, signée à La Haye le 5 octobre 1961²⁹;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966³⁰.

Ont été publiés :

Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif, entre les pays

membres du Conseil de l'Europe — par décret du 18 mars 1970³¹;

Convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957 — par décret du 21 février 1970³²;

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963 — par décret du 19 février 1971³³;

Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 — par décret du 9 avril 1971³⁴;

Convention internationale du travail n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, adoptée à Genève le 26 juin 1957 — par décret du 23 septembre 1971³⁵;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966 — par décret du 2 novembre 1971³⁶;

Convention internationale du travail n° 122 concernant la politique de l'emploi — par décret du 3 décembre 1971³⁷.

³¹ Décret 70-526, *Journal officiel*, mars 1970, p. 2837.

³² Décret 70-177, *Journal officiel*, mars 1970, p. 2324.

³³ Décret 71-151, *Journal officiel*, février 1971, p. 1957.

³⁴ Décret 71-289, *Journal officiel*, avril 1971, p. 3752.

³⁵ Décret 71-830, *Journal officiel*, octobre 1971, p. 10004.

³⁶ Décret 71-801, *Journal officiel*, novembre 1971, p. 11100.

³⁷ Décret 71-997, *Journal officiel*, décembre 1971, p. 12292.

²⁷ Loi 71-561, *Journal officiel*, juillet 1971, p. 6939.

²⁸ Loi 70-1076 du 25 novembre 1970, *Journal officiel*, novembre 1970, p. 10851.

²⁹ Loi 72-621 du 5 juillet 1972, *Journal officiel*, juillet 1972, p. 7178.

³⁰ Loi 71-392 du 28 mai 1971, *Journal officiel*, mai 1971, p. 5211.

ANNEXE

A. — *Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970*

(Extrait)

...

Sous-section 2

De la détention provisoire

Art. 144. En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

1. Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices;

2. Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'ar-

ticle 141-2, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Art. 145. L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Art. 146. En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable.

S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 145, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

Art. 147. En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 148. En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 145, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 148-1. La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation; il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

...

B. — Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972

(Extrait)

TITRE PREMIER

Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article premier. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. L'alinéa premier de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou

exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

II. Sont supprimés dans les articles 26, 30 et 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 les mots suivants :

- a) A l'article 26 : « et dans l'article 28 »;
- b) Aux articles 30 et 32 : « et en l'article 28 ».

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. Les alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la loi précitée du 29 juillet 1881 sont rédigés comme suit :

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement

de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 5. I. La deuxième phrase du paragraphe 6 de l'article 48 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigée comme suit :

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

II. Il est inséré dans la loi précitée du 29 juillet 1881 un article 48-1 ainsi conçu :

Art. 48-1. Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

TITRE II

De la répression des discriminations raciales

Art. 6. Il est inséré dans le Code pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

Art. 187-1. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 7. L'article 416 du Code pénal est rédigé comme suit :

Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit

par son préposé, à raison de l'origine, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée;

2. Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée;

3. Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 8. Il est inséré au titre préliminaire du Code de procédure pénale un article 2-1 ainsi conçu :

Art. 2-1. Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal.

Art. 9. Il est inséré, après le paragraphe 5 de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, un paragraphe 6 rédigé comme suit :

6. Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Art. 10. Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

GABON

1. Loi n° 14/72 du 29 juillet 1972, complétant la Constitution ¹

Article premier. L'article 4 de la Constitution du 21 février 1961 abrogé par la loi 2/68 du 29 mai 1968, est rétabli sous la rédaction suivante :

Art. 4. Le Parti démocratique gabonais assure la participation des électeurs à tous suffrages. Il est garant de l'unité nationale et œuvre pour la promotion économique et sociale du pays. Il établit la liaison nécessaire entre le Gouvernement et le peuple gabonais.

Nul ne peut se voir confier un mandat public électif, s'il n'est investi par le parti.

Art. 2. L'article 8 est complété par l'alinéa suivant :

Le Vice-Président du gouvernement assure l'expédition des affaires courantes en cas d'absence du Chef de l'Etat.

Art. 3. Les articles 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9 nouveau. En cas d'empêchement temporaire dûment constaté par la Cour suprême, les

fonctions du Président de la République, à l'exclusion des pouvoirs prévus par les articles 16, 17 et 18, sont provisoirement exercées par le Vice-Président du gouvernement.

Les pouvoirs dévolus au Président de la République par l'article 19 ne peuvent être exercés provisoirement par le Vice-Président du gouvernement, qu'après accord du Bureau politique du PDG et des présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême.

Art. 10 nouveau. En cas de vacance définitive de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, constatée par la Cour suprême saisie par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale ou par le Bureau politique du Parti démocratique gabonais, le Président de la République est remplacé provisoirement par le Vice-Président du gouvernement jusqu'à l'élection au suffrage universel direct du nouveau Président de la République, laquelle doit intervenir au plus tard dans les trois mois de la constatation de la vacance.

Art. 4. La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de l'Etat est publiée selon la procédure d'urgence.

¹ *Journal officiel de la République gabonaise*, n° 41, 20 décembre 1972.

2. Ordonnance n° 25/72/PR complétant la loi n° 6/70 du 12 juin 1970 sur la libération conditionnelle ²

Article premier. L'article 2 de la loi n° 6/70 du 12 juin 1970 portant réglementation de la libération conditionnelle est complété par un quatrième alinéa qui s'énonce comme suit :

La demande de libération conditionnelle peut être renouvelée deux fois. La décision de rejet qui intervient à la suite de la troisième demande est définitive. Après chaque rejet, une demande nouvelle ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de rejet. Les demandes de libération conditionnelle présentées par les condamnés dont la peine restant à purger sera inférieure à trois mois ne seront pas recevables.

Art. 2. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

² *Ibid.*, n° 9, 1^{er} août 1972. Pour le texte de la loi n° 6/70, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 74.

**3. Loi n° 15/72 du 29 juillet 1972, portant adoption de la première partie
du Code civil de la République gabonaise ³**

Résumé

La première partie du Code civil se compose d'un titre préliminaire et d'un livre premier. Le titre préliminaire consiste en un chapitre premier traitant de la force obligatoire des lois et ordonnances, des actes administratifs, des traités et accords internationaux; un chapitre II traitant du conflit des lois dans le temps; un chapitre III traitant de l'exercice anormal des droits; un chapitre IV traitant de la condition des étrangers, des conflits internationaux des lois et des effets, au Gabon, des jugements rendus en pays étrangers; un chapitre V traitant de la compétence des autorités gabonaises et étrangères, et un chapitre VI traitant de l'effet au Gabon des jugements rendus en pays étrangers. Le livre premier intitulé « Des personnes » consiste en un titre premier traitant des personnes physiques; un titre II traitant du mariage, du divorce et de la séparation de corps; un titre III traitant des régimes matrimoniaux; un titre IV traitant de l'union libre et de la liaison irrégulière; un titre V traitant de la filiation; un titre VI traitant de la filiation adoptive; un titre VII traitant de l'obligation alimentaire; un titre VIII traitant de la minorité, et un titre IX traitant des incapacités et de l'état mental.

³ *Journal officiel de la République gabonaise*, n° 41, 20 décembre 1972.

GUINÉE

Note sur la polygamie ¹

Dans le monde moderne il y a fort longtemps qu'on ignore purement et simplement la polygamie.

Aujourd'hui dans la plus grande partie de notre planète on ne considère ces mœurs archaïques que comme étant la survivance d'un passé révolu où l'inégalité des sexes était la règle : c'est pourquoi, au xx^e siècle, c'est souvent qu'on jette sur cette coutume un regard moqueur plein de bonhomie paternaliste.

La Révolution guinéenne a, quant à elle, depuis l'indépendance, et ce par application du préambule même de sa constitution, sonné le glas de cette institution en proclamant par la voix hautement autorisée du Responsable suprême de la Révolution le texte suivant :

« ... Un autre problème social dont la solution est intervenue lors des travaux du VIII^e Congrès est la polygamie qui est une institution sociale fondée à partir de considérations ou de nécessités à la fois historiques, économiques et sociales. Il a même été affirmé que par l'éducation révolutionnaire dispensée sans parcimonie aux générations montantes, et grâce à la formation professionnelle et au libre accès de l'élément féminin à toutes les fonctions et à tous les emplois pouvant permettre de vivre dignement par son travail propre, les formes d'aliénation de la liberté, de la personnalité de la femme pourraient être abolies.

C'est pourquoi la Révolution guinéenne a pris de nouvelles lois pour accélérer l'évolution sociale, sans plus la subordonner au libre vouloir de ceux qui ne considèrent pas comme une obligation historique et politique de se conformer à des pratiques sociales comportant plus de justice et plus de dignité pour l'homme comme pour la femme :

« Il est désormais interdit à un homme déjà marié d'épouser une deuxième ou n^{ième} femme.

« Il est aussi prévu que tout mari polygame ne pourra, quelles que soient les raisons qu'il invoquerait, justifier le divorce d'avec la première épouse;

« Et que, pour tout mariage, l'écart d'âge entre les époux ne doit pas excéder 20 ans, etc. »

¹ Article du président Ahmed Sékou Touré, texte communiqué par le Gouvernement guinéen.

HONGRIE

NOTE ¹

1. Loi n° I de 1972 portant modification de la loi n° XX de 1949 constituant le texte unifié de la Constitution de la République populaire hongroise

La Constitution, telle qu'elle a été modifiée, reflète les changements fondamentaux intervenus dans la vie de la Hongrie; elle confirme les résultats historiques de la lutte pour le progrès social et facilite ainsi les étapes suivantes de la marche vers le socialisme.

Selon la Constitution, la classe sociale dominante est la classe ouvrière qui, de concert avec la paysannerie groupée en coopératives, l'intelligentsia et d'autres couches travailleuses de la société, exerce le pouvoir d'une façon démocratique grâce à une représentation directe et indirecte. La loi n° XX de 1949 énonçait déjà la grande majorité des droits civils garantis par la Constitution. Mais la présente Constitution s'attache davantage à établir un système de garanties juridiques et à en préciser la formulation.

Au chapitre VII de la Constitution telle qu'elle a été modifiée, lequel a trait aux droits et devoirs fondamentaux des citoyens, il est déclaré tout d'abord que la République populaire hongroise respecte les droits de l'homme (art. 54). Les règles régissant les droits et devoirs fondamentaux des citoyens sont énoncées dans des textes législatifs adoptés par l'organe suprême des représentants du peuple.

La République populaire hongroise garantit à ses citoyens le droit au travail et à une rémunération conforme à la quantité et à la qualité du travail fourni. Elle donne effet à cette disposition par le développement planifié des forces productives de l'économie nationale, et par une politique de la main-d'œuvre fondée sur la planification économique (art. 55).

La République populaire hongroise garantit le droit au repos en établissant des journées de travail légales, en garantissant des congés annuels payés et en prévoyant des moyens pour les loisirs organisés (art. 56).

Les citoyens ont droit à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et de leur santé. La République populaire hongroise donne effet à ce droit en organisant la sécurité du travail, en mettant à la disposition des citoyens des établissements de

santé et des services médicaux et en protégeant l'environnement (art. 57).

Dans le cadre d'un programme général d'assurances sociales et au moyen d'un réseau d'institutions sociales, la République populaire hongroise garantit à ses citoyens le droit aux moyens matériels qui leur sont nécessaires en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité (art. 58).

La République populaire hongroise garantit à ses citoyens le droit à l'instruction. Elle donne effet à ce droit en mettant à la disposition de tous des moyens d'enseignement, en assurant un enseignement gratuit et obligatoire aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, en prévoyant un enseignement continu pour les travailleurs adultes et en accordant une aide financière à ceux qui étudient (art. 59).

La République populaire hongroise garantit la liberté des activités scientifiques et artistiques (art. 60).

Les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux. La loi punit sévèrement toute discrimination à l'encontre de tout citoyen, fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique. La République populaire hongroise assure à chaque groupe ethnique vivant sur son territoire le droit d'employer sa langue maternelle, de recevoir un enseignement dans sa langue et de préserver sa culture nationale (art. 61).

Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux. On encourage l'égalité de droits des femmes en leur assurant des conditions d'emploi et de travail appropriées, en leur accordant des congés payés en cas de grossesse et d'accouchement, en assurant une protection juridique accrue aux mères et aux enfants et aussi en maintenant un réseau d'établissement de protection maternelle et infantile (art. 62).

La République populaire hongroise garantit à ses citoyens la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Dans l'intérêt de la liberté de conscience, la République populaire hongroise sépare l'Eglise de l'Etat (art. 63).

Conformément aux intérêts du peuple et en vue d'édifier le socialisme, la République populaire hongroise garantit la liberté de parole, la liberté de presse et la liberté de réunion. Elle garantit également la liberté d'association (art. 64 et 65).

La République populaire hongroise garantit aux citoyens la liberté et l'inviolabilité de leur personne, le secret de leur correspondance et le respect de leur domicile (art. 66).

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République populaire hongroise.

Toute personne poursuivie pour son attitude démocratique et ses activités visant à promouvoir le progrès social et la libération des peuples et à garantir la paix, peut jouir du droit d'asile dans la République populaire hongroise (art. 67).

Tous les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Les citoyens peuvent soumettre au gouvernement et aux organes sociaux des propositions d'intérêt public. Celles-ci doivent être prises en considération en fonction de l'intérêt qu'elles présentent.

En dehors des dispositions du chapitre VII de la Constitution, la loi érige en principe fondamental la reconnaissance et la protection du droit à la propriété individuelle (art. 11), la garantie du droit de succession (art. 13) et la protection de l'institution du mariage et de la famille (art. 15).

2. Loi n° II de 1972 sur la santé publique

Cette loi a pour objet de formuler et de récapituler les dispositions fondamentales concernant la santé publique en République populaire hongroise ainsi que de définir les droits et devoirs de chacun en matière de protection de la santé de la population.

La loi spécifie que la République populaire hongroise est responsable de la santé publique. Tous les citoyens ont droit à bénéficier gratuitement d'examen médicaux et de tout traitement médical nécessaire ainsi que de soins de maternité et de transports par ambulance. Les femmes et les enfants bénéficient d'une protection accrue. La loi contient des dispositions régissant efficacement les séjours dans des services psychiatriques et fixe les modalités de l'éducation des citoyens en matière d'hygiène; elle interdit toute propagande répréhensible du point de vue de la protection de la santé.

3. Loi n° IV de 1972 sur les tribunaux

Cette loi énonce les principes juridiques selon lesquels en République populaire hongroise l'exercice de la justice est du ressort exclusif des tribunaux; sauf dans certains cas définis par la loi, les tribunaux statuent en chambre (tribunal collégial); les assesseurs non juristes ont les mêmes droits et obligations que les juges professionnels; devant les tribunaux, chacun peut utiliser sa langue maternelle; les audiences sont publiques. Les accusés ont le droit de se faire assister pour la présentation de leur défense et de choisir librement leurs défenseurs; il peut être

fait appel des décisions des tribunaux; les postes de juges sont pourvus par voie d'élection; les juges sont indépendants et assujettis seulement aux règles de droit fixées par voie législative ou réglementaire.

La loi définit les droits et obligations fondamentaux des juges, fixe à leur égard les modalités d'élection, de renvoi et de révocation, règle la question de leur responsabilité disciplinaire et spécifie les conditions dans lesquelles les assesseurs non juristes exercent leurs fonctions.

4. Loi n° V de 1972 sur le parquet

En vertu de cette loi, le Procureur général de la République populaire hongroise et le parquet sont chargés de veiller à ce que les auteurs de tout acte constituant une atteinte ou une menace à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité et à l'indépendance de l'Etat soient poursuivis et les droits des citoyens protégés. Les services du parquet aident à promouvoir le respect de la légalité officielle de la République populaire hongroise et à contrôler l'application de la constitution. Le parquet exerce le contrôle juridique de l'enquête, de la procédure criminelle et de l'exécution des peines; et d'une manière générale réglemente les questions de contrôle juridique.

La loi définit la structure des services du parquet, les modalités de la nomination des procureurs aussi bien que les droits et obligations fondamentaux de ceux-ci.

5. Décret-loi n° 26 de 1972 portant modification de la procédure civile, pris par le Présidium de la République populaire hongroise

L'un des objectifs principaux de ce décret-loi est de simplifier et d'accélérer la procédure. A cette fin, certaines de ses dispositions qui simplifient la répartition des affaires entre les tribunaux de première et deuxième instances régissent la valeur probante des éléments de preuve exigés par le progrès technique, etc. Le décret-loi définit les cas dans lesquels un juge unique ou au contraire un tribunal collégial a compétence. Afin d'unifier les procédures, il transforme les conseils de prud'hommes (qui étaient jusqu'ici des organes distincts des tribunaux, ayant compétence en matière de relations entre travailleurs et employeurs) en des tribunaux du travail, tandis que les commissions d'arbitrage économique compétentes en certaines matières économiques deviennent des conseils économiques auprès des tribunaux de deuxième instance.

IRAK

NOTE ¹

1. Le 24 avril 1972, le Conseil supérieur de la Révolution a adopté le décret n° 251 reconnaissant les droits culturels des Irakiens parlant le syriaque, qu'ils soient Assyriens, Chaldéens ou Syriaques. Le décret dispose que l'enseignement doit être dispensé en syriaque dans toutes les écoles primaires où la majorité des élèves sont de langue syriaque mais que l'étude de l'arabe y reste obligatoire. La même disposition s'applique à l'enseignement « intermédiaire » et secondaire. A l'université (faculté des lettres de l'Université de Bagdad), le syriaque figure désormais au nombre des langues anciennes enseignées. Des instructions ont été données à la radio-diffusion-télévision irakienne pour qu'elle diffuse des programmes en syriaque et le Ministère de l'information a été prié de publier un bulletin mensuel dans cette langue. En outre, le décret prévoit la création d'une association d'écrivains de langue syriaque leur permettant d'être représentés dans les unions et associations littéraires du pays et de recevoir, ainsi que les traducteurs de langue syriaque, une aide matérielle et morale en vue de la publication de leurs œuvres. Enfin, le décret stipule que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que les citoyens de langue syriaque puissent créer des clubs culturels et artistiques et des compagnies artistiques et théâtrales dans le but de faire renaître et de développer le folklore indigène.

2. Le 10 juillet 1972 a été promulguée la loi n° 82/1972 portant création de l'Académie des lettres syriaques, organisme indépendant, doté de la personnalité juridique et des fonctions consultatives en ce qui concerne l'étude et l'enseignement du syriaque, le renouveau de la culture et de la littérature syriaques et l'étude des rapports existant entre le syriaque et l'arabe. L'Académie peut publier des textes et documents anciens en syriaque, suggérer certains thèmes aux écrivains et traducteurs, coopérer à la rédaction et à l'utilisation de textes pour l'enseignement de la langue à tous les niveaux, créer une bibliothèque d'ouvrages en syriaque, publier un périodique et fournir une aide financière aux cher-

cheurs, aux écrivains et aux traducteurs de langue syriaque.

3. Le règlement n° 22 (1972) relatif à la Direction générale de l'enseignement kurde (*Waqayi' al-Iraqiya*, n° 2134, du 9 mai 1972) fixe la structure et l'organisation des services chargés de superviser l'enseignement dans les écoles de la langue kurde, d'encourager et développer les activités des élèves, les études linguistiques en kurde et la constitution d'archives pour l'étude de la langue et de la civilisation kurdes. En outre, ce texte prévoit que les établissements où l'enseignement est dispensé en kurde seront organisés en coopération avec le Ministère de l'éducation, et réglemente les programmes de télévision scolaire en kurde, la rédaction, la traduction et la publication de manuels et la protection des droits d'auteurs, et l'organisation d'études ayant trait au développement des programmes d'enseignement et aux manuels, aux problèmes que pose l'application de ces programmes ou l'utilisation de ces manuels et aux solutions qui peuvent leur être apportées. Le règlement contient également des dispositions touchant l'organisation des divers services chargés de surveiller l'alimentation dans ces écoles, d'inspecter l'enseignement à tous les niveaux (primaire, secondaire et universitaire) dans les établissements publics et privés, d'orienter le personnel enseignant (en insistant, conformément aux objectifs de l'Etat dans le domaine de l'éducation, sur les aspects scientifiques, moraux et patriotiques de l'enseignement), de superviser la formation donnée aux enseignants au moyen de conférences, de séminaires et de stages, de faire des études analytiques, de rassembler des statistiques, de publier des rapports sur les progrès de l'enseignement dans les écoles où les cours sont donnés en kurde et de formuler des suggestions permettant de développer l'enseignement de cette langue. A l'heure actuelle, il existe des écoles où l'enseignement se fait en kurde jusqu'à la fin du secondaire, mais l'étude de l'arabe y est obligatoire.

4. Le 24 mai 1974 a été promulgué le règlement concernant la sécurité des travailleurs et leur protection (*Waqayi' al-Iraqiya*, n° 2141 du 24 mai 1972). Ce règlement a été promulgué en vertu de l'article 106 de la loi sur le travail n° 151 (1970).

¹ Note communiquée par le Gouvernement irakien.

IRAN¹

1. Loi concernant l'exécution des peines pécuniaires (11 Tir 1351/2 juillet 1972)

Article premier. Quiconque, ayant été, à l'occasion d'une action pénale, condamné à payer une amende ou à verser des dommages-intérêts du chef d'une infraction, ne s'acquitte pas ou ne possède pas la somme due, sera passible, sur l'ordre du ministère public, en cas d'amende et à la demande de la partie civile en cas de dommages-intérêts, d'une détention dont la durée sera d'une journée pour chaque tranche de 500 rials ou fraction de cette somme. Si ladite peine est associée à une peine d'emprisonnement, la détention commencera à courir à la date à laquelle aura été purgée la peine d'emprisonnement et la durée n'en sera pas supérieure à la peine maximale d'emprisonnement que prévoit la loi pour l'infraction en cause. En aucun cas, la durée maximale de la détention pour défaut de paiement d'une amende ou de dommages-intérêts ne sera supérieure à cinq ans.

Note 1. Lorsqu'un délinquant et son complice ou auxiliaire sont solidairement tenus au paiement d'une amende, chacun d'eux sera condamné à payer la fraction de l'amende totale correspondant à sa responsabilité et ils seront solidairement tenus de payer le reliquat de l'amende.

Note 2. Lorsque l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le tribunal condamnera le délinquant et son complice ou auxiliaire à régler la part des dommages-intérêts correspondant à sa responsabilité respective.

Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est faible, les parties ayant succombé dans l'instance seront conjointement et solidairement tenues à payer le montant total. De même, lorsqu'un délinquant ou l'un quelconque de ses complices ou auxiliaires décède, devient fou ou bénéficie d'une remise de peine pécuniaire ou d'un sursis à l'exécution, la fraction à laquelle il est tenu sera déduite du montant total de l'amende et les autres condamnés seront tenus conjointement et solidairement à payer le reliquat de l'amende. Lorsque la détention est prononcée en vertu du présent article, chacune des parties condamnées ou qui ont succombé dans l'instance seront passibles seulement d'une détention dont la durée est proportionnelle au montant de sa part de l'amende ou des dommages-intérêts.

Note 3. Lorsque, après avoir purgé la moitié de sa détention, le condamné n'est pas en mesure de payer l'amende ou les dommages-intérêts, et lorsqu'il est reconnu insolvable par une décision du

tribunal qui l'a condamné à une peine pécuniaire, il sera relaxé mais les droits de la partie civile seront préservés et, si le condamné se procure des fonds, la partie civile sera habilitée à faire valoir ses droits. La décision par laquelle le tribunal accepte ou rejette la demande de déclaration d'insolvabilité est définitive.

Note 4. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux dommages-intérêts accordés à propos de condamnations pénales prononcées par les tribunaux.

Art. 2. Le Ministère de la justice peut, à la demande du ministère public chargé de l'exécution du jugement et compte tenu de la conduite et de la moralité de la personne condamnée et de conditions qui seront précisées par voie de règlement, exempter de la totalité ou d'une partie de la contrainte par corps la personne qui ne paie pas l'amende à laquelle elle a été condamnée si cette personne n'est pas récidiviste et si elle est insolvable.

La réglementation pertinente sera établie par le Ministère de la justice et entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par les commissions judiciaires des deux chambres.

Art. 3. Dans tous les cas autres que ceux visés à l'article premier et à l'article 2, lorsque la contrainte par corps exercée contre un débiteur pour non-règlement de sa dette est approuvée en vertu d'un jugement ou d'un acte ayant force exécutoire, sa durée sera d'une journée pour chaque fraction de 500 rials. En aucun cas, la durée de la détention n'excédera deux ans, et le débiteur sera réputé indigent et exempté de toutes les obligations contractées avant sa détention. Toutefois, si le débiteur se procure des fonds ses créanciers seront habilités à faire valoir leurs droits.

Note. En ce qui concerne le présent article et l'article précédent, la partie qui succombe dans une instance ou le débiteur qui est relâché après avoir été détenu à la demande d'une partie civile ou d'un créancier, pour non-paiement des frais de justice, ne pourra être réemprisonné qu'une seule fois.

Art. 4. Lorsque, s'agissant de dettes et d'obligations pécuniaires attestées par des actes ayant force exécutoire de toute peine pécuniaire prononcée au civil ou au pénal, une personne transfère délibérément, pour se soustraire au paiement de la dette ou de la peine pécuniaire, l'actif de ses biens à ses héritiers de manière que le solde de son actif ne suffise plus à la dégager de ses obligations, le montant de la dette sera recouvré sur les biens ainsi transférés si ceux-ci sont en possession du donataire et, dans tout autre cas, sur les biens de celui-ci. Si le donataire

¹ Textes communiqués par M. Jalal Abdoh, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement iranien.

n'est pas en possession de sommes suffisantes, les dispositions légales régissant l'exécution des jugements et d'actes s'appliqueront au condamné ou au débiteur. Les mêmes dispositions s'appliqueront lorsque les biens auront été transférés par le condamné ou le débiteur à des personnes autres que ses héritiers de droit, si ceux-ci ou leurs tuteurs ont eu connaissance de l'intention du débiteur ou du condamné.

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque le tribunal, ayant dûment tenu compte des éléments de preuve et des circonstances de la cause, estime que le transfert a été effectué afin d'éviter de payer la dette ou les dommages-intérêts, il rendra une décision ordonnant que la dette ou les dommages-intérêts soient

réglés sur la somme transférée ou sur les biens du donataire, selon le cas, et l'acte de transfert sera réputé manœuvre dolosive.

Art. 5. Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également dans le cas de toutes les dettes et de toutes les condamnations à des peines pécuniaires et à des dommages-intérêts qui sont actuellement en cours d'exécution.

Art. 6. L'article premier des articles supplémentaires du Code de procédure pénale, approuvé en 1337, ainsi que tous les articles et toutes les dispositions relatives à l'exécution des jugements et actes exécutoires, sont abrogés dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

...

2. Réglementation régissant l'application de l'article 2 de la loi concernant l'exécution des peines pécuniaires (7 Azar 1351/28 novembre 1972)

Article premier. Le Ministère de la justice peut, à la demande du ministère public chargé de l'exécution du jugement, exempter une personne condamnée à payer une amende de tout ou partie de la durée de la détention prévue au lieu et place du règlement de l'amende, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes, à savoir que :

- a) Le condamné ne soit pas récidiviste;
- b) Le condamné soit sans ressources;
- c) La peine pécuniaire ne soit pas liée à un délit de corruption ou d'abus de confiance ou aux délits qui, aux termes d'autres lois, sont assimilées à l'abus de confiance, aux délits visés par les articles 152 à 157 du Code pénal, à un acte quelconque de contrebande de biens faisant partie du patrimoine de l'administration centrale ou locale, à une infraction à la réglementation des changes ou à une violation de la loi régissant les peines réprimant le trafic d'influence dans les marchés publics;
- d) Aucune caution ou aucun engagement n'ait été donné ou aucune modalité de versement fractionné n'ait été prévu pour le règlement de l'amende;
- e) Lorsque la peine d'amende est associée à une peine d'emprisonnement, celle-ci ait été purgée.

Art. 2. Le ministère public chargé de l'exécution du jugement doit, outre se conformer aux dispositions ci-dessus, donner dans sa demande les indications touchant :

1. La moralité, la conduite et le mode de vie du condamné;
2. La situation de famille du condamné et, autant que possible, les moyens d'existence de sa famille;
3. Son avis sur la mesure dans laquelle l'exemption pourrait avoir un effet favorable sur l'état psychologique et moral du condamné et jusqu'à quel point l'exemption est méritée.

Art. 3. L'exemption de la détention au lieu et place du règlement d'une amende ne préjuge en rien de l'application des procédures visant à recouvrer l'amende si le condamné avait par la suite des moyens suffisants pour l'acquitter, sous réserve que le délai fixé pour l'exécution de la peine ne soit pas expiré.

Art. 4. L'exemption de la détention au lieu et place du règlement d'une amende ne préjuge en rien de la situation concernant les dommages civils privés.

...

3. Loi régissant les formalités de transfert des terres aux agriculteurs assujettis aux dispositions des lois et règlements en matière de réforme agraire (21 Azar 1351/12 décembre 1972)

Article unique. Les agriculteurs auxquels les droits sur les terres et les droits sur les eaux ont été ou vont être transférés en vertu des lois et règlements en vigueur en matière de réforme peuvent, avec l'autorisation du Ministère des coopératives et des affaires rurales, transférer leurs droits exclusivement au bénéfice de l'exploitant coordonnateur de la localité où lesdites terres sont situées, ou à la coopérative rurale ou à la société agricole à capital social appropriées.

Note 1. Il est permis, avec l'autorisation du Ministère des coopératives et des affaires rurales, de transférer les terres visées par les dispositions de la note 2 de l'article 19 de la loi modifiant la loi sur

la réforme agraire (approuvée le 19 Dey 1340), ainsi que les villages, exploitations agricoles et terres visés par les dispositions de la note de l'article 7 de la loi régissant le partage et la vente de terres affermées aux métayers et de l'article unique sur le transfert des terres arables à la tribu Mangur (approuvée le 30 Azar 1350), de la loi régissant l'achat des terres arables pour répondre aux besoins de l'agriculture et de l'industrie minière et de la loi régissant les eaux et la renationalisation des eaux.

Note 2. Sera réputé nul et de nul effet tout acte qui est ou a été dressé en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

...

4. Loi régissant le partage entre les propriétaires et les exploitants intéressés des terres et des droits actuels de propriété des jardins visés par les dispositions des lois et règlements en matière de réforme agraire (19 Azar 1351/10 décembre 1972)

Article unique. Les propriétaires et exploitants de jardins et de taillis visés par les dispositions des articles 27 et 28 de la réglementation en matière de réforme agraire approuvée par la Commission mixte spéciale des deux Chambres pourront jusqu'à la fin de Shahrivar 1352, lorsque l'exploitant et le propriétaire détiennent en commun les droits actuels de propriété du jardin ou lorsque ces droits sont seulement détenus par l'exploitant ou les exploitants et à condition que la réglementation en matière de réforme agraire n'ait pas déjà été appliquée à ces jardins, partager la superficie des terres et les droits actuels de propriété desdits jardins conformément aux droits respectifs qu'ils détiennent, ou vendre ou acheter les droits de l'autre partie, de la façon dont conviendront les parties, directement en établissant un acte authentique et en communiquant un compte rendu de la transaction, ainsi qu'un exemplaire dudit acte, au bureau local des coopératives et des affaires rurales qui leur en délivrera un reçu écrit. Si, dans le délai précisé ci-dessus, le propriétaire ou les propriétaires ou l'exploitant ou les exploitants intéressés ne se mettent pas d'accord pour partager le jardin ou acheter ou céder leurs droits respectifs, le Ministère des coopératives et des affaires rurales déterminera les droits du propriétaire ou des propriétaires et les transférera à l'exploitant ou aux exploitants intéressés, dans chaque région du pays, conformément aux règles énoncées par la réglementation que doivent approuver les commissions des coopératives et des affaires rurales des deux Chambres. L'exploitant

ou les exploitants intéressés seront tenus de payer le prix des droits légitimes du propriétaire ou des propriétaires. Si l'exploitant ou les exploitants ne règlent pas les sommes encore dues dans les trois mois suivant la date d'échéance, le propriétaire ou les propriétaires pourront recevoir en espèces le montant nominal qui leur est dû en paiement de leurs biens en présentant à la Banque coopérative agricole de l'Iran les billets à ordre endossés et en acquittant une commission de recouvrement (calculée suivant les taux généralement appliqués par la Banque pour ses transactions).

Note 1. La Banque coopérative agricole de l'Iran agira pour le compte du propriétaire ou des propriétaires en ce qui concerne le recouvrement de la somme due par l'exploitant ou les exploitants débiteurs, en percevant un intérêt maximum de 12 % en compensation du règlement tardif, calculé à la date d'échéance jusqu'à la date du recouvrement, conformément aux dispositions légales pertinentes.

La valeur nominale des versements sera considérée comme une partie du capital et la compensation pour paiement tardif comme une partie des profits de la Banque.

Note 2. L'Etat financera chaque année les crédits nécessaires pour l'application de l'article ci-dessus, le montant de ce financement devant être déterminé par le Ministère des coopératives et des affaires rurales.

...

5. Réglementation régissant les heures de travail, les périodes de repos, les congés, les salaires ou traitements des pêcheurs, marins et autres personnes employés à bord des navires hauturiers (5 Ordibehesht 1351/26 avril 1972)

A sa séance du 5 Ordibehesht 1351, le Conseil supérieur de la main-d'œuvre a approuvé la réglementation suivante régissant les heures de travail, les périodes de repos, les congés, les salaires ou traitements des pêcheurs, marins et autres gens de mer, qui comprend 21 articles et une note :

Article premier. Tous les pêcheurs et marins et autres personnes employés à bord de navires battant pavillon iranien seront assujettis aux dispositions de la présente réglementation.

Chapitre premier

PÊCHEURS

Art. 2. Aux fins de la présente réglementation, le terme « pêcheur » s'entend de toute personne qui participe à la capture des poissons ou autres animaux marins, qu'elle soit employée à bord d'un navire de pêche ou à terre.

Note. Aux fins de la présente réglementation, l'expression « navire de pêche » s'entend de tout navire

ou de toute embarcation utilisée en eaux salées pour la capture de poisson ou d'autres animaux marins.

Art. 3. La période de travail des pêcheurs sera de 48 heures par semaine, avec 24 heures supplémentaires par semaine si besoin est. Dans le cas des pêcheurs employés à bord d'un navire de pêche pour une période inférieure à une semaine, la période de travail sera de huit heures par jour, avec quatre heures supplémentaires par jour, si besoin est. Les périodes de repos et les heures de repas ne sont pas considérées comme entrant dans le temps de travail.

Art. 4. Le repos hebdomadaire et les fêtes légales des pêcheurs seront fixés conformément aux articles 14 et 15 du Code du travail.

Art. 5. Les pêcheurs employés à bord de navires de pêche auront droit à deux journées de congés payés par 30 jours de travail. Le régime réservé à cet égard aux autres pêcheurs sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 du Code du travail; toutefois, leur congé annuel, établi d'après le nombre de mois de travail, pourra être calculé sur une période discontinue.

Art. 6. Les salaires ou traitements des pêcheurs seront fixés conformément aux dispositions du chapitre V du Code du travail.

Chapitre II

MARINS ET AUTRES PERSONNES EMPLOYÉS À BORD DE NAVIRES HAUTURIERS

Art. 7. Les heures de travail des marins et autres personnes employées à bord de navires hauturiers sera de 48 heures par semaine avec 24 heures supplémentaires par semaine, si besoin est. Les périodes de repos et les heures de repas n'entrent pas dans le calcul du temps de travail.

Art. 8. Les marins et autres personnes employées à bord de navires hauturiers auront un mois de congé au moins par année de travail. Le congé annuel par mois de travail peut être calculé sur une période discontinue. Le marin ou le travailleur prendra son congé dans son port d'engagement, à moins qu'un accommodement différent ait été conclu entre les deux parties.

Art. 9. En ce qui concerne le congé hebdomadaire et les fêtes légales, le régime des marins et autres personnes employées à bord de navires hauturiers sera établi conformément aux articles 14 et 15 du Code du travail. Les fêtes légales dont n'auraient pu bénéficier en raison de la nature de leur travail les marins et autres personnes employées à bord de navires hauturiers seront ajoutées à leur congé normal.

Art. 10. Les dispositions du chapitre V du Code du travail, à l'exception de celles de la note 2 de l'article 21, s'appliqueront aux salaires ou traitements des marins et autres personnes employées à bord des navires hauturiers.

Art. 11. Lorsqu'un navire est dans un port étranger, les salaires ou traitements des marins et autres personnes employées à bord de ce navire seront, sur leur demande ou avec leur consentement, versés en devises étrangères, le taux de change officiel étant dûment pris en considération.

Art. 12. Lorsqu'un marin ou une autre personne employée à bord d'un navire hauturier a été recruté pour un voyage déterminé et que la durée de ce voyage excède celle prévue au contrat, le marin ou l'employé aura le droit de recevoir son traitement ou son salaire pour la période supplémentaire. Lorsque, pour une raison quelconque, la durée du voyage est plus courte que celle prévue au contrat, le marin ou l'employé percevra son traitement ou son salaire pour la période précisée dans le contrat.

Art. 13. Les employeurs des marins et autres gens de mer auront les obligations suivantes, qui n'auront pas d'incidences sur le barème des salaires des marins et autres gens de mer :

1. Un logement convenable et propre et des lieux de détente seront fournis aux marins;

2. Les marins recevront une nourriture saine et appropriée en quantité suffisante;

3. Lorsqu'un navire est dans un port étranger et que, pour une raison quelconque, l'état du navire ne permet pas de fournir le logement à bord, les

repas et le logement seront assurés gratuitement aux marins et autres personnes employées à bord du navire; cette obligation vaut également pour les ports iraniens, sauf pour le port d'engagement;

4. Lorsqu'un navire est dans un port étranger, les frais d'envoi de fonds aux membres des familles des marins ou autres personnes employées à bord du navire seront payés par l'employeur;

5. Les marins et autres personnes employées à bord de navires hauturiers recevront des soins médicaux à bord et, si nécessaire, dans les ports étrangers.

Art. 14. Lorsque le contrat ne spécifie pas quel sera le port de débarquement d'un marin ou de toute autre personne employée à bord d'un navire hauturier, à l'expiration ou à la résiliation de son contrat, ce port sera le port d'engagement. Faute de quoi l'employeur sera tenu de fournir les moyens de transport jusqu'au port d'engagement et d'en payer le coût et le marin ou tout autre employé intéressé aura de toute façon le droit de recevoir son salaire ou son traitement, conformément aux normes juridiques internationales, à son arrivée au port de débarquement.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. La rémunération horaire de l'heure supplémentaire sera de 35 % supérieure à la rémunération normale. Il est interdit de faire effectuer des heures supplémentaires aux pêcheurs, marins et autres personnes employées à bord de navires hauturiers qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus.

Art. 16. Les conditions de travail des femmes et enfants telles qu'elles sont précisées au chapitre IV du Code du travail s'appliqueront dans le cas des femmes et des enfants qui sont assujettis aux dispositions de la présente réglementation.

Art. 17. Les contrats de travail des marins, pêcheurs et autres personnes employées à bord de navires hauturiers seront dressés par écrit.

Art. 18. Aux fins de la présente réglementation, le commandement de navire sera réputé être le représentant de l'employeur au sens de l'article 3 du Code du travail.

Art. 19. Lorsque, de l'avis du Ministère du travail et des affaires sociales, la dernière partie de l'article 9 et les articles 12, 13 et 14 de la présente réglementation s'appliquent à la situation des pêcheurs employés à bord de navires de pêche, ces dispositions s'appliqueront également à cette catégorie de travailleurs.

Art. 20. Dans les cas non prévus par des dispositions expresses de la présente réglementation, les dispositions du Code du travail s'appliqueront, et dans les cas non expressément prévus par le Code du travail, les règles applicables seront celles stipulées dans l'accord écrit conclu entre l'employeur et l'employé ou, à défaut, les normes internationalement reconnues.

Art. 21. L'application de la présente réglementation ne porte nullement atteinte aux droits déjà acquis par les personnes assujetties aux dispositions de la présente réglementation.

6. Réglementation régissant les taux des cotisations d'assurance, les modalités de paiement ainsi que le barème et les conditions d'octroi des prestations d'assurance (13 Tir 1351/4 juillet 1972)

Article premier. Les entreprises assujetties aux dispositions de la loi protégeant les travailleurs contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort déduiront, au moment du paiement des traitements des travailleurs couverts par ladite loi, 7 % du traitement de chaque travailleur au titre de la cotisation d'assurance du travailleur et verseront le montant de cette retenue au fonds approprié, après y avoir ajouté la retenue de 14 % au titre de la cotisation d'assurance de l'employeur.

Note 1. Aux fins de la présente réglementation, le terme « traitement » s'entend de toute rémunération qui est versée régulièrement au travailleur en contrepartie du travail accompli.

Sur la proposition du Ministère du travail et des affaires sociales et avec l'assistance du Conseil supérieur des assurances sociales, une liste des types de rémunération visés par la présente note sera établie pour chaque fonds, eu égard à la réglementation pertinente en matière d'emploi.

Note 2. Le traitement maximal qui servira de base au calcul des primes d'assurance et des pensions relevant de la présente réglementation sera de 40 000 rials par mois.

Art. 2. La procédure de recouvrement des cotisations d'assurance et le barème des pénalités prévus en cas de retard de paiement seront établis conformément aux dispositions qu'énonce à ce sujet la loi sur les assurances sociales.

Art. 3. Les conditions d'ouverture du droit à une pension de retraite sont les suivantes :

a) Les cotisations d'assurance doivent avoir été versées au moins pendant 10 années entières;

b) Le bénéficiaire doit avoir atteint l'âge de 60 ans s'il s'agit d'un homme et de 55 ans s'il s'agit d'une femme.

Art. 4. La pension de retraite sera calculée en multipliant un quarantième du traitement moyen perçu par le travailleur pendant les trois dernières années de versement des cotisations d'assurance par le nombre des années durant lesquelles ont été versées lesdites cotisations. Compte tenu du maximum spécifié à la note 2 de l'article premier, la pension ne sera pas supérieure aux quatre cinquièmes dudit traitement moyen.

Art. 5. S'ils le préfèrent, les travailleurs peuvent demander à prendre leur retraite après avoir cotisé pendant 25 ans ou après avoir atteint l'âge de 60 ans s'il s'agit d'un homme et de 55 ans s'il s'agit d'une femme.

Note. Au cas où ils seraient frappés d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge indiqué, les travailleurs couverts par les dispositions du présent article pourront dès lors faire valoir leur droit à une pension de retraite.

Art. 6. Le travailleur appelé sous les drapeaux, qui souhaite que sa période de service militaire entre dans le calcul de ses années de versement des cotisations d'assurance, peut, après avoir achevé son service militaire et repris son travail dans l'entreprise

où il était précédemment employé, verser ses propres cotisations et celles de l'employeur, sur la base du montant qu'avait son traitement au moment de l'appel sous les drapeaux et ce en 120 versements mensuels au maximum.

Art. 7. Tout travailleur qui, pour une raison quelconque, est frappé d'une invalidité recevra une pension mensuelle d'invalidité équivalant à un quarantième du traitement moyen qu'il a perçu au cours des trois dernières années de versement des cotisations d'assurance, multiplié par le nombre d'années de versement desdites cotisations. Compte tenu du plafond précisé à la note 2 de l'article premier, la pension ne sera pas supérieure aux quatre cinquièmes dudit traitement moyen. Lorsque le travailleur a versé des cotisations d'assurances pour une période inférieure à 15 ans, cette période sera réputée être de 15 ans.

Note 1. Lorsqu'un travailleur a versé des cotisations d'assurances pour une période inférieure à trois ans, le calcul sera établi d'après le salaire moyen de la période pendant laquelle il a versé les cotisations d'assurances, et le nombre d'années de versement des cotisations d'assurances sera réputé être de 15 ans.

Note 2. Aux fins de la présente réglementation, le terme « invalidité » s'entend de l'incapacité permanente et totale où est un travailleur d'accomplir un travail et de percevoir une rémunération, incapacité qui sera déterminée conformément aux règles qu'énonce la loi sur les assurances sociales et après confirmation par le fonds compétent. En cas de litige, la question sera déferée à une commission composée de trois experts choisis respectivement par le Ministère du travail et des affaires sociales, le Conseil supérieur des assurances sociales et le fonds compétent. La décision du Comité, prise à la majorité, n'est pas susceptible d'appel.

Art. 8. En cas de décès d'un travailleur retraité ou frappé d'invalidité, ses ayants droit percevront les quatre cinquièmes de sa pension.

Art. 9. Si un travailleur décède avant de pouvoir prétendre à une pension de retraite, ses ayants droit percevront les quatre cinquièmes de la pension de retraite à laquelle il aurait eu droit.

En pareil cas, si le travailleur a versé des cotisations d'assurances pour une période inférieure à 15 ans, cette période sera réputée être de 15 ans.

Art. 10. Les ayants droit pourront prétendre percevoir les prestations de retraite au titre des articles 8 et 9 ci-dessus dans les conditions suivantes :

L'épouse d'un travailleur, jusqu'à son remariage, et l'époux d'une travailleuse, s'il est frappé d'invalidité et ne perçoit aucune pension, ont droit à 50 % de la pension. Si le travailleur a plus d'une épouse, la pension du conjoint survivant sera répartie également entre toutes les épouses.

Jusqu'à l'âge de 20 ans et, dans le cas où ils poursuivent leurs études dans des établissements officiels d'enseignement supérieur, jusqu'à l'âge de 25 ans (à condition, dans le cas des filles, d'être céli-

bataires), les enfants des travailleurs et les enfants se trouvant dans la même situation d'un travailleur invalide ou frappé d'une incapacité de travail auront droit à 25 %, ou, si les deux parents ne sont plus en vie, à 50 % de la pension.

Les parents d'un travailleur, à condition qu'ils soient à sa charge et que le père soit âgé de 60 ans ou plus et la mère de 50 ans ou plus ou qu'ils soient malades ou frappés d'une invalidité auront droit à 20 %, ou, s'il n'y a pas d'autres ayants droit, à 50 % de la pension.

Note. Les prestations totales des ayants droit n'excéderont pas 100 % de la pension. Si leur montant est supérieur, la part de chaque ayant droit sera réduite en proportion, conformément aux pourcentages précisés au présent article.

Art. 11. En cas de décès ou de perte des droits de l'un quelconque des ayants droit, la part de celui-ci viendra s'ajouter aux prestations versées aux autres survivants, conformément aux pourcentages précisés à l'article 10.

Art. 12. Si un assuré couvert par la loi protégeant les travailleurs contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort quitte le service de l'entreprise où il est employé et prend un emploi dans une autre entreprise couverte par ladite loi mais rattachée à un autre fonds, toutes ses cotisations d'assurance et les cotisations corrélatives de son employeur augmentées d'intérêts composés calculés au taux annuel de 6 % ainsi que toutes les obligations du fonds de la première entreprise seront transférés au fonds de la seconde entreprise.

Art. 13. Toute personne assurée en vertu de la loi protégeant les travailleurs contre les conséquences

de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort qui cesse d'être habilitée à être couverte par ladite loi, recevra, à l'âge de 60 ans s'il s'agit d'un homme et à l'âge de 55 ans s'il s'agit d'une femme, les cotisations d'assurance qu'elle a versées augmentées d'intérêts composés calculés au taux annuel de 6 % si elle a payé ses cotisations d'assurance pendant cinq ans au moins, et les cotisations d'assurance qu'elle a versées et la moitié des cotisations corrélatives de l'employeur augmentées d'intérêts composés calculés au taux annuel de 6 % si elle a versé les cotisations d'assurance pendant plus de cinq ans et pendant moins de dix ans. Au cas où l'invalidité ou le décès surviendrait avant qu'ait été atteint l'âge prescrit, lesdits montants seront versés sur-le-champ au travailleur ou à ses ayants droit, selon le cas.

Art. 14. Le barème des pensions prévu par la présente réglementation sera soumis par le Ministre du travail et des affaires sociales au Conseil supérieur des assurances sociales pour être révisé une fois tous les trois ans, compte tenu de l'évolution de l'indice du coût de la vie. Si, en trois ans, l'indice du coût de la vie a augmenté de 5 % ou plus, le Conseil supérieur prendra des mesures, conformément à la réglementation en vigueur, pour augmenter en proportion le barème des pensions.

Art. 15. Si la liquidation d'une entreprise couverte par la loi protégeant les travailleurs contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort ne permet plus de gérer un fonds d'assurance, tous l'actif et le passif de ce fonds seront transférés, sur décision du Conseil supérieur des assurances sociales, à un autre fonds de protection des travailleurs.

...

7. Loi concernant l'éducation des enfants des travailleurs (15 Aban 1351/6 novembre 1972)

Article premier. Les enfants des travailleurs bénéficiant des dispositions de la loi sur la sécurité sociale, qui ont manifesté, à la suite de tests appropriés, leurs dons et leur intelligence au cours de leurs études dans les cycles d'enseignement primaire ou d'orientation scolaire, bénéficieront des moyens éducatifs appropriés conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement régissant son application.

Art. 2. Les enfants des travailleurs bénéficiant des dispositions de la loi sur la sécurité sociale qui sont admis dans le cycle intermédiaire d'enseignement théorique ou dans le cycle d'enseignement technique et professionnel ou qui subissent avec succès l'examen d'entrée à l'université et dans les établissements d'enseignement supérieur recevront du fonds prévu à l'article 4 de la présente loi les sommes et l'assistance nécessaires à leur éducation. Les versements seront effectués conformément au règlement régissant l'application de la présente loi.

Note 1. Les enfants des travailleurs bénéficiant des dispositions de la loi sur la sécurité sociale continueront, en cas de décès, d'invalidité ou de mise à la retraite desdits travailleurs, à bénéficier des avantages prévus par la présente loi.

Note 2. Les enfants des travailleurs bénéficiant des dispositions de la loi sur la sécurité sociale qui, à la date d'approbation de la présente loi, sont en cours d'études dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur bénéficieront des dispositions du présent article à compter de la date de la création du fonds.

Art. 3. Les règles régissent les conditions d'attribution aux enfants des travailleurs de l'assistance et de la subvention pour frais d'études, le mode de détermination de ces conditions, les modalités d'application de l'article premier et de l'article 2, les conditions et les formalités régissant l'admission au bénéfice des avantages et de l'assistance prévus par la présente loi ainsi que l'importance de l'assistance accordée en matière éducative seront déterminées par un règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil des ministres sur la proposition du Ministre du travail et des affaires sociales et du Ministre de l'éducation.

Art. 4. Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, un fonds dénommé : « Fonds de soutien à l'éducation des enfants des travailleurs » sera créé sous l'égide du Ministère du travail et des

affaires sociales. Ledit fonds aura la personnalité morale et jouira de l'autonomie financière et administrative. Il sera administré conformément aux dispositions de son statut et du règlement pertinent énoncé ci-après en ce qui concerne son conseil d'administration.

Art. 5. A la fin de chaque mois, les employeurs visés par les dispositions de la loi sur la sécurité sociale verseront, par l'intermédiaire des services de la sécurité sociale, l'équivalent de 2 % du salaire au Fonds de soutien à l'éducation des enfants des travailleurs.

Les services de la sécurité sociale recouvreront, à compter de la date d'approbation du statut du Fonds, lesdits montants des employeurs et les verseront au Fonds.

Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes par les 2 % versés par les employeurs et par une subvention de l'Etat. La procédure de recouvrement desdits 2 % sera arrêtée conformément aux dispositions de la loi sur la sécurité sociale qui régissent le recouvrement des cotisations d'assurance.

Art. 6. Le Conseil d'administration du Fonds comprendra le Ministre du travail et des affaires sociales ou son sous-secrétaire, le Sous-Secrétaire à l'éducation, le Sous-secrétaire à la science et à l'enseignement supérieur, le Sous-Secrétaire aux finances, un représentant de la Chambre iranienne du commerce, de l'industrie et des mines et un représentant des travailleurs choisi par la Confédération du travail. Tant que la Confédération du travail n'aura pas été créée, le Ministre du travail et des affaires sociales choisira et recommandera le représentant des travailleurs.

Le Président du Conseil d'administration du Fonds sera le Ministre du travail et des affaires sociales et,

en son absence, le Sous-Secrétaire au travail et aux affaires sociales.

Art. 7. Le Fonds de soutien à l'éducation des enfants des travailleurs aura un directeur exécutif et un comptable qui seront choisis par le Ministre du travail et des affaires sociales et dont la nomination sera approuvée par le Conseil d'administration du Fonds. Sur la proposition du Ministre du travail et des affaires sociales, les règles relatives à l'organisation du Fonds seront soumises au Conseil d'administration du Fonds pour approbation.

Note. La fraction des recettes du Fonds qui sera consacrée chaque année aux frais de personnel et aux frais d'administration sera déterminée sur la base d'une proposition du Ministre du travail et des affaires sociales et approuvée par le Conseil des ministres. En aucun cas, cette fraction ne sera supérieure à 4 % des recettes du Fonds.

Art. 8. Le statut du Fonds entrera en vigueur sur la proposition du Ministre du travail et des affaires sociales et avec l'accord du Conseil des ministres et après avoir été approuvé par les commissions du travail et des affaires sociales des deux Chambres. Les privilèges et fonctions du Conseil d'administration, du directeur exécutif et du comptable seront précisés dans ledit statut.

Art. 9. A la fin du Mordad de chaque année, le Fonds de soutien à l'éducation des enfants des travailleurs établira, pour présentation au Conseil d'administration du Fonds et publication après approbation, un état de ses recettes et un bilan où sera exposée en détail la façon dont il aura appliqué les dispositions de la présente loi au cours de l'année précédente.

Art. 10. Toute dépense ou tout prélèvement illicite sur les avoirs du Fonds sera réputé constituer un détournement des deniers publics.

...

8. Note relative à la loi concernant l'Accord conclu entre l'Empire d'Iran et l'UNESCO aux fins de modifier les dispositions régissant la création d'un Institut international pour l'alphabétisation des adultes (5 Khordad 1351/26 mai 1972)

Cette loi étend la portée de l'accord original du 16 décembre 1968.

IRLANDE¹

Décisions prises en 1972 au sujet des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail

CONVENTIONS RATIFIÉES

- Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée) [n° 32], 1932.
- Convention sur les prescriptions de sécurité (bâtiment) [n° 62], 1937.
- Convention sur les bureaux de placement payants (révisée) [n° 96], 1949.

RECOMMANDATIONS ACCEPTÉES

- Recommandation concernant le bien-être des gens de mer dans les ports et en mer (n° 138), 1970.
- Recommandation concernant les problèmes de l'emploi découlant de l'évolution technique à bord des navires (n° 139), 1970.
- Recommandation concernant la climatisation des locaux de l'équipage et de certains autres lieux à bord des navires (N° 140), 1970.
- Recommandation concernant la lutte contre les bruits nocifs dans les locaux de l'équipage et dans les postes de travail à bord des navires (n° 141), 1970.

¹ Renseignements communiqués par le Gouvernement irlandais.

ISRAËL

NOTE¹

I. — Législation

1. ASSISTANCE JUDICIAIRE

En vertu de la loi de 5725-1965 sur la procédure pénale actuellement en vigueur, le tribunal doit désigner un défenseur pour toute personne qui n'en a pas déjà un, lorsque cette personne est accusée d'un crime punissable par la peine de mort ou une peine d'emprisonnement à vie ou une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 10 ans, ou lorsqu'elle est âgée de moins de 16 ans et qu'elle comparait pour jugement devant un tribunal autre qu'un tribunal pour mineurs, ou lorsque cette personne est muette, aveugle ou sourde. En outre, un défenseur peut être désigné sur demande si l'inculpé est sans ressources ou s'il est soupçonné d'être atteint d'une maladie mentale. Dans ces cas — là, le coût de la défense, y compris les honoraires et les frais du défenseur, sont à la charge de l'Etat. Bien qu'aucune disposition à cet effet ne figure dans la loi, le Ministère de la justice a créé, en vertu d'arrangements administratifs, trois bureaux d'assistance judiciaire qui fournissent gratuitement des services judiciaires selon les directives établies par le Procureur général. Un comité, placé sous la présidence d'un juge de la Cour suprême, désigné par le Ministre il y a quelque temps, avait recommandé la promulgation d'une loi-cadre à cet effet. C'est ainsi que la Knesset (Parlement israélien) a maintenant adopté la Loi de 5732-1972 sur l'assistance judiciaire, dont le but principal, mais non unique, est d'étendre l'assistance judiciaire aux affaires civiles. Le Ministre est habilité à créer, en divers endroits du pays, à l'intention des personnes dont les ressources sont limitées, des bureaux d'assistance judiciaire placés sous la direction d'un juriste qualifié et desservis par un personnel ayant les compétences requises. Etant donné qu'il ne s'agit que d'une loi-cadre, les conditions à remplir pour bénéficier de l'assistance judiciaire ou recevoir des services judiciaires gratuits, ainsi que les affaires pour lesquelles une assistance judiciaire sera accordée et toutes autres questions analogues doivent être précisées par des règlements d'application. A ce jour, aucun règlement de ce genre n'a été promulgué, mais le Ministère de la justice examine activement la question. En attendant, les bureaux « officieux » précités continuent de fonctionner, avec le concours d'étudiants en droit suffisamment avancés dans leurs études.

¹ Note établie par M. P. Elman, correspondant de l'Annuaire des droits de l'homme désigné par le Gouvernement israélien.

2. LE MÉDIATEUR MILITAIRE (OMBUDSMAN)

De nouvelles dispositions ont été ajoutées récemment à la loi de 5715-1955 sur la justice militaire, en vertu desquelles a été créé un poste de médiateur militaire, analogue à celui de médiateur civil institué en 1971. Le droit de déposer une plainte est accordé à tout militaire ou à toute personne qui avait des motifs pour ce faire pendant qu'elle était militaire, ainsi qu'aux enfants âgés de plus de 16 ans d'un militaire, à ses parents ou à son conjoint, ou, en l'absence d'enfants, de parents ou de conjoint, à toute personne qui serait priée de le faire par l'intéressé. La plainte est adressée directement au médiateur; si le plaignant est en prison ou en détention, il peut remettre sa plainte sous enveloppe cachetée au commandant de la prison, qui doit la transmettre sans l'ouvrir. Des plaintes peuvent être déposées contre tout autre militaire ou un employé civil de l'armée, même si à la date de la plainte celui-ci ne possède plus ce statut, pour tout dommage direct ou privation d'un avantage, ou tout comportement affectant les conditions de service ou la discipline qui est illégal ou contraire aux règlements militaires ou à la bonne administration ou qui est exagérément rigoureux ou manifestement injuste. Ne peuvent faire l'objet de plaintes, entre autres, ni la décision d'une autorité confirmante, ni une décision du chef d'état-major général, ni un acte judiciaire émanant d'un tribunal militaire, d'une cour martiale ou d'un bureau d'enquête, ni une procédure en cour devant l'un de ces organismes. Lorsque le médiateur estime que la plainte est justifiée, il doit communiquer un rapport motivé au plaignant ou à la personne contre laquelle la plainte a été déposée, ainsi qu'à son officier et à l'officier d'état-major désigné à cet effet par le chef d'état-major général. Le médiateur peut indiquer qu'il y a lieu de remédier à tout défaut que son enquête aura fait apparaître. Un mois au plus tard après avoir reçu le rapport, l'officier d'état-major doit informer le médiateur des mesures qui ont été prises en l'occurrence. Lorsque la plainte ne se révèle pas justifiée, un rapport analogue doit être envoyé aux personnes intéressées, à l'exception du chef d'état-major général. S'il ressort de l'enquête qu'une infraction a peut-être été commise, le médiateur doit en informer l'avocat général militaire. Des dispositions prévoient que le rapport du médiateur ne doit révéler aucune question ou renseignement dont la divulgation pourrait mettre en danger la sécurité de l'Etat. Les conclusions du médiateur ne créent aucun droit ni moyen de recours devant une instance disciplinaire ou une cour martiale, ni ne portent atteinte à l'exercice de tout droit ou à la possibilité d'exercer tout moyen de recours auxquels l'intéressé pourrait prétendre.

3. MINEURS

Bien que l'on puisse déduire de la loi de 5720-1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) qu'un mineur ne peut être obligé de témoigner si le tribunal estime qu'il est incapable de comprendre l'affaire en cause ou que le fait de témoigner risquerait de mettre son bien-être en danger, la Cour suprême avait, à plusieurs reprises, exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une disposition législative expresse donnant au tribunal un pouvoir discrétionnaire général à cet égard. En conséquence, un amendement a été apporté à la loi susmentionnée, qui habilite un tribunal à s'abstenir de faire comparaître un mineur en qualité de témoin dans un procès se déroulant en vertu de la loi ou à l'empêcher de déposer devant le tribunal, s'il estime que cela risque de lui être nuisible. En revanche, le tribunal peut admettre un témoignage pris et enregistré par un auditeur de témoignages d'enfants, conformément à la loi de 5715-1955 portant révision de la législation sur la preuve (Protection des enfants) ou un mémorandum ou rapport établi par un tel auditeur pendant ou après l'interrogatoire.

Dans un autre domaine, les droits et intérêts des jeunes ont été renforcés en ajoutant à la loi de 5713-1953 sur le travail des enfants un nouveau chapitre ayant trait à des périodes d'études obligatoires pour les jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans afin d'accroître leurs aptitudes dans le métier qu'ils ont choisi. Ces dispositions doivent être appliquées progressivement, dans un délai maximum de cinq ans. L'établissement des programmes et l'aménagement des périodes d'études seront effectués en coopération par le Ministère du travail et le Ministère de l'instruction publique. Le système sera assez souple des points de vue du nombre d'heures de cours par semaine et de la répartition des cours sur le plan géographique et sur celui des matières enseignées. La formation envisagée sera gratuite, à l'exception du matériel personnel et des fournitures nécessaires pour les cours. Quant aux employeurs, ils sont légalement tenus de libérer leur personnel aux fins sus-indiquées et ne peuvent opérer, sur les salaires des intéressés, de déductions pour les heures d'absence motivées par une assistance aux cours.

4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La prolifération, ces dernières années, du nombre d'entreprises et de personnes qui s'occupent à recueillir des renseignements d'ordre personnel et les enquêtes de caractère privé effectuées sur une base commerciale font que ces activités risquent de s'engager très facilement dans une direction peu souhaitable et préjudiciable aux droits de l'individu sous diverses formes et parfois contraire à l'intérêt public. La loi de 5732-1972 sur les enquêteurs et les services de garde privés a pour objet d'instituer un certain contrôle sur ces activités grâce à un système de délivrance d'autorisations et à une réglementation disciplinaire. Le système de délivrance d'autorisation a pour but de faire en sorte que seules des personnes possédant les qualifications nécessaires et ayant le sens de leurs responsabilités pourront effectuer des enquêtes privées; les candidats doivent notamment passer un examen portant sur la législation nationale qui régit leur travail et respecter le

code déontologique prescrit par le Ministre de la justice. Outre le fait que leur attitude à l'égard de leurs clients doit être loyale et intègre, les enquêteurs privés sont tenus, à la demande du Procureur général, de révéler toute infraction à la loi dont ils auraient eu connaissance; ils peuvent également être contraints de mettre un terme à leurs activités si celles-ci risquent de gêner des enquêtes normales de la police. Ils sont en outre tenus d'informer le Procureur général de tout élément nécessaire pour appliquer la loi elle-même ou ses règlements d'application, ou pour exercer une surveillance appropriée sur les méthodes et moyens qu'ils utilisent pour obtenir et recueillir des renseignements. Seuls des enquêteurs agréés peuvent être employés par une firme (à l'exception des stagiaires qui toutefois doivent travailler sous la supervision et l'autorité directe du directeur de la firme intéressée). Le propriétaire doit prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés se conduisent comme il convient. Dans le cas d'une entreprise constituée en société, tous les associés et directeurs doivent être des enquêteurs agréés et aucune autre personne ne peut participer aux bénéfices. Tous les associés sont responsables de toute infraction disciplinaire commise par l'un d'entre eux, à moins que celle-ci ne l'ait été inconsciemment ou que toutes les mesures raisonnables aient été prises pour prévenir l'infraction; tous les associés et directeurs sont civilement responsables des dommages causés par les actes ou les omissions de l'un quelconque d'entre eux. Un comité disciplinaire présidé par un juge, habilité à convoquer des témoins et à les contraindre à témoigner, a été créé pour veiller au respect de la loi. En outre, le Procureur général est habilité à désigner un inspecteur ayant les pouvoirs d'un commissaire de police et à le charger d'enquêter sur toute question touchant le comportement d'enquêteurs privés. Une procédure disciplinaire ne porte pas atteinte au droit d'intenter des poursuites pénales pour tout acte ou toute omission en cause.

La définition d'« enquêteur privé » exclut expressément les personnes qui se livrent à des recherches scientifiques ou procèdent à des sondages d'opinion publique.

5. RELATIONS DU TRAVAIL

De nouvelles dispositions ont été incorporées dans la loi de 5717-1957 sur le règlement des différends du travail visant à restreindre le droit de grève dans certaines occupations vitales telles que les services de l'administration centrale et locale, les services de santé fournis par un organisme public, les services de l'enseignement élémentaire obligatoire, secondaire et universitaire, et les services de transports aériens. Aucune grève ou lock-out ne sera reconnu dans aucun de ces services lorsqu'il existe entre l'employeur et une organisation de salariés une convention collective dûment enregistrée au sujet des conditions d'emploi en général, ou lorsqu'il n'existe pas de convention de ce genre ou qu'une telle convention a existé, mais a expiré et que la grève n'a pas été dûment approuvée par l'organisation de salariés compétente, ou, dans le cas de grève ou d'un lock-out, lorsqu'aucun préavis n'a été donné conformément aux dispositions de la loi. On entend par grève toute cessation organisée, totale ou partielle, du travail par un groupe de salariés, y compris

la grève perlée ou toute autre ingérence dans le processus ordonné du travail, ainsi que le refus organisé de faire des heures supplémentaires légales au cas où la convention collective en fait une obligation. Une grève ou un lock-out non reconnu n'entre généralement pas dans la définition d'une grève ou d'un lock-out exclu du champ d'application des dispositions du droit des quasi-délits liés à une rupture illégale de contrat et n'empêche pas d'intenter des procédures en vertu d'un certain nombre de lois du travail; toutefois, ni l'organisation des employeurs ni celle des salariés ne seront tenues responsables d'une grève ou d'un lock-out non reconnu qu'elles n'auront pas déclaré ou approuvé. Tout employeur qui commet une rupture d'une convention collective peut, à la demande d'un salarié victime de cette rupture ou de l'organisation dont ce salarié est membre, se voir condamné à verser des dommages-intérêts accrus pour ladite rupture, même si aucune perte pécuniaire n'en est résultée. Au cas où les parties à un différend du travail du genre précité ne parviennent pas à le régler dans un délai de six semaines, ce différend doit être soumis à un arbitrage qui devra intervenir dans un délai d'un mois. Aux fins susmentionnées, l'Etat est assimilé à tout autre employeur.

6. ASSURANCE CHÔMAGE

L'assurance chômage constitue désormais une partie du système d'assurances nationales et fait l'objet d'un nouveau chapitre de la loi de 5728-1968 sur les assurances nationales (texte codifié). Les personnes assurées sont tous des salariés, résidents temporaires ou permanents, âgés de 18 à 65 ans (60 ans pour les femmes) pour lesquels l'employeur est tenu de verser des cotisations d'assurances nationales. Le salarié a le droit de percevoir des allocations de chômage si des cotisations à l'assurance chômage ont été versées en ce qui le concerne pendant 180 jours au cours de l'année précédente (150 jours dans le cas des travailleurs rémunérés à la journée) ou pendant 270 jours (225 dans le cas précédemment mentionné) au cours de l'année et demie précédente. Un salarié est considéré comme étant en chômage s'il s'est inscrit comme étant sans travail dans une bourse du travail et qu'il est prêt et capable de travailler dans son métier ou dans toute autre occupation acceptable et que la bourse du travail ne lui a offert aucun emploi. On entend par occupation acceptable tout travail similaire à celui que l'intéressé accomplissait en grande partie au cours des trois années précédentes ou toute autre occupation adaptée à sa formation, son niveau d'éducation et son état de santé, à condition que le salaire proposé ne soit pas inférieur au montant des allocations de chômage qu'il recevrait et que cette occupation ne l'oblige pas à changer de résidence. Un salarié qui quitte volontairement son emploi sans raison valable n'a droit à aucune allocation pendant le premier mois; il en est de même pour quiconque refuse un emploi qui lui est offert par la bourse du travail. Le montant de l'allocation de chômage est calculé sur une base journalière, en pourcentage du salaire national moyen. Le chômeur perçoit une allocation spéciale pour les deux premiers enfants. Des dispositions spéciales s'appliquent lorsque le conjoint est également salarié et se trouve ou non en chômage. La période maximale pendant laquelle l'allocation

de chômage est versée est d'environ 175 jours par an pour un salarié âgé de plus de 45 ans ou ayant trois enfants à charge, et elle est de 138 jours dans tous les autres cas; les cinq premiers jours de toute période de 120 jours consécutifs sont considérés comme une période d'attente et ne donnent lieu au versement d'aucune allocation. Un mineur âgé de 15 à 18 ans qui contribue à l'entretien de ses parents ou de ses frères et sœurs et pour lequel la bourse du travail ne peut trouver un emploi, a droit à une allocation de chômage spéciale.

7. OBLIGATION ALIMENTAIRE

Un problème qui a donné lieu à des difficultés est celui de la situation dans laquelle se trouve une femme qui a obtenu, contre son mari qui l'a abandonnée, un jugement lui octroyant une pension alimentaire, pour elle-même et ses enfants, et qui ne peut obtenir une exécution effective de ce jugement. Pour atténuer la détresse que cet état de choses peut entraîner, la loi de 5731-1972 sur l'obligation alimentaire (garantie de versement) dispose que toute personne qui a obtenu d'un tribunal compétent un jugement lui accordant une pension alimentaire a le droit de demander à l'Institut des assurances nationales que la somme qui lui a été octroyée lui soit versée par mensualités, jusqu'à concurrence d'un certain montant maximal, au lieu d'intenter une action pour obtenir l'exécution du jugement. En versant ces mensualités, l'Institut a subrogé aux droits du demandeur. Si l'Institut perçoit un montant supérieur à celui versé au demandeur, ce dernier a droit à la différence. Le droit de recevoir des versements de l'Institut dure pendant la période fixée dans le jugement et tant que le défendeur est tenu d'effectuer des paiements en vertu de celui-ci. Il doit être tenu compte, dans les paiements effectués par l'Institut, de toute modification apportée ultérieurement au jugement du tribunal. Le demandeur ne peut se prévaloir de son droit de recevoir des versements de l'Institut s'il a déjà intenté une action pour obtenir l'exécution du jugement et ce droit devient caduc lorsqu'une action est intentée ultérieurement; toutefois, cette disposition n'empêche pas le demandeur de prendre des mesures pour obtenir le paiement de la différence entre le montant octroyé par le tribunal et celui qui lui a été versé par l'Institut, et, réciproquement, le demandeur doit rendre compte de toute somme ou prestation reçue du défendeur en dehors de l'Institut.

8. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La loi de 5718-1957 sur les produits et les services (contrôle) a principalement pour objet d'empêcher des bénéfices exagérés lors de la vente de produits et de services. Par suite de l'expansion des opérations à crédit au cours de ces dernières années, on a jugé nécessaire de réglementer les prix, et en particulier les taux d'intérêts pratiqués pour les ventes à tempérament, ainsi que les conditions des contrats conclus entre fournisseur et client. Un nouvel article a été ajouté à la loi concernant les fraudes au détriment du public. Le ministre responsable peut désormais — d'une manière générale, ou expressément pour certaines régions, catégories de transactions ou certains produits et services — ordonner que le

client soit informé, par voie d'affichage selon les modalités qui pourront être prescrites ou d'une autre manière, du prix comptant et du prix à crédit avec indication des frais de livraison, d'emballage, d'assurance et de tout service inclus dans ces prix; du taux d'intérêt réel pratiqué; du montant et de la nature de tout autre supplément au prix au comptant; des dates et montants des paiements périodiques pour les opérations à crédit; des services d'après-vente assurés, y compris le remplacement de pièces et les frais y relatifs, ainsi que de la durée de la garantie. Aux termes de la loi, les renseignements susmentionnés, ainsi que tous autres requis par ladite loi doivent figurer sur les décomptes signés. Le ministre peut également exiger, en cas de besoin, que les fournisseurs remettent aux clients des contrats écrits établis selon un modèle standard approuvé et contenant les renseignements précités. Les sanctions en cas d'infraction à ces dispositions comprennent la fermeture permanente ou temporaire de l'établissement du fournisseur.

9. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Par suite de l'industrialisation croissante, Israël, de même que la plupart des autres pays, se préoccupe de plus en plus des problèmes qui se posent en matière d'environnement. La pollution et la détérioration éventuelle des ressources hydrauliques nationales sont devenues un sujet particulièrement préoccupant. En conséquence, les diverses dispositions législatives en vigueur dans ce domaine ont été groupées, mises à jour en fonction de la conception actuelle de ces problèmes et promulguées sous la forme d'un article distinct de la loi de 5719-1959 sur les ressources hydrauliques. Avec l'amendement de 1970 élargissant la portée de l'ordonnance sur la santé publique, les nouvelles dispositions pourront constituer un cadre dans lequel toute la question de la protection de l'environnement pourra être traitée. Après avoir défini de la façon la plus large possible ce qu'il faut entendre par « pollution de l'eau » et « source de pollution », les dispositions intéressent expressément la pollution de l'eau et habilite le Ministre de l'agriculture, après consultation avec le Service des eaux, à faire respecter cette interdiction par la voie réglementaire. L'élimination des déchets est également réglementée. Le maintien de la qualité de l'eau fait l'objet d'une attention particulière. Le pouvoir d'infliger des sanctions — telles qu'ordre de réparer ou de limiter tout dommage causé, ordre de mettre fin à telle ou telle activité, prise de mesures nécessaires sans en référer aux propriétaires intéressés en cas d'urgence — appartient au Commissaire des eaux, mais les parties qui s'estiment lésées peuvent faire appel devant un tribunal spécial. Une innovation importante est le droit de recours accordé à quiconque s'estime lésé par un refus des autorités d'exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs en vertu des nouvelles dispositions.

II. — Décisions judiciaires

1. DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

Yeduhai c. Etat d'Israël (1972) 26 Piskei Din I. 267

Il s'agissait en l'espèce d'un appel contre une condamnation à une peine de trois ans d'emprison-

nement pour détention illégale de drogues dangereuses. En première instance, l'inculpé avait demandé que l'endroit d'où la police prétendait l'avoir observé soit divulgué, mais la police a fait valoir avec succès qu'il s'agissait d'un renseignement confidentiel. Bien que l'appelant n'ait pas traité directement de cet aspect de l'affaire dans son appel, la Cour d'appel pénal a cru devoir s'y référer assez longuement.

Aux termes de l'article 45 de l'ordonnance de 1971 sur les preuves (nouvelle version), une personne — et le tribunal n'admettrait pas qu'elle le fasse — n'est pas tenue de fournir un élément de preuve dont un ministre aura certifié que la divulgation risquerait d'être préjudiciable à un intérêt public important, à moins que le tribunal, saisi d'une requête à cet effet, n'estime que cette divulgation est indispensable pour rendre justice dans un cas particulier et que cette considération prévaut sur l'intérêt public qui s'attache à la non-divulgation. En général, lorsque le nom d'une personne qui a fourni des renseignements à la police n'est pas divulgué, la nécessité pour la police de conserver des sources d'information doit être conciliée avec celle d'éviter les faux témoignages. Dans le cas considéré, ce qui était en cause, c'était essentiellement l'endroit d'où la police avait observé l'inculpé. La Cour a néanmoins estimé que la divulgation de l'endroit en question était étroitement liée au privilège qu'avait la police de ne pas dévoiler l'identité d'un informateur, car elle pourrait aboutir à l'identification du propriétaire ou de l'occupant de l'endroit, ce qui les mettrait dans une position dangereuse et pourrait les empêcher, dans l'avenir, d'aider la police à faire respecter la loi. Les règles relatives au secret devaient, selon la Cour, être très souples et s'appliquer non seulement à la divulgation de l'identité des informateurs, mais aussi aux méthodes, aux moyens et aux circonstances par lesquels et dans lesquels la police obtient des éléments de preuve. Le juge Etzioni a fait observer que si la légalité exige qu'il n'existe aucun domaine d'activité où les autorités soient exemptées des règles normales en matière de preuves, il convient de faire une exception à ce principe si c'est nécessaire pour pouvoir assurer correctement un service public et ne pas porter préjudice à un intérêt public important. Il peut être malaisé de tracer une ligne de démarcation nette entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Dans le cas considéré, la non-divulgation pouvait porter sérieusement atteinte au droit élémentaire de l'inculpé de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins de la police et de contester leur crédibilité ou la possibilité pour eux de voir réellement l'inculpé de l'endroit d'où ils déclaraient l'avoir observé. Dans des cas comme celui-ci, la Cour doit procéder avec une grande prudence lorsqu'il s'agit de décider s'il faut ou non accepter que le secret soit préservé.

2. SANCTIONS

Tzashlah c. Etat d'Israël (1972) 26 Piskei Din I. 350

Une ordonnance avait été rendue contre l'appelant dans une action intentée au civil pour atteinte à des droits privés, lui prescrivant de fermer sa boulangerie. Même après avoir obtenu plusieurs délais — le dernier en novembre 1968 — l'appelant ne s'était pas conformé à l'ordre donné. Les autorités ayant saisi le tribunal en février 1969, celui-ci avait con-

damné l'appelant en vertu de l'ordonnance sur les outrages à l'autorité de la justice, à une amende de 300 livres israéliennes ou à 30 jours d'emprisonnement pour son refus passé d'obtempérer à l'ordonnance et à une amende de 300 livres israéliennes par jour pour tout refus futur. L'appelant a omis de payer la deuxième amende et a continué d'exploiter sa boulangerie. En février 1970, le Procureur a demandé l'imposition d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an en lieu et place de l'amende conformément à l'article 22 de la loi de 1954 sur la révision du droit pénal (Modes) de punition. En appel, l'argument principal invoqué était que l'ordonnance de 1969 outrepassait l'autorité conférée par la loi étant donné qu'elle visait à imposer une amende pour des actes ou des omissions qui n'étaient pas encore survenus. La Cour suprême a rejeté cet argument en se fondant sur le fait que la question ne s'était pas posée au cours d'une instance pénale ordinaire, mais en vertu de l'article 6 (1) de l'ordonnance sur les outrages à l'autorité de la justice. Bien que celle-ci ne présente pas un caractère exclusivement civil, on ne pouvait pas la considérer comme un texte pénal visant des infractions pénales déjà commises. Sur le plan pénal, son objectif est de faire respecter les ordonnances des tribunaux, « d'assurer, au moyen d'une amende ou de peines d'emprisonnement, l'application de toute ordonnance [d'un tribunal] prescrivant ou interdisant l'exécution de tel ou tel acte ». La Cour a estimé que rien dans ledit article n'interdisait, expressément ou implicitement l'imposition d'une amende sanctionnant un acte futur tant que l'objet de cette amende était de faire appliquer une ordonnance. Les actions intentées pour outrage à l'autorité de la justice ont un caractère particulier et ne peuvent être classées comme étant soit pénales soit civiles. Les pouvoirs des tribunaux sont très étendus et ne sont pas restreints par des règles de droit civil ou de droit pénal et le fait pour un tribunal d'agir comme il a agi dans le cas considéré n'outrepasse pas l'autorité conférée par la loi.

3. LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CONSCIENCE

Dans l'affaire *Rogozinski c. Etat d'Israël* (1972) 26 *Piskei Din* I. 129, deux couples soutenaient que les mariages civils qu'ils avaient contractés conformément à la *common law* anglaise étaient valables, nonobstant la disposition législative d'après laquelle le mariage et le divorce de Juifs en Israël doivent s'accomplir selon la loi judaïque. Ils ont déclaré ne professer aucune religion, mais ont reconnu qu'ils étaient nés de mères juives, qu'ils n'avaient adopté aucune autre religion et qu'en conséquence, selon la loi judaïque et la législation de l'Etat d'Israël, ils étaient considérés comme étant juifs. Ils se fondaient sur les dispositions de l'article 83 de l'ordre en conseil sur la Palestine, qui assure à toutes les personnes en Israël une « pleine liberté de conscience... sous réserve uniquement du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs », ainsi que sur la Déclaration sur l'établissement de l'Etat d'Israël de 1948, qui garantit la liberté de religion et de conscience. Un groupe de cinq juges de la Cour suprême a rejeté un appel formé contre la décision d'un tribunal de district renvoyant l'affaire devant un tribunal rabbinique.

Dans l'exposé des motifs, le juge Berinson dit ce qui suit :

« La liberté de religion comprend également, comme nous le savons, la liberté de n'avoir aucune religion... Je ne pense pas que les appelants puissent soutenir que cette liberté ne leur est pas assurée dans la pratique. Le fait est qu'ils proclament publiquement qu'ils ne professent aucune religion, et nul ne leur demande de se rétracter ni ne les oblige à observer les préceptes de telle ou telle religion. D'autre part, la notion de liberté de conscience est beaucoup plus vaste que celle de liberté de religion. La liberté de conscience procède dans une très large mesure de la conscience personnelle de chaque individu, et l'élément subjectif y prédomine. En conséquence, si les dispositions concernant la liberté de conscience avaient fait partie d'une loi suprême prévalant sur les lois de l'Etat, il aurait été peut-être possible de soutenir que le fait de demander à une personne qui rejette toute religion de se soumettre à la juridiction d'un tribunal religieux et de se plier à une cérémonie ayant un caractère traditionnel et religieux en contradiction avec ses idées et sa conscience constitue une violation de sa liberté de conscience.

Mais l'article 83... lui-même soumet la liberté de conscience de l'individu à la nécessité de maintenir l'ordre public et les bonnes mœurs et le point essentiel, c'est qu'aucune disposition de l'ordre en conseil ne peut entraver l'action législative de la Knesset ou l'application de ses lois, qui ont la priorité sur toutes les mesures législatives datant de l'époque du Mandat. Quant à la Déclaration d'indépendance, il est de droit acquis qu'elle ne représente pas une constitution prévalant sur les lois de l'Etat et qu'elle n'affecte pas l'existence des lois de l'Etat ni ne les abroge. Il a été dit plus d'une fois que la Déclaration est véritablement l'expression de la vision d'un peuple et son credo, mais elle n'a pas force de loi. Ses effets juridiques procèdent du fait que toutes les dispositions législatives doivent être interprétées à sa lumière et être autant que possible en harmonie et non en contradiction avec ses principes fondamentaux. Mais lorsqu'il existe des dispositions législatives expresses de la Knesset qui ne laissent place à aucun doute, elles doivent être appliquées même si elles sont en désaccord avec un des principes de la Déclaration...

Le critère subjectif auquel les appelants attachent une importance majeure pourrait semer de la confusion dans le domaine de la législation sur le mariage, qui présente un intérêt particulier pour l'ensemble du public. Du fait de l'extrême importance que revêt cette question, il faut observer des règles et des principes objectifs pour savoir et déterminer quels sont les droits et les obligations de l'un des conjoints vis-à-vis de l'autre et quels sont les droits et obligations des conjoints vis-à-vis du public, en tant que couple marié ou non marié. Il faut tenir compte du droit à l'autodétermination en matière de religion et de nationalité, mais comme le juge Cohn l'a dit à l'occasion de l'affaire *Staderman c. Procureur général* (1970) 24 *Piskei Din* I. 766, 770, « ce droit est abrogé et s'efface devant une disposition expresse de la loi ».

Et le juge Etzioni a dit ce qui suit :

« L'enregistrement des mariages n'est certainement pas une question futile ou de simples formalités. Son importance tient au fait qu'il permet d'éviter nombre d'incidents fâcheux susceptibles de se produire si des mariages sont célébrés en privé sans enquête quant à la capacité des parties, des témoins, etc. La nécessité d'empêcher, dans l'intérêt public, des mariages célébrés en privé devrait généralement prévaloir, à moins qu'il n'apparaisse clairement que les intéressés, en raison de quelque empêchement découlant d'une interdiction légale ou d'une entrave concrète, n'ont aucun moyen de recourir à des institutions établies en vertu de la loi pour la célébration des mariages... S'il apparaît qu'aucun obstacle ou entrave de ce genre, n'existe et que, par conséquent, la demande faite par l'intéressé a pour but unique de sanctionner légalement un mariage célébré en privé et de créer une preuve juridique que le mariage a bien été contracté, il convient alors logiquement de conclure qu'à ce stade le demandant n'a pas un intérêt légitime à obtenir l'acte déclaratif souhaité. *A fortiori*, l'intérêt du public en général n'est pas en cause; puisque, dans ces conditions, l'intérêt public veut que les parties, en l'absence de tout obstacle, prennent des dispositions nécessaires pour célébrer leur mariage, conformément aux prescriptions législatives de l'Etat en la matière. » (Le président Agranat, dans *Shagav c. Tribunal rabbinique de Safed* (1967) 21 *Piskei Din* II. 505, 532, 533.)

4. LIBERTÉ D'EXPRESSION

Kenan c. Comité de censure cinématographique et théâtrale (1972) 26 *Piskei Din* II. 811

Le Comité avait décidé de ne pas accorder l'autorisation pour la représentation d'une pièce intitulée « *Friends talk about Jesus* » (« Des amis parlent de Jésus ») en faisant valoir que celle-ci offensait les sentiments religieux, en particulier ceux des chrétiens, ainsi que ceux de toutes les personnes qui respectent les sentiments religieux d'autrui; et qu'elle violait les valeurs sociales et morales et constituait une atteinte au bon goût. Le requérant a contesté ce refus et a cité le témoignage de deux professeurs d'université, selon lequel la pièce présentait un caractère allégorique et constituait une critique du commerce des valeurs et des symboles moraux traditionnels, rappelant beaucoup les mystères du Moyen Age qui, toutefois, n'étaient pas considérés comme portant atteinte aux sentiments du public chrétien auquel ils s'adressaient. La Haute Cour de justice a rejeté le recours. Dans l'exposé des motifs (auquel les autres juges ont souscrit), le juge Landau a déclaré ce qui suit :

Il est admis d'une manière générale qu'un des buts du théâtre est de critiquer des phénomènes

sociaux négatifs, et la satire est le moyen reconnu à cette fin. Mais en vertu de la législation de l'Etat d'Israël, un auteur dramatique n'est pas déchargé de l'obligation de ne pas offenser d'une manière brutale les sentiments religieux d'autrui. Cette obligation découle directement du devoir d'observer entre citoyens libres professant des religions différentes, une tolérance mutuelle, sans laquelle aucune société démocratique pluraliste comme la nôtre ne peut exister. Cette obligation est tellement importante qu'elle doit même prévaloir sur le principe fondamental de la liberté d'expression. C'est ainsi que les interdictions du droit pénal ont pour nous un caractère obligatoire. En vertu de l'alinéa *a* de l'article 149 de l'ordonnance sur le Code pénal de 1936, « toute personne qui : *a*) publie tout imprimé, écrit, image ou effigie destiné ou tendant à offenser les sentiments religieux ou les croyances d'autrui... se rend coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an. »

« ... Aux fins dudit article, ce n'est pas la motivation subjective de l'éditeur qui est déterminante, mais l'impression que ce qui a été publié produira vraisemblablement dans l'esprit d'une personne ayant des convictions religieuses... [Ainsi qu'il a été dit dans une précédente affaire] « le requérant, comme tout autre citoyen, peut mener sa bataille d'idées comme il l'entend, à condition que ce faisant il emploie des armes légitimes; la fin ne justifie pas tous les moyens et quelque chose de honteux et d'interdit ne cesse pas de l'être, même si les raisons à l'origine de sa publication sont des plus légitimes » ... Un écrivain ou un auteur dramatique peut à souhait exercer sa critique et sa satire contre des prêtres qui ont péché, comme Molière l'a fait dans *Tartuffe* ou, de nos jours, Hochhut dans *The Representative*. Mais la représentation sur la scène de Dieu lui-même, d'une manière qui outrage les sentiments des croyants dépasse les limites permises par notre législation.

L'ordonnance sur les représentations publiques (Censure), sur laquelle le Comité se fonde pour ce qui est de la censure des pièces de théâtre, ne lui fournit aucun critère pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Quoi qu'on puisse penser de l'utilité d'une censure dans le domaine littéraire — et la Cour, qui doit appliquer l'ordonnance telle qu'elle est, n'est pas appelée à trancher cette question fondamentale — nul certainement ne contestera le fait que le Comité ne doit utiliser cette arme dangereuse qu'est la censure qu'avec la plus grande circonspection et une extrême retenue. Mais il n'est pas moins certain que, lorsque le Comité de censure est convaincu qu'une pièce enfreint manifestement les dispositions expresses de la loi pénale, comme dans l'affaire présente, il ne doit pas se prêter à cette infraction et peut, par avance, interdire la représentation de la pièce.

ITALIE

NOTE¹

I. — Législation

Au cours de l'année considérée, il a été notamment promulgué deux lois qui touchent de près à certains aspects des droits de l'homme : l'une est relative à la procédure pénale et l'autre porte reconnaissance de l'objection de conscience.

La loi n° 773 du 15 décembre 1972 (*Gazzetta Ufficiale*, n° 326, 18 décembre 1972) est intitulée : « Modifications au Code de procédure pénale visant à accélérer et à simplifier les procédures ». En fait, ce texte législatif renferme en outre des clauses qui ont pour objet de mieux protéger les droits qu'a l'inculpé d'être défendu. C'est ainsi que l'article 277 du Code de procédure pénale, qui a été modifié, précise que l'inculpé assujéti à la détention préventive peut être mis en liberté provisoire « même lorsqu'il a été délivré un mandat d'arrêt obligatoire ». Cette loi, de plus, remplace l'article 304 du Code de procédure civile; le nouveau texte s'inspire de la tendance qu'accuse depuis quelques années la jurisprudence en matière constitutionnelle. Le texte qu'il remplace, intitulé « désignation du défenseur », se bornait à disposer que le juge, au premier stade de la procédure auquel assiste l'inculpé, invite ce dernier à choisir un défenseur ou lui en désigne un d'office, si l'inculpé n'en choisit pas un. Les dispositions nouvelles ont pour fin de garantir la situation en procédure et les droits à la défense tant des tiers que de l'inculpé. Elles font, en effet, obligation au juge d'instruction d'adresser, dès le premier stade de l'instruction, à ceux qui peuvent y être intéressés en tant que tiers, une communication judiciaire faisant mention des lois enfreintes et de la date du délit imputé et invitant les intéressés à faire usage du droit qu'ils ont de désigner un défenseur. Il est en outre stipulé que, lorsqu'au cours de l'interrogatoire d'une personne non inculpée qui n'a pas désigné de défenseur il apparaît des indices de culpabilité à la charge de ladite personne, le juge informe celle-ci — mention du fait étant portée en procès-verbal — qu'à compter de ce moment-là toute parole prononcée par lui pourra être utilisée contre lui et il l'invite à choisir un défenseur jouissant de sa confiance. Le juge renvoie alors l'interrogatoire à une autre séance au cours de laquelle il nomme un défenseur d'office si l'intéressé n'en a pas désigné un. Il ne peut être fait le moindre usage des déclarations faites antérieurement par ce dernier en l'absence de défen-

seur. La nouvelle loi, après avoir replacé l'ancien texte de l'article 304 dans le contexte des autres dispositions susmentionnées, dispose en outre que la communication judiciaire doit être expédiée par la poste sous pli fermé, recommandé avec accusé de réception, cela, de toute évidence, pour garantir le secret de la communication.

La loi n° 722 du 15 décembre 1972 (*Gazzetta Ufficiale*, n° 326, 18 décembre 1972) reconnaît, pour la première fois, en Italie l'objection de conscience. L'article 1 dispose que « ceux qui, soumis aux obligations militaires, déclarent être opposés en toute circonstance à faire usage personnel des armes pour d'impérieux motifs de conscience, peuvent être autorisés à s'acquitter de leurs obligations militaires selon les modalités prévues par la [présente] loi. Les motifs de conscience invoqués doivent se rattacher à une conception générale de la vie fondée sur de profondes convictions d'ordre religieux, philosophique ou moral que professe l'intéressé. » Réserve faite de quelques dispositions relatives aux formalités selon lesquelles doivent être présentées et reçues les demandes émanant des intéressés, l'article 5 dispose que « les jeunes gens admis au bénéfice de la [présente] loi doivent effectuer un service militaire non armé ou un service civil de remplacement pendant un laps de temps dépassant de huit mois la durée du service militaire qu'ils seraient tenus d'accomplir ». Enfin l'article 11 dispose que les jeunes gens autorisés à se prévaloir des dispositions de la loi sont assimilés sur le plan civil, pénal, administratif et disciplinaire ainsi que du point de vue du traitement économique, aux citoyens qui accomplissent le service militaire normal.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan organique de décentralisation régionale, un certain nombre de grandes fonctions administratives de l'Etat ont été, en vertu d'une série de mesures législatives, déléguées aux régions de statut normal. C'est ainsi notamment que, dans certains domaines relevant des droits de l'homme, il y a eu transfert des fonctions qu'exerçait l'Etat en matière d'assistance scolaire (décret présidentiel n° 3 du 14 janvier 1972, dans le supplément ordinaire de la *Gazzetta Ufficiale*, n° 15, du 19 janvier 1972); d'assistance sanitaire et hospitalière (décret présidentiel n° 4 du 14 janvier 1972, *ibid.*); et de bienfaisance publique (décret présidentiel n° 9 du 15 janvier 1972 dans le supplément ordinaire à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 30 du 2 février 1972).

Deux mesures législatives prévoient en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, une série d'améliorations du montant minimal des pensions revalorisant les pensions dont bénéficient

¹ Note établie par M. Luigi Citarella, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement italien.

les retraités qui ont versé des cotisations ainsi que le montant des pensions de vieillesse des diverses catégories de travailleurs du secteur public (décret-loi n° 267 du 30 juin 1972, dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 168 du 1^{er} juillet 1972; décret présidentiel n° 325 du 12 mai 1972, dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 196 du 28 juillet 1972).

II. — Décisions judiciaires

1. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Deux décisions importantes de la Cour constitutionnelle ont récemment encore renforcé, au sein de la législation italienne, le principe de l'égalité de traitement. Par son arrêt n° 46 du 15 mars 1972, la Cour a déclaré en fait l'inconstitutionnalité du passage de l'article 27 de la loi du 26 juillet 1965 — portant notamment modification au règlement de la caisse des pensions gérée par les établissements de sécurité sociale relevant du Ministère du trésor — aux termes duquel les orphelins majeurs ne sont pas admis au bénéfice du traitement prévu en faveur des orphelins. Invoquant l'article 3 de la Constitution², la Cour a estimé que ce texte énonce un traitement qui n'est pas identique pour tous les citoyens se trouvant dans les mêmes conditions et qui exerce une discrimination selon le sexe de l'intéressé. Elle a en outre déclaré inconstitutionnel, au regard dudit article de la Constitution, l'article 12, alinéa 3, de la loi n° 46 du 15 février 1958 (arrêt n° 133 du 12 juillet 1972). Elle a relevé qu'en vertu des dispositions de ladite loi les orphelins majeurs qui disposent d'un revenu supérieur à 240 000 lires par an, n'étant pas réputés indigents, n'ont de ce fait pas droit à la pension ordinaire réversible; or, les prescriptions correspondantes qui sont en vigueur en matière de pensions de guerre prévoient, au contraire, que quiconque demande une pension indirecte est réputé ne pas disposer des moyens minimaux de subsistance quand il est totalement exonéré de la surtaxe sur le revenu personnel. Il est manifeste, a estimé la Cour, que les moyens de subsistance d'un individu dépourvu de moyens matériels suffisants de subsistance doivent être évalués du point de vue économique de la même façon, qu'il s'agisse de pensions ordinaires ou de pensions de guerre. L'article 12, alinéa 3 de ladite loi est, de ce fait, inconstitutionnel pour la raison qu'il ne tient pour indigents non pas les orphelins majeurs qui ne sont pas assujettis, pour le montant total de leurs revenus, à l'impôt complémentaire, mais ceux qui disposent d'un revenu ne dépassant pas 240 000 lires par an.

La Cour de cassation, de son côté, a par son arrêt n° 1382 du 6 mai 1972 (*Ottaviani c. INPS* dans *Giustizia Civile*, 1972, p. 1201) tenu à confirmer à nouveau le critère général d'interprétation de l'article 3 de la Constitution. La Cour de cassation a estimé que, lorsqu'il y a modification d'un régime réglementaire, il est inévitable que l'on trouve, dans les nouvelles dispositions, une doctrine juridique

différente de celles qui sont abrogées. Afin de respecter la règle constitutionnelle, il importe d'assurer l'uniformité de traitement en ce qui concerne les rapports homogènes déterminés d'un point de vue objectif.

2. PROTECTION DES DROITS DEVANT LES INSTANCES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Pour ce qui est de la garantie assurée au citoyen aux termes du deuxième paragraphe de l'article 111 de la Constitution italienne³ qui autorise tout citoyen à demander que soit réexaminée la légalité de toute décision juridictionnelle, aucune loi qui, en fait, impose des limites à ce droit — ou l'exclut, dans des cas précis, fût-ce pour sauvegarder d'autres exigences — ne saurait être réputée conforme à la règle constitutionnelle. Ce principe, qu'a réaffirmé la Cour constitutionnelle par sa décision n° 29 du 17 février 1972, a incité la Cour à déclarer inconstitutionnel le passage de l'article 23 du Code de procédure pénale qui interdit au juge pénal de statuer sur l'action civile même lorsque, la procédure pénale étant close par un acquittement, l'action de la partie civile pour la sauvegarde de ses intérêts civils suit son cours devant la Cour de cassation et est éventuellement renvoyée devant un autre juge.

Maintes dispositions du décret royal n° 267 du 16 mars 1942, qui régit la faillite, le concordat et la liquidation forcée, ont été révisées par la décision n° 110 du 20 juin 1972 de la Cour constitutionnelle afin d'en vérifier la compatibilité avec les principes constitutionnels du droit à la défense et à l'assistance judiciaire en matière de procès civils. La Cour a déclaré inconstitutionnels : a) le passage de l'article 147, alinéa 1, qui ne prescrit pas au tribunal d'ordonner la comparution à l'audience des associés responsables de façon illimitée aux fins de signification de la décision par laquelle est déclarée en faillite une société à responsabilité illimitée afin que lesdits associés puissent exercer leur droit à la défense; b) le passage de l'article 162, alinéa 1, qui ne prescrit pas au tribunal, avant de statuer sur la recevabilité de la demande de concordat, d'ordonner la comparution à l'audience du débiteur pour qu'il exerce son droit de défense; c) le passage de l'article 195, alinéa 2, qui ne prescrit pas au tribunal d'ordonner la présence du débiteur à l'audience pour que celui-ci exerce son droit à la défense au cours de l'instruction tendant à établir la situation d'insolvabilité de l'entreprise soumise à la liquidation forcée, à l'exclusion de la faillite.

3. TRAITEMENT ÉQUITABLE EN MATIÈRE PÉNALE

Une particulière importance s'attache à certaines décisions de la Cour constitutionnelle qui confirme le droit inaliénable à la défense non seulement de l'inculpé mais de toutes les parties intéressées.

Par son arrêt n° 122 du 6 juillet 1972, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le pas-

² Constitution, article 3 : « Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelle et sociale... »

³ Constitution, article 111, deuxième alinéa : « Il est toujours permis de se pourvoir en cassation pour violation de la loi, contre les jugements et contre les mesures touchant la liberté individuelle, prononcés par les organes juridictionnels ordinaires ou spéciaux... »

sage de l'alinéa premier de l'article 149 du Code de procédure pénale qui ne prescrit pas de désigner d'office un défenseur pour l'inculpé, lorsque celui-ci ne l'a pas fait et ne prescrit pas, par conséquent, de notifier au défenseur la date de présentation des motions destinées à rectifier les erreurs matérielles. La règle en question a été déclarée contraire tant à l'article 24 qu'à l'article 3 de la Constitution. Le premier stipule qu'il est obligatoire de désigner un défenseur. Pour le second, en revanche, l'inconstitutionnalité de ladite disposition de l'article 149 a trait à la position différente qui serait reconnue au ministère public et aux parties; en effet, au cours de toute procédure pénale et par conséquent aussi lors de la présentation de motions tendant à redresser des erreurs matérielles, le juge ne peut, aux termes de l'article 76 du Code de procédure pénale, statuer, sous peine de nullité, sans avoir entendu le ministère public.

Par sa décision n° 168 du 21 novembre 1972, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le passage de l'article 645 du Code de procédure pénale qui dispose que lorsque l'un des actes ou pièces que la loi ordonne de signifier à l'intéressé, n'a pu être signifié, le juge de l'application des peines a la faculté, mais non l'obligation, d'ordonner un complément d'enquête avant de déclarer l'intéressé en état d'absence et de décider le dépôt au greffe desdits actes ou pièces, avis étant donné au défenseur de l'intéressé commis par lui ou choisi d'office.

Une autre importante décision de la Cour constitutionnelle (n° 63, du 13 avril 1972) réaffirme le principe que tous les actes relevant de l'enquête de procédure pénale, dans la mesure où ils touchent aux droits de l'inculpé, doivent être effectués en présence du défenseur de ce dernier. En effet, la Cour a déclaré inconstitutionnel le passage de l'article 304 *bis* du Code de procédure pénale qui n'énonce pas le droit qu'a le défenseur d'assister à l'inspection judiciaire des personnes, locaux et choses; ainsi que le passage de l'article 309 *ter* du même code qui : 1) ne prévoit pas que le défenseur, même non informé au préalable, peut assister à l'inspection judiciaire; 2) n'énonce pas le droit qu'a l'inculpé à être assisté de son défenseur au cours de toute perquisition personnelle; 3) ne prévoit pas que le défenseur peut, sans avoir été avisé au préalable, assister à ladite perquisition.

Les articles 357 et 364 du Code de procédure pénale permettent de rassembler des dépositions et d'accomplir d'autres actes d'instruction à utiliser ultérieurement au cours d'une procédure pénale. La Cour constitutionnelle a toutefois, par sa décision n° 64 du 19 avril 1972, déclaré inconstitutionnel le passage de l'article 304 *bis* du Code de procédure pénale qui refuse au défenseur de l'inculpé le droit d'assister tant à la déposition qu'à la confrontation entre l'inculpé et un témoin entendu aux fins d'instruction future.

A l'égard du principe qui veut que toute notification d'acte judiciaire soit tenue pour valide non pas quand sont respectées les formalités prescrites pour les diverses catégories de notification mais quand le destinataire a pris connaissance de l'acte ou aurait pu au moins le faire, la Cour constitutionnelle a déclaré, par sa décision n° 77 du 4 mai 1972 que l'article 169, cinquième alinéa, du Code de procédure pénale était inconstitutionnel. Cette disposition, en effet, réputait valide une notification faite par dépôt

à la mairie, à la date où l'avis était expédié au destinataire et non pas à la date de réception par celui-ci.

4. LIBERTÉ D'OPINION; LIBERTÉ D'INFORMATION

Au regard des articles 21 et 41 de la Constitution⁴ en matière de liberté de l'information, la Cour constitutionnelle a examiné certaines dispositions de la loi n° 370 du 22 février 1934 relative au repos hebdomadaire et dominical. Les articles 13 et 14 de ladite loi prescrivent notamment, avec effet immédiat, une période de repos hebdomadaire de 24 heures pour le personnel affecté à la rédaction des journaux et pour celui des autres agences qui informent par tel ou tel moyen le public, ainsi que le personnel chargé de l'impression des journaux. Ils stipulent que ledit repos doit courir de la matinée du dimanche au lundi à 4 heures. Des exceptions sont prévues, en particulier en ce qui concerne les rédacteurs de l'activité sportive, le personnel de l'agence Stefani (aujourd'hui disparue) et les entreprises de radio-diffusion. La Cour a estimé que les dispositions de ladite loi entravent, du dimanche 13 heures au lundi 12 heures, la liberté de diffusion et de circulation des nouvelles et des opinions que ce soit par l'intermédiaire de la presse périodique ou par d'autres moyens équivalents, à l'exception de la radio et de la télévision. Elle a relevé que l'article 36 de la Constitution, tout en énonçant le principe du repos hebdomadaire, ne mentionne nullement le dimanche ou tel autre jour fixé à l'avance et que le repos peut donc fort bien prendre des modalités diverses et souples, compte tenu du caractère varié propre aux diverses activités. Pour cette raison, la Cour a conclu que lesdites dispositions de la loi de 1934 vont à l'encontre de l'article 21 de la Constitution qui proclame solennellement l'un des principes qui caractérisent l'ordre démocratique en vigueur, c'est-à-dire à « tout homme » le droit d'exprimer librement ses opinions par « tout moyen de diffusion ». La Cour a, en conséquence, déclaré que diverses dispositions de la loi de 1934 (art. 13, art. 14, premier alinéa, art. 22 à 26 et art. 28) sont inconstitutionnelles et cela, parce que, d'une part, elles établissent un système rigoureux de limitation dans le temps de la diffusion de la presse périodique et que, d'autre part, elles ont pour effet d'empêcher le fonctionnement d'une série illimitée d'autres moyens de diffusion publique (par exemple des actualités radiophoniques ou cinématographiques, etc.) durant un laps de temps qui coïncide approximativement avec celui durant lequel est suspendue la publication des journaux. Il s'ensuit donc que la liberté d'expression est entravée. Il s'ensuit également, du point de vue cette fois du public, que l'intérêt général en matière d'information se trouve lésé, intérêt qui est indirectement protégé par l'article 21, et qui, dans un régime de démocratie libre, suppose la pluralité des sources d'information, la liberté d'accès à celles-ci, l'absence d'obstacles juridiques

⁴ Constitution, article 21, premier alinéa : « Tout homme a le droit d'exprimer librement ses opinions par la parole, par l'écrit ou par tout autre moyen de diffusion »; article 41, premier et deuxième alinéas : « L'initiative privée dans l'économie est libre. Elle ne peut se déployer... de façon à nuire à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine. »

injustifiés, fussent-ils temporaires, entravant la circulation des informations et des idées.

5. PROTECTION DES DROITS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

La Cour de cassation a étudié (*Aiazzi c. Soc. Sbraci*, 26 juin 1972, n° 2163, dans *Giustizia Civile*, 1972, I, p. 1994), le principe de l'égalité de rétribution qu'énonce l'article 37 de la Constitution⁵. Elle a fait observer que la notion de « travail égal » ne doit pas signifier « rendement égal ». « Le rendement — précise l'arrêt — ne peut être considéré comme point de référence pour assurer l'égalité de traitement à l'homme et à la femme qui travaillent. » La disposition énoncée dans la Constitution a pour objet d'empêcher que, dans le domaine du travail, la situation particulière qui est celle de la femme et qui comporte des motifs plus importants d'absentéisme et une moindre possibilité de choix ne serve à justifier pour cette seule raison, de manière purement abstraite et sur la base d'une présomption, une rétribution inférieure à celle que reçoit le travailleur masculin.

Par décision n° 39 du 1^{er} mars 1972, la Cour constitutionnelle a déclaré que le passage du premier alinéa de l'article 3 du décret législatif du chef provisoire de l'Etat n° 207 du 4 avril 1947, relatif au statut juridique et économique du personnel non titulaire des administrations de l'Etat était inconstitutionnel en ce qu'il stipule qu'en cas d'absence pour cause de maladie le maintien pour trois mois de la relation d'emploi est subordonné à la condition que l'intéressé ait accompli une année de service. En vertu de cette disposition, le droit qu'a un employé non titulaire à un congé pour des motifs établis de maladie, en conservant son emploi, est conditionné par l'accomplissement préalable d'un an au moins de service; ce droit, en revanche, est refusé à l'employé qui n'a pas accompli la durée minimale de service prescrite. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux employés titulaires. De ces considérations la Cour conclut que l'on ne peut appliquer un traitement différent que pour des motifs logiques et objectifs alors qu'en l'espèce les situations et les nécessités sont en tout point identiques. La différence de statut — entre titulaires et non titulaires — n'a rien à voir avec le droit de s'absenter pour raison de santé, droit qu'énonce la loi pour la sauvegarde d'un seul et même bien, à savoir la santé individuelle. C'est la raison pour laquelle la disposition examinée

⁵ Constitution, article 37, premier et deuxième alinéas : « La femme qui travaille a les mêmes droits et, à travail égal, les mêmes rétributions que le travailleur masculin. Les conditions de travail doivent lui permettre l'accomplissement de sa fonction familiale essentielle; elles doivent assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et appropriée. »

a été déclarée partiellement contraire au principe d'égalité qu'énonce l'article 3 de la Constitution.

Par décision n° 85 du 4 mai 1972, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le passage du premier alinéa de la loi n° 339 du 2 avril 1958 relative à la protection des employés de maison qui dénie à ces employés le droit de percevoir une indemnité d'ancienneté en cas de licenciement. La Cour avait déjà, dans une décision antérieure (n° 3 de 1966), signalé que l'indemnité d'ancienneté qu'engendre l'acte de cessation de la relation d'emploi revêtait le caractère d'une rétribution, que le droit à ladite indemnité, quel que soit le motif ou la cause de la cessation de la relation d'emploi, ne pouvait être refusé ou réduit, eu égard aux garanties énoncées à l'article 36 de la Constitution.

6. PROTECTION DES BREVETS ET DROITS D'AUTEUR

« Tout ressortissant d'un des pays membres de l'Union (de Berne), auteur d'une œuvre exécutée ou publiée dans son pays d'origine, peut bénéficier, en Italie, pour son œuvre, d'une protection reconnue par la législation de son propre pays, supérieure à celle qu'accorde la législation italienne à ses propres ressortissants. » Il est tout aussi légitime qu'un ressortissant italien, auteur d'une œuvre exécutée ou publiée dans un autre pays de l'Union bénéficie dans ce pays d'une protection prévue par la législation de ce pays, qui soit supérieure à celle qui est accordée aux ressortissants dudit pays ou qu'il bénéficie de la protection découlant de la Convention de Berne en 1886, revue à Bruxelles en 1948, ratifiée et entrée en vigueur en Italie, en vertu de la loi n° 247 du 16 février 1953. Tel est le principe qu'a formulé la Cour constitutionnelle, par sa décision n° 48 du 15 mars 1972 dans laquelle elle conclut qu'il ne s'ensuit pas qu'un ressortissant italien puisse bénéficier en Italie, même pour une œuvre publiée ou exécutée dans un autre pays de l'Union, d'une protection supérieure à celle que la législation italienne accorde aux ressortissants italiens pour une œuvre analogue exécutée ou publiée en Italie.

III. — Traités et conventions internationaux

Au cours de 1972, ont été déposés l'instrument d'adhésion de l'Italie au Protocole relatif au statut des réfugiés adopté à New York le 31 janvier 1967 ainsi que l'instrument d'acceptation relatif aux amendements adoptés à Londres le 11 avril 1962 à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954. La Convention relative à l'échange d'informations en matière d'acquisition de la nationalité, adoptée à Paris le 10 septembre 1964 est, elle aussi, entrée en vigueur en Italie.

JAMAÏQUE

NOTE¹

En 1971 et 1972, la Constitution n'a fait l'objet d'aucune modification relative aux droits de l'homme, mais certains des textes législatifs ou des décisions administratives adoptés concernent les droits de l'homme tels que les définit la Déclaration universelle des droits de l'homme.

I. — Législation

1. La loi de 1972 portant modification de la législation sur les peines obligatoires [*Law Reform (Mandatory Sentences) Act*], loi n° 9 de 1972, a été adoptée en vue de modifier la législation qui jusqu'alors prescrivait l'application de peines obligatoires à certaines infractions. Les lois modifiées sont les suivantes :

a) La loi sur les drogues dangereuses (*Dangerous Drugs Law*), chapitre 90;

b) La loi sur le vol (*Larceny Law*), chapitre 212;

c) La loi sur les délits contre la personne (*Offences Against the Person Law*), chapitre 268.

Jusqu'alors, la loi sur les drogues dangereuses prescrivait l'application d'une peine obligatoire de 19 mois d'emprisonnement à tout délinquant reconnu pour la première fois coupable de détenir de la *ganja*, et cinq ans d'emprisonnement pour les infractions constituées par la culture, la vente ou le trafic de la *ganja*. Les amendements de 1972 confèrent au tribunal le pouvoir d'infliger une amende ou une peine d'emprisonnement dont le maximum est prescrit par la loi.

La peine du fouet a été supprimée en tant que châtiment applicable à certains délits contre la personne ainsi qu'à certains délits définis par la loi sur le vol (chap. 212).

2. La loi spéciale de 1972 relative à l'âge de l'inscription sur les listes électorales [*Registration of Electors (Prescribed Age) Special Act*], loi n° 11 de 1972, dispose qu'il faut avoir atteint l'âge de 18 ans pour être admis à prendre part au scrutin

lors d'élections nationales ou locales. Auparavant l'âge prescrit à cette fin était de 21 ans.

3. Des ordonnances ont été prises en application du chapitre 252 de la loi sur le salaire minimal (*Minimum Wage Law*) qui prescrit un salaire minimal dans les professions de l'imprimerie, de la restauration et des tissus. Ces ordonnances sont les suivantes : ordonnance de 1971 sur le salaire minimal applicable aux professions de l'imprimerie [*Minimum Wage (Printing Trade) Order 1971 PRR*], en date du 4 octobre 1971; ordonnance portant modification du salaire minimal applicable aux professions de la restauration [*Minimum Wage (Catering Trade) (Amendment) Order 1972 PRR*], en date du 4 septembre 1972; ordonnance de 1971 sur le salaire minimal applicable aux professions des tissus [*Minimum Wage (Dry Goods) Trade Order 1971 PRR*], en date du 1^{er} mars 1971.

II. — Décisions judiciaires

Affaires

1971 — *Clarence Duke McGann c. les Etats-Unis d'Amérique*

Le demandeur était détenu au pénitencier général de la Jamaïque en attendant d'être remis au Gouvernement des Etats-Unis comme délinquant en fuite convaincu d'infractions relevant de la juridiction du Gouvernement des Etats-Unis. La Cour de la Jamaïque a rendu en chambre plénière un arrêt par lequel elle a rejeté la demande d'*habeas corpus* présentée pour le compte de McGann. La Cour d'appel a refusé de modifier l'arrêt. McGann a donc été renvoyé aux Etats-Unis.

1972 — *L. C. McKenzie Construction Limited c. le Ministre du logement et le Commissaire aux terres*

Le plaignant a demandé au tribunal d'édicter une injonction provisoire interdisant aux défendeurs de procéder à l'acquisition par contrainte de terres dont il était propriétaire. L'injonction a été refusée au motif que le Ministre du logement agissait en sa qualité d'agent de la Couronne et que le recours aurait dû être formé contre la Couronne. Un recours en appel a été formé.

¹ Note communiquée par le Gouvernement jamaïquin.

JAPON

NOTE¹

I. — Législation

Les lois ci-après relatives aux droits de l'homme ont été promulguées en 1972.

1. LOI PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE COORDINATION EN CE QUI CONCERNE LES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT, ETC. (LOI N° 52, PROMULGUÉE LE 2 JUIN 1972)

Cette loi a pour but de créer une commission de coordination en ce qui concerne les différends en matière de pollution de l'environnement, etc., en fusionnant le Conseil central chargé d'étudier la pollution de l'environnement et la Commission de coordination agraire. La nouvelle Commission sera autorisée non seulement à s'acquitter des fonctions des deux organes, mais aussi à connaître des différends en matière de pollution, de manière à renforcer les mécanismes de règlement de ces différends.

Sous sa forme révisée, la loi concernant le règlement des différends en matière de pollution de l'environnement stipule que la Commission est chargée de prêter ses bons offices en matière de réconciliation, de conciliation et d'arbitrage; elle rend aussi des décisions touchant les différends concernant la pollution, à la demande des parties; la même loi contient également des dispositions touchant le genre des décisions rendues, la composition de l'organe chargé de statuer, la forme des requêtes; le nombre des représentants des parties, l'audition et l'examen des preuves, les liens entre cette procédure et la procédure judiciaire, les effets des décisions en matière de dommages et intérêts, les règles d'exception concernant les saisies conservatoires et les jugements d'avant dire droit, la non-divulgation du nom de l'auteur du dommage, les décisions concernant les questions autres que celles qui font l'objet de la requête, la communication des décisions aux chefs des services administratifs et aux collectivités locales, les avis donnés à ces organes au sujet des mesures à prendre et la prise de décision touchant les causes du dommage à la demande des tribunaux.

2. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX (LOI N° 84, PROMULGUÉE LE 22 JUIN 1972)

Etant donné qu'il est important de protéger les victimes de la pollution de l'environnement, cette loi contient des dispositions prévoyant le versement,

par une entreprise, de dommages et intérêts pour dommages causés sans négligence de sa part dans des cas où des émanations ou des émissions de substances nuisibles dans l'air ou dans l'eau ont porté atteinte à la santé humaine.

3. LOI RELATIVE À LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL (LOI N° 85, PROMULGUÉE LE 22 JUIN 1972)

Etant donné que l'environnement naturel est indispensable à la santé et à la vie culturelle de l'homme, cette loi énonce des principes et une politique de base concernant la conservation de l'environnement naturel et autres questions fondamentales telles que la création d'un conseil de la conservation de l'environnement naturel et la désignation et la conservation de zones dont l'environnement naturel doit être préservé, qu'il s'agisse de nature vierge ou non. Elle vise aussi à promouvoir la conservation de l'environnement naturel, synthétiquement, conjointement avec la loi relative aux parcs naturels et toutes les autres lois visant à conserver l'environnement naturel.

4. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES (LOI N° 96, PROMULGUÉE LE 23 JUIN 1972)

Cette loi a pour but de promouvoir l'assistance aux personnes âgées en payant au moyen de fonds publics les dépenses médicales qu'elles doivent encourir lorsqu'elles sont couvertes par un système d'assurance médicale. Cela leur permet de recevoir plus facilement les traitements médicaux dont elles ont besoin.

5. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI RELATIVE AUX PENSIONS NATIONALES (LOI N° 97, PROMULGUÉE LE 23 JUIN 1972)

Cette loi a pour but d'augmenter considérablement les pensions de la sécurité sociale, les allocations familiales et les allocations familiales spéciales, en renforçant le système national des pensions pour promouvoir la protection sociale des personnes âgées et autres.

¹ Note établie par M. Naozo Hagiwara, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement japonais.

6. LOI PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT L'ASSISTANCE AUX PERSONNES PHYSIQUEMENT HANDICAPÉES (LOI N° 112, PROMULGUÉE LE 1^{ER} JUILLET 1972)

Afin de renforcer les mesures en faveur des personnes handicapées physiquement, cette loi classe les personnes souffrant d'un mauvais fonctionnement des reins dans la catégorie des personnes handicapées physiquement, et transforme les centres de traitement pour les personnes handicapées en institutions pouvant recevoir les personnes handicapées qui ont besoin de soins constants et leur fournir un traitement médical et un appui.

7. LOI RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEUSES (LOI N° 113, PROMULGUÉE LE 1^{ER} JUILLET 1972)

Cette loi a pour but de préciser les principes concernant la protection sociale des travailleuses et de promouvoir leur bien-être et leur condition par des moyens tels que l'amélioration des programmes d'orientation professionnelle, la promotion de la formation professionnelle, l'adaptation de leur emploi à leur rôle de mère de famille et de ménagère ainsi qu'à leur vie familiale, de même que par la création d'institutions d'assistance sociale pour les travailleuses.

II. — Décisions judiciaires

Parmi les décisions rendues en 1972, la suivante mérite d'être mentionnée du point de vue de la protection des droits de l'homme :

DÉCISION RENDUE PAR LE TROISIÈME TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR SUPRÊME LE 27 JUIN 1972 (DANS CE CAS, L'ACCUSÉ ÉTAIT TENU POUR RESPONSABLE DE DOMMAGES PROVOQUÉS PAR UN ACTE ILLÉGAL QU'IL AVAIT COMMIS, À LA SUITE DUQUEL LA DEMEURE PRIVÉE DU PLAIGNANT S'EST TROUVÉE PRIVÉE DE LUMIÈRE ET DE VENTILATION)

1. Dans cette affaire le tribunal a décidé, en effet, que l'accusé (contre lequel il avait été fait appel en deuxième instance et qui faisait appel en troisième instance) avait ajouté un étage à sa maison de plain-pied, enfreignant ainsi non seulement la loi relative aux normes de construction, mais ignorant de plus l'ordre du gouverneur de Tokyo de suspendre toute construction et de démolir les édifices construits illégalement. A la suite de cela, la demeure du plaignant, voisin du côté nord, a été privée de la lumière du jour et de ventilation. L'accusé a donc exercé ses droits au-delà des limites raisonnables communément acceptées, et il a empiété sur les droits d'un autre. Par conséquent, il a dû répondre de cet acte illégal.

2. Les principaux points du jugement rendu par le tribunal sont les suivants :

1) La lumière du jour et la ventilation d'une demeure privée sont des éléments indispensables à une vie saine et confortable et même si le bénéficiaire n'en jouit qu'au travers de l'espace aérien situé au-dessus de la propriété d'une autre personne, il

a néanmoins droit à une protection légale. Donc, si une personne prive de lumière ou de ventilation la demeure d'une autre personne à la suite d'un acte équivalant à l'exercice abusif de son droit, la victime est en droit de réclamer une compensation pour les dommages résultant de cet acte illégal.

2) Le fait de priver quelqu'un de lumière et de ventilation constitue un acte négatif par rapport à des actes positifs tels que le bruit, la fumée, les odeurs, etc., mais lorsqu'une personne prive son voisin de lumière ou de ventilation, en exerçant abusivement son droit d'utiliser son terrain, son acte n'est pas différent de l'acte de celui qui fait du bruit, etc., puisqu'il cause un préjudice à son voisin. Il n'y a donc pas de raison de faire une distinction entre ces deux types d'actes en ce qui concerne la protection des victimes.

3) Si la construction d'une demeure au sud prive de lumière et de ventilation une maison située au nord, cela ne constitue pas en soi un acte illégal, mais l'exercice des droits d'une personne ne peut être reconnu que dans les limites universellement acceptées. Par conséquent, si l'on considère que l'acte de la personne incriminée va au-delà des limites justifiables socialement et que les dommages causés par cet acte sont supérieurs à ceux qu'en général on considère comme devant être tolérés par la victime, cet acte devient ce qu'il est convenu d'appeler un abus de droit, ce qui explique pourquoi l'auteur doit répondre de son acte illégal.

III. — Principaux faits nouveaux

1. LE SYSTÈME DES COMMISSAIRES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES

Le nombre des commissaires aux libertés publiques (travailleurs volontaires désignés par le Ministre de la justice pour protéger les droits des citoyens) était de 9 711 le 31 décembre 1972 (y compris 1 078 femmes), ce qui représente une augmentation de 270 par rapport à la même date, l'année précédente.

Dans le cadre de leurs activités, les commissaires se sont occupés de 6 958 cas comportant des violations des droits de l'homme, et le nombre des cas dans lesquels ils ont dû donner avis et conseil au public à la demande de celui-ci, pour des problèmes concernant des droits, s'est élevé à 121 349 en 1972. Les commissaires se sont aussi efforcés d'encourager et de promouvoir le respect universel des droits de l'homme dans leurs communautés.

2. SERVICE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Institué au profit de ceux qui ne peuvent entamer des poursuites judiciaires, bien qu'ils aient de fortes chances de gagner leur procès, parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers de le faire, le Service d'assistance judiciaire (fondation juridique supervisée par le Ministère de la justice) fournit une aide juridique dont les résultats sont remarquables. En fait, ce service a fourni une assistance juridique dans 2 935 cas en 1972 (3 104 cas l'année précédente). Ils se classent comme suit : 1 886 cas (64,3 %) concernaient des actions en dommages et intérêts, dont 698 (23,8 %) à la suite d'accidents de la circulation;

534 cas (18,2 %) concernaient des affaires de famille; 188 cas (6,7 %) concernaient des différends relatifs à des biens immobiliers; le reste représentant 327 cas (11,1 %).

A cet égard, le gouvernement a versé une subvention de 85 millions de yens (égale à un peu plus de 320 000 dollars des Etats-Unis) au titre de ce service pour l'exercice de 1972. Le montant total des subventions versées par le gouvernement a atteint 691 millions de yens depuis la mise en place du Service d'assistance judiciaire en 1958.

3. SEMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de la semaine allant du 4 au 10 décembre 1972 (Journée des droits de l'homme), diverses activités et campagnes ont eu lieu dans tout le pays.

4. TENDANCES GÉNÉRALES EN CE QUI CONCERNE LES PROBLÈMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Au Japon, les gens sont de plus en plus sensibles aux problèmes des droits de l'homme, mais les empiétements sur leurs droits deviennent eux aussi de plus en plus complexes en raison de l'extension de l'économie nationale et de la diversification de la société. Le nombre des cas qui ont fait l'objet d'enquêtes par le Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice et par les commissaires aux libertés publiques en 1972 pour des violations présumées des droits de l'homme a atteint 10 913. Les cas où des avis et des conseils ont été donnés à des particuliers qui en avaient fait la demande, par les autorités et par les commissaires, au sujet de problèmes concernant leurs droits se sont élevés à 258 429 pendant la même période.

KENYA

NOTE ¹

Aucun fait nouveau important concernant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est à signaler au Kenya pour l'année écoulée, si ce n'est les points suivants qui pourraient présenter un intérêt :

a) En vertu de la loi portant modification du régime de l'immigration [*Immigration (Amendment) Act*] de 1972 (n° 6, 1972), toute personne au Kenya qui, aux termes de ladite loi, est classée dans la catégorie des réfugiés peut désormais occuper un emploi, faire du commerce, entrer dans les affaires ou exercer une profession sans permis de travail. Les réfugiés ont ainsi, en ce qui concerne les possibilités de travail, les mêmes droits que les citoyens kényens.

b) Par arrêté publié dans un numéro spécial de la *Kenya Gazette* du 7 avril 1972 le Président de la République du Kenya a nommé une commission d'enquête chargée de revoir la législation et la pratique en vigueur en ce qui concerne l'adoption d'enfants, et notamment de faire des recommandations quant aux améliorations pouvant être apportées à la législation. La Commission recueille actuellement des informations et toute conclusion à laquelle elle aboutirait en ce qui concerne les droits de l'homme sera incluse, le moment venu, dans une note pertinente.

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République du Kenya.

LAOS¹

Loi n° 57/32 du 19 octobre 1957 fixant les devoirs des Lao²

TITRE I. — DES DEVOIRS DES LAO EN GÉNÉRAL

Article premier. Conformément aux principes démocratiques énoncés dans le dernier paragraphe du préambule de la Constitution du royaume, tous les Lao ont pour devoir :

1. De servir la patrie;
2. De respecter la conscience d'autrui;
3. De pratiquer la solidarité;
4. D'exécuter leurs obligations familiales et de s'instruire;
5. De s'appliquer à leurs travaux et de se consacrer à la protection et à la préservation des biens de l'Etat;
6. D'être honnêtes et de respecter les lois et les autorités publiques.

TITRE II. — DES DEVOIRS À L'ÉGARD DE LA PATRIE

Art. 2. Tous les Lao ont le devoir de servir la patrie suivant les conditions prévues par la loi du 23 mars 1950 instituant le service militaire obligatoire et dont les modalités d'application sont fixées par l'ordonnance royale du 31 mai 1954.

Art. 3. Tout citoyen qui aura manqué à ce devoir sera puni des peines prévues à l'article 4 de l'ordonnance royale du 31 mai 1954 susvisée.

TITRE III

Art. 4. Tous les Lao jouissent de la liberté de conscience mais ils doivent respecter les idées et croyances d'autrui.

Art. 5. Toute violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 28 de la loi du 1^{er} octobre 1957 sur les droits démocratiques.

TITRE IV. — DE LA SOLIDARITÉ

Art. 6. Tous les Lao doivent s'entraider suivant les conditions fixées par les lois et les coutumes lao.

Art. 7. Toute personne doit porter secours immédiat en cas d'accident ou de sinistre mettant en

danger la vie ou les biens des personnes. Ceux qui, n'y étant pas empêchés par une force majeure, auront refusé de porter secours de leur propre initiative ou de porter le secours dont ils étaient requis seront punis des peines prévues à l'article 125 du Code pénal.

Art. 8. Ceux qui, connaissant la présence de malfaiteurs sur leur territoire, ne les auront pas signalés aux autorités, ou qui dissimuleront les crimes ou les délits qui se sont produits sur le territoire où ils demeurent, seront punis des peines prévues aux articles 109 et 110 du Code pénal.

Art. 9. De manière générale, toute personne qui refuse d'accomplir les obligations établies par les lois et règlements, notamment les travaux d'intérêt public ou collectif tels l'entretien des canaux d'irrigation ou des digues contre l'inondation ou d'entretien des sentiers reliant les villages, sera punie des peines prévues à cet effet par lesdites lois et règlements.

TITRE V. — DES OBLIGATIONS FAMILIALES

Art. 10. Les pères et mères doivent nourrir leurs enfants, veiller à ce qu'ils aient une bonne santé et reçoivent l'instruction suivant les conditions prévues par la loi du 9 avril 1950 (modifiée et complétée par la loi du 16 janvier 1952) relative à l'enseignement obligatoire et dont les modalités d'application sont fixées par l'ordonnance royale du 26 avril 1951.

Tout citoyen lao doit savoir lire et écrire le lao.

Art. 11. Celui qui aura manqué à ce devoir sera puni des peines prévues à l'article 4 de la loi du 9 avril 1951.

Art. 12. L'enfant doit honneur et respect à ses père et mère et doit subvenir à leur entretien suivant les coutumes et usages.

TITRE VI. — DE L'APPLICATION AU TRAVAIL ET DE LA CONSERVATION DES BIENS DE L'ÉTAT

Art. 13. Toute personne a le devoir de s'appliquer à l'accomplissement de son travail.

Art. 14. Toute personne, fonctionnaire ou non, ayant des attributions ou des fonctions qui l'autorisent à se servir des biens de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de conserver et d'entretenir ces biens en bon état comme ses biens propres.

Art. 15. Quiconque aura détruit, dégradé ou laissé se dégrader les biens de l'Etat par manque de soin

¹ Texte communiqué par le Gouvernement du Laos.

² Texte non publié auparavant dans l'*Annuaire*.

sera puni des peines prévues à l'article 219 du Code pénal portant répression des destructions et dégradations des biens d'autrui.

Il devra en outre payer à l'Etat, à titre de dommages-intérêts, la valeur des biens détruits ou le montant du dommage causé par les dégradations.

**TITRE VII. — DE LA PROBITÉ ET DU RESPECT
DES LOIS ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

Art. 16. Tout citoyen lao doit fidélité à la patrie, à la monarchie constitutionnelle et à la famille royale.

Art. 17. Tout citoyen lao a le devoir de soutenir les institutions démocratiques du pays.

Art. 18. Quiconque aura fomenté parmi la population des soulèvements en vue de supprimer le régime démocratique et en vue de l'établissement d'un régime incompatible avec la Constitution, sera puni des peines prévues à l'article 79 du Code pénal.

Art. 19. Toute personne doit le respect à la personne du roi, à la famille royale, aux lois et règlements, à la religion et à l'ordre social.

Art. 20. Tous les citoyens doivent honneur et respect aux bonzes, aux autorités publiques et aux représentants du peuple qui ont été nommés conformément à la loi.

Art. 21. Tout manquement au respect sera puni des peines prévues aux articles 91 et 235 du Code pénal.

Art. 22. Tous les citoyens doivent obéir à un ordre régulièrement donné par les autorités publiques et à un ordre d'utilité publique donné par les *tassengs* (chef du district) et *phobans* (chef du village) dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. Tout refus d'exécuter un ordre sera poursuivi et puni des peines prévues à l'article 121 du Code pénal.

...

LIBÉRIA

Amendement à la Constitution

Par la proclamation présidentielle du 29 avril 1972¹, un amendement à la section 11 de l'article premier de la Constitution a été entériné. Le texte de l'amendement, qui avait été adopté lors d'un scrutin spécial organisé le 4 avril 1972, se lit comme suit :

« Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et tout citoyen (de sexe masculin et de sexe féminin) âgé de dix-huit ans, et possédant un bien-fonds, a le droit de vote. Le propriétaire d'une case est considéré comme possédant un bien-fonds s'il acquitte l'impôt foncier sur cette case. »

¹ Texte de la proclamation communiqué par le Gouvernement libérien. On trouvera des extraits de la Constitution du Libéria dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1972*, p. 316 à 317

LUXEMBOURG

NOTE¹

I. — Conventions et accords internationaux intéressant les droits de l'homme

1. Loi du 11 avril 1972 portant approbation de la Convention n° 121 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, adoptée à Genève le 8 juillet 1964, à la quarante-huitième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (*Mémorial A 1972*, n° 26, p. 843 et suiv.).

2. Loi du 11 avril 1972 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise relatif à l'emploi des travailleurs portugais au Luxembourg, signé à Lisbonne le 20 mai 1970 (*ibid.*, n° 26, p. 856 et suiv.).

3. Loi du 11 avril 1972 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République socialiste fédérative de Yougoslavie réglementant l'emploi au Luxembourg des travailleurs yougoslaves, signé à Belgrade le 28 mai 1970 (*ibid.*, p. 863).

4. Loi du 2 juin 1972 portant approbation de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963 (*ibid.*, n° 36, p. 1063 et suiv.).

5. Loi du 19 juin 1972 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relatif aux régimes de sécurité sociale d'outre-mer, signé à Bruxelles le 27 octobre 1971 (*ibid.*, n° 38, p. 1085 et suiv.).

6. Loi du 3 juillet 1972 portant approbation de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1953 (*ibid.*, n° 50, p. 1256 et suiv.).

7. Loi du 1^{er} août 1972 portant approbation de l'Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris le 12 décembre 1969 (*ibid.*, n° 54, p. 1333 et suiv.).

Cet accord tend à encourager les échanges d'étudiants entre les pays d'Europe et à contribuer à l'enrichissement culturel et universitaire des étudiants européens.

II. — Lois et règlements intérieurs relatifs aux droits de l'homme

1. Révision de l'article 52 de la Constitution. Loi du 27 janvier 1972 (*Mémorial A 1972*, n° 5, p. 134).

Cette révision constitutionnelle a abaissé l'âge requis pour être électeur de 21 ans à 18 ans accomplis, celui requis pour être éligible de 25 ans à 21 ans accomplis.

2. Loi du 23 mars 1972 modifiant les articles 1^{er}, 98 et 154 de la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale (*ibid.*, n° 21, p. 787 et 788).

Par cette loi, l'âge de l'électorat actif et celui de l'électorat passif, tel qu'il est prévu par la susdite loi du 27 janvier 1972 portant révision de l'article 52 de la Constitution, a été inscrit dans la loi électorale du 31 juillet 1924, laquelle concerne à la fois les élections législatives et les élections communales.

3. a) Loi du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et les règlements d'exécution de cette loi datés du 28 mars 1972 (*ibid.*, n° 24, p. 818 et suiv.).

b) Règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (*ibid.*, n° 31, p. 945).

c) Règlement grand-ducal du 12 mai 1972 concernant le contrôle médical des étrangers (*ibid.*, p. 948 et suiv.).

4. Loi du 2 juin 1972 ayant pour objet de modifier l'article 100 du Code pénal concernant la libération conditionnelle (*ibid.*, n° 37, p. 1075 et 1076).

Cette loi a assoupli et élargi les règles concernant la libération conditionnelle des condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté. Elle prévoit notamment, en cas de liberté conditionnelle, des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

5. Loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants (*ibid.*, n° 46, p. 1215 et suiv.).

Cette loi crée un service de l'immigration qui a pour mission notamment a) d'encourager et d'appuyer toutes les initiatives et activités sociales qui répondent aux objectifs des conventions sociales

¹ Note établie par M. Ferdinand Wirtgen, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement luxembourgeois.

internationales et des dispositions législatives nationales, etc. (art. 2); *b*) de s'occuper du logement et de l'hébergement des immigrants (art. 3).

L'intervention du service est assurée gratuitement.

6. Loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux (*ibid.*, n° 77, p. 1909 et suiv.).

La nouvelle législation, modificative de certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, consacre le principe de l'égalité des deux époux; elle met fin à l'incapacité de la femme mariée telle que cette incapacité était réglée par les dispositions antérieures abrogées ou modifiées par la loi du 12 décembre 1972.

MADAGASCAR¹

1. Ordonnance n° 72-013 du 4 août 1972 complétant l'article 129 du Code de procédure pénale

(Extrait)

Article premier. L'article 129 du Code de procédure pénale est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, ou sur réquisition du magistrat du Ministère public prise en cas de crime ou de délit flagrant, procéder sur toute l'étendue du territoire national aux opérations prescrites par ces magistrats. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le magistrat du Ministère public de cette circonscription est informé dans les plus brefs délais de l'extension de compétence.

...

2. Ordonnance n° 72-014 du 4 août 1972 modifiant les articles 169, 172 et 255 et abrogeant l'article 173 du Code pénal

Article premier. Le premier alinéa de l'article 169 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout fonctionnaire, tout agent non encadré occupant un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire, tout magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout fonctionnaire, employé ou agent d'une collectivité locale, tout employé ou agent d'un établissement public qui aura supprimé, détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets actifs en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets, documents ou tous autres objets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, sera puni des travaux forcés à temps si les choses supprimées, détournées ou soustraites sont d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 de FMG.

Art. 2. L'article 172 du Code pénal est complété par les dispositions suivantes :

L'affichage prévu par l'article 50 du présent Code sera toujours ordonné. Le juge pourra, en outre, prescrire que la décision définitive sera publiée, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné. Le coût maximum de chaque insertion devra être précisé.

Art. 3. L'article 173 du Code pénal est abrogé.

Art. 4. L'article 255 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Sauf application des dispositions de l'article 169 du présent Code lorsqu'il y aura lieu, celui qui se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements et destructions mentionnées dans l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans.

Art. 5. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux affaires actuellement en cours et non jugées définitivement à la date de sa publication.

Art. 6. La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

¹ Textes communiqués par le Gouvernement de la République malgache.

3. Ordonnance n° 72-028 du 18 septembre 1972 complétant les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 72-022 du 1^{er} septembre 1972 portant réglementation des consultations populaires directes par voie de référendum

Article premier. L'article 3 de l'ordonnance n° 72-022 du 1^{er} septembre 1972 est complété comme suit après le second alinéa :

La décision de la commission administrative peut faire l'objet d'un appel porté devant le président du tribunal de première instance ou de sa section, lequel dispose d'un délai de six jours pour statuer en dernier ressort.

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

4. Ordonnance n° 72-049 du 26 décembre 1972 portant modification de l'ancienne Constitution du 29 avril 1959 ²

Article premier. Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution par le peuple et la mise en place des nouvelles institutions, les attributions, pouvoirs et prérogatives conférés au président de la République par l'ancienne Constitution du 29 avril 1959 et la législation en vigueur seront exercés par le chef du Gouvernement.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires de la loi du 29 avril 1959 sont abrogées.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République malgache. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

² On trouvera des extraits de la Constitution du 29 avril 1959 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 192 et 193.

MAROC

Constitution¹

PRÉAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes.

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Des principes fondamentaux

Article premier. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Art. 2. La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Art. 3. Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir un parti unique.

Art. 4. La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous sont tenus des'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 5. Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

Art. 6. L'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Art. 7. L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est : « Dieu, la Patrie, le Roi ».

Art. 8. L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 9. La Constitution garantit à tous les citoyens :

La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume;

La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion;

La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

Art. 10. Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Art. 11. La correspondance est secrète.

Art. 12. Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

Art. 13. Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

Art. 14. Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

Art. 15. Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Art. 16. Tous les citoyens contribuent à la défense de la Patrie.

Art. 17. Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

Art. 18. Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

¹ Texte de la Constitution promulgué par le dahir n° 1-72-061 du 10 mars 1972 et publié dans le *Bulletin officiel* n° 3098 du 15 mars 1972.

TITRE II

De la Royauté

Art. 19. Le Roi, Amir Al Mouminine, représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

Art. 20. La couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté le Roi Hassan II, à moins que le Roi ne désigne de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

Art. 21. Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt-deux ans (22) accomplis.

Le Conseil de régence est présidé par le parent mâle du Roi le plus proche dans la ligne collatérale mâle et ayant vingt et un ans (21) révolus. Il se compose, en outre, du Premier Président de la Cour suprême, du Président de la Chambre des représentants et de sept personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par une loi organique.

Art. 22. Le Roi dispose d'une liste civile.

Art. 23. La personne du Roi est inviolable et sacrée.

Art. 24. Le Roi nomme le Premier Ministre et les ministres. Il met fin à leurs fonctions, soit à son initiative, soit du fait de leur démission.

Art. 25. Le Roi préside le Conseil des ministres.

Art. 26. Le Roi promulgue la loi.

Art. 27. Le Roi peut dissoudre la Chambre des représentants par dahir, dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du titre V.

Art. 28. Le Roi peut adresser des messages à la Chambre des représentants et à la nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Art. 29. Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier Ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (deuxième alinéa), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95 et 100.

Art. 30. Le Roi est le chef suprême des forces armées royales.

Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

Art. 31. Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans l'approbation, préalable, de la Chambre des représentants.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

Art. 32. Le Roi préside le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

Art. 33. Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil supérieur de l'enseignement. Il nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 78.

Art. 34. Le Roi exerce le droit de grâce.

Art. 35. Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des représentants et adressé un message à la nation, proclamer, par dahir, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

TITRE III

De la Chambre des représentants

De l'organisation de la Chambre des représentants

Art. 36. Les membres de la Chambre des représentants tiennent leur mandat de la nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Art. 37. Aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre de la Chambre des représentants ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crimes ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de la Chambre des représentants, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre de la Chambre des représentants ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de la Chambre des représentants est suspendue si celle-ci

le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Art. 38. La Chambre des représentants siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque la Chambre des représentants a siégé deux mois, au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

Art. 39. La Chambre des représentants peut être réunie en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit par décret.

Les sessions extraordinaires de la Chambre des représentants se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

Art. 40. Les ministres ont accès à la Chambre des représentants et à ses commissions; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Art. 41. Les séances de la Chambre des représentants sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin officiel*. La Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou du tiers de ses membres.

Art. 42. La Chambre des représentants établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Art. 43. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils portent le nom de représentant. La Chambre des représentants comprend, dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Le nombre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Le Président et les membres du bureau de la Chambre des représentants sont élus chaque année, au début de la session d'octobre. Le bureau est élu à la représentation proportionnelle des groupes.

Des pouvoirs de la Chambre des représentants

Art. 44. La loi est votée par la Chambre des représentants. Celle-ci peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis à la ratification de la Chambre des représentants à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation. La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des représentants est dissoute.

Art. 45. Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

Les droits individuels ou collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution;

La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions;

Le statut des magistrats;

Le statut général de la fonction publique;

Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires;

Le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales;

Le régime des obligations civiles et commerciales;

La création des établissements publics;

La nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La Chambre des représentants est habilitée à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique sociale et culturelle de l'Etat.

Art. 46. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Art. 47. Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Art. 48. L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

Art. 49. La Chambre des représentants vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements résultant de l'application du plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par la Chambre des représentants. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul, le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit budget prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Art. 50. Les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des représentants ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

De l'exercice du pouvoir législatif

Art. 51. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres de la Chambre des représentants.

Les projets de loi sont déposés sur le bureau de la Chambre des représentants.

Art. 52. Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême statue dans un délai de huit jours à la demande de la Chambre ou du gouvernement.

Art. 53. Les projets et propositions sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

Art. 54. Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante de la Chambre des représentants.

Art. 55. L'ordre du jour de la Chambre des représentants est établi par son bureau. Il comporte, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée, par priorité, aux questions des membres de la Chambre des représentants et aux réponses du gouvernement;

Art. 56. Les membres de la Chambre des représentants et le gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le gouvernement le demande, la Chambre des représentants se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Art. 57. Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la Chambre des représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

TITRE IV

Du gouvernement

Art. 58. Le gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres.

Art. 59. Le gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des représentants.

Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le Premier Ministre se présente devant la Chambre des représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le

gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

Art. 60. Le gouvernement assure l'exécution des lois. Il dispose de l'administration.

Art. 61. Le Premier Ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de la Chambre des représentants avant qu'il n'en ait été délibéré en Conseil des ministres.

Art. 62. Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 63. Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Art. 64. Le Premier Ministre assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

Art. 65. Le Conseil des ministres est saisi, préalablement à toute décision :

Des questions concernant la politique générale de l'Etat;

De la déclaration de l'état de siège;

De la déclaration de guerre;

De l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des représentants;

Des projets de lois, avant leur dépôt sur le bureau de la Chambre des représentants;

Des décrets réglementaires;

Des décrets visés aux articles 38, 39, 44 et 54 de la présente Constitution;

Du projet de plan;

Du projet de révision de la Constitution.

TITRE V

Des rapports entre les pouvoirs

Des rapports entre le Roi et la Chambre des représentants

Art. 66. Le Roi peut demander, à la Chambre des représentants, qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

Art. 67. La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

Art. 68. Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition, soumis à la nouvelle lecture, aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des représentants.

Art. 69. Les résultats du référendum s'imposent à tous.

Art. 70. Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre constitutionnelle et adressé un message à la nation, dissoudre par dahir la Chambre des représentants.

Art. 71. L'élection de la nouvelle Chambre des représentants intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

Le Roi exerce entre-temps, pour pallier le vide, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Constitution, ceux dévolus à la Chambre des représentants.

Art. 72. Lorsque la Chambre des représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

Art. 73. La déclaration de guerre a lieu après communication faite à la Chambre des représentants.

Des rapports entre la Chambre des représentants et le gouvernement

Art. 74. Le Premier Ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du gouvernement.

Art. 75. La Chambre des représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement.

Lorsque le gouvernement a été censuré par la Chambre des représentants, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

TITRE VI

De la justice

Art. 76. L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Art. 77. Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi.

Art. 78. Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 79. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 80. Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

Du Ministre de la justice, vice-président;

Du Premier Président de la Cour suprême;

Du Procureur général du Roi près la Cour suprême;

Du Président de la première chambre de la Cour suprême;

De deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel;

De deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des tribunaux régionaux;

De deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats du Sadad.

Art. 81. Le Conseil supérieur de la magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

TITRE VII

De la Haute Cour

Art. 82. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 83. Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des représentants et renvoyés devant la Haute Cour.

Art. 84. La Chambre des représentants statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

Art. 85. La Haute Cour est composée de membres élus au sein de la Chambre. Son président est nommé par dahir.

Art. 86. Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

TITRE VIII

Des collectivités locales

Art. 87. Les collectivités locales du Royaume sont les préfectures, les provinces et les communes. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

Art. 88. Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans des conditions déterminées par la loi.

Art. 89. Dans les préfectures et provinces, les gouverneurs exécutent les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Ils coordonnent, en outre, l'action des administrations et veillent à l'application des lois.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan

Art. 90. Il est institué un conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

Art. 91. Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est présidé par le Roi. Une loi organique fixe sa composition.

Art. 92. Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan est saisi, pour étude, du projet de plan.

Art. 93. Le projet de plan est soumis à la Chambre des représentants, pour approbation.

TITRE X

De la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême

Art. 94. Il est institué, au sein de la Cour suprême, une chambre constitutionnelle.

Cette chambre est présidée par le Premier Président de la Cour suprême.

Art. 95. Elle comprend, en outre :

Trois membres désignés par dahir pour une durée de quatre ans;

Trois membres désignés, après consultation des groupes, par le Président de la chambre des représentants au début de chaque législature.

Art. 96. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre constitutionnelle ainsi que les fonctions incompatibles avec celles de membre de cette chambre.

Art. 97. La Chambre constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Elle statue, en outre, sur la régularité de l'élection des membres de la Chambre des représentants et des opérations du référendum.

TITRE XI

De la révision de la Constitution

Art. 98. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi et à la Chambre des représentants.

Le Roi peut soumettre, directement au référendum, le projet de révision dont il prend l'initiative.

Art. 99. La proposition de révision, émanant d'un membre de la Chambre des représentants, ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent la Chambre.

Art. 100. Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

Art. 101. La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

TITRE XII

Dispositions particulières

Art. 102. Jusqu'à l'installation de la Chambre des représentants, prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi.

Art. 103. Est abrogée la Constitution promulguée par le dahir n° 1-70-177 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970).

MEXIQUE

NOTE SUR LA LÉGISLATION¹

I. — Conditions de travail

1. Article unique modifiant la section XII de la partie A de l'article 123 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (*Diario oficial*, tome CCCX, n° 36, 14 février 1972). L'article unique est ainsi conçu :

XII. Toute entreprise agricole, industrielle, minière ou autre est tenue, conformément aux lois réglementaires, de fournir aux travailleurs des logements confortables et salubres. A cet effet, les entreprises versent des cotisations à un fonds national pour le logement afin de constituer des dépôts en faveur de leurs travailleurs et de créer un système de financement permettant d'accorder à ces derniers des prêts à faible intérêt et suffisamment élevés pour leur permettre de devenir propriétaires desdits logements.

Est considérée d'utilité sociale l'adoption d'une loi portant création d'un organisme composé de représentants du gouvernement fédéral, des travailleurs et des patrons, chargé d'administrer les ressources du fonds national pour le logement. Ladite loi régira les conditions et procédures selon lesquelles les travailleurs pourront devenir propriétaires des logements susmentionnés.

Les entreprises visées au premier alinéa de la présente section, qui sont situées en dehors des agglomérations, sont tenues de créer des écoles, des infirmeries et d'autres services nécessaires à la collectivité.

2. Décret introduisant la sécurité sociale pour les membres des *ejidos* (coopératives agricoles) de l'Etat du Yucatán (*ibid.*, n° 46, 25 février 1972).

3. Décret modifiant et complétant la loi fédérale du travail (*ibid.*, tome CCCXI, n° 46, 24 avril 1972).

4. Loi relative à l'Institut du Fonds national pour le logement des travailleurs (*ibid.*).

II. — Droit de vote

1. Article unique et complétant les articles 52; 54, sections I, II et III; 55, section II; et 58 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (*ibid.*, tome CCCX, n° 36, 14 février 1972). L'article unique est ainsi conçu :

Article unique. Les articles 52; 54, sections I, II et III; 55, section II; et 58 de la Constitution poli-

tique des Etats-Unis du Mexique sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 52. Il y aura un député élu au suffrage direct pour chaque groupe de 250 000 habitants ou pour une fraction de groupe comptant plus de 125 000 habitants, selon le recensement général du District fédéral et le recensement de chaque Etat et territoire; en aucun cas cependant un Etat ne sera représenté par moins de deux députés et tout territoire dont la population est inférieure au chiffre fixé dans le présent article sera représenté par un député élu au suffrage direct.

Art. 54. En plus des députés élus au suffrage direct, conformément aux dispositions de l'article 52, il y aura des députés de parti; les dispositions de la loi électorale seront applicables dans les deux cas et dans le second cas, les règles suivantes s'appliqueront :

I. Tout parti politique national qui obtient 1,5 % des voix dans l'ensemble du pays lors des élections à la députation aura droit à ce que cinq députés soient accrédités parmi ses candidats et à ce qu'un député supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un total de 25, soit accrédité pour chaque demi-point obtenu au-dessus du pourcentage indiqué.

II. Si un parti obtient la majorité dans 25 circonscriptions électorales ou plus, il n'a pas droit à ce que lui soient accrédités des députés de parti, mais s'il obtient la majorité dans un nombre de circonscriptions moins élevé, il a droit, à condition de remplir les conditions énoncées à la section précédente, à ce que lui soit reconnu un nombre maximal de 25 députés, étant entendu que l'on ajoute le nombre des députés élus par voie de majorité et celui des députés accrédités sur la base du pourcentage obtenu.

III. Les députés de parti sont accrédités selon un ordre rigoureux, sur la base du nombre de voix décroissant qu'ils ont obtenues par rapport aux autres candidats du même parti dans l'ensemble du pays;

...

Art. 55. Les candidats à la députation doivent remplir les conditions suivantes :

...

II. Avoir 21 ans révolus le jour de l'élection;

...

Art. 58. Les candidats au mandat sénatorial doivent remplir les mêmes conditions que les candidats à la députation, mais doivent avoir 30 ans révolus le jour de l'élection.

¹ Note communiquée par le Gouvernement mexicain.

Disposition transitoire. Les présents amendements et dispositions complémentaires entreront en vigueur cinq jours après leur publication au *Diario oficial* de la Fédération.

III. — Santé et sécurité des citoyens

1. Décret aux termes duquel certaines substances et certains produits spécifiés dans ledit décret sont assimilés aux stupéfiants (*Diario oficial*, tome CCCX, n° 11, 4 janvier 1972).
2. Loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs (*ibid.*, n° 8, 11 janvier 1972).
3. Règlement d'application de la loi fédérale relative aux armes à feu et aux explosifs (*ibid.*, tome CCCXII, n° 4, 6 mai 1972).

IV. — Agriculture

1. Décret modifiant la loi fédérale de réforme agraire (*ibid.*).
2. Loi fédérale relative aux eaux (*Diario oficial*, tome CCCX, n° 8, 11 janvier 1972).

V. — Coopération internationale

1. Décret portant approbation de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye, le 16 décembre 1970 (*ibid.*, n° 10, 13 janvier 1972).
2. Décret portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (*ibid.*, n° 14, 18 janvier 1972).

VI. — Prévention de la délinquance

1. Décret complétant le Code pénal pour le District et les territoires fédéraux en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière de juridiction fédérale (*ibid.*, n° 8,

11 janvier 1972). Le décret, qui est formé d'un article unique, est ainsi conçu :

Article unique. Le Code pénal pour le District et les territoires fédéraux en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière de juridiction fédérale est complété par l'article 389*bis* qui est ainsi conçu :

Art. 389bis. Toute personne qui, seule ou par personne interposée, cause un dommage public ou privé en morcelant un terrain urbain ou rural, lui appartenant en propre ou appartenant à autrui, construit ou non, et en transférant ou en promettant de transférer la propriété ou la possession dudit terrain ou tout autre droit sur ledit terrain, sans l'autorisation préalable des autorités administratives compétentes, ou, si l'autorisation a été donnée, sans avoir satisfait aux conditions exigées aux termes de ladite autorisation, commet le délit de fraude. Ledit délit est également sanctionné en cas de défaut de paiement total ou partiel.

Aux fins de la présente disposition, on entend par morceler un terrain le fait de le diviser en lots.

Ledit délit est sanctionné par les peines prévues à l'article 386 du présent Code, mais le montant de l'amende visée à la section III dudit article peut s'élever jusqu'à 50 000 pesos.

Disposition transitoire

Article unique. Le présent décret entrera en vigueur trois jours après sa publication au *Diario oficial* de la Fédération.

VII. — Développement et amélioration de la collectivité

1. Décret portant création du Comité chargé de promouvoir le développement socio-économique de l'Etat de Oaxaca (*Diario oficial*, n° 17, 20 mars 1972).
2. Décret portant constitution d'un fideicomis, en vue d'acquérir les embarcations et les articles nécessaires à la recherche et à la formation en matière de pêche (*ibid.*, n° 33, 10 février 1972).
3. Décret portant création de la Commission de coordination pour le développement général de l'isthme de Tehuantepec (*ibid.*, n° 17, 20 mars 1972).

NIGER

NOTE ¹

1. Décret n° 71-202/PRN du 30 décembre 1971 modifie le décret n° 65-169/MI du 4 novembre 1965, déterminant les règles de fonctionnement du conseil d'arrondissement ou municipal (*Journal officiel*, n° 2, 15 janvier 1972).

2. Loi n° 72-1 du 17 février 1972 autorise le Président de la République à ratifier la Convention générale de sécurité sociale de l'OCAM (Organisation commune africaine, mauricienne et malgache) [*Journal officiel*, n° 5, 1^{er} mars 1972].

3. Loi n° 72-9 du 5 avril 1972, autorise le Président de la République à ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (*Journal officiel*, n° 8, 15 avril 1972).

¹ Note communiquée par le Gouvernement du Niger.

NORVÈGE

NOTE¹

Législation

1. AMENDEMENTS DU 30 MAI 1972 AUX ARTICLES 50, 51, 58 ET 59 DE LA CONSTITUTION

Aux termes de ces amendements constitutionnels, une personne n'est plus tenue d'avoir son domicile permanent dans le Royaume et de s'y trouver le jour des élections pour exercer son droit de vote. De plus, la représentation du district d'Oslo au Parlement se trouve renforcée. Le dernier de ces amendements vise à établir un rapport plus juste entre le nombre d'habitants de ce district et le nombre de leurs représentants à l'Assemblée nationale.

2. LOI DU 21 AVRIL 1972 (n° 20) RELATIVE AU RÉFÉRENDUM SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LA NORVÈGE DOIT DEVENIR MEMBRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La loi prévoyait l'organisation d'un référendum sur la question de savoir si la Norvège devait devenir membre des Communautés européennes.

Il ne fait aucun doute que du point de vue constitutionnel, le Storting (Parlement) peut décider de l'organisation d'un référendum consultatif sur des questions qui relèvent de son domaine de compétence. On a reconnu que cette possibilité n'était pas expressément prévue par la Constitution ni autorisée par les lois ordinaires, mais qu'elle découle de la pratique constitutionnelle établie. En outre, on estime en général que, du point de vue constitutionnel, le Storting peut prendre la résolution d'organiser un référendum consultatif, soit par une décision en séance plénière, soit par une décision prise sous forme législative conformément à la procédure établie par la Constitution pour les textes de lois.

A quatre occasions déjà, un référendum national a été organisé en Norvège, conformément à des décisions ou à des actes législatifs du Parlement : référendum du 13 août 1905 sur la dissolution de l'Union avec la Suède ; référendum des 12 et 13 novembre 1905 sur la désignation du roi ; référendum des 5 et 6 octobre 1919 sur l'interdiction des boissons spiritueuses distillées et des vins ayant une forte teneur en alcool ; et référendum du 18 octobre 1926 sur le maintien de l'interdiction des boissons spiritueuses distillées.

La loi du 21 avril 1972 (n° 20) stipulait la question qui devait faire l'objet du référendum, quelles étaient les personnes habilitées à voter, la date et l'horaire du scrutin, etc.

3. LOI DU 25 FÉVRIER 1972 ABROGEANT LA LOI DU 20 JUIN 1891 (N° 1) LIMITANT LES PUNITIONS CORPORELLES

Comme ladite loi a été abrogée, il n'existe plus d'autorisation spéciale en ce qui concerne l'application de punitions corporelles dans l'éducation des enfants. Les atteintes à la personne en ce qui concerne les enfants relèvent par conséquent des dispositions générales de la législation pénale.

4. LOI DU 21 AVRIL 1972 (N° 18) MODIFIANT LE CODE PÉNAL GÉNÉRAL RELATIF AUX CIVILS DU 22 MAI 1902 (N° 10)

La loi a abrogé les dispositions pénales interdisant les relations homosexuelles entre hommes (les relations homosexuelles entre femmes n'avaient jamais constitué une infraction pénale), les relations sexuelles avec les animaux et le concubinage.

5. LOI DU 16 JUIN 1972 (N° 60) MODIFIANT LA LOI DU 17 JUIN 1966 SUR L'ASSURANCE NATIONALE ET CERTAINES AUTRES LOIS

Aux termes des amendements, l'âge donnant droit à une pension de vieillesse est ramené de 70 à 67 ans et les conditions exigées pour pouvoir percevoir une pension de vieillesse à partir de 64 ans ont été assouplies. Néanmoins, conformément à la loi du 15 décembre 1972 (n° 78), modifiant la loi du 7 décembre 1956 (n° 2) sur la protection des salariés et la loi du 19 décembre 1958 (n° 3) sur les conditions d'emploi dans l'agriculture, les employés âgés de 67 à 70 ans, au même titre que les autres employés, sont protégés contre le licenciement.

6. LOI DU 16 JUIN 1972 (N° 64) CONCERNANT LES CENTRES D'HYGIÈNE MATERNELLE ET INFANTILE ET LA SANTÉ DES ENFANTS, ETC.

Cette loi vise, par la création de centres d'hygiène maternelle et infantile, à prévenir les maladies et les atteintes à la santé des enfants et à développer leur santé physique et mentale. Les municipalités ou les comtés, selon le cas, sont tenus de mettre sur pied de tels centres conformément aux plans approuvés par le Roi et adoptés par les conseils de comté.

7. LOI DU 12 MAI 1972 (N° 27) MODIFIANT LA LOI DU 6 JUILLET 1957 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTION

Cette loi habilite les employés à participer au processus de prise de décisions dans les sociétés par actions. Dans le cas des sociétés qui emploient plus

¹ Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

de 200 personnes, un comité doté de la personnalité morale, et comprenant au moins 12 membres, sera élu à la place du comité des représentants des actionnaires. Les deux tiers des membres sont élus par l'assemblée générale, le dernier tiers se composant d'employés élus par leurs collègues. Le Comité élit les membres du conseil, adopte des résolutions sur les questions relatives à des investissements importants par rapport aux ressources de la société ou concernant des mesures de rationalisation ou de modification des opérations de nature à modifier la constitution ou la répartition de la main-d'œuvre. Dans les cas des sociétés qui emploient de 50 à 200 personnes, un tiers des membres du conseil — et en tout cas deux au minimum — seront élus par les employés en leur sein à la majorité.

8. LOI DU 16 JUIN 1972 (N° 47) SUR LE CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Cette loi remplace la loi du 7 juillet 1922 (n° 11) relative à la concurrence déloyale. Aux termes de

cette loi, il est interdit aux entreprises commerciales de commettre tout acte contraire aux bonnes relations qui doivent exister entre entreprises, ou préjudiciable aux consommateurs. En outre, cette loi renferme des dispositions plus précises notamment sur les pratiques commerciales trompeuses, la communication de renseignements insuffisants, les primes, les cadeaux aux employés, et l'imitation de produits d'autres entreprises. Certaines des nouvelles dispositions visent à protéger les consommateurs tandis que d'autres ne traitent que des rapports entre entreprises. Un conseil du commerce et un *ombudsman* ont été chargés de protéger les consommateurs. Le conseil du commerce peut interdire tout acte contraire aux dispositions de la loi lorsque les intérêts des consommateurs l'exigent. L'*ombudsman* veillera à ce que les dispositions qui intéressent les consommateurs soient respectées et il peut, le cas échéant, porter l'affaire devant le conseil du commerce s'il n'est pas possible d'aboutir à un accord à l'amiable.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE¹

I. — Législation

1. LOI DE 1972 SUR L'INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENT

(*Accident Compensation Act 1972*)

Cette loi, qui n'est pas encore entrée en vigueur, remplace l'action de droit coutumier fondée sur la faute avec droit à indemnisation et assistance pour réadaptation, quelle que soit la faute, en cas de blessure causée par un accident en Nouvelle-Zélande. Actuellement, l'application de cette loi est limitée aux salariés et aux personnes qui ont subi une blessure résultant de l'usage d'un véhicule à moteur. Néanmoins, avant que la loi n'entre en vigueur, sa portée doit être élargie de façon à ce qu'elle s'applique à toutes les personnes ayant subi des blessures lors d'un accident. Le plan comportera notamment le versement d'indemnités périodiques fondées sur la rémunération lorsque la blessure entraîne une incapacité de travail. Ce plan doit être administré par une commission composée de trois membres.

2. LOI DE 1972 SUR LES CRIMES DANS L'AVIATION

(*Aviation Crimes Act 1972*)

Cette loi donne effet aux Conventions de La Haye, de Montréal et de Tokyo sur la capture illicite et le sabotage. Les compagnies aériennes et la police sont investis de pouvoirs spéciaux de fouille. Les indices recueillis dans l'exercice de ces pouvoirs peuvent être utilisés au cours des poursuites intentées pour les crimes prévus par cette loi, d'autres crimes de caractère relativement grave et certains délits moins graves.

3. LOI DE 1972 CONTRE LA POLLUTION

(*Clean Air Act 1972*)

Au titre de cette loi, l'occupant d'un local doit adopter les meilleurs moyens pratiquement possibles pour recueillir et arrêter les agents polluants de l'air, en minimiser les émissions et de rendre les émissions éventuelles inoffensives. Des règlements prescriront les normes de concentration maximale de ces agents pour certaines industries et certains procédés. Après le 31 mars 1975, l'occupant d'un local se rendra coupable d'un délit si une fumée dense est émise

par une installation utilisant un combustible ou à partir de locaux industriels ou commerciaux lui appartenant. Les autorités locales, le Directeur général de la santé et le Conseil de la lutte contre la pollution, institué en vertu de cette loi, veilleront à en assurer l'application.

4. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE (N° 2)

[*Electoral Amendment Act (N° 2) 1972*]

L'amendement en question autorise le président des élections (*Chief Electoral Officer*) à sanctionner la décision d'un assesseur (*Returning Officer*) qui a rejeté une candidature aux élections s'il est établi que le nom du candidat n'est pas le nom sous lequel ce dernier a été déclaré à la naissance, ou le nom qu'il a acquis par adoption, ou le nom sous lequel il était communément connu six mois avant la date de dépôt des candidatures, ou le nom qui lui a été donné par décision judiciaire au moins six mois avant la date de dépôt des candidatures. Cet amendement vise à réduire le nombre de candidats qui se présentent aux élections sous des noms de fantaisie.

5. LOI DE 1972 SUR L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION

(*Equal Pay Act 1972*)

Cette loi vise à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans les barèmes de rémunération de l'emploi dans le secteur privé de l'économie. Le secteur public applique déjà le système d'égalité de rémunération.

6. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

(*Factories Amendment Act 1972*)

Cet amendement vise à modifier la réglementation des heures de travail des enfants de moins de 16 ans et des femmes de plus de 16 ans. Il établit les conditions minimales applicables aux périodes de repos et aux congés.

7. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PUBLICATIONS IMMORALES

(*Indecent Publications Amendment Act 1972*)

Au titre de cet amendement, les autorités sont habilitées à appliquer *ex parte* les ordres d'interdiction provisoire qui frappent les livres et les enre-

¹ Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

gistroments sonores en attendant une décision officielle du tribunal. Le tribunal est également habilité à interdire la parution de publications périodiques lorsque, au cours d'une période de 12 mois, trois numéros de ce périodique ont été jugés immoraux.

8. LOI DE 1972 MODIFIANT L'ORGANISATION
DU SYSTÈME JUDICIAIRE

(*Judicature Amendment Act 1972*)

L'amendement introduit une nouvelle voie de recours en droit administratif appelée « demande de révision ». Cette demande est déclarée recevable lorsqu'une ordonnance de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition, une déclaration ou une injonction auraient été justifiées en vertu du droit coutumier, mais le requérant n'est plus tenu d'avoir recours à une ou à plusieurs de ces solutions.

D'autres dispositions portent sur les vices de procédure ou les vices techniques, les décisions provisoires, l'abolition des districts de la Cour suprême et les dépenses encourues lorsque le tribunal fait appel aux services d'un expert ou autre spécialiste.

9. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

(*Mental Health Act Amendment 1972*)

L'officier de santé et la police sont habilités à amener une personne devant deux médecins sans avoir à obtenir une décision ordonnant un examen médical, et à la faire comparaître devant un magistrat, si cette dernière procédure risque de causer un préjudice à une personne ou de la mettre en danger ou la priverait de traitements médicaux urgents.

10. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
SUR LES SOCIÉTÉS MUNICIPALES

(*Municipal Corporations Amendment Act 1972*)

La loi en question prévoit notamment le versement d'indemnités pour les personnes qui ont été tuées ou blessées alors qu'elles portaient assistance à des agents de la circulation.

11. LOI DE 1972 SUR LA COMMISSION NATIONALE
DU LOGEMENT

(*National Housing Commission Act 1972*)

Cette loi institue une commission qui est chargée d'étudier, de coordonner et de réglementer les besoins de la population néo-zélandaise dans le domaine du logement. La Commission traite avec les autorités locales et d'autres organes qui s'occupent de questions de logement et fait rapport périodiquement au Ministre du logement.

12. LOI DE 1972 SUR LE CONSEIL NÉO-ZÉLANDAIS
DE LA RECHERCHE ÉDUCATIONNELLE

(*New Zealand Council for Educational Research Act 1972*)

Cette loi institue un conseil chargé d'encourager l'étude des questions d'éducation et des questions

connexes. Ce conseil donne des renseignements et des avis à des organisations et à des particuliers; en outre, il est habilité à verser des subventions aux personnes dont la candidature a été agréée par lui pour aider celles-ci à procéder à des études sur des sujets approuvés.

13. LOI DE 1972 PORTANT CRÉATION DE LA FONDATION
D'ENSEIGNEMENT POUR LES POLYNÉSIENS DES
ILES DU PACIFIQUE

(*Pacific Islands Polynesian Education Foundation Act 1972*)

La Fondation instituée en vertu de cette loi a reçu des pouvoirs étendus en matière financière et administrative pour promouvoir l'éducation de Polynésiens à titre individuel ou collectif.

14. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
SUR LES TRANSPORTS

(*Transport Amendment Act 1972*)

Cet amendement habilite les autorités à exiger d'une personne qu'elle donne un exemplaire de sa signature pour le comparer avec celui qui figure sur son permis de conduire. La procédure de prise de sang pour analyse est précisée et un agent de la police ou de la circulation est habilité à interdire l'emploi d'un véhicule s'il a de bonnes raisons de soupçonner que celui-ci ne remplit pas les conditions de sécurité requises.

15. AMENDEMENT N° 22 AU CODE DE LA ROUTE
DE 1956

(*Traffic Regulations 1956, Amendment No. 22 (SR 1972/83)*)

Au titre de cet amendement, il est obligatoire d'attacher les ceintures de sécurité. Des règlements ultérieurs indiquent les quatre types de ceintures de sécurité agréées et exemptent certains types de véhicules à moteur et de conducteurs de cette obligation, par exemple les véhicules à immatriculation commerciale pour des voyages de moins de 20 miles, les taxis, les conducteurs de véhicules postaux ou de livraison, à condition qu'ils respectent certaines conditions, les membres des forces armées motorisées, les conducteurs souffrant de certaines infirmités physiques, etc.

16. LOI DE 1972 SUR LES TITRES DE COPROPRÉTÉ

(*Unit Titles Act 1972*)

Cette loi prévoit la délivrance de titres de copropriété aux occupants d'immeubles à plusieurs étages et autres propriétés communes.

17. LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE COMMERCIALISATION
DE LA LAINE

(*Wool Marketing Corporation Act 1972*)

Une société de commercialisation de la laine a été instituée et dotée d'une large autonomie pour acheter la laine produite en Nouvelle-Zélande lorsqu'elle y est contrainte par un référendum d'éleveurs ap-

prouvant cette procédure. La société est également dotée de pouvoirs généraux concernant la commercialisation et le développement.

II. — Décisions judiciaires

1. *Sione c. Ministère du travail (1972) NZLR 278*

L'appelant était un citoyen des Tonga qui, après avoir voyagé clandestinement sur un paquebot faisant escale en Nouvelle-Zélande, s'est jeté à l'eau dans le port d'Auckland avec l'intention de gagner le rivage à la nage. Il a été établi qu'au moment où le défendeur est entré dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Zélande, il n'avait pas l'intention de pénétrer en Nouvelle-Zélande mais de se rendre au Mexique. En conséquence, le tribunal a conclu que son entrée en Nouvelle-Zélande était involontaire et qu'il avait été condamné à tort pour immigration illégale en Nouvelle-Zélande. Néanmoins, lorsqu'il s'est jeté à l'eau, l'appelant entendait débarquer en Nouvelle-Zélande et a donc commis le délit de débarquement illégal en Nouvelle-Zélande. La condamnation a donc été modifiée en conséquence.

2. *McFarlane c. Sharp et autre personne (1972) NZLR 64 (CA)*

La Cour d'appel a refusé de déroger à un précédent vieux de 70 ans selon lequel elle avait déclaré illégale une saisie de documents effectuée en vertu d'un mandat de perquisition délivré pour la saisie d'autres articles. Dans ce cas récent, la police, en procédant à une fouille pour trouver le produit d'un vol et le matériel utilisé pour le commettre, a également saisi des preuves d'activités de paris clandestins.

3. *O'Connor c. police (1972) NZLR 379*

Une jeune fille de 18 ans qui se trouvait dans un débit de boissons avec l'appelant a été invitée à quitter les lieux par un sergent de police alléguant que sa présence y était illégale. L'appelant, croyant que le sergent ne pouvait l'entendre, traita ce dernier devant ses compagnons, à l'extérieur du débit, d'« imbécile qui veut faire du zèle », sur quoi le sergent l'appréhenda. L'appelant fut condamné pour perturbation de l'ordre public.

Le juge a fait droit à la demande de l'appelant en déclarant que, pour perturber l'ordre public, le comportement ne doit pas nécessairement viser à provoquer délibérément une perturbation mais doit être plus que ce que représente la simple définition d'une perturbation. Il y a lieu de tenir compte du moment, du lieu et des circonstances ainsi que de la probabilité de causer une atteinte grave à autrui et, dans le cas en question, il était clair que l'appelant ignorait que ses paroles pouvaient être entendues par la seule personne à qui ces paroles pouvaient porter gravement atteinte.

4. *Kelly c. Lower Hutt City (1972) NZLR 126 (CA)*

Un agent de la circulation d'une organisation locale a vu l'appelant conduisant de façon désor-

donnée et l'a suivi jusqu'à son local commercial. L'agent a été invité à entrer, mais l'appelant a refusé de subir un alcootest. L'agent de la circulation est parti et est revenu dix minutes après avec un collègue. Les deux agents ont été invités à entrer, mais l'appelant a de nouveau refusé de se soumettre à l'alcootest. Il a également refusé d'accompagner les deux agents jusqu'à un poste de police. Un agent de police a alors été appelé et a arrêté l'appelant. Une analyse de sang a révélé que l'appelant était coupable d'un délit. La Cour d'appel a maintenu la condamnation en donnant raison à l'agent de la circulation d'avoir exercé ses pouvoirs sur une propriété privée en tenant compte du fait que l'agent de la circulation avait été invité à pénétrer sur cette propriété.

5. *Fleetwood c. Ministère des transports (1972) NZLR 798*

L'affaire porte sur un appel d'une condamnation de l'appelant pour n'avoir pas accepté, comme il le devait, de se soumettre à une analyse de sang parce qu'il était soupçonné de conduire une voiture en état d'ébriété. L'appelant a argué que la condamnation était invalide parce qu'il avait consenti par écrit à la prise de sang lorsqu'on le lui a demandé pour la première fois et qu'en outre, bien qu'ayant refusé une prise de sang au bras, il avait offert d'autres endroits, notamment le pouce, l'orteil et la jambe. Le Tribunal a décidé qu'à part des exceptions précises, tout suspect a le devoir de coopérer dans une mesure raisonnable avec la police pour l'exécution de la procédure spécifiée. Cependant, l'endroit et la méthode de prise de sang doivent être laissés au bon sens et au jugement du médecin. Le bras semble être l'endroit le plus logique pour faire une prise de sang. L'appel a été rejeté.

6. *Gwynne et Small c. Wairarapa Times — Age Co. Ltd. (1972) NZLR 586*

Le tribunal, au cours d'une action en diffamation, n'autorise un nouveau procès que si le verdict prononcé n'est pas justifié compte tenu des preuves présentées et s'il y a de solides raisons de rouvrir le procès; si un nouveau procès ne débouche que sur des modifications mineures, il ne sera pas procédé à un nouveau jugement.

7. *Yelash c. In Print Publishing Co. Ltd. (1972) NZLR 83*

Dans une plainte en dommages et intérêts pour diffamation, le tribunal doit être convaincu que les conclusions sont dénuées de fondement, vexatoires, embarrassantes ou n'ont pas de raison d'être avant de décider de les rejeter, ou, lorsqu'une partie des conclusions porte sur un point de droit, le tribunal ne prononce pas l'invalidation de cette partie à moins qu'il ne soit évident qu'elle repose sur une base juridique erronée. Il n'a été fait droit que partiellement à la requête du défendeur demandant la suppression de certains points de la plainte.

8. *G. c. H. (1972) NZLR 1012*

Les éléments essentiels lorsque l'on considère le montant versé pour l'entretien d'un enfant sont les

besoins de l'enfant. De plus, en règle générale, les parents se partagent la charge de l'entretien de l'enfant, qu'ils cohabitent ou non en tant qu'époux.

9. *D. et épouse c. F. (1972) NZLR 951*

Si une mère célibataire (âgée dans ce cas de 16 ans) ne consent à l'adoption de son enfant que sous des pressions exercées par ses parents, un ordre d'adoption provisoire, prononcé sur la base de ce consentement, doit être révoqué à la demande de la mère.

10. *Conseil de l'hôpital de South Otago c. Conseil des infirmières et des sages-femmes (1972) NZLR 828*

Une ordonnance *de certiorari* a été prononcée pour annuler la décision prise par le défendeur de révoquer son approbation pour l'établissement à Balclutha d'une école supérieure de soins infirmiers relevant du Conseil de l'hôpital. Le fait que le défen-

deur n'ait pas présenté au Conseil de l'hôpital une copie du rapport qu'il avait fait sur cette école constituait une violation de la justice naturelle qui, bien que non intentionnelle, a empêché l'affaire d'être jugée équitablement.

11. *Bowman c. State Services Commission (1972) NZLR 78*

Une ordonnance *de certiorari* a été prononcée pour annuler la partie pertinente d'une décision du Conseil d'appel de la State Services Commission : le plaignant, qui est contrôleur régional de la circulation, a fait preuve de négligence dans une question concernant laquelle aucune plainte a été portée. Le tribunal a décidé que, si la partie invalide d'une ordonnance est distincte et séparée du reste, il est possible de prononcer une ordonnance *de certiorari* pour annuler uniquement la partie invalide. De cette façon, le reste de la décision, qui était favorable au plaignant, demeure inchangé.

PAKISTAN

NOTE¹

La loi martiale qui a été promulguée au Pakistan le 25 mars 1969 a été abrogée, et la Constitution intérimaire de la République islamique du Pakistan est entrée en vigueur à dater du 21 avril 1972. Divers droits fondamentaux et principes directeurs sont inscrits dans cette constitution. Des passages de la Constitution présentant un intérêt particulier sont reproduits ci-après.

A. — Constitution intérimaire

(Extraits)

Art. 3. 1) Tout citoyen du Pakistan, où qu'il soit, et toute autre personne se trouvant à un moment donné au Pakistan ont le droit inaliénable de bénéficier de la protection des lois et d'être traités conformément aux lois et uniquement en conformité des lois.

2) En particulier,

a) Aucune mesure préjudiciable à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, à la réputation, aux biens de quiconque ne peut être prise si ce n'est suivant la procédure prévue par la loi;

b) Nul ne peut être empêché de faire ce qui n'est pas interdit par la loi ni ne doit être gêné dans l'accomplissement d'un tel acte; et

c) Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi ne l'oblige pas à faire.

Art. 4. La fidélité à la République est le premier devoir de tout citoyen.

Art. 5. Le respect de la loi est l'obligation fondamentale de tout citoyen où qu'il soit et de toute autre personne se trouvant à un moment donné au Pakistan.

Art. 7. 1) Toute loi, toute coutume ou tout usage ayant force de loi, pour autant qu'ils soient incompatibles avec les droits conférés dans le présent chapitre, sont nuls dans la mesure de leur incompatibilité.

2) L'Etat ne passera aucune loi qui retire ou restreigne les droits ainsi conférés, et toute loi passée en contravention de la présente clause sera nulle dans la mesure de la contravention.

3) Les dispositions de cet article ne s'applique pas :

a) A toute loi relative au personnel des forces armées, de la police ou de tout autre force chargée du maintien de l'ordre public, afin que les membres de ce personnel puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches ou maintenir la discipline parmi eux;

b) A toute loi indiquée dans la première annexe comme entrant en vigueur immédiatement avant le

jour où prend effet la Constitution; et aucune loi rentrant dans cette catégorie ni aucune de ses dispositions ne sera nulle parce qu'elle est incompatible avec une disposition du présent chapitre ou lui est contraire.

4) Le droit d'en appeler à la Cour suprême en suivant la procédure appropriée en vue d'obtenir la mise à exécution des droits conférés dans le présent chapitre est garanti.

Art. 8. Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté si ce n'est en conformité avec la loi.

Art. 9. Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être informé des motifs de l'arrestation ou de la détention dès que cela est possible, et le droit de consulter un avocat de son choix et d'être défendu par lui ne peut être refusé à personne.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite devant le magistrat dans les 24 heures suivant son arrestation, déduction faite du temps nécessaire pour qu'elle soit amenée du lieu d'arrestation au magistrat le plus proche, et cette personne ne peut être maintenue en détention au-delà de ladite période sans l'autorisation du magistrat.

3) Aucune des dispositions figurant aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique à une personne qui est arrêtée ou détenue en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive.

4) Nulle loi prévoyant la détention préventive ne sera promulguée, si ce n'est pour traiter du cas de personnes dont la conduite est préjudiciable à l'intégrité, à la sécurité ou à la défense du Pakistan ou d'une partie de son territoire, aux affaires extérieures du Pakistan, à l'ordre public, à l'approvisionnement ou aux services, et aucune loi de ce genre n'autorisera la détention d'une personne pour une période dépassant un mois, à moins que le Comité consultatif compétent n'ait examiné son cas et signifié, avant l'expiration de ladite période, qu'il y a à son avis des raisons suffisantes pour motiver cette détention, et si la détention se poursuit après ladite période d'un mois, à moins que le Comité compétent n'ait examiné son cas et signifié avant l'expiration de chaque période subséquente de trois mois, qu'il

¹ Note communiquée par le Gouvernement pakistanaï.

y a à son avis des raisons suffisantes pour motiver cette détention.

Explication : dans cette clause, les termes « le Comité consultatif compétent » désignent :

- i) Dans le cas d'une personne détenue en vertu d'une loi fédérale, un comité composé d'un juge de la Cour suprême, désigné par le Président de la Cour suprême du Pakistan, et d'un autre haut fonctionnaire du Pakistan désigné par le Président;
- ii) Dans le cas d'une personne détenue en vertu d'une loi provinciale, d'un comité composé d'un juge de la Cour suprême de la province considérée désigné par le Président de ladite cour suprême et d'un autre haut fonctionnaire du Pakistan désigné par le Gouverneur de ladite province.

5) Lorsqu'une personne est détenue par suite d'une ordonnance prise en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, l'autorité dont émane l'ordonnance fera connaître à celui qui est détenu, dès que possible mais pas plus tard qu'une semaine après sa mise en détention, les motifs de celle-ci et lui fournira sans délai la possibilité de faire des représentations en ce qui concerne l'ordonnance; étant entendu que l'autorité dont émane cette ordonnance peut refuser de divulguer des faits qu'elle juge contraires à l'intérêt public de divulguer.

6) L'autorité dont émane l'ordonnance fournit au Comité consultatif tous les documents pertinents en l'espèce, à moins que ne soit produit un certificat signé par le Secrétaire du gouvernement intéressé indiquant qu'il n'est pas dans l'intérêt public de fournir ces documents.

7) Pendant une période de 24 mois, nul ne peut être détenu en vertu d'une ordonnance du type susmentionné pour une durée dépassant un total de 12 mois.

8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une personne qui est, au moment donné, un ressortissant d'un pays ennemi.

Art. 10. 1) Nul ne peut être maintenu en esclavage et aucune loi ne permettra ou facilitera en aucune manière l'introduction au Pakistan de l'esclavage sous quelque forme que ce soit.

2) Toutes les formes de travail forcé sont interdites.

3) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux prestations de service requises :

- a) Des personnes purgeant une peine pour infraction à la loi;
- b) Pour cause d'utilité publique.

Art. 11. Aucune loi ne peut permettre de punir une personne :

- a) Pour un acte ou une omission qui n'était pas punissable par la loi au moment où il a eu lieu; ou
- b) Pour une infraction d'une peine plus lourde que celle qui était prévue par la loi pour ladite infraction au moment où elle a été commise, ou d'une peine d'une nature différente.

Art. 12. Sous réserve de toutes restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt public, tout citoyen a le droit de circuler librement sur tout le territoire du Pakistan, ainsi que de résider ou de s'établir en tout lieu de ce territoire.

Art. 13. Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 14. Tous les citoyens ont le droit de constituer des associations ou des syndicats, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public.

Art. 15. Tout citoyen satisfaisant aux conditions requises par la loi pour l'exercice d'une profession ou d'un métier, a le droit de pratiquer cette profession ou ce métier pour autant qu'ils soient licites, et d'entreprendre toute activité commerciale ou industrielle licite;

Étant entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêchera :

- a) De réglementer tout métier ou toute profession au moyen d'un système d'autorisation;
- b) De réglementer tout commerce ou toute industrie dans l'intérêt de la libre concurrence;
- c) Les autorités fédérales ou provinciales ou une société contrôlée par l'une ou l'autre de ces autorités d'exercer ou d'exploiter tous commerces, industries ou services, à l'exclusion, complète ou partielle, d'autres personnes physiques ou morales.

Art. 16. Tout citoyen a le droit à la liberté de parole et d'expression, sous réserve de toute restriction raisonnable imposée par la loi dans l'intérêt de l'intégrité, de la sécurité ou de la défense du Pakistan ou d'une partie de son territoire, de ses relations amicales avec les Etats étrangers, de l'ordre public, de la moralité ou des bonnes mœurs, ou en cas d'offense à la Cour, de diffamation ou d'incitation à un délit.

Art. 17. Sous réserve de la loi, ou de considérations intéressant l'ordre public et la moralité :

- a) Tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager toute religion;
- b) Toute confession, ou toute secte d'une confession a le droit d'établir, d'entretenir et de gérer ses propres institutions religieuses.

Art. 18. Nul ne sera tenu de payer un impôt dont le produit doit être employé pour la propagation ou le maintien d'une religion autre que la sienne.

Art. 19. 1) Aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne peut être obligée à recevoir une instruction religieuse, ou à assister à une cérémonie religieuse, ou à pratiquer un culte relevant d'une religion autre que la sienne;

2) Aucune communauté ne fera l'objet de discrimination pour ce qui est de l'octroi d'exemptions ou de concessions fiscales intéressant une institution religieuse:

3) Sous réserve de la loi :

a) Aucune communauté ou confession religieuse ne peut être empêchée de dispenser un enseignement religieux aux élèves de cette communauté ou confession étudiant dans un établissement d'enseignement qui se trouve entièrement à la charge de cette communauté ou confession;

b) Aucun citoyen ne se verra refuser l'admission dans un établissement subventionné au moyen de fonds publics du fait de sa race, de sa religion, de sa caste ou de son lieu de naissance;

c) Toute communauté ou confession religieuse a le droit d'établir et d'entretenir des institutions d'enseignement de son choix et l'Etat ne refusera pas de reconnaître une telle institution, simplement parce que la direction de cette institution est entre les mains de ladite communauté ou confession;

4) Aucune disposition du présent article ne peut empêcher les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, de prendre des dispositions en vue du progrès d'une classe de citoyens peu évoluée du point de vue social ou du point de vue de l'éducation.

Art. 20. Sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt public, tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens.

Art. 21. 1) Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est en conformité avec la loi.

2) L'expropriation ou la réquisition de biens ne sont pas autorisées, si ce n'est pour cause d'utilité publique ou dans les cas où la loi prévoit le versement d'une indemnité et en fixe le montant ou précise les principes et les modalités suivant lesquels elle sera calculée.

3) Aucune disposition du présent article ne portera atteinte à la validité de :

a) Toute loi qui autorise l'expropriation ou la réquisition de biens en vue de prévenir ce qui peut mettre en péril la vie, la santé ou les biens des citoyens.

b) Toute loi ayant trait à l'acquisition, à la gestion ou à la cession de biens qui constituent des biens d'évacués ou des biens de l'ennemi ou qui sont réputés comme tels en vertu d'une loi;

c) Toute loi ayant pour but d'assurer, pendant une période limitée, la bonne gestion par l'Etat de biens, dans l'intérêt de leur propriétaire.

d) Toute loi relative à l'acquisition de biens ou de moyens de production dans le but de fournir :

i) L'enseignement gratuit ou les soins médicaux gratuits à tous les citoyens ou à une certaine catégorie de citoyens;

ii) Des logements à tous les citoyens ou à une certaine catégorie de citoyens;

iii) Des moyens de subsistance à tous ceux qui par suite de chômage, de maladie, d'infirmités ou de vieillesse, ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins;

e) Toute loi existante.

4) La question de savoir si une indemnisation prévue par une des lois visées aux paragraphes 2 ou 3 ou fixée en application d'une de ces lois est suffisante ne sera pas contestée devant un tribunal quel qu'il soit.

5) Dans les paragraphes 2 et 3, le terme « biens » désigne des biens immeubles ou toute entreprise commerciale ou industrielle, ou tout intérêt dans une telle entreprise.

Art. 22. 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

2) La discrimination fondée uniquement sur le sexe est proscrite.

3) Aucune disposition du présent article n'empêchera l'Etat de promulguer des dispositions spéciales pour la protection des femmes.

Art. 23. En ce qui concerne l'accès aux lieux publics de divertissement ou de séjour (s'il ne s'agit pas d'un lieu destiné exclusivement à des activités de caractère religieux), toute discrimination à l'égard d'un citoyen du fait de sa race, de sa religion, de sa caste, de son sexe ou de son lieu de naissance est proscrite, mais aucune disposition du présent article ne sera considérée comme empêchant l'Etat de prendre des mesures spéciales envers les femmes.

Art. 24. 1) Aucun citoyen possédant les qualifications nécessaires pour occuper un poste dans l'administration pakistanaise ne peut être privé de l'accès à ce poste pour cause de discrimination fondée uniquement sur la race, la religion, la caste, le sexe, la résidence ou le lieu de naissance;

Etant entendu que pour une période de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Constitution des postes peuvent être réservés aux personnes appartenant à une classe ou à une région donnée afin d'en assurer la représentation adéquate dans l'administration au Pakistan.

Etant entendu en outre que dans l'intérêt de ladite administration, certains postes ou services peuvent être réservés aux représentants d'un sexe si ces postes ou services entraînent l'accomplissement de tâches ou de fonctions que les représentants de l'autre sexe ne sont pas aptes à remplir convenablement.

2) Aucune disposition du présent article ne peut empêcher un gouvernement provincial ou toute autre autorité locale ou provinciale de subordonner la nomination de tout postulant à un poste relevant de cette autorité à certaines conditions de résidence dans la province.

Art. 25. Tout groupe de citoyens ayant une langue, une écriture ou une culture qui lui est propre a le droit de les préserver.

Art. 26. L'intouchabilité est abolie et sa pratique sous quelque forme que ce soit est interdite et déclarée punissable par la loi.

Chapitre 2

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ETAT

Art. 27. 1) Les principes énoncés dans le présent chapitre sont dénommés « principes directeurs »; il incombe à tout organe et à toute autorité de l'Etat, ainsi qu'à toute personne exerçant des fonctions au nom d'un organe ou d'une autorité de l'Etat, d'agir en conformité de ces principes, dans la mesure où ceux-ci se rapportent aux fonctions dudit organe ou de ladite autorité.

2) Dans la mesure où l'un des principes directeurs ne pourra être appliqué que s'il existe des ressources à cet effet, ce principe pourra être considéré comme dépendant de l'existence des ressources.

3) Chaque année, le Président en ce qui concerne les affaires de la Fédération et le Gouverneur de chaque province en ce qui concerne les affaires de sa province, feront établir un rapport sur le respect et l'application des principes directeurs de l'Etat et saisiront de ce rapport l'Assemblée nationale ou l'Assemblée provinciale, selon le cas; le règlement intérieur de chacune de ces assemblées doit prévoir la discussion de ces rapports.

Art. 28. 1) Le soin de décider si un acte d'un organe ou d'une autorité de l'Etat, ou d'une personne

exerçant des fonctions au nom dudit organe ou de ladite autorité est conforme aux principes directeurs, appartient à l'organe, l'autorité ou la personne intéressée.

2) On ne peut contester la validité d'un acte ou d'une loi pour la raison qu'il n'est pas conforme aux principes directeurs et aucune action ne peut être engagée pour cette raison contre l'Etat, contre un organe ou autorité de l'Etat ou contre une personne, quelle qu'elle soit.

3) L'Assemblée nationale, une assemblée provinciale, le Président ou le Gouverneur d'une province peut le cas échéant demander l'avis du Conseil consultatif de l'idéologie islamique sur la question de savoir si une proposition de loi est compatible ou non avec les enseignements et les exigences de l'Islam tels qu'ils sont énoncés dans le Livre sacré du Coran et dans la Sunna.

Art. 29. Aucune loi ne doit être incompatible avec les enseignements et les exigences de l'Islam tels qu'ils sont énoncés dans le Livre sacré du Coran et dans la Sunna, et toutes les lois existantes doivent être rendues conformes au Livre sacré du Coran et à la Sunna.

Pour ce qui concerne l'application de ce principe au droit personnel de tout musulman, les mots « Coran » et « Sunna » signifient le Coran et la Sunna tels qu'ils sont interprétés par l'école de droit à laquelle il appartient.

Art. 30. 1) Les musulmans du Pakistan doivent avoir la possibilité de conformer leur mode d'existence, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, aux principes fondamentaux et aux concepts de base de l'Islam et les moyens nécessaires doivent leur être donnés pour qu'ils puissent comprendre le sens de la vie selon ces principes et concepts.

2) L'enseignement du Livre sacré du Coran et de l'*Islamiat* est obligatoire pour les musulmans du Pakistan.

3) L'unité et l'observation des principes de la morale islamique doivent être favorisées parmi les musulmans du Pakistan.

4) Les *zakats*, les *wakfs* et les mosquées doivent être judicieusement administrés.

Art. 31. Les préjugés locaux et les préjugés de race, de tribu, de secte et de province entre citoyens doivent être combattus.

Art. 32. Des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la pleine participation des femmes à toutes les sphères de la vie nationale.

Art. 33. Les droits et intérêts légitimes des minorités doivent être sauvegardés et les membres des minorités doivent avoir la possibilité d'accéder aux emplois de l'administration pakistanaise.

Art. 34. La défense des intérêts culturels et économiques des personnes appartenant à des classes peu évoluées ou se trouvant dans des zones peu évoluées doit être assurée avec un soin particulier.

Art. 35. Des mesures doivent être prises pour amener les membres des castes, races, tribus et groupes déshérités à un niveau égal à celui des autres personnes et, à cette fin, le gouvernement de chaque province doit déterminer quels sont les castes, races, tribus et groupes déshérités à l'intérieur de la pro-

vince et les énumérer dans la liste officielle des classes déshéritées.

Art. 36. La possibilité doit être donnée aux populations des différentes régions et classes, grâce à l'enseignement, à la formation professionnelle, au développement industriel et à d'autres méthodes, de participer pleinement à toutes les formes de l'activité nationale et notamment d'accéder aux emplois de l'activité nationale et notamment d'accéder aux emplois de l'administration pakistanaise.

Art. 37. L'analphabétisme doit être éliminé et l'instruction gratuite jusqu'au niveau secondaire doit être assurée à tous dès que possible.

Art. 38. Des conditions de travail justes et humaines doivent être assurées, les enfants et les femmes ne doivent pas être employés à des travaux qui ne sont pas en rapport avec leur âge ou leur sexe et des prestations de maternité doivent être accordées aux femmes qui travaillent.

Art. 39. Le bien-être de la population, sans distinction de caste, de croyance ou de race, doit être assuré par les moyens consistant :

a) A élever le niveau de vie de chacun;

b) A empêcher la concentration excessive des richesses et des moyens de production et de distribution entre les mains d'un petit nombre au détriment de l'intérêt de tous; et

c) Assurer la conciliation équitable des droits respectifs des employeurs et des employés, des propriétaires et des locataires.

Art. 40. Tous les citoyens doivent avoir la possibilité de travailler et de s'assurer des moyens d'existence convenables ainsi que de jouir de repos et loisirs suffisants.

Art. 41. Toute personne employée dans l'administration pakistanaise ou occupant un autre emploi doit bénéficier des avantages de la sécurité sociale au moyen d'assurances sociales obligatoires ou par tout autre moyen.

Art. 42. Il doit être pourvu, sans distinction de caste, de croyance ou de race, aux besoins essentiels, tels que nourriture, habillement, logement, instruction et soins médicaux de tous les citoyens qui, par suite d'infirmité, d'invalidité, de maladie ou de chômage, sont de façon permanente ou temporaire incapables de gagner leur vie.

Art. 43. Dans toute la mesure possible, des bureaux administratifs et d'autres services doivent être établis en des endroits où ils répondront le mieux aux besoins de la population.

Art. 44. Les inégalités de rémunération des diverses catégories de fonctionnaires et agents pakistanaïses doivent être réduites dans les limites raisonnables et compte tenu des possibilités.

Art. 45. Les Pakistanais de toutes les parties du territoire doivent avoir la possibilité d'occuper un emploi dans les services de défense nationale du Pakistan.

Art. 46. Le *riba* (usure) doit être éliminé.

Art. 47. La prostitution, les jeux de hasard et l'usage de drogues nocives doivent être combattus; l'impression, la publication et la diffusion des publications obscènes doivent être interdites.

Art. 48. La consommation de boissons alcooliques (sauf à des fins médicales ou, dans le cas des

non-musulmans, à des fins autres que religieuses) doit être combattue.

Art. 49. Les liens unissant les pays musulmans doivent être conservés et renforcés, la paix et la sécurité internationales doivent être favorisées, la bonne volonté et les relations amicales entre tous les pays doivent être encouragées, ainsi que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

L'article 139 8) de la Constitution intérimaire est libellé comme suit :

« 139 8) La proclamation de l'état d'urgence publiée le 23 novembre 1971 sera considérée comme une proclamation d'état d'urgence aux fins du présent article, et toute loi, règlement ou ordonnance pris ou censé avoir été pris en application de cette proclamation sera considéré comme ayant été valablement promulgué. »

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 139 3) de la Constitution intérimaire, le Président du Pakistan, par décret du 29 avril 1972, a déclaré que le droit de saisir un tribunal, y compris la Cour suprême, en vue d'assurer le respect des

droits fondamentaux prévus dans les articles de la Constitution intérimaire ci-après : 9 (garanties concernant l'arrestation et la détention), 12 (liberté de mouvement), 13 (liberté de réunion), 14 (liberté d'association), 15 (liberté d'exercer un métier, une activité commerciale ou une profession), 16 (liberté d'expression), 20 (droit à la propriété), 21 (protection des droits de propriété), 22 (égalité des citoyens devant la loi), 24 (garantie contre la discrimination dans les services et les postes élus), et toutes les procédures en instance devant un tribunal portant sur l'application de l'un de ces droits restent suspendus durant la période pendant laquelle la proclamation d'état d'urgence est en vigueur.

Il convient de noter en outre que conformément à la disposition de l'article 7 3) *b* selon laquelle l'une quelconque des lois spécifiées dans l'annexe I à la Constitution intérimaire ou l'une quelconque de ces dispositions, ne seront pas nulles pour raison d'incompatibilité avec des dispositions se rapportant aux droits fondamentaux.

Les lois ainsi exemptées de l'application des droits fondamentaux sont énumérées ci-après.

ANNEXE I

Article 7.3) Lois exemptées de l'application de l'article 7.1) et 2)

I. — DÉCRETS PRÉSIDENTIELS

1. *The Basic Democracies Order, 1959* (P. O. n° 18 de 1959) [Décret sur les droits démocratiques fondamentaux].
2. *The Minerals (Acquisition and Transfer) Order, 1961* (P. O. n° 8 de 1961) [Décret sur l'acquisition et le transfert des minéraux].
3. *The Acceding State (Property) Order, 1961* (P. O. n° 12 de 1961) [Décret sur les biens de l'Etat faisant acte d'adhésion].
4. *The Economic Reforms Order, 1972* (P. O. n° 1 de 1972) [Décret sur les réformes économiques].
5. *The Companies (Managing Agency and Election of Directors) Order, 1972* (P. O. n° 2 de 1972) [Décret sur les sociétés (Organe de direction et élection des directeurs)].
6. *The Co-operative Societies (Reforms) Order, 1972* (P. O. n° 9 de 1972) [Décret sur la réforme des sociétés coopératives].
7. *The Life Insurance (Nationalisation) Order, 1972* (P. O. n° 10 de 1972) [Décret sur la nationalisation des compagnies d'assurance sur la vie].
8. *The Martial Law (Pending Proceeding) Order, 1972* (P. O. n° 14 de 1972) [Décret sur la loi martiale (à titre provisoire)].
9. *The Rulers of Acceding States (Abolition of Privy Purses and Privileges) Order, 1972* (P. O. n° 15 de 1972) [Décret sur les dirigeants des Etats faisant acte d'adhésion (abolition des listes civiles et des privilèges)].
10. *The Industrial Sanctions and Licences (Cancellation) Order, 1972* (P. O. n° 16 de 1972) [Décret sur l'annulation des sanctions et licences industrielles].

II. — RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES RELEVANT DE LA LOI MARTIALE

- | Numéro | Description des règlements |
|--------|---|
| 1. | <i>Rawalpindi (Requisition of Property) Regulation, 1959</i> [Règlement sur la réquisition des biens (Rawalpindi)]. |
| 2. | <i>Pakistan Capital Regulation</i> [Règlement sur la capitale du Pakistan]. |

	<i>Numéro</i>	<i>Description des règlements</i>
3.		<i>Scrutiny of Claims (Evacuee Property) Regulation</i> [Règlement sur l'examen des revendications concernant les biens d'évacués].
4.		<i>West Pakistan Border Area Regulation, 1959</i> [Règlement sur la zone frontière du Pakistan occidental].
5.	32	<i>Income Tax (Collection of Returns and False Declaration) Regulation</i> [Règlement relatif à l'impôt sur le revenu (Perception et fausse déclaration)].
6.	37	<i>Improper Acquisition of Property</i> [Acquisition illicite de biens].
7.	58 (tel que modifié par le règlement n° 72 de la loi martiale)	<i>Removal from Service (Special Provisions) Regulation</i> [Règlement sur la révocation des fonctionnaires (dispositions générales).]
8.	59 (sous sa forme modifiée)	<i>Punishment for Assuming Style of Living beyond Ostensible Means</i> [Peine prévue contre les personnes qui ont un train de vie au-dessus de leurs moyens connus].
9.	68	<i>Recovery of Illegal Possession of Government Agricultural Land Regulation</i> [Règlement sur la récupération de terres arables de l'Etat détenues illégalement].
10.	70	<i>Enemy property — Delivering of Money due to an Enemy, etc., to the Custodian of Enemy Property</i> [Biens ennemis — remise de l'argent dû à un ennemi au Dépositaire des biens ennemis].
11.	81 (tel que modifié par les règlements nos 100, 107 et 113 de la loi martiale)	<i>Withdrawal or High Denomination Currency Notes</i> [Retrait des grosses coupures].
12.	85 (tel que modifié par le règlement n° 120 de la loi martiale)	<i>To improve the Management of the Karachi Race Club Limited</i> [Règlement visant à améliorer la gestion du Club hippique de Karachi].
13.	87	<i>Recovery of Price of Evacuee Property and Public Dues Regulation</i> [Règlement sur la récupération du prix des biens d'évacués et des redevances publiques].
14.	93	<i>Settlement of Certain Disputes between the Residents of Peshawar District and the Tribal Areas of Khyber and Mohmand Agencies</i> [Règlement de certains différends entre les résidents du district de Peshawar et des zones tribales de Khyber et Mohmand].
15.	97	<i>Funds of the Pakistan Muslim League (Convention) and All Pakistan Awami League</i> [Fonds de la Ligue musulmane pakistanaise (Convention) et de la All Pakistan Awami League].
16.	104 (tel que modifié par le règlement n° 111 de la loi martiale)	<i>The Foreign Exchange Repatriation Regulation, 1972</i> [Règlement sur le rapatriement des devises].
17.	105 (tel que modifié par le règlement n° 112 de la loi martiale)	<i>The Foreign Assets (Declaration) Regulation, 1972</i> [Règlement sur les avoirs étrangers (Déclaration)].
18.	114	<i>Removal from Service (Special Provisions) Regulation, 1972</i> [Règlement sur la révocation des fonctionnaires (Dispositions spéciales)].
19.	115 (tel que modifié par les règlements nos 121 et 126 de la loi martiale)	<i>The Land Reforms Regulation, 1972</i> [Règlement sur la réforme agraire].

Numéro	Description des règlements
20.	116 <i>Removal from Service (Review Petition) Regulation, 1972</i> [Règlement sur la révocation des fonctionnaires (Demande de réexamen)].
21.	117 <i>The Land Reforms (Baluchistan Pat Feeder Canal) Regulation</i> [Règlement sur la réforme agraire (Canal d'alimentation au Baluchistan)].
22.	118 <i>Taking over Privately Managed Schools and Colleges</i> [Reprise par l'Etat des écoles et colleges sous direction privée].
23.	119 <i>Revocation of Sale of Enemy Property Regulation, 1972</i> [Règlement sur la révocation des ventes de biens ennemis].
24.	122 <i>The Devolution and Distribution of Property (Dir and Swat) Regulation</i> [Règlement sur la dévolution et la répartition de biens (Dir et Swat)].
25.	123 <i>The Settlement of Immovable Property Disputes (Dir and Swat) Regulation</i> [Règlement sur les différends relatifs aux biens immeubles (Dir et Swat)].
26.	124 <i>Revocation of Sale or Transfer of any Property made after 25 March 1969, by a Corporation or Institution and its Vesting in the West Pakistan Industrial Development Corporation on Such Revocation</i> [Révocation des ventes ou transferts de tout bien effectués après le 25 mars 1969 par une société ou une institution, et attribution de ces biens à la West Pakistan Industrial Development Corporation].
27.	125 <i>Protecting Industries the Management of which has been taken over under the Economic Reforms Order, 1972</i> [Protection des industries dont la gestion a été reprise par l'Etat en vertu du décret sur les réformes économiques de 1972].
28.	125 <i>Martial Law Order No. 35 relating to the National Press Trust of Pakistan</i> [Ordonnance n° 35 de la loi martiale relative au National Press Trust du Pakistan].
29.	125 <i>Zonal Martial Law Order No. 241 of 1972 of Zone C, made to further the effective operation of the West Pakistan Co-operative Societies and Co-operative Banks (Repayment of Loans) Ordinance, 1966</i> (West Pakistan Ordinance No. XIV de 1966) [Ordonnance de la loi martiale n° 241 de 1972 pour la zone C visant à accroître l'efficacité de l'ordonnance sur les sociétés et les banques coopératives du Pakistan occidental (Remboursement des prêts), 1966].
30.	125 <i>Zonal Martial Law Order No. 38 of 1971 of Zone D, as amended by Zonal Martial Law Orders No. 42 of 1971 and No. 48 of 1972 made to further the effective operation of the Co-operative Societies Act, 1925</i> (Sind Act VII de 1925) [Ordonnance de la loi martiale n° 38 de 1971 concernant la zone D, modifiée par les ordonnances n° 42 de 1971 et n° 48 de 1972 de la loi martiale en vue d'accroître l'efficacité de la loi sur les sociétés coopératives de 1925].

III. — ORDONNANCES PROMULGUÉES PAR LE PAKISTAN

1. *The Control of Shipping Ordinance, 1959* (XIII de 1959) [Ordonnance sur le contrôle des transports maritimes].
2. *The Jammu and Kashmir (Administration of Property) Ordinance, 1961* (III de 1961) [Ordonnance sur l'administration des biens au Jammu et Cachemire].

3. *The Muslim Family Laws Ordinance 1961* (VIII de 1961) [Ordonnance sur les lois de la famille musulmane].
4. *The Security of Pakistan (Amendment) Ordinance, 1961* (XIV de 1961) [Modification à l'ordonnance sur la sécurité du Pakistan].
5. *The Associated Press of Pakistan (Taking Over) Ordinance, 1961* (XX de 1961) [Ordonnance sur la reprise par l'Etat de l'Associated Press du Pakistan].
6. *The Conciliation Courts Ordinance, 1961* (XLIV de 1961) [Ordonnance sur les commissions d'arbitrage].
7. *The Trade Organisations Ordinance, 1961* (XLV de 1961) [Ordonnance sur les organisations commerciales].
8. *The Jute Ordinance, 1962* (LXXIV de 1962) [Ordonnance sur le jute].

IV. — LOIS FÉDÉRALES

1. *The Political Parties Act, 1962* (III de 1962) [Lois sur les partis politiques].
2. *The Censorship of Films Act, 1963* (XVIII de 1963) [Lois sur la censure cinématographique].

V. — ARRÊTÉS PROMULGUÉS PAR LE GOUVERNEUR DE L'ANCIENNE PROVINCE DU PAKISTAN OCCIDENTAL

1. *The West Pakistan Government Educational and Training Institution Ordinance, 1960* (W. P. Ordinance No. XI of 1960) [Arrêté sur les établissements d'enseignement et de formation du gouvernement du Pakistan occidental].
2. *The West Pakistan Wakf Properties Ordinance, 1961* (W. P. Ordinance No. XXVIII of 1961) [Ordonnance sur les biens *wakf* au Pakistan occidental].
3. *The Societies Registration (West Pakistan Amendment) Ordinance, 1962* (W. P. Ordinance No. IX of 1962) [Arrêté portant réforme de l'enregistrement des sociétés (Pakistan occidental)].
4. *The West Pakistan Industries (Control on Establishment and Enlargement) Ordinance, 1963* (W. P. Ordinance No. IV of 1963) [Arrêté sur les industries du Pakistan occidental (Contrôle de l'implantation et de l'agrandissement)].

VI. — ARRÊTÉS PROMULGUÉS PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE FRONTIÈRE DU NORD-OUEST

1. *The North-West Frontier Province Government Educational and Training Institutions Ordinance, 1971* (N. W. F. P. Ordinance No. III of 1971) [Arrêté sur les établissements d'enseignement et de formation du gouvernement de la province frontière du Nord-Ouest].
2. *The North-West Frontier Province Ghashma Right Bank Canal Project (Control and Prevention of Speculation in Land) Ordinance, 1971* (N. W. F. P. Ordinance No. V of 1971) [Arrêté relatif au projet de canal sur la rive droite du Ghashma dans la province frontière du Nord-Ouest (Répression et prévention de la spéculation foncière)].
3. *The North-West Frontier Province Gomal Zam Project (Control and Prevention of Speculation in Land) Ordinance, 1971* (N. W. F. P. Ordinance No. VIII of 1971) [Arrêté relatif au projet du Gomal Zam dans la province frontière du Nord-Ouest (Répression et prévention de la spéculation foncière)].

B. — Décisions judiciaires

La plus importante des décisions prises par la Cour suprême du Pakistan à cet égard relève de l'affaire Malik Ghulam Jilani et Altaf Husain Gauhar, éditeur de *Dawn* (recours devant la Cour d'appel pénale n° 10 de 1972).

PAYS-BAS

NOTE¹

I. — Législation

1. LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Un amendement à la section 208 de la Constitution a été promulguée le 16 mars 1972. Cette section traite notamment de la liberté de l'enseignement. L'amendement permet au gouvernement d'imposer des conditions de compétence et de moralité pour les enseignants de tous les types d'établissements d'enseignement ou de formation. Auparavant, son pouvoir en la matière était limité, en vertu de la Constitution, aux établissements financés ou subventionnés par l'Etat, et aux établissements d'enseignement primaire et secondaire général non subventionnés. Maintenant il s'étend à tous les types d'établissements d'enseignement non subventionnés, y compris les auto-écoles.

La Cour suprême ayant estimé que les dispositions de la Constitution relatives à la liberté de l'enseignement étaient applicables aux auto-écoles, il n'était pas possible, avant l'adoption de l'amendement, de contrôler les compétences des directeurs d'auto-écoles. Depuis que l'amendement a été adopté, le Gouvernement néerlandais a, le 6 novembre 1972, soumis à la seconde Chambre des Etats généraux (Parlement) un projet de loi relatif aux qualifications des moniteurs d'auto-école.

La loi portant prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité à temps partiel obligatoire est entrée en vigueur le 1^{er} août 1972².

2. DROIT DE VOTE

En 1972, la Constitution a été modifiée en ce qui concerne l'âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Cet âge a été abaissé à 18 ans. Les amendements à la loi sur le droit de vote rendus nécessaires par cette modification ont été aussi adoptés en 1972.

3. DROIT À L'ASSISTANCE EN CAS DE CHÔMAGE, DE MALADIE, ETC.

Le Parlement a adopté la loi, analysée au paragraphe 1) ci-après, qui porte modification structurelle de la loi sur l'assistance nationale; ce texte fait partie de la législation relative à l'assistance

financière accordée par l'Etat aux personnes qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins.

La loi régissant le versement de prestations aux victimes de la persécution de la période 1940-1945, qui est analysée au paragraphe 2) ci-dessous, est également entrée en vigueur; elle remplace la réglementation en vertu de laquelle les ayants droit recevaient une assistance financière.

1) L'amendement permet au gouvernement central d'établir des règles obligatoires pour la fixation du montant de l'assistance à fournir.

Auparavant, l'assistance aux personnes appartenant à une catégorie déterminée comme les chômeurs ou les handicapés partiels était régie par des normes de caractère général. Les règles obligatoires énoncées dans l'amendement visent à assurer que toutes les personnes se trouvant dans la même situation et ayant les mêmes possibilités recevront la même assistance financière.

Les autorités municipales, auxquelles il faut adresser toute demande d'assistance, resteront cependant tenues d'adapter l'assistance aux besoins particuliers du bénéficiaire et, le cas échéant, de sa famille.

2) La loi régissant le versement de prestations aux victimes de la persécution de la période 1940-1945 remplace la réglementation du gouvernement central concernant l'assistance à ces victimes qui était fondée sur la loi relative à l'assistance nationale. Il s'agit des personnes qui pendant la deuxième guerre mondiale ont été persécutées à cause de leur race, de leur religion ou de leurs convictions par les puissances qui occupaient les Pays-Bas ou les anciennes Indes orientales néerlandaises.

Par persécution on entend soit la privation de la liberté, soit l'obligation de se cacher ou de se soumettre à la stérilisation pour y échapper.

La prestation est versée à toute personne ainsi persécutée qui de ce fait se trouve dans l'incapacité de gagner sa vie. Son montant dépend du revenu gagné antérieurement, du revenu actuel, etc. De plus, en cas de maladie ou d'invalidité résultant de la persécution les soins médicaux ou infirmiers ainsi que les appareils de prothèse et autres directement nécessaires sont remboursés.

En outre, les dépenses faites à l'occasion du traitement d'une telle maladie ou invalidité en vue d'améliorer l'état général de l'intéressé sont partiellement remboursables.

Si la persécution a entraîné le décès de l'ayant droit, sa veuve peut être admise au bénéfice des prestations.

¹ Note communiquée par le Gouvernement néerlandais.

² Pour l'historique de cette loi, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 182.

Un certain nombre de conventions collectives contiennent maintenant des dispositions réglementaires concernant le statut juridique des travailleurs et le reclassement des travailleurs licenciés par suite d'une compression d'effectifs.

Le Conseil de l'emploi (Raad voor de Arbeidsmarkt) a été prié, en 1972, de formuler des recommandations sur la question de savoir s'il faudrait établir une réglementation d'espèce pour les travailleurs compris dans une mesure de licenciement collectif; la possibilité d'obliger les entreprises à signaler aux pouvoirs publics les cas de travailleurs ainsi licenciés a été suggérée.

4. EGALITÉ DE RÉMUNÉRATION POUR LES HOMMES ET LES FEMMES

La Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale est entrée en vigueur le 16 juin 1972. En février de la même année, le Conseil socio-économique avait été prié de soumettre des recommandations sur l'opportunité et la possibilité d'introduire le principe de l'égalité de rémunération dans la législation néerlandaise. La question a également été soulevée devant le Comité de la condition de la femme et de la jeune fille au travail.

5. DROIT À UN JUSTE SALAIRE

En vertu de la loi sur le salaire minimal et le congé minimal, tous les travailleurs âgés de 23 à 65 ans dont le nombre d'heures de travail correspond au moins au tiers du nombre normal ont droit au salaire minimal. Aucune dérogation collective à cette règle n'a été accordée depuis avril 1972. Il peut y avoir dérogation individuelle dans le cas des travailleurs handicapés. La loi sur le salaire minimal et le congé minimal a été modifiée par la loi du 26 janvier 1972³. La modification prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1972, le salaire minimal est ajusté deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, en fonction de l'évolution générale des salaires. Au 1^{er} janvier 1972, il était de 187,80 florins par semaine. Il a été porté à 198,60 florins le 1^{er} juillet 1972. En février 1972, le Conseil socio-économique avait été invité à formuler des recommandations sur une augmentation intérimaire du salaire minimal et sur la question du travail sous-payé et des sanctions permettant de combattre cette pratique.

6. DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS

Pour la catégorie de travailleurs dite « cols bleus » la durée normale du travail a été ramenée en 1972 de 42 heures et demie à 41 heures et demie par semaine dans quelques contrats collectifs. Il n'y a guère eu de modifications en 1972 pour la catégorie des « cols blancs » dont la durée du travail a conti-

nué de se situer entre 40 et 41 heures et demie par semaine.

Dans la plupart des contrats collectifs, la durée du congé annuel a été augmentée d'un jour, si bien que le minimum est maintenant en règle générale de 19 jours. Les jeunes travailleurs ont droit à un congé annuel plus long (trois jours de plus en moyenne) que les adultes.

7. DROIT DE CONSTITUER UN SYNDICAT ET DROIT DE GRÈVE

Les syndicats ont proposé que le projet de loi relatif au droit de grève, dont la deuxième Chambre des Etats généraux est maintenant saisie, soit retiré et remplacé par un autre texte. Ils considéraient qu'il faudrait adopter des dispositions réglementaires en vertu desquelles les ouvriers seraient exemptés de l'obligation d'accomplir le travail convenu pendant qu'ils prennent part à une grève lancée ou appuyée par les syndicats.

A titre de compensation, les employeurs auraient le droit de déroger temporairement à leur obligation d'employer et de rémunérer tous les travailleurs qu'ils ont engagés.

Dès règles de conduite en matière de grève seraient énoncées dans un « code des grèves » dont l'élaboration serait confiée au Conseil socio-économique. Les différends découlant des grèves seraient jugés par un tribunal spécial (Arbeidskamer) composé de plusieurs personnes.

Comme le projet de loi n'a plus l'appui des parties intéressées, le gouvernement envisage de le retirer. A cette fin, il a entamé des consultations avec la Commission parlementaire qui en est saisie et avec les milieux professionnels.

8. CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME DU MAROC

La Convention a été signée le 14 février 1972 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Elle couvre tous les aspects de la sécurité sociale : assurance maladie, assurance invalidité, assurance vieillesse, assurance des veuves et des orphelins, assurance chômage et allocations familiales.

Ses dispositions sont très proches de celles des conventions de sécurité sociale conclues antérieurement par les Pays-Bas, avec cependant une différence essentielle. Etant donné la réglementation des services de santé au Maroc — où il n'y a pas de système général d'assurances comparable à celui des Pays-Bas — l'application des dispositions d'espèce correspondant à celles qui contiennent les autres conventions au sujet des membres de la famille d'un travailleur assuré aux Pays-Bas a dû être suspendue dans le cas de ceux qui résident au Maroc jusqu'à la conclusion d'un accord administratif spécial.

De même que dans les autres conventions bilatérales de sécurité sociale, l'égalité de traitement devant chacune des législations nationales est garantie aux ressortissants des deux pays.

Les travailleurs et, après leur décès, les personnes qui étaient à leur charge recevront les prestations

³ *Staatsblad* (Bulletin des lois, décrets et ordonnances), n° 43.

de sécurité sociale, à l'exception de l'allocation chômage, quel que soit leur lieu de travail ou de résidence.

II. — Décisions judiciaires

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le 18 janvier 1972, la Cour suprême a rendu un arrêt (c'était la troisième affaire de ce genre dont elle avait à connaître) sur le point de savoir si la législation des provinces visant à préserver la beauté des sites avait force obligatoire dans tous les cas ⁴.

Dans la première affaire, il s'agissait d'une enseigne au néon placée sur une cheminée d'usine et portant l'inscription « *Nederland ontwapent* » (les Pays-Bas désarmement). La Cour suprême avait déclaré que la législation interdisant toutes les inscriptions de ce type n'avait pas force obligatoire ⁵.

Elle avait rendu un arrêt dans le même sens, le 14 janvier 1969, à l'égard d'une législation de province analogue. L'affaire concernait une enseigne portant l'inscription « *Manège Rehoboth* » et ornée d'une selle et d'une tête de cheval ⁶.

Dans l'arrêt du 18 janvier 1972, la législation de protection des sites en cause était celle de la Zélande La section 1 de l'ordonnance visée contient une disposition interdisant l'apposition d'avis, d'annonces ou d'affiches de quelque nature que ce soit sur les immeubles, etc. La section 2 stipule que cette interdiction ne s'applique pas aux avis, annonces, affiches, etc. dont l'objet est de faire connaître des pensées ou des sentiments au sens de la section 7 de la Constitution. La publicité dont il s'agit était ainsi libellée : « *Café-restaurant De Huijkar — Rombouts koffie — na 100 meter linksaf* » (Café Restaurant *Au Chariot couvert* — Café Rombouts — après 100 mètres tournez à gauche). La question était de savoir si l'expression « faire connaître des pensées ou des sentiments » de la section 7 de la Constitution lui était applicable car elle serait alors couverte par la section 2 de l'ordonnance et pourrait rester. Or, la Cour suprême a décidé qu'elle tombait sous le coup de l'interdiction et que son application était donc contraire à la loi. C'est la première fois qu'il est apparu clairement que toutes les publicités n'étaient pas automatiquement protégées par la section 7 de la Constitution. Il est difficile, au stade actuel, de dire s'il s'agit d'une nouvelle tendance et, dans ce cas, quels seront les critères appliqués.

III. — Autres décisions et faits nouveaux

1. LIBERTÉ D'EXPRESSION

Par décret du 21 juillet 1972, le Premier Ministre a énoncé des règles concernant la liberté d'expression des fonctionnaires lorsqu'ils parlent à titre personnel et non en tant qu'agents de la puissance publique.

Elles ne sont pas applicables au personnel militaire. Etant donné qu'elles visent un grand nombre de personnes travaillant dans toutes sortes de situations, elles ne contiennent pas de normes juridiques strictes mais se bornent à spécifier certains éléments qu'il est souhaitable de prendre en considération dans chaque cas particulier. Elles sont fondées sur le principe que la liberté d'expression n'est réglementée que pour assurer la bonne marche de la fonction publique. Il importe de tenir compte notamment des critères suivants : nature des liens entre le fonctionnaire en question et les autorités supérieures, nature du sujet sur lequel il exprime un avis, manière dont il le fait et composition du groupe de personnes devant qui il formule à titre privé des vues différentes de la position officielle. Ces règles sont importantes car elles devraient permettre de mieux uniformiser les dispositions réglementaires relatives à la liberté d'expression des fonctionnaires.

En juin 1972, le gouvernement a décidé la mise en application de deux mesures tendant à maintenir et promouvoir la diversité et l'indépendance des quotidiens et autres publications d'information, à savoir :

- i) L'octroi, aux quotidiens et autres publications d'information, d'une subvention de 30 millions de florins, qui sera répartie pendant les années 1972 et 1973;
- ii) La création d'un fonds de la presse, qui sera administré par un organe indépendant chargé d'accorder des crédits et des facilités de paiement pour les projets de restructuration et de réorganisation des quotidiens et des autres publications d'information.

2. EGALITÉ DE STATUT JURIDIQUE POUR LES OUVRIERS (COLS BLEUS) ET LES EMPLOYÉS (COLS BLANCS)

On a enregistré des progrès aux Pays-Bas dans l'intégration des conditions d'emploi des ouvriers et des employés. C'est ainsi, par exemple, que les « catégories de travailleurs » et les « tranches de salaire » ont été fusionnées et que le salaire horaire a été remplacé par le salaire mensuel ou hebdomadaire. Ces mesures concernent en particulier la sidérurgie, l'industrie papetière et laitière, le secteur des véhicules automobiles et les compagnies d'autobus et d'autocars ainsi que plusieurs autres grandes sociétés.

3. AUTRES DOMAINES D'APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL

La mise en œuvre de la loi sur les agences de placement est passée, en 1972, de la phase de rationalisation rigoureuse à celle de la consolidation des résultats obtenus. L'élimination des abus dans ce domaine a mis fin au malaise social qu'ils avaient engendré et qui tenait surtout à la sévérité des conditions d'octroi de licences d'exploitation aux agences de placement. Dans l'ensemble, la politique du gouvernement en la matière a été accueillie favorablement par les milieux professionnels du commerce et de l'industrie.

L'industrie a aussi participé à cette action et plusieurs contrats de travail collectifs contiennent

⁴ *Nederlandse Jurisprudentie* (Jurisprudence néerlandaise), n° 193, 1972.

⁵ *Ibid.*, n° 270, 1967.

⁶ *Ibid.*, n° 191, 1969.

maintenant des dispositions réglementant les tâches confiées par les entreprises aux travailleurs temporaires (durée maximale de ce type de travail; autorisation du Conseil des entreprises). En outre, l'Association des agences de placement a conclu, au nom des travailleurs que ces agences se chargent de placer, un contrat collectif avec les syndicats intéressés.

La politique visant à consolider la situation de calme relatif sur le marché du travail créée par ces réformes énergiques sera poursuivie. Les besoins réels en travailleurs temporaires continueront d'être satisfaits. On préviendra cependant toute prolifération anarchique de ce secteur et les pratiques qui iraient à l'encontre des buts et des objectifs de la loi sur les agences de placement.

PHILIPPINES

NOTE¹

Dans l'*Annuaire des droits de l'homme de 1969*, on a mentionné qu'il existait aux Philippines des « signes encourageants d'un intérêt social croissant pour les réformes »². Cette tendance s'est vigoureusement affirmée et s'est concrétisée dans un certain nombre de dispositions constitutionnelles, dans la législation ainsi que dans les décrets présidentiels et autres dont il est question ci-après³.

La nouvelle Constitution qui a été signée le 30 novembre 1972⁴ est l'expression de grands pas en avant vers la réalisation des droits fondamentaux de l'homme. Ainsi elle constitue un progrès par rapport à la Déclaration des droits figurant dans l'ancienne Constitution, notamment en ce qui concerne les droits des personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Elle reconnaît également des dispositions de l'ancienne Constitution telles que le droit d'obtenir de passer en jugement dans une localité différente, lorsque le fait d'être jugé par un juge local peut aboutir à une erreur judiciaire. De même, le principe selon lequel l'inculpé a droit à être jugé sans retard excessif doit être interprété comme s'appliquant tant au prononcé de la décision qu'à l'audition de l'inculpé. La nouvelle Constitution prévoit donc une période maximale entre le dépôt du dossier et le prononcé de la décision, période qui peut varier de 18 mois pour la Cour suprême à trois mois pour les instances inférieures.

Aux termes du décret présidentiel n° 2 du 26 septembre 1972, l'application de la réforme agraire s'étend à l'ensemble du pays. La promulgation du décret présidentiel n° 27 du 21 octobre 1972 sur la réforme agraire est l'une des nombreuses initiatives prises par le gouvernement dans le but d'établir une plus grande égalité et de donner aux pauvres une part plus importante des richesses de la nation, ainsi que de plus grandes possibilités de progrès.

La loi instituant le plan d'assistance médicale (*Philippine Medical Act*) de 1969 (loi de la République n° 6111 du 4 août 1969) a été intégralement

appliquée si bien que la moitié de la population des Philippines bénéficie désormais d'une assurance médicale.

Le gouvernement a également fait le bilan de son programme d'enseignement en vue d'une réforme massive tendant à accélérer le rythme du progrès économique et social.

I. — Dispositions constitutionnelles

La nouvelle Constitution des Philippines contient en matière de droits de l'homme des dispositions générales conformes à celles qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A. — DROITS ÉCONOMIQUES

La Constitution des Philippines confie à l'Etat le soin de promouvoir la justice sociale afin d'assurer la dignité, le bien-être et la sécurité de toute la population. A cette fin, l'Etat doit réglementer l'acquisition, la possession, l'utilisation, la jouissance et le transfert de la propriété privée, et assurer une répartition équitable des biens et des bénéfices (art. II, sect. 6).

La Constitution confie également à l'Etat le soin de protéger les travailleurs, d'encourager le plein emploi et l'égalité dans l'emploi, d'assurer des possibilités égales de travail indépendamment du sexe, de la race ou de la croyance, et de réglementer les relations entre travailleurs et employeurs. L'Etat doit également garantir les droits des travailleurs en ce qui concerne la constitution d'associations, la négociation de contrats collectifs, la sécurité de l'emploi et des conditions de travail justes et humaines. L'Etat peut prévoir un arbitrage obligatoire (art. II, sect. 9).

Une autre fonction importante que la Constitution confie à l'Etat est de formuler et de faire appliquer un programme de réforme agraire visant à émanciper le fermier de l'esclavage de la terre et à réaliser les objectifs énoncés dans la Constitution (art. XIV, sect. 12).

B. — DÉCLARATION DES DROITS

L'article IV de la Constitution philippine contient une déclaration des droits — une liste des droits et privilèges de l'individu qui ne peuvent être violés par l'Etat ni par un représentant des pouvoirs publics quel qu'il soit. La Déclaration des droits limite l'exercice des pouvoirs de l'Etat, y compris

¹ Note communiquée par le Gouvernement philippin.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 192.

³ Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 170 à 175.

⁴ La Constitution a été approuvée par le peuple philippin, au cours d'un référendum qui a eu lieu du 10 au 15 janvier 1973 et dont le résultat a été annoncé dans la proclamation n° 1102 du 17 janvier 1973, en vertu de laquelle la Constitution est entrée en vigueur le 17 janvier 1973 à midi.

de trois pouvoirs inhérents à l'Etat, à savoir : *a*) le pouvoir de police ou le pouvoir de réglementer la vie, la liberté ou les biens; *b*) le pouvoir fiscal ou le pouvoir de lever des impôts à titre de recettes publiques; et *c*) le pouvoir domanial ou le pouvoir de saisir (ou d'exproprier) les biens de particuliers. (Il s'agit là de pouvoirs inhérents aux gouvernements, qu'il existe une constitution ou non.)

C. GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

La Déclaration des droits garantie que « nul ne sera privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens si ce n'est avec les garanties d'une procédure régulière » (art. IV, sect. 1). Ces garanties correspondent à un souci d'équité. Ainsi, il est interdit à des représentants des pouvoirs publics de priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens *a*) de manière arbitraire, c'est-à-dire en ne donnant pas à l'intéressé la possibilité de se faire entendre, ou *b*) pour des raisons arbitraires, c'est-à-dire sans avoir de raisons solides d'agir.

D. — EGALITÉ DEVANT LA LOI

La Déclaration des droits garantit que nul ne peut se voir refuser l'égal protection des lois (art. IV, sect. 1). Toutes les personnes d'une même catégorie doivent donc être traitées de la même manière. La classification des personnes doit être naturelle et raisonnable. Ainsi, il est naturel et raisonnable de distinguer entre les citoyens et les étrangers. Par conséquent, les citoyens ont plus de droits et de devoirs que les étrangers.

E. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RÉGISSANT L'EXPROPRIATION DE BIENS PRIVÉS

La Déclaration des droits garantit que les biens privés ne seront pas confisqués pour cause d'utilité publique sans juste compensation. Par « juste compensation » on entend la valeur marchande équitable des biens expropriés, plus les dommages indirects, moins les bénéfices indirects.

F. — DROITS CIVILS À LA VIE PRIVÉE

La Déclaration des droits *a*) octroie aux citoyens le droit d'être garantis dans leur personne et leurs biens contre des perquisitions et des saisies injustifiées sauf lorsqu'un mandat de perquisition ou un mandat d'arrêt valable auront été délivrés par un juge ou par une personne autorisée par la loi, et *b*) garantit que le secret des communications et de la correspondance ne sera pas violé, excepté sur ordre régulier des autorités judiciaires ou quand l'ordre et la sécurité publique l'exigent; la Déclaration des droits ajoute que toute preuve obtenue en violation de ces droits sera irrecevable aux fins d'une procédure quelle qu'elle soit (art. IV, sect. 3 et 4).

G. — DROIT CIVIL DE CHOISIR SON DOMICILE ET DE SE DÉPLACER LIBREMENT

La Déclaration des droits prévoit qu'il ne sera pas porté atteinte à la liberté du domicile et au droit

de se déplacer, sauf sur ordre d'un tribunal ou lorsque c'est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique (art. IV, sect. 5). Ainsi, les lépreux peuvent être confinés dans une léproserie, les criminels détenus dans des prisons et les étrangers ressortissants de pays ennemis internés dans des camps en temps de guerre.

H. — LIBERTÉ POLITIQUE DE PAROLE ET D'ASSOCIATION; DROIT À L'INFORMATION

La Déclaration des droits garantit *a*) le droit de la population à l'information sur des questions d'intérêt public, y compris, pour les citoyens, le droit d'accès à la documentation officielle, sous réserve des limites légales; *b*) le droit de former des groupements ou des associations, lorsque les objectifs qu'elles poursuivent ne sont pas contraires à la loi; *c*) la liberté de parole ou la liberté de la presse; *d*) le droit des personnes de s'assembler pacifiquement et de demander au gouvernement de redresser les torts (art. IV, sect. 6, 7 et 9).

I. — LIBERTÉ CIVILE DE RELIGION

La Déclaration des droits stipule que : « aucune loi ne peut établir une religion ou en interdire la libre pratique; la libre pratique religieuse et l'exercice des cultes sont garantis pour toujours sans discrimination ni privilège. L'exercice des droits civils et politiques ne peut être subordonné à aucune déclaration de croyance religieuse » (art. IV, sect. 8).

Tout comme la liberté de parole et de la presse, la liberté de religion est déjà implicite dans la clause garantissant une procédure régulière. Celle-ci comporte en effet deux notions : 1) elle empêche la loi d'imposer l'adhésion à une croyance ou la pratique d'un culte particulier, 2) elle garantit le libre exercice du culte choisi. Cette liberté présente deux aspects, à savoir *a*) la liberté de conviction qui est absolue; et *b*) la liberté d'agir conformément à ses convictions, qui ne saurait être absolue dans une société organisée. Ainsi, une personne peut croire que le meurtre est une obligation religieuse, mais elle ne pourra pas commettre de meurtre sans être punie par la loi. La clause selon laquelle « aucune loi ne peut établir une religion » a pour but d'élever une barrière entre l'Eglise et l'Etat.

Les dispositions relatives à la liberté de religion figurent non seulement dans la Déclaration des droits, mais aussi dans d'autres textes, comme la section 17, paragraphe 3 de l'article VIII, qui dispose que les institutions bénévoles, les églises et les presbytères et couvents qui y sont rattachés, les mosquées et les cimetières à but non lucratif, de même que les terres, bâtiments et dépendances employés exclusivement à des fins religieuses sont exemptés d'impôts. La section 18 2) de l'article VIII dispose qu'« aucun revenu ou propriété publics ne seront jamais affectés ou employés, directement ou indirectement, à l'usage, au bénéfice ou au soutien d'une secte, église, institution de prosélytisme ou système de religion, au bénéfice, à l'usage ou au soutien d'un prêtre, prédicateur, ministre ou autre dignitaire, excepté lorsqu'un tel prêtre, prédicateur, ministre ou dignitaire est affecté aux forces armées ou à une institution pénale, un

orphelinat ou une léproserie ». La section 8, paragraphe 8 de l'article XV dispose en outre que les « parents ou tuteurs ont le droit de demander par écrit que l'enseignement religieux soit dispensé à leurs enfants ou pupilles dans les écoles élémentaires et les écoles secondaires, sans frais pour eux-mêmes ni pour l'Etat, ainsi qu'il est prévu par la loi ».

A cet égard, il convient de mentionner qu'en vertu du Code civil des Philippines, la liberté de religion est observée lors de la délivrance d'autorisations de célébrer les mariages (art. 93) et que le texte révisé du Code pénal punit certaines violations de la liberté de religion (art. 132 et 133).

J. — AUTRES DROITS CIVILS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION PHILIPPINE

La Déclaration des droits prévoit en outre ce qui suit :

a) Aucune loi conférant un titre royal ou de noblesse ne sera promulguée;

b) Aucune loi ne portera atteinte aux obligations résultant des contrats;

c) Il ne sera promulgué aucune loi d'effet rétroactif (*ex post facto*) ni aucun décret de mort civile (*bill of attainder*);

d) Nul ne sera emprisonné pour dette ou pour non-paiement d'un impôt de capitation;

e) Il n'existera aucune forme de servitude involontaire si ce n'est à titre de peine pour une infraction pour laquelle l'accusé aura été dûment condamné;

f) Le privilège d'*habeas corpus* ne sera pas suspendu, excepté dans les cas d'invasion, d'insurrection, de sédition ou de danger imminent quand la sécurité publique l'exige;

g) Chacun a droit à passer rapidement en jugement public;

h) Nul ne peut se voir refuser le libre accès des tribunaux en raison de l'insuffisance de ses ressources (art. IV, sect. 10 à 16 et 23).

Une loi à effet rétroactif est une loi qui édicte des sanctions pour un acte qui n'était pas illégal au moment où il a été commis, ou qui aggrave la sanction prévue au moment où l'acte a été commis. Le décret de mort civile est un acte législatif qui inflige des sanctions sans qu'il y ait eu de procès. Par servitude involontaire, on entend la situation d'une personne qui se trouve contre son gré au service d'une autre.

L'ordonnance d'*habeas corpus* est la décision par laquelle un tribunal ou un juge demande que la personne arrêtée comparaisse devant lui pour statuer sur la validité de son arrestation. Toutefois, l'ordre d'élargissement ne sera pas donné si le privilège d'*habeas corpus* est suspendu.

K. — DROITS CONSTITUTIONNELS DES INCULPÉS

Tout inculpé a les droits suivants :

1. Droit d'être jugé selon une procédure régulière;

2. Droit à la liberté provisoire avec une caution raisonnable, sauf s'il y a inculpation de crime grave avec de fortes présomptions de culpabilité;

3. Droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire; droit de se faire entendre personnellement

ou par l'intermédiaire d'un conseil; droit d'être informé de la nature de l'accusation; droit de passer rapidement en jugement public et impartial; et droit de recourir aux procédures légales pour obliger les témoins à comparaître et pour obtenir la production de preuves;

4. Droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même, y compris garanties contre les confessions involontaires;

5. Droit de ne pas être soumis à des amendes excessives ni à des châtiments cruels et inhabituels;

6. Droit de ne pas être poursuivi deux fois pour la même infraction (art. IV, sect. 17 à 22).

L. — DROITS SOCIAUX ET CULTURELS

L'Etat est chargé par la Constitution d'établir, de maintenir et d'assurer les services sociaux adéquats dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de l'emploi, de la protection sociale et de la sécurité sociale pour garantir à la population un niveau de vie convenable (art. II, sect. 7).

Selon la Constitution, tous les établissements d'enseignement sont supervisés et réglementés par l'Etat. L'Etat établit et maintient un système complet, adéquat et intégré d'éducation conforme aux objectifs du développement national [art. XV, sect. 8 1)].

Tous les établissements d'enseignement sont tenus d'inculquer l'amour de la patrie, d'enseigner les devoirs civiques et de développer le caractère et la discipline, ainsi que les aptitudes scientifiques, techniques et pédagogiques [art. XV, sect. 8 4)].

La Constitution garantit la liberté d'enseignement à toutes les institutions d'enseignement supérieur [art. XV, sect. 8 2)]. L'Etat est chargé d'entretenir un système d'enseignement élémentaire gratuit, et là où les finances le permettent, d'établir et de maintenir un système d'enseignement public gratuit allant au moins jusqu'au secondaire [art. XV, sect. 8 5)]. L'Etat est également tenu d'offrir aux citoyens adultes et aux jeunes ne fréquentant pas l'école une formation civique et professionnelle et d'établir des bourses pour les étudiants pauvres et méritants [art. XV, sect. 8 6)].

L'Etat doit également promouvoir la recherche scientifique et les inventions [art. XV, sect. 9 1)], les arts et lettres sont placés sous ses auspices [art. XV, sect. 9 2)].

La Constitution garantit l'exclusivité des droits relatifs aux écrits et aux inventions pendant une période limitée et offre des bourses, des subventions ou d'autres formes d'encouragement aux citoyens particulièrement doués [art. XV, sect. 9 3)].

La Constitution énonce également le principe selon les parents jouissent de l'appui du gouvernement pour exercer les droits et s'acquitter des devoirs qui leur incombent en ce qui concerne l'éducation civique des jeunes et la formation de leur caractère (art. II, sect. 4).

II. — Lois promulguées par le Congrès des Philippines

Loi n° 6268 de la République, 19 juin 1971, portant amendement du deuxième paragraphe de l'ar-

ticle 78 de la loi n° 386 de la République, autorise pendant 20 ans encore certaines pratiques musulmanes en matière de mariage.

Loi n° 6399 de la République, 30 septembre 1971, portant allocation d'une somme de 90 000 pesos à titre d'indemnisation aux héritiers de victimes de manifestations de masse (Ricardo Alcantara, F. Catabay, Felicísimo Roldan, B. Bausa, Jesus Mejia et L. Inelda).

Loi n° 6425 de la République, 30 mars 1972, sur les drogues dangereuses. Cette loi a pour but de lutter contre le problème de la drogue dans le pays en fixant des peines plus sévères pour les trafiquants de drogue, et en prévoyant des campagnes d'éducation des masses et des mesures visant à réhabiliter les toxicomanes.

Pendant la période considérée, plusieurs lois ont été adoptées dans le but de normaliser les traitements des fonctionnaires et des employés de différents services publics, à savoir : loi n° 6362 de la République, 30 juillet 1971, qui accélère l'ajustement des traitements des enseignants des écoles publiques; loi n° 6385 de la République, 16 août 1971, qui normalise les traitements des fonctionnaires et employés du Bureau des mines; loi n° 6410 de la République, 4 octobre 1971, qui normalise les traitements de certains hauts fonctionnaires du Département de l'éducation, et loi n° 6458 de la République, entrée en vigueur le 17 juin 1972, qui porte augmentation des traitements des fonctionnaires et des employés du Bureau du *Solicitor General*.

III. — Décrets promulgués par le Président

1. RÉFORME AGRAIRE

Décret présidentiel n° 2 du 26 septembre 1972, disposant que la réforme agraire est applicable à l'ensemble du pays.

Ce décret a pour but d'accélérer le programme de réforme agraire du gouvernement de manière à obtenir une réalisation plus rapide des objectifs énoncés dans la loi n° 3844 de la République, et notamment : « donner aux petits exploitants agricoles une existence digne, libre des restrictions et pratiques pernicieuses d'ordre institutionnel qui ont non seulement retardé le développement agricole du pays, mais ont également suscité le mécontentement et des troubles généralisés parmi nos agriculteurs ».

Décret présidentiel n° 27 du 21 octobre 1972 qui libère les fermiers de l'esclavage de la terre, leur transfère la propriété des terres qu'ils cultivent et institue les instruments et mécanismes appropriés.

Ce décret a un caractère historique du fait qu'il permet de réaliser l'une des plus vastes réformes du pays, comme l'indiquent les termes de son préambule :

« Etant donné que l'ancienne notion de possession des terres par quelques-uns a engendré des griefs valables et légitimes qui ont provoqué de violents conflits et des tensions sociales,

« Considérant que la réparation de ces griefs légitimes est l'un des objectifs fondamentaux de la société nouvelle,

« Considérant que la réforme doit commencer par l'émancipation de l'homme, esclave du sol qu'il cultive... »

Décret présidentiel n° 57 du 19 novembre 1972 portant amendement du décret présidentiel n° 27 susmentionné.

Ce décret a pour but d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés, par l'addition des dispositions suivantes :

1. Le propriétaire terrien est exonéré de l'impôt sur l'augmentation de capital pour les sommes qu'il reçoit du locataire-acheteur à titre d'amortissement ainsi que d'impôts sur le revenu pour les intérêts versés en sus du prix total du fonds.

2. Un concours actif est demandé aux banques rurales et à toutes les autres institutions financières en vue d'une augmentation immédiate des ressources financières pouvant être mises à la disposition des fermiers et/ou destinés aux coopératives agricoles sous forme de prêts ou de crédits, dans le cadre du programme supervisé de crédit.

3. Le Fonds de garantie agricole, constitué en vertu de la section 12 de la loi n° 6390 de la République, offre une garantie à toutes les institutions financières participantes, selon des modalités identiques à celles qui s'appliquent au système bancaire rural.

4. Les fonds de garantie agricoles destinés à l'octroi de prêts financés ou consolidés entièrement ou partiellement par des organismes gouvernementaux sont intégrés dans le Fonds de garantie agricole et régis par les règlements promulgués par le Conseil du Fonds de garantie agricole établi en vertu de la section 13 de la loi susmentionnée.

Décret présidentiel n° 84 du 22 décembre 1972 autorisant le Secrétaire à la réforme agraire à signer au nom du Président des Philippines des certificats de transfert de biens-fonds délivrés aux locataires-fermiers conformément au Décret présidentiel n° 27.

Ce décret a pour but d'assurer l'exécution du programme de réforme agraire du gouvernement avec le maximum d'efficacité et de rapidité.

Décret présidentiel n° 85 du 24 décembre 1972 portant création du Fonds de la réforme agraire pour financer la réforme agraire prévue dans le décret présidentiel n° 27, et d'autres objectifs.

Il s'agit là d'un autre décret encore visant à faciliter l'application immédiate de la réforme agraire prévue dans le décret présidentiel n° 27.

La création de ce fonds de la réforme agraire permet de mobiliser et d'orienter à bon escient les ressources dont dispose l'Etat. Le Fonds finance ou garantit le paiement de terres arables acquises en vertu du décret n° 27 du 21 octobre 1972 et fournit des crédits agricoles et des garanties dans les régions du pays visées par la réforme agraire.

2. LÉGISLATION SOCIALE

Décret présidentiel n° 83 du 20 décembre 1972.

Ce décret étend l'assistance accordée aux anciens combattants philippins de la seconde guerre mon-

diale ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins, aux membres des forces armées des Philippines et aux personnes à leur charge en autorisant la Banque philippine des anciens combattants à réserver une somme de 5 millions de pesos à la création et à l'exploitation d'un économat destiné aux anciens combattants susmentionnés, leurs veuves, leurs orphelins ainsi qu'aux membres des forces armées des Philippines et aux personnes à leur charge. Dans le cadre de ce projet, le décret exempte d'impôts, taxes et autres redevances certaines marchandises vendues par l'économat et qu'il se procure auprès de producteurs, de fabricants ou de fournisseurs locaux.

3. DROITS POLITIQUES

Décret présidentiel n° 82 du 18 décembre 1972, invitant les délégués à l'Assemblée constituante à mener une campagne d'information sur la nouvelle Constitution proposée et sur d'autres sujets.

Ce décret vise à donner au peuple philippin l'occasion d'être éclairé sur les divers aspects de la nouvelle Constitution proposée, par l'intermédiaire des délégués à l'Assemblée constituante.

Décret présidentiel n° 86 du 31 décembre 1972 portant création d'assemblée de citoyens.

Ce décret vise à élargir la participation du peuple au processus démocratique et à accorder aux citoyens plus d'occasions d'exprimer leur opinion sur des questions d'importance nationale en créant dans chaque *barrio*, municipalité et district ou arrondissement, ainsi que les villes bénéficiant d'un statut spécial, une assemblée de citoyens composée de toutes les personnes qui ont résidé dans le *barrio*, district ou arrondissement pendant six mois au moins, qui ont 15 ans ou plus, qui sont citoyens des Philippines et qui sont inscrits sur la liste des membres de l'Assemblée des citoyens tenue par le secrétaire du *barrio*, district ou arrondissement.

4. AUTRES MESURES

Décret présidentiel n° 42 du 9 novembre 1972 autorisant le demandeur dans une affaire d'expropriation à prendre possession des biens fonciers en cause contre dépôt d'une somme correspondant à leur valeur fiscale approximative.

Ce décret modifie la loi sur la procédure, et plus particulièrement l'article 67 du règlement de la Cour des Philippines sur l'expropriation.

En vertu de ce décret, le demandeur entre plus rapidement en possession de biens immobiliers dans les cas où ces biens sont destinés à être utilisés à des fins publiques. Il s'agit là d'une mesure visant à opérer les changements et les réformes souhaités pour établir un nouvel ordre social et économique pour le bien du pays et de ses habitants.

Décret présidentiel n° 44 du 9 novembre 1972 portant amendement de certaines sections de la loi 6425 de la République, connue sous le nom de loi sur les drogues dangereuses de 1972 (voir plus haut).

Ce décret vise à corriger certains défauts et à remédier à certaines lacunes de ladite loi qui ont empêché son application intégrale et rapide. Il met également l'accent sur l'inquiétude que cause au gouvernement le problème mondial de la toxicomanie qui non seulement rend plus compliqué le maintien de l'ordre public mais mine également la force physique et le moral de la population.

Décret présidentiel n° 49 du 14 novembre 1972 sur la protection de la propriété intellectuelle.

Ce long décret a pour but de mieux protéger la propriété intellectuelle, d'encourager les arts et les lettres, de stimuler la recherche scientifique et l'invention et de sauvegarder les droits du public à l'information culturelle.

Décret présidentiel n° 77 du 6 décembre 1972 portant amendement de la section 1 de la loi n° 5180 de la République, prescrivant un système uniforme d'instruction préalable par les magistrats des zones rurales et urbaines et leurs assistants ainsi que par les procureurs et leurs assistants.

Ce décret simplifie la procédure d'instruction préalable dans les affaires pénales et accélère l'administration de la justice.

Décret présidentiel n° 70 du 27 novembre 1972 renforçant l'efficacité des campagnes d'éradication du paludisme aux Philippines.

Ce décret vise à minimiser l'incidence du paludisme sinon à éliminer totalement cette maladie. A cette fin, il autorise les agents du Service d'éradication du paludisme du Département de la santé à :

a) Entrer dans les locaux, logements ou cours, sans commettre de violation de domicile, dans le but de vaporiser ou de repérer les cas de paludisme, d'effectuer des prises de sang, d'administrer des traitements antipaludiques ou de prendre d'autres mesures de lutte contre le paludisme;

b) Recueillir des données auprès d'autres institutions pour compléter les renseignements relatifs à la présence de cas de paludisme et à mener des enquêtes, études, travaux de recherche et démonstration, en vue de trouver une solution aux problèmes afférents aux objectifs du décret.

IV. — Décrets et proclamations relatifs aux droits de l'homme promulgués par le Président des Philippines

Décret n° 310 du 16 avril 1971 portant création d'un comité interdépartemental de l'enfance et de la jeunesse.

Décret n° 317 du 6 mai 1971 portant création du Comité exécutif des colonies de vacances — travail d'été pour les enfants des victimes de l'incendie de Tondo (quartier de Manille).

Décret n° 318 du 7 mai 1971 portant création d'une équipe opérationnelle de l'enseignement.

Décret n° 337 du 1^{er} septembre 1971 portant création d'une équipe opérationnelle du Programme d'assistance médicale.

Décret n° 361 du 24 décembre 1971 désignant le Département de la réforme agraire en tant qu'administrateur (*trustee*) du Fonds spécial d'assistance au Programme philippin d'éducation en matière de réforme agraire.

Proclamation n° 824 du 4 mars 1971 désignant l'année 1971 Année de l'action sociale, et la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 1971 Période destinée au recrutement et à la collecte de fonds pour le Conseil des institutions bénévoles.

Proclamation n° 858 du 25 mai 1971 déclarant la période du 16 au 20 juin 1971 « Semaine de l'intégration nationale ».

Proclamation n° 883 du 2 août 1971 déclarant la période du 1^{er} au 7 août de chaque année « Semaine de la planification de la famille ».

Proclamation n° 935 du 19 novembre 1971 vouant la période du 15 janvier au 30 avril 1972 à la vingt-cinquième campagne annuelle de collecte de fonds pour la Croix-Rouge nationale des Philippines.

POLOGNE

NOTE¹

I. — Législation

A. — ARTICLE 23 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Par rapport aux années précédentes, aucun changement important n'est intervenu dans ce domaine en Pologne au cours de l'année 1972, soit dans les actes normatifs de base en vigueur, soit en ce qui concerne la pratique administrative.

Les droits des citoyens, mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont réalisés *in extenso* et l'économie socialiste planifiée assure pleinement l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. De même qu'au cours des années précédentes, le plan économique national a assuré en 1972 un emploi pour toute la main-d'œuvre croissante, ce qui se trouve confirmé par une situation inchangée en principe depuis quelques années sur le marché du travail.

Ainsi, selon les données statistiques du bureau de placement, le nombre de personnes demandant du travail enregistrées au bureau de placement en 1972 s'est maintenu en moyenne au niveau de 66 000 par mois contre 185 000 offres de travail non satisfaites. Cela signifie qu'en moyenne pour une personne demandant du travail correspondaient près de trois emplois libres.

Aucune nouvelle décision en la matière n'a été adoptée en 1972, vu que celles des années précédentes assurent la réalisation convenable de la politique de plein emploi en Pologne.

B. — ARTICLES 22 ET 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Certaines décisions ont été prises en 1972 afin de poursuivre l'amélioration des conditions sociales des travailleurs. Les plus importantes sont énoncées ci-après :

1. Afin d'assurer l'égalité des droits sociaux à tous les travailleurs dans le cas où s'imposerait la garde d'un enfant malade, l'allocation d'assurances sociales a été augmentée par décision du Conseil des ministres n° 14 du 14 janvier 1972 (*Monitor Polski*, n° 5, 1972, point 27), jusqu'à 100 % du salaire

net pour les travailleurs qui, pendant un congé leur permettant d'assurer la garde personnelle d'un enfant de moins de 14 ans ne bénéficient pas du droit à une rémunération selon les dispositions en vigueur. La période de jouissance de cette allocation a été augmentée de 30 à 60 jours par an.

2. La loi du 6 juillet 1972 (*Dziennik Ustaw*, n° 27, 1972, point 190) porte le congé de maternité de 12 à 16 semaines au premier accouchement et à 18 semaines à chaque accouchement suivant ou multiple. Pendant cette période les femmes qui travaillent reçoivent soit une rémunération nette pleine, soit une allocation de couches d'un montant de 100 % du salaire net.

3. La loi du 6 juillet 1972 (*Dziennik Ustaw*, n° 27, 1972, point 191) établit un système cohérent d'allocations d'assurances sociales en cas de maladie du travailleur d'un montant de :

100 % du salaire net quand l'incapacité de travail est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle;

85 % du salaire net en cas d'incapacité de travail due à d'autres raisons, le montant de l'allocation devant être majoré jusqu'à 90 % à partir du 1^{er} juillet 1973 et jusqu'à 100 % à partir du 1^{er} juillet 1974.

4. La décision du Conseil des ministres n° 309 du 8 décembre 1972 accorde aux militaires la possibilité de passer à la retraite anticipée lorsqu'ils ont accompli le temps de service requis pour bénéficier de la retraite (25 ans pour les hommes et 20 ans pour les femmes).

La limite d'âge est la suivante :

Pour les invalides des groupes I et II : 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes;

Pour les invalides du groupe III : 55 et 60 ans respectivement. Les pensions de retraite aux invalides de guerre et aux militaires ont été majorées en même temps (*Monitor Polski*, n° 57, 1972, point 302).

II. — Jurisprudence de la Cour suprême

A. — PROTECTION DES BIENS PERSONNELS : DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 1972 (I CR 326/72)

L'oubli des événements les plus récents de la vie quotidienne, le manque de projets pour l'avenir, ainsi que l'absence d'inquiétude pour son propre

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

sort en cas de maladie sont les manifestations typiques de la vieillesse. Ces manifestations ne justifient pourtant pas la privation de la capacité juridique. Il en est de même pour l'aggravation possible des troubles psychiques qui ne peut constituer un argument pour prononcer une sentence sur la privation de la capacité juridique. Le point de vue selon lequel il convient de préserver les biens de la personne sujette à de tels troubles au profit de ses parents est en contradiction avec le principe selon lequel la privation d'aptitude juridique ne peut avoir lieu qu'au profit de la personne privée de capacité

juridique et jamais au profit de la famille de cette personne ou à celui de tierces personnes.

B. — PROTECTION DU TRAVAIL : DÉCISION
DU 13 AVRIL 1972 (III PZP 7/72)

La femme qui n'était pas enceinte au moment de la dénonciation du contrat de travail, mais l'est devenue pendant la période de la dénonciation du contrat de travail, a droit à la protection prévue par l'article 16, partie 3, de la loi du 2 juillet 1924 sur le travail des jeunes et des femmes.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1. Ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, portant modificatifs à certaines dispositions du Code pénal centrafricain et à l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966¹

Article premier. L'article 76 de la loi 61/239 du 13 mai 1961 portant création du Code pénal centrafricain est abrogé et remplacé par le nouvel article 76 suivant :

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans quiconque aura refusé de payer l'impôt ou ses accessoires ou en aura différé le paiement dans le but de faire échec à l'autorité de l'Etat.

Art. 2. L'article 166 de la loi n° 61/239 du 13 mai 1961 portant création du Code pénal centrafricain est abrogé et remplacé par le nouvel article 166 suivant :

Les vagabonds sont des personnes valides qui n'ont ni moyens de subsistance ni domicile certain et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Les vagabonds seront punis d'un emprisonnement de un à trois ans.

Art. 3. Il est créé un article 166 bis de la loi n° 61/239 du 13 mai 1961, intitulé « De l'absence de justification du paiement de l'impôt » et rédigé ainsi qu'il suit :

¹ *Journal officiel de la République centrafricaine*, n° 22, 15 novembre 1972.

Tout citoyen doit pouvoir justifier du paiement de l'impôt après un délai de deux mois suivant la mise en recouvrement du rôle.

Quiconque, passé ce délai, sera dans l'impossibilité de présenter son ticket ou son reçu d'impôt sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

Les présentes dispositions abrogent l'alinéa 2 de l'article 296 de la loi n° 61/239 du 13 mai 1961 qui classait la non-présentation du ticket d'impôt dans les contraventions de la cinquième catégorie.

Art. 4. Les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966 relative à la répression de l'oisiveté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Tout individu qui ne peut justifier d'une activité telle que précisée à l'article premier de l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966, sera considéré comme oisif.

Tout oisif au sens défini ci-dessus pourra être puni d'une peine de un an à trois ans de prison.

Art. 5. La présente ordonnance, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera publiée au *Journal officiel*. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

2. Ordonnance n° 72/085 du 28 octobre 1972 instituant un nouveau régime de service militaire obligatoire.²

(Extraits)

Article premier. Le service militaire actif est obligatoire pour tous les citoyens centrafricains des deux sexes possédant l'aptitude nécessaire médicalement constatée,

a) Pour les hommes de 18 à 40 ans;

b) Pour les femmes de 18 à 30 ans.

Le recensement des citoyens à incorporer s'adressera en premier lieu aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat ou de toute autre administration para-étatique.

Art. 2. Le service militaire actif obligatoire prévu à l'article premier ci-dessus s'effectue pendant une période continue de 6 mois.

Art. 3. Des dispenses des obligations du service militaire actif obligatoire ou des réductions de la durée de ce service peuvent être accordées dans les cas et les conditions fixés par un décret du Président de la République.

Art. 4. Nul ne peut être appelé au service militaire actif s'il a dépassé l'âge de 40 ans pour les hommes et 30 ans pour les femmes. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 45 ans pour les hommes et de 35 ans pour les femmes.

Art. 5. Passé l'âge de 40 ans ou de 30 ans révolus, nul ne peut être investi de fonctions publiques ou para-étatiques, nul ne peut être maintenu dans la fonction publique ou dans un établissement para-

² *Ibid.*

étatique, s'il n'a accompli ses obligations légales d'activité militaire ou s'il n'en a été dispensé.

Art. 6. Lorsque les circonstances l'exigent, le gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux les citoyens ayant accompli la durée de service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

...

Art. 11. Les citoyens appelés sous les drapeaux en application de la présente ordonnance continuent à bénéficier du traitement qui leur était attribué au moment de leur incorporation. Ce traitement reste à la charge de leur administration d'origine.

Art. 12. Les citoyens appelés sous les drapeaux sont gérés et administrés par le Ministère de la défense nationale. Ils sont à la charge de l'Etat sauf pour ce qui concerne les dépenses citées à l'article 13.

Art. 13. Les citoyens appelés sous les drapeaux supportent les dépenses relatives à leur alimentation,

les dépenses d'habillement de paquetage militaire et les dépenses d'entretien de cet habillement.

Art. 14. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux élèves de l'Ecole nationale d'administration qui accomplissent leur service militaire dans les conditions fixées aux statuts particuliers de leur école.

Art. 15. Les recrutements en remplacement numérique des citoyens appelés sous les drapeaux sont formellement interdits.

Art. 16. Tout manquement aux dispositions de l'article 15 ci-dessus sera sévèrement sanctionné.

Art. 17. Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décrets, sur proposition du Ministre de la défense nationale.

Art. 18. La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa promulgation abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

NOTE¹

I. Mesures prises pour assurer l'exercice effectif des droits de l'homme pendant la période allant de 1956 à 1971

En harmonie avec l'évolution politique, économique et culturelle de la société socialiste en République démocratique allemande, les normes juridiques relatives aux droits fondamentaux des citoyens ont été considérablement développées et les garanties des droits fondamentaux apportées par la législation et la jurisprudence ont été améliorées depuis la fondation de la République démocratique allemande en 1949.

Conformément à sa politique qui vise l'application des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, la République démocratique allemande a toujours attaché une grande importance aux résolutions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. En 1968, par exemple, de nombreuses activités ont été menées pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les cérémonies organisées à cette occasion ont été marquées notamment par un discours prononcé à Berlin le 9 décembre 1968 par le ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, M. Otto Winzer, dans lequel celui-ci définissait la position de son pays en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de l'homme. Le Ministre des affaires étrangères a dit notamment :

« La société socialiste peut garantir matériellement la liberté, la dignité et le développement de l'être humain comme l'exige la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de l'homme ne lui sont pas dictés par des considérations métaphysiques ou par le ciel.

« Il est déclaré dans la Constitution socialiste de la République démocratique allemande que l'exploitation de l'homme par l'homme a été à jamais abolie. C'est pourquoi le début de la partie de la Constitution socialiste traitant des droits fondamentaux dispose que la libération de tous les citoyens de l'exploitation, de l'oppression et de la dépendance économique leur garantit l'égalité et la pleine jouissance des droits. Cette disposition et son expression dans la réalité peuvent vraiment assurer l'égalité de droits. Les

citoyens de la République démocratique allemande pensent que le pouvoir doit être exercé par les travailleurs et que ceux-ci ont, de ce fait, une responsabilité constitutionnelle. Ils estiment que le pouvoir doit servir le bien-être du peuple et permettre le développement harmonieux de l'homme pour rehausser sa dignité et garantir ses droits tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution.

« Le droit au travail et à un emploi, le droit à la protection de la santé et du travail, ainsi que le droit qu'a tout citoyen de la République démocratique allemande d'être pris en charge par la société dans sa vieillesse ou en cas d'invalidité sont l'expression du droit à la sécurité sociale inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

« En République démocratique allemande, la garantie des droits de l'homme par la Constitution et l'exercice de ces droits par tous les citoyens forment un tout harmonieux. C'est la société socialiste qui permet le développement, la stricte garantie constitutionnelle et l'exercice effectif des droits de l'homme. Plus le socialisme progresse et plus la conscience et la morale socialistes des citoyens de la République démocratique allemande se développent, plus les droits de l'homme se trouvent renforcés.

« La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne « est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité »...

« En République démocratique allemande toute l'activité de l'Etat tend, conformément à la Déclaration des droits de l'homme, à l'épanouissement total des citoyens par l'éducation et dans un esprit socialiste.

« Grâce à son système socialiste intégré d'éducation, la République démocratique allemande n'a pas seulement réalisé le droit à l'éducation comme il est stipulé dans sa propre constitution ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce système met également tout citoyen en mesure de développer librement sa propre personnalité et lui donne la possibilité d'exercer dans la pratique ses droits économiques, sociaux et culturels; l'enseignement est en effet

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

obligatoire pour tous pendant un minimum de 10 ans et il est gratuit. Il existe des établissements d'enseignement supérieur et tout un réseau d'institutions destinées à parfaire l'instruction des travailleurs. Toute personne consciente de ses devoirs envers le socialisme remplit également, comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme, ses « devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

« La société socialiste, qui a aboli la propriété privée des moyens de production et qui ne connaît pas les maux d'une économie fondée sur le profit, offre aux citoyens de la République démocratique allemande la possibilité de se prévaloir de leurs droits et de les exercer au maximum « sans distinction aucune, notamment... d'origine... sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », comme le demande la Déclaration universelle des droits de l'homme.

« Si l'on considère donc la manière dont l'exercice des droits de l'homme est assuré en République démocratique allemande et le caractère socialiste de sa société, on ne peut qu'en conclure qu'elle est également un Etat de paix...

« Le principe de la paix est expressément protégé dans la Constitution de la République démocratique allemande, ce qui se traduit par l'interdiction de toute propagande militariste ou revancharde et de toute manifestation de haine religieuse, raciale ou nationale ainsi que par le fait que les normes du droit international relatives au châtement des crimes de guerre et la règle de l'imprescriptibilité de ces crimes ont été incorporées dans la législation de l'Etat. »

Depuis la fondation de la République démocratique allemande, l'exercice des droits de l'homme n'a cessé de progresser; cette évolution correspond d'ailleurs au caractère dynamique de la société nationaliste et avec des objectifs qui visent à mieux satisfaire les besoins matériels, politiques et culturels du peuple. Les décisions prises en 1971 par le VIII^e Congrès du parti socialiste unifié allemand (SED), qui servent de directives pour les mesures à prendre en vue de mieux satisfaire les besoins du peuple, ont été approuvées par le peuple de la République démocratique allemande (voir, par exemple, « Directive du VIII^e Congrès du parti socialiste unifié relative au plan quinquennal de développement de l'économie nationale de la République démocratique allemande pour la période allant de 1971 à 1975 » dans *Neues Deutschland*, Berlin, 23 juin 1971, supplément spécial).

A. — Constitution de la République démocratique allemande

La Constitution de la République démocratique allemande du 6 avril 1968², qui définit en détail les droits fondamentaux des citoyens, est entrée en vigueur le 9 avril 1968. Des extraits de la Constitution sont reproduits ci-dessous.

² Voir le texte de la Constitution dans *Gesetzblatt*, 1^{re} partie, 1968, p. 199.

TITRE PREMIER. — BASES DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉTAT SOCIALISTES

Chapitre premier. Bases politiques

Art. 2. 1) Tout le pouvoir politique dans la République démocratique allemande est exercé par les travailleurs. L'homme est l'objet de tous les efforts de la société socialiste et de son Etat. Le système social du socialisme est sans cesse perfectionné.

...

3) L'exploitation de l'homme par l'homme est définitivement supprimée. Tout ce que crée le peuple lui appartient. L'application du principe « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail » est assurée.

4) L'identité des intérêts politiques, matériels et culturels des travailleurs ainsi que de leurs collectifs et des nécessités sociales constitue la principale force motrice de la société socialiste.

...

Art. 4. Tout le pouvoir sert le bien du peuple. Il garantit sa vie pacifique, protège la société socialiste et assure la progression planifiée du niveau de vie, le libre épanouissement de la personnalité, garantit la dignité de l'homme et veille à sauvegarder les droits garantis par cette constitution.

Art. 5. 1) Les citoyens de la République démocratique allemande exercent leur pouvoir politique par l'intermédiaire de représentations populaires démocratiquement élues.

2) Les représentations populaires forment la base du système des organes de l'Etat. Elles sont soutenues dans leurs activités par la participation active des citoyens à la préparation, à l'application et au contrôle de l'application de leurs décisions.

...

Chapitre 2. Bases économiques, sciences, enseignement et culture

Art. 9. ...

2) L'économie nationale de la République démocratique allemande a pour objectif la consolidation du socialisme, la satisfaction de plus en plus large des besoins matériels et culturels des citoyens, l'épanouissement de la personnalité et des rapports sociaux dans le socialisme.

Art. 10. 1) La propriété socialiste comprend : la propriété sociale, bien du peuple tout entier; la propriété coopérative des collectifs de travailleurs; et la propriété d'organisations sociales des citoyens.

2) La défense et l'accroissement de la propriété socialiste sont des devoirs de l'Etat socialiste et de ses citoyens.

Art. 11. 1) Le droit à la propriété personnelle et le droit d'héritage sont garantis.

La propriété personnelle sert la satisfaction des besoins matériels et culturels des citoyens.

2) Les droits d'auteur et d'inventeur sont placés sous la protection de l'Etat socialiste.

3) L'usage de la propriété ainsi que la jouissance des droits d'auteur et d'inventeur ne doivent pas nuire à la société.

Art. 12. ...

2) L'Etat socialiste assure l'exploitation de la propriété du peuple en recherchant le plus grand profit pour la société. L'économie socialiste planifiée et le droit économique socialiste servent cet objectif. L'utilisation et l'exploitation de la propriété du peuple sont confiées exclusivement aux entreprises nationalisées et aux institutions étatiques. Sur une base contractuelle, l'Etat peut confier l'utilisation et l'exploitation de la propriété du peuple à des coopératives, à des organisations ou associations sociales. Un tel transfert de gestion doit servir les intérêts de tous et accroître les richesses sociales.

...

Art. 15. ...

2) Pour garantir le bien commun, l'Etat et la société protègent la nature. La lutte contre la pollution des eaux et de l'air, la protection de la faune et de la flore ainsi que des sites naturels de la patrie relèvent des organes compétents. Tous les citoyens sont invités à y prendre part.

...

TITRE II. — LES CITOYENS ET LES COMMUNAUTÉS DANS LA SOCIÉTÉ SOCIALISTE

Chapitre premier. Les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens

Art. 19. 1) La République démocratique allemande garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits et leur participation à la direction du développement de la société. Elle veille au respect de la légalité et de la sécurité juridique socialistes.

2) Le respect et la protection de la dignité et de la liberté de la personne sont des commandements s'imposant à tous les organes de l'Etat, à toutes les forces sociales et à chaque citoyen.

3) Libérés de l'exploitation, de l'oppression et de la dépendance économique, tous les citoyens ont le même droit et un grand nombre de possibilités d'épanouir entièrement dans la société socialiste leurs capacités et, à la suite d'une libre décision, de mettre leurs forces au service du bien commun et de leur bien-être personnel. Le citoyen réalise ainsi la liberté et la dignité de la personnalité. Le respect d'autrui, l'entraide et les principes de morale socialiste caractérisent les relations des citoyens.

4) Les règles d'acquisition et de perte de la citoyenneté de la République démocratique allemande sont fixées par la loi.

Art. 20. 1) Tous les citoyens de la République démocratique allemande ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans distinction de nationalité, de race, d'idéologie ou de confession, d'origine ou de position sociale. La liberté de conscience et d'opinion religieuse est garantie. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

2) L'homme et la femme sont égaux en droits et ont le même statut juridique dans tous les domaines de la vie sociale, publique et privée. La pro-

motion de la femme, en particulier la qualification professionnelle est, un des devoirs de la société et de l'Etat.

3) La jeunesse jouit d'un soutien particulier dans la vie sociale et professionnelle. Elle a toutes les possibilités d'assumer une responsabilité dans la progression du socialisme.

Art. 21. 1) Tous les citoyens de la République démocratique allemande ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la communauté et de l'Etat socialistes. Le principe : « Participation de chacun au travail, à la planification et au pouvoir » est appliqué.

2) Les droits de cogestion et de participation sont garantis par le fait que les citoyens :

Elisent au scrutin démocratique tous les organes du pouvoir, participent à la planification, à la gestion et au développement de la vie sociale;

Peuvent demander des comptes rendus d'activités des représentations populaires, de leurs élus, des dirigeants des organes étatiques et économiques;

Expriment leur volonté et leurs revendications par l'intermédiaire des organisations sociales jouissant d'une grande autorité;

Peuvent adresser des demandes et des propositions aux organes et institutions sociales, étatiques et économiques;

Expriment leur volonté par le référendum.

3) L'application du droit de cogestion et de participation est également une haute obligation morale pour chaque citoyen.

L'exercice de fonctions sociales ou étatiques par les citoyens est reconnu par la société et l'Etat.

Art. 22. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande ayant 18 ans accomplis le jour des élections a le droit de vote.

2) Tout citoyen ayant 18 ans accomplis le jour des élections peut être élu aux représentations populaires locales. Tout citoyen ayant 21 ans accomplis le jour des élections peut être élu à la Chambre du peuple.

3) Les principes intangibles des élections socialistes sont la direction des opérations de scrutin par des commissions électorales démocratiquement formées, une large discussion populaire sur les questions politiques fondamentales, les propositions et l'examen des candidatures par les électeurs.

Art. 23. 1) Défendre la paix, protéger la patrie socialiste et ses conquêtes est un droit et un devoir d'honneur pour les citoyens de la République démocratique allemande. La loi fait obligation à chaque citoyen d'accomplir un service militaire et de contribuer à la défense de la République démocratique allemande.

2) Il est interdit à tous les citoyens de participer à la préparation et à l'exécution d'opérations guerrières visant l'assujettissement d'un peuple.

3) La République démocratique allemande peut accorder asile à des citoyens d'autres Etats ou à des apatrides poursuivis pour des activités politiques, scientifiques ou culturelles au service de la défense de la paix, de la démocratie et des intérêts du peuple travailleur, ou pour leur participation à la lutte de libération sociale et nationale.

Art. 24. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit au travail. Il a droit à un emploi et au libre choix de ce dernier conformément aux besoins sociaux et à sa qualification. Il a droit à une rémunération calculée en fonction de la qualité et de la quantité du travail. L'homme et la femme, l'adulte et le jeune ont droit à la même rémunération pour un travail égal.

2) L'exercice d'une activité utile à la société est un devoir d'honneur pour tout citoyen capable de travailler. Le droit au travail est inséparable du devoir de travailler.

3) Le droit au travail est garanti :

Par la propriété socialiste des moyens de production ;
Par la planification et la gestion socialistes du processus de reproduction sociale ;

Par la croissance permanente et planifiée des forces productives socialistes et de la productivité du travail ;

Par la réalisation de la révolution scientifique et technique ;

Par l'éducation et la formation permanentes des citoyens ; ainsi que

Par le droit socialiste unifié du travail.

Art. 25. 1) Tous les citoyens de la République démocratique allemande ont le même droit à l'instruction. Les écoles et les centres d'enseignement sont ouverts à tous. Le système unifié d'enseignement socialiste garantit à chaque citoyen une instruction, une formation et un perfectionnement socialistes permanents.

2) La République démocratique allemande garantit la progression du peuple vers une communauté socialiste de personnes cultivées et épanouies, animées par la fidélité à la patrie socialiste et à l'internationalisme, possédant des connaissances générales et spécialisées étendues.

3) Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie culturelle. Avec la révolution scientifique et technique et la progression des exigences intellectuelles, ce droit revêt une importance croissante. Afin de parfaire la personnalité socialiste et d'améliorer la satisfaction des intérêts et des besoins culturels, l'Etat et la société encouragent la participation des citoyens à la vie culturelle, à la culture physique et aux sports.

4) L'enseignement obligatoire en République démocratique allemande dure dix ans : tous les enfants doivent fréquenter l'école d'enseignement général et polytechnique de dix classes. Dans certains cas, il est possible de terminer les études dans les centres de formation professionnelle, dans les centres de formation et de qualification ouverts aux travailleurs. Tous les jeunes ont le droit et le devoir d'apprendre un métier.

5) Les enfants et les adultes handicapés physiques ou mentaux peuvent fréquenter des écoles et des centres de formation spéciaux.

6) L'Etat et toutes les forces sociales s'attachent en commun à la réalisation de toutes les tâches d'enseignement et d'éducation.

Art. 26. 1) L'Etat assure à chacun, pourvu qu'il en soit capable, en fonction des nécessités sociales et de la structure sociale de la population, la possibilité de passer d'un degré d'enseignement au degré

immédiatement supérieur jusqu'à l'enseignement supérieur : les universités et les grandes écoles.

2) La scolarité est gratuite. L'Etat verse une allocation d'étude et dispense du paiement du matériel d'enseignement en fonction de la situation sociale des intéressés.

3) Il n'est pas prévu de droits pour les études à temps complet dans les universités, les grandes écoles et les écoles techniques.

Les bourses et les allocations d'étude sont accordées en fonction de la situation sociale et des résultats des intéressés.

Art. 27. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion, conformément aux principes de la présente Constitution. Ce droit ne peut être limité par aucun rapport de service ou de travail. Il ne sera porté préjudice à personne pour l'exercice de ce droit.

2) La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision est garantie.

Art. 28. 1) Tous les citoyens ont le droit de se rassembler paisiblement pourvu qu'ils respectent les principes et les objectifs de la Constitution.

2) Pour permettre un libre usage de ce droit, la République démocratique allemande en garantit les conditions matérielles, c'est-à-dire l'utilisation des salles de réunion, des rues, des places, des imprimeries et des moyens de communication.

Art. 29. Les citoyens de la République démocratique allemande ont le droit de s'associer afin de défendre par leur action commune au sein de partis politiques, d'organisations sociales, d'associations et de collectifs leurs intérêts conformément aux principes et aux objectifs de la Constitution.

Art. 30. 1) L'inviolabilité de la personne et la liberté sont garanties à tous les citoyens de la République démocratique allemande.

2) Ce principe ne peut être restreint qu'en cas d'action punissable ou de traitement médical ; ces limitations doivent être strictement définies par la loi. Les droits de ces citoyens ne peuvent être restreints que dans le cadre des prescriptions légales et en cas de motifs impérieux.

3) Pour défendre leur liberté et l'inviolabilité de leur personne, les citoyens peuvent demander l'aide des organes de l'Etat et des organes sociaux.

Art. 31. 1) Le secret des communications postales et des télécommunications est inviolable.

2) Il ne peut être porté atteinte à ce principe que dans des conditions fixées par la loi et lorsque l'exige la sécurité de l'Etat socialiste ou des poursuites pénales.

Art. 32. Tout citoyen de la République démocratique allemande a le droit de se déplacer et de s'établir librement à l'intérieur du territoire d'Etat de la République démocratique allemande, dans le cadre de la loi.

Art. 33. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande séjournant à l'extérieur de la République démocratique allemande a le droit à la protection juridique des organes de la République démocratique allemande.

2) Aucun citoyen de la République démocratique allemande ne peut être extradé à une puissance étrangère.

Art. 34. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit aux loisirs et au repos.

2) Le droit aux loisirs et au repos est assuré :
Par la fixation dans la loi des horaires quotidiens et hebdomadaires de travail;

Par les congés payés annuels; et

Par le développement systématique du réseau de centres de repos et de vacances de l'Etat et des organisations sociales.

Art. 35. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit à la protection de sa santé et de sa force de travail.

2) Ce droit est garanti par l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, la progression du système de santé publique, une politique sociale répondant à tous les besoins, la promotion de la culture physique, du sport scolaire et populaire ainsi que du tourisme.

3) Le système de sécurité sociale garantit la sécurité matérielle en cas de maladie et d'accident, il assure gratuitement des soins médicaux, des médicaments et d'autres prestations médicales en nature.

Art. 36. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit à l'assistance de la société dans sa vieillesse et en cas d'invalidité.

2) Ce droit est garanti par des soins matériels, par le développement de l'assistance sociale et culturelle de la société aux citoyens âgés ou invalides.

Art. 37. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit à un logement pour lui et sa famille dans la mesure des possibilités économiques et des conditions locales. L'Etat est tenu de réaliser ce droit par la promotion de la construction d'habitations, l'entretien des logements existants et le contrôle public de la répartition équitable des logements.

2) Les citoyens ont droit à une protection juridique en cas de résiliation du contrat de location.

3) Tout citoyen a droit à l'inviolabilité de son logement.

Art. 38. 1) Le mariage, la famille et la maternité sont l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat.

Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit au respect, à la protection et au soutien de son mariage et de sa famille.

2) Ce droit est garanti par l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et dans la famille, par le soutien qu'accordent la société et l'Etat aux citoyens par la consolidation de leur mariage et de leur famille. Les familles nombreuses, les mères ou pères, seuls avec des enfants, reçoivent une aide particulière de l'Etat socialiste.

3) La mère et l'enfant sont l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat socialiste. La femme a droit à un congé de maternité, à tous les soins médicaux nécessaires par son état, au soutien matériel et financier lors de la naissance d'un enfant. Les allocations familiales sont garanties.

4) Le droit et le devoir primordial des parents est d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent des

personnalités saines de corps et d'esprit, capables et instruites dans tous les domaines, des citoyens conscients de leurs responsabilités civiques. Les institutions sociales et publiques d'enseignement et d'éducation doivent coopérer activement et dans un climat de confiance avec les parents.

Art. 39. 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande a droit à la liberté de conscience et à la libre pratique du culte de son choix.

2) Les Eglises et les autres communautés religieuses règlent leurs affaires et exercent leurs activités dans le cadre des dispositions constitutionnelles et légales de la République démocratique allemande. Les dispositions de détail peuvent être définies dans des conventions particulières.

Art. 40. Les citoyens de la République démocratique allemande de nationalité souabe ont droit à la conservation de leur langue et à la promotion de leur culture. Ils jouissent du soutien de l'Etat dans l'exercice de ce droit.

Chapitre 2. Les entreprises, les villes et les communes dans la société socialiste

Art. 41. Les entreprises socialistes, les villes, les communes et les groupements de communes sont des collectivités autonomes dans le cadre de la planification et de la gestion centrales. Ces collectivités sont le lieu du travail et de la vie en société des citoyens. Elles assurent l'application des droits fondamentaux des citoyens, établissent une liaison véritable entre les intérêts individuels et les nécessités sociales ainsi qu'une riche vie sociale, politique, culturelle et intellectuelle. Elles sont placées sous la protection de la Constitution. Seule la loi peut restreindre les droits des collectivités.

Art. 42. 1) Au sein des entreprises dont l'activité est à la base de la création et de l'accroissement des richesses de la société, les travailleurs participent à la direction tant immédiatement que par l'intermédiaire de leurs organes élus. La loi ou les statuts de l'entreprise règlent les modalités de la participation.

2) Afin d'augmenter la productivité sociale, les organes de l'Etat, les entreprises et les coopératives peuvent créer des unions et des sociétés, elles peuvent également élaborer d'autres formes de coopération.

Art. 43. 1) Les villes, les communes et les groupements de communes de la République démocratique allemande créent les conditions indispensables à la satisfaction croissante des besoins matériels, sociaux, culturels et d'autres besoins communs. Pour réaliser ces objectifs, les villes, les communes et les groupements de communes coopèrent avec les entreprises et les coopératives de leur circonscription territoriale. Tous les citoyens participent en faisant usage de leurs droits politiques.

2) Les représentations populaires élues par les citoyens assument les fonctions sociales des villes et des communes. Dans le cadre des lois, les représentations populaires règlent en toute autonomie les affaires de leur circonscription. Elles doivent garantir l'utilisation rationnelle de toutes les valeurs de la propriété populaire dont elles disposent.

Chapitre 3. Les syndicats et leurs droits

Art. 44. 1) Les syndicats libres regroupés au sein de la Confédération des syndicats libres allemands sont l'organisation générale de classe de la classe ouvrière. Ils défendent les intérêts des ouvriers, des employés et des intellectuels par une large participation à la gestion de l'Etat, de l'économie et de la société.

2) Les syndicats sont indépendants. Nul ne peut restreindre ou entraver leurs activités.

3) Par l'activité de leurs organisations et de leurs organes, par leurs représentants dans les organes élus du pouvoir d'Etat et par leurs propositions aux organes de l'Etat et de l'économie les syndicats prennent une large part :

A la formation de la société socialiste;

A la planification et à la gestion de l'économie nationale;

A la réalisation de la révolution scientifique et technique;

A la progression des conditions de vie et de travail, de l'hygiène et de la protection du travail, de la psychologie industrielle, de la vie culturelle et sportive des travailleurs.

Dans les entreprises et les institutions, les syndicats participent à l'élaboration des plans, ils sont représentés dans les conseils sociaux des unions d'entreprises nationalisées, dans les comités de production des entreprises et des combinats. Ils organisent les conférences permanentes de production.

Art. 45. 1) Les syndicats ont le droit de conclure des contrats sur toutes les questions concernant les conditions de vie et de travail des travailleurs avec les organes de l'Etat, les directions d'entreprise et les autres organes de gestion économique.

2) Les syndicats prennent une part active à la fixation des règles du droit du travail. Ils ont le droit d'initiative législative et de contrôle social sur le respect des droits des travailleurs fixés dans la loi.

3) Les syndicats sont chargés de la sécurité sociale des ouvriers et des employés sur la base de l'auto-gestion par les assurés. Ils prennent part à l'ample soutien matériel et financier accordé aux citoyens en cas de maladie, d'accident du travail, d'invalidité et de vieillesse.

4) Tous les organes de l'Etat et tous les dirigeants économiques sont tenus de coopérer étroitement et dans un climat de confiance avec les syndicats.

Chapitre 4. Les coopératives socialistes de production et leurs droits

Art. 46. 1) Les coopératives de production agricole sont issues du regroupement volontaire des paysans voulant organiser la production socialiste communautaire, améliorer sans cesse la satisfaction de leurs besoins matériels et culturels ainsi que l'approvisionnement de la population et de l'économie nationale. Dans le cadre des lois, les coopératives de production agricole règlent en toute autonomie les conditions de vie et de travail de leurs membres.

2) Par leurs organisations et leurs représentants dans les organes de l'Etat, les coopératives de production agricole participent activement à la planifi-

cation et à la gestion étatiques du développement social.

3) L'Etat accorde son soutien aux coopératives de production agricole pour qu'elles développent l'exploitation socialiste de grandes surfaces en appliquant les dernières acquisitions de la science et de la technique.

4) Les mêmes principes s'appliquent aux coopératives socialistes de pêche, aux coopératives maraîchères et aux coopératives artisanales.

TITRE IV. — JUSTICE ET LÉGALITÉ SOCIALISTES

Art. 86. La société socialiste, le pouvoir politique du peuple travailleur, l'ordre politique et juridique constituent les garanties fondamentales du respect et de l'application de la Constitution dans l'esprit de la justice, de l'égalité, de la fraternité et de l'humanité.

Art. 87. La société et l'Etat garantissent la légalité par la participation des citoyens et de leurs communautés à l'exercice de la justice, au contrôle social et étatique du respect du droit socialiste.

Art. 88. La responsabilité de tous les cadres dirigeants de l'Etat et de l'économie devant les citoyens est assurée par le système obligatoire des comptes rendus d'activités.

Art. 90. 1) La justice a pour but le respect de la légalité socialiste, la protection et le progrès de la République démocratique allemande, de son système politique et social. Elle protège la liberté, la vie pacifique, les droits et la dignité de l'homme.

2) La lutte contre les crimes, délits et autres violations de la loi ainsi que la prévention de tels actes sont l'affaire commune de la société socialiste, de son Etat et de tous les citoyens.

3) La participation des citoyens à l'exercice de la justice est garantie. La loi définit les dispositions de détail.

Art. 91. Les règles généralement acceptées du droit international sur le châtement des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont directement applicables en droit. Il y a imprescriptibilité des crimes de cette nature.

Art. 92. En République démocratique allemande, la justice est rendue par la Cour suprême, par les tribunaux de district, par les tribunaux d'arrondissement et par les tribunaux sociaux conformément à leurs compétences définies par la loi. La justice militaire est rendue par la Cour suprême, les tribunaux permanents de cassation des forces armées et les tribunaux permanents des forces armées.

Art. 94. 1) Seuls ceux qui ont montré leur fidélité au peuple et à leur Etat socialiste, qui ont des connaissances étendues et une riche expérience de la vie, une maturité suffisante et une ferme personnalité, peuvent être juges.

2) L'élection démocratique de tous les juges, assesseurs populaires et membres des tribunaux sociaux garantit que la magistrature sera assurée

par des femmes et des hommes de toutes les classes et de toutes les couches du peuple.

Art. 95. Tous les juges, assesseurs populaires et membres des tribunaux sociaux sont élus par les représentations populaires ou immédiatement par les citoyens. Ils rendent compte de leurs activités à leurs électeurs. Ils peuvent être révoqués par ces derniers lorsqu'ils ont violé la Constitution ou la loi ou lorsqu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs.

...

Art. 97. Le parquet veille au strict respect de la légalité socialiste sur la base de la loi et des autres prescriptions légales de la République démocratique allemande afin d'assurer la sécurité de la société et de l'Etat socialistes et de garantir les droits des citoyens. Il protège les citoyens contre les violations de la loi. Le parquet dirige la lutte contre les violations de la loi et veille à ce que les personnes ayant commis un crime ou un délit répondent de leurs actes devant un tribunal.

...

Art. 99. 1) Les lois de la République démocratique allemande définissent la responsabilité pénale.

2) Un acte est considéré crime ou délit lorsqu'une loi promulguée le définissait comme tel au moment où il a été commis, lorsque la personne en cause a agi en violation de la loi pénale et lorsque la faute a été indubitablement prouvée. La loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif.

3) Une poursuite pénale ne peut être engagée qu'aux termes de la loi pénale.

4) Dans la procédure pénale, les droits des citoyens ne peuvent être limités que dans les conditions prévues par la loi et pour des motifs impérieux.

Art. 100. 1) Le juge est seul compétent pour connaître de l'admissibilité de la détention préventive. Les personnes arrêtées doivent être présentées au juge au plus tard un jour franc après leur arrestation.

2) Lors de la procédure d'instruction, le juge ou le procureur doit à tout moment rechercher, dans le cadre de ses responsabilités, si la détention préventive s'impose toujours.

3) Le procureur doit aviser les proches de la personne arrêtée dans les 24 heures suivant le premier interrogatoire devant le juge. Il ne peut être fait exception à cette règle que lorsque l'avis aux proches risque de compromettre l'instruction. Dans ce cas, le procureur avise les proches lorsqu'il n'y a plus de danger pour la procédure d'instruction.

Art. 101. 1) Les citoyens ne peuvent être soustraits aux juges que la loi leur assigne.

2) Il est interdit de créer des tribunaux d'exception.

Art. 102. 1) Tout citoyen a le droit d'être entendu par un tribunal.

2) Le droit de défense est garanti pendant toute la durée de la procédure pénale.

Art. 103. 1) Tout citoyen peut adresser une requête (proposition, recommandation, plainte ou recours) aux représentations populaires, à leurs élus,

aux organes de l'Etat ou de l'économie. Les organisations sociales et les communautés de citoyens jouissent également de ce droit. Il ne peut être porté préjudice à personne pour l'exercice de ce droit.

2) Les organes de l'Etat ayant pouvoir de décision en la matière sont tenus d'analyser les requêtes des citoyens ou des communautés dans les délais prévus par la loi. Ils doivent informer les intéressés du résultat de leur analyse.

...

Art. 105. 1) Les recours contre les décisions des organes locaux de l'Etat doivent être adressés au responsable de l'organe ayant pris la décision contestée. Si le responsable ne modifie pas sa décision, le plaignant a le droit de s'adresser au comité de recours de la représentation populaire compétente.

2) Une ordonnance précisera les tâches et les droits des comités de recours.

Art. 106. 1) Les organes de l'Etat dont un fonctionnaire a causé un dommage à un citoyen ou à sa propriété privée en prenant une mesure illégale sont tenus à réparation.

2) Les conditions et la procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'organe de l'Etat seront précisées par une loi.

...

B. — Autre législation

Afin de préciser et de mettre en œuvre le droit au travail et à la sécurité sociale (art. 22 à 25), le droit à l'instruction et le droit de prendre part à la vie culturelle (art. 26 et 27), le droit des hommes et des femmes à se marier, à fonder une famille et à bénéficier d'un traitement égal (art. 16), le droit à la nationalité (art. 15) et le droit à la protection juridique (art. 3 à 12), droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Chambre du peuple de la République démocratique allemande avait, dès 1971, adopté les lois fondamentales suivantes :

Code du travail de la République démocratique allemande, version révisée du 23 novembre 1966 (*Gesetzblatt*, 1^{re} partie, 1966, p. 127);

Loi sur le système d'enseignement intégré socialiste du 25 février 1965 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1965, p. 83);

Code de la famille de la République démocratique allemande du 20 décembre 1965 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1966, p. 1);

Code pénal de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1968, p. 1);

Code de procédure pénale de la République démocratique allemande du 12 janvier 1968 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1968, p. 49);

Loi sur les juridictions sociales du 11 juin 1968 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1968, p. 229);

Loi sur la citoyenneté de la République démocratique allemande du 20 février 1967 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1967, p. 3);

Loi sur le droit d'auteur du 13 septembre 1965 (*ibid.*, 1^{re} partie, 1965, p. 209).

II. — Mesures prises en 1972 pour faire avancer la réalisation du droit à la sécurité sociale et améliorer le niveau de vie de la population

Décision commune du Comité central du parti socialiste unifié allemand (SED), du Bureau national de la Confédération allemande des syndicats libres et du Conseil des ministres de la République démocratique allemande, relative aux mesures sociales destinées à réaliser les objectifs principaux du plan quinquennal, tel qu'il a été adopté par le VIII^e Congrès de la SED, le 27 avril 1972.

Le Comité central du parti socialiste unifié allemand, le Bureau de la Confédération allemande des syndicats libres et le Conseil des ministres de la République démocratique allemande ont décidé :
D'accroître le montant des pensions et des prestations sociales versées à 3,4 millions de citoyens;

De prendre des mesures en vue de faciliter la tâche des mères de famille qui travaillent et des jeunes couples mariés et d'accroître le taux de natalité;

D'améliorer les conditions de logement pour les travailleurs et les salariés et d'aligner davantage le loyer des appartements neufs sur les revenus.

Ces décisions font suite en toute logique aux principaux objectifs fixés dans le plan quinquennal pour 1971-1975 et qui sont d'améliorer encore la situation matérielle et le niveau culturel de la population en développant considérablement la production selon les principes socialistes, en augmentant le rendement, en intensifiant les progrès scientifiques et techniques et en accroissant la productivité de la main-d'œuvre.

L'application effective des décisions prises au cours du VIII^e Congrès du SED, les progrès réalisés dans le développement continu et stable de notre économie nationale, la réduction des disparités existantes et la lutte énergique menée pour atteindre les objectifs du plan sont pour nous l'assurance que le développement satisfaisant de notre économie socialiste se poursuivra. Il est donc désormais possible de mettre à exécution une grande partie du programme de politique sociale adopté par le VIII^e Congrès du SED. Les travailleurs de la République démocratique allemande voient dans ces mesures le fruit de leurs efforts et de leur zèle au travail.

Les mesures qui ont été prises exigeront chaque année d'importantes ressources financières et matérielles. Il ne fait aucun doute qu'elles inciteront la classe travailleuse, les agriculteurs membres des coopératives et les travailleurs intellectuels et tous les autres travailleurs à renforcer l'économie de notre pays en fournissant un bon travail et en prenant des initiatives créatrices, et à contribuer à la consolidation sur tous les plans de la République démocratique allemande en lui permettant d'obtenir de bons résultats dans l'émulation socialiste, la rationalisation socialiste et l'accroissement de la productivité de la main-d'œuvre. Les travailleurs eux-mêmes mettront en pratique le slogan : « Ce qui a été décidé au VIII^e Congrès du parti deviendra réalité. » Ces mesures importantes montrent la manière dont les principaux objectifs du plan quinquennal, adopté par le VIII^e Congrès du parti, sont réalisés, combien chaque mesure arrêtée l'est au profit des citoyens,

pour le bien-être de la population et dans l'intérêt de la classe laborieuse et de tous les travailleurs.

A. — Augmentation des pensions et amélioration des prestations sociales

Les mesures suivantes seront appliquées à compter du 1^{er} septembre 1972 :

I) Révision et relèvement des pensions fixées avant 1968 et des pensions minimales versées dans le cadre du régime des assurances sociales³

1. Les pensions de vieillesse et d'invalidité fixées avant le 1^{er} juillet 1968 seront :

a) Révisées conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les pensions, ou

b) Relevées d'un pourcentage fixe, selon que l'une ou l'autre mesure est plus avantageuse pour le bénéficiaire. Le taux d'accroissement dépend de l'année où la pension a été versée pour la première fois ainsi que du nombre d'années de service, et il représente entre 10 et 30 % du montant actuel de la pension.

2. Les pensions de vieillesse et d'invalidité minimales seront augmentées selon le nombre d'années de service :

Nombre d'années de service	Pension minimale actuelle en Mark	Nouvelle pension minimale en Mark	Accroissement en Mark
Moins de 15 années .	160	200	40
15-24	170	210	40
25-34	170	220	50
35-44	170	230	60
Plus de 45 années . .	170	240	70

3. Dans le cas des pensions de veuve et d'orphelin, le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité du départ sera réévalué conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les pensions.

³ Voir décret sur l'octroi et le calcul des pensions versées dans le cadre du régime d'assurances sociales (*Gesetzblatt*, 2^e partie, 1968, p. 135); décret en date du 10 mai 1972, sur la révision et le relèvement des pensions versées dans le cadre du régime des assurances sociales, telles qu'elles ont été fixées avant le 1^{er} juillet 1968 (*ibid.*, 1972, p. 301); deuxième décret en date du 10 mai 1972, sur l'octroi de pensions dans le cadre du régime des assurances sociales (*ibid.*, p. 306).

La pension minimale sera :

- Pour les veuves 200 Mark (précédemment 160)
 Pour l'orphelin qui a perdu ses deux parents . 150 Mark (précédemment 90)
 Pour l'orphelin qui a perdu l'un de ses parents. 100 Mark (précédemment 65)

Les mêmes dispositions s'appliquent aux pensions de veuve et d'orphelin fixées après le 1^{er} juillet 1968 mais calculées sur la base de la pension du défunt telle qu'elle avait été fixée en vertu de l'ancienne loi sur les pensions.

4. Pensions payables aux victimes d'un accident :

a) Les pensions versées aux personnes dont le taux d'invalidité est supérieur à 50 % seront révisées sur la base du salaire que le bénéficiaire aurait touché en 1968 pour le même travail, le revenu minimal étant fixé à cette fin à 250 Mark par mois ;

b) Les pensions versées aux personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 % seront calculées sur la base d'un revenu moyen minimal de 250 Mark par mois ;

c) Les pensions minimales versées aux personnes dont le taux d'invalidité est supérieur à 66 2/3 % passeront de 170 Mark à 240 Mark par mois.

5. Les pensions versées aux mineurs qui ne sont plus aptes à travailler seront révisées conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les pensions.

6. Les pensions payables aux invalides de guerre seront portées de 160 Mark à 240 Mark par mois. Le plafond du revenu (pension, compte non tenu des autres indemnités, majorée des autres revenus mensuels) en deçà duquel les pensions payables aux invalides de guerre sont payées intégralement passera de 210 Mark à 300 Mark.

7. Les indemnités versées au conjoint seront portées de 45 Mark à 75 Mark par mois.

8. Règlement touchant les personnes ayant droit à deux pensions :

a) Les pensions de vieillesse et d'invalidité qui viennent s'ajouter à une pension principale seront révisées ou augmentées conformément aux dispositions applicables aux pensions intégrales, y compris celles relatives à l'augmentation de la pension minimale.

Une fois l'augmentation calculée, on déterminera sur la base des dispositions de la nouvelle loi sur les pensions quelle pension doit être payée intégralement et quelle pension sera considérée comme pension accessoire.

Ces dispositions s'appliquent également aux pensions payables aux victimes d'un accident qui viennent s'ajouter à une pension principale.

b) Les pensions des veuves qui s'ajoutent à une pension principale seront portées à 40 Mark au moins par mois.

9. Les indemnités versées aux conjoints des travailleurs intellectuels bénéficiaires d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime des assurances sociales seront augmentées.

10. Pensions calculées en vertu de la nouvelle loi sur les pensions :

Les dispositions touchant le nouveau montant minimal des pensions, l'accroissement des indemnités versées aux conjoints et le calcul des pensions payables aux victimes d'un accident sur la base d'un revenu mensuel de 250 Mark au moins s'appliqueront aussi aux pensions dont le montant est déjà calculé en vertu de la nouvelle loi sur les pensions.

Le montant mensuel de la pension alimentaire dû au conjoint divorcé sera fixé par le tribunal, le montant maximal étant de 200 Mark par mois (il était jusqu'à présent de 160 Mark).

Les dispositions limitant le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité maximales à 85 % du traitement ou du salaire soumis à retenue au titre des cotisations d'assurances sociales seront abrogées.

II) *Autres mesures prises pour améliorer les pensions et résoudre les problèmes connexes*⁴

1. Les titulaires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité peuvent percevoir une rémunération jusqu'à concurrence du salaire ou du traitement minimal, sans que leur pension soit annulée.

2. Les aveugles percevant une indemnité spéciale, ou les personnes recevant une indemnité pour soins à domicile, seront exemptés de la cotisation au fond d'assurance sociale obligatoire, quel que soit le montant du revenu de leur travail.

3. Les travailleurs qui, après 26 semaines de maladie, n'ont plus droit à l'allocation de maladie peuvent percevoir des indemnités pour une période de 18 mois au total, s'il est estimé qu'ils pourront reprendre leur travail dans les 12 mois qui suivent.

4. Les améliorations ci-après seront apportées au régime complémentaire volontaire de pensions :

a) Les dispositions suivantes sont prises à titre temporaire : pour le calcul de la pension complémentaire à verser aux hommes qui étaient âgés de plus de 50 ans au 1^{er} mars 1971 et aux femmes qui étaient âgées de plus de 45 ans au 1^{er} mars 1971, la durée de leur période de cotisation au régime complémentaire volontaire de pensions est majorée du nombre des années et des mois d'âge venant en sus de l'âge limite précité.

A cet effet, les intéressés sont tenus de souscrire au régime complémentaire volontaire de pensions au plus tard le 31 décembre 1972 et ils doivent avoir eu en mars 1971 un revenu mensuel supérieur à 600 Mark.

b) Les dispositions concernant la période minimale de cinq ans pendant laquelle il faut avoir cotisé au régime complémentaire volontaire de pensions pour pouvoir prétendre à des avantages en cas d'invalidité ne sont plus applicables.

⁴ Voir deuxième décret, en date du 10 mai 1972, sur l'octroi des pensions dans le cadre du régime des assurances sociales (*Gesetzblatt*, 2^e partie, 1972, p. 306); sixième décret, en date du 10 mai 1972, sur l'amélioration des services des assurances sociales (*ibid.*, p. 310); deuxième décret, en date du 10 mai 1972, sur l'amélioration du régime complémentaire volontaire de pensions et des services des assurances sociales en cas d'incapacité de travail (*ibid.*, p. 311).

III) Amélioration des prestations sociales⁵

1. Augmentation des allocations sociales :

a) Le montant des allocations sociales versées aux principaux bénéficiaires passent de 120 à 175 Mark et pour les personnes à charge dans le groupe d'âge déterminé par la loi de 55 à 75 Mark.

b) Le montant maximal des allocations de loyer ne dépend plus du classement de la localité. Les allocations de sécurité sociale et de loyer réunies peuvent atteindre 200 Mark.

c) Il sera pleinement tenu compte du montant des pensions et de leurs majorations dans les allocations sociales. Néanmoins, le revenu total des personnes seules touchant jusqu'à présent une allocation sociale en sus de leur pension doit augmenter d'au moins 20 Mark par mois et celui des couples mariés touchant jusqu'à présent des allocations sociales en sus de leur pension doit augmenter d'au moins 40 Mark par mois.

2. Dans les asiles de vieillards gérés par l'Etat et les hospices, l'allocation de repas sera relevée de 0,50 Mark par jour.

3. L'argent de poche des occupants des asiles de vieillards et des hospices sera relevé d'au moins 60 Mark par mois.

IV) Mesures devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1973 pour relever le montant des pensions et pour résoudre les problèmes connexes

1. Les femmes ayant donné naissance à cinq enfants ou plus recevront une pension de vieillesse de 200 Mark par mois même si elles ne peuvent pas prétendre à une pension de vieillesse au titre d'une activité professionnelle où l'assurance sociale est obligatoire.

2. Les veufs et les veuves valides recevront à la mort de leur conjoint une pension mensuelle de 200 Mark pendant une période de deux ans, sous réserve que les conditions requises pour prétendre à une pension de veuf ou de veuve après un certain âge soient remplies. Si le défunt était membre d'un plan d'assurance volontaire supplémentaire, une somme équivalant au montant de la pension supplémentaire de veuf ou de veuve sera payée dans les mêmes conditions.

3. Les personnes invalides, qui ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle ouvrant droit à une pension, toucheront une prestation mensuelle de 200 Mark après l'âge de 18 ans. Si ces personnes ont besoin de soins infirmiers, de soins à domicile, une allocation sera versée, en sus de cette pension, conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. L'assurance accident est étendue, comme pour les accidents du travail, à tous les accidents survenant au cours de toutes les activités sociales, culturelles ou sportives organisées.

5. L'allocation de soins à domicile, soit 40 à 60 Mark par mois, qui est versée par l'assurance

sociale ou le système de protection sociale, sera relevée de 20 Mark par mois.

6. Les retraités ayant à leur charge des personnes qui ont besoin de soins infirmiers tous les jours ou jour et nuit recevront à ce titre une allocation de soins à domicile versée par l'assurance sociale en sus des allocations prévues pour le conjoint ou les enfants.

7. Les catégories de personnes habilitées à recevoir des allocations spéciales de soins à domicile, des allocations de cécité et d'autres allocations de soins à domicile seront élargies comme suit :

a) Auront désormais également droit à des allocations spéciales de soins à domicile : les grands infirmes qui, du fait de leur état, devront percevoir des prestations identiques à celles que touchaient jusqu'à présent les bénéficiaires d'une allocation spéciale pour soins à domicile, ainsi que les personnes qui, du fait d'une infirmité mentale, ne peuvent suivre de cours dans une école ou un centre de réadaptation, ne peuvent se servir normalement de leurs extrémités supérieures et ont besoin de soins intensifs.

b) De même, les personnes qui ont besoin de soins tous les jours ou jour et nuit et ne peuvent prétendre à une allocation de soins à domicile dans le cadre du régime des assurances sociales recevront, dans le cadre du régime de protection sociale, une allocation de soins à domicile de 60 à 80 Mark par mois, à condition que le revenu net du conjoint ou, dans le cas d'enfants mineurs nécessitant des soins, le revenu net des parents ne dépasse pas 750 Mark par mois.

Un montant correspondant à 30 % du revenu dépassant la somme précitée sera déduit de l'allocation de soins à domicile. Le montant du revenu non imposable augmente avec le nombre d'enfants mineurs.

c) Lorsqu'ils atteignent l'âge de trois ans (actuellement six ans) les enfants reçoivent : une allocation spéciale de soins infirmiers ou une allocation pour cécité ou une allocation de soins infirmiers lorsqu'ils ont besoin de soins quotidiens ou de soins jour et nuit, si l'un des parents se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession à cause de ces soins.

d) Les citoyens âgés et les personnes ayant besoin de soins, qui reçoivent ces soins chez eux, ne seront tenus de verser pour ces soins que 30 % de la part de leur revenu mensuel dépassant 250 Mark. Le droit à une allocation pour soins infirmiers n'est pas affecté par le versement de prestations pour soins à domicile.

8. Les personnes qui sont obligées de payer des pensions alimentaires et qui ont un revenu mensuel net de moins de 750 Mark ne seront plus tenues de rembourser les allocations sociales (actuellement, cette disposition s'applique aux revenus non imposables de 300 ou de 400 Mark respectivement). Si le revenu net de la personne tenue de payer des pensions alimentaires est supérieur à 750 Mark, il ne sera opéré de recouvrement que sur 30 % de la somme excédentaire (contre 50 % auparavant); le revenu provenant d'heures supplémentaires ou de soins de service supplémentaires ne sera pas visé.

⁵ Voir : deuxième décret du 10 mai 1972 portant amélioration des services de protection sociale (*Gesetzblatt*, 2^e partie, 1972, p. 312).

B. — Mesures visant à faciliter l'existence des mères qui travaillent et des jeunes ménages et à accroître le taux de natalité

Les mesures ci-après entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1972 :

D) Mesures visant à faciliter l'existence des mères qui travaillent ⁶

1. Toutes les femmes travaillant à plein temps et ayant plus de trois enfants de moins de 16 ans dans leur famille ne travaillent désormais plus que 40 heures par semaine mais sont payées à plein temps. Le nombre minimal de jours de congé auquel elles auront droit chaque année passera à 21 jours ouvrables. Si elles travaillent par équipes, elles auront droit à un congé annuel minimal de 24 jours ouvrables.

Toutes les femmes travaillant à plein temps et ayant deux enfants de moins de 16 ans dans leur famille auront désormais droit à 18 jours ouvrables au moins de congé annuel. Si elles travaillent par équipes, elles travailleront aussi 40 heures par semaine seulement, seront payées à plein temps et auront un congé annuel minimal de 21 jours ouvrables.

2. Les congés de maternité passent de 8 à 12 semaines. Ainsi, les congés de maternité avec plein salaire passeront à un total de 18 semaines.

3. Les travailleurs vivant seuls, lorsqu'ils obtiennent un congé pour soigner leurs enfants malades, reçoivent à partir du troisième jour jusqu'à un maximum de 13 semaines par an : l'allocation légale de maladie à laquelle ils auraient droit lorsque leur traitement normal, pour la période équivalente, ne serait plus versé.

4. Les mères vivant seules et travaillant à temps plein, qui n'ont pas la possibilité d'envoyer leurs enfants à la crèche et qui sont par conséquent obligées de s'arrêter de travailler pendant une certaine période, reçoivent pour cette période une allocation mensuelle correspondant au montant de l'allocation légale de maladie (lorsqu'elles ne perçoivent plus l'équivalent de leur traitement normal) et, dans tous les cas, les sommes minimales ci-après :

Pour un enfant	250 Mark
Pour deux enfants	300 Mark
Pour plus de trois enfants . . .	350 Mark

Les mères travaillant à temps partiel recevront un pourcentage de ces sommes minimales.

⁶ Voir décret du 10 mai 1972 sur l'introduction de la semaine de 40 heures et l'augmentation du nombre minimal de jours de congé annuels pour les mères de plusieurs enfants travaillant à plein temps (*Gesetzblatt*, 2^e partie, 1972, p. 313); cinquième décret du 10 mai 1972 sur l'amélioration des services d'assurance sociale (*ibid.*, p. 307); premier règlement d'application (10 mai 1972) du cinquième décret sur l'amélioration des services d'assurance sociale (*ibid.*, p. 308); décret du 10 mai 1972 sur l'appui financier aux étudiantes ayant des enfants dans les établissements d'enseignement supérieur et technique (*ibid.*, p. 321); décret du 10 mai 1972 en faveur des étudiantes ayant des enfants et des femmes enceintes étudiant dans les établissements d'enseignement supérieur et technique (*ibid.*, p. 320).

Des dispositions spéciales seront prises pour les étudiantes et les mères qui apprennent encore un métier.

II) Mesures destinées à encourager les jeunes ménages et à accroître la natalité ⁷

1. L'allocation de maternité est généralement de 1 000 Mark par enfant.

2. a) Les jeunes mariés âgés de 26 ans ou moins dont le revenu mensuel brut comme ouvriers, employés ⁸, agriculteurs d'une coopérative ou étudiants ne dépassant pas 1 400 Mark au moment du mariage et dont c'est le premier mariage ont droit à un prêt d'assistance-logement pour payer leur part à une coopérative d'habitations de travailleurs, acquérir une maison préfabriquée ou construire une maison particulière à titre de résidence permanente. Le montant de ce prêt-logement est déterminé par les dépenses en cause; les modalités de remboursement et le taux d'intérêt sont fixés par la loi. Le prêt peut être sollicité pendant les 18 premiers mois d'un premier mariage. Il est sans intérêt jusqu'à concurrence de 5 000 Mark et remboursable en huit ans par mensualités raisonnables commençant au plus tard trois ans après la demande de prêt.

b) Les jeunes mariés âgés de 26 ans ou moins dont le revenu mensuel brut comme ouvriers, employés, agriculteurs d'une coopérative ou étudiants ne dépasse pas 1 400 Mark au moment du mariage et dont c'est le premier mariage ont en outre droit, pendant les trois premières années du mariage, à un prêt à emploi spécifié (sans intérêt) d'un maximum de 5 000 Mark pour l'acquisition de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils de radio et de télévision, de linge de maison, etc. Ce prêt sans intérêt est remboursable par mensualités raisonnables pendant les huit ans qui suivent le jour où il a été sollicité.

c) Les dettes de 5 000 ou de 10 000 Mark sont en partie amortissables par le jeu de remises consenties comme suit :

A la naissance du premier enfant	1 000 Mark
A la naissance du deuxième enfant	1 500 Mark de plus
A la naissance du troisième enfant	2 500 Mark de plus

A la naissance du troisième enfant, si le solde de la dette est inférieur au montant de la remise auquel cette naissance donne droit, la différence est versée aux intéressés.

Ces facilités d'obtention et de remboursement d'un prêt sont aussi accordées aux jeunes couples mariés

⁷ Cf. le décret du 10 mai 1972 concernant la majoration de la prime allouée par l'Etat à la naissance et la prolongation du congé de maternité (*Gesetzblatt*, 2^e partie, 1972, p. 314); décret du 10 mai 1972 concernant les prêts offerts aux jeunes mariés à des conditions avantageuses (*ibid.*, p. 316).

⁸ Par employés, on entend les travailleurs, y compris les travailleurs intellectuels, dont l'emploi est régi par un contrat et qui touchent un traitement.

dont l'un des conjoints est ouvrier, employé, agriculteur d'une coopérative ou étudiant.

3. Les jeunes mariés de 26 ans ou moins dont le revenu mensuel brut comme ouvriers, employés, agriculteurs d'une coopérative ou étudiants ne dépasse pas 1 400 Mark au moment du mariage, dont c'est le premier mariage et qui sont prêts à reconstruire ou à rénover eux-mêmes un appartement obtenu des autorités locales ou de leurs parents et situé dans un immeuble appartenant aux autorités locales, à une entreprise ou à une coopérative, ont droit à un prêt que le propriétaire sollicite auprès de l'institution de crédit correspondante.

Les modalités de remboursement et le taux d'intérêt de ce prêt sont régis par la loi.

4. Les familles ayant plus de deux enfants âgés de moins de 18 ans reçoivent un rabais de 33 % sur les billets de chemin de fer aller et retour quand elles voyagent ensemble en République démocratique allemande. Ce rabais s'obtient sur présentation de la carte d'identité de citoyens de la République démocratique allemande ou d'une attestation du conseil local compétent. Le rabais est accordé à condition qu'au moins trois membres de la famille fassent le voyage.

C. — Mesures destinées à améliorer les conditions de logement des ouvriers et des employés ⁹

Les mesures suivantes ont pris effet le 1^{er} juillet 1972 :

1. a) Le loyer des appartements neufs occupés après le 1^{er} janvier 1967 a été ramené au niveau de 1966 pour tous les ouvriers, employés et agriculteurs des coopératives dont le revenu familial brut ne dépasse pas en moyenne 2 000 Mark par mois. L'arrêté du Conseil des ministres daté du 17 mars 1966 portant que les dépenses de construction doivent être amorties par les loyers est abrogé en ce qui concerne ces personnes.

b) A Berlin, capitale de la République démocratique allemande, le loyer mensuel est généralement fixé à 1 Mark-1,25 Mark le mètre carré; dans toutes les autres circonscriptions, il est fixé à 0,80 Mark-0,90 Mark le mètre carré.

⁹ Voir décret du 10 mai 1972 sur l'amélioration des conditions de logement des ouvriers, des employés et des agriculteurs des coopératives (*Gesetzblatt*, 2^e partie, 1972, p. 318).

c) Les charges relatives à l'eau chaude et aux aménagements incorporés ne sont pas modifiées.

Les charges relatives au chauffage central ne doivent pas dépasser 0,40 Mark le mètre carré (maintenant 0,60 Mark le mètre carré).

d) Si la nouvelle méthode de calcul aboutit à une majoration du loyer et des charges, le loyer et les charges actuels restent en vigueur.

e) L'application de ces mesures doit être conforme aux normes de l'Etat en matière de logement. Les mesures s'appliquent aussi aux familles dont l'un des conjoints est ouvrier, employé ou agriculteur d'une coopérative.

2. Le loyer de personnes dont le revenu familial brut dépasse 2 000 Mark par mois n'est pas modifié. Il en va de même des charges relatives au chauffage central, à l'eau chaude et aux aménagements incorporés.

3. Les dispositions législatives concernant les indemnités de logement versées aux familles nombreuses ne sont pas modifiées.

4. Les loyers des appartements anciens et des appartements neufs qui étaient occupés avant 1966 ne sont pas modifiés.

5. Les dispositions législatives concernant l'administration des appartements sont modifiées comme suit :

Les ouvriers, les employés et les familles de trois enfants ou plus ont priorité sur tous les autres citoyens pour l'obtention d'un appartement, et notamment d'un appartement neuf;

Les autorités locales et les entreprises doivent, en collaboration avec les commissions de logement des comités syndicaux de gestion des entreprises, veiller à ce que les nouveaux appartements soient offerts en priorité aux ouvriers, aux employés et aux familles de plus de deux enfants et qu'au moins 60 % des appartements neufs soient offerts aux ouvriers affectés à la production;

Des mesures seront prises afin que, dans les grands ensembles neufs et modernes, la structure sociale corresponde à la composition socio-économique de la population de la République démocratique allemande;

Les organismes ouvriers et paysans d'inspection et les organismes de contrôle des syndicats ouvriers sont chargés de la distribution des appartements dans leurs entreprises et circonscriptions respectives.

RÉPUBLIQUE KHMÈRE

Constitution adoptée par le peuple khmer par le référendum du 30 avril 1972¹

(Extraits)

Préambule

Nous, peuple khmer,

Appartenant à l'une des plus grandes et des plus anciennes civilisations du monde, celle des Khmers Mon,

Instruits des vicissitudes souvent douloureuses de notre histoire, depuis la période post-angkorienne jusqu'à l'événement du 18 mars 1970,

Sommes déterminés à :

Promouvoir la renaissance et l'essor nouveau de notre culture nationale;

Proclamer solennellement notre attachement inébranlable aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Promouvoir à la fois la démocratie politique et la démocratie sociale où seront bannies toute exploitation de l'homme par l'homme, l'oppression et l'intolérance, pour le bonheur et la prospérité de tous les Khmers;

Défendre notre régime républicain contre toute tentative de restauration de la monarchie et contre toute forme d'instauration du pouvoir personnel;

Préserver l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité nationales.

Nous, peuple khmer, toujours fidèles à nos idéaux de paix,

Réaffirmons :

Nos aspirations à la paix durable dans le monde,

Et notre volonté de coopérer activement avec toutes les nations sans distinction aucune de race, de religion et de régime politique, en vue du progrès et de la paix.

En foi de quoi, nous proclamons la présente Constitution dont la teneur suit :

...

Chapitre II. — Droits et devoirs des citoyens

Art. 5. L'exercice des libertés individuelles ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui. Il s'opère dans les conditions définies par la loi.

Art. 6. L'Etat assure l'inviolabilité de la personne humaine.

Il protège l'honneur, la dignité et la vie privée des citoyens.

Aucune poursuite, aucune arrestation ou détention n'est permise si la loi ne l'autorise.

Toute contrainte, toute brutalité ou tout traitement qui aggravent la peine devant être appliquée à des personnes soumises à des privations de liberté sont interdits. L'auteur, le coauteur et le complice sont punis par la loi.

Un aveu arraché par la violence physique ou morale ne saurait être accepté comme preuve de culpabilité.

Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

Tout inculpé est considéré comme innocent jusqu'à sa condamnation définitive.

L'Etat garantit à tous les citoyens le droit de la défense en justice.

La peine capitale est abolie sauf lorsque la nation est proclamée en danger. En aucun cas l'exécution sommaire n'est permise.

Art. 7. Tout citoyen est libre de manifester sa pensée par paroles, écrits ou autres moyens de diffusion. Il doit, cependant, éviter d'abuser de ce droit et de troubler l'ordre public.

L'exercice de la liberté de la presse ne doit pas porter atteinte à l'honneur personnel, à la sécurité nationale ou aux bonnes mœurs.

Le régime de la presse est réglementé par la loi.

Art. 8. La liberté d'association et le droit de réunion sont reconnus à tous les citoyens. Leur jouissance ne doit subir aucune restriction sauf s'il est établi qu'il y a atteinte aux libertés garanties par la présente Constitution.

Art. 9. L'Etat assure à tous les citoyens le libre exercice de leurs droits politiques y compris ceux de réclamation ou d'opposition publique à condition que ces droits s'exercent sans violence et dans la forme légale.

Art. 10. Sont électeurs tous citoyens des deux sexes âgés de 18 ans révolus.

Toutes dispositions restrictives seront prévues dans la loi électorale.

Art. 11. Le domicile est inviolable, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi.

Art. 12. La liberté, le secret de la correspondance ainsi que toute autre forme de communication sont inviolables, à moins que la loi n'en dispose autrement

¹ Texte communiqué par le Gouvernement de la République khmère.

et temporairement en raison de l'intérêt supérieur du pays.

Art. 13. Le bannissement d'un citoyen et la déchéance de la nationalité khmère pour des raisons politiques sont interdits.

Art. 14. L'Etat reconnaît et garantit la propriété privée. Il encourage l'accès des citoyens à la propriété.

Toute atteinte à la propriété est prohibée sauf pour cause d'utilité publique dans des cas établis par la loi. Dans ces conditions le propriétaire a droit à une indemnité préalable, juste et équitable.

Art. 15. L'Etat veille à l'amélioration de la condition des catégories socio-professionnelles les moins favorisées en vue de leur assurer un niveau de vie compatible avec la dignité humaine.

Tout citoyen reconnu inapte au travail et dépourvu de moyens d'existence a droit à l'assistance sociale.

Art. 16. L'Etat protège la liberté de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Il a le devoir de la réglementer en vue de coordonner l'économie nationale pour des fins sociales et d'empêcher tout monopole et toute tentative de monopole dans le commerce et l'industrie.

Art. 17. L'Etat s'efforce de créer des emplois pour tous les citoyens.

Tous les citoyens ont libre accès à tous les emplois. Ils ne souffrent d'aucune préférence autre que leur mérite ou leur compétence.

Ils ont droit aux assurances sociales et aux avantages sociaux prévus par la loi.

La liberté syndicale est réglementée par la loi.

Art. 18. L'Etat s'efforce de combattre l'usure sous toutes ses formes.

Art. 19. L'Etat assure à tous les citoyens le droit à l'éducation. L'enseignement de base est obligatoire et gratuit.

Il encourage les lettres, les sciences, les arts et la technique.

Art. 20. L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la protection de la famille.

Art. 21. Tout citoyen a le devoir de respecter la loi, de défendre la patrie et d'aider l'Etat.

Il doit accomplir le service militaire obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

Art. 22. L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution en ses articles 7, 8, 11 et 12 peut être suspendu s'il y a état d'urgence, état de siège ou si la nation est proclamée en danger ou en état de guerre.

Les brutalités physiques et les actes de nature à porter arbitrairement préjudice aux droits matériels ou moraux d'autrui ne sont pas permis. Les auteurs de ces abus sont punis conformément à la loi.

En aucun cas la mesure de suspension des droits et libertés visée à l'alinéa premier ne saurait être prise pour une durée supérieure à six mois renouvelable dans les mêmes conditions.

A la fin de la période d'exception, toute personne injustement lésée peut saisir la juridiction compétente pour obtenir réparation du préjudice subi.

...

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

NOTE ¹

1. Appel du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 30 décembre 1972

(Extrait)

La voie vers la création du premier Etat de travailleurs multinational et fédéral a été ouverte par la grande révolution d'Octobre, qui a libéré les peuples de la Russie de l'oppression sociale et nationale. La réunion de tous les peuples soviétiques en un seul Etat socialiste est indissolublement associée au nom et à l'activité du grand chef de la révolution, Vladimir Illitch Lénine.

La vie même exigeait d'une manière pressante une conjugaison de tous les efforts des peuples afin de réorganiser la société sur des bases socialistes et de défendre les conquêtes de la révolution. Les travailleurs de toutes les républiques soviétiques ont exprimé leur volonté d'union politique. Le 30 décembre 1922, le I^{er} Congrès des soviets de l'Union a adopté une déclaration et entériné l'Accord portant création de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cet acte historique a eu une influence considérable sur le destin des nations et des nationalités de notre pays.

Nous célébrons le cinquantième anniversaire de l'Union soviétique comme le résultat remarquable de la lutte révolutionnaire menée en commun et d'un travail constructif, la fête de l'amitié entre les peuples et le triomphe de l'internationalisme prolétarien et de la politique léniniste du parti communiste en matière de nationalités.

Le travail héroïque des citoyens soviétiques a permis d'édifier une société socialiste, de trouver une solution véritable à la question des nationalités et d'ériger un édifice grandiose de fraternité internationale. L'oppression nationale, les haines nationales fomentées par l'autocratie et la bourgeoisie ont disparu à tout jamais. La pleine égalité de droits et l'égalité véritable des nations se sont matérialisées.

Le socialisme a considérablement accéléré le développement de l'économie nationale. Le pays a été doté d'une industrie moderne et d'une solide agriculture collective. L'étroite solidarité des peu-

ples, et avant tout les efforts de la classe ouvrière russe, ont permis de rattraper dans les plus brefs délais les siècles de retard des régions périphériques. L'économie unifiée, orientée selon un plan général fait l'orgueil de chaque nation socialiste et de chaque peuple soviétique et constitue la base de la puissance et de la grandeur de notre pays.

Le socialisme a ouvert de vastes possibilités de développement spirituel pour des millions de travailleurs. Une véritable révolution culturelle a été menée à bien. Les travailleurs sont devenus les bâtisseurs actifs d'une nouvelle culture socialiste. Les progrès de la science et l'épanouissement de la littérature et des arts dans toutes les républiques ont été accélérés grâce à l'interaction active et à l'enrichissement mutuel des cultures des peuples frères.

Le socialisme a fait naître des relations de coopération amicale entre les classes et les groupes sociaux, les nations et les nationalités du pays. Sur cette base s'est formée une nouvelle communauté historique — le peuple soviétique. La grande amitié des peuples est devenue la loi des rapports entre les nations, la force motrice de notre développement; l'unité organique du patriotisme socialisme et de l'internationalisme prolétarien représente un aspect essentiel de la conception du monde de l'homme soviétique. Des générations d'internationalistes convaincus et de lutteurs fervents pour les idéaux communistes se sont succédé dans le pays.

L'amitié entre les peuples, que tous les Soviétiques sont fiers d'appeler léniniste, a décuplé nos forces pendant les premiers plans quinquennaux et a été l'un des principaux facteurs de notre triomphe dans la grande guerre nationale. La cohésion monolithique du peuple soviétique multinational a joué un rôle éminent dans la création d'une société socialiste développée. Elle est devenue la grande force qui permet de réaliser les plans les plus grandioses en matière de progrès économique, social et culturel.

Le cinquantenaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est le jubilé d'une grande puissance mondiale, qui exerce une influence consi-

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

dérable sur tout le cours de l'histoire. L'expérience de l'Etat soviétique a montré à tous les peuples de la terre à quel point le régime socialiste créait

des conditions favorables à l'épanouissement et au rapprochement des nations et au développement de relations amicales entre les nations et les Etats.

2. Allocution prononcée le 15 décembre 1972 à une séance solennelle, à Minsk, par M. P. M. Machev, candidat au Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, premier secrétaire du Comité central du parti communiste de Biélorussie

(Extrait)

L'histoire héroïque du peuple soviétique a été marquée par des événements d'une immense portée, qui reflètent de manière pondérable et visible l'essence même des aspirations secrètes et des réalisations remarquables du peuple. Ils ont influencé non seulement la transformation radicale du destin des peuples de notre pays, mais aussi tout le processus du développement social dans le monde. La grande révolution d'Octobre, qui a marqué le point de départ du calendrier socialiste dans le monde, est immortelle. C'est à juste titre également que nous rattachons à la victorieuse révolution d'Octobre, à la naissance de l'ère socialiste nouvelle, la création, en décembre 1922, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cet acte d'une importance historique mondiale a été l'œuvre remarquable du génie de Lénine, la mise en pratique du programme révolutionnaire du léninisme en ce qui concerne la question des nationalités. L'union fraternelle des peuples affranchis de toute exploitation et oppression, dont ont toujours rêvé les travailleurs, est devenue réalité.

La création et l'épanouissement de l'union fraternelle des peuples soviétiques montrent de façon convaincante que seul le socialisme ouvre l'unique voie sûre vers la victoire sur l'hostilité et la méfiance entre les nations, vers la réalisation concrète de l'idéal humaniste des travailleurs, celui de l'amitié, de la camaraderie et de la fraternité entre les hommes et entre les peuples.

En instituant la dictature du prolétariat et en proclamant la propriété sociale des moyens de production, le pouvoir soviétique a opposé à l'ancien monde d'oppression des classes et des nations, de discordes entre les nationalités et d'isolement un monde nouveau des travailleurs où il n'y a aucune place pour l'oppression de l'homme par l'homme ou d'une nation par une autre. En détruisant jusqu'à la base la « prison des peuples » qu'était la Russie des tsars, la révolution d'Octobre a affranchi toutes les nations et nationalités qui peuplent notre pays, elle leur a apporté l'entière liberté d'organiser leur vie et de constituer des entités étatiques sur une base authentiquement démocratique et révolutionnaire. Elle a jeté de solides fondements socio-politiques et économiques pour le rapprochement entre les nations, pour leur amitié indestructible et leur coopération sur tous les plans, ainsi que pour la création d'un Etat soviétique multinational. Le parti communiste a rassemblé les travailleurs des différentes nationalités de la Russie en se fondant sur leurs intérêts de classe et sur les principes du programme du léninisme en matière de nationalités.

Pour les Soviétiques, l'amitié entre les peuples et la fraternité internationale sont plus que de

nobles idéaux. C'est l'essence de notre vie, de notre lutte et de notre travail. Mais souvenons-nous des efforts véritablement titanesques qu'il a fallu déployer pour bâtir le grandiose édifice, d'une beauté et d'une solidité sans égales, de l'amitié et de la coopération fraternelle. La réunion des peuples en une seule famille a été, on le sait, une tâche fort complexe. Nous n'avions personne auprès de qui puiser des enseignements et l'implacable logique de la lutte des classes ne permettait aucun délai, elle exigeait une tension extrême et une concentration de toutes les forces du parti et des travailleurs. Il a fallu vaincre la résistance acharnée de la contre-révolution intérieure et extérieure, la désorganisation de l'économie, l'épouvantable retard culturel, la famine, les épidémies...

Il ne suffisait pas de proclamer les nouveaux principes des relations entre les peuples. Il fallait faire fondre la glace de la méfiance accumulée au cours des siècles par l'oppression des propriétaires et des capitalistes, la propriété privée et la haine née des partages et des redistributions; il fallait éliminer de la vie des peuples tout ce qui alimentait la discordance entre les nations. Le parti devait, par un travail considérable d'éducation de la population soviétique dans l'esprit de l'internationalisme, renforcer la communauté de classes à l'égard des intérêts politiques, économiques et sociaux.

Il ne suffisait pas de proclamer la liberté et l'égalité des peuples. Il fallait éliminer effectivement l'inégalité de fait entre les nations et surmonter les disparités que l'histoire avait créées entre leurs niveaux économiques et culturels.

Il ne suffisait pas d'élaborer une politique nationale rationnelle. L'essentiel était de la mettre en œuvre dans la pratique.

L'édification d'un socialisme développé signifie que notre société a remporté une victoire historique, qui a ouvert des perspectives exaltantes pour la marche en avant sur tous les fronts de l'édification du communisme.

Pendant les années du pouvoir soviétique, grâce aux efforts du parti de Lénine et de tous les peuples de notre pays, un système économique entièrement nouveau a été créé. Sa supériorité incontestable sur tous les systèmes de production précédents réside dans le fait qu'il offre des possibilités véritablement illimitées de progrès économiques et sociaux constants dans l'intérêt des masses laborieuses.

L'énorme puissance économique du socialisme développé est mise tout entière au service de la société; elle est orientée vers l'amélioration de la vie du peuple et la création de conditions optimales pour l'épanouissement multiforme des possibilités

et des activités créatrices des citoyens soviétiques. Aucun régime n'a fait et ne pouvait faire autant pour l'homme et au nom de l'homme que la société socialiste. Pour la première fois dans l'histoire, la production sociale n'a pas pour but de procurer des bénéfices aux classes parasites, mais de pourvoir aussi complètement que possible aux besoins des travailleurs eux-mêmes. Pour la première fois dans l'histoire, le travail est devenu la base et le critère principal du prestige social et de la place d'un homme dans la société.

Les salaires augmentent sans cesse ainsi que les fonds sociaux de consommation. La construction de logements s'effectue à très vaste échelle dans le pays. Pendant les années du pouvoir soviétique, on a construit des maisons d'habitation totalisant environ 2,7 milliards de mètres carrés de surface utile. Rien que dans notre république, et au cours de la seule année 1971, on a mis en service 85 900 appartements, soit près de deux fois plus qu'en 1950.

Dans le pays des soviets, tout est fait pour que chaque famille, chaque travailleur puisse profiter au maximum des bienfaits du socialisme.

Les réalisations et les succès enregistrés en Union soviétique, ainsi que les résultats des efforts conjugués des travailleurs, de l'amitié et de la coopération entre les nations socialistes ont permis d'accomplir dans toutes les républiques des progrès extrêmement rapides dans les domaines économique et culturel.

Les résultats remarquables et la force exceptionnelle de l'internationalisme socialiste sont aussi parfaitement sensibles dans notre Biélorussie soviétique, qui se développe avec dynamisme au sein de la grande famille des peuples de l'Union des soviets.

En 1972, la production industrielle de la République a dépassé de 124 fois le niveau prérévolutionnaire et de 15 fois le niveau d'avant la guerre de 1940, et ceci malgré les énormes pertes et destructions que la Biélorussie a subies comme d'autres parties du pays pendant les années de guerre civile et d'intervention militaire étrangère, pendant la sombre période de l'occupation fasciste allemande.

A l'heure actuelle, le profit industriel de la République est de plus en plus conditionné pour l'industrie automobile et la construction de tracteurs, l'extraction et le raffinage du pétrole, la construction de machines-outils, la construction de matériel électrique et d'instruments de précision, la production d'engrais minéraux et de fibres synthétiques, c'est-à-dire pour les secteurs dont dépendent en grande partie le rythme du progrès scientifico-technique et les possibilités d'utiliser efficacement, dans le cadre de l'économie nationale, les plus récentes conquêtes de la science et de la technique.

Grâce à une aide très importante de l'Etat et à l'enthousiasme et au zèle des intarissables travailleurs des campagnes, associés à un équipement technique de plus en plus important dans l'agriculture et à une large mise à profit dans la pratique des recommandations de la science et de l'expérience d'avant-garde, le rendement moyen à l'hectare dans la République a triplé au cours des années du pouvoir soviétique. L'élevage social s'industrialise de plus en plus. La production de cette branche im-

portante de l'agriculture augmente grâce à une spécialisation plus poussée, à la mécanisation intégrée des fermes d'élevage et à l'expansion de l'approvisionnement en fourrages.

Toutes les réalisations dans la République — l'industrie moderne, l'agriculture développée, la science et la culture d'avant-garde — sont le résultat des efforts communs de toutes les nations et nationalités de la patrie, sans exception, la preuve vivante et manifeste du succès de leur coopération.

Le mode de vie socialiste rapproche et élève les travailleurs, fait ressortir, pour le bien commun, ce qu'il y a de meilleur dans chaque peuple, dans chaque nation, dans chaque travailleur du pays. La haine et les antagonismes ont disparu à tout jamais de notre vie, la peur du lendemain ne pèse plus sur l'homme car l'emploi, l'éducation, la santé — tout ce qui est essentiel dans son existence — sont, déjà, au niveau actuel de développement socio-économique, solidement protégés par l'Etat soviétique et fermement garantis par la Constitution de l'URSS. Où qu'il travaille et quelle que soit la nationalité à laquelle il appartient, le citoyen soviétique a la ferme conviction que son labeur est utile à la société et que ses compétences, son énergie, ses connaissances et son expérience seront toujours dûment utilisées et reconnues. Les Soviétiques savent que le parti communiste fait tout pour que la vie de chaque famille, de chaque travailleur devienne d'année en année spirituellement plus riche, plus valable et plus sûre.

Le socialisme a placé sur l'orbite de la civilisation moderne tous les peuples sans exception dans notre pays, il a donné une puissante impulsion à l'enrichissement mutuel et au rapprochement des cultures nationales, qui s'appuient sur la base indestructible de l'idéologie marxiste-léniniste. Dans une union fraternelle, la Biélorussie soviétique, de même que les autres républiques, a atteint en un temps exceptionnellement court les sommets d'un épanouissement authentique de la culture et de la vie spirituelle. Par un virage spectaculaire, un virage véritablement révolutionnaire, elle est passée d'un analphabétisme quasi général à l'enseignement secondaire généralisé, à un développement impétueux de la science, à la création de puissants complexes d'enseignement et de recherche scientifique; elle est passée de l'indigence de la vie culturelle à une littérature et à un art d'un haut niveau professionnel; de l'asphyxie spirituelle de l'homme à la découverte et à un épanouissement sans précédent de talents nationaux et au développement harmonieux de la personnalité.

La victoire du socialisme a considérablement élargi l'horizon des connaissances humaines et enrichi la vie des travailleurs grâce aux valeurs les plus précieuses, à des œuvres remarquables de l'esprit humain, à des réalisations de la culture nationale et mondiale. Une culture harmonieuse, unifiée de par son contenu socialiste et nationale de par sa forme, une culture qui constitue une synthèse dialectique des aspects internationaux et nationaux, s'est créée et se développe avec succès. Elle incorpore un puissant potentiel d'humanisme socialiste et de renouvellement révolutionnaire au monde, elle appelle au travail et au dépassement de soi au nom du triomphe de la cause immortelle du léninisme.

3. Bilan de l'exécution du plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie en 1972 : communiqué de l'Office central de statistiques auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie

(Extrait)

Les travailleurs de la RSS de Biélorussie, mettant en application les décisions historiques du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique ainsi que celles du XXVII^e Congrès du parti communiste de Biélorussie, et animés par un vigoureux esprit d'émulation socialiste pour célébrer dignement le cinquantième anniversaire de la formation de l'URSS, ont réussi, au cours de la deuxième année du plan quinquennal, à remporter de nouveaux succès dans le développement de l'économie nationale de la République, de la science et de la culture. Le programme de relèvement du bien-être de la population a été exécuté avec esprit de suite.

On trouvera ci-après des indicateurs de base relatifs au développement de l'économie nationale de la République au cours de l'année écoulée :

	<i>Augmentation en 1972 par rapport à 1971 (pourcentage)</i>
Revenu national (produit)	8
Production de l'industrie	9,7
Production de l'agriculture	2
Investissements	9
Trafic marchandises de tous les modes de transport	4,2
Nombre d'ouvriers et d'employés	3,3
Fonds des salaires de l'économie nationale	7,4
Salaire moyen en espèces des ouvriers et des employés	4
Rémunération du travail des kolkhoziens	6,2
Fonds de consommation sociaux	9,2
Revenu réel par habitant	7
Commerce de détail	9
Services courant à la population	15

Relèvement du bien-être matériel et du niveau culturel de la population

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la République s'est élevé à 3,3 millions de personnes, soit une augmentation de 105 000 par rapport à l'année précédente.

L'effectif annuel moyen des kolkhoziens occupés dans l'exploitation collective des kolkhozes a dépassé le million.

Grâce à la croissance de l'économie, le bien-être matériel et le niveau culturel de la population ont continué de s'améliorer.

Après l'augmentation des salaires des travailleurs des chemins de fer en 1971, on a augmenté en 1972 les rémunérations des médecins, des instituteurs, des éducateurs des établissements préscolaires, des ensei-

gnants des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et des établissements d'enseignement professionnel et technique, ainsi que celles de certains autres travailleurs des établissements d'enseignement et des enseignants des établissements d'enseignement supérieur non titulaires d'un diplôme universitaire. Les salaires de tous ces travailleurs ont été augmentés de 20 % en moyenne. La réévaluation des barèmes des salaires des machinistes-conducteurs de tracteurs des exploitations agricoles et forestières, qui avait commencé en 1971, a été menée à bonne fin. On a augmenté le sursalaire de nuit dans l'industrie légère, l'industrie alimentaire et celle des pneus de véhicules automobiles.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et des employés s'est élevé à 114,9 roubles, contre 110,6 roubles en 1971, soit une augmentation de près de 4 %. Compte tenu des prestations et avantages versés au titre des fonds sociaux de consommation, ce salaire s'est établi à 157 roubles, contre 151 roubles en 1971.

La rémunération des kolkhoziens en 1972 a augmenté de 6,2 % par rapport à 1971.

On a considérablement augmenté le montant des bourses pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur — de 25 % en moyenne — et pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement technique faisant partie du système de formation technique et professionnelle — de 50 %. Les normes pour les dépenses au titre de la nourriture et des médicaments dans les hôpitaux ont été relevées.

Les prestations et avantages versés à la population au titre des fonds sociaux de consommation se sont chiffrés à 2,5 milliards de roubles, soit 208 millions de plus que l'année précédente. Ces fonds ont permis de financer un enseignement gratuit, l'assistance médicale gratuite, des pensions; des allocations et d'autres formes de sécurité sociale et d'assurances sociales, des congés payés, des bourses, des envois de personnes à titre gratuit ou à des conditions avantageuses dans des sanatoriums ou des maisons de repos, l'entretien de jardins d'enfants et de crèches et d'autres formes de service socioculturels.

A l'aide des ressources de l'Etat, des kolkhozes et de la population, on a mis en service 86 800 nouveaux appartements et maisons d'habitation individuelles bien aménagés, totalisant une surface utile de 4 266 000 mètres carrés. Au cours de l'année écoulée, on a amélioré les conditions de logement de 416 000 personnes. Dans les villes et les villages de la République, on a mis en service des écoles d'enseignement général pouvant accueillir 52 800 élèves, des établissements préscolaires pour 20 100 enfants, des hôpitaux, des polycliniques et d'autres équipements à vocation culturelle ou d'utilité courante.

On a continué à développer l'instruction publique et les activités culturelles. Environ 2,9 millions de personnes ont bénéficié de différentes formes d'en-

seignement. Les écoles d'enseignement général des diverses catégories ont un effectif total de 1 858 300 élèves. Environ 191 300 élèves ont terminé l'école de 8 ans et 122 600 ont terminé leurs études et sont sortis des établissements d'enseignement secondaire général; en outre 26 700 jeunes gens et jeunes filles ont reçu un enseignement secondaire dans des écoles d'enseignement général (à classes alternées) et professionnelles ou techniques du soir.

Dans les écoles et groupes à journée prolongée, il y avait 196 000 enfants en 1972, soit 7,5 % de plus qu'en 1971.

Les établissements préscolaires permanents ont accueilli 304 000 enfants, soit 5,4 % de plus qu'en 1971. En outre, les établissements saisonniers ont accueilli environ 160 000 enfants.

Les établissements d'enseignement supérieur sont fréquentés par 145 700 étudiants, soit 2 900 de plus que pendant l'année scolaire précédente, et dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé, il y a 151 000 élèves, soit 2 000 de plus qu'au cours de l'année scolaire précédente.

Pendant l'année scolaire en cours, 31 100 étudiants ont été admis dans les établissements d'enseignement supérieur, dont 19 800 dans les sections d'enseignement pendant les heures de jour, et 46 200 élèves ont été admis dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé, dont 29 700 dans les sections d'enseignement pendant les heures de jour.

En 1972, environ 61 200 spécialistes, dont 23 400 ayant reçu un enseignement supérieur et 37 800 un

enseignement secondaire spécialisé sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des collèges techniques.

La formation et le perfectionnement professionnel des ouvriers et des employés ainsi que des kolkhoziens se sont poursuivis à vaste échelle. Les établissements d'enseignement professionnel et technique ont formé 59 200 jeunes ouvriers qualifiés et ils ont accueilli plus de 69 000 personnes, dont 7 000 reçoivent un enseignement secondaire en même temps qu'une formation professionnelle. Grâce à l'enseignement individuel, par équipes et dans des cours de formation organisés directement dans les entreprises, les établissements et les organisations, ainsi que dans les kolkhozes, environ 650 000 ouvriers ont appris un nouveau métier ou ont amélioré leurs qualifications.

Il y a 6 700 installations de projection de cinéma et plus de 132 millions de spectateurs ont assisté aux séances de cinéma pendant l'année.

L'assistance médicale à la population a été améliorée. Le nombre de médecins de toutes spécialités a augmenté de 4,7 % et le nombre de lits d'hôpitaux de 1,9 %. Plus de 864 000 enfants et adolescents se sont reposés au cours de l'été dans des camps de pionniers et des camps scolaires, des sanatoriums pour enfants et des centres de tourisme et d'excursions ou ont passé l'été dans des centres de villégiature aménagés pour les enfants.

Au 1^{er} janvier 1973, la RSS de Biélorussie avait 9,2 millions d'habitants.

4. Loi du 27 décembre 1972 sur le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1973

(Extrait)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

Article premier. Le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1973, présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, avec les modifications apportées par la Commission du plan et du budget et par les commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, est approuvé.

Art. 2. Les indicateurs de base ci-après pour le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1973 sont adoptés :

	<i>Augmentation par rapport à 1972 (pourcentage)</i>
Revenu national (produit)	7
Production de l'industrie	7,9
<i>Y compris :</i>	
Production de biens d'équipement	9,3
Production d'articles de consommation	5
Fonds des salaires	6
Commerce de détail (Etat et coopératives)	6,3

Art. 3. Les taux d'accroissement suivants sont fixés pour 1973 par rapport à 1972 :

	<i>Pourcentage</i>
Revenu réel par habitant	6
Services courants à la population	15,5
Maisons d'habitation construites à l'aide des différentes sources de financement (surface utile mise en service)	8,2
Nombre d'enfants fréquentant des établissements préscolaires financés par l'Etat	5,8
Nombre d'élèves admis dans des établissements d'enseignement professionnel et technique	7,3
Nombre d'élèves admis dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé (sections d'enseignement pendant les heures de jour)	1,3
Nombre d'étudiants admis dans les établissements d'enseignement supérieur (sections d'enseignement pendant les heures de jour)	2,6
Nombre de lits d'hôpitaux	2,7

Art. 4. Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est chargé de mettre en application, en 1973, des mesures tendant à relever encore le niveau de vie matériel et culturel du peuple, conformément aux directives du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, à la loi de l'URSS

sur le plan quinquennal d'Etat de développement de l'économie nationale de l'URSS pour la période 1971-1975 et à la loi de la RSS de Biélorussie sur le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour la période 1971-1975.

5. Loi du 27 décembre 1972 sur le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour l'exercice 1973

(Extraits)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

Article premier. Le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1973, présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, avec les modifications apportées sur rapport de la Commission du plan et du budget et des commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, a été approuvé pour un montant de 3 654 294 000 roubles en recettes et en dépenses.

...

Art. 3. Le montant total des dépenses de financement de l'économie nationale — expansion de l'industrie lourde, de l'industrie de la construction, des industries légères et alimentaires, de l'agriculture, des transports, des équipements collectifs, et d'autres

secteurs de l'économie nationale — est fixé, dans le budget de la RSS de Biélorussie pour 1973, à 2 020 911 000 roubles.

Art. 4. Le montant total des ressources affectées aux mesures socioculturelles — écoles d'enseignement général, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse et radiodiffusion et autres moyens d'éducation et de culture; hôpitaux, crèches, sanatoriums et autres établissements de santé publique et d'éducation physique; pensions et allocations — est fixé, dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1973, à 1 528 708 000 roubles, dont 318 118 000 roubles au titre du budget de la sécurité sociale de l'Etat.

6. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie en date du 18 août 1972 concernant la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse et le développement accru de l'école d'enseignement général

(Extraits)

Dans l'arrêté n° 463 du 20 juin 1972 intitulé « Généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse et développement accru de l'école d'enseignement général », le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont constaté qu'au cours des dernières années les mesures adoptées ont considérablement renforcé l'école d'enseignement général en tant qu'école unifiée, à la fois polytechnique et débouchant sur le travail pratique. Le réseau d'écoles secondaires s'est développé, le nombre d'enseignants qualifiés a augmenté et le processus d'instruction et d'éducation se perfectionne. Toutes les conditions sont réunies dans le pays pour mener à bien la généralisation de l'enseignement secondaire, qui est l'une des principales conditions du développement socio-politique et économique de notre société sur la voie du communisme, du progrès de la science socialiste et de la culture des travailleurs. Tout cela constitue une importante réalisation dans le domaine de l'instruction publique.

Le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont également noté que, pour mettre en pratique les décisions du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique dans les domaines écono-

mique, scientifique et culturel, il fallait continuer d'améliorer l'instruction et l'éducation de la génération montante et la qualité du travail dans les écoles d'enseignement général. Il est particulièrement important, dans le monde moderne, de mettre le travail scolaire en rapport avec les nouveaux objectifs de l'édification du communisme et les exigences du progrès scientifico-technique.

En application de l'arrêté n° 463 du 20 juin 1972 adopté par le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS, le Comité central du parti communiste de la RSS de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décident ce qui suit :

2. En vue de généraliser l'enseignement secondaire, les organes de l'instruction publique, ainsi que les organisations du parti, des soviets et sociales devront :

2.1. Adopter des mesures visant à ouvrir plus largement l'enseignement secondaire aux jeunes;

2.2. Développer et perfectionner l'école d'enseignement général qui, en tant qu'école à la fois polytechnique et débouchant sur le travail pratique, représente pour les jeunes le moyen principal d'acquérir un enseignement secondaire;

2.3. Améliorer considérablement le fonctionnement des écoles d'enseignement général du soir (cours alternés) et par correspondance et créer les conditions nécessaires pour la généralisation de l'enseignement secondaire chez les jeunes travailleurs;

2.4. Conjointement avec les organes d'enseignement professionnel et technique et d'enseignement secondaire spécialisé, assurer un niveau élevé d'instruction générale dans les établissements d'enseignement secondaire professionnel et technique et dans les collèges techniques; développer et renforcer la pratique consistant à prolonger l'instruction générale au profit des élèves des établissements d'enseignement professionnel et technique d'un an ou de deux ans.

...

6. Les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des régions, des villes et des districts, les ministères et administrations de la RSS de Biélorussie, les entreprises et organisations ainsi que les sovkhozes et les kolkhozes devront élargir le réseau des écoles du soir et de leurs annexes sur les lieux de travail des jeunes et y améliorer les conditions matérielles. Ils devront améliorer la qualité de l'instruction générale et du travail pédagogique dans les écoles du soir (cours alternés) et par correspondance, et éviter les déperditions d'effectifs. Ils devront établir chaque année des objectifs planifiés en vue de scolariser les jeunes ouvriers, kolkhoziens et employés dans chaque entreprise, sovkhoze, kolkhoze ou établissement.

7. Un enseignement secondaire généralisé confère à l'enseignant une responsabilité accrue devant la société en ce qui concerne l'instruction et l'éducation de la jeunesse. Par tout son comportement et par chacun de ses actes, il doit servir d'exemple à ses élèves, il doit être un modèle de haute moralité communiste, de ferme conviction idéologique, de culture, de fidélité aux principes et de vaste érudition. Pour inciter les enseignants à développer sans cesse leurs compétences, leurs qualités pédagogiques et leur esprit créateur, il faut introduire un classement systématique des enseignants dans les écoles d'enseignement général. Des commissions de classement seront créées auprès du Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie et des organes de l'instruction publique dans les régions et à Minsk. Les enseignants les mieux notés recevront le titre d'«enseignant hors classe» et de «maître enseignant».

...

16. Les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs devront :

16.1. Prendre des mesures pratiques pour implanter de façon rationnelle un réseau d'écoles d'enseignement général, d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement professionnel et technique compte tenu du développement et de la répartition des forces productives, de la densité de la population et de l'amélioration de sa desserte en écoles d'enseignement général; assurer la réalisation des objectifs annuels concernant l'accès des jeunes à l'enseignement secondaire et le développement des écoles et des groupes à journée prolongée;

16.2. Améliorer les conditions pédagogiques et matérielles dans les écoles d'enseignement général, évacuer les écoles des locaux non conçus à cette fin et supprimer le troisième horaire de cours; exercer un strict contrôle sur les délais et la qualité de la construction et de la réparation des bâtiments scolaires et des internats connexes, et organiser des distributions d'aliments chauds dans les écoles ainsi que des transports scolaires dans les zones rurales.

17. La Commission d'Etat pour la construction (Gosstroï) de la RSS de Biélorussie devra mettre au point de nouveaux projets types d'écoles dispensant un enseignement par groupes de travail en laboratoire et dotées d'internats et de locaux pour groupes à journée prolongée, en veillant à ce que l'on construise des bâtiments plus fonctionnels, compte tenu des besoins du processus pédagogique et de la nécessité d'améliorer les indicateurs technico-économiques de la construction scolaire.

18. La Commission d'Etat pour la planification (Grossplan) de la RSS de Biélorussie devra prévoir, dans le cadre de l'équipement matériel et technique, l'attribution aux écoles et établissements périscolaires pour enfants des matières premières et des matériaux nécessaires pour l'enseignement, les activités périscolaires, l'entretien et l'exploitation des locaux et pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

19. Le Ministère du commerce de la RSS de Biélorussie devra attribuer chaque année au Ministère de l'instruction publique, au titre des ressources des organes de l'instruction publique, des meubles à revêtement salubre et l'équipement de cuisine, de réfrigération et autre matériel technique, dans les quantités nécessaires pour les besoins des écoles et des établissements préscolaires nouvellement mis en service, ainsi que des établissements éducatifs déjà existants.

20. Le Conseil des syndicats de Biélorussie et les organisations syndicales devront contribuer à améliorer l'organisation du travail des enseignants ainsi que leurs conditions de logement, de vie courante et de loisirs. Ils devront stimuler les activités des commissions et conseils d'aide à la famille et à l'école et prêter une attention accrue aux activités en matière d'hygiène des enfants pendant les vacances scolaires.

21. Le Ministère de la santé publique de la RSS de Biélorussie devra améliorer les services prophylactiques dans les écoles ainsi que la surveillance médicale du développement physique et de la santé des écoliers et étudiants.

Conjointement avec le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie, il devra mettre au point et perfectionner un ensemble de mesures visant à développer et à améliorer sous tous ses aspects la santé des écoliers et étudiants.

Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie notent que la généralisation de l'enseignement secondaire concerne toute la population. La participation active de tous les travailleurs à la mise en pratique de cette importante mesure sociale contribuera à la réalisation des objectifs énoncés par le XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique en vue de l'évolution de notre pays vers le communisme.

7. Arrêté n° 314 du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie en date du 6 octobre 1972 concernant une nouvelle amélioration du système d'enseignement professionnel et technique

(Extrait)

Le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie constatent que les établissements d'enseignement professionnel et technique de la République en sont venus à jouer un rôle prédominant dans la préparation des jeunes à la vie professionnelle et le renouvellement approprié de la classe ouvrière. Beaucoup de jeunes ouvriers qui ont acquis une formation spécialisée dans ces établissements sont maintenant des ouvriers d'avant-garde, des rationalisateurs de la production et des chefs de collectifs de travail. Depuis quelques années, les établissements d'enseignement secondaire professionnel et technique, qui procurent aux jeunes à la fois un métier et une instruction secondaire générale, se développent rapidement. Ce type de formation professionnelle occupe une place de plus en plus importante.

Le niveau actuel du développement des forces productives et les objectifs assignés par le XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique en matière de développement de l'économie nationale et de modernisation technique de la production exigent que l'on continue d'améliorer la formation professionnelle et technique des jeunes et de relever le niveau de la formation des ouvriers qualifiés.

Conformément à l'arrêté n° 497 du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 23 juin 1972 sur la « Poursuite de l'amélioration du système d'enseignement professionnel et technique », le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décident ce qui suit :

En vue d'améliorer encore l'enseignement professionnel et technique, il est jugé indispensable :

De développer et de renforcer les établissements d'enseignement secondaire professionnel et technique, qui constituent la forme la plus prometteuse pour préparer les jeunes à compléter les rangs de la classe ouvrière, en assurant dans ces établissements un enseignement professionnel et général secondaire de haut niveau pour les jeunes ;

De développer les établissements d'enseignement technique qui donnent une formation de travailleur qualifié aux jeunes sortant des écoles secondaires d'enseignement général, de leur réserver un rôle

plus important dans le système d'enseignement professionnel et technique et dans la préparation d'une relève compétente de la classe ouvrière et de populariser davantage cette modalité importante de formation professionnelle des jeunes ;

D'améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel et technique où sont formés, en un ou deux ans, les cadres des professions à effectifs très nombreux et de créer les conditions nécessaires pour permettre à la jeunesse ouvrière de poursuivre des études générales dans des écoles du soir (cours alternés). Les dirigeants d'entreprises ne devront négliger aucun effort pour que les jeunes entrant à l'usine, sur le chantier ou au sovkhos après avoir terminé l'école complètent leur instruction secondaire générale.

Il y a lieu d'élaborer et de soumettre au Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, avant le 1^{er} mars 1973, un plan perspectif de développement du système d'enseignement professionnel et technique de la République jusqu'en 1980, prévoyant :

Des mesures en vue de développer la formation d'ouvriers qualifiés, en particulier dans les nouveaux secteurs en expansion rapide de l'industrie et de l'agriculture ;

Une concentration des ressources des organisations économiques selon un système de quotes-parts en vue de construire des établissements interministériels d'enseignement professionnel et technique spécialisé ;

Une expansion et une implantation optimale du réseau d'établissements secondaires et techniques, grâce à une transformation d'établissements professionnels et techniques existants, à la création des conditions pédagogiques et matérielles nécessaires et à la construction de nouveaux bâtiments, ateliers et foyers scolaires ;

Une extension du réseau des établissements d'enseignement professionnel et technique du soir (cours alternés) et organisation de sections et de cours du soir dans des établissements d'enseignement professionnel et technique existants.

Lors de l'établissement de projets de grandes entreprises, il y a lieu de prévoir la construction d'établissements d'enseignement professionnel et technique, avec une mise en service prioritaire de ceux-ci.

8. Décret du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 23 juin 1972 concernant la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse dans la RSS de Biélorussie

(Extraits)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie constate que, sous la direction du parti communiste, les travailleurs de la République, appliquant les

décisions du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et se préparant à célébrer dignement cette date importante dans la vie du pays

que constitue le cinquantième anniversaire de la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont remporté des succès marquants en ce qui concerne le développement de l'économie, de la science, de la culture et de l'instruction publique.

Toutes les conditions sont en voie d'être réunies pour parachever la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse, qui est l'une des conditions importantes du développement sociopolitique et économique intérieurs de notre société sur la voie du communisme. L'éducation des enfants et des adolescents dans les écoles de huit ans fonctionne de façon satisfaisante. Le réseau des écoles secondaires d'enseignement général, spécialisé et professionnel et technique a été étendu et les conditions pédagogiques et matérielles y ont été améliorées. Le nombre d'enseignants qualifiés a augmenté et ils participent régulièrement à des activités visant à relever leur niveau idéologique et celui de leurs qualifications pédagogiques.

On adapte la teneur de l'enseignement au niveau actuel du développement de la science, de la technique et de la culture; on perfectionne le processus pédagogique et l'on déploie des efforts considérables pour développer chez les jeunes une conception communiste du monde, une maturité morale et civique, et les préparer à la vie et au travail.

Cependant, le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie note que, pour mettre en pratique les décisions du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique dans les domaines économique, scientifique et culturel et l'arrêté du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 20 juin 1972 intitulé « Généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse et développement accru de l'école d'enseignement général », il faut continuer d'améliorer l'instruction et l'éducation des jeunes et de relever la qualité du travail dans les établissements d'enseignement.

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

1. Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie, les ministères et administrations de la RSS de Biélorussie dont dépendent des établissements d'enseignement secondaire et les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs devront :

Conformément aux décisions du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique dans le domaine de l'instruction publique et de l'arrêté du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS en date du 20 juin 1972 intitulé « Généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse et développement accru de l'école d'enseignement général », adopter des mesures en vue de mener à bien la généralisation de l'enseignement secondaire de la jeunesse et de l'amélioration du processus d'instruction et d'éducation;

Accroître la responsabilité des organes de l'instruction publique, des organismes gestionnaires des établissements d'enseignement professionnel et technique, des dirigeants d'entreprises, des sovkhozes, des kolkhozes, des instituts et des établissements

d'enseignement en ce qui concerne la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse;

Veiller à l'exécution des plans unifiés concernant l'admission dans les établissements d'enseignement professionnel et technique et d'enseignement secondaire spécialisé ou en neuvième classe des écoles secondaires d'enseignement général des élèves ayant terminé les huit classes des écoles d'enseignement général, compte tenu des besoins en formation d'ouvriers qualifiés pour les entreprises, les chantiers et les organisations, ainsi que de la nécessité de mener à bien la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse au cours de la présente période quinquennale;

Prendre des mesures pratiques pour implanter de façon rationnelle un réseau d'écoles d'enseignement général, d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement professionnel et technique, compte tenu du développement et de la répartition des forces productives, de la densité de la population et de l'amélioration de la desserte en écoles d'enseignement général;

Améliorer les conditions pédagogiques et matérielles dans les écoles d'enseignement général, les écoles-internats, les écoles spécialisées, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement professionnel et technique, ainsi que dans les établissements préscolaires et périscolaires pour enfants, évacuer les écoles hors des locaux non conçus à cette fin et supprimer le troisième horaire de cours;

Recommander aux entreprises, aux organisations, aux instituts, aux chantiers, aux sovkhozes et aux kolkhozes de renforcer l'aide apportée aux écoles, afin d'améliorer les conditions pédagogiques et matérielles et de créer des conditions favorables à la généralisation de l'enseignement secondaire pour la jeunesse.

2. Les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs et le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie devront :

Veiller à ce que tous les enfants de 7 à 15 ans reçoivent en temps approprié une instruction dans le cadre de l'école de huit ans;

Prendre des mesures concrètes pour étendre le réseau des internats scolaires et des écoles et groupes à journée prolongée.

3. Les ministères et administrations de la RSS de Biélorussie dont dépendent des établissements d'enseignement secondaire et les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs devront :

Veiller à ce que les collectifs pédagogiques s'efforcent d'élever le niveau idéologique et scientifique de l'enseignement, la qualité des connaissances théoriques et pratiques des élèves et de resserrer les liens entre l'enseignement et la vie et la pratique de l'édification du communisme. Il convient d'utiliser plus pleinement les activités scolaires et périscolaires pour développer chez les élèves une conception scientifico-matérialiste du monde, leur donner une éducation morale, esthétique, athée et le sens de la justice, leur inculquer une attitude communiste à l'égard du travail, un code de conduite, une discipline consciente et un sens de la responsabilité devant la société en ce qui concerne l'étude et le

travail; il convient de mieux éduquer la jeune génération en faisant appel à l'exemple de la vie et de l'action de Lénine, aux traditions du parti communiste et du peuple soviétique en matière de révolution, de lutte et de travail, dans un esprit de patriotisme soviétique, d'internationalisme, d'amitié entre les peuples et d'intransigeance à l'égard des manifestations de l'idéologie bourgeoise, de s'attacher sérieusement à relever la qualité de l'enseignement général préparatoire dans les écoles rurales et à prévenir les redoublements et déperditions d'effectifs.

Développer et perfectionner sans cesse les activités périscolaires, la créativité technique, l'expérimentation, les activités facultatives et la participation des élèves à un travail socialement utile et s'efforcer par tous les moyens de développer leur activité créatrice et sociale, leurs aptitudes et leurs intérêts; assurer une large participation au travail avec les jeunes de savants, de spécialistes qualifiés de l'économie nationale, de travailleurs d'avant-garde, de militants sociaux et de membres des cercles de créateurs; améliorer la coordination avec le travail éducatif mené auprès des enfants et des adolescents sur les lieux de résidence.

Élargir la coopération entre l'école, la famille et la société pour l'éducation des jeunes et examiner systématiquement avec les parents les questions relatives à l'instruction et à l'éducation des enfants; conjointement avec l'organisme « Znaníé », élargir et intensifier l'activité des universités pédagogiques populaires et des centres de conférences et développer la publication, à l'intention des parents, de documents de vulgarisation scientifique sur l'éducation dans la famille.

...

5. Le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie, le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire spécialisé de la RSS de Biélorussie, le Comité d'Etat du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie sur l'enseignement professionnel et technique, le Comité d'Etat et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie sur l'utilisation des ressources en main-d'œuvre, et les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs devront :

Prendre des mesures pour améliorer radicalement l'apprentissage du travail et l'orientation professionnelle des jeunes, compte tenu des besoins à long terme des différents secteurs de l'économie nationale et des intérêts des élèves; inculquer aux élèves le respect des métiers manuels et les familiariser avec le travail et les traditions des collectifs de travail; développer l'enseignement polytechnique en associant étroitement l'étude des disciplines scolaires et celle des principes fondamentaux de la production moderne; renforcer les liens entre l'école et les collectifs de production; faire largement appel, pour donner aux élèves le sens du travail, aux centres d'apprentissage des usines et aux ateliers scolaires et interscolaires, et perfectionner l'organisation des activités socialement utiles des élèves.

6. Les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs, les ministères et administrations de la RSS de Biélorussie, les entreprises, les organisations, les instituts et les directions des kolkhozes devront prendre des mesures complémentaires pour continuer de développer et d'améliorer les cours du soir et les cours par correspondance, pour créer des conditions permettant aux jeunes d'étudier sans être coupés de la production, et pour empêcher les déperditions d'effectifs scolaires et relever le niveau de l'enseignement général dispensé aux jeunes travailleurs.

* * *

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la généralisation de l'enseignement secondaire et la préparation de la génération montante à la vie et au travail concernent le peuple et l'Etat tout entiers et il exprime la conviction que les soviets locaux des députés des travailleurs, leurs comités exécutifs et les ministères et administrations de la RSS de Biélorussie appliqueront, conjointement avec les organisations sociales, les décisions du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique en ce qui concerne la formation et l'éducation des jeunes et que le cinquantième anniversaire de la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sera marqué par de nouveaux succès dans la poursuite du développement de l'instruction publique et de la culture socialiste.

9. Loi du 23 juin 1972 sur l'adoption du Code du travail de la RSS de Biélorussie

(Extrait)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide :

Article premier. D'adopter le Code du travail de la RSS de Biélorussie, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. De charger le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie de fixer les modalités d'entrée en vigueur du code du travail et de faire en sorte que la législation de la RSS de Biélorussie soit conforme au Code.

10. Code du travail de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

La grande révolution socialiste d'Octobre a mis fin à un système d'exploitation et d'oppression. Alors qu'ils avaient travaillé pendant des siècles sous la contrainte et au profit des exploités, les travailleurs ont obtenu pour la première fois la possibilité de travailler pour eux-mêmes, pour une société qui est la leur.

La victoire du socialisme en Union soviétique a éliminé complètement et définitivement l'exploitation de l'homme par l'homme. L'URSS, dont fait partie la République socialiste soviétique de Biélorussie dans le cadre d'une union égalitaire et librement consentie par chacune des républiques fédérées, a fondé l'organisation sociale du travail sur le principe de la propriété socialiste, ouvrant ainsi une ère de travail libre en vue d'une vie meilleure pour les travailleurs. Un travail libre de toute exploitation, liberté garantie par le système socialiste, telle est l'une des conditions essentielles de la liberté authentique de l'individu.

La société socialiste où il n'existe ni exploitateur, ni exploité, fait du travail un principe universel pour toutes les personnes valides et assure l'emploi à tous les citoyens. L'URSS applique le principe du socialisme : « de chacun selon ses capacités, à chacun selon ses œuvres ». Le travail est une obligation et un devoir pour tout citoyen capable de travailler suivant le principe : « qui ne travaille pas ne mange pas ».

En raison de l'organisation socialiste de la société, l'individu est intéressé matériellement et moralement à l'amélioration des résultats du travail et à l'essor continu des réalisations sociales. L'accroissement de la production socialiste contribue largement à assurer l'élévation du niveau de vie et de culture du peuple soviétique. L'Etat perfectionne les formes, matérielles et morales, d'encouragement au travail et utilise tous les moyens dont il dispose pour développer parmi les travailleurs une compétition socialiste massive et une attitude communiste envers le travail.

La construction du communisme exige fondamentalement une productivité supérieure du travail et une efficacité accrue des réalisations sociales. L'exécution de cette tâche suppose une accélération du progrès scientifique et technique dans l'ensemble de l'économie nationale, une amélioration permanente de la formation culturelle et technique des travailleurs et un renforcement de l'organisation et de la discipline du travail.

Le progrès scientifique et technique en URSS s'accompagne du plein emploi de la population et tend à l'allègement substantiel des conditions de travail, à la diminution de la semaine ouvrable et à la liquidation des travaux physiquement pénibles et des travaux non qualifiés. Le progrès scientifique et technique opère progressivement la fusion du travail intellectuel et du travail manuel en une seule et même activité de production. La formation de spécialistes ainsi que la formation professionnelle et technique, assurées gratuitement, garantissent

le libre choix du type de travail et de la profession tout en tenant compte de l'intérêt de la société.

La protection de la santé des travailleurs, la sécurité du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent l'un des soucis majeurs de l'Etat soviétique.

Dans la société soviétique, les travailleurs gèrent les entreprises, qui sont propriété nationale (d'Etat), par l'intermédiaire des soviets des députés des travailleurs et des organes de direction d'Etat qui en émanent. Les syndicats contribuent activement à faire participer les travailleurs à la gestion de la production.

Conformément à la Constitution de l'URSS et à la Constitution de la RSS de Biélorussie, les citoyens sont égaux dans le travail sans distinction de nationalité ou de race. Egale de l'homme en URSS, la femme a les mêmes droits que lui au travail, à la rémunération du travail, au repos et aux avantages sociaux.

Les droits des citoyens en matière de travail sont protégés par la loi. La défense de ces droits est assurée par les organes de l'Etat ainsi que par les syndicats et d'autres organisations sociales.

...

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. Buts de la législation du travail de la RSS de Biélorussie

La législation du travail de la RSS de Biélorussie régit les relations de travail de tous les travailleurs et contribue ainsi à l'accroissement de la productivité du travail et de l'efficacité des réalisations sociales et, sur cette base, à l'élévation du niveau de vie et de culture des travailleurs, au renforcement de la discipline du travail et, dans l'intérêt de la société, à la transformation graduelle du travail en une nécessité vitale pour chaque personne valide.

La législation du travail fixe des conditions de travail d'un niveau élevé et protège les droits des travailleurs par tous les moyens.

Art. 2. Principaux droits et obligations des travailleurs

Le droit au travail des citoyens de l'URSS est garanti par l'organisation socialiste de l'économie nationale, l'essor continu des forces productives de la société soviétique, l'élimination de la possibilité de crises économiques et la liquidation du chômage.

Les travailleurs réalisent leur droit au travail par la conclusion d'un contrat de travail dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation qui les emploie. Les travailleurs ont droit : au salaire garanti par l'Etat en fonction de la qualité et de la quantité du travail fourni, au repos conformément aux lois limitant la journée et la semaine de travail et assurant

les congés payés annuels, à de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail, à la formation et au perfectionnement professionnels gratuits; ils ont le droit de se grouper en syndicats, de participer à la gestion de la production et de bénéficier des assurances sociales en cas de maladie ou de perte de la capacité de travail ainsi que de la pension de vieillesse aux frais de l'Etat.

Le respect de la discipline du travail, le soin du patrimoine national, l'exécution des normes de travail établies par l'Etat avec la participation des syndicats sont une obligation pour tous les travailleurs.

*Art. 3. Réglementation du travail
des membres des kolkhozes*

Le travail des membres des kolkhozes est réglementé par les statuts des kolkhozes, adoptés conformément aux statuts types et sur la base de ceux-ci ainsi que par la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie concernant les kolkhozes.

...

*Art. 5. Nullité des contrats de travail incompatibles
avec la législation du travail*

Les contrats de travail comportant des conditions de nature à détériorer la situation des travailleurs par rapport à celles que prévoit la législation du travail de l'URSS et de la RSS de Biélorussie, ou incompatibles d'une autre façon avec cette législation, sont nuls et de nul effet.

...

CHAPITRE II

Convention collective

Art. 7. Conclusion de la convention collective

La convention collective est conclue, au nom du personnel, par le comité syndical local, de fabrique ou d'usine avec l'administration de l'entreprise ou de l'organisation intéressée.

Le projet de convention collective doit être discuté et approuvé par les assemblées (conférences) du personnel préalablement à la conclusion de la convention.

La convention collective est conclue chaque année et entre en vigueur du jour de sa signature par les parties.

Une fois conclue, la convention collective est portée à la connaissance de tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'organisation.

Art. 8. Contenu de la convention collective

La convention collective doit contenir les dispositions fondamentales relatives aux problèmes du travail et des salaires, fixées pour l'entreprise ou l'organisation intéressée conformément à la législation en vigueur, ainsi que les dispositions de caractère normatif relatives à la durée du travail et du repos, à la rémunération du travail, à l'encouragement sous forme d'avantages matériels et à la protection du travail, élaborées par l'administration

et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine dans les limites des droits qui leur sont conférés.

La convention collective détermine les engagements mutuels de l'administration et du personnel concernant la réalisation des plans de production, le perfectionnement de l'organisation de la production et du travail, l'introduction de nouveau matériel, l'élévation de la productivité du travail, l'amélioration de la qualité et la réduction du prix de revient des marchandises, le développement de l'émulation socialiste, la consolidation de la discipline du travail, le perfectionnement professionnel et la formation des cadres sur place.

La convention collective doit stipuler les engagements de l'administration et du comité syndical local, de fabrique ou d'usine visant à faire participer les travailleurs à la gestion de la production et concernant le perfectionnement des normes et des modes de rémunération du travail et d'encouragement matériel, la protection du travail, l'octroi d'avantages et de privilèges aux travailleurs d'avant-garde, l'amélioration des conditions de logement et des services culturels et autres, le développement du travail éducatif et culturel de masse.

Les dispositions de la convention collective ne doivent pas être incompatibles avec la législation du travail.

...

CHAPITRE III

Contrat de travail

*Art. 15. Parties contractantes
et contenu du contrat de travail*

Le contrat de travail est un accord entre le travailleur et l'entreprise, l'établissement ou l'organisation, par lequel le travailleur s'engage à exécuter un travail selon une spécialité, une qualification ou une fonction déterminées en respectant le règlement intérieur du travail, tandis que l'entreprise, l'établissement ou l'organisation s'engage à verser au travailleur le salaire et à lui garantir les conditions de travail prévus par la législation du travail, la convention collective et l'accord des parties.

Art. 16. Garanties lors de l'engagement

Il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans raison valable.

Conformément à la Constitution de l'URSS et à la Constitution de la RSS de Biélorussie, toute limitation directe ou indirecte des droits et toute concession d'avantages directs ou indirects lors de l'engagement, fondées sur le sexe, la race, la nationalité ou les convictions religieuses sont interdites.

...

Art. 19. Interdiction d'exiger, lors de l'engagement, d'autres documents que ceux qui sont prévus par la législation

Lors de l'engagement, il est interdit d'exiger des travailleurs d'autres documents que ceux qui sont prévus par la législation.

...

Art. 24. Interdiction d'exiger l'exécution d'un travail non prévu par le contrat

L'administration n'a pas le droit d'exiger du travailleur l'exécution d'une tâche non prévue par le contrat.

Art. 25. Transfert à un autre emploi

Le transfert à un autre emploi dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation, de même que le transfert à un emploi dans une autre entreprise, un autre établissement ou une autre organisation, ou dans une autre localité, même s'il s'agit de la même entreprise, du même établissement ou de la même organisation, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du travailleur, exception faite des cas prévus aux articles 26, 27 et 135 du présent Code.

N'est pas considéré comme transfert à un autre emploi le déplacement d'un travailleur à un autre lieu de travail dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation, sans changement de spécialité, de qualifications, de fonctions, de taux de salaire, d'avantages, de privilèges et autres conditions de travail.

...

Art. 28. Limitation au transfert à un emploi non qualifié

En cas d'interruption de la production ou de remplacement temporaire d'un travailleur absent, il est interdit de muter du personnel qualifié à un emploi non qualifié.

...

Art. 31. Résiliation du contrat de travail de durée non déterminée sur l'initiative du travailleur

Les travailleurs ont le droit de résilier un contrat de travail conclu pour une durée non déterminée moyennant préavis écrit de deux semaines adressé à l'administration. A l'expiration de ce délai, le travailleur est en droit de cesser son activité et l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation est tenue de lui remettre son livret de travail et de régler sa situation comptable.

Le travailleur et l'administration peuvent convenir de mettre fin au contrat de travail avant l'expiration du délai de deux semaines.

Art. 32. Résiliation du contrat de travail de durée déterminée sur l'initiative du travailleur

Le contrat de travail de durée déterminée (alinéas 2 et 3 de l'article 17) peut être résilié avant sa date d'expiration à la demande du travailleur en cas de maladie ou d'invalidité l'empêchant d'exécuter le travail prévu par son contrat, si l'administration ne se conforme pas à la législation du travail, ou aux dispositions de la convention collective ou du contrat du travail, ou pour d'autres raisons valables.

...

Art. 35. Interdiction pour l'administration de résilier le contrat de travail de sa propre initiative, sans l'accord du comité syndical local, de fabrique ou d'usine

La résiliation du contrat de travail sur l'initiative de l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation est interdite si le comité syndical local, de fabrique ou d'usine n'a pas donné son accord préalable, sous réserve des cas prévus par la législation de l'URSS.

La résiliation du contrat de travail, contrairement aux dispositions du premier paragraphe du présent article est illégale, et le travailleur licencié doit être réintégré dans son emploi (art. 217).

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation est en droit de résilier un contrat de travail un mois au plus tard à compter du jour où elle a reçu l'accord du comité syndical local de fabrique ou d'usine et, en cas de licenciement pour les motifs énoncés aux alinéas 3 et 4 de l'article 33 du présent Code, dans le courant du mois suivant le jour où la faute a été découverte.

Art. 36. Indemnité de licenciement

En cas de résiliation du contrat de travail pour les raisons indiquées aux alinéas 3 et 6 de l'article 29 et aux alinéas 1, 2 et 6 de l'article 33 du présent Code, ou parce que l'administration ne s'est pas conformée à la législation du travail, à la convention collective ou au contrat de travail (art. 32), les travailleurs touchent une indemnité équivalant à leur salaire moyen de deux semaines.

Art. 37. Résiliation du contrat de travail à la demande de l'organisme syndical

A la demande de l'organisme syndical (à l'échelon du district au moins), l'administration est tenue de résilier le contrat de travail conclu avec un cadre qui enfreint la législation du travail, ne respecte pas les engagements prévus par la convention collective ou fait preuve d'esprit bureaucratique ou routinier, ou de le démettre de ses fonctions.

Le cadre ou l'administration peuvent recourir contre cette demande auprès de l'organisme syndical supérieur, dont la décision est définitive.

...

CHAPITRE IV

Durée du travail

Art. 41. Normalisation de la durée du travail

La normalisation de la durée du travail de tous les travailleurs est assurée par l'Etat avec la participation des syndicats.

Les normes de la durée du travail ne peuvent être modifiées par accord entre l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine ou les travailleurs à moins que la législation n'en dispose autrement.

Art. 42. Durée normale du travail

La durée normale du travail dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation ne peut dépasser 41 heures par semaine. A mesure que seront créées les conditions indispensables, économiques et autres, une semaine de travail plus réduite sera instituée.

Art. 43. Durée du travail réduite pour les travailleurs mineurs de 18 ans

Pour les travailleurs mineurs de 18 ans, la durée du travail est réduite comme suit : pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans, 36 heures par semaine, et pour les personnes âgées de 15 à 16 ans (art. 173), 24 heures par semaine.

Art. 44. Durée du travail réduite pour les travailleurs accomplissant leurs tâches dans des conditions insalubres

Pour les travailleurs qui accomplissent des tâches dans des conditions insalubres, la durée du travail est réduite à 36 heures par semaine au maximum.

La liste des productions, ateliers, professions et fonctions où les conditions de travail sont insalubres et dans lesquels l'activité donne droit à une durée du travail réduite est établie selon les règles fixées par la législation.

Art. 45. Durée du travail réduite pour différentes catégories de travailleurs

La législation du travail de l'URSS fixe une durée du travail réduite pour différentes catégories de travailleurs (enseignants, médecins, etc.).

...

Art. 54. Limitation des heures supplémentaires

En règle générale, les heures supplémentaires de travail sont interdites. Sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée du travail fixée (art. 46 et 52).

L'administration ne peut y recourir que dans les cas exceptionnels prévus par l'article 55 du présent Code. L'accomplissement d'heures supplémentaires de travail est subordonné à l'autorisation du Comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Les heures supplémentaires de travail ne sont pas autorisées dans le cas des personnes suivantes : les femmes enceintes et les mères qui allaitent, ainsi que les femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an (art. 162); les travailleurs mineurs de 18 ans (art. 177); les travailleurs qui suivent une formation, sans interrompre l'exercice de leur profession, dans des écoles d'enseignement général et dans des établissements d'enseignement professionnel et technique, pendant leurs jours d'étude; d'autres catégories de travailleurs prévues par la législation.

Les femmes ayant des enfants âgés de un à huit ans et les invalides ne peuvent être appelés à faire des heures supplémentaires qu'avec leur consentement et à condition que les travaux visés ne leur

soient pas interdits par une prescription médicale (art. 157 et 163).

Art. 55. Cas exceptionnels dans lesquels les heures supplémentaires de travail sont autorisées

Les heures supplémentaires de travail ne sont autorisées que dans les cas exceptionnels suivants :

1) Pour exécuter des tâches nécessaires à la défense du pays, ainsi que pour prévenir une calamité publique ou un cataclysme ou une panne de production et en éliminer sans retard les conséquences;

2) Pour exécuter des tâches nécessaires à la collectivité en matière d'approvisionnement en eau ou en gaz, de chauffage, d'éclairage, de canalisations, de transports, de communications, afin d'éliminer des circonstances accidentelles ou imprévues qui perturbent leur fonctionnement;

3) Lorsqu'il est nécessaire de terminer un travail commencé qui, à la suite d'un retard imprévu ou accidentel dû aux conditions techniques dans lesquelles se déroule la production, n'a pu être achevé pendant les heures normales de travail, si l'interruption du travail commencé risque d'entraîner la détérioration ou la perte des biens de l'Etat ou des collectivités;

4) Pour exécuter des travaux temporaires de réparation ou de remise en état de mécanismes ou d'installations dans les cas où leur mauvais fonctionnement est la cause d'un arrêt de travail pour un nombre important de travailleurs;

5) Pour continuer le travail en l'absence d'un membre de l'équipe de relève, si ledit travail ne souffre pas d'interruption; en pareil cas, l'administration est tenue de prendre immédiatement des mesures pour remplacer le travailleur en cause;

6) Pour exécuter des travaux urgents de chargement et de déchargement, y compris le transport lié à ces opérations, afin de prévenir ou d'éliminer un retard des moyens de transport et une accumulation des marchandises sur les lieux de leur expédition ou de leur destination.

Art. 56. Nombre maximal d'heures supplémentaires

Pour chaque travailleur, le nombre des heures supplémentaires ne doit pas dépasser quatre pour deux jours consécutifs ni 120 par an.

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation a l'obligation de tenir un compte exact des heures supplémentaires effectuées par chaque travailleur.

CHAPITRE V

Périodes de repos

Art. 57. Pauses pour le repos et les repas

Une pause de deux heures au plus est accordée aux travailleurs pour se reposer et s'alimenter. Elle ne fait pas partie du temps de travail.

Art. 58. Repos hebdomadaire

S'ils effectuent une semaine de travail de cinq jours, les travailleurs ont droit à deux jours de repos hebdomadaire, et s'ils effectuent une semaine de travail de six jours, à un jour de repos.

Art. 59. Durée du repos hebdomadaire

La durée du repos hebdomadaire continu ne doit pas être inférieure à 42 heures.

...

Art. 66. Congés annuels

Tous les travailleurs ont droit à des congés annuels pendant lesquels ils conservent leur travail (ou leur poste) et leur salaire moyen (art. 67 et 68).

Art. 67. Durée des congés

La durée des congés annuels des travailleurs est au minimum de 15 jours ouvrables et augmente graduellement. Le mode de calcul de la durée des congés annuels est défini par la législation de l'URSS.

Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit à un congé annuel d'un mois civil.

Art. 68. Congés supplémentaires

Des congés annuels supplémentaires sont accordés :

- 1) Aux travailleurs appelés à exercer leur activité dans des conditions insalubres;
- 2) Aux travailleurs de certaines branches de l'économie nationale ayant une certaine ancienneté dans une même entreprise ou organisation;
- 3) Aux travailleurs dont la journée de travail n'est pas régie par des normes;
- 4) Dans d'autres cas prévus par la législation.

...

Art. 70. Congés pour incapacité temporaire de travail, grossesse et maternité, non compris dans les congés annuels

Les congés accordés, selon les règles établies, pour incapacité temporaire de travail ou dans les cas de grossesse et de maternité, ne sont pas compris dans les congés annuels.

...

CHAPITRE VI

Les salaires

Art. 77. Rémunération selon le travail

Conformément à la Constitution de l'URSS et à la Constitution de la RSS de Biélorussie, les travailleurs sont payés selon la quantité et la qualité de leur travail. Toute réduction de la rémunération du travail fondée sur le sexe, l'âge, la race ou la nationalité est interdite.

Art. 78. Salaire minimal

Le salaire mensuel d'un travailleur ne peut être inférieur au taux minimal fixé par l'Etat.

Art. 79. Réglementation des salaires

L'Etat réglemente les salaires avec la participation des syndicats.

...

Art. 85. Obligation d'informer les travailleurs de l'introduction de nouvelles conditions de salaire ou de la modification des conditions existantes

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation est tenue d'informer les travailleurs, deux semaines à l'avance au moins, de l'introduction de nouvelles conditions de salaire ou de la modification des conditions existantes.

...

Art. 101. Services courants et culturels à l'intention des travailleurs payés sur les fonds publics de consommation

Outre leur salaire, les travailleurs reçoivent, par prélèvement sur les fonds publics de consommation, des allocations au titre de la sécurité sociale d'Etat et des pensions, des places dans les maisons de cure et de repos et dans les centres touristiques; une assistance médicale gratuite et un apprentissage gratuit, ainsi que d'autres paiements et avantages. Les ressources des fonds précités sont également utilisées pour la construction de logements, d'écoles, d'établissements culturels et médicaux, pour l'amélioration des services culturels et courants à l'intention des travailleurs, ainsi que pour la garde des enfants dans les établissements préscolaires.

CHAPITRE VII

Normes de travail et tarification
du travail aux pièces*Art. 102. Normes de production (normes de temps), normes de services et règles normatives concernant les effectifs du personnel*

Les normes de production (normes de temps), les normes de services et les règles normatives concernant les effectifs du personnel sont fixées compte tenu du niveau atteint dans le domaine technique, de l'organisation scientifique du travail et de la production ainsi que de l'expérience d'avant-garde. Ces normes et règles normatives doivent être remplacées par d'autres à mesure que sont appliquées, dans les domaines technique, économique et de l'organisation, de nouvelles dispositions assurant la croissance de la productivité du travail.

Art. 103. Introduction de normes et règles normatives nouvelles et révision de celles qui sont en vigueur

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation introduit et révisé les normes de production (normes de temps), les

normes de services et les règles normatives concernant les effectifs du personnel, en accord avec le comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Les travailleurs doivent être avisés de l'introduction de nouvelles normes de production (normes de temps) et de services deux semaines à l'avance au moins.

...

CHAPITRE IX

Discipline du travail

Art. 127. Obligations des travailleurs

Les travailleurs sont tenus de travailler honnêtement et consciencieusement et d'observer la discipline du travail, d'exécuter ponctuellement et exactement les ordres de l'administration, d'élever la productivité du travail, d'améliorer la qualité de la production, de se conformer aux exigences des techniques de production, d'observer les prescriptions relatives à la protection du travail, à la sécurité et à l'hygiène professionnelles, de prendre soin de la propriété socialiste et de la consolider.

Art. 128. Mesures destinées à assurer la discipline du travail

Dans les entreprises, les établissements ou les organisations, la discipline du travail est assurée par une attitude consciente à l'égard du travail, par la persuasion et aussi par l'encouragement du travail consciencieux. Si besoin est, des mesures disciplinaires et la pression de l'opinion publique sont mises en œuvre pour exercer une influence sur les travailleurs manquant de conscience professionnelle.

Art. 129. Obligations de l'administration

L'administration des entreprises, des établissements et des organisations est tenue d'organiser correctement le travail du personnel, de créer des conditions favorables à l'accroissement de la productivité du travail, de veiller à la discipline du travail et à celle de la production, d'observer strictement la législation du travail et les règles de protection du travail, de se montrer attentive aux besoins et aux réclamations des travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail et d'existence.

...

Art. 131. Mesures tendant à stimuler les travailleurs

Les mesures suivantes sont appliquées en vue d'encourager l'exécution exemplaire des obligations de travail, les succès en matière d'émulation socialiste, l'élévation de la productivité du travail, l'amélioration de la qualité de la production, l'accomplissement de longues années de services irréprochables, l'esprit novateur en matière de travail et d'autres réalisations :

- 1) Félicitations officielles;
- 2) Octroi d'une prime;
- 3) Attribution d'un cadeau de valeur;
- 4) Attribution d'un diplôme d'honneur;

5) Inscription au livre d'or ou au tableau d'honneur.

Le règlement intérieur de travail et les règles disciplinaires peuvent également prévoir d'autres formes d'encouragement.

...

Art. 133. Avantages et privilèges pour les travailleurs qui remplissent leurs obligations professionnelles avec succès et conscience

Les travailleurs qui remplissent leurs obligations professionnelles avec succès et conscience bénéficient en priorité des avantages et des privilèges accordés dans le domaine des services sociaux et culturels et celui du logement (places dans les maisons de cure et de repos, amélioration des conditions de logement, etc.). Ils sont également avantagés en ce qui concerne les possibilités d'avancement dans le travail.

Art. 134. Mesures d'encouragement pour services spéciaux

Pour services spéciaux, les travailleurs sont proposés aux organes supérieurs en vue de l'octroi d'une récompense, de l'attribution de décorations, de médailles, de diplômes d'honneur, d'insignes et de l'attribution d'un titre honorifique et du titre de travailleur d'élite dans une profession donnée.

...

CHAPITRE X

Protection du travail

Art. 139. Garantie de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité du travail

De bonnes conditions d'hygiène et de sécurité du travail devront régner dans tous les établissements, entreprises et organisations.

Il incombe à l'administration des entreprises, des établissements et des organisations d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité du travail.

L'administration est tenue d'introduire des installations modernes de technique de la sécurité propres à prévenir les accidents du travail, à assurer de bonnes conditions d'hygiène et à empêcher l'apparition de maladies professionnelles chez les travailleurs.

Art. 140. Observation des prescriptions de sécurité du travail dans la construction et l'exploitation des locaux affectés à la production, des installations et de l'outillage

Les locaux affectés à la production, les installations, l'outillage et les procédés de fabrication doivent répondre aux prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail.

Lesdites prescriptions comprennent l'utilisation rationnelle du terrain et des locaux destinés à la production, une exploitation correcte de l'outillage et une bonne organisation des procédés de fabrica-

tion, la protection des travailleurs contre les effets de conditions de travail nocives, l'entretien des locaux affectés à la production et des lieux de travail conformément aux normes et règles d'hygiène et l'aménagement des locaux sanitaires collectifs.

Les règles et normes de protection du travail doivent être observées lors de l'élaboration, de la construction et de l'exploitation des édifices et des installations destinés à la production.

Les projets de machines, machines-outils et autre outillage productif doivent être conformes aux exigences de la sécurité du travail et de l'hygiène industrielle.

Art. 141. Interdiction de mettre en service des entreprises ne répondant pas aux exigences de la protection du travail

Une entreprise, un atelier, un secteur, une production ne peuvent être autorisés et mis en service que si de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène du travail y sont garanties.

La mise en service d'unités nouvelles ou reconstruites destinées à la production ne peut avoir lieu sans l'autorisation des organismes d'Etat exerçant la surveillance sanitaire et technique, de l'Inspection technique des syndicats (art. 245) et du comité syndical local, de fabrique ou d'usine de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation qui mettent l'unité en exploitation.

Art. 142. Interdiction de passer à la fabrication en série de prototypes de machines ou de tout autre outillage ne répondant pas aux exigences de la protection du travail

Aucun prototype de machine, mécanisme ou autre outillage productif ne passera à la fabrication en série s'il ne répond pas aux exigences de la sécurité du travail.

...

Art. 147. Obligation pour l'administration de procéder à des enquêtes sur les accidents du travail et d'en tenir des statistiques

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, avec la participation du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et, dans les cas fixés par la législation, avec celle d'autres organismes, est tenue de procéder à des enquêtes, en temps utile et dans la forme régulière, sur les accidents survenant dans la production et d'en tenir des statistiques.

L'administration est tenue de remettre à la victime d'un accident qui en fait la demande une copie conforme du constat de l'accident, trois jours au plus tard après la fin de l'enquête s'y rapportant.

En cas de refus de l'administration d'établir le constat de l'accident ou si la victime n'est pas d'accord sur les circonstances de l'accident telles qu'elles sont exposées dans le constat, ladite victime est en droit d'en appeler au comité syndical local, de fabrique ou d'usine dont la décision en matière d'établissement ou de contenu du constat est obligatoire pour l'administration.

Sur la base des documents relatifs à l'enquête et de la statistique des accidents, l'administration est tenue de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour éliminer les causes d'accident.

Art. 148. Ressources destinées à l'application des mesures de protection du travail

Des ressources financières et le matériel indispensable sont affectés, selon une procédure établie, à la mise en œuvre des mesures de protection du travail. L'utilisation de ces ressources et de ce matériel à d'autres fins est interdite.

Les modalités d'emploi des ressources et du matériel susvisés sont définies dans les conventions collectives ou dans les accords sur la protection du travail, conclus entre l'administration et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Art. 149. Distribution de vêtements spéciaux et d'autres moyens de protection individuelle

Des vêtements et des chaussures spéciaux ainsi que d'autres moyens de protection individuelle sont distribués gratuitement, selon les normes établies, aux personnes qui travaillent dans des conditions insalubres, sous des températures extrêmes ou qui sont exposées à la contamination.

L'administration est tenue d'assurer la garde, le blanchissage, le séchage, la désinfection, le dégauchage, la décontamination et la réparation des vêtements et chaussures spéciaux ainsi que des autres moyens de protection individuelle remis aux travailleurs.

...

CHAPITRE XI

Travail des femmes

Art. 160. Travaux dans lesquels l'emploi des femmes est interdit

Il est interdit d'employer des femmes à des travaux pénibles, à des travaux exécutés dans des conditions malsaines ainsi qu'aux travaux souterrains, à l'exception de quelques tâches au fond (travaux non manuels ou travaux dans des services sanitaires ou courants).

La liste des travaux pénibles et de ceux qui sont exécutés dans des conditions malsaines, auxquels il est interdit d'affecter les femmes, est établie de la manière fixée par la législation.

Le transport et le déplacement, par des femmes, de fardeaux dont le poids dépasse les normes limites fixées pour elles sont interdits.

Art. 161. Restrictions à l'emploi des femmes pour les travaux de nuit

L'emploi des femmes à des travaux de nuit est interdit, exception faite de certaines branches de l'économie où cela est particulièrement nécessaire et à titre de mesure provisoire seulement.

Art. 162. Interdiction de faire effectuer à des femmes enceintes, qui allaitent ou qui ont des enfants âgés de moins d'un an des travaux de nuit ou des heures supplémentaires et de les envoyer en mission

Il est interdit d'employer des femmes à des travaux de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires, de leur demander de travailler pendant les jours de repos et de les envoyer en mission quand elles sont enceintes ou qu'elles allaitent et lorsqu'elles ont des enfants n'ayant pas atteint l'âge d'un an.

Art. 163. Restrictions en ce qui concerne les heures supplémentaires et l'envoi en mission de femmes ayant des enfants âgés de un à huit ans

Les femmes ayant des enfants âgés de un à huit ans ne peuvent être appelées à faire des heures supplémentaires ni envoyées en mission sans leur consentement.

Art. 164. Transfert à un emploi moins pénible des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an

Sur présentation d'un certificat médical, les femmes enceintes sont transférées, pendant le temps de leur grossesse, à un autre emploi moins pénible tout en conservant le salaire moyen correspondant à leur travail précédent.

Les mères qui allaitent et les femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an, s'il leur est impossible d'accomplir leur travail précédent, sont mutées à un autre emploi tout en conservant le salaire moyen correspondant à leur travail précédent pendant tout le temps que dure l'allaitement ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an.

Art. 165. Congé de grossesse et de maternité

Les femmes ont droit à des congés de grossesse et de maternité d'une durée de 56 jours civils avant et de 56 jours civils après les couches; pendant cette période, elles touchent une allocation au titre de la sécurité sociale. En cas d'accouchement anormal ou de naissance de deux enfants ou plus, le congé postérieur aux couches sera de 70 jours civils.

...

Art. 167. Congé supplémentaire non payé pour les femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an

Outre le congé de grossesse et de maternité, l'intéressée, si elle en fait la demande, obtient un congé supplémentaire non payé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an. Son emploi (sa fonction) lui est conservé pendant la durée dudit congé.

Le congé susvisé peut être pris en totalité ou par fractions, en tout temps, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an.

Le congé supplémentaire non payé est pris en compte aux fins de la période de services normaux ininterrompus, ainsi qu'aux fins d'une période de travail dans une spécialité déterminée.

La durée du congé supplémentaire non payé n'est pas prise en compte aux fins de la période de services ouvrant droit au congé annuel suivant.

...

Art. 170. Garanties lors de l'engagement et interdiction de licenciement des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an

Il est interdit de refuser d'engager des femmes ou de réduire leur salaire en raison de leur grossesse ou du fait qu'elles nourrissent un enfant.

Il est interdit à l'administration de licencier des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes ayant des enfants âgés de moins d'un an, sauf en cas de liquidation totale de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisation, cas dans lequel le licenciement est autorisé avec l'obligation de procurer un nouvel emploi aux intéressées.

Art. 171. Attribution aux femmes enceintes de places dans des maisons de cure et de repos et octroi d'une aide pécuniaire

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, en accord avec le comité syndical local, de fabrique ou d'usine peut, en cas de nécessité, attribuer aux femmes enceintes des places dans des maisons de cure et de repos, soit gratuitement, soit à des conditions avantageuses, et leur octroyer une aide pécuniaire.

Art. 172. Services à l'intention des femmes dans les entreprises ou les organisations qui occupent une nombreuse main-d'œuvre féminine

Des crèches et des jardins d'enfants, des pièces pour l'allaitement ainsi que des locaux d'hygiène réservés aux femmes doivent être aménagés dans les entreprises ou les organisations qui occupent une nombreuse main-d'œuvre féminine.

CHAPITRE XII

Jeunes travailleurs

Art. 173. Age minimal d'admission à l'emploi

L'engagement de personnes âgées de moins de 16 ans est interdit.

Dans des cas exceptionnels, avec l'accord du comité syndical local, de fabrique ou d'usine, des personnes âgées de 15 ans révolus peuvent être engagées.

Art. 174. Droits des mineurs en matière de relations juridiques de travail

Les mineurs (c'est-à-dire les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans) ont les mêmes droits en matière de relations juridiques de travail que les personnes majeures, alors qu'en ce qui concerne la protection du travail, la durée du travail, les congés et certaines autres conditions de travail, ils jouissent de privilèges établis par les principes fondamentaux

de la législation du travail en URSS et dans les républiques fédérées, le présent Code et d'autres actes législatifs relatifs au travail.

Art. 175. Travaux pour lesquels l'emploi de mineurs de 18 ans est interdit

L'emploi de mineurs de 18 ans est interdit pour les travaux pénibles, les travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses, ainsi que les travaux souterrains.

La liste des travaux pénibles et des travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses pour lesquels il est interdit d'employer des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est approuvée selon les règles fixées par la législation.

Le transport et le déplacement par des mineurs de fardeaux dont le poids dépasse les normes limites fixées pour eux sont interdits.

...

Art. 177. Interdiction d'employer les mineurs de 18 ans à des travaux de nuit et de leur faire effectuer des heures supplémentaires

Il est interdit d'employer des mineurs de 18 ans à des travaux de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires et de leur demander de travailler pendant les jours de repos.

Art. 178. Congés des travailleurs âgés de moins de 18 ans

Les congés annuels des travailleurs âgés de moins de 18 ans (2^e paragraphe de l'article 67) sont accordés en été ou, s'ils le désirent, à n'importe quel autre moment de l'année.

Art. 179. Normes de production des jeunes travailleurs

Les normes de production des travailleurs âgés de moins de 18 ans sont fixées d'après celles des travailleurs adultes, proportionnellement à la journée de travail réduite prévue pour les intéressés.

Art. 180. Normes de production réduites des jeunes travailleurs

Pour les jeunes travailleurs qui entrent dans une entreprise ou une organisation au sortir des écoles d'enseignement général, des établissements d'enseignement professionnel et technique, de cours, ainsi que pour ceux qui ont reçu une formation directement dans l'entreprise, des normes de production réduites peuvent être approuvées dans les cas et la mesure prévus par la législation et pour une durée déterminée. Lesdites normes sont approuvées par l'administration de l'entreprise ou de l'organisation en accord avec le comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Art. 181. Rémunération des travailleurs âgés de 18 ans et bénéficiant du régime de la journée réduite de travail

Le salaire des travailleurs âgés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime de la journée réduite de

travail est payé au même taux que celui des travailleurs de même catégorie qui accomplissent une journée complète de travail.

Les personnes âgées de moins de 18 ans et travaillant aux pièces sont payées selon les taux fixés pour les adultes, avec une majoration calculée, d'après le taux du salaire, en compensation du temps dont la journée de travail est réduite par rapport à la durée de la journée de travail des adultes.

...

Art. 183. Emplois réservés pour les adolescents

Les soviets des députés des travailleurs de district ou de ville approuvent les plans d'embauchage des jeunes travailleurs qui sortent des écoles d'enseignement général et veillent à ce qu'ils soient mis à exécution par toutes les entreprises, établissements et organisations.

Art. 184. Garantie d'un emploi, selon leur spécialité et leurs qualifications professionnelles, aux jeunes travailleurs et spécialistes qui sortent des établissements d'enseignement

Les jeunes travailleurs qui sortent des écoles professionnelles et techniques et les jeunes spécialistes qui sortent des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisé sont assurés de trouver un travail conforme à la spécialité et aux qualifications professionnelles qu'ils ont acquises.

Art. 185. Restrictions au licenciement des mineurs de 18 ans

L'administration ne peut licencier des travailleurs âgés de moins de 18 ans que si, outre l'observation des règles générales sur le licenciement, elle a l'accord de la commission de district (de ville) des mineurs. De plus, le licenciement en vertu des alinéas 1, 2 et 6 de l'article 33 du présent Code ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels et n'est pas permis sans réemploi.

...

CHAPITRE XIII

Privilèges accordés aux travailleurs qui cumulent une activité professionnelle et des études

Art. 187. Organisation de l'apprentissage

En vue de la formation professionnelle et de l'élévation des qualifications des travailleurs, notamment de la jeunesse, l'administration des entreprises, des organisations ou des établissements organise à ses frais l'apprentissage individuel, en équipe, dans des cours, etc.

Art. 188. Apprentissage dans les limites de la durée du travail

Les travaux théoriques et pratiques visant à former de nouveaux travailleurs directement dans l'entreprise, au moyen d'un apprentissage individuel, en équipe ou dans des cours, ont lieu dans les limites de la durée du travail fixée par la législation

pertinente pour les travailleurs de l'âge, de la profession et du type de production correspondants.

Art. 189. Octroi d'un travail correspondant aux qualifications acquises

Lorsqu'il a terminé son apprentissage, le travailleur se voit attribuer une qualification conforme au répertoire des tarifs et qualifications et offrir un travail correspondant aux qualifications qu'il a acquises et à la catégorie qui lui a été attribuée.

Art. 190. Création des conditions indispensables au cumul du travail et des études

Pour les travailleurs qui font un apprentissage ou qui étudient dans des établissements d'enseignement sans abandonner leur profession, l'administration est tenue de créer les conditions indispensables au cumul du travail et des études.

Art. 191. Mesures visant à encourager les travailleurs qui cumulent le travail et les études

Il doit être tenu compte, aux fins d'un changement de catégorie ou d'un avancement dans le poste, du succès remporté par les travailleurs lors de l'apprentissage, de la formation générale et professionnelle ainsi que du fait d'avoir suivi un enseignement spécialisé supérieur ou secondaire.

Art. 192. Privilèges accordés aux travailleurs ayant fréquenté des établissements d'enseignement général, professionnel et technique

Les travailleurs qui, sans abandonner leur profession, fréquentent des établissements d'enseignement général, professionnel et technique bénéficient d'une semaine réduite de travail ou du régime de la journée réduite de travail, tout en conservant leur salaire, selon la procédure établie, indépendamment d'autres privilèges.

Art. 193. Réduction de la durée du travail pour les apprentis fréquentant des écoles d'enseignement général

Pour les travailleurs qui suivent un enseignement avec succès, sans interrompre l'exercice de leur profession, dans les classes de la neuvième à la onzième année des écoles pour jeunes travailleurs, des cours du soir (par équipe) ou des cours par correspondance dans des écoles d'enseignement général secondaire, la semaine de travail est réduite, pendant l'année scolaire, d'un jour ouvrable ou du nombre équivalent d'heures de travail (la journée de travail étant réduite tout au long de la semaine); pour ceux qui suivent un enseignement dans les classes de la neuvième à la onzième année des écoles pour la jeunesse rurale — cours du soir (par équipe, par saison) et cours par correspondance dans des écoles d'enseignement général secondaire — la semaine de travail est réduite de deux jours ouvrables ou du nombre équivalent d'heures de travail (la journée de travail étant réduite tout au long de la semaine).

Les élèves qui fréquentent les classes de la neuvième à la onzième année sont libérés du travail pen-

dant 36 jours ouvrables au maximum durant l'année scolaire si la semaine de travail est de six jours ou du nombre équivalent d'heures de travail. Si la semaine de travail est de cinq jours, le nombre général d'heures de travail laissées libres reste le même, tandis que le nombre de jours de travail laissés libres varie en fonction de la durée du poste de travail et équivaut à 31,5 jours pour un poste de huit heures, ou à 31 jours si la durée du poste est de huit heures et douze minutes.

Pendant la période où ils sont libérés du travail, les élèves touchent 50 % du salaire moyen perçu pour leur occupation principale, mais leur rétribution ne peut être inférieure au taux de salaire minimal fixé.

La réduction de la durée du travail pour les élèves de la cinquième à la huitième année est réglementée par la législation de l'URSS et, dans les limites fixées par celle-ci, par la législation de la RSS de Biélorussie.

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation a le droit, si cela n'est pas préjudiciable à l'activité productive, d'accorder aux élèves de la neuvième à la onzième année des écoles pour jeunes travailleurs et pour la jeunesse rurale, s'ils en font la demande, un ou deux jours libres supplémentaires par semaine, non payés.

Art. 194. Congés accordés au titre d'études dans des écoles d'enseignement général

Les travailleurs qui, sans interrompre l'exercice de leur profession, fréquentent des écoles pour jeunes travailleurs ou pour la jeunesse rurale — cours du soir (par équipe, par saison) — et ceux qui suivent des cours par correspondance dans des écoles d'enseignement général secondaire ont droit, pendant la période des examens à l'issue de la onzième année, à un congé de 20 jours ouvrables, et à l'issue de la huitième année, à un congé de huit jours ouvrables, avec un salaire perçu pour leur occupation principale selon le taux ou la rémunération qui s'y rapporte.

...

Art. 197. Congés accordés au titre d'études dans des établissements d'enseignement professionnel et technique

Les travailleurs qui fréquentent avec succès, sans interrompre l'exercice de leur profession, des cours du soir (par équipe) dans des établissements d'enseignement professionnel et technique sont libérés du travail pour préparer et passer leurs examens pendant 30 jours au cours de l'année, avec 50 % du salaire moyen correspondant à leur occupation principale.

Art. 198. Congés aux fins des examens d'entrée dans les établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire

Les travailleurs admis aux examens d'entrée dans les établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire ont droit à un congé non payé.

Les travailleurs admis aux examens d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur (y

compris les usines constituant des établissements d'enseignement supérieur technique) ont droit à un congé de 15 jours civils et, quand il s'agit d'établissements d'enseignement spécialisé secondaire, de 10 jours civils, compte non tenu du temps nécessaire pour se rendre au lieu où est sis l'établissement d'enseignement et pour en revenir.

Art. 199. Privilèges accordés aux travailleurs qui fréquentent des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire

Les travailleurs qui suivent des cours du soir ou des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire ont droit à des congés payés pour leurs études, selon la procédure établie, ainsi qu'à d'autres privilèges.

Art. 200. Réduction de la durée du travail pour les élèves des cours du soir et des cours par correspondance des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire

Les étudiants qui suivent des cours du soir et des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement supérieur et les élèves qui suivent des cours semblables dans des établissements d'enseignement spécialisé secondaire pendant une période de 10 mois scolaires avant de commencer l'exécution d'un travail en vue de l'obtention du diplôme ou de se présenter aux examens d'Etat ont droit, s'ils travaillent six jours par semaine, à un jour libre par semaine pour se consacrer à leurs études avec une rémunération de l'ordre de 50 % du salaire perçu, mais en aucun cas inférieure au salaire minimum. S'ils travaillent cinq jours par semaine, le nombre de jours libres varie en fonction de la durée des postes de travail alors que le nombre d'heures libres reste le même.

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation a le droit d'accorder, au cours des 10 mois scolaires, aux étudiants et élèves qui en expriment le désir, un à deux jours libres supplémentaires par semaine, non payés.

Art. 201. Congés accordés au titre des études faites en suivant des cours du soir ou des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire

Les étudiants qui suivent avec succès des cours du soir dans des établissements d'enseignement supérieur ont droit, pendant la période où ils exécutent des travaux de laboratoire ou se présentent à des épreuves et à des examens, à un congé annuel de 20 jours civils la première et la deuxième année, et de 30 jours civils la troisième année et les années suivantes. Les élèves qui fréquentent avec succès les cours du soir des établissements d'enseignement spécialisé secondaire, pendant la période où ils exécutent des travaux de laboratoire ou se présentent à des épreuves et à des examens, ont droit à un congé annuel de 10 jours civils la première et la deuxième année, et de 20 jours civils la troisième année et les années suivantes.

Les étudiants et les élèves qui suivent avec succès des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire ont droit, pendant la période où ils exécutent des travaux de laboratoire ou se présentent à des épreuves et à des examens, à un congé annuel de 30 jours civils la première et la deuxième année, et de 40 jours la troisième année et les années suivantes.

Les étudiants et les élèves qui suivent des cours du soir et des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire ont droit, pendant la période où ils se présentent aux examens d'Etat, à un congé de 30 jours civils.

Pendant la période où ils préparent un travail en vue de l'obtention du diplôme, les étudiants qui suivent des cours du soir et des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement supérieur ont droit à un congé d'une durée de quatre mois, et les élèves qui suivent des cours du soir et des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé secondaire, à un congé de deux mois.

Pendant la durée des congés accordés au titre d'études faites en suivant des cours du soir et des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire, les travailleurs conservent leur salaire, mais ce dernier ne peut être supérieur au montant fixé.

Art. 202. Congé en vue de se familiariser avec le travail correspondant à la spécialité choisie et de préparer la documentation nécessaire au travail pour l'obtention du diplôme

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, sur recommandation des établissements d'enseignement intéressés, a le droit d'accorder aux élèves qui suivent la dernière année des cours du soir ou des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire, un mois de congé supplémentaire, non payé, pour se familiariser directement dans l'entreprise avec le travail correspondant à la spécialité choisie et pour préparer la documentation nécessaire au travail pour l'obtention du diplôme. Pendant la durée dudit congé, les étudiants et les élèves obtiennent une bourse conformément aux règles ordinaires.

...

Art. 204. Paiement des frais de transport jusqu'au lieu où est sis l'établissement d'enseignement par correspondance

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation paie aux élèves qui suivent des cours par correspondance dans des établissements d'enseignement spécialisé supérieur et secondaire le coût de transport pour se rendre au lieu où est sis l'établissement visé et pour le trajet de retour, quand ils doivent exécuter des travaux de laboratoire ou se présenter à des épreuves et à des examens, cela une fois par an et dans la proportion de 50 % du coût susvisé.

En outre, les frais de transport sont payés dans la même proportion lorsque les intéressés vont préparer un travail en vue de l'obtention du diplôme ou se présenter aux examens d'Etat.

...

CHAPITRE XIV

Différends du travail

Art. 205. Organismes compétents pour connaître des différends du travail

Les différends du travail sont soumis aux organismes suivants :

- 1) Commissions des différends du travail;
- 2) Comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine;
- 3) Tribunaux populaires de district (de ville).

Les différends du travail concernant certaines catégories de personnel relèvent de la compétence des instances supérieures (art. 224).

...

Art. 210. Décisions de la commission des différends du travail

Les décisions de la commission des différends du travail sont prises d'un commun accord entre les représentants du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et ceux de l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation. Les décisions de la commission ont force obligatoire et n'appellent aucune confirmation.

Art. 211. Examen d'un différend du travail en cas de désaccord au sein de la commission des différends du travail. Appel des décisions de la commission

Si, lors de l'examen d'un différend par la commission des différends du travail, les représentants du comité syndical et ceux de l'administration ne parviennent pas à s'entendre, le travailleur intéressé a le droit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la copie du procès-verbal de la séance de la commission lui a été remise, de demander au comité syndical local, de fabrique ou d'usine de régler le différend.

Le travailleur intéressé peut faire appel de la décision de la commission des différends du travail devant le comité syndical local, de fabrique ou d'usine, dans le même délai.

Dans le cas où le travailleur intéressé n'est pas satisfait de la décision prise au sujet du différend par une commission composée du responsable syndical et du dirigeant de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, ou dans le cas où ladite commission n'est pas parvenue à un accord, il peut demander, dans le délai susindiqué, au tribunal populaire de district (de ville) de régler le différend.

Art. 212. Examen des différends du travail par les comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine

Les comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine examinent les différends du travail à la demande du personnel quand les parties ne sont pas parvenues à s'entendre au sein de la commission des différends du travail, et quand le personnel fait appel de la décision de ladite commission.

Lorsque, lors de l'examen d'un différend du travail, la commission n'est pas parvenue à un accord, le comité syndical local, de fabrique ou d'usine se prononce sur le fond du différend.

Lors de l'examen d'un recours contre une décision de la commission des différends du travail, le comité syndical local, de fabrique ou d'usine peut confirmer la décision de la commission ou l'infirmer et se prononcer sur le fond du différend.

Les comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine sont tenus d'examiner les différends du travail dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle ils ont été saisis de la demande ou du recours.

Le comité syndical local, de fabrique ou d'usine annule, de sa propre initiative ou à la suite d'un pourvoi du procureur, toute décision de la commission contraire à la législation en vigueur et se prononce sur le fond du différend.

Art. 213. Cas dans lesquels un différend du travail, examiné par le comité syndical local, de fabrique ou d'usine peut être déféré à un tribunal

Si le travailleur intéressé n'est pas satisfait de la décision prise par le comité syndical local, de fabrique ou d'usine au sujet du différend, il peut demander au tribunal populaire de district (de ville) de régler le différend, dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle la décision du comité local, de fabrique ou d'usine lui a été communiquée.

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation peut demander au tribunal populaire de district (de ville) de régler le différend, dans le délai susindiqué, si elle estime que la décision prise au sujet de ce différend par le comité syndical local de fabrique ou d'usine est contraire à la législation en vigueur.

Art. 214. Examen des différends du travail par les tribunaux populaires de district (de ville)

Les différends du travail sont soumis aux tribunaux populaires de district (de ville) :

1) A la demande des travailleurs, quand ils n'acceptent pas la décision du comité syndical local, de fabrique ou d'usine ou à la demande de l'administration, quand elle estime que la décision du comité local, de fabrique ou d'usine est contraire à la législation en vigueur;

2) A la demande des travailleurs, quand ils n'acceptent pas la décision de la commission des différends du travail composée du responsable syndical et du dirigeant de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation ou quand les parties n'ont pu parvenir à un accord au sein de ladite commission, ou encore quand il n'y a pas de comité syndical

local, de fabrique ou d'usine ni de responsable syndical dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation.

En outre, les tribunaux populaires de district (de ville) examinent directement les différends du travail, sans renvoi à la commission des différends du travail ni au comité local, de fabrique ou d'usine :

1) Quand les travailleurs licenciés sur l'initiative de l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation demandent à être réintégrés dans leur emploi, à l'exclusion des différends concernant le personnel exerçant les fonctions indiquées sur une liste spéciale (art. 224);

2) Lorsque l'administration demande la réparation par les travailleurs d'un préjudice causé à l'entreprise, à l'établissement ou à l'organisation.

De même, le tribunal populaire de district (de ville) examine directement un différend du travail surgissant entre un travailleur et une administration au sujet d'une question d'application de la législation du travail qui, à l'égard du travailleur intéressé, a été d'abord tranchée par l'administration d'accord avec le comité syndical local, de fabrique ou d'usine, dans les limites des droits qui leur ont été conférés.

...

Art. 216. Exonération des frais de justice en faveur des travailleurs qui saisissent un tribunal de questions relatives au travail

Les travailleurs qui s'adressent à un tribunal au sujet de revendications relatives à des relations juridiques de travail sont exonérés du paiement des frais de justice au profit de l'Etat (droits et frais de l'Etat liés à l'examen d'une affaire).

Art. 217. Réintégration dans l'emploi

En cas de licenciement non fondé en droit ou de violation de la procédure établie pour les licenciements, ou en cas de transfert illégal à un autre emploi, l'intéressé doit être réintégré dans son emploi précédent par l'organisme qui examine le différend.

Art. 218. Rémunération des périodes d'inactivité forcée ou d'exécution d'un travail moins bien payé

Le travailleur illégalement licencié et réintégré dans son emploi précédent touche, en vertu d'une décision du tribunal, son salaire moyen pour la période d'inactivité forcée à compter du jour du licenciement, mais seulement jusqu'à concurrence de trois mois. En vertu d'une décision du tribunal, il touche son salaire dans la même mesure que ci-dessus pour la période d'inactivité forcée lorsque l'énoncé incorrect du motif de son licenciement sur le livret de travail l'a empêché de trouver un nouvel emploi.

Le travailleur peut également percevoir son salaire moyen pour la période d'inactivité forcée, mais seulement jusqu'à concurrence de trois mois, en vertu d'une décision de la commission des différends du travail ou du comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Le travailleur transféré illégalement à un autre emploi et réintégré dans son emploi précédent touche,

en vertu d'une décision de l'organe chargé de l'examen des différends du travail, son salaire moyen pour la période d'inactivité forcée ou la différence de salaire correspondant à la période d'exécution du travail moins rémunéré, mais seulement jusqu'à concurrence de trois mois.

La rémunération pour la période d'inactivité forcée due à un licenciement ou à un transfert illégal, de même que la différence de salaire pour la période d'exécution d'un travail moins bien payé, peut être versée par l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation en l'absence d'une décision de l'organe chargé de l'examen des différends du travail.

...

Art. 220. Exécution immédiate de certaines décisions relatives à des questions de travail

La décision prise par l'organe compétent pour l'examen des différends du travail, en matière de réintégration dans son emploi d'un travailleur licencié ou transféré illégalement, doit être exécutée immédiatement. Si l'administration a tardé à exécuter ladite décision, le travailleur recevra son salaire moyen ou la différence de salaire pour la période qui s'est écoulée entre le jour où la décision a été prise et le jour où elle a été exécutée.

De même, la décision d'un tribunal accordant à un travailleur le paiement de son salaire est immédiatement exécutoire s'il s'agit d'un montant ne dépassant pas le salaire d'un mois, conformément à l'article 204 du Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie.

...

CHAPITRE XV

Des syndicats, participation des travailleurs à la gestion de la production

Art. 228. Droit des travailleurs de se grouper en syndicats

La Constitution de l'URSS et la Constitution de la RSS de Biélorussie garantissent aux travailleurs le droit de se grouper en syndicats.

Les syndicats agissent conformément aux statuts qu'ils ont adoptés et ne sont pas soumis à l'enregistrement auprès des organismes d'Etat.

Les organismes d'Etat, les entreprises, les établissements et les organisations sont tenus de prêter tout le concours possible aux activités des syndicats.

Art. 229. Droits des syndicats

Conformément aux principes fondamentaux de la législation du travail en URSS et dans les Républiques fédérées, les syndicats représentent les intérêts des travailleurs dans les domaines de la production, du travail, des conditions de vie et de la culture.

Les syndicats participent à l'élaboration et à la réalisation des plans d'Etat de développement de l'économie nationale, à la solution des questions de répartition et d'utilisation des ressources matérielles

et financières, ils font participer les travailleurs à la gestion de la production, ils organisent l'émulation socialiste, encouragent l'esprit créateur des masses en matière technique et contribuent à renforcer la discipline dans la production et le travail.

Les entreprises, les établissements, les organisations et leurs organismes supérieurs, conjointement ou en accord avec les syndicats, déterminent les conditions de travail et de salaire, appliquent la législation du travail, utilisent les fonds sociaux de consommation dans les cas prévus par les lois de l'URSS et de la RSS de Biélorussie et par les arrêtés du Conseil des ministres de l'URSS et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie.

Les syndicats exercent la surveillance et le contrôle de l'application de la législation du travail et des règles de sécurité du travail; ils contrôlent également la façon dont sont assurés aux travailleurs le logement et les autres services courants.

Les syndicats gèrent la sécurité sociale d'Etat ainsi que les maisons de cure, de traitement préventif et de repos et les établissements éducatifs et culturels, touristiques et sportifs dont ils sont chargés.

Les syndicats de la RSS de Biélorussie, représentés par le conseil biélorussien des syndicats, ont le droit de présenter des projets de loi.

Art. 230. Droit des travailleurs de participer à la gestion de la production

Les travailleurs ont le droit de participer à la discussion et à la solution des questions de développement de la production, de faire des propositions en vue d'améliorer le travail de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, ainsi que des propositions relatives aux questions concernant les services sociaux, culturels et courants.

...

Art. 232. Obligation pour l'administration de créer des conditions assurant la participation des travailleurs à la gestion de la production

L'administration des entreprises, des établissements et des organisations est tenue de créer les conditions propres à assurer la participation des travailleurs à la gestion de la production.

Les responsables des entreprises, des établissements et des organisations sont tenus d'examiner en temps utile les observations critiques et les propositions des travailleurs et de leur faire connaître les mesures prises.

Art. 233. Droits du comité syndical local, de fabrique ou d'usine

Les droits du comité syndical local, de fabrique ou d'usine, et ses rapports avec l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation sont définis par la loi de l'URSS sur les droits du comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Le comité syndical local, de fabrique ou d'usine :

Représente les intérêts des travailleurs de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation dans les domaines de la production, du travail, de la vie courante et de la culture;

Répartit, conjointement avec l'administration et suivant les directives établies, le fonds pour l'encouragement matériel et le fonds pour les mesures d'ordre social et culturel et pour la construction de logements, approuve les devis de dépenses imputées sur les fonds précités; il détermine également l'étendue des primes et autres modes d'encouragement, d'aide matérielle et de récompense pour la somme de travail annuelle de l'entreprise ou de l'organisation à imputer sur le fonds pour l'encouragement matériel;

Entend les rapports des dirigeants de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation sur la réalisation du plan de production, l'exécution des obligations découlant de la convention collective, les mesures prises pour organiser et améliorer les conditions de travail et les services courants et culturels destinés aux travailleurs; il exige l'élimination des insuffisances ainsi constatées;

Participe à la solution des problèmes de travail et de salaire qui, conformément à la législation, doivent être réglés par l'administration conjointement ou avec l'accord du comité syndical local, de fabrique ou d'usine;

Exerce un contrôle sur l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, en ce qui concerne l'observation de la législation du travail, des règles et normes de sécurité du travail et d'hygiène industrielle, et l'application correcte des conditions fixées pour la rémunération du travail;

Examine les réclamations contre les décisions de l'administration relatives à la réparation, par l'entreprise, l'établissement ou l'organisation, de préjudice causé au travailleur par une infirmité ou autre atteinte à sa santé, en rapport avec le travail;

Applique les dispositions de la sécurité sociale d'Etat, fixe les prestations de sécurité sociale, prépare conjointement avec l'administration les documents indispensables à l'octroi de pensions aux travailleurs et à leur famille et désigne les intéressés pour l'attribution de pensions, envoie les travailleurs dans les maisons de cure, les établissements de traitement préventif et les maisons de repos, vérifie l'organisation du service médical qui s'occupe des travailleurs et des membres de leur famille;

Répartit, conjointement avec l'administration, selon les règles fixées, la surface habitable dans les immeubles de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, ainsi que la surface habitable mise à leur disposition dans d'autres immeubles; exerce un contrôle sur le logement et les services courants.

La désignation de travailleurs pour exercer des fonctions économiques de direction dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation incombe à l'administration qui doit tenir compte de l'opinion du comité syndical local, de fabrique ou d'usine.

Art. 234. Pouvoirs des organismes syndicaux d'exercer un contrôle sur l'observation de la législation du travail et sur les prestations de logement et des services courants assurés aux travailleurs

En vue de l'exercice du contrôle de l'observation de la législation du travail, des règlements de sécurité du travail, de l'application des conventions collectives et des prestations de logement et de services courants assurés aux travailleurs, les membres

des comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine et des organismes syndicaux supérieurs, de même que d'autres représentants compétents desdits organismes ont le droit :

De visiter et d'inspecter, sans qu'il leur soit créé de difficultés, les divers ateliers, sections et autres lieux de travail dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation;

De demander à l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation les documents, renseignements et éclaircissements nécessaires, ainsi que de vérifier les comptes relatifs aux salaires;

De vérifier l'activité des entreprises commerciales et de celles qui s'occupent de l'alimentation publique, l'activité des polycliniques, des crèches et jardins d'enfants, des maisons communautaires, des bains et autres entreprises communales de services, destinées aux travailleurs.

Si besoin est, les organismes syndicaux proposent aux organisations intéressées de prendre des mesures disciplinaires contre les cadres qui enfreignent la législation du travail, les règles de sécurité du travail ou ne se conforment pas aux modalités établies pour les prestations de logement et autres services courants dont bénéficient les travailleurs. Les organisations visées sont tenues d'informer, dans le délai d'un mois, l'organisme syndical des mesures prises.

...

Art. 238. Garanties supplémentaires pour les militants syndicaux élus

Les travailleurs élus au comité syndical local, de fabrique, d'usine ou d'atelier qui ne sont pas libérés de leur travail dans la production ne peuvent être mutés à un autre emploi ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans l'accord préalable du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et, s'il s'agit des présidents de ces comités et des responsables syndicaux, sans l'accord préalable de l'organisme syndical supérieur.

Les présidents et membres des comités syndicaux locaux, de fabrique ou d'usine qui ne sont pas libérés de leur travail dans la production ne peuvent être licenciés sur l'initiative de l'administration, dans le respect des formes légales de licenciement, qu'avec l'accord de l'organisme syndical supérieur. Les responsables syndicaux ne peuvent être licenciés sur l'initiative de l'administration qu'avec l'accord de l'organisme syndical supérieur.

...

CHAPITRE XVI

Sécurité sociale d'Etat

Art. 239. Extension de la sécurité sociale à tous les travailleurs

Tous les travailleurs sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale d'Etat.

Art. 240. Ressources de la sécurité sociale

La sécurité sociale est financée par l'Etat.

Les entreprises, les établissements et les organisations versent des cotisations à la sécurité sociale sans opérer aucune retenue sur le salaire des travailleurs. Le défaut de paiement des cotisations par l'entreprise, l'établissement ou l'organisation ne prive pas les travailleurs du droit à la sécurité sociale d'Etat.

Art. 241. Prestations au titre de la sécurité sociale

Les travailleurs et, dans les cas prévus, les membres de leur famille reçoivent de la sécurité sociale d'Etat les prestations suivantes :

1) Des allocations en cas d'incapacité temporaire de travail et, en outre, pour les femmes, des allocations de grossesse et de maternité;

2) Des primes à la naissance d'un enfant et des indemnités pour frais funéraires;

3) Des pensions de vieillesse et d'invalidité, des pensions en cas de perte du soutien de famille et, pour certaines catégories de travailleurs, des pensions pour ancienneté de service.

Les ressources de la sécurité sociale d'Etat sont également employées pour le traitement des travailleurs dans des maisons de cure, la mise à leur disposition d'établissements de traitement préventif et de maisons de repos, pour l'alimentation diététique, pour l'entretien de camps de pionniers et pour d'autres mesures sociales.

Les ressources de la sécurité sociale ne peuvent être utilisées que pour les fins auxquelles elles sont destinées.

Art. 242. Allocations pour incapacité temporaire de travail

Les allocations pour incapacité temporaire de travail sont versées lors d'une maladie, d'un accident, du transfert provisoire à un autre emploi pour cause de maladie, en cas d'absence pour soigner un membre de la famille malade, de quarantaine, de traitement dans une maison de cure et de pose d'une prothèse, cas dans lesquels le montant des allocations peut s'élever jusqu'à l'équivalent du salaire intégral.

Dans les cas de maladie ou d'accident, les allocations sont versées jusqu'au recouvrement de la capacité de travail ou jusqu'à la consolidation de l'invalidité.

Art. 243. Allocations de grossesse et de maternité

Les allocations de grossesse et de maternité sont versées pendant toute la durée du congé de grossesse et de maternité et leur montant se situe entre les deux tiers et la totalité du salaire.

Art. 244. Pensions de vieillesse et d'invalidité et pensions en cas de perte du soutien de famille

Les pensions de vieillesse et d'invalidité des travailleurs et les pensions en cas de perte du soutien de famille sont allouées conformément à la loi de l'URSS sur les pensions d'Etat.

...

CHAPITRE XVII

**Surveillance et contrôle de l'application
de la législation du travail**

Art. 245. Organismes chargés de la surveillance et du contrôle de l'application de la législation du travail

Conformément aux principes fondamentaux de la législation du travail de l'URSS et des républiques fédérées, sont assurés par la surveillance et le contrôle de l'application de la législation du travail et des règles de protection du travail :

1) Les organismes d'Etat et les inspections spécialement habilités à cet effet et dont l'activité ne relève pas de l'administration des entreprises, des établissements ou des organisations et de leurs organismes supérieurs;

2) Les syndicats et les services d'inspection technique et juridique du travail relevant de leur compétence, conformément aux règlements relatifs à ces services d'inspection, approuvés par le Conseil central des syndicats de l'URSS.

Les soviets des députés des travailleurs ainsi que leurs organes exécutifs et administratifs assurent le contrôle de l'application de la législation du travail

selon les modalités prévues par la législation de l'URSS et celle de la RSS de Biélorussie.

Les ministères et les départements assurent le contrôle de l'application de la législation du travail à l'égard des entreprises, des établissements et des organisations qui sont de leur ressort.

La haute surveillance de la stricte observation des lois sur le travail par tous les ministères et départements, les entreprises, les établissements et les organisations ainsi que leurs responsables sur le territoire de la RSS de Biélorussie est exercée aussi bien directement par le procureur général de l'URSS que par l'intermédiaire du procureur de la RSS de Biélorussie.

...

Art. 250. Responsabilité en cas d'infraction à la législation du travail

Les fonctionnaires coupables d'infraction à la législation du travail et aux règles sur la protection du travail, d'inexécution des obligations stipulées dans les conventions collectives et les accords sur la protection du travail ou d'entraves à l'activité des syndicats, sont responsables (sur le plan disciplinaire, administratif et pénal) selon qu'il est prévu par la législation de l'URSS et celle de la RSS de Biélorussie.

11. Loi du 27 décembre 1972 sur l'adoption du Code de l'eau de la RSS de Biélorussie

(Extrait)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide :

Article premier. D'adopter le Code de l'eau de la RSS de Biélorussie, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. De charger le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie de fixer les modalités d'entrée en vigueur du Code de l'eau et de faire en sorte que la législation de la RSS de Biélorussie soit conforme au Code.

12. Code de l'eau de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions fondamentales

Article premier. Objet de la législation de l'eau de la RSS de Biélorussie

La législation de l'eau de la RSS de Biélorussie régit les activités qui concernent l'eau, en vue d'assurer une utilisation rationnelle des eaux pour les besoins de la population et de l'économie nationale, de les protéger contre la pollution et l'épuisement, de prévenir et d'éliminer les effets nocifs de l'eau, d'améliorer l'état des ressources hydrauliques, de préserver les droits des entreprises, des organisations, des établissements et des citoyens et de ren-

forcer la légalité dans le domaine des relations en matière d'eau.

...

Art. 3. Les eaux sont la propriété de l'Etat

Conformément à la Constitution de l'URSS et à celle de la RSS de Biélorussie, les eaux sont la propriété de l'Etat, c'est-à-dire un bien public.

En URSS, les eaux sont la propriété exclusive de l'Etat et ne sont attribuées qu'à des fins d'utilisation. Les actes enfreignant directement ou indirectement le droit de propriété de l'Etat sur les eaux sont interdits.

...

CHAPITRE 3

Rôle des organisations publiques et des citoyens dans l'application des mesures visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux

Art. 9. Aide apportée aux organes gouvernementaux dans l'application des mesures visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux

Les syndicats, les organisations de jeunesse, les sociétés de protection de la nature, les sociétés scientifiques et autres organisations sociales ainsi que les citoyens aident les organes gouvernementaux dans l'application des mesures visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux.

Art. 10. Modalités de participation des organisations sociales aux mesures visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux

Les organisations sociales participent aux activités visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux conformément à leurs statuts et à la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

Art. 11. Modalités de participation des citoyens à l'application des mesures visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux

Les citoyens aident les organes gouvernementaux dans l'application des mesures visant à assurer une utilisation rationnelle et la protection des eaux, en participant directement à l'exécution des travaux indispensables, en formulant des propositions tendant à améliorer l'utilisation et la protection des eaux, en signalant les violations des règles relatives à l'utilisation et à la protection des eaux, dont ils ont connaissance, etc.

CHAPITRE 6

Utilisateurs d'eau, ressources hydrauliques et modalités d'utilisation des eaux

Art. 18. Utilisateurs d'eau

Dans la RSS de Biélorussie, les utilisateurs d'eau peuvent être des entreprises, des organisations ou des établissements d'Etat, coopératifs ou sociaux, ainsi que les citoyens de l'URSS.

Dans les cas prévus par la législation de l'URSS, d'autres organisations ou personnes peuvent être également des utilisateurs d'eau.

CHAPITRE 7

Modalités et conditions de la mise en utilisation des ressources hydrauliques

Art. 25. Priorité à la satisfaction des besoins en eau potable et autres besoins courants de la population

Les eaux sont utilisées en premier lieu pour satisfaire les besoins en eau potable et les autres besoins courants de la population.

Art. 26. Gratuité de l'utilisation de l'eau

L'utilisation de l'eau est gratuite.

CHAPITRE 10

Utilisation des ressources hydrauliques pour les besoins en eau potable, les besoins courants et autres de la population

Art. 47. Ressources hydrauliques destinées à satisfaire les besoins en eau potable, les besoins courants et autres de la population

Pour les besoins en eau potable, les besoins courants et autres de la population, on utilise des ressources hydrauliques dont la qualité répond à des normes sanitaires établies.

CHAPITRE 11

Utilisation des ressources hydrauliques à des fins médicales, thermales et curatives

Art. 51. Utilisation prioritaire des ressources hydrauliques classées dans la catégorie des eaux médicinales et thermales

Les ressources hydrauliques classées dans la catégorie des eaux médicinales sont utilisées en premier lieu à des fins médicales et thermales. Dans des cas exceptionnels, les organes chargés de réglementer l'utilisation et la protection des eaux peuvent autoriser, après consultation avec les organes compétents des services sanitaires et de la direction des stations thermales, l'utilisation des ressources hydrauliques classées dans la catégorie des eaux curatives.

Art. 52. Interdiction de déverser des eaux usées dans les ressources hydrauliques classées dans la catégorie des eaux médicinales

Le déversement d'eaux usées dans les ressources hydrauliques classées dans la catégorie des eaux médicinales est interdit.

CHAPITRE 24

Protection des eaux

Art. 94. Protection des eaux contre la pollution et l'épuisement

Toutes les eaux (ressources hydrauliques) doivent être protégées contre la pollution et l'épuisement, qui peuvent nuire à la santé de la population et entraîner une diminution des réserves de poissons, une détérioration des conditions d'approvisionnement en eau ou d'autres effets néfastes imputables à une modification des propriétés physiques, chimiques et biologiques des eaux, à la diminution de leur aptitude à l'auto-épuration, à la perturbation du régime hydrologique et hydrogéologique des eaux.

Art. 95. Adoption de mesures de protection des eaux

Les entreprises, organisations et établissements dont l'activité influe sur l'état des eaux sont tenus de prendre, en accord avec les organes chargés de régler l'utilisation et la protection des eaux, les Comités exécutifs des Soviets locaux des députés des travailleurs et les organes chargés du contrôle sanitaire d'Etat et de la protection des réserves de poissons ainsi qu'avec les autres organes d'Etat compétents ou officiellement habilités à cet effet, des mesures d'ordre technique, sylvicole, agro-

technique, hydrotechnique, sanitaire ou autres, de nature à protéger les eaux contre la pollution et l'épuisement et à améliorer l'état et le régime des eaux.

Art. 96. Planification des mesures de protection des eaux

Des mesures de protection des eaux sont prévues dans les plans d'Etat de développement de l'économie nationale.

13. Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie en date du 7 juillet 1972 modifiant et complétant le Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide ce qui suit :

1. Les articles 49, 51, 52, 147, 223 et 227 du Code sont modifiés comme suit :

Art. 49. Participation du défenseur à la procédure pénale

Le défenseur est autorisé à prendre part à la procédure à partir du moment où la clôture de l'instruction préparatoire est notifiée à l'inculpé et où tout le dossier lui est communiqué pour qu'il en prenne connaissance. Par décision du procureur, le défenseur peut être autorisé à prendre part à la procédure à partir du moment de la notification de l'inculpation.

S'il n'y a pas eu d'instruction préparatoire, le défenseur est admis à prendre part à la procédure à partir du moment où l'inculpé est traduit en justice.

Sont admis en qualité de défenseurs les avocats, ainsi que les représentants des syndicats et d'autres organisations sociales.

Par décision du tribunal ou du juge, peuvent être admis en qualité de défenseurs les proches parents et les représentants légaux de l'inculpé, ainsi que d'autres personnes.

La même personne ne peut servir de défenseur à deux inculpés si les intérêts de leur défense sont opposés.

...

Art. 51. Participation obligatoire du défenseur

La participation du défenseur aux débats judiciaires est obligatoire dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'un procureur ou un accusateur public participe à la procédure;
- 2) S'il s'agit de mineurs;

3) S'il s'agit de personnes muettes, sourdes, aveugles ou d'autres personnes qui, en raison d'une déficience physique ou psychique, ne peuvent pas exercer elles-mêmes leur droit à la défense;

4) S'il s'agit de personnes ne connaissant pas la langue utilisée dans la procédure judiciaire;

5) S'il s'agit de personnes accusées d'un crime passible de la peine de mort;

6) S'il s'agit de personnes ayant des intérêts contradictoires et dont l'une au moins a un défenseur.

En outre, la participation du défenseur est également obligatoire pendant l'instruction préparatoire, dans les cas visés aux points 2 et 3 du présent article à partir du moment de la notification de l'inculpation et dans les cas visés aux points 4 et 5 du présent article, à partir du moment où la clôture de l'instruction préparatoire est notifiée à l'inculpé et où tout le dossier lui est communiqué pour qu'il en prenne connaissance.

Si, dans les cas visés dans le présent article, le défenseur n'est pas désigné par l'inculpé lui-même, par son représentant légal ou par d'autres personnes sur sa demande, le juge d'instruction, le procureur ou le tribunal sont tenus d'assurer la participation d'un défenseur à la procédure.

Art. 52. Renonciation à l'assistance d'un défenseur

L'inculpé, à tout moment de la procédure, est en droit de renoncer à l'assistance d'un défenseur. Cette renonciation n'est admise qu'à l'initiative de l'inculpé lui-même et elle ne peut pas faire obstacle à la participation à la procédure du procureur ou de l'accusateur public ni des défenseurs des autres inculpés.

Dans les cas visés aux points 2 à 5 de l'article 51 du présent Code, la renonciation à l'assistance d'un défenseur n'a pas de caractère obligatoire pour le tribunal ni, selon le cas, pour le juge d'instruction ou pour le procureur.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

NOTE¹

I

Grâce au développement soutenu de toutes les branches de l'économie nationale, le niveau de vie de la population s'est sensiblement élevé en 1972. Les données ci-après, tirées d'une communication du Bureau central de statistique auprès du Conseil des ministres de la République socialiste soviétique d'Ukraine, montrent que l'on met en pratique les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux de l'ensemble de la population ukrainienne.

En 1972, le revenu national, base du développement économique et de l'accroissement du bien-être matériel de la population, a augmenté de plus de 1,6 milliard de roubles.

Conformément aux directives du XXIV^e Congrès du Parti communiste de l'URSS, on a continué à prendre des mesures pour élever le niveau de vie. En 1971 et 1972, près de 7 millions de personnes ont bénéficié d'un relèvement des rémunérations, des pensions et des bourses...

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale est passé à 17,2 millions, ce qui représente un accroissement de 500 000 personnes, soit 2,7 %, par rapport à 1971. L'effectif annuel moyen des kolkhoziens employés dans l'économie collective des kolkhozes s'est chiffré à 5,3 millions de personnes. Dans les activités productrices, l'effectif des ouvriers et des employés, ainsi que celui des kolkhoziens, a augmenté de 1,3 %. L'effectif des travailleurs employés dans le secteur tertiaire a augmenté de 4 %.

Comme les années précédentes, il n'y a eu aucun chômage en Ukraine; dans certaines branches et certaines régions, on a constaté une pénurie de main-d'œuvre.

Grâce à la croissance économique, l'accroissement du bien-être matériel et l'élévation du niveau culturel de la population se sont poursuivis. En 1972, il y a eu un relèvement de la rémunération des médecins, des enseignants et des éducateurs des écoles maternelles, des professeurs des établissements d'enseignement secondaire spécial et des écoles professionnelles, de certains autres membres du personnel des établissements pédagogiques, ainsi que des professeurs des établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas de diplôme universitaire. Les

barèmes des traitements des mécaniciens-conducteurs de tracteurs employés dans les entreprises d'agriculture et de sylviculture ont également été augmentés. Le montant du sursalaire de nuit a été relevé dans l'industrie légère, l'industrie alimentaire et les usines de pneus.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et des employés est passé de 119 roubles en 1971 à 122 roubles en 1972, soit une augmentation de 2,9 %. Si l'on y ajoute les prestations et avantages au titre des fonds sociaux de consommation, on constate que le salaire mensuel moyen est passé de 161 roubles en 1971 à 166 roubles en 1972. La rémunération du travail des kolkhoziens a augmenté de 3,7 %.

Le montant des bourses a été considérablement relevé : les bourses octroyées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur ont augmenté de 25 % en moyenne, et celles que reçoivent les étudiants des établissements d'enseignement secondaire spécial et des écoles techniques du système d'enseignement professionnel et technique, de 50 %. Le montant moyen des dépenses consacrées à l'alimentation et aux médicaments dans les hôpitaux s'est également accru.

Les prestations et avantages dont la population a bénéficié au titre des fonds sociaux de consommation ont atteint près de 14 milliards de roubles, soit 7,5 % de plus que l'année précédente. Ces fonds ont permis de financer l'enseignement gratuit, les soins médicaux gratuits, les pensions de retraite, les allocations et autres prestations de la sécurité sociale et des assurances sociales, les congés payés, les bourses, les séjours gratuits ou à des conditions avantageuses dans des maisons de cure et de repos, l'entretien des jardins d'enfants et des crèches et d'autres types de services sociaux et culturels.

Les dépôts des particuliers dans les caisses d'épargne se sont chiffrés à 1,7 milliard de roubles en 1972.

Le volume du commerce de détail de l'Etat et des coopératives a atteint une valeur de 30,9 milliards de roubles, ce qui représente, en prix constants, une augmentation de 6,9 %...

Le volume des services d'utilité courante fournis à la population a augmenté de 11 % par rapport à 1971; dans les zones rurales, en particulier, il s'est accru de 19 %. En 1972, le nombre des entreprises assurant les services d'utilité courante a augmenté de plus de 1 500 unités. Néanmoins, le plan qui avait été établi pour les services d'utilité courante à la population n'a pas été pleinement réalisé; des

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

lacunes demeurent en ce qui concerne la qualité des services fournis à la population et les délais dans lesquels les commandes individuelles sont exécutées.

Un grand nombre de logements et d'installations collectives ont été construits.

Selon les données préliminaires, les fonds investis par l'Etat, les kolkhozes et la population ont permis la mise à disposition de 378 000 logements confortables, représentant une superficie totale de 19 millions de mètres carrés. Au cours de l'année écoulée, 1,7 million de personnes ont amélioré leurs conditions de logement.

Dans les villes et les agglomérations de la République, des écoles d'enseignement général ont été ouvertes pour 258 000 élèves, ainsi que des écoles destinées aux enfants d'âge préscolaire (64 000 places); et un nombre considérable d'hôpitaux, de polycliniques et d'autres installations collectives sont entrés en service. Cependant, les plans établis pour la construction de logements et d'installations collectives n'ont pas été totalement réalisés en ce qui concerne l'ensemble de la République ainsi que de nombreux ministères et comités exécutifs régionaux.

Des travaux ont été effectués pour améliorer encore l'aménagement des villes et des villages. Au cours de l'année, on a installé l'eau courante dans huit nouvelles villes et agglomérations de type urbain et un système de canaux d'évacuation dans cinq autres. Dix-huit villes et agglomérations de type urbain et 551 agglomérations rurales ont été approvisionnées en gaz. Durant l'année écoulée, plus de 700 000 logements ont été raccordés aux réseaux de distribution de gaz, dont 300 000 dans les agglomérations rurales. Des lignes de trolleybus ont été mises en service dans les villes de Loutsk et de Lissitchansk.

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'instruction publique et de la culture. Un total de près de 15 millions de personnes ont reçu un enseignement sous une forme ou sous une autre.

Les établissements d'enseignement général de tous types comptent 8,4 millions d'élèves. Ainsi, 841 000 élèves ont terminé le premier cycle d'études (huit ans) et 565 000 sont sortis des écoles secondaires d'enseignement général; en outre, 182 000 jeunes gens et jeunes filles ont reçu une formation secondaire en suivant des cours d'enseignement général donnés le soir ou par roulement ou en fréquentant des écoles professionnelles.

Plus de 1,5 million d'enfants, soit 7,2 % de plus qu'en 1971, ont fréquenté des écoles et des groupes scolaires à journée d'études prolongée.

Près de 1,8 million d'enfants, soit 7 % de plus qu'en 1971, ont fréquenté des établissements d'enseignement préscolaire fonctionnant toute l'année. En outre, plus d'un million d'enfants ont fréquenté des établissements saisonniers préscolaires.

En 1972, 803 000 étudiants suivent les cours des établissements d'enseignement supérieur, dont 400 000 durant la journée, soit 14 000 de plus que l'année précédente. D'autre part, 792 000 élèves fréquentent des établissements d'enseignement secondaire spécial, dont 492 000 suivent les cours durant la journée, soit 2 000 de plus que pendant l'année scolaire précédente.

Durant l'année scolaire considérée, 158 000 étudiants ont été admis dans des établissements d'enseignement supérieur, dont 89 000 aux cours du jour, et 240 000 dans des établissements d'enseignement secondaire spécial, dont 147 000 aux cours du jour.

L'économie nationale a absorbé 351 000 spécialistes qui avaient terminé leurs études supérieures ou secondaires dans des établissements d'enseignement spécialisé, dont 127 000 ayant fait des études supérieures et 224 000 des études secondaires spéciales.

A la fin de 1972, plus de 73 % de la population de la République employée dans l'économie nationale avait bénéficié d'un enseignement supérieur ou moyen (complet ou incomplet).

On a procédé à la formation et au perfectionnement d'un grand nombre d'ouvriers, employés et kolkhoziens. Au cours de l'année, 292 000 jeunes ouvriers qualifiés ont reçu une formation dans des écoles professionnelles et techniques et 327 000 personnes ont été admises dans les établissements d'enseignement, dont 39 000 dans des établissements dispensant un enseignement secondaire en même temps qu'une formation professionnelle. Grâce à l'enseignement individuel et en équipe et aux cours donnés directement dans les entreprises, institutions et organisations, ainsi que dans les kolkhozes, 4,5 millions de personnes ont acquis une nouvelle profession ou se sont perfectionnées.

A la fin de l'année, il y avait dans la République quelque 29 000 installations de projection cinématographique; au cours de l'année, on a enregistré près de 850 millions d'entrées dans les salles de cinéma.

Les services médicaux se sont améliorés. Pendant l'année écoulée, le nombre de médecins de toutes spécialités s'est accru de 4 000 et le nombre de lits d'hôpitaux de 13 000. Le nombre de lits dans les établissements de cure, les maisons de repos, les pensions et les centres de tourisme a également augmenté.

Plus de 4,5 millions de personnes ont été soignées ou se sont reposées dans des établissements de cure, des centres et des circuits touristiques. Plus de 4 millions d'enfants et d'adolescents ont passé des vacances d'été dans des camps de jeunes pionniers ou des camps scolaires, des maisons de cure pour enfants et des centres d'excursion et de tourisme ou encore ont séjourné dans des lieux de villégiature dotés d'établissements pour enfants. Plus de 16 millions de personnes ont participé à des excursions.

Au 1^{er} janvier 1973, la République comptait 48,2 millions d'habitants (*Pravda Oukraïny* du 1^{er} février 1973).

II

En RSS d'Ukraine, un certain nombre de textes normatifs concernant les droits de l'homme ont été adoptés en 1972.

En vertu de l'article 101 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, les citoyens de la République ont droit à l'instruction. A cet égard, le Gouvernement ukrainien a promulgué les ordonnances suivantes :

a) Ordonnance du Comité central du parti communiste d'Ukraine et du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine en date du 7 juillet 1972 visant à parachever l'adoption de l'enseignement secondaire obligatoire pour tous les jeunes et à développer encore l'enseignement général en RSS d'Ukraine (*Recueil des lois de la RSS d'Ukraine*, 1972, n° 7, p. 56);

b) Ordonnance du Comité central du parti communiste d'Ukraine et du Conseil des ministres de la

RSS d'Ukraine en date du 24 juillet 1972 sur le perfectionnement du système d'enseignement professionnel et technique en RSS d'Ukraine (*Recueil des lois de la RSS d'Ukraine*, 1972, n° 8, p. 72);

c) Ordonnance du Comité central du parti communiste d'Ukraine et du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine en date du 8 août 1972 sur les mesures destinées à perfectionner l'enseignement supérieur en RSS d'Ukraine (*Recueil des lois de la RSS d'Ukraine*, 1972, n° 8, p. 75).

RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

1. Constitution de la République-Unie du Cameroun¹

PRÉAMBULE

Le peuple camerounais,

Fier de sa diversité culturelle et linguistique, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès;

Convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les Etats africains, affirme sa volonté de parvenir dans l'indépendance de la patrie camerounaise à la création d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres peuples du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la Charte des Nations unies;

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant les niveaux de vie, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

Le peuple camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies et notamment aux principes suivants :

Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat s'efforce d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.

La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice.

Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public.

La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.

La liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale sont garanties dans les conditions fixées par la loi.

La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.

La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi.

Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Tout homme a le droit et le devoir de travailler.

Chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques.

L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.

¹ Journal officiel de la République-Unie du Cameroun, n° 4 (supplémentaire), 2 juin 1972.

TITRE PREMIER

De la souveraineté

Article premier. La République fédérale du Cameroun, formée de l'Etat du Cameroun oriental et de l'Etat du Cameroun occidental, devient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, un Etat unitaire sous la dénomination de la République-Unie du Cameroun.

La République-Unie du Cameroun est une et indivisible.

Elle est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Les langues officielles de la République-Unie du Cameroun sont : le français et l'anglais.

Sa devise est : « Paix, Travail, Patrie ».

Son drapeau est vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions, frappé de deux étoiles d'or dans la bande verte.

L'hymne national est : « O Cameroun, berceau de nos ancêtres ! ».

Le sceau de la République-Unie du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'envers et en son centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, sous l'arc supérieur : « République-Unie du Cameroun », et sur l'arc inférieur, la devise nationale : « Paix, Travail, Patrie ».

Le siège des institutions est à Yaoundé.

Art. 2. La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le vote est égal et secret; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect.

Art. 3. Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté et de l'unité nationales.

Art. 4. L'autorité de l'Etat est exercée par :

Le Président de la République,

L'Assemblée nationale.

TITRE II

Du Président de la République

Art. 5. Le Président de la République, chef de l'Etat et chef du gouvernement, veille au respect de la Constitution, assure l'unité de l'Etat et la conduite des affaires de la République.

Art. 6. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civiques

et politiques et avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection.

Les conditions de la présentation des candidatures, du contrôle des élections et de la proclamation des résultats seront fixées par la loi.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

Art. 7. Le Président de la République est élu pour cinq ans. Il est rééligible. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

a) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République peut désigner un des membres du gouvernement pour exercer ses fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoirs.

b) En cas de vacance de la présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour suprême, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président de la République par intérim ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du gouvernement.

c) En cas de vacance de la présidence par démission, celle-ci ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président élu.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Le Président de la République prête serment dans les formes fixées par la loi.

Art. 8. Le Président de la République nomme les ministres et vice-ministres qui sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions. Il peut leur déléguer certains de ses pouvoirs par voie de décret.

Les fonctions de ministre et vice-ministre sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public ou activité professionnelle.

Art. 9. Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique. Il est le Chef des forces armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie et ratifie les accords et les traités. Les traités qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 20, sont soumis avant ratification, à l'approbation en forme législative de l'Assemblée nationale.

Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les décorations de la République.

Il promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 29.

Il est chargé de l'exécution des lois.

Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

Il crée, organise et dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. Le Président de la République saisit la Cour suprême dans les conditions déterminées par la loi prévue à l'article 32 lorsqu'il estime qu'une loi est contraire à la présente Constitution.

Art. 11. Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la nation, le Président de la République peut proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Il en informe la nation par voie de message.

TITRE III

De l'Assemblée nationale

Art. 12. a) L'Assemblée nationale dont le mandat est de cinq années est composée de cent vingt députés élus au suffrage universel direct et secret.

b) L'Assemblée nationale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat.

Art. 13. Les lois sont adoptées à la majorité simple des députés.

Art. 14. Avant leur promulgation, les textes peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, les lois ne sont adoptées par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des membres la composant.

Art. 15. L'Assemblée nationale tient deux sessions par an d'une durée maximum de trente jours chacune.

La date d'ouverture de chaque session est fixée par le bureau de l'Assemblée après consultation du Président de la République. Au cours de l'une des sessions, le budget est voté par l'Assemblée. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire par douzièmes le budget précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Elle se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République ou de deux tiers de ses membres.

Art. 16. L'Assemblée nationale fixe elle-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

Chaque année, à l'ouverture de sa première session, elle élit son président et son bureau.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques; exceptionnellement, elle peut se réunir à huis clos sur la demande du gouvernement ou de la majorité de ses membres.

Art. 17. Une loi fixe le régime électoral.

Art. 18. Le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités ainsi que les privilèges des députés sont fixés par la loi.

TITRE IV

Des rapports entre l'exécutif et le législatif

Art. 19. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés à l'Assemblée nationale.

Art. 20. Sont du domaine de la loi :

1. Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :

Sauvegarde de la liberté individuelle;

Régime des libertés publiques;

Législation du travail et syndicale;

Devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

2. Le statut des personnes et des biens :

Nationalité et statut personnel;

Régime de la propriété mobilière et immobilière;

Régime des obligations civiles et commerciales.

3. L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :

Le régime électoral de l'Assemblée nationale;

Les règles générales d'organisation de la défense nationale;

La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistié et la création des ordres de juridiction;

L'organisation des collectivités locales.

4. Les questions financières et patrimoniales suivantes :

Régime d'émission de la monnaie;

Budget;

Création, assiette, taux des taxes et impôts;

Législation domaniale.

5. Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme.

6. Le régime de l'enseignement.

Art. 21. Toutefois, dans les matières énumérées à l'article 20, l'Assemblée nationale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier.

Art. 22. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Art. 23. Les textes législatifs déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale sont examinés par

les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

Art. 24. Le texte examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, le texte établi par la commission lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi. Lors de leur discussion, les textes peuvent faire l'objet d'amendements.

Art. 25. Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

Art. 26. Les ministres et vice-ministres ont accès à l'Assemblée et peuvent participer aux débats.

Art. 27. L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la conférence des présidents qui groupe les présidents des groupes, les présidents des commissions et les membres du bureau de l'Assemblée nationale. Un ministre ou vice-ministre participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 20.

Les propositions de loi ou amendement qui auraient pour effet s'ils sont adoptés soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de l'Assemblée ou le Président de la République saisit la Cour suprême qui décide de la recevabilité.

L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptés.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement.

Art. 28. L'Assemblée nationale peut s'informer sur l'activité gouvernementale par la voie des questions orales ou écrites et en constituant des commissions d'enquête sur des objets déterminés.

Le gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, fournit explications et renseignements à l'Assemblée.

Une loi fixe les procédures de fonctionnement de ces commissions.

Art. 29. Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour suprême.

A l'issue de ce délai, le Président de l'Assemblée nationale peut se substituer à lui après avoir constaté sa carence.

La publication est effectuée dans les deux langues officielles de la République.

Art. 30. Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi serait susceptible d'avoir des répercussions pro-

fondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1. Des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution;

2. Des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière;

3. De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et des biens, etc...

Le projet est adopté à la majorité des suffrages valablement exprimés.

La loi détermine les procédures du référendum.

TITRE V

De l'autorité judiciaire

Art. 31. La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats.

Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination des magistrats du siège et sur les sanctions disciplinaires les concernant.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

TITRE VI

De la Cour suprême

Art. 32. La Cour suprême, outre les attributions prévues aux articles 7, 10 et 27, est chargée :

1. De statuer souverainement sur les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues par les Cours d'appel dans tous les cas où l'application du droit est en cause;

2. De statuer sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs.

La composition, les conditions de saisine et la procédure de la Cour suprême sont fixées par la loi.

Art. 33. Lorsque la Cour suprême est appelée à se prononcer dans les cas prévus aux articles 7, 10 et 27, elle est complétée à nombre égal par des personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience pour une période d'un an par le Président de la République.

TITRE VII

De la Haute Cour de justice

Art. 34. Il est créée une haute cour de justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi.

La Haute Cour de justice est compétente pour juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas

de haute trahison et par les ministres et vice-ministres en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

TITRE VIII

Du Conseil économique et social

Art. 35. Il est créé un conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

TITRE IX

De la révision de la Constitution

Art. 36. L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision émanant des députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision, lorsqu'elle est présentée devant l'Assemblée à l'initiative des députés ou du Président de la République, est votée à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut décider de soumettre toute révision au référendum populaire.

Art. 37. Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE X

Dispositions transitoires

Art. 38. Le Président de la République fédérale du Cameroun est, jusqu'au terme de son mandat

actuel, Président de la République-Unie du Cameroun.

Art. 39. L'Assemblée nationale fédérale est mise en vacance quinze jours après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et jusqu'aux nouvelles élections législatives.

Toutefois, le bureau de cette assemblée actuellement en fonction assurera la responsabilité des affaires courantes.

Art. 40. L'Assemblée législative du Cameroun oriental et l'Assemblée législative et l'Assemblée des chefs du Cameroun occidental cesseront de siéger dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Elles seront supprimées dans un délai maximum de six mois.

Art. 41. Le Président de la République déterminera les modalités de transfert des compétences des anciens Etats fédérés à la République-Unie du Cameroun.

Art. 42. Pour une durée de douze mois à compter de la mise en vacance de l'Assemblée nationale fédérale, les lois organiques prévues par la présente Constitution ainsi que les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'Etat seront prises par ordonnances ayant force de loi.

Art. 43. La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

Art. 44. La présente Constitution sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'Etat en français et en anglais, le texte français faisant foi. Elle sera exécutée comme Constitution de la République-Unie du Cameroun.

2. Ordonnance n° 72-4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire ²

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

Article premier. La justice est rendue au nom du peuple camerounais par :

- a) Les tribunaux de première instance;
- b) Les tribunaux de grande instance (High Court);
- c) Les cours d'appel;
- d) La cour suprême.

Art. 2. 1° L'organisation judiciaire militaire de l'Etat est fixée par une loi spéciale.

2° Il en est de même de la composition, des conditions de saisine et de la procédure devant la cour suprême.

Art. 3. La saisine des juridictions et la procédure à suivre devant elles sont fixées par les lois relatives à la procédure.

Art. 4. 1° La justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement.

2° Toute violation de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne nullité d'ordre public de la procédure de jugement.

3° Cependant :

a) En cas de dispositions expresses de la loi, les débats ont lieu hors la présence du public en chambre du conseil;

b) Toute juridiction peut, d'office ou à la demande d'une ou de plusieurs parties, ordonner dans une affaire déterminée le huis clos pour tout ou partie des débats lorsque la publicité apparaît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

² *Ibid.*, n° 9 (supplémentaire), 1^{er} novembre 1972.

Art. 5. 1° Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit.

2° L'inobservation des dispositions du présent article entraîne nullité d'ordre public.

Art. 6. 1° La justice est gratuite sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement.

2° Les émoluments statutaires des défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions sont avancés

par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe sauf décision motivée contraire de la juridiction.

3° L'assistance judiciaire est accordée conformément aux règles fixées par décret.

Art. 7. Le siège des tribunaux de première instance est fixé par décret.

Art. 8. Les mandats et décisions de justice émanant d'une juridiction légitime quelconque sont exécutoires sur toute l'étendue de la République.

3. Ordonnance n° 72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire ³

(Extraits)

TITRE PREMIER

De l'organisation et de la compétence de la justice militaire

Chapitre premier

ORGANISATION

Article premier. 1° Il est créé un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République.

2° Le tribunal militaire siège à Yaoundé. Toutefois, il peut tenir des audiences dans toute autre localité sur décision du Président de la République, ou, par délégation spéciale, du ministre des forces armées.

Art. 2. 1° Un ou plusieurs autres tribunaux militaires peuvent, en cas de besoin, être créés par décrets qui en fixent le nombre, le siège et le ressort.

2° L'organisation, la compétence ainsi que la procédure suivie devant ces tribunaux obéissent aux dispositions prévues pour le tribunal militaire institué en vertu de l'article premier, sous réserve des dispositions ci-dessous spécifiées au titre III.

Art. 3. 1° Le tribunal militaire comprend :

a) Un président qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un magistrat militaire ou un officier des forces armées.

b) Deux assesseurs titulaires, et leurs suppléants, ayant voix délibérative, qui peuvent être soit des magistrats de l'ordre judiciaire, soit des officiers ou sous-officiers des forces armées. Toutefois, l'un des assesseurs titulaires sera toujours un membre des forces armées.

c) Un commissaire du gouvernement et un ou plusieurs substituts, magistrats de l'ordre judiciaire ou magistrats militaires ou le cas échéant officiers des forces armées, chargés de soutenir l'action publique.

d) Un ou plusieurs juges chargés d'instruire les affaires nécessitant une information préalable.

e) Un ou plusieurs greffiers civils ou militaires.

2° En cas d'empêchement, le président est remplacé par le magistrat de l'ordre judiciaire ou l'officier des forces armées le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 4. 1° Les membres du tribunal militaire sont nommés par décret.

2° Les juges militaires doivent avoir au moins le grade de l'inculpé le plus gradé.

Chapitre II

COMPÉTENCE

Art. 5. Le tribunal militaire est seul compétent pour connaître à l'encontre de toute personne majeure de dix-huit ans :

1° Des infractions purement militaires prévues au code de justice militaire;

2° Des infractions de toute nature commises par des militaires, avec ou sans co-auteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service;

3° Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;

4° Des infractions punies par la loi de la peine de la détention;

5° Des infractions prévues par l'ordonnance n° 62-OF-18 en date du 18 mars 1962 portant répression de la subversion;

6° Des infractions à la législation sur les armes;

7° Des infractions de toute nature, où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception;

8° De toutes infractions connexes à celles prévues ci-dessus.

Art. 6. Les mineurs de quatorze à dix-huit ans, auteurs ou complices des faits visés à l'article 5, relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Art. 7. Sauf convention internationale prévoyant un privilège de juridiction et sous réserve des règles de l'immunité diplomatique, les étrangers, auteurs ou complices des faits visés à l'article 5, sont justiciables du tribunal militaire.

³ *Ibid.*, n° 7 (supplémentaire), 1^{er} octobre 1972.

TITRE II

De la procédure pénale militaire

Chapitre premier

DE LA SAISINE DU TRIBUNAL MILITAIRE

Art. 8. 1° La procédure de flagrant délit est inapplicable devant le tribunal militaire.

2° Le tribunal militaire est saisi soit par voie de citation directe à la requête du ministre des forces armées, soit par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit par un arrêt de la Cour d'appel.

3° La procédure applicable devant le tribunal militaire est celle du droit commun, sauf prescriptions contraires de la présente ordonnance.

Chapitre II

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 9. 1° Les infractions visées à l'article 5 sont constatées sur procès-verbal par les officiers de police judiciaire, civils ou militaires, qui effectuent leurs opérations conformément aux règles édictées par le droit commun.

2° Ils sont tenus de transmettre sans délai les procès-verbaux d'enquête préliminaire au ministre des forces armées, avec copies au commissaire du gouvernement et, pour information, au ministre de la justice.

Art. 10. 1° Les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder la nuit à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies que sur ordre écrit du ministre des forces armées.

2° Ils peuvent garder à vue les suspects pendant quarante-huit heures à partir de leur appréhension.

Ce délai peut être prolongé pour cinq jours sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement; il est renouvelable une seule fois.

...

Chapitre V

PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Art. 15. 1° Le ministre des forces armées fixe les dates d'audience après avis conjoint du président du tribunal et du commissaire du gouvernement.

2° Le commissaire du gouvernement notifie à l'inculpé quatre jours au moins avant l'audience la liste des témoins.

3° Le président du tribunal militaire convoque les membres du tribunal au jour et à l'heure fixés. Les membres suppléants remplacent éventuellement les membres titulaires absents ou récusés.

4° Le président peut désigner d'office s'il y a lieu un avocat pour assurer la défense d'un inculpé.

Art. 16. 1° Le tribunal militaire statue sur toutes les exceptions déposées en un mémoire unique par les parties avant les débats sur le fond.

2° Sauf décision contraire du tribunal, les exceptions et incidents sont joints au fond et le tribunal statue par un seul jugement motivé.

3° Les jugements sur les incidents de procédure ne peuvent être attaqués qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 17. La constitution de partie civile est recevable tant au cours de l'information que devant la juridiction de jugement.

Art. 18. 1° Tout membre du tribunal militaire peut être récusé :

a) S'il est parent, conjoint ou allié de l'inculpé;

b) S'il est cité comme témoin dans l'affaire soumise au tribunal;

c) S'il y a un motif sérieux d'inimitié ou de relations d'amitié entre l'inculpé et lui.

2° Tout membre du tribunal militaire, sachant qu'il existe en sa personne une cause de récusation, est tenu d'en informer le tribunal qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 19. 1° L'inculpé comparait libre, mais accompagné de gardes; il est assisté de son défenseur.

2° Si l'inculpé refuse de comparaître le président ordonne qu'il soit conduit de force devant le tribunal.

3° Après l'interrogation d'identité du prévenu, le président ordonne au greffier de donner lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi ainsi que de la liste des témoins. Ceux-ci sont alors conduits dans la salle qui leur est réservée et dont ils ne sortiront que pour déposer.

Il prend au besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux.

4° Le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'inculpé et à l'audition des témoins. Ceux-ci déposent après avoir juré sur ordre du président de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Toutefois, les ascendants, descendants, collatéraux, alliés de l'inculpé, la partie civile et les mineurs de quatorze ans ne prêtent pas serment mais sont entendus à titre de renseignements.

...

Art. 24. Après réquisitions du commissaire du gouvernement, audition de la partie civile et de l'inculpé ou de leurs avocats, le président déclare l'audience suspendue.

Toutefois, avant la suspension d'audience la partie civile et le commissaire du gouvernement disposent du droit de réplique, mais l'inculpé ou son avocat ont toujours la parole les derniers.

Art. 25. 1° Le tribunal se retire dans la salle des délibérations où il délibère à huis-clos hors la présence du commissaire du gouvernement et du greffier.

2° Pendant le délibéré les membres du tribunal ne peuvent communiquer avec l'extérieur, ni se séparer avant que le jugement soit rendu.

Art. 26. 1° S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans la décision de renvoi, le président fait voter sur cette nouvelle qualification.

2° Il en est de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes ou des excuses non mentionnées dans la décision de renvoi.

3° Le tribunal délibère puis vote à la majorité des voix. Il peut appliquer toutes les dispositions pénales prévues au code pénal.

Art. 27. 1° Le président lit le jugement en audience publique, ainsi que les textes applicables; indique à l'inculpé le délai d'appel qui est de dix jours à compter du prononcé du jugement. Mention de ces formalités est faite dans le jugement.

2° La minute du jugement est signée par les membres du tribunal et le greffier.

Le jugement doit faire mention de la présence du commissaire du gouvernement.

La minute du jugement est déposée au greffe du tribunal; expédition peut être délivrée à toutes les parties sur leur demande.

Art. 28. 1° L'inculpé régulièrement cité qui ne comparait pas est jugé par défaut. Le tribunal décerne mandat d'arrêt contre lui.

2° Le jugement par défaut est susceptible d'opposition dans un délai de cinq jours à compter de sa signification à personne par l'huissier, ou de sa notification par la police ou la gendarmerie.

3° L'exploit ou le procès-verbal de notification mentionne s'il y a lieu la déclaration de l'opposition du condamné.

Art. 29. 1° Les jugements du tribunal militaire sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Yaoundé ou, lorsqu'il existe plusieurs tribunaux militaires, devant toute autre cour d'appel compétente.

2° Toutefois, les décisions en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de subversion et de législation sur les armes ne pourront faire l'objet d'aucune voie de recours.

Art. 30. Pour tout justiciable de la juridiction militaire, la procédure est gratuite tant devant le tribunal que devant la cour d'appel et la Cour suprême. Les actes de procédure ainsi que les jugements et arrêts sont dispensés de tous droits et de la formalité d'enregistrement.

TITRE III

Organisation judiciaire militaire en temps de guerre et dans les circonstances exceptionnelles

Art. 31. En temps de guerre, ou lorsque l'état d'exception ou d'urgence est proclamé :

1° Les magistrats de l'ordre judiciaire, membres des juridictions militaires, sont remplacés par des officiers supérieurs des forces armées.

2° Le tribunal militaire se réunit sur simple citation délivrée par le commissaire du gouvernement quarante-huit heures avant l'audience.

3° L'inculpé dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour faire choix d'un avocat.

4° La constitution de partie civile est irrécusable.

5° Le tribunal militaire prononce obligatoirement les confiscations prévues par les textes en vigueur.

Art. 32. Les préfets et les inspecteurs d'administration peuvent, sur proposition du ministre des forces armées, être habilités à délivrer des ordres d'informer.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 33. Sont et demeurent applicables les dispositions résultant des textes antérieurs, non contraires à la Constitution ou à la présente ordonnance.

Art. 34. 1° Les préfets et les inspecteurs d'administration conservent les pouvoirs qui leur sont reconnus par le décret n° 67-DF-184 du 26 avril 1967 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives.

2° Toutefois, dans les quarante-huit heures suivant la constatation des faits, ils transmettent les procès-verbaux au ministre des forces armées, avec copie au commissaire du gouvernement près le tribunal militaire.

Art. 35. 1° Le tribunal militaire est saisi de plein droit des affaires de sa compétence et pendantes devant toute autre juridiction répressive à la date de promulgation de la présente ordonnance ainsi que celles qui ont fait l'objet d'un arrêt de cassation.

2° Les juges d'instruction auprès des autres juridictions sont également dessaisis de plein droit au profit du juge d'instruction du tribunal militaire des affaires relevant de la compétence de ce dernier.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 36. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 37. La présente ordonnance sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis au *Journal officiel*.

4. Ordonnance n° 72-6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême⁴

(Extrait)

Chapitre premier

SIÈGE, RESSORT, COMPOSITION

Article premier. 1° La Cour suprême siège à Yaoundé.

2° Son ressort comprend tout le territoire de la République.

Art. 2. 1° La Cour suprême comprend :

Un président;

Des conseillers titulaires ou suppléants;

Un procureur général;

Un avocat général;

⁴ *Ibid.*

Des substituts au procureur général;

Un greffier en chef et des greffiers.

2° Sous réserve des dispositions relatives à la composition de ladite Cour en matière administrative, toute affaire soumise à la Cour est jugée par cinq magistrats, membres de la Cour.

3° Toutefois, suivant les nécessités de service, trois magistrats de la Cour peuvent statuer au nom de ladite Cour sur les pourvois qui lui sont déferés.

4° Par dérogation aux alinéas précédents, le président de la Cour suprême ou son délégué statue seul sur les procédures en référées et les ordonnances sur requête.

Art. 3. Dans tous les cas où la Cour siège en collégialité, la présidence est assurée par le magistrat de la Cour le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 4. 1) Lorsque la Cour suprême statue en application des articles 7, 10 et 27 de la Constitution, elle est complétée par cinq personnalités désignées pour un an par le président de la République en raison de leur compétence et de leur expérience.

2) Les membres du gouvernement et du Parlement, les officiers et fonctionnaires d'autorité en activité de service ne peuvent pas être désignés en application du paragraphe précédent.

3) Le mandat des personnalités ainsi désignées est proposé de plein droit jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

4) En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le Président de la République nomme dans

les mêmes conditions un suppléant à chacune des personnalités désignées ci-dessus.

Chapitre II

COMPÉTENCE

Art. 5. La Cour suprême, outre les attributions prévues aux articles 7, 10 et 27 de la Constitution, est chargée :

1° De statuer sur les pourvois en cassation à l'encontre des décisions rendues par les cours d'appel dans tous les cas où l'application du droit est en cause.

2° De statuer sur l'ensemble du contentieux administratif.

Art. 6. Tout acte juridictionnel émanant d'une cour d'appel et entaché de violation de la loi peut être déferé à la Cour suprême par son procureur général :

a) Dans le seul intérêt de la loi à l'initiative de ce magistrat. Les parties ne peuvent alors se prévaloir de la cassation.

b) Sur ordre du ministre de la justice. La cassation produit alors effet à l'égard de toutes les parties. Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

...

5. Ordonnance n° 72-16 du 28 septembre 1972 portant modification de certaines dispositions du Code pénal⁵

(Extraits)

Article premier. Les articles 52, 88, 247, 248, 253, 294, 318, 320, 321, 324, 343, 344, 346 et 347 du Code pénal⁶ sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 52 (nouveau). 1) Les peines privatives de liberté s'exécutent dans l'ordre chronologique de la notification des titres de détention au condamné.

2) Les peines accessoires ainsi que l'internement prévu à l'article 43 sont immédiatement applicables alors que les autres mesures de sûreté le sont dès l'expiration de la peine principale ou de sa suspension.

3) Lorsque plusieurs mesures de sûreté doivent s'exécuter cumulativement, leur ordre d'exécution est le suivant :

- a) L'internement dans une maison de santé;
- b) La relégation;
- c) Les mesures postpénales.

4) Si, au cours de l'exécution d'une de ces mesures, le condamné encourt pour un autre crime ou délit une peine privative de liberté, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue et la nouvelle peine est d'abord subie.

Art. 88 (nouveau). Récidive

Est récidiviste et, sauf en ce qui concerne les peines perpétuelles, encourt le double du maximum de la peine prévue :

a) Celui qui, après avoir été condamné pour crime ou délit, commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription.

b) Celui qui, après avoir été condamné pour contravention, commet une nouvelle contravention dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire douze mois après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription.

Art. 247 (nouveau). Vagabondage

1) Est vagabond et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans celui qui ayant été trouvé

⁵ *Ibid.*

⁶ Certains articles du Code pénal camerounais de 1966 figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 37 à 43.

dans un lieu public ne justifie ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance.

2) Les peines ci-dessus visées sont doublées :

a) Si le vagabond est trouvé porteur d'armes ou muni d'un instrument propre à commettre une infraction.

b) Si le vagabond a exercé (ou tenté d'exercer) quelque acte de violence que ce soit envers les personnes.

3) En outre les mesures prévues par l'article 42 (1^o, 2^o, 3^o) sont obligatoirement prononcées.

...

Art. 294 (nouveau). Proxénétisme

1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs celui qui provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution.

2) Est présumé recevoir des subsides celui qui, vivant avec une personne se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence.

3) Les peines sont doublées si :

a) Le délit est accompagné de contrainte ou de fraude ou si l'auteur est armé; ou s'il est le propriétaire, le gérant ou le préposé d'un établissement où se pratique la prostitution.

b) Si le délit a été commis au préjudice d'une personne mineure de vingt et un ans.

c) Si l'auteur est le père ou la mère, le tuteur ou le responsable coutumier.

4) Dans les cas susvisés à l'alinéa 3, les dispositions de l'article 48 sont obligatoirement appliquées.

5) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné pendant la même durée de toute tutelle ou curatelle; elle peut également lui interdire pendant la même durée la garde, même coutumière, de tout mineur de vingt et un ans.

6) La juridiction ordonne également, dans le cas prévu à l'alinéa 3 a, la fermeture de l'établissement, même s'il est affecté à tout autre usage.

7) Pour l'application du présent article, la prostitution n'est pas considérée comme complice.

...

Art. 343 (nouveau). Prostitution

1) Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement, moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui.

2) Est puni des mêmes peines celui qui, en vue de la prostitution ou de la débauche, procède publiquement par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 344. Corruption de la jeunesse

1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs celui qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'une personne mineure de vingt et un ans.

2) Les peines sont doublées si la victime est âgée de moins de seize ans.

3) La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code et priver le condamné pendant la même durée de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle.

Art. 346 (nouveau). Outrage à la pudeur d'une personne mineure de seize ans.

1) Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs celui qui commet un outrage à la pudeur en la présence d'une personne mineure de seize ans.

2) Les peines sont doublées si l'outrage est commis avec violence ou si l'auteur est une des personnes visées à l'article 298.

3) La peine est un emprisonnement de dix à quinze ans si l'auteur a eu des rapports sexuels même avec le consentement de la victime.

4) En cas de viol, l'emprisonnement est de quinze à vingt-cinq ans. L'emprisonnement est à vie si l'auteur est une des personnes énumérées à l'article 298.

5) Dans tous les cas, la juridiction peut priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 (4) du présent code.

Art. 347 (nouveau). Outrage sur mineur de seize à vingt et un ans.

1) Au cas où les infractions visées aux articles 295, 296 et 347bis ont été commises sur la personne d'un mineur de seize à vingt et un ans, les peines prévues auxdits articles sont doublées.

2) La juridiction peut dans tous les cas priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant les délais prévus à l'article 31 du présent code.

Art. 2. Il est ajouté au code pénal un article 347 bis ainsi conçu :

Art. 347 bis. Homosexualité

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe.

Art. 3. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux faits non définitivement jugés à la date de sa publication.

Art. 4. La présente ordonnance publiée selon la procédure d'urgence sera enregistrée puis publiée en français et en anglais au *Journal officiel* de la République-Unie du Cameroun.

ROUMANIE

NOTE¹

En 1972 l'activité législative de la République socialiste de Roumanie dans des domaines ayant trait aux droits civils et politiques a continué de se dérouler dans le cadre des lignes générales du programme du parti communiste roumain, conformément aux indications et directives adoptées par celui-ci à ses divers niveaux de direction collective et surtout lors de la Conférence nationale du parti (19-21 juillet 1972), qui a statué, entre autres, par des résolutions et les arrêtés publiés au *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, (nos 79 et 80, première partie, 23 juillet 1972) sur le perfectionnement de l'organisation et de la direction de la vie sociale et du développement de la démocratie socialiste; sur l'épanouissement de la nation socialiste et le problème national dans la République socialiste de Roumanie; sur la politique et l'activité internationale du parti et de l'Etat roumain; sur la systématisation territoriale des villes et des villages; sur les principales orientations du développement économique et social de la Roumanie au cours des deux décennies à venir; et sur la formation de la main-d'œuvre et l'augmentation du niveau de vie de la population.

Ces résolutions et arrêtés supposent un vaste travail destiné à reconsidérer et à compléter la législation dans divers domaines où le stade de développement social impose des perfectionnements législatifs.

Parmi les actes normatifs adoptés au cours de l'année 1972, l'attention est retenue par le groupe de lois ayant pour objet l'amélioration systématique des conditions de vie pour tout le peuple et la réalisation d'un degré élevé de civilisation et de prospérité de la nation — but suprême et constant de la politique du parti communiste roumain.

Ainsi, la loi n° 8 du 22 novembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 135, première partie, 25 novembre 1972) relative au développement économique et social planifié de la Roumanie établit le principe selon lequel le développement économique et social de la Roumanie se réalise sur la base du plan national unique, étant orienté vers l'accroissement des forces de production, la poursuite de l'œuvre d'industrialisation, la création d'une agriculture intensive, l'augmentation à un rythme élevé de la production matérielle, la promotion large de la recherche scientifique, de l'enseignement et de la culture, une politique judicieuse d'augmentation et de réparti-

tion du revenu national, pour la création d'une puissante base technico-économique au fur et à mesure de l'élévation du niveau de vie. Dans ses réglementations (par lesquelles on détermine les compétences, les procédures et les responsabilités dans le domaine de la planification) la loi part de la prémisse du plan national unique et indivisible de la considération de la direction planifiée du développement économique-social en tant qu'attribut essentiel et inaliénable de la souveraineté et de l'indépendance nationales. Les dispositions trouvent les échos nécessaires sur le plan des finances nationales dans la loi des finances (loi n° 9, 22 novembre 1972; *Bulletin officiel* n° 136, première partie, 26 novembre 1972).

Pour la corrélation de la législature, vu le mandat des organes du pouvoir d'Etat, avec la périodicité des congrès du parti et avec les étapes du développement de l'économie nationale telles qu'on les établit par les plans quinquennaux, on a modifié la Constitution de la République socialiste de Roumanie, par la loi n° 1 du 20 avril 1972 (*Bulletin officiel* n° 41, première partie, 24 avril 1972), dans le sens de la majoration de la durée des législatures et du mandat respectif à cinq ans.

Deux autres actes normatifs viennent déterminer pour les étapes en cours les aspects du développement du plan et budgétaire de la Roumanie; il s'agit de la loi n° 11 du 23 novembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 137, première partie, 28 novembre 1972) pour l'adoption du plan de développement économique-social de la Roumanie pour l'année 1973 et la loi n° 12 du 23 novembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 137, première partie, 28 novembre 1972) pour l'adoption du budget d'Etat pour l'année 1973. Par ces dispositions on envisage, entre autres, un volume de 93,8 milliards de lei d'investissements centralisés des fonds de l'Etat, la mise en fonction de 490 nouvelles unités de production principales et de 46 unités agro-zootechniques plus importantes, la réalisation de 216 thèmes de recherche d'intérêt national, une augmentation de 255 000 du nombre de salariés, la qualification et l'entrée dans le processus de production de 281 000 autres ouvriers, un accroissement de 120,9 milliards de lei du volume des ventes des marchandises au détail, la construction en 1973 de 111 000 nouveaux appartements, 2 400 salles de classe et 20 900 places dans des pensions, la majoration de 26 100 places de la capacité des écoles maternelles, des maisons pour les enfants et des crèches et de 5 650 places de la capacité des hôpitaux, des sanatoriums et des complexes balnéaires; en général le fonds des salaires s'accroît

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

de 10,5 %, par rapport à 1972, et les revenus réels de la population augmentent de 8 %.

Tenant compte des efforts sociaux déployés en vue de satisfaire les demandes toujours accrues de la population, de la croissance des exigences à l'égard de la qualité de la production des biens de consommation et de celle des services publics, on a adopté la loi n° 6 du 21 avril 1972 (*Bulletin officiel* n° 42, 24 avril 1972) concernant l'organisation et le fonctionnement du contrôle public, par laquelle on a prévu que l'activité de contrôle public serait dirigée et organisée par le Front de l'unité socialiste, avec l'aide des syndicats des organisations de jeunes, etc., et l'on a élargi la sphère de ce contrôle en y englobant également les activités du milieu rural; dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement des obligations qui leur incombent, les membres des équipes de contrôle ont été assimilés aux personnes remplissant des fonctions d'Etat, et les relations entre les équipes de contrôle public et les directions des unités contrôlées ont été plus réglementées. Cette loi a été suivie, à la fin de l'année, de la loi n° 15 du 28 décembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 161, 29 décembre 1972) portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil central de contrôle ouvrier de l'activité économique et sociale, Organe de parti et d'Etat, lequel, sous la direction du Comité central du parti communiste roumain et du Conseil d'Etat, a la tâche de contrôler de manière unitaire, sur l'ensemble de l'économie, par branches et en profil territorial, la mise en œuvre de la politique économique et sociale du parti et de l'Etat, en assurant l'orientation et la coordination unitaire de l'activité des inspections de contrôle spécialisé de l'Etat organisées pour des constructions, pour la protection du travail, pour le contrôle de la gestion des fonds fixes, des installations, des appareils, à mesurer et contrôler, des chaudières, des combustibles et de l'énergie, pour le contrôle des prix, pour la géologie minière etc. De cette manière, pour les attributions de contrôle accrues qu'il a et par les attributions qui lui incombent dans l'analyse de la marche du développement de l'économie nationale et dans la proposition des mesures nécessaires pour le perfectionnement de l'activité économique et sociale, le Conseil central de contrôle ouvrier reprend à un autre niveau les tâches du Conseil économique (organisé par la loi n° 4, 1969) qui cesse son activité.

Dans un autre contexte, se référant spécialement aux aspects de droit et de procédure civile et pénale, le Conseil d'Etat a modifié, par le décret n° 131 du 19 avril 1972 (*Bulletin officiel* n° 40, première partie, 23 avril 1972) la loi n° 25, 1969, concernant le régime des étrangers en République socialiste de Roumanie. Le décret contient, par exemple, des dispositions qui réglementent, en complétant la loi, la modalité d'exécuter toutes les créances des personnes ne résidant pas en Roumanie, sur la base d'une procédure opérative de poursuite des biens à même de permettre aux étrangers leur départ de Roumanie dans un laps de temps des plus brefs.

D'autres réglementations ont été disposées par le Conseil d'Etat, par le décret n° 78 du 8 mars 1972 (*Bulletin officiel* n° 28, première partie, 8 mars 1972), par lequel on a modifié le Code de procédure civile en ce qui concerne la compétence matérielle des

tribunaux : les tribunaux départementaux ne jugent en première instance que les litiges patrimoniaux dont l'objet a une valeur supérieure à 150 000 lei, la compétence pour les demandes allant jusqu'à 150 000 lei (et non à 50 000 lei, tel que le prévoyait le décret antérieur, n° 52, 1969) incombant aux tribunaux.

D'autre part, en comparaison avec la nouvelle législation pénale adoptée en 1968, le problème des dossiers des personnes qui accomplissent des actes a été de nouveau réglementé par la loi n° 7 du 21 avril 1972 (*Bulletin officiel* n° 43, première partie, 29 avril 1972) relative au casier judiciaire, instrument unique d'enregistrement des données qui sont propres à ce système à savoir celles portant sur les condamnations définitives pour des faits pénaux, prononcées par les instances judiciaires. La loi permet des mentions provisoires de la poursuite pénale — jusqu'à la solution définitive de la cause en cinq ans maximum — pour l'accomplissement des exigences légales en ce qui concerne l'embauchage des gestionnaires, le régime des étrangers et le régime des passeports; on prévoit en même temps une procédure opérative, destinée à rectifier les données erronées, ainsi que le droit des citoyens qui ont un intérêt légitime à obtenir des certificats de casier lesquels, jusqu'à présent, n'étaient communiqués qu'aux organisations intéressées.

Par le décret n° 521 du 27 décembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 157, première partie, 27 décembre 1972) concernant la grâce de certaines peines, le Conseil d'Etat a disposé — lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la République — la grâce totale ou partielle de certaines peines, en rapport avec le degré de la peine prononcée et de l'infraction perpétrée. De même, par le décret n° 545 du 30 décembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 162, première partie, 30 décembre 1972) sur l'exécution de la mesure éducative d'internement des mineurs délinquants dans un centre de rééducation, on a organisé cette mesure éducative, exécutée dans les centres où sont internés des mineurs délinquants à l'égard de qui toutes les autres mesures éducatives utilisées par la société n'ont pas eu d'effet; par les méthodes et les moyens spécifiques utilisés dans les centres de rééducation durant la période d'internement, un intense processus éducatif se déroule dans l'esprit de l'éthique et de l'équité socialistes, en insufflant aux mineurs l'attachement au travail et à l'étude, le respect pour les lois de l'Etat, l'honnêteté et la droiture, l'amour pour la société socialiste — tout cela en vue de la réintégration harmonieuse des jeunes dans l'ensemble de la vie sociale.

D'une grande portée pour la réglementation des relations sociales, pour le développement de la personnalité complexe de l'homme socialiste, de tous les citoyens créateurs et bénéficiaires libres des biens matériels et spirituels, producteurs et en même temps propriétaires des moyens de production, détenteurs souverains du pouvoir politique et économique et créateurs conscients, en même temps, de leur propre avenir par la participation à la gestion des biens nationaux, à la direction des affaires publiques, au gouvernement de tout le pays, est le Code du travail, adopté en tant que loi n° 10 du 23 novembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 140, première partie, 1^{er} décembre 1972). Le Code attache

une attention toute particulière au côté éducatif du travail, à la stimulation de la responsabilité sociale pour la qualité et l'efficacité du travail effectué, à la configuration du travail et de ses résultats en tant que critère fondamental d'appréciation des mérites de chacun, à la mise en relief de l'unité indissoluble et réciproquement conditionnée entre le travail pour soi-même et le travail pour la société, pour le bien-être de chaque travailleur et le progrès de toute la société. Charte du travail, expression des principes et des normes de base concernant les relations de travail, le Code du travail consacre les droits et les obligations des travailleurs, parmi lesquels on peut citer : la garantie sans entraves du droit au travail; l'incompatibilité avec le système socialiste de toutes formes de parasitisme social et de l'appropriation sous n'importe quelle forme du travail d'autrui; le droit et en même temps l'obligation de tous les citoyens de déployer jusqu'à l'âge de la mise à la retraite un travail utile à la société, qui leur assure des moyens d'existence et de développement spirituel — à partir de 16 ou même 14 ou 15 ans — dans les conditions de la loi; les droits et les obligations des membres des collectivités de travail; l'interdiction de limiter, renoncer ou faire des transactions avec les droits des personnes employées; les principes généraux de la rémunération du travail; le transfert dans l'intérêt du service, avec le droit du salarié de refuser son accord pour des raisons de santé ou dans d'autres situations sérieusement justifiées; les principes de la discipline socialiste du travail; la réglementation différenciée de la durée du temps de travail, qui ne peut pas dépasser 48 heures par semaine et 8 heures par jour; la réglementation du travail de nuit; la réglementation de l'ancienneté dans le travail et la cessation du contrat de travail; la protection du travail et les assurances sociales; l'assurance des droits spéciaux des femmes et des jeunes salariés; dispositions concernant les syndicats; normes concernant la juridiction du travail et le contrôle de l'application de la législation du travail. En même temps, par le décret n° 453, 1972 (*Bulletin officiel* n° 150, 14 décembre 1972) pour la modification de la loi n° 12, 1971 sur la promotion dans le travail du personnel des unités socialistes d'Etat, les conditions minima de préparation et d'ancienneté nécessaires pour embaucher et promouvoir les ouvriers qualifiés qui travaillent au fond, dans des mines, ont reçu une meilleure réglementation à partir du 1^{er} janvier 1973.

Réglementant un autre aspect du régime du travail et des assurances sociales, la loi n° 13 du 23 novembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 138, première partie, 29 novembre 1972) concernant les maisons d'assistance mutuelle des retraités a réorganisé ce système d'entraide et a étendu le droit de se constituer dans des maisons d'assistance réciproque pour tous les retraités et les bénéficiaires d'aide sociale, quel que soit le système de pensions auquel ils appartiennent. D'autre part, par les décrets nos 315 et 316 du 22 août 1972 (tous deux publiés au *Bulletin officiel* n° 93, première partie, 22 août 1972) ont été majorés les pensions d'assurances sociales d'Etat, les pensions d'invalidité, les secours sociaux et les pensions des militaires, et par les décrets nos 386 et 387 du 11 octobre 1972 (tous deux publiés au

Bulletin officiel n° 113, première partie, 20 octobre 1972) on a modifié la loi n° 27, 1966 et le décret n° 141, 1967, concernant les pensions d'assurances sociales d'Etat et les pensions militaires, ainsi que les pensions supplémentaires, en augmentant certains pourcentages de calcul des pensions pour limite d'âge et d'invalidité et en réglementant avec plus de précision et de nuance les conditions d'octroi des pensions de survivant. De même, par les décrets n° 150, 1972 (*Bulletin officiel* n° 61, première partie, 26 mai 1972), n° 280 du 15 juillet 1972 (*Bulletin officiel* n° 78, première partie, 18 juillet 1972), n° 410 du 20 octobre 1972 (*Bulletin officiel* n° 115, première partie, 24 octobre 1972) et n° 448 du 20 novembre 1972 (*Bulletin officiel* n° 130, première partie, 21 novembre 1972) on a apporté des élargissements et des majorations successives au régime de l'octroi de l'allocation pour enfants. Par le décret n° 411 du 20 octobre 1972 (*Bulletin officiel* n° 115, première partie, 24 octobre 1972) sur l'octroi d'aides aux mères ayant plusieurs enfants on a étendu l'appui que l'Etat accorde aux familles à plusieurs enfants, alors que le décret n° 53 du 16 février 1972 (*Bulletin officiel* n° 21, première partie, 17 février 1972) a modifié le décret n° 770, 166 pour la réglementation du cours de la grossesse, à savoir que l'interruption du cours de la grossesse est permise aussi dans le cas où la femme a plus de 40 ans, au lieu de 45 ans comme on le prévoyait dans le texte de la réglementation de 1966. Dans les domaines culturel et sanitaire on a manifesté de telles préoccupations législatives soutenues.

En vue de perfectionner et de moderniser l'enseignement en Roumanie en tant que partie intégrante de la dynamique du développement social dans le processus de la création de la société socialiste multilatéralement développée, on a ressenti la nécessité d'adapter et d'améliorer le cadre institutionnel de l'enseignement et, par la suite, dans le décret n° 80 du 8 mars 1972 (*Bulletin officiel* n° 28, première partie, 8 mars 1972) pour la modification de la loi n° 11, 1968 concernant l'enseignement dans la République socialiste de Roumanie, on a inscrit le principe de la double subordination de quelques-unes des facultés et sections des institutions d'enseignement supérieur, l'élargissement de la composition des conseils de professeurs et des sénats universitaires, ainsi que la possibilité de nommer dans des fonctions de personnel enseignant associé des spécialistes des unités productives et de recherche ou de l'appareil de parti ou d'Etat. En même temps, le Conseil des ministres a adopté quelques décisions concernant l'amélioration du régime de réglementation des activités culturelles.

En 1972 la Roumanie a également conclu ou ratifié par l'entremise du Conseil d'Etat, ou approuvé par le Conseil des ministres, un nombre important d'actes internationaux à caractère bilatéral ou multilatéral. Dans nombre de cas, ces actes internationaux ont pour objet d'assurer la paix, la coopération et l'entraide internationales et s'avèrent être des documents éloquentes de la persévérance avec laquelle l'Etat roumain applique ses principes et ceux du parti communiste roumain, quant aux relations internationales et aux droits des peuples et de l'homme.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE¹

A. — Article 2 de la Déclaration universelle

1. IRLANDE DU NORD : STRUCTURE ADMINISTRATIVE FUTURE

Un document de travail sur l'avenir de l'Irlande du Nord a été publié en octobre. Ce document faisait l'historique de la question, exposait les diverses propositions faites jusqu'à cette date par les partis politiques de l'Irlande du Nord et les autres intérêts en jeu (ainsi que la vaste gamme des options théoriques), établissait les faits fondamentaux — politiques, économiques et relatifs à la sécurité — qu'il faudrait prendre en considération pour parvenir à un règlement et énonçait les critères auxquels devraient répondre les propositions fermes pour l'avenir de la province. Des mesures exceptionnelles ont été prises pour que ce document soit diffusé et lu par autant de personnes que possible; de longs débats parlementaires ont eu lieu dans les deux chambres du Parlement; et le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord a procédé à des échanges de vues intensifs, tant avant qu'après la publication de ce document, avec les partis politiques de l'Irlande du Nord (notamment à une table ronde spéciale à Darlington en septembre 1972) et avec les dirigeants des Eglises de l'Irlande du Nord ainsi que d'autres organismes et d'autres personnalités de la province. Bien que ces consultations n'aient pas abouti à un seul ensemble de propositions en vue d'un règlement constitutionnel, elles ont montré que certains aspects importants de ce règlement pouvaient être fondés sur les vues et les propositions des partis et de la population de l'Irlande du Nord.

2. EXTENSION DE LA LOI SUR LES RELATIONS RACIALES

A compter du 26 novembre, les dispositions de la loi intitulée *Race Relations Act* de 1968 relatives à l'emploi qui s'appliquaient jusque-là seulement à ceux qui emploient plus de 10 travailleurs ont été étendues à tous les employeurs du Royaume-Uni. Cette partie de la loi interdit à un employeur toute discrimination à l'égard d'une personne pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale en refusant de lui confier un emploi

vacant pour lequel elle est qualifiée. Elle interdit également à l'employeur de refuser d'appliquer à ce travailleur également les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs ayant les mêmes qualifications. En outre, il doit accorder à ce travailleur les mêmes possibilités de formation et de promotion qu'aux autres et ne peut le licencier pour des motifs discriminatoires.

3. RAPPORT DU RACE RELATIONS BOARD

Le rapport annuel du Race Relations Board, qui est chargé, aux termes de la loi, d'assurer le respect du *Race Relations Act* de 1968, a été publié en juin. Ce rapport montrait une diminution graduelle, au cours de l'année qui s'est terminée en mars 1972, du nombre de plaintes pour contravention à la loi qui interdit la discrimination pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, dans la fourniture de biens, de moyens ou de services et dans la publicité, l'emploi et le logement. Au cours de l'année considérée, 917 plaintes ont été déposées contre 1 024 pendant l'année précédente. Le Race Relations Board a statué sur 791 cas : dans 444 cas il a jugé qu'il n'y avait pas eu de discrimination, tandis que 151 plaintes ont été jugées fondées. Pour 196 plaintes restantes, il s'est révélé qu'elles ne tombaient pas sous le coup de la loi ou ont été retirées par le plaignant, ou ont été annulées pour diverses raisons avant que le Board en ait été saisi. Le Board a estimé que les résultats de l'année montraient l'efficacité croissante de la loi pour ce qui était d'établir l'existence d'une discrimination illégale, d'y apporter des remèdes et d'empêcher toute discrimination à l'avenir. En outre, il a considéré qu'il y avait de fortes raisons de supposer que la discrimination avait fortement diminué dans les services et les lieux publics, que les publicités discriminatoires avaient virtuellement disparu et que cette amélioration pouvait, dans les deux cas, être attribuée en majeure partie à l'existence de la loi. Mais bien que cette loi paraisse avoir eu des résultats favorables dans les domaines « cruciaux » de l'emploi et du logement, il s'est révélé que la discrimination restait fort répandue, particulièrement en ce qui concerne les possibilités de promotion, dans les emplois de bureau et dans le logement privé. Le Board a recommandé que des recherches soient entreprises sur l'ampleur et la nature de la discrimination dans tous les domaines clefs, mais spécialement dans ceux du logement et de l'emploi.

¹ Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Le rapport annuel de la Commission des relations communautaires, dont la principale fonction est d'encourager l'établissement de relations communautaires harmonieuses, a été publié en juillet. La Commission y décrit les faits nouveaux survenus dans de nombreux domaines d'activités et y donne des détails sur toute la gamme des mesures prises par les conseils locaux de relations communautaires. Elle y note en particulier un nouvel accroissement des projets conçus pour l'été à l'intention des enfants d'immigrants et l'appui plus important qui est donné à ces projets par les autorités locales. Elle enregistre aussi l'expansion des centres d'aide au logement et les faits nouveaux en ce qui concerne l'éducation des immigrants, y compris l'instruction dispensée par les élèves-maîtres dans les instituts pédagogiques et l'intérêt croissant manifesté pour une réforme du programme visant à l'adapter à une société multiraciale. Les dépenses de la Commission en 1971/72 ont été de 450 853 livres; le gouvernement a approuvé des prévisions de dépenses de 623 000 livres pour l'exercice 1972/73.

B. — Article 3 de la Déclaration universelle

IRLANDE DU NORD : DÉTENTION DES TERRORISTES

Un arrêté, qui prévoit un nouveau système applicable aux personnes soupçonnées de terrorisme, ne réserve plus le pouvoir de détention et d'internement à l'exécutif seul et révoque le règlement applicable en vertu des *Special Powers Act*, est entré en vigueur en novembre. Aux termes de cet arrêté, le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord peut ordonner la détention de toute personne soupçonnée d'avoir participé à des activités terroristes pendant une période n'excédant pas 28 jours. Au cours de cette période, le Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary peut renvoyer le suspect à un commissaire indépendant (trois commissaires ont été nommés à cet effet), qui enquête sur le cas pour décider si la personne en cause a participé à des activités terroristes et si elle doit être détenue aux fins de protection du public. Lorsqu'il a vérifié ces deux points, le commissaire peut ordonner que la personne en cause soit détenue ou soit remise en liberté. Lorsque le cas n'est pas renvoyé à un commissaire, la personne en cause ne peut être détenue plus de 28 jours. Cette procédure n'est utilisée que lorsque le processus judiciaire ordinaire est jugé inadéquat, et on l'applique avec une impartialité absolue à toute personne ou toute organisation jugée coupable d'actes de violence ou de terrorisme.

C. — Article 5 de la Déclaration universelle

IRLANDE DU NORD : PROCÉDURES D'INTERROGATOIRE

A la suite de la publication en mars du rapport (Cmnd. 4901) d'un comité du Conseil privé sur les procédures autorisées pour l'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme, à savoir les pratiques consistant à bander les yeux des détenus, à les soumettre au bruit, à les obliger de se tenir

contre un mur les mains levées, à les priver de sommeil et à les priver de nourriture, le gouvernement a fait savoir que si ces pratiques avaient été utilisées dans 14 cas à deux reprises en Irlande du Nord, elles ne seraient plus utilisées à l'avenir lors des interrogatoires.

D. — Article 6 de la Déclaration universelle

NOUVELLES POSSIBILITÉS DE DISSOLUTION DES LIENS DU MARIAGE

Le *Matrimonial Proceedings (Polygamous Marriages) Act* de 1972 permet aux tribunaux du Royaume-Uni de libérer une personne des liens du mariage ou de faire une déclaration concernant la validité d'un mariage, même si le mariage en question a été contracté sous un régime de droit qui autorise la polygamie.

E. — Articles 6 et 7 de la Déclaration universelle

LE DROIT PÉNAL ET LES DÉLINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES PSYCHIQUES

Le Ministre de l'intérieur a annoncé au mois de juin la création d'un comité indépendant chargé d'examiner jusqu'à quel point et d'après quels critères la loi devrait reconnaître que les anomalies ou les troubles psychiques exercent une influence sur la mesure dans laquelle un individu accusé d'une infraction pénale peut comparaître en justice et être déclaré coupable et sur les décisions prises ultérieurement à son égard. Le Comité doit également examiner s'il est souhaitable de modifier les pouvoirs; les procédures et les moyens qui permettent de faire bénéficier ces délinquants d'un traitement approprié.

F. — Article 7 de la Déclaration universelle

1. REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le chapitre 37 du *Criminal Justice Act* de 1972 (qui prend effet le 1^{er} janvier 1973) interdit à un tribunal de prononcer une peine entraînant la détention à l'encontre d'un délinquant qui n'a pas encore purgé de peine de cette nature (qu'il s'agisse d'emprisonnement, de séjour dans une institution Borstal ou dans un centre de détention) si la personne en question n'a pas été représentée en justice, ou si elle a demandé l'assistance judiciaire sans l'obtenir sous le prétexte qu'elle dispose de ressources suffisantes, ou si elle a refusé l'assistance judiciaire ou a omis de la demander après avoir été informée qu'elle en avait la possibilité. Cette disposition s'applique aussi dans les cas où une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis qui n'a pas été mise à exécution.

2. CONSEILS ET ASSISTANCE JUDICIAIRES

Le *Legal Advice and Assistance Act* de 1972 rend les conseils et l'assistance judiciaires plus facilement accessibles au public en Angleterre, au pays de Galles

et en Ecosse. La première partie de la loi dispose que les deux Law Societies (celle d'Angleterre et du pays de Galles et celle d'Ecosse) peuvent, dans le cadre de systèmes approuvés conformes aux lois applicables, employer des avoués (*solicitors*) rémunérés qui fournissent des conseils et une aide en application du régime actuel d'assistance judiciaire. La deuxième partie de la loi, qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit la création d'un service consultatif de liaison à l'intention des organisations juridiques qui s'occupent de fournir des conseils ou des directives ainsi que l'établissement de centres juridiques.

Les *Legal Aid (Extension of Proceedings) Regulations* de 1972 étendent l'assistance judiciaire aux actions entamées auprès des commissaires parlementaires. Les *Legal Aid (Financial Conditions) Regulations* de 1972 et les *Legal Aid (Scotland) [Financial Conditions] Regulations* de 1972 portent de 125 livres à 250 livres le montant des capitaux dont une personne peut disposer pour être admise à l'assistance judiciaire gratuite et de 500 à 1 200 livres le montant des capitaux dont une personne peut disposer pour être admise à l'assistance judiciaire partielle.

G. — Article 8 de la Déclaration universelle

1. PLAINTES CONCERNANT L'ADMINISTRATION LOCALE

En 1972, le gouvernement a élaboré un projet de système pour les plaintes concernant l'administration locale en Angleterre, des dispositions analogues étant envisagées pour le pays de Galles; une commission de l'administration locale serait instituée par la loi; cet organisme indépendant comprendrait un certain nombre de commissaires locaux dont chacun serait chargé d'enquêter, dans une région particulière du pays, sur les plaintes émanant de citoyens et faisant état d'une mauvaise administration de la part des autorités locales. Les commissaires aideraient les conseillers membres des autorités locales à protéger les droits et les intérêts de leurs administrés. Les plaintes concernant les questions de politique ne relèveraient pas de ce système. On pense que ce projet prendra effet au moment où l'administration locale sera réorganisée (1^{er} avril 1974).

2. COMMISSAIRE AU SERVICE DE SANTÉ

En février, le gouvernement a annoncé qu'un poste indépendant de commissaire au Service de santé allait être créé pour l'Angleterre, l'Ecosse et le pays de Galles. Il a recommandé que, sous réserve de l'approbation du Parlement, ce poste soit occupé, pour chacune des trois provinces, par le Commissaire parlementaire à l'administration. Une procédure d'appel serait ainsi créée pour les cas, relativement peu nombreux, dans lesquels les citoyens n'ont pas reçu satisfaction de la part des autorités du Service national de santé après avoir formulé une réclamation. Le Commissaire serait chargé d'effectuer des enquêtes sur les mesures prises par les autorités du Service de santé dans les cas où il serait allégué qu'une personne a subi une injustice ou un tort du fait d'une mauvaise administration ou faute d'avoir reçu les soins et le traitement nécessaires. Il n'effectuerait pas d'enquête sur les plaintes concernant la

rémunération ni les conditions d'emploi du personnel, ni les contrats et autres opérations commerciales, ni les actes des membres de la profession médicale (les plaintes concernant ces derniers sont examinées conformément à une procédure existante définie par la loi). Les mesures prises dans le cadre des opérations de diagnostic, de traitement ou de soins cliniques intéressant un malade ne relèveraient pas de la compétence du Commissaire si celui-ci estimait que ces mesures ont été prises uniquement dans l'exercice de fonctions cliniques.

3. APPELS CONTRE LA DÉTENTION EN IRLANDE DU NORD

Un tribunal d'appel contre la détention, auprès duquel une personne peut faire appel de la mesure de détention prise à son encontre par un commissaire, a été créé par le *Detention of Terrorists (Northern Ireland) Order* au mois de novembre.

H. — Article 12 de la Déclaration universelle

EXPULSION OU HARCÈLEMENT ILLÉGAUX

Le chapitre 30 du *Criminal Justice Act* de 1972 (qui a pris effet le 1^{er} janvier 1973) renforce les sanctions prévues par le *Rent Act* de 1965 pour les délits d'expulsion ou de harcèlement illégaux des occupants d'un logement. Les personnes reconnues coupables de ces délits seront passibles, si elles sont condamnées par un juge de paix, d'une amende ne dépassant pas 400 livres, ou d'une peine de six mois de prison, ou des deux peines et, si elles sont mises en accusation, d'une amende ou d'une peine de deux ans de prison au plus, ou des deux peines.

I. — Article 15 de la Déclaration universelle

ADMISSION EN GRANDE-BRETAGNE DES ASIATIQUES DE L'OUGANDA

A la suite de la déclaration faite au mois d'août par le général Amin, président de l'Ouganda, annonçant que les personnes d'origine asiatique résidant en Ouganda qui ne possédaient pas la nationalité ougandaise avaient reçu l'ordre de quitter le pays avant le 8 novembre, le Gouvernement britannique a accepté d'assumer la responsabilité des Asiatiques de l'Ouganda détenteurs d'un passeport du Royaume-Uni et des personnes à leur charge. Le Comité de réinstallation de l'Ouganda (Uganda Resettlement Board) a été créé au mois d'août pour organiser leur accueil et leur réinstallation méthodiques; les premières personnes venant de l'Ouganda sont arrivées par avion en Grande-Bretagne au mois de septembre; sur un total de 28 000 personnes, 27 194 sont entrées dans le pays entre le 18 septembre et le 9 novembre. Le Comité a ouvert 16 centres de réinstallation provisoire et, vers la fin du pont aérien, plus de 90 % des arrivants optaient pour ces centres. Des équipes spéciales d'accueil composées de fonctionnaires et de membres d'organisations bénévoles ont été mises en place aux aéroports; un grand nombre d'autres volontaires agissant sous les auspices du Comité de coordination

pour la protection des évacués de l'Ouganda (Coordinating Committee for the Welfare of Evacuees from Uganda) ont participé à l'accueil et à l'organisation des voyages de transit et ont travaillé dans les centres de réinstallation. La Commission des prestations complémentaires (Supplementary Benefits Commission) a fourni une aide financière immédiate aux réfugiés qui en avaient besoin; des services publics et des organismes bénévoles les ont aidés à trouver un logement et un emploi, de nombreuses offres émanant, pour le logement, d'autorités locales et de particuliers et, pour l'emploi, d'employeurs privés. Les autorités locales chargées de l'éducation dans les régions où étaient situés les centres de réinstallation ont organisé des cours à l'intention des enfants et des adultes, surtout pour l'enseignement de l'anglais, et les villes dans lesquelles des familles se sont installées ont été chargées de fournir des moyens d'instruction aux enfants et aux jeunes qui en avaient besoin. Le gouvernement a mis des crédits supplémentaires à la disposition des autorités locales, par l'intermédiaire du Comité de réinstallation de l'Ouganda, pour contribuer aux dépenses entraînées par la réinstallation de familles dans les régions de leur ressort; un fonds de secours, le Uganda Asian Relief Trust, a été créé pour aider les réfugiés à s'établir en Grande-Bretagne.

J. — Article 17 (2) de la Déclaration universelle

RÉPARATION PAR LE COUPABLE

Le chapitre premier du *Criminal Justice Act* de 1972 (qui a pris effet le 1^{er} janvier 1973) habilite les tribunaux à condamner un accusé à verser une indemnité au titre d'une lésion corporelle, d'une privation de biens ou de dommages matériels causés par le délit dont il a été reconnu coupable ou par un délit pris en considération par le tribunal pour rendre son jugement. Ce pouvoir est exercé indépendamment de toute demande présentée par la victime ou en son nom, de la nature des délits, de la peine prononcée ou du degré de la juridiction; toutefois, le montant de l'indemnité qui peut être fixé par un tribunal de police correctionnelle est limité à 400 livres pour chaque délit constaté. Lorsqu'un tribunal condamne une personne à verser une indemnité, il doit tenir compte des ressources de cette personne.

K. — Article 19 de la Déclaration universelle

ORGANISMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

En juillet, le projet de loi intitulé *Sound Broadcasting Act* (projet de loi sur la radiodiffusion) de 1972 a pris force de loi. Soixante stations locales commerciales de radiodiffusion sont actuellement créées en vertu de ce texte par l'Independent Broadcasting Authority (IBA). L'IBA est habilitée à accorder des contrats à des sociétés désireuses d'assurer des services qui seront financés par la publicité; toutefois, les publicitaires ne seront pas autorisés à parrainer les programmes. Ces stations ont surtout pour objet d'assurer des services répondant aux besoins de la communauté locale; elles entreront également en concurrence avec le réseau actuel

de 20 stations locales de radiodiffusion gérées par la British Broadcasting Corporation (BBC) et constitueront une autre source d'information. On pense que les deux premières stations (situées à Londres) commenceront à émettre à la fin de 1973.

En janvier, le gouvernement a annoncé sa décision d'autoriser la Greenwich Cablevision Ltd. à diffuser des programmes télévisés locaux dans la circonscription de Greenwich à Londres et a autorisé quelques autres expériences similaires, sans publicité. En juillet la Greenwich Cablevision Ltd., qui a diffusé des programmes de 14 000 à 15 000 abonnés, a commencé à diffuser des programmes communautaires. Quatre autres expériences, à Bristol, Swindon, Sheffield et Wellingborough, ont été en principe autorisées en août. Les émissions doivent commencer en 1973 à Bristol et à Swindon.

Les restrictions sur les heures d'émission des programmes télévisés et radiodiffusés ont été levées par le gouvernement en 1972. La BBC comme l'IBA transmettent actuellement des programmes supplémentaires.

L. — Article 21 (2) de la Déclaration universelle

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA FONCTION DE JURÉ (AVEC CERTAINES EXCEPTIONS LIMITÉES)

Le projet de loi intitulé *Criminal Justice Act* (projet de loi sur le droit criminel) de 1972 a aboli les dispositions qui stipulaient que, pour être juré en Angleterre et au pays de Galles, une personne devait posséder des biens immobiliers, et les a remplacées par une condition de citoyenneté attestée par l'inscription sur la liste électorale.

Toute personne âgée de 18 à 65 ans, inscrite sur la liste électorale et qui a résidé dans le pays pendant cinq ans au moins depuis l'âge de treize ans, pourra (en 1974) être juré. Ne peuvent être jurés les personnes qui ont été condamnées pour des infractions pénales graves non plus que certaines personnes du fait de la nature de leur emploi.

M. — Article 21 (3) de la Déclaration universelle

IRLANDE DU NORD

Le Parlement a approuvé en août un arrêté prévoyant notamment d'organiser le 30 mai 1973 des élections à l'échelon local avec représentation proportionnelle, chaque électeur disposant d'une voix et pouvant voter par procuration. L'adoption de ce système, qui a été utilisé dans les années 20 pour les élections parlementaires et locales en Irlande du Nord, a pour objet d'encourager les candidats à présenter aux électeurs un programme à sujets multiples au lieu d'un programme à sujet unique.

N. — Article 22 de la Déclaration universelle

1. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE SOCIAL

En 1972, le gouvernement a poursuivi sa politique d'augmentation des crédits affectés à la sécurité sociale et aux services sociaux, comblé certaines

lacunes dans les services sociaux et revu les besoins ainsi que l'organisation nécessaires pour y répondre.

Le Secrétaire d'Etat aux services sociaux a annoncé en février que le gouvernement avait l'intention de dépenser près de 13 millions de livres (au prix courant) pour le service de santé national (National Health Service) et les services sociaux personnels dans la période quinquennale qui s'achèvera à la fin de mars 1976, ce qui représente environ deux millions de livres de plus, en chiffres réels, qu'au cours de la période quinquennale précédente. Pendant cette période, les services hospitaliers seront réorganisés à l'échelon national tandis qu'une large place sera faite à l'expansion et à l'amélioration des services sociaux en faveur des infirmes, des personnes âgées et des malades mentaux.

Vers la fin de 1972, le gouvernement a présenté le projet de loi intitulé *Social Security Bill* (projet de loi sur la sécurité sociale), en vue de sa mise en application en 1975. Il vise surtout à encourager la mise au point de régimes d'assurance d'Etat et d'entreprise qui, combinés, permettraient aux employés de prendre des dispositions plus avantageuses en vue de leurs vieux jours ou en faveur de leurs veuves. Un autre aspect important de ce projet de loi est que la cotisation des employés sera calculée uniquement en fonction de leurs revenus et perçue sous forme d'impôts et qu'il sera procédé tous les ans à une révision des prestations et des cotisations.

Au début de l'année, il a été proposé d'associer encore davantage le régime de la sécurité sociale au régime fiscal dans un livre vert sur un système de crédit fiscal conçu en vue de simplifier et d'améliorer le régime fiscal et la sécurité sociale dans le pays.

Au début d'octobre, les prestations de sécurité sociale ont été notablement augmentées. Le coût total de cette décision s'élèvera, d'après les estimations, à près de 480 millions de livres au cours de l'exercice 1973-1974. Cette augmentation a permis non seulement de maintenir, mais d'améliorer beaucoup, le pouvoir d'achat des pensions et des prestations connexes.

En 1972, de nouvelles prestations pour les grands invalides ont été prévues. A partir de décembre 1971, les grands invalides qui ont besoin de recevoir des soins fréquents de la part d'une autre personne, tant de jour que de nuit, ont droit à une allocation spéciale. Comme il était prévu, cette allocation a été étendue aux personnes qui n'ont besoin de soins que pendant le jour ou pendant la nuit, l'allocation, dans ce cas, étant égale aux deux tiers de l'allocation « jour et nuit ».

Pendant toute l'année 1972, les plans de réorganisation des services de santé ont été étudiés et débattus. La loi d'application pour l'Ecosse a été adoptée en août et le projet de loi intitulé *NHS Reorganization Bill* (projet de loi sur la réorganisation du service de santé national) pour l'Angleterre et le pays de Galles a été adopté en novembre 1972. La disposition essentielle de cette réforme, qui prendra effet le 1^{er} avril 1974, consiste à remplacer la structure tripartite actuelle dans laquelle les services hospitaliers, les services des praticiens locaux et les services des autorités locales sont gérés séparément par un service de santé unifié géré par les autorités régionales de la santé.

2. IRLANDE DU NORD

Le Parlement a approuvé en 1972 un certain nombre d'arrêtés concernant notamment la santé et la protection sociale, l'enseignement et les bibliothèques et la planification urbaine et régionale. Ces arrêtés ont été formulés compte tenu des recommandations d'un organe d'évaluation qui a fait rapport en 1970 sur la réorganisation du gouvernement local en Irlande du Nord et qui préconisait notamment le transfert de certains services locaux au gouvernement central.

O. — Article 23 (1) de la Déclaration universelle

EMPLOI

En 1972, l'adoption d'une loi (loi de 1971 sur les relations industrielles) a confirmé et renforcé le droit à la liberté de choix d'un emploi, et une autre loi (loi de 1972 sur les communautés européennes) a étendu en fait les possibilités d'emploi.

La loi sur les relations industrielles de 1971, dont les dispositions principales sont entrées en vigueur à la fin de 1972, interdit à tout tribunal, y compris la Cour nationale des relations industrielles, de prononcer un arrêt enjoignant à une personne de faire un travail donné ou de se rendre à un endroit donné pour faire tel ou tel travail. De même, aucun tribunal ne peut obliger un salarié à prendre part à une grève ou à toute autre action de même nature autre qu'une grève.

Avec la signature du Traité d'adhésion à la Communauté européenne, en janvier 1972, et l'adoption, la même année, de la loi sur les communautés européennes, le Royaume-Uni est devenu membre à part entière de la Communauté européenne à compter du 1^{er} janvier 1973, et les droits et les devoirs à l'égard des autres membres de la communauté et de leurs ressortissants ont été étendus en conséquence. En vertu de cette loi, à compter de janvier 1973, les citoyens britanniques, de même que ceux des autres pays membres de la communauté, peuvent circuler librement entre les pays membres pour chercher du travail ou pour occuper un emploi accepté antérieurement, et à partir d'avril 1973 ils peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Ces droits mutuellement accordés comprennent l'égalité de traitement en ce qui concerne les services nationaux de l'emploi, les conditions de travail et de rémunération, les droits syndicaux, les possibilités de formation professionnelle et de recyclage, la sécurité sociale ainsi que le droit au logement et l'accès à la propriété.

P. — Article 23 (2) de la Déclaration universelle

A TRAVAIL ÉGAL SALAIRE ÉGAL

La loi sur l'égalité de salaires doit entrer en vigueur le 29 décembre 1975. Elle a pour but d'éliminer la discrimination entre les hommes et les femmes en matière de rémunération et autres conditions d'emploi. Le Bureau de l'économie de la main-d'œuvre, organe indépendant non gouvernemental établi en janvier 1971 afin de fournir des services de secrétariat aux organes qui étudient la rémunération de cer-

tains services publics et d'effectuer des recherches sur les problèmes de rémunération et de main-d'œuvre, a publié en août 1972 son premier rapport sur l'application de la loi sur l'égalité de rémunération et sur les progrès accomplis à cet égard. Il en ressort que, dans l'industrie, la plupart des accords conclus au niveau national et des décisions des conseils salariaux contiennent quelques mesures tendant à éliminer plus ou moins complètement la discrimination dans les taux de rémunération. Parmi les sociétés examinées, environ une sur cinq a introduit l'égalité de rémunération pour les travailleurs manuels ou non manuels et une sur quatre des plans précis en ce sens. Toutefois, une autre enquête portant sur de petites entreprises a révélé un mépris généralisé de cette loi. Le Bureau a recommandé dans son rapport le recours à l'évaluation des emplois chaque fois que cela est possible comme moyen de parvenir à l'égalité de rémunération, et il a suggéré que le Département de l'emploi lance une campagne intensive pour faire connaître cette loi et donne des directives quant à son application. On a commencé à mettre au point des plans pour cette campagne.

En même temps que l'on progresse vers l'égalité de rémunération, des mesures ont été prises pour éliminer certains des obstacles à l'égalité dans les possibilités d'emploi. Des nouvelles dispositions visant à aider les femmes fonctionnaires ont été annoncées par le Ministre de l'intérieur en mars. Il a dit que les services gouvernementaux étaient invités à assouplir les dispositions en matière de congés, à identifier davantage d'emplois où le travail à temps partiel est possible, à augmenter les congés de maternité, à permettre des horaires plus souples et à offrir des services d'orientation professionnelle ou de recyclage aux fonctionnaires qui recommencent à travailler après une longue absence. En juin, le Ministre des services sociaux a exposé les détails d'un programme qui sera lancé en septembre pour aider les femmes médecins à combiner leur pratique médicale et leurs obligations familiales.

Q. — Article 23 (4) de la Déclaration universelle

DRIT D'AFFILIATION SYNDICALE

La loi sur les relations industrielles de 1971, dont les principales dispositions sont entrées en vigueur à la fin de 1972, a établi le droit de tout employé de s'affilier à un syndicat reconnu, en même temps que le droit de ne pas s'affilier à un syndicat reconnu ou à une autre organisation des travailleurs. En conséquence, les accords en vertu desquels certains emplois sont réservés aux membres d'un certain syndicat sont devenus caducs, bien que, dans certains cas précis, un accord qui rend l'affiliation à un syndicat obligatoire pour certains emplois puisse être conclu. Cela a pour but d'aider les industries qui ont des problèmes particuliers, comme l'industrie du spectacle ou celle des transports maritimes.

Toutefois, la loi prévoit des accords en vertu desquels le salarié accepte, comme condition à son emploi, d'être ou de devenir membre d'un syndicat ou de verser à un syndicat une certaine contribution au lieu de la cotisation (s'il a une objection d'ordre moral à cela, la contribution peut être versée à un

organisme de bienfaisance reconnu). Si un accord ne peut se faire à l'amiable, la loi établit une procédure en vertu de laquelle le syndicat reconnu ou l'employeur peut demander à la Cour des relations industrielles de procéder à une consultation des salariés intéressés. Si ceux-ci se prononcent en faveur d'un tel accord, l'employeur a le devoir de conclure cet accord. Sinon, la Cour prononcera un arrêt interdisant la conclusion d'un tel accord.

Une consultation semblable est prévue lorsqu'un nombre important de salariés souhaitent qu'il soit mis fin à la pratique de l'affiliation obligatoire. Il est injuste qu'un employeur tente d'empêcher un employé d'exercer son droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à une autre organisation de travailleurs et qu'il utilise cela comme argument, ou qu'il impose à l'employé d'autres mesures discriminatoires pour cette raison.

Un système de tribunaux civils industriels officieux composés d'experts a été créé en vertu de la loi afin de veiller au respect des normes et des droits dans les relations industrielles. Au niveau le plus élevé existe maintenant la Cour nationale des relations industrielles et, au niveau inférieur, les anciens tribunaux industriels ont de nouvelles fonctions. La Cour statue sur des plaintes concernant certaines pratiques déloyales et des manquements à la loi, notamment en ce qui concerne les contacts collectifs, elle prononce des arrêts et, le cas échéant, elle ordonne le paiement d'une indemnisation dans certaines limites. Elle statue aussi en appel sur des décisions des tribunaux industriels. Ceux-ci en règle générale sont saisis de cas individuels.

R. — Article 25 (1) de la Déclaration universelle

IRLANDE DU NORD : ASSISTANCE FINANCIÈRE

Un arrêté instituant une société financière pour l'Irlande du Nord afin de procurer des ressources pour l'aide aux entreprises industrielles et autres a été approuvé par le Parlement en juin. En vue d'appuyer l'activité économique, le gouvernement a aussi pris en 1972 d'autres mesures visant à réviser les taux des subventions pour les usines et les bâtiments, à développer les programmes de formation professionnelle, à prolonger de six semaines le programme de dégrèvements d'impôts pour certaines entreprises du centre des villes et à encourager les activités du service de développement des entreprises locales d'Irlande du Nord, qui a pour tâche principale de créer des emplois dans des villes et des villages trop petits pour que de grandes industries puissent s'y installer et où le développement industriel est le plus difficile à promouvoir.

S. — Article 26 de la Déclaration universelle

1. DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

Le gouvernement a publié en décembre un livre blanc sur l'enseignement. Il contient un programme décennal de développement de l'enseignement à tous les niveaux en Angleterre et au pays de Galles. Le projet vise à accroître considérablement les dépenses dans cinq secteurs : nouveau programme

pour les écoles maternelles qui devra permettre d'accueillir gratuitement, d'ici à 10 ans, dans les écoles maternelles tous les enfants âgés de trois à cinq ans dont les parents le désirent; intensification du programme de construction pour le renouvellement des écoles secondaires et des écoles spéciales pour les enfants handicapés ainsi que des écoles primaires; accroissement des effectifs du corps enseignant afin d'améliorer la situation du personnel dans les écoles; nouvelles mesures visant à améliorer la formation des enseignants avant l'emploi et en cours d'emploi; développement des possibilités, à la fois pour les étudiants et pour les institutions, dans l'enseignement supérieur. Selon le rap-

port, les dépenses totales au titre de ces programmes pourraient augmenter de quelque 960 millions de livres pendant la décennie 1971/72 à 1981/82, pour passer de 2 162 millions de livres à quelque 3 120 millions. Un projet analogue est envisagé pour l'Ecosse.

2. RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE FIN DE SCOLARITÉ

Un arrêté prévoyant de porter l'âge limite de scolarité obligatoire de 15 à 16 ans en Angleterre et au pays de Galles en septembre 1972 et un règlement prévoyant des dispositions analogues pour l'Ecosse ont été approuvés par le Parlement pendant l'année.

SAINT-MARIN

NOTE ¹

1. Touchant le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Consiglio Grande e Generale (Grand conseil général) de la République de Saint-Marin a adopté, le 17 janvier 1972, une loi qui, afin de favoriser ultérieurement le développement de la construction urbaine, porte ouverture d'un nouveau crédit pour l'octroi de prêts à la construction, la remise en état et la modernisation d'habitations civiles [voir la loi n° 3 du 17 janvier 1972, page 1 du *Bollettino Ufficiale* (Journal officiel) n° 1, du 15 mars 1972]. Le même jour, le Conseil a adopté la loi n° 4 portant amélioration des dispositions précédentes en la matière (voir *Bollettino Ufficiale*, p. 2, cité).

2. Touchant toujours l'article 25, il y a lieu de rappeler la loi n° 15 du 30 mai 1972, qui prévoit le versement d'une indemnité de liquidation en faveur des invalides de guerre (voir *Bollettino Ufficiale*, n° 3, p. 22).

3. Touchant l'article 23, la loi n° 16 du 30 mai 1972 porte modification de la loi n° 42 du 6 décembre 1968 qui porte création de la Caisse d'allocations familiales (voir *Bollettino Ufficiale*, n° 2, p. 22 et 23).

4. Touchant l'article 13, un accord pour la suppression des visas consulaires d'entrée entre la République de Saint-Marin et la République fédérale d'Autriche (voir *Bollettino Ufficiale*, n° 3, p. 21) et entre la République de Saint-Marin et la Jamaïque (*Bollettino Ufficiale*, n° 4, p. 53) est intervenu le 30 mai en vue de faciliter la liberté de mouvement.

5. Touchant encore l'article 25, la loi n° 32 du 27 octobre 1972 porte amélioration du système actuel de sécurité sociale (*Bollettino Ufficiale*, n° 5, p. 65).

6. Touchant l'article 23, la loi n° 33 du 27 octobre 1972 prévoit des modifications en faveur des salariés des chantiers de l'Etat et des travailleurs du bâtiment (*Bollettino Ufficiale*, n° 5, p. 65 et 66). De même, la loi n° 34 du 27 octobre 1972 porte modification — en les améliorant — des dispositions déjà en vigueur pour la protection du travail et des travailleurs (*Bollettino Ufficiale*, n° 5, p. 66). La loi n° 41 du 22 décembre 1972 apporte elle aussi d'importantes améliorations aux conditions de travail des employés de l'Etat (*Bollettino Ufficiale*, n° 6, p. 81 à 104).

¹ Note communiquée par le Gouvernement de Saint-Marin.

SÉNÉGAL

1. Loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales¹

(Extraits)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. La communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement.

La communauté rurale est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Ses organes représentatifs sont le conseil rural et le président du conseil rural qui exercent, en son sein, les attributions définies par la présente loi.

Art. 2. Les communautés rurales sont créées par décret, après avis du comité départemental de développement. Le décret de création fixe le nom de la communauté rurale qui est celui du village centre et en détermine les limites.

Les changements de nom de la communauté rurale et les modifications de ses limites sont prononcés par décret, après avis des conseils ruraux intéressés.

Lorsqu'il s'agit de réunir une communauté rurale à une autre ou lorsqu'une portion de communauté rurale est rattachée à une autre communauté ou érigée en communauté distincte, l'avis des conseils ruraux et des conseils d'arrondissement, départementaux et régionaux intéressés est requis.

Dans ces cas, les décrets qui prononcent les réunions ou les distractions des communautés rurales en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Dans les cas de réunion ou de fractionnement de communautés rurales, les conseils ruraux sont dissous de plein droit et remplacés par une délégation spéciale. Il est procédé à des élections dans les six mois à dater de la dissolution.

TITRE II

Des conseils ruraux

Chapitre premier

FORMATION

Art. 3. Le conseil rural se compose de : 12 membres pour les communautés rurales de moins de 5 000 habitants; 15 membres pour les communautés rurales de 5 001 à 10 000 habitants; 18 membres pour les communautés rurales de 10 001 à 15 000 habitants; 21 membres pour les communautés rurales de plus de 15 000 habitants.

Art. 4. Les conseils ruraux sont élus pour deux tiers au suffrage universel direct et, pour un tiers, par l'assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Dans les deux cas, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 5. En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil rural a perdu, par le fait de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans les six mois à dater de l'annulation ou de la dernière vacance.

Il en est de même en cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Art. 6. Les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils ruraux.

Art. 7. Sont électeurs et éligibles les Sénégalais âgés de 21 ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. Pour l'inscription sur la liste électorale de la com-

¹ Journal officiel de la République du Sénégal, n° 4224, 13 mai 1972.

munauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire.

Art. 8. Ne peuvent être conseillers ruraux :

1. Les individus privés du droit électoral;
2. Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;
3. Ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
4. Les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103 et 104 du Code pénal;
5. Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le gouvernement n'ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;
6. Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 36, 38 et 39 de la présente loi, à l'occasion des élections rurales suivant la date de leur démission.

Art. 9. Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service :

1. Les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique;
2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les magistrats des cours et tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leur activité les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Art. 10. Les règles relatives aux élections aux conseils ruraux sont déterminées par la législation générale en matière électorale, notamment par les dispositions non contraires à la présente loi contenues dans les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955

ainsi que dans les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 11. Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil rural. Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Art. 12. Pour être membres du conseil rural, les représentants des groupements coopératifs doivent être inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et ne se trouver dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En outre, ils doivent être membres d'une coopérative de la communauté rurale.

Ils cessent d'être membre du conseil rural s'ils ne sont plus membres de la coopérative.

Art. 13. Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la cour d'appel dans les 10 jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême conformément à la procédure prévue en la matière.

...

Art. 18. Le président du conseil rural ou son remplaçant préside les réunions du conseil.

Les séances du conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux de délibération. Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

...

2. Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille ²

(Résumé)

La loi comporte 854 articles et est divisée en huit livres, respectivement intitulés : Des personnes, Du lien matrimonial, De la filiation, De la parenté et de l'alliance, Des incapacités, Des régimes matrimoniaux, Des successions ab intestat et Des donations entre vifs et des testaments.

Les articles 853 et 854 de la loi traitent de la compétence internationale des tribunaux sénégalais et de

l'effet international des jugements. Ils se lisent comme suit :

Art. 853. Compétence internationale des tribunaux sénégalais

Les tribunaux sénégalais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité sénégalaise au jour de l'introduction de l'instance. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécute nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde

² *Ibid.*, n° 4233, 1^{er} juillet 1972.

la loi. Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles sénégalaises de compétence territoriale.

Les tribunaux sénégalais sont également compétents dans les litiges entre étrangers lorsque le défendeur est domicilié au Sénégal ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfèrent les articles 34 à 36 du Code de procédure civile pour donner compétence à un tribunal déterminé se trouve situé au Sénégal.

Le tout sous réserve des règles relatives aux immunités des agents diplomatiques, des souverains et états étrangers et des traités concernant la compétence judiciaire.

Art. 854. Effet international des jugements

Les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Sénégal que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément aux articles 788 et suivants du Code de procédure civile et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Cependant, les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Sénégal indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.

3. Loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar ³

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. Les communes chefs-lieux de région sont des personnes morales de droit public dotées d'un statut spécial.

Leurs organes représentatifs exercent les attributions définies par la présente loi.

Art. 2. Les textes régissant les communes de droit commun sont applicables aux communes à statut spécial pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. Le corps municipal de la commune à statut spécial se compose du conseil municipal, de l'administrateur municipal et de son adjoint.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Dakar.

TITRE II

Du Conseil municipal

Chapitre premier

COMPOSITION

Art. 5. Les conseils municipaux des communes à statut spécial comprennent :

a) *Pour chacune des communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès* : 43 membres : 37 représentant la population et 6 représentant les groupements à caractère économique et social;

b) *Pour chacune des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor* : 37 membres : 33 représentant la population et 4 représentant les groupements à caractère économique et social.

Art. 6. Les représentants des populations sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les représentants des groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans des conditions fixées par décret.

Art. 7. Le conseil municipal élit parmi ses membres élus : un président, cinq vice-présidents, un syndic et un secrétaire dans les communes de Kaolack, Saint-Louis et Thiès; un président, trois vice-présidents, un syndic et un secrétaire dans les communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

³ *Ibid.*, n° 4242, 12 août 1972.

SOUDAN

Décret républicain n° 104 de 1972 portant création du premier Conseil du peuple, 1972¹

(Extraits)

En vue de promouvoir l'autorité populaire fondée sur la volonté du peuple, que la révolution de Mai a libéré des chaînes qui en retardaient le développement,

En vue de donner une forme concrète à la démocratie issue de la révolution de Mai, qui s'appuie sur l'alliance de toutes les forces du travail composées des paysans, des ouvriers, des soldats, des intellectuels et du capitalisme national, et qui s'inspire des principes de la Charte nationale du travail,

En vue de réaliser l'unité nationale sur la base solide de la territorialité soudanaise,

Et s'appuyant sur la structure civique de masse créée par la révolution de Mai sous la forme d'organisations ouvertes à tous, d'associations, de groupements professionnels et d'administrations locales populaires,

Le Président de la République,

Au nom du peuple,

Considérant l'article 37 de l'ordonnance républicaine n° 5,

Prend le décret ci-après portant création du premier Conseil du peuple :

SECTION I

Dispositions préliminaires

Titre du présent décret et date de son entrée en vigueur

Article premier. Le présent décret, intitulé « Décret républicain portant création du premier Conseil du peuple, 1972 », prendra effet à la date de sa signature.

...

SECTION II

Composition du Conseil du peuple, conscriptions électorales et sièges

Composition du Conseil du peuple

Art. 3. a) Le Conseil du peuple sera composé de ministres, membres es qualités, et de 207 membres

élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret;

b) Le Président désignera comme premier président du Conseil du peuple un citoyen compétent et qualifié;

c) Le Président pourra en tout temps prendre la parole devant le Conseil du peuple, et assister à toute séance que celui-ci tiendra.

Répartition des collèges électoraux et des sièges

Art. 4. Les collèges électoraux et les sièges seront répartis comme suit :

a) Quatre-vingt-dix collèges territoriaux;

b) Quarante-quatre collèges populaires;

c) Soixante-treize sièges nationaux.

Principes fondamentaux régissant la composition du Conseil du peuple

Art. 5. La composition du Conseil du peuple sera conforme aux principes fondamentaux suivants :

a) Représentation garantie des citoyens par région géographique, sur la base des circonscriptions territoriales, reflétant ainsi la composition globale des forces sociales;

b) Représentation garantie des organisations civiles populaires issues de la révolution, pour tenir compte des éléments qui dirigent avec dévouement le mouvement révolutionnaire de mai;

c) Représentation garantie des associations professionnelles pour tenir compte des mouvements organisés qui, parmi les forces sociales, exercent une influence sur la production;

d) Représentation de tous ceux qui possèdent l'expérience, le savoir et le haut patriotisme révolutionnaire nécessaires pour l'élaboration de la constitution et des lois;

e) Représentation des soldats et de l'armée en raison de leur caractère révolutionnaire et populaire, et du rôle qu'ils jouent en servant et en défendant le peuple;

f) Représentation des hommes de science diplômés de l'université qui participent à la mise en œuvre des programmes de développement, et contribuent à la construction de l'Etat moderne;

g) Représentation de vastes secteurs professionnels contribuant aux services publics.

¹ Texte communiqué par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan.

Election des représentants des circonscriptions territoriales et populaires

Art. 6. Le nombre de sièges attribués aux représentants des circonscriptions territoriales et populaires de chaque province sera déterminé par le règlement électoral qui fixera aussi le mode de scrutin.

Répartition des sièges nationaux attribués par nomination

Art. 7. Trente-deux sièges nationaux seront attribués par le Président comme suit :

a) Vingt à des personnes possédant l'expérience, le savoir et le haut patriotisme révolutionnaire nécessaires pour l'élaboration de la constitution et de la législation;

b) Sept à des représentants de l'armée populaire, des forces de sécurité et des forces para-militaires;

c) Cinq à des dirigeants d'organisations populaires.

Répartition des sièges nationaux attribués par élection

Art. 8. a) Quarante et un des sièges nationaux, dont les titulaires seront élus, seront répartis entre les groupes suivants :

- i) Les mouvements organisés des forces sociales;
- ii) Les groupements professionnels d'hommes de science diplômés de l'université;
- iii) Les vastes secteurs professionnels qui contribuent aux services publics.

b) Les sièges mentionnés au paragraphe a ci-dessus seront répartis entre les différents groupes de la manière indiquée aux articles 9, 10 et 11 du présent décret.

Répartition des sièges des mouvements organisés des forces sociales

Art. 9. a) Les mouvements organisés des forces sociales disposeront de vingt et un sièges.

- b) Ces dits sièges seront répartis comme suit :
- i) Neuf aux représentants des paysans affiliés à des associations; les membres des comités exécutifs des associations provinciales constitueront un corps électoral chargé d'élire des représentants qui occuperont ces sièges, conformément au règlement général.
 - ii) Sept aux représentants des ouvriers affiliés à des syndicats; les membres des conseils administratifs des fédérations ouvrières constitueront un collège électoral chargé d'élire des représentants qui occuperont ces sièges, conformément au règlement électoral.
 - iii) Cinq aux représentants du capitalisme national; les commissions des chambres de commerce provinciales, le Comité central de l'Union industrielle soudanaise et les comités des associations centrales de commerçants grossistes et détaillants des diverses provinces constitueront un collège électoral chargé d'élire des représentants qui occuperont ces sièges, conformément au règlement électoral.

Répartition des sièges attribués à des hommes de science

Art. 10. a) Sept sièges seront attribués à des hommes de science diplômés de l'université qui contribuent à la mise en œuvre des programmes de développement ainsi qu'à la construction et au fonctionnement de l'Etat moderne et qui sont membres d'une association ou organisation professionnelle, conformément aux prescriptions du Ministre des services publics et de la réforme administrative.

b) Les sièges mentionnés au paragraphe a ci-dessus seront répartis comme suit :

Un siège au corps médical; tout diplômé de l'université membre d'une association ou organisation professionnelle du corps médical aura le droit de participer à l'élection;

Un siège aux professions agricoles; tout diplômé de l'université membre d'une association ou organisation de ces professions aura le droit de participer à l'élection;

Un siège aux ingénieurs; tout diplômé de l'université membre d'une association ou organisation de ces professions aura le droit de participer à l'élection.

...

Répartition des sièges appartenant aux grands secteurs professionnels

Art. 11. a) Treize sièges seront attribués à des représentants des grands secteurs professionnels qui contribuent aux services publics.

b) Les sièges mentionnés au paragraphe a ci-dessus seront répartis comme suit :

Deux à des agents techniques membres d'associations ou de syndicats;

Deux à des agents semi-professionnels, membres d'associations ou de syndicats;

Deux à des agents semi-techniques, membres d'associations ou de syndicats; l'affiliation à ces associations et syndicats devra être conforme aux prescriptions du Ministre des services publics et de la réforme administrative;

Un aux professeurs de l'enseignement postsecondaire autre que l'enseignement universitaire;

Trois aux professeurs de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycle;

Trois aux instituteurs des écoles primaires.

Droit d'éligibilité au Conseil du peuple

Art. 14. a) Sous réserve des dispositions du présent décret, le droit de se porter candidat dans une circonscription quelconque, ou pour un siège quelconque, est garanti à tous les citoyens remplissant les conditions énoncées à l'article 15 ci-dessus.

b) Nul ne pourra être candidat dans plusieurs circonscriptions ou pour plusieurs sièges.

c) Tout citoyen occupant un poste de direction dans une organisation populaire, une institution populaire locale, une association, un syndicat ou un autre organisme, qui désire se présenter aux élections pour le Conseil du peuple, devra démissionner de ce poste avant de faire acte de candida-

ture. Une fois devenu membre du Conseil, il pourra se faire élire ou nommer à nouveau audit poste.

- d) Savoir lire et écrire;
- e) Jouir de ses droits civiques.

Conditions d'éligibilité au Conseil du peuple

Art. 15. Pour être éligible au Conseil du peuple, il faut :

- a) Etre Soudanais;
- b) Avoir au moins 25 ans;
- c) Etre sain d'esprit;

Les élections

Art. 16. a) Aucun candidat ne sera déclaré élu par acclamation.

b) Quels que soient la circonscription et les sièges à pourvoir, le vote ne pourra avoir lieu que si le nombre des candidats inscrits dépasse celui des sièges à pourvoir.

...

SUÈDE

NOTE ¹

1. La Suède a décidé en 1972 de ratifier la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs. L'instrument de ratification sera déposé au début de 1973. La législation requise pour assurer l'application de la Convention a été adoptée par le Parlement en 1972 et se trouve déjà partiellement en vigueur.

2. Les dispositions pénales applicables aux membres des forces armées ont été modifiées. Les clauses prévoyant la peine de mort dans certains cas lorsque la Suède est en guerre ont été abrogées, ce qui signifie que les derniers vestiges de la peine capitale disparaissent de la législation suédoise. Les arrêts ont été abolis et on a institué pour les militaires une nouvelle sanction disciplinaire en vertu de laquelle les intéressés sont consignés au quartier lorsqu'ils ne sont pas de service.

3. Le Roi en son conseil a présenté au Parlement un projet de loi portant imputation de la détention préventive sur la peine prononcée. Si une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée ou à une amende ou si elle a fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'une mesure disciplinaire à l'occasion d'une affaire qui a déjà entraîné sa mise en détention, le tribunal peut décider que la peine sera considérée comme ayant été entièrement ou partiellement purgée du fait de ladite détention. En vertu du texte actuellement en vigueur le tribunal a un pouvoir discrétionnaire en la matière et sa décision dépend de ce qu'il juge raisonnable, eu égard aux circonstances.

L'amendement proposé prévoit que cette imputation sera obligatoire au lieu d'être laissée à l'appréciation du tribunal. La mesure s'appliquera également à l'emprisonnement et à l'internement de jeunes délinquants. L'imputation de la détention préventive ou l'abolition de la peine sera complète, c'est-à-dire que chaque jour de privation de liberté sera considéré comme correspondant à un jour de l'exécution de la peine finalement prononcée. Une privation de liberté d'une durée n'excédant pas 24 heures n'est pas prise en considération. Selon le projet de loi, il sera tenu compte non seulement d'une détention ordonnée par un tribunal mais aussi d'une arrestation imposée par les autorités policières ou le ministère public.

4. Un comité gouvernemental a soumis un rapport sur « les ordinateurs et la vie privée » (rapport officiel du Gouvernement suédois, *SOU* 1972 : 47). Ce rapport contient un projet de loi sur le traite-

ment automatique des données visant des particuliers, ainsi que des projets d'amendement, concernant notamment la loi sur la liberté de la presse et le Code pénal. Ce projet de loi sur le traitement automatique des données vise à appuyer le « principe du respect de la vie privée ». A cette fin, le comité propose que les renseignements concernant les particuliers ne soient pas emmagasinés, sauf autorisation d'une autorité publique spéciale. En outre, le projet de loi précise quels renseignements peuvent être emmagasinés et contient des règles sur la rectification des renseignements, la notification obligatoire et gratuite, sur demande, aux personnes sur lesquelles des renseignements ont été emmagasinés, les sanctions pénales et le droit à une indemnisation. En vertu du « principe de la publicité » appliqué en Suède, toute personne est en principe autorisée à avoir accès aux documents conservés par les autorités publiques. Ce principe est énoncé dans la loi sur la liberté de la presse, qui fait partie de la Constitution suédoise. L'amendement proposé à cette loi a pour objet d'étendre l'application de ce principe aux renseignements emmagasinés par ordinateur et conservés par des autorités publiques. Aux termes de l'amendement proposé pour le Code pénal, le fait d'obtenir ou de manipuler illicitement des renseignements emmagasinés par ordinateur constituerait une infraction pénale.

5. Un comité gouvernemental a soumis un rapport sur les renseignements en matière de crédit et la vie privée (*SOU* 1972 : 79). Les propositions ont pour objet d'appuyer le « principe du respect de la vie privée » à propos des activités concernant des renseignements en matière de crédit. Le comité établit une distinction entre deux catégories de renseignements : les « renseignements concernant des particuliers » et les renseignements concernant des hommes d'affaires ou des entreprises, c'est-à-dire les « renseignements à des fins commerciales ». Le texte proposé prévoit qu'aucun renseignement en matière d'infractions, d'alcoolisme et de maladie ou autre renseignement de caractère personnel particulièrement délicat ne pourra être retenu dans le cadre d'activités relatives à des renseignements en matière de crédit ni être emmagasiné par des agences de renseignements en matière de crédit. En outre, si des renseignements sur un particulier contiennent une appréciation qui n'est pas nettement favorable, l'intéressé recevra, sans qu'il en fasse la demande et gratuitement, une copie des renseignements en question. Sont également prévues des dispositions pour assurer une surveillance des activités relatives à des renseignements en matière de crédit, ainsi que la rectification des renseignements emmagasinés. Les

¹ Note communiquée par le Gouvernement suédois.

activités relatives à des renseignements en matière de crédit ne pourront être exercées en l'absence d'une autorisation spéciale, délivrée par le Roi en son conseil. Il est proposé qu'un organisme spécial, l'Office des renseignements en matière de crédit, supervise les activités dans ce domaine.

6. Un comité gouvernemental a soumis un rapport sur la prévention des actes de violence politiques à contexte international (*Ds Ju* 1972 : 35). Le rapport contient des propositions relatives à une législation prévoyant l'adoption de mesures spéciales destinées à empêcher que des actes de violence à contexte international ne soient commis par des étrangers que l'on peut raisonnablement supposer appartenir à des organisations ou à des groupes politiques dont on peut craindre qu'ils utiliseront la violence, la menace ou la coercition dans leurs opérations à l'intérieur de la Suède, ou agir pour le compte de ces organisations ou groupes. Ces étrangers seront enregistrés par les soins de l'Office national de la police. Les étrangers ainsi enregistrés ne pourront entrer en Suède et seront expulsés s'ils sont trouvés dans le pays. Néanmoins, un réfugié politique ne pourra pas être expulsé, même si son nom figure sur la liste en question, mais il fera alors l'objet d'une surveillance spéciale.

7. Un expert spécialement désigné à cet effet a soumis un rapport proposant une loi prévoyant une indemnisation dans le cas de certaines restrictions injustifiées à la liberté imposées par des autorités judiciaires ou administratives, telles que des arrestations, détentions, interdictions de voyager et mises en traitement dans un établissement social par exemple (*SOU* 1972 : 73). L'expert propose une indemnisation dans les cas ci-après : 1) lorsque, après appel, l'intéressé est soumis à des mesures restrictives moins sévères et que la nouvelle décision est fondée essentiellement sur les mêmes faits que celle dont il a été fait appel; 2) lorsque l'intéressé est acquitté ou que les poursuites engagées par le ministère public sont abandonnées; 3) lorsque l'intéressé, dans le cas où il a subi un traitement dans un établissement social, est autorisé à en sortir et que cette décision est fondée essentiellement sur les mêmes faits que ceux en vertu de laquelle le traitement a été ordonné et qu'il est manifeste que ces faits n'étaient pas suffisants pour justifier une telle mise en traitement. Le projet de loi contient également quelques dispositions de base pour le calcul de l'indemnisation.

8. Un comité gouvernemental a soumis un rapport sur le délit de diffamation. En plus des possibilités existantes d'exclure des sanctions en cas de diffamation, le comité propose qu'aucune peine ne soit prononcée dans le cas d'une déclaration impliquant une diffamation si, eu égard à la manière dont la déclaration a été faite et à d'autres circonstances, cette déclaration peut être considérée comme ayant été nécessaire dans l'intérêt public. Selon la proposition, la diffamation visant une personne décédée n'entraînera de peine que si l'acte peut être considéré comme portant atteinte à la mémoire du défunt.

9. Le gouvernement a désigné un expert pour réexaminer la loi sur la stérilisation. L'expert devra essentiellement se pencher sur la question de savoir si une demande de stérilisation faite par l'intéressé constituerait un motif suffisant pour procéder à une telle opération.

10. Une délégation a été désignée pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. La délégation proposera des mesures appropriées en vue de mettre en œuvre la politique générale du gouvernement tendant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, d'appuyer les mesures prises à cet égard par les autorités locales, les organisations, l'industrie et le commerce, etc.

11. Le Riksdag (Parlement suédois) a adopté en décembre 1972 une loi prévoyant pour les immigrants le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour étudier la langue suédoise. Cette loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973, s'appliquera aux salariés étrangers qui ont obtenu leur premier emploi en Suède après la fin de l'année 1972.

En principe, la loi donne au travailleur étranger le droit de s'absenter à des fins d'étude linguistique pendant une durée totale de 240 heures de travail, tout en percevant l'intégralité de son salaire pour lesdites heures. Tout employeur qui manquerait à ses obligations en vertu de cette loi s'exposerait à devoir verser des dommages-intérêts au salarié.

Le Ministère du travail et du logement prépare actuellement une extension de cette loi, de manière à ce qu'elle s'applique également aux salariés étrangers ayant commencé à travailler en Suède avant 1973. Il est probable que le gouvernement déposera un projet de loi dans ce sens avant la session de printemps du Riksdag.

SUISSE

Liste de dispositions constitutionnelles adoptées en 1972, d'actes législatifs entrés en vigueur en 1972 et d'arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1972 intéressant les droits de l'homme ¹

A. — Droit fédéral

I. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

Art. 34 sexies de la constitution fédérale sur l'encouragement de la construction de logements.

Art. 34 septies sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer et sur des mesures en vue de la protection des locataires.

II. — ACTES LÉGISLATIFS

1. *Protection de la vie et de la santé*

Loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) et ordonnance d'exécution du 23 décembre 1971.

Ordonnance du Conseil fédéral du 20 septembre 1971 réglant l'exportation des viandes et des préparation de viandes.

2. *Protection sociale*

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 4 août 1972 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité dans des cas spéciaux (OMA).

3. *Niveau de vie suffisant*

Arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1972 concernant le versement d'une allocation de renchérissement unique au personnel fédéral en 1972.

4. *Mesures dans les domaines éducatif et culturel*

Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 modifiant l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études.

Arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1971 modifiant l'ordonnance sur la protection des beaux-arts par la Confédération.

5. *Repos et loisirs*

Arrêté du Conseil fédéral du 26 janvier 1972 modifiant le règlement des fonctionnaires I.

B. — Droit cantonal

I. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

1. *Droits politiques de la femme*

Art. 38 (révisé) de la Constitution du canton de Saint-Gall.

Art. 3 (révisé) de la Constitution du canton de Schwytz.

Art. 19 et 20 (révisés) de la Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures.

Art. 7 et 49 (révisés) de la Constitution du canton des Grisons.

2. *Protection juridique*

Art. 25 et 61 (révisés) de la Constitution du canton de Schwytz (création d'un tribunal administratif indépendant du gouvernement et de l'administration).

3. *Elections au suffrage universel*

Art. 29 (révisé) de la Constitution du canton de Fribourg (introduction du système de l'élection des conseillers aux Etats et des préfets par le peuple).

II. — ACTES LÉGISLATIFS

1. *Protection de la vie et de la santé*

Ordonnance du gouvernement du canton des Grisons, du 13 mars 1972, sur les soins dentaires scolaires.

Règlement du Conseil d'Etat du canton du Valais, du 16 février 1972, concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

2. *Protection sociale*

Ordonnance du Conseil exécutif du canton de Berne, du 22 décembre 1971, concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud, du 19 avril 1972, concernant des mesures en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction.

Décret du Grand Conseil du canton de Schaffhouse, du 23 août 1971, sur les allocations familiales pour les salariés.

¹ Préparée par la Division de la justice du Département fédéral de justice et police.

Révision partielle décidée par le Grand Conseil du canton des Grisons le 30 septembre 1971 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales pour les salariés.

Loi du canton de Neuchâtel, du 21 mars 1972, sur les établissements spécialisés pour personnes âgées.

3. Niveau de vie suffisant

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, du 26 mai 1972, concernant le versement d'une allocation supplémentaire aux titulaires de fonctions publiques grevant le budget de l'Etat.

Arrêté du Grand Conseil du canton de Schwytz, du 9 septembre 1971, concernant un amendement au règlement sur la rémunération des fonctionnaires et les relations de travail du personnel de l'Etat.

4. Mesures dans les domaines éducatif et culturel

Loi du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, du 30 avril 1972 sur la prise en charge des droits de scolarité et sur le versement d'autres prestations relatives à l'enseignement.

Règlement du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, du 7 janvier 1972, de l'Ecole technique supérieure.

Ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Zurich, du 24 mai 1972, relative à la maison cantonale d'éducation au travail d'Uitikon.

Loi du canton de Berne, du 6 juin 1971, sur l'école professionnelle agricole.

Règlement du Conseil exécutif du canton de Berne du 2 août 1972 concernant les écoles complémentaires générales de jeunes gens.

5. Repos et loisirs

Ordonnance du Conseil exécutif du canton de Berne du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat (modification du 22 février 1972).

Loi du canton de Neuchâtel, du 21 mars 1972, sur les vacances payées obligatoires.

Modification, décidée le 7 mai 1972 par le Conseil du canton de Glaris, de l'article 6 de la loi cantonale du 1^{er} mai 1966 portant application de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964.

6. Protection juridique

Loi du canton de Thurgovie, du 30 juin 1970, sur la justice pénale (Code de procédure criminelle).

7. Protection de la vie privée

Loi du canton de Zurich, du 24 septembre 1972, amendant la loi d'application du Code civil (Suppression de l'interdiction du concubinage).

C. — Arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF)

1. Protection de la liberté personnelle

Liberté personnelle. Détention préventive (ATF 98 I a 98).

...

Le droit genevois ne permet pas d'incarcérer, pendant la durée de la procédure de seconde instance, un condamné qui, avant l'audience de jugement, était en liberté pure et simple et non en liberté provisoire au sens de la Constitution et de la loi cantonale (consid. 4).

2. Egalité devant la loi

Art. 4 de la Constitution. Egalité de traitement (ATF 98 I a 20).

La condamnation d'un chasseur, pour une contrevention à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux que l'autorité cantonale laisse par négligence souvent impunie, ne constitue pas une inégalité de traitement.

3. Liberté d'expression

Ordonnance relative à l'utilisation des locaux de l'Université (ATF 98 I a 362).

1. Le droit à l'utilisation des locaux de l'Université découle du but de l'établissement public, non pas des droits constitutionnels individuels (liberté de la presse, libertés d'association, de réunion et d'expression).

...

Forme de la publication officielle dans les communes; art. 4 de la Constitution, liberté d'opinion, liberté d'association, liberté personnelle (ATF 98 I a 409).

1. ...

2. Une disposition communale qui désigne, comme organes officiels de publication, deux journaux politiques répandus dans la commune ne viole pas l'article 4 de la Constitution, lorsque toutes les communications officielles publiées dans ces journaux sont également affichées au pilier public de la commune. Cette manière de régler la publication est également compatible avec les garanties constitutionnelles de la liberté d'opinion, de la liberté d'association et de la liberté personnelle (consid. 2 à 5).

4. Liberté religieuse

Impôt de culte; art. 49, alinéa 6, de la Constitution (ATF 98 I a 405).

Impôt paroissial frappant la propriété foncière de personnes domiciliées au-dehors. La condition d'un tel assujettissement n'est pas d'être membre de la paroisse en question, mais seulement d'appartenir à la même confession (confirmation de la jurisprudence).

5. *Non-rétroactivité de la loi pénale*

Art. 41, chap. 3, alinéa 3, du Code pénal. Compétence pour prononcer la révocation du sursis (ATF 98 IV 73).

1. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale ne vaut pas en matière de procédure ni de for.
2. Exceptions à cette règle.

6. *Acquisition de la nationalité*

Acquisition de la nationalité de par la loi; application par analogie de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur la nationalité (ATF 98 I b 81).

L'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse acquiert — bien que les conditions objectives de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur la nationalité ne soit pas remplies — dès la naissance le droit de cité cantonal et communal et, partant, la nationalité suisse, lorsque sa situation équivaut à celle d'un

enfant qui ne peut acquérir dès la naissance une autre nationalité.

7. *Garantie de la propriété*

Construction de routes de quartier privées, garantie de la propriété, force dérogatoire du droit fédéral (ATF 98 I a 43).

Réglementation cantonale selon laquelle, à défaut d'entente entre les propriétaires fonciers intéressés, des routes privées pour l'équipement de terrains à bâtir peuvent être construites par la commune aux frais des propriétaires et le droit d'exproprier peut lui être accordé à cet effet : cette règle ne viole pas le droit fédéral (consid. 2 c).

L'équipement rationnel de terrains à bâtir peut aussi présenter un caractère d'intérêt public lorsqu'il doit se faire par les propriétaires eux-mêmes (consid. 3).

...

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE¹

1. Loi n° 5/1972 (Recueil des lois) sur la sécurité sociale

Cette loi donne effet au droit à la sécurité matérielle pendant la vieillesse et en cas d'incapacité de travail, tel qu'il est garanti à tous les travailleurs par la Constitution et appliqué grâce au système de sécurité sociale.

Le système de sécurité sociale doit assurer l'utilisation rationnelle dans l'intérêt et selon les besoins du développement de l'économie nationale des moyens matériels et financiers prévus par la société pour les besoins sociaux, et leur allocation, au premier chef, aux travailleurs qui, parce qu'ils sont âgés, invalides ou malades, ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

Les prestations et services de sécurité sociale sont fournis par l'Etat. Les travailleurs participent au maximum au fonctionnement du régime de sécurité sociale par l'intermédiaire des comités nationaux et des organisations publiques.

Aux termes de la loi, le régime de sécurité sociale comprend : le régime des pensions, la sécurité des familles des citoyens accomplissant leur service militaire, la sécurité des pensionnés en cas de maladie et les services de sécurité sociale. Ces différents éléments du système de sécurité sociale sont exposés en détail dans des dispositions particulières de la loi.

2. Loi n° 8/1972 (Recueil des lois) sur la sécurité sociale des coopérateurs agricoles

Cette loi, qui reprend le texte intégral de la loi n° 103/1964 (Recueil des lois) sur la sécurité sociale des coopérateurs agricoles telle qu'elle a été modifiée entre 1965 et 1970, prévoit pour les coopérateurs agricoles un régime de sécurité sociale correspondant à celui des travailleurs salariés.

A mesure que le niveau de l'agriculture se rapprochera de celui de l'industrie, il deviendra possible de mieux harmoniser les conditions de travail et de vie des coopérateurs agricoles avec celles des travailleurs industriels, et également d'élaborer un système de sécurité sociale unifié pour tous les travailleurs.

La loi pose comme principe qu'à la suite d'une amélioration des méthodes de gestion il sera possible d'assurer aux coopérateurs agricoles les mêmes

droits qu'aux autres travailleurs en matière de sécurité sociale, et que les différences entre le secteur agricole et le secteur industriel sur le plan social disparaîtront peu à peu.

Aux termes de la loi, les prestations et les services de sécurité sociale sont fournis par l'Etat, le coût des dépenses de sécurité sociale étant en partie à la charge des coopératives. Les coopératives agricoles unifiées participent également au fonctionnement du régime de sécurité sociale.

Aux termes de la loi, le régime de sécurité sociale applicable aux coopérateurs agricoles comprend la sécurité sociale en cas de maladie, la sécurité sociale en faveur de la maternité et de l'enfance, le régime des pensions, la sécurité de la famille des coopérateurs agricoles accomplissant leur service militaire, la sécurité sociale des apprentis qui font leur apprentissage dans une coopérative, la sécurité des pensionnés en cas de maladie et les services de sécurité sociale.

L'étendue des droits à la sécurité sociale est différente selon qu'il s'agit d'une coopérative à gestion améliorée ou d'une autre coopérative. Le Comité populaire régional décide, sur la base des principes établis par le gouvernement, si une coopérative donnée a atteint ce niveau de gestion. Il peut déléguer cette fonction à un comité populaire de district.

Le droit des coopérateurs agricoles à bénéficier d'un régime de sécurité sociale naît le jour où ils deviennent membres de la coopérative et s'éteint le jour où ils s'en séparent. Des soins médicaux préventifs sont fournis aux coopérateurs agricoles et aux membres de leur famille dans les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs.

3. Loi n° 99/1972 (Recueil des lois) sur l'augmentation des allocations familiales

Cette loi prévoit une augmentation des allocations familiales. L'allocation mensuelle est de 90 couronnes pour un enfant, 400 couronnes pour deux enfants, 880 couronnes pour trois enfants, 1 280 couronnes pour quatre enfants et 240 couronnes pour chaque enfant supplémentaire.

La notice n° 100/1972 (Recueil des lois) du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales prévoit une augmentation analogue des allocations familiales versées aux agriculteurs et autres personnes travaillant pour leur compte personnel.

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

THAÏLANDE

NOTE ¹

En 1972, la Thaïlande a été gouvernée par le Conseil exécutif national (CEN) jusqu'à la promulgation de la Constitution, c'est-à-dire jusqu'au 15 décembre 2515 de l'ère bouddhiste (E. B.) [1972]. On trouvera exposés ci-après, aux deuxième et troisième parties, un certain nombre de textes législatifs concernant les droits de l'homme qui ont été promulgués au cours de cette année.

I. — Constitution

La Constitution du Royaume de Thaïlande de l'an 2515 E. B. (1972) ² comprend les 23 articles suivants :

Article premier. La Thaïlande est un royaume, un et indivisible.

Le Roi est chef de l'Etat et des forces armées thaïlandaises.

Art. 2. Le pouvoir souverain émane du peuple thaïlandais. Le Roi, qui est le chef de l'Etat, n'exerce ce pouvoir que conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Art. 3. Le Roi exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de l'Assemblée législative nationale, le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Conseil des ministres et le pouvoir judiciaire par l'intermédiaire des tribunaux.

Art. 4. La personne du Roi est sacrée et inviolable; elle ne peut être mise en accusation ni faire l'objet d'une action en justice de quelque ordre que ce soit.

Art. 5. Le Conseil privé est composé au plus de neuf conseillers privés. Le Roi désigne et révoque à son gré les conseillers privés.

Art. 6. L'Assemblée législative nationale est composée de 295 membres que choisit le Roi parmi les personnes de nationalité thaïlandaise de naissance âgées de 35 ans révolus.

Le mandat des membres de l'Assemblée nationale législative, est de trois ans à compter du jour de leur désignation par le Roi.

Le Roi a la prérogative de nommer à nouveau une personne dont les fonctions ont pris fin à l'expiration du mandat de celle-ci.

Si le siège d'un membre de l'Assemblée législative nationale devient vacant pour toute autre raison

que l'expiration du mandat de son titulaire, le membre suppléant peut être choisi par le Roi parmi les personnes remplissant les conditions énoncées au paragraphe premier. Lorsqu'il est nommé dans ces conditions, le membre suppléant ne peut exercer ses fonctions que jusqu'au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 7. Le Roi choisit parmi les membres de l'Assemblée législative nationale, conformément aux résolutions de l'Assemblée, celui qui sera le président de l'Assemblée et celui ou ceux qui seront vice-président(s) de l'Assemblée.

Art. 8. Sous réserve des dispositions de l'article 10, le tiers au moins du nombre total des membres est exigé pour que le quorum soit atteint à toute séance de l'Assemblée législative nationale.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, l'Assemblée législative nationale a le pouvoir d'édicter le règlement concernant l'élection et le mandat du président de l'Assemblée, du vice-président de l'Assemblée et des membres des commissions, le règlement des séances, le dépôt et l'examen des projets de loi, l'examen des projets de constitution, la présentation des motions, les débats, l'adoption des résolutions, les interpellations, l'application du règlement et le maintien de l'ordre ainsi que les autres questions concernant l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

Art. 9. Le Roi promulgue les lois sur l'avis et avec l'approbation de l'Assemblée législative nationale.

Les projets de loi ne peuvent être déposés que par des membres de l'Assemblée législative nationale ou par le Conseil des ministres; toutefois, le Conseil des ministres peut seul déposer des projets de loi financière, c'est-à-dire des projets de loi traitant de toutes les questions suivantes ou de l'une quelconque de ces questions, à savoir l'imposition, l'abolition, la réduction, le changement ou la modification, la remise des impôts ou des droits ou la réglementation obligatoire les concernant, l'ouverture de crédits, le recouvrement, la garde, le paiement ou la création d'obligations ou de fonds d'Etat, ou la réduction des recettes de l'Etat, ou le lancement, la garantie

¹ Note communiquée par le Gouvernement thaïlandais.

² *Journal officiel*, vol. 89, titre 192, 15 décembre 2515 E.B. (1972). Le texte anglais de la Constitution a été fourni par le Bureau du Conseil juridique de Thaïlande.

ou le rachat des emprunts, ou de projets de loi concernant la monnaie nationale.

Lorsque la question se pose de savoir si un projet de loi déposé par les membres de l'Assemblée législative nationale constitue ou non un projet de loi financière, le président de l'Assemblée est habilité à trancher.

Art. 10. Le Conseil des ministres présentera un projet de constitution à l'Assemblée législative nationale.

Le projet de Constitution sera examiné en trois lectures. L'examen en première et deuxième lectures se fera conformément au règlement régissant la tenue des séances de l'Assemblée législative nationale. L'examen en troisième lecture ne pourra avoir lieu que quinze jours après la date à laquelle aura été achevé l'examen en deuxième lecture.

A l'issue de l'examen en troisième lecture, il sera procédé à un vote par appel nominal, la majorité requise ne devant pas être inférieure aux deux tiers du nombre total des membres qui auront approuvé la promulgation du projet en tant que constitution.

A la séance qui se tiendra conformément à l'alinéa 3, les trois quarts au moins du nombre total des membres de l'Assemblée devront être présents pour que le quorum soit atteint.

Lorsque l'Assemblée législative nationale aura voté en faveur du projet de constitution en troisième lecture, le président de l'Assemblée le soumettra au Roi pour qu'il soit signé et promulgué en tant que texte de la constitution.

La promulgation de la constitution sera contre-signée par le président de l'Assemblée.

Art. 11. Au cas où l'Assemblée législative nationale voterait contre le projet de constitution en première ou en troisième lecture, le Conseil des ministres présenterait un nouveau projet de constitution dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'Assemblée législative nationale aurait voté contre le premier projet.

Les dispositions de l'article 10 seront applicables à l'examen et à la promulgation du projet de constitution que présenterait le Conseil des ministres conformément au premier alinéa du présent article.

Art. 12. A toute séance de l'Assemblée législative nationale, tout membre de l'Assemblée a le droit d'interpeller un ministre d'Etat sur toute question relevant de sa compétence, mais le ministre d'Etat a le droit de refuser d'y répondre s'il est d'avis que la question ne doit pas être traitée en public pour la raison qu'elle touche à la sûreté ou aux intérêts vitaux de l'Etat, ou si ladite interpellation est interdite par le règlement. En matière d'interpellations à l'Assemblée législative nationale, les membres de l'Assemblée ne peuvent prolonger le débat ou poser d'autres questions.

Art. 13. Aux séances de l'Assemblée législative nationale, les déclarations faites par une personne quelconque pour exposer des faits, formuler des opinions ou expliquer un vote jouissent du privilège absolu de la liberté d'expression. L'auteur de ces déclarations ne saurait faire l'objet d'aucune action ou accusation de quelque ordre que ce soit.

Le privilège prévu au premier alinéa sera étendu, par ordre de l'Assemblée, aux membres des com-

missions de l'Assemblée, à l'imprimeur et à l'éditeur des procès-verbaux de séances.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée législative nationale est gardé à vue, détenu ou inculpé dans une affaire pénale, sa mise en liberté sera accordée ou les poursuites intentées à son encontre seront interrompues à la demande du président de l'Assemblée.

Art. 14. Le Roi désigne le président du Conseil des ministres et, sur l'avis du président du Conseil des ministres, les ministres d'Etat en nombre approprié qui formeront le Conseil des ministres chargé d'administrer les affaires de l'Etat.

Le Roi a la prérogative de relever un ministre d'Etat de ses fonctions sur l'avis du président du Conseil des ministres.

Le président du Conseil des ministres ni les ministres d'Etat ne seront simultanément membres de l'Assemblée législative nationale.

Le président du Conseil des ministres et les ministres d'Etat ont le droit d'assister à toute séance de l'Assemblée législative nationale et d'y exprimer leur avis, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le président du Conseil des ministres a le pouvoir et le devoir de diriger et de contrôler l'administration des affaires de l'Etat.

Les ministres d'Etat ont les pouvoirs et les devoirs que fixe la loi et que leur affectent le Conseil des ministres ou le président du Conseil des ministres.

L'expiration du mandat des membres de l'Assemblée législative nationale prévue à l'article 6 n'influera ni sur l'administration des affaires de l'Etat par le Conseil des ministres ni sur le maintien en fonction du président du Conseil des ministres et des ministres d'Etat.

Art. 15. En cas d'urgence, lorsqu'il importe d'assurer la sécurité du royaume, ou de prévenir une calamité publique, ou de mettre en vigueur une loi concernant la fiscalité ou la monnaie, le Roi a la prérogative d'édicter un décret d'urgence qui aura force de loi.

Dès la promulgation d'un décret d'urgence, le Conseil des ministres soumettra celui-ci sans délai à l'Assemblée législative nationale. Si l'Assemblée législative nationale l'approuve, ce décret d'urgence conservera force de loi. Si l'Assemblée législative nationale refuse de l'entériner, le décret d'urgence deviendra caduc, étant entendu que cette caducité n'influe pas sur les mesures prises en vertu de ce décret d'urgence pendant sa vigueur.

L'approbation ou le refus d'entériner un décret d'urgence sera publié au *Journal officiel*. En cas de refus, le décret portera effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 16. Le Roi a la prérogative d'édicter tout décret royal qui n'est pas contraire à la loi.

Art. 17. Pendant la vigueur de la présente constitution, si le président du Conseil des ministres juge opportun de prévenir, réprimer ou empêcher un acte quelconque attentatoire à la sécurité du royaume, au trône, à l'économie nationale ou aux affaires de l'Etat, ou propre à troubler ou compromettre l'ordre public ou les bonnes mœurs ou préjudiciables aux ressources nationales ou à la santé ou à l'hygiène

publiques, que ledit acte ait été commis avant ou après la date de promulgation de la présente constitution et qu'il ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume, le président du Conseil des ministres sera autorisé, par décision du Conseil des ministres, à donner toutes instructions ou à prendre toutes mesures pertinentes et lesdites instructions ou mesures ainsi que les actes y relatifs seront réputées conformes à la loi.

Après avoir donné les instructions ou pris les mesures visées au premier alinéa, le président du Conseil des ministres les portera à la connaissance de l'Assemblée législative nationale.

Art. 18. Toutes les lois, tous les rescrits royaux et les commandements royaux concernant les affaires de l'Etat seront contresignés par le président du Conseil des ministres ou par un ministre d'Etat.

La nomination du président du Conseil des ministres sera contresignée par le président de l'Assemblée.

Art. 19. Tout juge dirige, en toute indépendance, conformément à la loi, le procès judiciaire et rend son jugement.

Art. 20. Jusqu'à la formation du Conseil des ministres, le président du Conseil exécutif national exerce les fonctions de Conseil des ministres et de président du Conseil des ministres.

Art. 21. Toutes les proclamations du Conseil exécutif national et toutes les ordonnances du président du Conseil exécutif qui ont été édictées ou publiées pendant la révolution depuis le 17 novembre de l'année 2514 E.B. (1971) jusqu'au jour de la promulgation de la présente Constitution, quelle qu'en soit la forme et qu'elles soient d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire, ainsi que toutes les mesures prises en exécution desdites promulgations ou ordonnances, sont réputées valides.

Art. 22. Lorsqu'aucune disposition de la présente Constitution n'est applicable à un cas particulier, celui-ci sera tranché conformément à la pratique administrative de la Thaïlande en régime démocratique.

Lorsqu'une question concernant la façon de trancher une affaire conformément à la disposition du premier alinéa concerne l'Assemblée législative nationale ou est déferée à l'Assemblée législative nationale par le Conseil des ministres, elle sera tranchée par l'Assemblée législative nationale.

Art. 23. Si la question vient à se poser de savoir si une mesure quelconque ou son exécution est contraire aux dispositions de la présente Constitution, ou n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions de celle-ci, elle sera tranchée par l'Assemblée législative nationale.

II. — Droits civils et politiques

A. VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

1. Proclamation n° 78 du CEN en date du 16 février 2515 E.B. (1972) ³

Le CEN ne considère pas comme appropriées les dispositions relatives à l'autopsie qui doit avoir lieu en cas de décès causé par un acte d'un fonctionnaire compétent ou quand la personne est morte alors qu'elle était détenue sous la garde d'un fonctionnaire compétent aux termes de la loi sur l'interdiction des activités communistes 2495 E.B. (1952) ⁴, car il y a des cas où l'on ne peut procéder à une autopsie. C'est pourquoi le CEN a amendé l'article 22 de la loi ⁵, de manière que l'instruction puisse être supprimée dans les cas où elle empêcherait un fonctionnaire d'exercer ses fonctions relatives à la prévention et à la répression des activités communistes, ou risquerait de mettre en danger la vie du fonctionnaire chargé de cette tâche. Dans ces cas-là, le directeur de la lutte contre les activités communistes de la région fait rapport au fonctionnaire chargé de l'instruction.

2. Proclamation n° 226 du CEN en date du 15 octobre 2515 E.B. (1972) ⁶

Le CEN ayant estimé que l'autorité militaire doit être chargée du choix des conscrits appelés au service actif et que la législation régissant le service militaire doit être amendée, le Président du CEN a promulgué un avis portant amendement des articles 5, 9, 14, 24, 27, 28, 36, 46 et 47 de la loi sur le service militaire E.B. 2497 (1954) ⁷ à laquelle il a ajouté les articles 28 *bis*, 28 *ter* et 28 *quater*. Ces amendements sont les suivants :

i) L'immatriculation des conscrits sur les registres de l'*amphoe* s'opère comme suit :

- i) Tout jeune homme dont le père est vivant ou dont la mère est encore vivante, le père étant décédé, ou dont les parents ne sont pas vivants mais à qui un tuteur a été désigné, est immatriculé en tant que conscrit à l'*amphoe* où son père, sa mère ou son tuteur, selon le cas, a son domicile;
- ii) Tout jeune homme né hors du mariage et qui n'a pas été reconnu par son père ou dont la mère n'est pas en vie et à qui un tuteur a été désigné, est immatriculé comme conscrit à l'*amphoe* où sa mère ou son tuteur, selon le cas, a son domicile;

³ *Journal officiel*, vol. 89, titre 26, 16 février 2515 E.B. (1972).

⁴ *Ibid.*, vol. 68, titre 69, 13 novembre 2495 E.B. (1952).

⁵ Modifié par la loi sur l'interdiction des activités communistes n° 2, 2512 E.B. (1969); *Journal officiel*, vol. 86, titre 14, 18 février 2512 E.B. (1969); voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 308.

⁶ *Journal officiel*, vol. 89, titre 157, 18 octobre 2515 E.B. (1972).

⁷ *Ibid.*, vol. 71, titre 13, 16 février 2497 E.B. (1954).

- iii) Tout jeune homme non visé aux alinéas i ou ii ou qui pour quelque motif que ce soit, n'aurait pas été immatriculé comme conscrit en vertu desdits alinéas, sera immatriculé en tant que conscrit à l'*amphoe* où il a sa résidence ou bien à l'*amphoe* sur le territoire duquel il se trouve, au cas où il n'aurait pas de domicile fixe.

Une fois immatriculé, le conscrit sera réputé domicilié, du point de vue militaire, à l'*amphoe* où il aura été immatriculé.

Nul n'a plus d'un domicile militaire (article 5).

2) Tout conscrit âgé de 18 à 30 ans peut être appelé au service actif, lequel est fixé à deux ans. Cette période de deux ans peut être réduite si le conscrit a des qualifications particulières ou si son cas est du nombre de ceux que prévoit un règlement ministériel. Un conscrit qui a des qualifications particulières ne peut faire valoir ce droit que s'il a fourni les preuves du fait au Conseil de révision ou à son unité d'affectation lors de son incorporation.

La période de service actif se compte à partir du jour où le conscrit a été incorporé ou déclaré apte au service actif, selon le cas. Au terme de son temps de service actif, il est libéré et versé dans la première réserve pour sept ans, puis dans la deuxième réserve pour dix ans, et, enfin, dans la troisième réserve pour six ans, jusqu'au moment où il est libéré de ses obligations de réserviste du service armé.

Quiconque a suivi un cours de préparation militaire prescrit par le Ministère de la défense en vertu de la loi sur la promotion de la préparation militaire et qui possède les qualifications prescrites par règlement ministériel peut être incorporé pour une période de service actif inférieure à deux ans ou peut, après avoir été incorporé pour le service actif, être libéré en tant que réserviste de service armé sans avoir été incorporé pour le service actif selon les règlements et formalités prescrits par le règlement ministériel. Toutefois, l'intéressé ne peut faire valoir ce droit que s'il a fourni les preuves du fait au Conseil de révision, lors des opérations de recrutement, ou à l'unité militaire où il est affecté pour le service actif, selon le cas. En ce qui concerne la détermination de la catégorie et de la durée du service de réserve de l'intéressé, la procédure est la même que pour la libération d'un conscrit qui a été appelé au service actif conformément au paragraphe 2.

Le Gouverneur du *changwat* et l'officier chargé du recrutement du *changwat* doivent délivrer un certificat attestant que le militaire libéré est un réserviste. Si ce certificat est détruit ou perdu, l'intéressé en fera établir un autre en payant une redevance de 1 baht. Si la destruction ou la perte est due à une circonstance de force majeure, l'intéressé est exempté du paiement de la redevance (article 9).

3) Une fois immatriculés en qualité de conscrits, les personnes suivantes ne seront pas appelées en temps normal en vue des opérations de révision et de recrutement pour service actif :

- i) Les prêtres, séminaristes, membres du clergé bouddhiste de secte chinoise ou annamite qui sont des prédicateurs reconnus par le Ministère de l'éducation;

ii) Les moines de toute autre religion qui exercent en permanence une fonction ecclésiastique en vertu d'un règlement ministériel et possèdent un certificat délivré par le gouverneur du *changwat*;

iii) Les personnes qui ont suivi des cours de préparation militaire prévus par le Ministère de la défense en application de la loi sur la préparation militaire;

iv) Les élèves de l'école prémilitaire du Ministère de la défense;

v) Les enseignants qui dépendent des ministères, *dabuangs*, départements ou autorités locales visés dans des règlements ministériels et qui possèdent des certificats délivrés par le gouverneur du *changwat*;

vi) Les élèves du Centre de formation pour l'éducation des adultes du Ministère de l'éducation;

vii) Les élèves du Centre de formation de l'aviation civile du Ministère des communications;

viii) Les personnes qui ont acquis la nationalité thaïlandaise par naturalisation;

ix) Les personnes qui ont subi une peine d'emprisonnement de 10 ans ou davantage infligée par un ou plusieurs jugements définitifs des tribunaux ou qui ont fait l'objet d'un ordre de bannissement.

La dispense de l'appel sous les drapeaux en temps normal, ainsi que la délivrance des certificats visés aux points ii et v s'opéreront conformément aux règles, formalités et modalités prescrites par règlement ministériel (article 14).

4) En appelant les conscrits pour service actif, le *Nai amphoe* convoquera ceux qui ont été inscrits au titre des articles 16, 18 et 19 en vue de la révision, conformément aux règles, formalités et modalités prescrites par règlement ministériel (article 24).

5) Tout conscrit convoqué se présentera devant le Conseil de révision à la date fixée et présentera son certificat de conscrit, sa carte d'identité et un certificat attestant son niveau d'instruction et ses qualifications. S'il ne se présente pas, il sera considéré comme s'étant soustrait aux opérations de révision à moins qu'il ne s'agisse :

i) D'un fonctionnaire qui a été dûment chargé d'accomplir une tâche officielle urgente ou qui se trouve à l'étranger pour exercer des fonctions officielles par ordre du ministre;

ii) D'un étudiant qui étudie à l'étranger, conformément à un règlement ministériel;

iii) D'un fonctionnaire ou d'une personne qui travaille, en temps de guerre ou d'opérations militaires, dans un bureau d'Etat ou dans un atelier rattaché à un tel bureau, sous la surveillance du Ministère de la défense;

iv) D'une personne coopérant avec une unité militaire en campagne;

v) D'une personne que des circonstances de force majeure ont empêché de se présenter;

vi) D'une personne qui s'est présentée devant un autre Conseil de révision;

vii) D'une personne qui a été si gravement malade qu'elle n'a pu se présenter et qui a envoyé une personne de confiance jouissant de la

plénitude de ses droits civiques pour informer du fait le Conseil de révision à la date des opérations de révision.

Dans les cas indiqués ci-dessus aux paragraphes i, ii, iii et iv, un permis spécial du ministre de l'intérieur ou d'un personne déléguée par celui-ci est nécessaire (article 27).

6) Le ministre de la défense désignera des personnes occupant une position équivalente à celle de commandant de division qui sont habilitées à désigner un conseil de révision et une commission supérieure (article 28).

7) La personne désignée par le ministre de la défense, conformément au paragraphe 6, nomme, dans chaque *changwat*, un conseil de révision qui choisit les conscrits appeler au service actif. Ce conseil comprend : un officier ayant au moins le rang de lieutenant-colonel ou qui en est le président, et deux officiers au plus, d'un rang qui ne sera pas supérieur à celui du président, l'officier chargé du recrutement dans le *changwat* ou son représentant, et un ou plusieurs médecins militaires. S'il n'est pas possible de nommer un médecin militaire, il peut être fait appel à tout autre médecin.

Les opérations du Conseil de révision et le mode de sélection des appelés seront conformes aux règles et formalités prescrites par règlement ministériel (article 28 *bis*).

8) La personne que le ministre de la défense désigne en vertu du paragraphe 7 nomme, dans chaque *changwat*, une commission supérieure comprenant le gouverneur du *changwat* ou son représentant, en tant que président; et un officier du recrutement d'un rang qui ne sera pas inférieur à celui de l'officier du recrutement du *changwat*, et un autre fonctionnaire ayant le rang de chef de section ou un rang équivalent.

Les membres de la commission supérieure ne peuvent être membres du Conseil de révision.

La commission supérieure est habilitée à statuer sur toute requête formulée en vertu de l'article 31 de la loi ou sur toute divergence d'opinion entre les membres de la commission de sélection qui lui auront déferé leurs recommandations pour examen.

Les décisions de la commission supérieure sont définitives (article 28 *ter*).

9) Le *Nai amphoe* de la localité où opère le Conseil de révision a pour tâche de :

- i) Préparer un local à l'intention du Conseil de révision;
- ii) Procurer le personnel et les documents dont aura besoin, au jour fixé, le Conseil de révision;
- iii) Faire l'appel des conscrits, en les groupant par *tambon* d'origine;
- iv) Instruire les demandes émanant des intéressés et déferer les questions au Conseil de révision pour examen;
- v) Collationner la liste des conscrits et dresser procès-verbal des résultats des opérations de révision;
- vi) Accomplir telle ou telle autre tâche que peut prescrire un règlement ministériel (article 28 *quater*).

10) Les conscrits ou réservistes sont tenus de s'acquitter de leurs obligations militaires lorsqu'ils sont appelés pour examen, formation militaire, périodes d'exercice et mobilisation.

Le Ministère de la défense est habilité à les convoquer pour examen, formation militaire ou périodes d'exercices, selon qu'il le juge nécessaire; la mobilisation en revanche ne peut être ordonnée que par décret royal.

Lorsque les conscrits ou réservistes sont appelés à remplir leurs obligations militaires conformément au paragraphe premier, le Ministère de la défense est chargé de préparer et superviser les opérations, et le Ministère de l'intérieur envoie les convocations pour le service militaire à la demande du Ministère de la défense.

Les modalités applicables aux cas de dispense d'appel au service actif ou de dispense de service actif relevant du présent article sont fixées dans les règles et procédure prévues par règlement ministériel (article 36).

11) Tout conscrit ou réserviste qui se soustrait au service militaire lorsqu'il est convoqué aux fins de la préparation militaire, périodes d'exercice ou mobilisation conformément à l'article 36 de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans (article 46).

12) Tout conscrit ou réserviste qui se soustrait au service militaire en cas d'appel pour examen visé à l'article 36 de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou d'une amende ne dépassant pas 300 baht, ou des deux peines à la fois (article 47).

3. Proclamation n° 254 du CEN en date du 17 novembre 2515 E.B. (1972) ⁸

Nombreuses sont les recrues qui, ayant abandonné leur poste dans l'armée, la marine ou les forces aériennes pour bien des raisons, notamment pour des raisons liées à des motifs concernant leur famille ou leur métier, doivent vivre dans la clandestinité et ne peuvent pas gagner leur vie comme tout le monde, ce qui cause un dommage économique au pays. Certains d'entre eux qui se sont repentis ont rejoint leur poste; le CEN estime qu'il faut leur donner la possibilité de devenir de bons citoyens et le président du CEN a promulgué l'avis suivant :

1) Lorsqu'un homme qui, ayant été incorporé dans une unité militaire en vertu de la loi sur le service militaire, a déserté son poste avant le 18 novembre 2515 E.B. (1972) et l'a rejoint avant le 15 février 2516 E.B. (1973),

- i) S'il n'a pas encore fait l'objet de poursuites ou si les poursuites engagées contre lui n'ont pas encore abouti à un jugement, son cas sera réputé réglé et il ne sera passible d'aucune punition;
- ii) S'il est, à la date du 18 novembre 2515 E.B. (1972), en train de purger une peine infligée par un tribunal ou sur l'ordre de son supérieur, sa peine sera levée (clause 1).

⁸ *Ibid.*, vol. 89, titre 176, 21 novembre 2515 E.B. (1972).

2) Si la personne visée sous 1 est coupable d'autres délits, seule sera remise la peine infligée pour désertion; et les peines infligées pour tout autre délit devront être purgées (clause 2).

4. Loi d'amnistie de 2515 E.B. (1972) ⁹

En vertu de cette loi, l'amnistie a été accordée aux personnes qui s'étaient révoltées le 17 novembre 2514 E.B. (1971); les personnes qui avaient participé à des actes connexes ont été exonérées de toute culpabilité et responsabilité.

5. Décret royal sur la grâce 2515 E.B. (1972) ¹⁰

Ce décret royal a été promulgué en vertu de l'article 16 de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2515 E.B. (voir ci-dessus, première partie), à l'occasion de l'investiture du Prince héritier, le 28 décembre 2515 E.B. ¹¹.

6. Proclamation n° 300 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ¹²

Afin d'empêcher tout acte de corruption lors de la sélection des conscrits appelés au service armé, le Président du Conseil exécutif national a modifié comme suit les articles 25 et 25bis de la loi sur le service militaire de 2497 E.B. (1954) ¹³.

Dès l'âge de vingt ans révolus, tout conscrit doit se présenter aux autorités de l'*amphoe* local de son domicile militaire et recevoir une convocation au cours de la même année.

Avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il cesse de se trouver dans la situation visée au paragraphe 3 de l'article 14 ou parvient au terme du sursis à lui accorder en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 et du paragraphe 3 de l'article 29, tout conscrit doit se présenter devant les autorités de l'*amphoe* local de son domicile militaire et, selon le cas, recevoir une convocation ou faire rayer son nom de la liste des conscrits à convoquer.

B. — ARRESTATION, DÉTENTION OU EXIL

1. Proclamation n° 196 du CEN en date du 8 août 2515 E.B. (1972) ¹⁴

L'objet de la loi sur les infractions auxquelles peut donner lieu l'utilisation des chèques de 2497 E.B. (1954) ¹⁵ est de donner au porteur d'un chèque la garantie qu'il obtiendra le paiement de la somme d'argent mentionnée sur le chèque et de sanctionner toute personne qui commettrait un acte frauduleux

au moyen d'un chèque sans provisions : la pratique révèle toutefois qu'une certaine catégorie de personnes font abusivement usage de cette loi pour contraindre leurs débiteurs à effectuer des paiements. C'est pourquoi le Président du Conseil exécutif national a modifié comme suit la réglementation concernant la détention des personnes prévenues d'avoir enfreint les dispositions de ladite loi :

i) Si la somme d'argent totale mentionnée sur un chèque ou sur plusieurs chèques ne dépasse pas 50 000 baht, la détention dure le temps qu'il faut pour recueillir les déclarations du contrevenant éventuel permettant de vérifier son identité et son lieu de résidence;

ii) Si la somme d'argent totale mentionnée sur un chèque ou sur plusieurs chèques dépasse 50 000 baht, la détention est régie par le Code de procédure pénale et, si l'intéressé demande sa mise en liberté provisoire, le fonctionnaire chargé de l'enquête ou le procureur public l'accorde contre dépôt d'une caution dont le montant n'excède pas la somme mentionnée sur le chèque ou sur les chèques.

Si la personne prévenue d'une infraction à la loi en question a commis une infraction contre une autre loi, il est fait application des dispositions du Code de procédure pénale.

Si la personne qui a enfreint l'article 3 de la loi paie la somme mentionnée sur le chèque au porteur du chèque ou à la banque dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le porteur du chèque a notifié au tireur le refus de la banque de payer ladite somme, l'affaire est réglée conformément au Code de procédure pénale (article 5).

2. Proclamation n° 199 du CEN en date du 10 août 2515 E.B. (1972) ¹⁶

Par cette proclamation, le Président du Conseil exécutif national confère au fonctionnaire chargé de l'enquête le pouvoir de faire placer en détention pour la durée qu'exigent l'enquête, la sécurité nationale ou l'ordre public, nonobstant la procédure et la durée de la détention prévues par la loi, et alors même que l'intéressé serait accusé d'avoir commis une infraction à une autre loi, quelle qu'elle soit, toute personne accusée d'avoir commis une infraction à la loi sur l'interdiction des activités communistes, de 2495 E.B. (1952) ¹⁷, amendée par la loi n° 2 sur l'interdiction des activités communistes 2512 E.B. (1969) ¹⁸.

3. Proclamation n° 30 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ¹⁹

Comme le Conseil exécutif national a créé en 2515 E.B. une commission chargée d'enquêter sur des faits de corruption auxquels donne lieu la sélection des conscrits appelés au service armé, certaines personnes impliquées ont été sanctionnées; l'enquête n'est toutefois pas encore terminée et doit

⁹ *Ibid.*, vol. 89, titre 198, 26 décembre 2515 E.B. (1972).

¹⁰ *Ibid.*, vol. 89, titre 199, 27 décembre 2515 E.B. (1972).

¹¹ Voir également le décret royal d'amnistie 2514 E.B. (1971) promulgué à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du couronnement du Roi (*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 264 à 266).

¹² *Journal officiel*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

¹³ *Ibid.*, vol. 71, titre 13, 16 février 2497 E.B. (1954).

¹⁴ *Ibid.*, vol. 81, titre 123, 11 août 2515 E.B. (1972).

¹⁵ *Ibid.*, vol. 71, titre 64, 12 octobre 2497 E.B. (1954).

¹⁶ *Ibid.*, vol. 89, titre 123, 11 août 2515 E.B. (1972).

¹⁷ *Ibid.*, vol. 69, titre 68, 13 novembre 2495 E.B. (1952).

¹⁸ *Ibid.*, vol. 86, titre 14, 18 février 2512 E.B. (1969).

¹⁹ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

être poursuivie. Dans ces circonstances, le Président du Conseil exécutif national a proclamé ce qui suit :

1) La commission d'enquête sur la corruption à laquelle donne lieu la sélection des conscrits appelés au service armé en 2515 E.B., constituée par décret du Président du Conseil exécutif national n° 14/2515 du 4 avril 2515 E.B., et les sous-commissions que cette commission a constituées ou constituera conservent leurs pouvoirs et leur mission auxdits effets (clause 1).

2) Les pouvoirs et la mission de la commission sont d'enquêter, de faire appréhender et placer en détention toute personne prévenue d'avoir participé aux actes de corruption auxquels a donné lieu la sélection des conscrits appelés au service armé jusqu'à ce que le Premier Ministre accorde sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire, et de convoquer toute personne aux fins d'information, de perquisitionner et de saisir tout document pertinent et toutes pièces à conviction (clause 2).

C. — JUGEMENT ÉQUITABLE

1. Proclamation n° 36 du CEN en date du 9 janvier 2515 E.B. (1972) ²⁰

Afin de hâter le jugement des affaires dont connaît le Tribunal militaire en vertu des proclamations du Conseil exécutif national n° 2 du 17 novembre 2514 E.B. (1971) ²¹ ou n° 12 du 12 novembre 2514 E.B. (1971) ²², mais qui concernent plusieurs faits dont l'un constitue par lui-même une infraction échappant à la compétence du Tribunal militaire, le Président du Conseil exécutif national a ordonné que lesdites affaires soient dérobées au Tribunal militaire conformément à la proclamation du Conseil exécutif national n° 13 du 24 novembre 2514 E.B. (1971) ²³

2. Proclamation n° 163 du CEN en date du 15 juin 2515 E.B. (1972) ²⁴

Etant donné que le Conseil exécutif national estime que les adolescents âgés de plus de 16 ans doivent avoir le sens des responsabilités et, s'ils commettent un grave crime de violence, être jugés par les tribunaux ordinaires, le Président du Conseil exécutif national par le présent avis annule l'article 8 de la loi portant création de tribunaux pour enfants et pour adolescents de 2494 E.B. (1951) ²⁵, modifiée par la loi (n° 2) sur la création de tribunaux d'enfants et d'adolescents de 2506 E.B. (1963) ²⁶ et l'a remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les cas énumérés ci-après, un tribunal pour enfants et pour adolescents a les mêmes pouvoirs qu'un tribunal de *changwat*.

1) Toute affaire pénale dans laquelle un enfant ou un adolescent est prévenu d'avoir commis une infraction qualifiée telle par la loi, à l'exception des affaires pénales dans lesquelles un adolescent âgé de plus de 16 ans est accusé d'avoir commis un délit visé aux articles 277 *bis*, 277 *ter*, 280, 288, 289, 313, 314, 315, 339 *bis*, 340 ou 340 *bis* du Code pénal.

Si une affaire dont connaît un tribunal ordinaire ne relève pas de la compétence du tribunal pour enfants et pour adolescents visé au paragraphe premier mais comporte plusieurs faits dont chacun constitue en lui-même un délit et ne relève pas de la compétence dudit tribunal, ou s'il appert en cours d'audience que l'accusé a commis un délit relevant de la compétence du tribunal pour enfants et pour adolescents, ce tribunal a compétence pour statuer en l'espèce et juger l'affaire, à savoir :

2) Toute affaire pénale dont un tribunal ordinaire se dessaisit en vertu de l'article 9, le prévenu étant considéré comme un adolescent aux fins de la présente loi.

3) Toute affaire civile dont est saisi le tribunal ou toute mesure que le tribunal doit prendre au sujet d'un mineur, régies par les articles 27, 28, 1520, 1523, 1527, 1529, 1536, 1538 (6), 1539 (4), 1546, 1547, 1552, 1553, 1555, 1556, 1561 à 1567, 1570 (5), 1574 à 1577, 1580, 1610, 1611 et 1692 du Code civil et commercial.

4) Toute affaire dans laquelle le tribunal doit rendre un jugement ou prendre une décision concernant la personne d'un enfant ou d'un adolescent relevant de la compétence du tribunal pour enfants et pour adolescents (clause 1).

3. Proclamation n° 302 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ²⁷

Par cette proclamation, le Président du Conseil exécutif national a modifié comme indiqué ci-après les articles 19, 26 et 46 de la loi sur l'organisation des tribunaux militaires de 2498 E.B. (1955) ²⁸.

1) Le tribunal militaire de *changwat* est compétent dans toutes les affaires pénales visées par la loi dans lesquelles l'accusé n'est pas un officier.

Dans les affaires où la loi ne prévoit pas de peine minimale ou lorsque la peine minimale n'est pas supérieure à un an de prison ou à une amende de 2 000 baht ni à ces deux peines cumulées, le Tribunal militaire de *changwat* est compétent pour en connaître s'il estime que le prévenu doit être acquitté ou condamné pour chaque délit à une peine de prison n'excédant pas un an ou à une amende n'excédant pas 2 000 baht, ou à une peine de prison et à une peine d'amende ne dépassant pas ces maximums.

Lorsque le Tribunal militaire de *changwat* n'a pas de compétence pour connaître d'une affaire, il formule son opinion et transmet le dossier soit à un tribunal militaire de *monthon* soit à un tribunal militaire de *krungthep*, selon le cas, aux fins de jugement (article 19).

²⁰ *Ibid.*, vol. 89, titre 4, 10 janvier 2515 E.B. (1972).

²¹ *Ibid.*, vol. 88, titre 124, 18 novembre 2514 E.B. 1971.

²² *Ibid.*, vol. 88, titre 128, 22 novembre 2514 E.B. (1971).

²³ *Ibid.*, vol. 88, titre 130, 25 novembre 2514 E.B. (1971).

²⁴ *Ibid.*, vol. 88, titre 91, 15 juin 2515 E.B. (1972).

²⁵ *Ibid.*, vol. 68, titre 43, 3 juillet 2494 E.B. (1951).

²⁶ *Ibid.*, vol. 80, titre 124, 31 décembre 2506 E.B. (1963).

²⁷ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

²⁸ *Ibid.*, vol. 72, titre 83, 18 octobre 2498 E.B. (1955).

2) Un tribunal militaire de *changwat* doit comprendre trois juges pour que soit atteint le quorum nécessaire pour qu'il puisse statuer et juger. Ces juges sont : deux officiers et un juge militaire (article 26).

3) En cas de détention d'une personne qui, en vertu de l'article 16, relève de la compétence d'un tribunal militaire et quand bien même ladite personne ne serait pas impliquée dans une affaire pénale relevant de la compétence d'un tribunal militaire, de quelque ordre que ce soit, l'officier supérieur est habilité à faire mettre l'intéressé en détention et les règles de la discipline militaire s'appliquent *mutatis mutandis* à la peine d'emprisonnement.

Chaque fois que les règles de la discipline militaire ne précisent pas la durée de la détention ou prévoient une durée maximale de 90 jours, l'officier ayant au moins rang de commandant de division est habilité à placer le prévenu en détention pour plusieurs périodes consécutives sous réserve que chacune ne dépasse pas 12 jours et que la durée globale n'excède pas 90 jours. A défaut d'officier ayant au moins le rang de commandant de division ou si l'intéressé ne se trouve pas dans la même localité que son officier supérieur, l'officier exerçant le commandement de la place est habilité à le mettre en détention.

Si un prévenu qui relevait de la compétence d'un tribunal militaire au moment où le délit a été commis se trouve impliqué dans une affaire pénale relevant de la compétence militaire alors qu'il n'est plus au service du Ministère de la défense ou a été libéré du service armé, ou s'il relève de la compétence militaire en vertu du paragraphe 5 de l'article 16 sans avoir encore été affecté au service armé dans une unité militaire au moment de son inculpation, l'officier ayant au moins le rang de commandant du *changwat* militaire du lieu où le délit a été commis ou bien du lieu où l'intéressé a été arrêté est habilité à le placer en détention pour plusieurs périodes successives étant toutefois entendu que chaque période ne doit pas dépasser 12 jours et que la durée globale ne doit pas excéder 90 jours.

La détention en application du présent article tient lieu de celle que prévoit l'article 46 du Code de procédure pénale.

4. Proclamation n° 303 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ²⁹

Par cette proclamation, le Président du Conseil exécutif national a modifié la loi martiale de 2457 E.B. (1914) ³⁰ en ses articles 6 ³¹, 7, 9 ³² et 11, et a ajouté à ce texte un article 15 *bis*. Le sens de ces amendements est le suivant :

1) Dans la région où est en vigueur la loi martiale, l'autorité militaire a le pas sur l'autorité civile

pour tout ce qui concerne la lutte, la répression et le maintien de l'ordre; l'autorité civile doit obéissance à l'autorité militaire (article 6).

2) Dans la région où est en vigueur la loi martiale, les tribunaux civils conservent les mêmes compétences qu'en temps ordinaire, réserve faite des affaires relevant de la compétence d'une cour martiale. L'autorité qui est habilitée à faire appliquer la loi martiale peut décréter que toute affaire pénale dans laquelle l'un quelconque des délits visés dans la liste annexée à la loi a été commis dans la région soumise à la loi martiale au cours de la période de vigueur de cette loi sera examinée et jugée par un tribunal militaire. Le titulaire de ce pouvoir peut également modifier ou rapporter sa décision.

Le décret pris en vertu du premier alinéa n'est applicable qu'aux délits commis après la date mentionnée audit décret et cette date ne peut être antérieure à celle de la publication du décret. Le décret est publié au *Journal officiel*.

En dehors de la situation visée ci-dessus, si une affaire pénale dans laquelle un délit a été commis dans la zone soumise à la loi martiale revêt une importance particulière du point de vue de la sécurité nationale ou de l'ordre public, le commandant suprême des forces armées peut ordonner qu'elle soit entendue et jugée par un tribunal militaire (article 7).

3) En matière d'enquêtes, l'autorité dispose des pouvoirs ci-après :

i) Examiner ou rechercher toutes choses en vue de leur réquisition, interdiction ou saisie, ou toute chose dont la possession est illégale et fouiller toute personne, tout véhicule, tout logement, tout immeuble ou tout lieu à tout moment;

ii) Censurer l'information, les lettres, télégrammes, boîtes, paquets, ou autres objets expédiés de ou vers la zone soumise à la loi martiale;

iii) Censurer les livres, imprimés, journaux, publicités illustrées, articles ou vers (article 9).

4) En matière d'interdiction, l'autorité dispose des pouvoirs ci-après :

i) Interdire tout genre de réunion;

ii) Interdire la publication, l'utilisation et la diffusion de livres, imprimés, journaux, illustrations, articles ou vers;

iii) Interdire la publicité, les spectacles de variétés, la réception ou la diffusion d'émissions de radio ou de télévision;

iv) Interdire à la population l'utilisation des voies publiques, nonobstant le fait que l'exploitation de routes, voies navigables, voies aériennes, voies ferrées ou tramways se poursuit;

v) Interdire la possession ou l'utilisation de matériel de communication, d'armes, d'accessoires militaires et de produits chimiques ou tous autres objets présentant un danger pour les hommes, les animaux, la végétation ou les biens ou pouvant servir à la fabrication de produits chimiques ou autres choses dangereuses pour les biens;

²⁹ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

³⁰ *Ibid.*, vol. 31, 13 septembre 2457 E.B. (1914).

³¹ Précédemment amendé par la loi martiale n° 3 de 2487 E.B. (1944), *Journal officiel*, vol. 61, titre 79, 31 décembre 2497 E.B. (1954).

³² Précédemment amendé par la loi martiale n° 5 de 2502 E.B. (1959), *Journal officiel*, vol. 76, titre 78, 11 août 2515 E.B. (1972).

- vi) Interdire aux personnes de quitter leur domicile entre certaines heures déterminées;
 - vii) Interdire aux personnes de pénétrer ou de vivre dans toute zone que l'autorité militaire estimera nécessaire d'interdire aux fins des opérations militaires, de la répression et du maintien de l'ordre public; une fois l'interdiction publiée, toutes les personnes vivant dans ladite zone doivent la quitter dans les délais prescrits par le décret;
 - viii) Interdire à quiconque les activités déclarées interdites par le ministre de la défense tant que la loi martiale est en vigueur (article 11).
- 5) Lorsque les autorités militaires ont des raisons de penser qu'un individu est un ennemi ou a enfreint les dispositions de la loi ou contrevenu à ses prescriptions, elles sont habilitées à le détenir aux fins d'enquête ou pour la durée qu'exigeraient les nécessités militaires, étant toutefois entendu que la détention ne doit pas durer plus de sept jours (article 15 bis).

5. Proclamation n° 333 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ³³

L'objet de cette proclamation est d'amender comme indiqué ci-après les articles 145 et 150 ³⁴ du Code de procédure pénale :

1) Lorsqu'est rendue une ordonnance de non-lieu émanant d'une autorité autre que le directeur général du Département de l'action publique, si l'affaire est du ressort de l'agglomération de Bangkok, le dossier d'enquête et le texte de la décision sont aussitôt transmis au directeur général, au directeur général adjoint ou au sous-directeur général du Département de la police. Lorsque l'affaire est du ressort d'un autre *changwat*, le dossier d'enquête et le texte de la décision sont aussitôt transmis au gouverneur du *changwat*. Toutefois, le procureur public conserve la possibilité d'appliquer à l'intéressé les dispositions de l'article 143.

Lorsque le directeur général, le directeur général adjoint ou le sous-directeur général du Département de la police de l'agglomération de Bangkok ou lorsque le gouverneur du *changwat* dans tout autre *changwat* n'approuve pas la décision du procureur public, le dossier et ces opinions dissidentes sont transmis pour décision au directeur général du Département de l'action publique. Si le délai de prescription dans l'affaire considérée est presque écoulé ou si une autre raison nécessite que les poursuites soient promptement engagées, les poursuites sont instituées sans délai avec l'avis du directeur général, du directeur général adjoint ou du sous-directeur général adjoint du Département de la police ou du gouverneur de *changwat*.

Les dispositions de cet article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'appel, à l'appel *dika* ou à la décision d'arrêt des poursuites, à l'appel ou à l'appel *dika* interjetés par le procureur public (article 145).

³³ *Journal officiel*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

³⁴ Précédemment modifiés par la loi portant amendement du code de procédure pénale n° 6, 2499 E.B., *Journal officiel*, vol. 73, titre 16, 21 février 2499 E.B. (1956).

2) Le fonctionnaire chargé de l'instruction dans la localité où se trouve le corps et le responsable des services de santé du *changwat*, le médecin du centre sanitaire ou de l'hôpital procèdent aussitôt que possible à l'autopsie; il est dressé procès-verbal de leur constatations. À défaut de ces personnes ou si elles se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de ces tâches, le fonctionnaire du Ministère de la santé publique en poste dans la localité ou le médecin du *tambon* sont requis.

En cas de décès causé par le fait d'un fonctionnaire déclarant avoir agi dans l'exercice de ses fonctions ou en cas de décès d'une personne placée en détention par un fonctionnaire déclarant avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, l'autopsie doit se dérouler en présence d'un procureur public en poste dans la localité.

Il appartient au fonctionnaire chargé de l'instruction d'alerter les personnes qui ont mission de procéder à l'autopsie (article 150).

D. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT

1. Notification n° 1/2515 du Ministère de l'intérieur en date du 10 avril 2515 E.B. (1972) ³⁵

En vertu de l'article 14 de la loi sur l'interdiction des activités communistes, 2495 E.B. (1952) ³⁶, modifiée par la loi n° 2 sur l'interdiction des activités communistes 2512 E.B. (1969) ³⁷, le Ministre de l'intérieur, avec l'approbation du Conseil des ministres, a déclaré infestée de communistes la zone du *changwat* de Yasothon.

2. Notifications du Ministère de l'intérieur n° 19/2515 du 8 juin 2515 E.B. (1972) et n°s 23/2515 et 24/2515 du 12 décembre 2515 E.B. (1972) ³⁸

En vertu de l'article 17 de la loi sur l'interdiction des activités communistes 2495 E.B. (1952) ³⁹, modifiée par la loi n° 2 sur l'interdiction des activités communistes 2512 E.B. (1969) ⁴⁰, le Ministre de l'intérieur a interdit l'entrée et le séjour dans certaines zones infestées de communisme, sauf permission du Directeur chargé de la répression des activités communistes.

E. — DROIT À UNE NATIONALITÉ

Proclamation n° 337 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ⁴¹

Comme il semble que les personnes qui, nées de parents étrangers, ont acquis la nationalité thaïlan-

³⁵ *Journal officiel*, vol. 89, titre 59, 11 avril 2515 E.B. (1972).

³⁶ *Ibid.*, vol. 69, titre 68, 13 novembre 2495 E.B. (1952).

³⁷ *Ibid.*, vol. 86, titre 14, 18 février 2512 E.B. (1969).

³⁸ *Ibid.*, vol. 89, titre 92, 16 juin 2515 E.B. (1972), et vol. 89, titre 191, 15 décembre 2515 E.B. (1972).

³⁹ *Ibid.*, vol. 69, titre 68, 13 novembre 2495 E.B. (1952).

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 86, titre 14, 18 février 2512 E.B. (1969).

⁴¹ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

landaise ne soient pas toujours loyales envers le pays, le Président du CEN a promulgué l'avis suivant :

1) Toute personne qui est née dans le Royaume de Thaïlande d'un père étranger ou d'une mère étrangère sans père légitime, et dont le père ou la mère, au moment de sa naissance :

- i) Etait autorisé(e) à résider dans le Royaume de Thaïlande à titre exceptionnel,
- ii) Avait reçu un permis de séjour temporaire dans le Royaume de Thaïlande,
- iii) Se trouvait dans le Royaume de Thaïlande sans y avoir été autorisé(e) aux termes de la loi sur l'immigration,

sera privée de sa nationalité thaïlandaise à moins que le ministre de l'intérieur ne promulgue un arrêté spécial en décidant autrement (clause 1).

2) Toute personne visée sous 1 qui est née après l'entrée en vigueur du présent avis (14 décembre 2515 E.B.) n'acquerra pas la nationalité thaïlandaise, à moins que le ministre de l'intérieur ne promulgue un arrêté spécial en décidant autrement (clause 2).

3) La présente proclamation remplace toutes les lois et tous les statuts et règlements dont les dispositions sont reprises dans la présente proclamation ou qui sont incompatibles avec la présente proclamation (clause 3).

F. — DROIT À LA PROPRIÉTÉ

1. Proclamation n° 96 du CEN en date du 29 février 2515 E.B. (1972) ⁴²

Cette décision a pour objet de modifier les dispositions du Code foncier ⁴³ relatives à la délivrance d'attestations d'usage et de titres de propriété foncière et l'enregistrement des droits et des actes juridiques afin d'empêcher les différends entre des personnes qui possèdent ou exploitent des terres et d'en accélérer le règlement. Pour ce qui est du droit de propriété individuelle, les modifications sont les suivantes :

1) Le transfert du droit de propriété ou du droit d'usage de toute parcelle de terrain pour laquelle un titre de propriété ou une attestation d'usage a été délivré doit être fait par écrit et enregistré par le fonctionnaire compétent (clause 4 *bis*).

2) Si une personne qui possède un droit justifié par un titre de propriété ou une attestation d'usage, sur une parcelle de terrain qu'il laisse à l'abandon, n'exploite pas ou néglige depuis plus de :

- i) Dix années consécutives dans le cas d'une parcelle de terrain pour laquelle un titre de propriété a été délivré;
- ii) Cinq années consécutives dans le cas d'une parcelle de terrain pour laquelle un certificat d'usage a été délivré.

Ladite personne sera réputée avoir intentionnellement renoncé à son droit sur la parcelle de terrain

qu'elle laisse à l'abandon, qu'elle n'utilise pas ou néglige. Une fois que le tribunal aura déclaré nulle l'attestation du droit sur ladite parcelle à la demande du directeur général (directeur général du Département foncier), c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient aux termes de ce code d'effectuer les démarches ultérieures (article 6).

3) Après avoir établi le levé et la carte de la parcelle ou vérifié son utilisation en application de l'article 58, le fonctionnaire compétent délivre un titre de propriété ou une attestation d'usage, selon le cas, à une personne répondant aux conditions stipulées au paragraphe 2 lorsqu'il apparaît que la parcelle de terrain que possède cette personne est celle-la même pour laquelle un titre de propriété ou une attestation d'usage peut être délivré aux termes de ce Code.

Les personnes auxquelles le fonctionnaire compétent peut délivrer un titre de propriété ou une attestation d'usage en application du paragraphe premier sont les suivantes :

- i) Toute personne qui peut justifier d'un certificat de possession de la terre, d'un *baichong*, d'un *beiyiappam*, d'une attestation d'usage, d'un titre de propriété, d'un *trachong* portant la mention « utilisé » ou quiconque y a droit en vertu de la loi sur l'attribution d'une parcelle de terrain pour subvenir aux besoins de l'existence;
- ii) Toute personne qui remplit les conditions énoncées à l'article 27 *ter*;
- iii) Toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur de ce code, possédait ou utilisait de la terre sans *baichong*, ni *baiyiappam*, ni la preuve aucune qu'elle avait droit de le faire en vertu de la loi précitée.

Les personnes visées aux alinéas ii et iii recevront un titre de propriété ou une attestation d'usage, selon le cas, pour une parcelle de terrain d'une superficie ne dépassant pas 50 rai. Si la superficie est supérieure à 50 rai, il faut que le gouverneur de *changwat* donne son approbation sous réserve des règlements édictés par le Comité.

Au sens de cet article, on entend par personne justifiant d'un droit de possession de la terre en application du paragraphe premier toute personne qui possède et exploite la terre après ladite personne.

Pendant les dix années qui suivent la date de délivrance du titre de propriété ou de l'attestation d'usage en application du paragraphe premier, toute personne visée à l'alinéa iii ayant reçu une attestation du droit qu'elle possède sur ladite parcelle de terrain ne peut la transférer à aucune autre personne, sauf en cas de succession ou de cession au service officiel, et les tribunaux ne pourront faire appliquer aucune décision concernant cette parcelle (article 58 *bis*).

4) Toute personne qui enfreint l'article 9 (c'est-à-dire l'interdiction de prendre possession ou de défricher un terrain public ou d'en détruire les ressources sans permission) est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 5 000 baht, ou de ces deux peines à la fois.

Si le délit visé au paragraphe premier est commis sur une parcelle de terrain qui fait partie du domaine

⁴² *Ibid.*, vol. 89, titre 33, 3 mars 2515 E.B. (1972).

⁴³ *Ibid.*, vol. 71, titre 78, 30 novembre 2497 E.B. (1954).

public, soit pour l'usage commun de la population soit pour l'usage particulier de l'Etat, le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 baht, ou de ces deux peines à la fois.

Si le délit visé au paragraphe 2 est commis sur une parcelle de terrain de plus de 50 rai, le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 20 000 baht, ou de ces deux peines à la fois.

Au cas où une personne serait reconnue coupable en application de cet article les tribunaux sont habilités à rendre un jugement ordonnant au délinquant ainsi qu'à ses ouvriers, employés, représentants et domestiques de vider les lieux.

Tout le matériel, l'outillage, les bêtes de somme, les véhicules ou les machines qui auront servi à commettre le délit ou à garantir les résultats dudit délit seront confisqués, qu'il y ait ou non condamnation judiciaire d'une personne quelconque (article 108 bis).

2. Proclamation n° 146 du CEN en date du 10 mai 2515 E.B. (1972) ⁴⁴

Cette proclamation a pour objet d'accélérer les formalités en cas d'acquisition d'un domaine privé qui doit être utilisé pour des réseaux d'irrigation publics; elle modifie l'article 12 de la loi de 1942 sur les réseaux d'irrigation publics 2485 E.B. (1942) ⁴⁵ et y ajoute l'article 12 bis que voici :

1) Le fonctionnaire compétent est habilité à prendre possession et à utiliser le terrain qui a fait l'objet d'une expropriation conformément à la loi relative à l'expropriation des biens immeubles aux fins d'irrigation, même si l'indemnité n'a pas encore été versée, pourvu qu'il notifie le propriétaire ou le possesseur 30 jours à l'avance au moins.

Si le terrain exproprié contient un édifice, une maison ou toute autre construction, et que le propriétaire ou le possesseur qui a le devoir de le ou la démolir ne le fasse pas dans les 60 jours suivant la date où il en a reçu notification conformément au paragraphe premier, le fonctionnaire compétent peut faire opérer la démolition à condition que le propriétaire ou possesseur de la terre en fasse les frais ou que le coût de la démolition soit déduit de l'indemnité que ledit propriétaire ou possesseur est habilité à percevoir (article 12).

2) S'il importe d'entreprendre sans délai les travaux d'irrigation, le fonctionnaire compétent aura le pouvoir de réquisitionner tous biens immobiliers et d'y entreprendre tous les travaux d'irrigation nécessaires, avant de les faire exproprier conformément à la loi sur l'expropriation des biens immobiliers, à condition que le fonctionnaire compétent informe le propriétaire ou possesseur dudit bien immobilier 60 jours à l'avance au moins.

Le Conseil des ministres déterminera quels travaux d'irrigation devront être entrepris sans délai en vertu du paragraphe premier, et cette décision sera publiée au *Journal officiel* (article 12 bis).

3. Proclamation n° 290 du CEN en date du 27 novembre 2515 E.B. (1972) ⁴⁶

Ce texte a pour objet de créer l'office thaïlandais de routes spéciales, chargé de construire et d'entretenir certaines grandes routes spéciales. Le Ministre de l'intérieur déterminera, avec l'approbation du Conseil des ministres, quelles sont les routes spéciales à construire ou à développer et sa décision sera publiée au *Journal officiel* (clause 22). S'il se révèle nécessaire d'exproprier un bien immobilier pour construire ou développer une grande route spéciale, ce bien sera exproprié par voie d'arrêté, et la législation relative aux grandes routes, pour ce qui est de l'expropriation des biens immobiliers aux fins de construction et de développement des grandes routes, s'appliquera *mutatis mutandis*, sauf s'il en est disposé autrement dans le présent texte (clause 23).

Après avoir exproprié le bien immobilier aux termes d'un arrêté pris en vertu de cette proclamation, le fonctionnaire chargé de l'expropriation et la personne habilitée à percevoir une indemnité tâcheront de s'entendre sur le montant de l'indemnité; s'ils ne peuvent se mettre d'accord, le fonctionnaire chargé de l'expropriation fixera le montant de l'indemnité et la personne qui y a droit pourra la recevoir ou refuser de la recevoir; dans ce dernier cas, le fonctionnaire chargé de l'expropriation en déposera le montant auprès du Tribunal et l'intéressé pourra à tout moment le retirer du greffe.

Le fait que la personne qui a droit à une indemnité n'ait pas accepté le montant de l'indemnité fixé par le fonctionnaire chargé de l'expropriation ou qu'elle ait reçu ou refusé de recevoir le montant de l'indemnité déposé auprès du Tribunal n'enlève pas à l'intéressé le droit d'intenter, dans l'année suivant la date où elle a reçu l'indemnité ou la date où le fonctionnaire chargé de l'expropriation a déposé le montant auprès du Tribunal, selon le cas, une action contre le fonctionnaire chargé de l'expropriation en vue d'obtenir une indemnité supplémentaire à laquelle elle estime avoir droit. Si le Tribunal rend un jugement aux termes duquel le fonctionnaire chargé de l'expropriation doit verser une indemnité supplémentaire, la personne qui a droit à l'indemnité recevra en outre 7,5 % d'intérêt par an sur le montant de l'indemnité supplémentaire à compter du jour où l'arrêté d'expropriation est entré en vigueur.

La possession, l'utilisation ou la démolition de biens immobiliers, ainsi que la construction ou le développement de la grande route spéciale ne seront pas interrompues par l'action intentée par la personne qui a droit à une indemnité.

Après avoir versé une indemnité à la personne qui y a droit ou après avoir déposé le montant de ladite indemnité auprès du Tribunal, le fonctionnaire chargé de l'expropriation sera habilité à occuper, à utiliser ou démolir les biens immobiliers en question à condition d'informer le propriétaire par écrit 60 jours au moins à l'avance. Dans ce cas, le propriétaire, le possesseur ou le titulaire de tout autre endroit ne sera pas habilité à demander de réparation pour les dommages imputables audit arrêté (clause 24).

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 89, titre 76, 12 mai 2515 E.B. (1972).

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 59, titre 62, 22 septembre 2485 E.B. (1942).

⁴⁶ *Ibid.*, vol. 89, titre 182, 29 novembre 2515 E.B. (1972).

4. Proclamation n° 295 du CEN en date du 28 novembre 2515 E.B. (1972) ⁴⁷

Ce texte a pour objet de réviser la législation relative aux grandes routes en abrogeant la loi sur les ponts et chaussées de l'an 2482 E.B. (1939) ⁴⁸ et la loi sur les grandes routes n° 2 de l'an 2497 E.B. (1954) ⁴⁹. Pour ce qui est du droit de propriété foncière, les dispositions applicables sont les suivantes :

1) Lorsque l'exige la construction de grandes routes, le directeur des ponts et chaussées (ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs) pourra :

- i) Utiliser temporairement tout terrain privé non bâti situé le long de la grande route;
- ii) Utiliser et prendre tous matériaux destinés à la construction de grandes routes qui se trouvent sur un terrain privé et construire à travers n'importe quel terrain un chemin destiné à l'enlèvement et l'utilisation de tout matériau de ce genre.

Avant d'entreprendre des activités relevant des points i ou ii, le directeur des ponts et chaussées informera par écrit le propriétaire ou possesseur de la terre, sept jours au moins à l'avance.

Au cas où le propriétaire ou possesseur de la terre ou le titulaire de tout autre droit aurait subi des dommages du fait de l'action du directeur des ponts et chaussées entreprise en vertu des points i ou ii, les dispositions du paragraphe 6 seront applicables *mutatis mutandis* (clause 26).

2) Pour prévenir toute calamité publique que pourrait engendrer une situation de crise, le directeur des ponts et chaussées aura le pouvoir d'utiliser tout terrain privé ou de prendre tous matériaux destinés à la construction de grandes routes situés sur un terrain privé sis dans la zone sinistrée ou au voisinage de celle-ci, dans la mesure où l'exigera la construction des grandes routes, et il aura le pouvoir de réquisitionner des bêtes de somme ou des véhicules, ainsi que des machines, des outils et du matériel destinés à la construction des grandes routes.

La réquisition prévue au paragraphe premier sera ordonnée par décret royal qui fixera les taux de rémunération à appliquer.

Au cas où le propriétaire ou possesseur de la terre ou le titulaire de tout autre droit aurait subi des dommages du fait d'une mesure prise par le directeur des ponts et chaussées en vertu du paragraphe premier, les dispositions du paragraphe 6 seront applicables *mutatis mutandis* (clause 27).

3) Lorsqu'il est nécessaire d'aménager les voies émissaires ou tributaires d'une grande route afin de diminuer la congestion des véhicules sur une grande route et de rendre la circulation plus fluide et plus sûre, nul ne pourra prendre, en tout ou en partie, les mesures suivantes sur un terrain riverain de la grande route :

- i) Construire ou reconstruire un édifice conformément aux catégories, types ou genre prescrits par règlement ministériel, construire ou

reconstruire une station distributrice d'essence ou installer un panneau publicitaire, à moins de 15 mètres du bord de la chaussée;

- ii) Construire un centre commercial, un gymnase, un théâtre, un dispensaire, une école ou établir un marché ou une foire, ou exercer toute autre activité provoquant le rassemblement d'un grand nombre de personnes, à moins de 15 mètres du bord de la chaussée.

Une autorisation peut être toutefois accordée par écrit par le directeur des ponts et chaussées qui peut assortir ladite autorisation de toutes conditions qu'il jugera utiles.

Un décret royal déterminera sur quelle grande route ou quelle section de la grande route sont applicables les interdictions ci-dessus (clause 44).

4) S'il est nécessaire pour la construction ou le développement des grandes routes d'acquérir un bien immobilier, ce bien sera exproprié et la loi sur l'expropriation des biens immobiliers ⁵⁰ sera applicable *mutatis mutandis*, sauf s'il en est disposé autrement dans la proclamation.

Pour exproprier un bien immobilier conformément aux dispositions du paragraphe premier, un décret royal déterminant l'aire à exproprier pourra être promulgué (clause 63).

5) Si un décret royal déterminant l'aire à exproprier a été promulgué et que le ministre ait décidé qu'une grande route doit être construite sans délai et l'ait fait publier au *Journal officiel*, le fonctionnaire chargé de l'expropriation (ou la personne à laquelle celui-ci a délégué ses pouvoirs) aura le pouvoir d'occuper les biens immobiliers, de démolir tout édifice y situé, d'en retirer toute sorte de bien et de procéder à la construction de la grande route ou d'entreprendre toute activité connexe.

Avant d'entreprendre les mesures indiquées ci-dessus, le fonctionnaire chargé de l'expropriation informera par écrit le propriétaire ou possesseur du bien immobilier en question, 30 jours au moins à l'avance, à moins que l'intéressé n'y donne son consentement avant ladite date (clause 66).

6) Lorsqu'il occupe des biens immobiliers, démolit des bâtiments ou déplace des biens, quels qu'ils soient, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5, le fonctionnaire chargé de l'expropriation donnera une indemnité équitable au propriétaire ou possesseur. Les procédures relatives à l'indemnité à donner au propriétaire ou au possesseur de l'immeuble exproprié ou endommagé sont analogues à celles dont il a été question dans le cas des immeubles expropriés en vue de la construction de grandes routes spéciales (clauses 3, 67 et 68).

7) Une fois que le décret royal déterminant la zone à exproprier aura été promulgué et que le fonctionnaire chargé de l'expropriation en aura fixé les limites topographiques, le propriétaire ou possesseur de tout bien immobilier situé à moins de 100 mètres de la limite topographique n'engagera aucune action tendant à vendre, échanger, donner, hypothéquer ou louer les biens immobiliers en question, à moins que le fonctionnaire chargé de

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 89, titre 184, 1^{er} décembre 2515 E.B. (1972).

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 56, 13 novembre 2482 E.B. (1939).

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 71, titre 60, 21 septembre 2497 E.B. (1954).

⁵⁰ Loi relative à l'expropriation des biens immobiliers, 2497 E.B. (1954), *Journal officiel*, vol. 71, titre 13, 16 février 2497 E.B. (1954).

l'expropriation ne lui en ait accordé l'autorisation par écrit (clause 70).

5. *Proclamation n° 334 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972)* ⁵¹

Le droit de propriété privée, tel qu'il est prévu au Code foncier, se trouve modifié par la présente proclamation de la façon suivante :

1) Quand il aura donné à une personne le droit de posséder un terrain, le fonctionnaire compétent doit délivrer un *baichong* et le remettre à l'intéressé à titre de preuve. Si, par la suite, ledit fonctionnaire constate que ladite personne a utilisé le terrain conformément aux lois, règlements et conditions requises, il doit délivrer sans délai un certificat attestant de ses droits sur ledit terrain (clause 30).

2) Nul ne peut, sauf en cas de succession, transférer les droits acquis sur un terrain pendant 10 ans à compter du jour où un titre de propriété ou un certificat attestant ses droits sur ledit terrain lui a été remis, à la suite de la délivrance d'un *baichong* établi conformément aux articles 30 et 33 du Code foncier. Pendant toute cette période, ledit terrain ne peut faire l'objet d'aucun jugement exécutoire (clause 31).

G. — DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

1. *Proclamation n° 140 du CEN en date du 1^{er} mai 2515 E.B. (1972)* ⁵²

Ce texte modifie la *Co-operative Society Act* (loi sur les sociétés coopératives) de l'an 2511 E.B. (1968) ⁵³, en ce sens que, si plusieurs cultivateurs qui souhaitent s'entraider pour l'exploitation de leurs terres n'ont pas encore pu constituer une société coopérative, ils ont le droit de se grouper conformément aux règlements et formalités prescrits par décret royal (article 118 *bis*). Tout groupe de cultivateurs constitué en application dudit décret royal jouira de la personnalité juridique (article 118 *ter*).

2. *Proclamation n° 141 du CEN en date du 1^{er} mai 2515 E.B. (1972)* ⁵⁴

Aux termes de la présente proclamation, la constitution et les pouvoirs d'un groupement de cultivateurs sont les suivants :

1) Si 30 cultivateurs au moins d'un même *tambon* sont désireux de s'entraider pour l'exploitation de leurs terres, ils peuvent constituer un groupement dont ils doivent demander l'enregistrement auprès du *Registrar* [greffier] (clause 9).

2) Tout membre d'un groupement de cultivateurs doit remplir les conditions suivantes :

- i) Être une personne physique de nationalité thaïlandaise et jouissant de la plénitude de ses droits civiques;
- ii) Exercer une activité principalement agricole et travailler ou résider dans la localité même où le groupement de cultivateurs a son siège;

iii) Ne pas être failli;

iv) Être en possession au moins d'une part et, au plus du cinquième de toutes les parts (clause 4).

3) Nul ne peut être membre de plusieurs groupements de cultivateurs à la fois et seule une personne par famille peut avoir qualité de membre (clause 5).

4) La responsabilité d'un membre est proportionnelle au montant qu'il a versé de la part qu'il détient.

Aucun membre ne peut se prévaloir d'une créance contre le groupement de cultivateurs pour les versements relatifs aux parts (clause 6).

5) Pour atteindre ses objectifs, un groupement de cultivateurs peut :

i) Acquérir, acheter, détenir en propriété, posséder, emprunter, prendre à bail, prendre en location-vente, reprendre à son compte un bail ou une location-vente, hypothéquer, donner en gage, vendre ou céder des biens par n'importe quel moyen;

ii) Prêter, louer, céder en location-vente, accorder des crédits ou céder à ses membres ou prendre une hypothèque ou un engagement sur les biens de ses membres;

iii) S'associer avec tout autre groupement de cultivateurs;

iv) S'engager dans toute entreprise ou commerce propre à procurer des avantages à ses membres;

v) Dispenser des services à ses membres;

vi) Accorder une assistance technique à ses membres;

vii) S'engager dans toute autre activité en rapport avec la réalisation de ses objectifs, avec l'approbation du *Registrar of Co-operative Societies* [greffier des sociétés coopératives] (clause 13).

6) Tout groupement de cultivateurs doit comporter un comité chargé d'assurer l'exercice de ses activités et composé de membres élus par son assemblée générale, conformément à ses règlements et procédures.

Ledit comité est tenu de se conformer aux lois, règlements, statuts, principes et résolutions de l'assemblée générale et de représenter le groupement dans ses relations avec les non-membres (clause 16). Pour toutes autres questions, la procédure est conforme à la loi sur les sociétés coopératives.

H. — DROIT DE PARTICIPATION À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ET À LA FONCTION PUBLIQUE

1. *Proclamation n° 326 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972)* ⁵⁵

Ce texte a pour but de réviser la loi de 2499 E.B. (1956) ⁵⁶ sur l'administration des *tambon* et la loi

⁵¹ *Journal officiel*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

⁵² *Ibid.*, vol. 89, titre 70, 2 mai 2515 E.B. (1972).

⁵³ *Ibid.*, vol. 85, titre 55, 19 juin 2511 E.B. (1968).

⁵⁴ *Ibid.*, vol. 89, titre 70, 2 mai 2515 E.B. (1972).

⁵⁵ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 74, titre 11, 29 janvier 2500 E.B. (1957).

n° 2 de 2511 E.B. (1968)⁵⁷ sur l'administration des *tambon*; en ce qui concerne le droit de faire partie d'assemblées élues et d'exercer une fonction publique, les dispositions pertinentes sont les suivantes :

1) Il est constitué un conseil de *tambon* que préside un *kamnan* (chef de *tambon*) de la localité et qui comprend le *phu yai ban* (chef de village) de chacun des villages du *tambon* et un médecin du *tambon* qui sont membres de droit, les autres membres devant être élus par les habitants de chaque village; de plus, un conseiller de *tambon* est nommé par le *Palat amphoe*, c'est-à-dire les fonctionnaires locaux chargés du développement et, sur la recommandation du *Nai amphoe* de la localité (clause 5), le gouverneur du *changwat* désigne pour le Conseil de *tambon* un secrétaire qu'il choisit parmi les enseignants des écoles publiques locales.

2) Pour être élu membre du conseil de *tambon* il faut remplir les conditions suivantes :

- i) Etre de nationalité thaïlandaise;
- ii) Jouir de la plénitude de ses droits civiques;
- iii) Etre domicilié dans le village ou y résider sans interruption depuis six mois au moins;
- iv) Avoir sincèrement confiance dans le gouvernement constitutionnel;
- v) Ne pas être prêtre, novice, moine ou membre du clergé;
- vi) Ne pas être un individu physiquement handicapé, aliéné ou malade mental, toxicomane ou atteint de telle ou telle maladie déterminée par le ministre de l'intérieur et publiée au *Journal officiel*;
- vii) Ne pas être un fonctionnaire titulaire d'un poste permanent ou un employé de l'administration locale;
- viii) Ne pas avoir la réputation d'une personne malhonnête ou immorale;
- ix) Ne pas avoir été congédié ou relevé de ses fonctions au sein d'un organisme du *changwat*, d'une municipalité, d'un bureau sanitaire ou d'un organisme de *tambon* au cours des trois années précédentes;
- x) Ne pas avoir été incarcéré par jugement définitif, sauf s'il s'agit d'une peine infligée pour une infraction mineure ou due à la négligence, s'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis sa libération;
- xi) Avoir une instruction d'un niveau au moins égal à celui de l'enseignement primaire élémentaire ou reconnu équivalent par le Ministère de l'éducation, à ceci près que, si, dans une localité donnée, il n'est pas possible de trouver une personne possédant l'instruction requise, le gouverneur du *changwat* peut en décider comme il juge bon (clause 6).

3) Pour l'élection des membres du Conseil de *tambon*, le *Nai amphoe* ou le président désigné par lui doit, d'accord avec le *kamnan* et le *phu yai ban* dudit *tambon*, réunir les habitants remplissant les conditions suivantes :

- i) Etre de nationalité thaïlandaise;
- ii) Jouir de la plénitude de ses droits civiques;
- iii) Etre domicilié dans le village ou y résider sans interruption depuis six mois au moins;
- iv) Ne pas être prêtre, novice, moine ou membre du clergé;
- v) Ne pas être aliéné ou atteint d'une maladie mentale.

Toute personne élue par la majorité des habitants doit être considérée comme un membre élu du Conseil de *tambon* et le *Nai amphoe* doit soumettre les résultats de l'élection au gouverneur du *changwat*, qui établit ensuite le document attestant la qualité du candidat élu.

En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Le scrutin peut être secret ou public (clause 7).

2. Proclamation n° 364 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972)⁵⁸

En vertu de la présente proclamation, la *Local Administration Act* (loi sur les administrations locales) de 2457 E.B. (1914)⁵⁹ a été modifiée comme suit :

- 1) Pour être élu *phu yai ban* (chef de village), il faut remplir les conditions suivantes :
 - i) Etre du sexe masculin, chef de famille et de nationalité thaïlandaise;
 - ii) Etre âgé de 25 ans au moins et 60 ans au plus;
 - iii) Etre domicilié dans le village ou y résider sans interruption depuis six mois au moins;
 - iv) Avoir sincèrement confiance dans le gouvernement constitutionnel;
 - v) Ne pas être prêtre, novice, moine ou membre du clergé;
 - vi) Ne pas être un individu physiquement handicapé, aliéné ou malade mental, toxicomane ou atteint de telle ou telle maladie déterminée par le ministre de l'intérieur et publiée au *Journal officiel*;
 - vii) Ne pas être un fonctionnaire titulaire d'un poste permanent ou un employé de l'administration locale;
 - viii) Ne pas avoir la réputation d'une personne malhonnête ou immorale;
 - ix) Ne pas avoir été congédié ou relevé de ses fonctions pour cause de malhonnêteté au sein d'un organisme du *changwat*, d'une municipalité, d'un bureau sanitaire ou d'un organisme du *tambon* au cours des trois années précédentes;
 - x) Ne pas avoir été incarcéré par jugement définitif, sauf s'il s'agit d'une peine infligée pour une infraction mineure ou due à la négligence, s'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis sa libération;

⁵⁸ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 31, 17 juillet 2457 E.B. (1914).

⁵⁷ *Ibid.*, vol. 85, titre 46, 21 mai 2511 E.B. (1968).

xi) Avoir une instruction d'un niveau au moins égal à celui de l'enseignement primaire élémentaire ou reconnu équivalent par le Ministère de l'éducation (article 12).

2) Le *Nai amphoe* prend les dispositions nécessaires pour l'élection d'un *kamnan* (chef de *tambon*) parmi les *phu yai ban* du *tambon* qui ont posé leur candidature. Pour être éligible aux fonctions de *kamnan*, il faut remplir les conditions requises, et ne pas être disqualifié en vertu de l'article 11.

Tout candidat élu à la majorité des voix doit être considéré comme *kamnan* et le *Nai amphoe* commu-

nique les résultats de l'élection au gouverneur du *changwat* pour qu'il établisse le certificat attestant la qualité du nouveau *kamnan*.

En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort entre les élus.

La procédure d'élection doit être conforme au règlement prescrit par le Ministère de l'intérieur (article 30).

3) Si la charge de *kamnan* devient vacante, un nouveau *kamnan* doit être élu dans les 60 jours suivant la date à laquelle le *Nai amphoe* en a été informé (article 32).

III. — Droits économiques, sociaux et culturels

A. — PROTECTION DE LA JEUNESSE

1. Proclamation n° 47 du CEN en date du 17 janvier 2515 E.B. (1972) ⁶⁰

L'objet de cette proclamation est d'empêcher les jeunes d'entrer dans certaines catégories de lieux de plaisir, en modifiant l'article 16 de la loi sur le contrôle des établissements publics de divertissement 2509 E.B. (1966) ⁶¹. En vertu de cette modification, le titulaire d'une patente d'exploitation d'un établissement public de divertissement ne doit ni employer de personnes âgées de moins de 18 ans, ni permettre à des jeunes de moins de 20 ans qui ne travaillent pas dans son établissement d'y pénétrer pendant les heures d'ouverture.

2. Proclamation n° 132 du CEN en date du 22 avril 2515 E.B. (1972) ⁶²

L'objet de la présente proclamation est d'abroger la loi sur le contrôle des enfants et des étudiants 2481 E.B. (1938) ⁶³ et de la remplacer par les dispositions suivantes :

1) Le ministre de l'éducation, ou la personne que celui-ci aura déléguée à cet effet, est habilité à nommer des inspecteurs des élèves et étudiants aux fins d'exécution du présent avis; ces inspecteurs seront considérés comme des fonctionnaires au regard du Code pénal.

L'action des inspecteurs des élèves et étudiants sera conforme au règlement fixé par le ministre (clause 3).

2) Les élèves et étudiants doivent se conformer aux règles et à la discipline propres à école ou autre établissement d'enseignement qu'ils fréquentent et s'habiller ou porter des uniformes conformément au règlement desdits établissements. Ils ne doivent ni s'habiller ni se comporter d'une manière réputée inconciliable avec leur âge ou leur état d'élève ou d'étudiant, tel qu'il est fixé par règlement ministériel ⁶⁴, c'est-à-dire par exemple, porter les cheveux

long, fréquenter des prostituées, porter des armes, fumer la cigarette, etc. (clause 4).

3) Tout agent de police ou inspecteur des élèves et étudiants qui trouve un élève ou étudiant dont la tenue ou la conduite va à l'encontre des dispositions du paragraphe 2 est habilité à l'emmener chez le principal directeur ou doyen de l'établissement d'enseignement aux fins d'enquête, de réprimande ou de punition, ou à informer le directeur ou doyen, oralement ou par écrit, si l'élève ou l'étudiant ne peut être conduit en sa présence.

Après avoir averti ou puni le coupable, l'école ou l'établissement conseillera aux parents ou au tuteur de le réprimander aussi.

Le ministre est habilité à promulguer à l'intention des établissements d'enseignement un règlement relatif aux sanctions à infliger aux élèves ou étudiants (clause 5).

4) Au cas où un élève ou un étudiant enfreindrait pour la deuxième fois les dispositions du paragraphe 2, l'établissement d'enseignement qu'il fréquente le punit conformément au règlement et, après avoir convoqué les parents ou le tuteur, leur fait promettre de veiller sur l'élève ou l'étudiant de manière à empêcher le retour de l'infraction (clause 6).

5) Si les parents ou le tuteur ne se présentent pas ou ne prennent pas l'engagement visé à la clause 4, ou si l'élève ou l'étudiant contrevient aux dispositions du paragraphe 2 pour la troisième fois, l'établissement d'enseignement enverra ce dernier, avec un relevé des punitions précédemment infligées, au poste de police de la localité où est situé l'établissement; tout policier ayant rang de sous-lieutenant ou un rang supérieur est autorisé à convoquer les parents ou le tuteur pour les admonester ou leur imposer de s'engager sous caution à prendre soin de l'enfant ou de l'étudiant de manière qu'une autre infraction ne se répète pas dans une période fixée d'un an au plus. Toute infraction à cet engagement est passible d'une amende ne dépassant pas 500 baht (clause 7).

6) Si l'élève ou étudiant enfreint pour la quatrième fois les dispositions du paragraphe 2, l'établissement d'enseignement le déférera devant le comité chargé par le ministre de veiller sur la conduite des élèves et des étudiants, pour examen de son cas et remise à une école ou à un établissement d'enseignement spécial. Au cas où cet élève ou étudiant aurait moins

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 89, titre 9, 17 janvier 2525 E.B. (1972).

⁶¹ *Ibid.*, vol. 83, titre 88, 4 octobre 2509 E.B. (1966), voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 348 et 349.

⁶² *Ibid.*, vol. 89, titre 66, 25 avril 2515 E.B. (1972).

⁶³ *Ibid.*, vol. 56, 17 avril 2482 E.B. (1939).

⁶⁴ *Ibid.*, vol. 89, titre 106, 11 juillet 2515 E.B. (1972).

de 18 ans, le comité peut le placer dans un foyer d'accueil où il recevra l'assistance appropriée que prévoit la loi (clause 8).

7) Si une infraction aux dispositions du paragraphe 2 se produit dans l'école ou l'établissement d'enseignement où l'élève ou l'étudiant fait ses études, le directeur appliquera les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 ou 6 selon le cas (clause 9).

8) Les parents ou le tuteur qui ne tiendraient pas l'engagement assorti de caution qu'ils ont pris en vertu des dispositions du paragraphe 5 seront punis d'une amende de 1 000 baht au maximum (clause 10).

3. Proclamation n° 294 du CEN en date du 27 novembre 2515 E.B. (1972) ⁶⁵

Ce texte a pour objet de procurer la protection sociale aux enfants dans les conditions ci-après :

1) Le directeur général (du Département de la protection sociale) ou la personne que celui-ci aura déléguée est habilité à ouvrir en nombre nécessaire des foyers d'accueil, des pouponnières, des institutions pour enfants, des foyers de protection de l'enfance et des dispensaires d'hygiène infantile et d'orientation familiale.

La création de foyers d'accueil ou de foyers de protection de l'enfance sera annoncée au *Journal officiel*.

Le gouverneur du *changwat* est habilité à ouvrir dans la zone dépendant de sa juridiction les pouponnières et les dispensaires d'hygiène infantile et d'orientation familiale jugés nécessaires.

Dans chaque foyer d'accueil, pouponnière, institution pour enfants ou dispensaire d'hygiène infantile ou d'orientation familiale il y aura un tuteur chargé de veiller sur la conduite et les conditions de vie des enfants de l'institution (clause 2).

2) Le directeur général est habilité à nommer des tuteurs d'enfants et des fonctionnaires compétents aux fins du présent avis.

Le gouverneur du *changwat* est habilité à nommer des tuteurs dans les foyers d'accueil et des fonctionnaires dans les dispensaires d'hygiène infantile et d'orientation familiale.

Les tuteurs d'enfants et les fonctionnaires compétents sont considérés comme des fonctionnaires au regard du Code pénal (clause 3).

3) Les enfants auxquels est destiné la protection sociale aux termes du présent avis sont :

- i) Les enfants qui n'ont ni parents ni tuteur;
- ii) Les enfants abandonnés ou perdus;
- iii) Les enfants que leurs parents ou leur tuteur n'ont pas élevés comme il fallait ou dont les parents ou le tuteur ne peuvent pas s'occuper, parce qu'ils sont incarcérés ou détenus, frappés d'incapacité, ou atteints de maladie physique ou mentale;
- iv) Les enfants qui sont handicapés physiquement, intellectuellement ou mentalement (clause 9).

4) Les enfants qui ont droit à la protection prévue dans le présent avis sont ceux qui ont des problèmes de comportement ou qui ont commis des erreurs de conduite ou qui échappent au contrôle de leurs parents ou de leur tuteur (clause 12).

5) Le directeur général ou le gouverneur du *changwat* doit favoriser la création de foyers d'accueil, pouponnières et dispensaires d'hygiène infantile et d'orientation familiale privés et en surveiller l'activité de manière que ces institutions contribuent au progrès physique et mental des enfants.

Le Ministère de l'intérieur fournira l'assistance prévue par règlement ministériel aux foyers d'accueil, pouponnières et dispensaires d'hygiène infantile et d'orientation familiale privés (clause 16).

6) Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant doit s'occuper de celui-ci et en prendre convenablement soin (clause 19), sous peine d'une amende de 500 baht au maximum; si la négligence des parents ou du tuteur a pour effet de porter préjudice à la santé physique ou mentale de l'enfant, les coupables sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende de 1 000 baht au maximum ou des deux peines à la fois (clause 23).

7) Nul ne pourra :

- i) Abandonner son enfant à un dispensaire, à une pouponnière ou à une personne qui a été employée pour s'occuper de cet enfant;
- ii) Faire de la publicité en vue de faire adopter un enfant, ou d'offrir un enfant pour adoption, si ce n'est pour le compte des services publics;
- iii) Acheter ou vendre un enfant ou échanger un enfant contre des biens, sauf s'il s'agit de biens *khongman* ⁶⁶ ou *sinsod* ⁶⁷ aux termes du Code civil et commercial;
- iv) Pousser un enfant à mendier ou l'employer d'une manière qui l'incite à mendier;
- v) Vendre ou donner à un enfant des boissons alcooliques, des cigarettes ou tout autre produit propre à engendrer une habitude nocive ou pousser un enfant à boire, fumer ou absorber des produits propres à engendrer des habitudes nocives, sauf en cas de traitement médical;
- vi) Permettre à un enfant de jouer à des jeux de hasard;
- vii) Encourager ou inciter un enfant à se conduire mal (clause 19).

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende de 1 000 baht au maximum, ou des deux peines à la fois (clause 24).

⁶⁶ Biens donnés de la part de l'homme et reçus de la part de la femme en tant que gage et garantie de la célébration du mariage.

⁶⁷ Biens donnés de la part de l'homme aux parents ou au tuteur de la femme en échange de l'assentiment au mariage par la femme.

⁶⁵ *Ibid.*, vol. 89, titre 182, 29 novembre 2515 E.B. (1972).

B. — DROIT AU TRAVAIL

1. Proclamation n° 103 du CEN en date du 16 mars 2515 E.B. (1972) ⁶⁸

Par cette proclamation, le Conseil exécutif national a révisé les lois relatives au travail et au règlement des conflits du travail et abrogé les instruments suivants : proclamation n° 19 du parti révolutionnaire en date du 31 octobre 2501 E.B. (1958) ⁶⁹; et loi relative au règlement des conflits du travail 2508 E.B. (1965) ⁷⁰. D'amples pouvoirs ont été conférés au Ministère de l'intérieur pour ce qui est des questions de la main-d'œuvre en général, et de la protection de la main-d'œuvre. Des dispositions sont également fixées pour un fonds de compensation à l'intention des employés.

2. Proclamation n° 58 du CEN en date du 26 janvier 2515 E.B. (1972) ⁷¹

L'objet de cette proclamation est de codifier les lois qui régissent le contrôle des entreprises commerciales dont l'activité intéresse la sécurité et le bien-être publics et les lois qui déterminent quels sont les ministères chargés de l'application desdites lois, dans les conditions brièvement indiquées ci-après :

1) Les entreprises commerciales suivantes seront considérées comme des services publics :

- i) Chemins de fer;
- ii) Tramways;
- iii) Creusement de canaux;
- iv) Navigation aérienne;
- v) Ouvrages hydrauliques;
- vi) Irrigation;
- vii) Travaux d'électricité;
- viii) Production destinée à la vente ou vente de gaz transporté par pipe-lines;
- ix) Toutes autres entreprises dont l'activité intéresse la sécurité ou le bien-être publics, comme précisé par décret royal.

Lors de l'entrée en vigueur d'un décret royal promulgué conformément au point ix, un ministère particulier sera chargé du contrôle de ladite entreprise (clause 3).

2) Nul n'ouvrira une entreprise commerciale constituant un service public sans avoir reçu une autorisation ou une concession du ministère (clause 4).

3) Chaque fois que le ministre compétent publie un avis interdisant à quiconque d'avoir des activités dans une des entreprises citées ci-dessous et

⁶⁸ *Journal officiel*, vol. 89, titre 41, 16 mars 2515 E.B. (1972). On trouvera la traduction de la proclamation en français dans : Bureau international du Travail, *Séries législatives*, 1972-Thai.1.

⁶⁹ *Ibid.*, vol. 75, titre 87, 31 octobre 2501 E.B. (1958) : voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 249 et 250.

⁷⁰ *Ibid.*, vol. 82, titre 114, 31 décembre 2508 E.B. (1965); voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 325 et 326.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 89, titre 15, 27 janvier 2515 E.B. (1972).

autres entreprises analogues sans une autorisation spéciale, nul n'exercera d'activités sans l'autorisation du ministre compétent dans les secteurs suivants :

- i) Assurances;
- ii) Entreposage en douane;
- iii) Banque;
- iv) Epargne;
- v) Crédit foncier;
- vi) Endossement ou escompte de lettres de change;
- vii) Appel de fonds, prêts, escompte ou réescompte de lettres de change ou d'autres instruments négociables ou instruments de crédit;
- viii) Achat, vente ou échange de titres de créance ou de biens, par exemple bons du Trésor, actions, obligations ou titres commerciaux, ou représentations, courtage, gestion ou conseils en matière d'achat des titres mentionnés ci-dessus, fourniture d'un marché ou d'un centre pour l'achat, la vente ou l'échange desdits titres.

Quand il publie un avis conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le ministre peut préciser les catégories ou la nature de l'entreprise (clause 5).

4) Si une entreprise visée à la clause 3 ou à la clause 5 est régie par une loi spécifique, elle se conformera à cette loi (clause 6).

5) Lorsqu'il accorde une autorisation ou une concession en vertu des dispositions du paragraphe 2, le ministre compétent peut imposer, pour des raisons de sécurité ou de bien-être publics, toutes les conditions qu'il juge nécessaires.

Le ministre compétent peut modifier la condition imposée au paragraphe 1, à condition de laisser un délai suffisant pour l'application de ladite modification (clause 7).

6) Le Ministère des finances aura les pouvoirs et les obligations relatives aux entreprises visées sous 3 iii à viii et autres entreprises analogues (clause 8). A cet égard, le ministre des finances peut déléguer les pouvoirs du Ministère des finances à la Banque de Thaïlande (clause 14).

7) Le Ministère des communications aura tous les pouvoirs et obligations relatives aux chemins de fer et à la navigation aérienne (clause 9).

8) Le Ministère de l'agriculture et des coopératives ⁷² aura tous pouvoirs et les obligations en matière d'irrigation et de creusement de canaux (clause 10).

9) Le Ministère de l'intérieur aura tous pouvoirs et les obligations en la matière de tramways, ouvrages hydrauliques, travaux d'électricité et de production destinée à la vente ou de vente de gaz par pipe-lines (clause 11).

10) Le Ministère du commerce ⁷³ aura tous pouvoirs et obligations en matière d'assurances et d'en-

⁷² Modifié par la clause 13 de la proclamation n° 216 du CEN en date du 29 septembre 2515 E.B. [*Journal officiel*, vol. 89, titre 145, 29 septembre 2515 E.B. (1972)].

⁷³ Modifié par la clause 17 de la proclamation n° 216 du CEN en date du 29 septembre 2515 E.B. [*Journal officiel*, vol. 89, titre 145, 29 septembre 2515 E.B. (1972)].

treposage en douane ou autres entreprises analogues (clause 12).

11) Quiconque enfreindra les dispositions des points 2 et 5 sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 20 000 baht au plus ou les deux (clause 16).

12) Tout titulaire d'une licence ou d'une concession délivrée en vertu des dispositions du point 2 ou de la licence visée au point 3 qui ne se conformerait pas à une condition imposée en vertu des dispositions du point 5 sera passible d'une amende de 20 000 baht au plus et, au cas où le délit durerait, à une amende journalière de 1 000 baht au plus, durant toute la durée de l'infraction (clause 17).

3. Proclamation n° 281 du CEN en date du 24 novembre 2515 E.B. (1972) ⁷⁴

Cette proclamation a pour objet de réglementer les activités économiques des étrangers afin de protéger la balance commerciale et l'économie du pays. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui exercent une activité économique dans le royaume avec l'autorisation du Gouvernement thaïlandais pour une période déterminée, ou par suite d'un accord conclu entre le Gouvernement thaïlandais et un gouvernement étranger (clause 2). Sauf autorisation donnée par décret royal, aucun étranger n'exercera certains types d'activités, tels que la culture du riz, le commerce de biens immobiliers, la comptabilité, la pêche, l'industrie du bois, le commerce d'antiquités. Un étranger n'exercera certains autres types d'activités, tels que le commerce de gros ou l'industrie minière, que s'il a reçu un permis du directeur général du Département du travail, lequel a le pouvoir de suspendre ou de retirer ledit permis au cas où son titulaire ne se conformerait pas à certaines conditions. Toute personne dont la demande de permis a été rejetée ou dont le permis a été suspendu ou retiré peut faire appel au ministre du commerce par l'intermédiaire du Comité chargé des activités commerciales et industrielles des étrangers.

4. Proclamation n° 322 du CEN en date du 13 décembre 2515 E.B. (1972) ⁷⁵

Ce texte a pour objet de réglementer le travail des étrangers. Il abroge la loi de 2484 E.B. (1941) ⁷⁶ relative à la promotion des métiers et des professions à laquelle il substitue des dispositions qui peuvent être résumées ainsi :

1) Le texte ne s'applique pas à certaines catégories de personnes, notamment aux chefs et membres des missions diplomatiques et consulaires (clause 2), ni aux activités exercées par certaines catégories d'étrangers, notamment ceux qui sont accrédités auprès du Gouvernement thaïlandais ou qui viennent dans le royaume pour accomplir une tâche ou une mission dans l'intérêt de l'éducation, de la culture ou de

toute autre activité réglementée par décret royal (clause 3).

2) Les métiers ou les professions qu'il est absolument ou conditionnellement interdit à un étranger d'exercer en quelque temps et lieu que ce soit seront prescrits par décret royal (clause 5).

Tout étranger qui exerce une activité en violation du décret royal promulgué conformément au paragraphe premier est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 baht, ou des deux peines à la fois (clause 28).

3) Sous réserve des dispositions des alinéas 5 et 18, un étranger ne peut exercer une activité qui n'est pas interdite par un décret royal promulgué en application des dispositions de l'alinéa 2 que s'il est en possession d'un permis délivré par le directeur général [directeur général du Département du travail ou son représentant] (clause 6).

4) Sous réserve de la loi sur l'immigration, toute personne qui souhaite employer un étranger dans le royaume doit demander un permis, pour le compte de cet étranger, au directeur général.

Le directeur général ne peut délivrer un permis à l'étranger en application du paragraphe premier qu'une fois que ledit étranger est entré dans le royaume (clause 7).

5) Un étranger qui a reçu l'autorisation de travailler dans le royaume en vertu de la loi relative à la promotion de l'investissement industriel ou en vertu de toute autre loi doit demander un permis au directeur général dans le délai de 30 jours à compter de la date de son entrée dans le royaume.

L'étranger qui, en application du paragraphe premier, a reçu l'autorisation d'entrer dans le royaume avant l'entrée en vigueur de la présente décision doit demander un permis au directeur général avant le 13 mars 2516 E.B. (1973).

A la réception de la demande, le directeur général délivre immédiatement le permis (clause 6).

6) Tout étranger qui fait une demande de permis en application des dispositions de l'alinéa 3 doit :

- i) Justifier d'un lieu de résidence dans le royaume ou avoir été autorisé à séjourner temporairement dans le royaume en vertu de la loi sur l'immigration;
- ii) Être sain d'esprit;
- iii) Avoir les connaissances et les capacités nécessaires à l'exercice du travail pour lequel il a demandé un permis (clause 9).

7) Les conditions de validité des permis sont les suivantes :

- i) Un permis délivré à un étranger en application des dispositions du premier alinéa du paragraphe 18 sera valide pour la vie entière de l'étranger sauf s'il change de profession;
- ii) Un permis délivré à un étranger en application des dispositions du paragraphe 5 est valide aussi longtemps que ledit étranger est autorisé à séjourner dans le royaume pour y exercer une activité visée par la loi sur la promotion de l'investissement industriel;
- iii) Un permis délivré à un étranger qui a reçu l'autorisation de séjourner temporairement

⁷⁴ *Journal officiel*, vol. 89, titre 180, 25 novembre 2515 E.B. (1972).

⁷⁵ *Ibid.*, vol. 89, titre 190, 13 décembre 2515 E.B. (1972).

⁷⁶ *Ibid.*, vol. 58, 11 décembre 2484 E.B. (1941).

dans le royaume en vertu de la loi sur l'immigration est valide aussi longtemps que demeure valide le permis de séjour (clause 10).

8) Si nécessaire, le titulaire d'un permis délivré en vertu des dispositions de l'alinéa ii du point 7 peut demander le renouvellement de son permis à l'autorité compétente (la personne nommée par le ministre au poste de chef du service des étrangers), qui renouvelle immédiatement le permis pour la période fixée par la loi particulière (clause 11).

9) Si un permis visé à l'alinéa iii du point 7 vient à expiration et que son titulaire souhaite continuer à travailler, il en fait la demande à l'autorité compétente avant la date d'expiration de son permis. Lorsque le permis est venu à expiration, son titulaire doit cesser toute activité professionnelle, à moins que l'autorité compétente l'autorise à l'exercer à titre temporaire (clause 12).

10) En cas de rejet de la demande de permis visée aux alinéas 3, 4, 5 ou 18, ou de la demande de renouvellement d'un permis visée aux alinéas 8 et 9 ou de la demande d'autorisation de changer de travail ou de changer de lieu de travail visée à l'alinéa 11, le requérant est fondé à faire appel par écrit auprès du ministre (ministre de l'intérieur) par l'intermédiaire du directeur général ou du chef de service des étrangers, selon le cas, dans un délai de 30 jours à compter du jour où le refus lui a été notifié. L'appel, une fois reçu, doit être déféré au comité visé au paragraphe 15, dans un délai de 15 jours, et la décision du ministre sera sans appel.

Le ministre est habilité, avant de prendre sa décision, en application de l'alinéa précédent et sur la demande du requérant, à autoriser ce dernier à exercer provisoirement son activité professionnelle (clause 14).

11) Le titulaire d'un permis ne doit pas changer de travail ou de lieu de travail tels qu'ils ont été spécifiés dans le permis sauf autorisation du chef de service des étrangers (clause 16).

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 2 000 baht ou de ces deux peines à la fois (clause 30).

12) Nul n'emploiera d'étranger dépourvu de permis de travail ni n'utilisera les services d'un étranger pour une activité autre que celle que spécifie le permis dont ledit étranger est titulaire (clause 17).

Toute personne qui emploie un étranger en violation de l'alinéa précédent est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 6 000 baht ou de ces deux peines à la fois (clause 31).

13) Lorsqu'un étranger commence à exercer une activité rémunérée ou est transféré dans une localité autre que celle autorisée par les dispositions de l'alinéa 11 ou cesse de travailler, son employeur doit en aviser l'autorité compétente dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'entrée en fonction, du transfert ou du départ, selon le cas (clause 18).

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une amende de 1 000 baht au maximum (clause 32).

14) Il est créé un comité chargé d'examiner les activités professionnelles des étrangers : ce comité a pour président, le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires intérieures et pour membres, un représentant de chacun des organes suivants : Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'industrie, Département de l'administration locale, Département de la police, Département des services sociaux, Département de l'enregistrement commercial, Département du commerce intérieur, Office du Conseil des investissements et Office du Conseil national du développement économique et social, ainsi qu'un représentant du Département du travail qui est à la fois membre et secrétaire du Comité (clause 19).

15) Le Comité est chargé de prendre des décisions, de donner des avis et conseils au ministre lorsque celui-ci le demande sur les points suivants :

- i) Promulgation des décrets royaux visés au paragraphe 2;
- ii) Promulgation de règlements ministériels fixant les modalités d'application de la présente décision;
- iii) Examen des appels formés contre l'ordonnance visée au paragraphe 10 (clause 20).

16) Tout étranger qui entreprend d'exercer une activité professionnelle sans être titulaire du permis visé aux alinéas 5 ou 18 est passible d'une amende pouvant atteindre 1 000 baht (clause 26).

17) Tout étranger qui exerce une activité professionnelle sans permis ou en contrevenant aux conditions spécifiées dans le permis visé à l'alinéa 3 ou aux dispositions de l'alinéa 9 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de 5 000 baht au maximum ou de ces deux peines à la fois (clause 29).

18) Un étranger qui, autorisé à résider dans le royaume en application de la loi sur l'immigration a commencé à travailler avant le 13 mars 2516 E.B. (1973) et souhaite continuer à effectuer ledit travail, doit demander un permis au directeur général avant le 11 juin 2516 E.B. (1973). A la réception de cette demande, le directeur général doit délivrer immédiatement le permis.

Un étranger qui, autorisé à séjourner temporairement dans le royaume en application de la loi sur l'immigration, a commencé à travailler avant le 13 mars 2516 E.B. (1973) peut continuer à le faire aussi longtemps que demeure valide son permis de séjour dans le royaume; si la durée de la période autorisée est supérieure à 90 jours à compter du 13 mars 2516 E.B. (1973) et que cet étranger souhaite continuer à travailler après cette date, il doit demander le permis visé au paragraphe 3 (clause 34).

19) Toute personne qui employait des étrangers avant le 13 mars 2516 E.B. (1973) doit présenter, avant le 27 avril 2516 E.B. (1973), à l'autorité compétente, un rapport sur les travailleurs étrangers qu'elle emploie (clause 35).

TRINITÉ-ET-TOBAGO

NOTE ¹

I. — Législation

1. LOI DE 1972 SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

Sanctionnée le 6 juin 1972

(Résumé)

En vertu de son article 1 (2), cette loi sera applicable nonobstant les articles 1 et 2 de la Constitution ².

La loi comprend 88 articles. Elle se compose d'un préambule et de six parties qui traitent notamment du Tribunal du travail, du Bureau d'enregistrement, de reconnaissance et de certification, de la procédure de reconnaissance, des conventions collectives et de la procédure relative aux différends.

L'article 4 (1) crée un tribunal du travail qui sera une juridiction supérieure de procédure écrite et qui, outre la compétence et les pouvoirs que lui confère la loi en question, disposera de tous les pouvoirs propres à un tribunal de cet ordre.

Comme il est prévu à l'article 7 (1), outre les pouvoirs dont il dispose en tant que cour supérieure de procédure écrite, le tribunal aura compétence pour :

a) connaître des différends du travail et statuer à leur sujet;

b) Enregistrer les conventions collectives, connaître des questions concernant l'enregistrement desdites conventions et statuer à leur sujet;

c) Interdire à un syndicat et autre organisation, à des travailleurs ou autres personnes, ou à un employeur de prendre ou de maintenir en vigueur une mesure relative aux relations du travail;

d) Connaître des infractions à la loi de 1972 sur les relations professionnelles et statuer à leur sujet;

e) Connaître de toute autre affaire qui lui est déférée et statuer à son sujet conformément aux dispositions de la loi de 1972 sur les relations professionnelles.

En matière d'outrages à magistrat le Tribunal pourra infliger les mêmes peines que la Haute Cour de justice.

2. LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

Sanctionnée le 8 janvier 1973

(Extrait)

Date officielle d'entrée en vigueur : 31 juillet 1972

La loi de 1972 sur les relations professionnelles est modifiée comme suit :

a) A l'article 34 (3) :

1) Les alinéas b et c sont remplacés par le texte ci-après :

« b) i) Le travailleur en cause est devenu membre du syndicat après avoir versé une somme raisonnable constituant un droit d'admission et il a effectivement versé les sommes raisonnables en guise de cotisations pendant huit semaines consécutives précédant immédiatement la date de la requête ou sa date présumée;

ii) Le travailleur en cause a effectivement versé des sommes raisonnables en guise de cotisations pendant une période d'au moins deux années consécutives précédant immédiatement la date de la requête ou sa date présumée; »

...

II. — Décisions judiciaires

II. — Décisions judiciaires

Relativement à l'appel civil n° 2 de 1971, le principe de la reconnaissance et de la protection des

droits de l'homme et des libertés fondamentales a fait l'objet d'un examen dans l'affaire où le requérant était Rex La Salle. A ce jour, l'appelant dans cette affaire n'a pris aucune disposition pour donner suite à son recours devant le Conseil privé.

En ce qui concerne la question de la Constitution et l'affaire où Georges Weekes, le requérant (procès n° 308/72), prétendait que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la Constitution avaient été ou allaient vraisemblablement être violés, la Cour suprême de

¹ Note communiquée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 343 et 344.

justice a décidé qu'il n'y avait pas infraction. Le demandeur a formé un recours en appel qui n'a pas encore été examiné.

En ce qui concerne la question de la Constitution de la Trinité-et-Tobago dans l'affaire où le requérant était Ramnarine Seeram Maharaj, celui-ci a demandé au Tribunal de déclarer inconstitutionnel, nul et non avenu et sans effet le *Cane-Farmers' Incorporated and Cess Act* de 1965, au motif que cette loi le privait du droit de jouir de ses biens et de la liberté de contracter librement.

Le Tribunal a statué notamment que la liberté de contracter n'est pas un droit protégé par la Constitution, et que le droit du demandeur à jouir de ses biens n'avait fait l'objet d'aucune atteinte, car la loi en cause, qui reprenait la *Cane-Farmers' Incorporated Cess Ordinance* de 1961, est visée par l'article 3 (2) *b* de la Constitution. Dans sa quasi-totalité la loi en cause ne tombe pas sous le coup des restrictions par lesquelles la Constitution protège les droits fondamentaux du citoyen contre toute abrogation limitation ou violation.

TUNISIE

1. Décret n° 72-259 du 31 août 1972, portant publication du traité d'amitié entre la Tunisie et l'Iran¹

(Extrait)

L'article IV du traité d'amitié se lit comme suit : « Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à résoudre tout différend pouvant surgir entre elles par la voie diplomatique normale ou par tout autre moyen pacifique, conformément aux principes établis par la Charte des Nations Unies ».

2. Décret n° 72-260 du 31 août 1972, portant publication de l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement impérial de l'Iran²

(Extrait)

L'article I de l'Accord se lit comme suit : « Les Parties Contractantes s'engagent à protéger et à développer la coopération culturelle entre les deux pays de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures, de leurs civilisations respectives et de leurs activités intellectuelles ».

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 16, 5 septembre 1972.

² *Ibid.*

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

NOTE¹

Le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a adopté en 1972 une série d'actes législatifs et d'arrêtés intéressant les droits de l'homme. On en trouvera ci-après le texte ou des extraits.

1. Décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du 25 décembre 1972, portant exemption de l'impôt prélevé sur le salaire des ouvriers et employés qui gagnent moins de 70 roubles par mois et abaissement du taux de l'impôt pour ceux qui gagnent 70 à 90 roubles par mois

Le Présidium du Soviet Suprême de l'URSS décrète :

1. Conformément aux directives émises par le vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique concernant le plan quinquennal de développement de l'économie nationale de l'URSS pour la période de 1971 à 1975 :

a) Seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse, les ouvriers et employés qui reçoivent à leur lieu de travail principal un salaire mensuel ne dépassant pas 70 roubles;

b) Les taux de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les célibataires et sur les citoyens soviétiques vivant seuls ou ayant une famille peu nombreuse seront réduits de 35,5 % en moyenne pour les

ouvriers et employés qui reçoivent, à leur lieu de travail principal, un salaire mensuel compris entre 71 et 90 roubles.

2. Le présent décret s'applique également aux militaires, aux étudiants et autres citoyens assujettis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions qu'aux ouvriers et employés.

3. Le Conseil des ministres de l'URSS est chargé d'opérer l'abaissement des taux des impôts prélevés sur les salaires, conformément au présent décret.

4. Le présent décret prendra effet dans les différentes régions de l'URSS au fur et à mesure qu'y sera introduit le salaire minimal de 70 roubles par mois pour les ouvriers et employés travaillant dans les secteurs de production de l'économie nationale.

2. Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, du 17 décembre 1972, portant création de l'ordre de l'Amitié des peuples

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

1. Pour commémorer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un ordre de l'Amitié des peuples sera créé, qui récompensera des services éminents rendus à la cause de l'affermissement de l'amitié et de la coopération fraternelle entre les nations et les nationalités socialistes ou telle ou telle contribution importante au développement économique, socio-politique ou culturel de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées.

2. Entérine le statut de l'ordre de l'Amitié des peuples.

3. Approuve la description de l'ordre de l'Amitié des peuples.

¹ Noté communiqué par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Statut de l'ordre de l'Amitié des peuples, entériné par décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, le 17 décembre 1972

1. Pour commémorer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est créé un ordre de l'Amitié des peuples, qui récompensera des services éminents rendus à la cause de l'affermissement de l'amitié et de la coopération fraternelle entre les nations et les nationalités socialistes ou telle ou telle contribution importante au développement économique, socio-politique ou culturel de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées.

2. L'ordre de l'Amitié des peuples peut être décerné à :

Un citoyen de l'URSS;

Une entreprise, un établissement, une organisation, une unité ou une formation militaire, une république fédérée, une république autonome, un territoire, une région, une région autonome, un arrondissement national ou une ville;

Une personne qui n'a pas la nationalité soviétique peut également être décorée de l'ordre de l'Amitié des peuples.

3. L'ordre de l'Amitié des peuples est conféré pour :

Une contribution éminente à la cause de l'affermissement de l'amitié et de la coopération fraternelle entre les nations et les nationalités socialistes;

Une réalisation importante d'un travailleur dans le domaine du développement de l'économie nationale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou des Républiques fédérées;

Des services rendus à l'édification de la nation ou de l'état soviétiques;

Une activité particulièrement fructueuse dans les domaines du développement de la science, du rapprochement et de l'enrichissement mutuel des cultures des nations et nationalités socialistes, de la participation active à l'éducation de l'homme soviétique dans un esprit d'internationalisme prolétarien, de dévouement et de loyauté envers la patrie soviétique;

Une contribution exceptionnelle au renforcement du potentiel défensif de l'URSS;

Une contribution méritoire au développement de l'amitié fraternelle et de la coopération entre les peuples des pays socialistes ou le renforcement de la paix et les relations amicales entre les peuples.

4. Décret du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant modification de l'article 22 des principes fondamentaux de la procédure pénale de l'URSS et des Républiques fédérées (3 février 1972)

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

1. L'article 22 des principes fondamentaux de la procédure pénale de l'URSS et des Républiques fédérées (*Vedomosti Verkhovnogo Sovieta SSSR*, 1959, n° 1, point 15, 1970, n° 36, point 362), sera modifié de façon que les deuxième et troisième paragraphes soient libellés comme suit :

La participation d'un défenseur à l'instruction préalable et aux débats judiciaires est obligatoire dans les affaires concernant les mineurs, les muets, les sourds, les aveugles et les autres personnes qui, en raison d'une déficience physique ou mentale, ne peuvent exercer elles-mêmes leur droit de défense. Dans lesdits cas, le défenseur est autorisé à intervenir à partir du moment de la notification de l'inculpation.

Dans les affaires concernant des personnes qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire et celles concernant des personnes qui sont accusées d'avoir commis des crimes pour lesquels elles sont passibles de la peine capitale, la participation d'un défenseur est obligatoire à partir du moment où la clôture de l'instruction de l'affaire lui est communiquée pour qu'il en prenne connaissance.

2. Les présidiums des soviets suprêmes des Républiques fédérées sont chargés de modifier en conséquence les codes de procédure pénale des Républiques fédérées.

5. Arrêté du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les mesures visant à améliorer davantage la protection de la nature et à rationaliser davantage l'utilisation des ressources naturelles

(Extraits)

A une époque où l'industrie, les transports et l'agriculture se développent rapidement, où la révolution scientifique et technique est en progrès et où

s'accroissent les divers besoins matériels et culturels du peuple soviétique, la protection de la nature et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

deviennent l'une des tâches les plus importantes de l'Etat; la mener à bien est indispensable au succès de l'exécution des plans économiques nationaux comme au bien-être de la génération actuelle et des générations futures. Dans une société socialiste, la solution de ce problème est indissolublement liée à la protection de la santé publique et à la garantie donnée aux citoyens soviétiques de conditions propices à des loisirs et à un travail fructueux.

En Union soviétique, le fait que le sol, les ressources souterraines, les eaux et les forêts appartiennent à l'Etat socialiste fournit une base solide à l'organisation la plus correcte de l'exploitation des richesses naturelles et à une protection efficace de la nature; cela assure la gestion planifiée de l'économie et son développement rapide.

L'exploitation, la préservation et la régénération rationnelles des ressources naturelles ainsi que le souci d'éviter le gaspillage font partie intégrante du programme d'édification du communisme en URSS. Le parti communiste et l'Etat soviétique se préoccupent sans relâche de la protection de la nature et de l'exploitation rationnelle de ses richesses.

Le Soviet suprême de l'URSS souligne que, grâce aux réalisations de la révolution scientifique et technique, jointes à notre solide infrastructure industrielle placée sous direction socialiste, nous pouvons utiliser judicieusement toutes les richesses naturelles et réussir dans la tâche historiquement vitale qui consiste à neutraliser ceux des effets secondaires des activités économiques qui sont préjudiciables à la nature et au genre humain.

L'utilisation intégrée des ressources naturelles, la mise en vigueur de procédés techniques propres à

empêcher les émissions de déchets nuisibles, l'utilisation plus ample des moyens biologiques de purifier l'eau et de lutter contre les parasites nuisibles à l'agriculture, les plans de reboisement et d'amélioration des terres peuvent, joints à d'autres mesures, protéger efficacement l'environnement. C'est pourquoi, le programme de développement de l'économie de l'Union soviétique dans son ensemble et des différentes branches de cette économie devra désormais se réaliser sur la base de recherches approfondies et exhaustives, associées à la prévision scientifique des incidences possibles ainsi qu'à un ensemble de mesures obligatoires propres à prévenir les effets préjudiciables à l'environnement naturel. Il est de notre devoir de préserver et d'accroître toutes les richesses et la beauté de la nature pour le bien des générations qui vivront dans une société communiste.

Le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décide :

1. L'une des tâches les plus importantes de l'Etat consistera à s'employer sans relâche à protéger la nature et à mieux utiliser les ressources naturelles, à faire respecter rigoureusement la législation relative à la préservation des sols, des ressources souterraines, des eaux et forêts, de la flore et de la faune ainsi que de l'air atmosphérique, sans perdre de vue que le progrès scientifique et technique doit aller de pair avec le souci de ménager la nature et ses ressources et de favoriser la création des conditions les plus favorables pour la vie, la santé, le travail et les loisirs des travailleurs.

...

6. Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant statut des députés aux soviets des députés des travailleurs en URSS (20 septembre 1972)

En vertu de la Constitution de l'URSS, les travailleurs de notre pays délèguent leurs pouvoirs aux soviets des députés des travailleurs qui constituent la base de l'organisation politique de l'URSS. Le peuple autorise les députés à participer à l'exercice de la puissance publique par les soviets, à exprimer sa volonté et à défendre ses intérêts.

C'est un grand honneur et une grande responsabilité que d'être député. Le peuple charge les députés d'importantes fonctions publiques et sociales. Un député est tenu de consacrer toute son énergie et toutes ses connaissances à l'édification du communisme et de promouvoir par tous les moyens possibles le renforcement continu de l'union entre la classe des travailleurs et celle des paysans des kolkhozes, de l'amitié et de la fraternité entre les peuples de l'URSS et de l'unité socio-politique de la société soviétique, le relèvement constant du bien-être et de la culture des travailleurs, ainsi que l'accroissement de la puissance de la patrie socialiste. Un député est appelé à mettre en œuvre le programme électoral de l'inébranlable coalition des communistes et des sans-parti, qui exprime la politique du parti communiste et les intérêts du peuple.

Dans toute son activité, le député doit se montrer digne de la confiance de l'électorat et toujours être à la hauteur de ce que le peuple attend de lui.

I. — Dispositions générales

Article premier. Les députés sont les authentiques représentants du peuple dans les soviets

Les députés sont les authentiques représentants du peuple dans les organes de la puissance publique que sont les soviets des députés des travailleurs.

Conformément à la Constitution de l'URSS, un député au Soviet suprême de l'URSS, au Soviet suprême d'une République fédérée, au Soviet suprême d'une République autonome, au Soviet des députés des travailleurs d'un territoire ou d'une région, au soviets des députés des travailleurs d'une région autonome, d'un arrondissement national, d'un district, d'une ville, d'un district urbain, d'un bourg ou d'un village tient son pouvoir du fait qu'il a été élu au soviets par la voie du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Art. 2. Participation des députés à l'exercice de la puissance publique par les soviets

L'exercice de la puissance publique par les soviets repose sur la participation active de chaque député à tous les travaux des soviets; les députés se prononcent sur les questions intéressant l'édification de

l'Etat, le développement économique et socio-culturel, ils prennent les dispositions voulues pour la mise en œuvre des décisions des soviets et participent à la surveillance de l'action des organes de l'Etat, des entreprises, des établissements et organisations et à l'exercice des autres fonctions des soviets.

Tout député s'inspire dans son action de l'intérêt général de l'Etat; il tient compte des demandes de la population de sa circonscription électorale et prend en considération les caractéristiques économiques, culturelles, nationales et autres de la République fédérée, de la République autonome, de la région autonome ou de l'arrondissement national où il a été élu ou sur le territoire de laquelle sa circonscription est située.

Le député place son action sur la base de la législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées et autonomes ainsi que sur les décisions du soviet des députés des travailleurs dont il est membre.

Art. 3. Réglementation du mandat des députés

Le mandat des députés aux Soviets des députés des travailleurs en URSS est régi par la présente loi ainsi que par :

La législation de l'URSS, s'agissant des députés au soviet de l'Union et au soviet des nationalités du Soviet suprême de l'URSS;

La législation de l'URSS et des Républiques fédérées, s'agissant des députés aux Soviets suprêmes des Républiques fédérées;

La législation de l'URSS et des Républiques fédérées et autonomes, s'agissant des députés aux Soviets suprêmes des Républiques autonomes;

La législation de l'URSS et des Républiques fédérées — auxquelles s'ajoute, dans les Républiques autonomes, la législation de la République autonome — s'agissant des députés aux soviets des députés des travailleurs d'un territoire ou d'une région, aux soviets des députés des travailleurs d'une région autonome, d'un arrondissement national, d'un district, d'une ville, d'un district urbain, d'un bourg ou d'un village.

Art. 4. Durée du mandat des députés

Le mandat d'un député commence le jour de son élection au soviet des députés des travailleurs. Une commission de vérification des pouvoirs élue par le soviet vérifie les pouvoirs des députés. Au vu du rapport de cette commission, le soviet décide de reconnaître les pouvoirs ou d'annuler l'élection de tel ou tel député.

Le mandat d'un député se termine le jour de l'élection des nouveaux membres.

Art. 5. Cumul des fonctions de député avec un travail dans le secteur de la production ou des services

Le député remplit son mandat sans interrompre ses activités dans le secteur de la production ou des services. Les fonctions de député ne sont pas rémunérées.

Le député participe activement à la production et à la vie socio-politique et donne l'exemple du respect de la législation soviétique, de la discipline du travail et des règles de la communauté socialiste.

Art. 6. Relations entre le député et les électeurs; obligation qu'il a de leur rendre des comptes et sa responsabilité devant eux

Le député maintient des relations avec les électeurs, les collectifs de travailleurs et les organisations sociales qui ont présenté sa candidature aux élections ainsi qu'avec les entreprises, établissements, organisations et organes de l'Etat situés sur le territoire de sa circonscription électorale.

Le député est responsable devant les électeurs et doit leur rendre des comptes.

Le député qui ne justifie pas la confiance placée en lui par les électeurs ou qui commet des actes indignes de ses hautes fonctions peut à tout moment être déchu par une décision de la majorité des électeurs, conformément à la procédure établie par la loi.

Art. 7. Exercice du mandat

Le député participe à l'organisation de la population en vue de l'exercice du mandat des électeurs et y contribue en s'assurant qu'il est respecté par les entreprises, les établissements et les organisations.

Le soviet compétent examine les instructions adoptées aux réunions des électeurs, sanctionne les mesures prévues pour leur réalisation, en tient compte dans l'élaboration des plans de développement économique et socio-culturel ainsi que dans l'établissement du budget, prend les dispositions voulues pour le mandat des électeurs soit rempli et veille à sa mise en œuvre.

Art. 8. Relations d'un député avec le soviet et ses organes

Un député, en sa qualité de membre d'un organe collégial représentatif du pouvoir d'Etat, est tenu de participer activement aux travaux du soviet et à ceux de ses commissions permanentes et autres organes auxquels il a été élu et d'exécuter leurs instructions.

Un soviet peut entendre les rapports des députés sur leur manière de remplir leurs fonctions et d'exécuter les décisions et instructions du soviet et de ses organes.

Les présidium des Soviets suprêmes et les comités exécutifs des soviets donnent aux députés à leurs soviets respectifs toute l'assistance dont ces derniers peuvent avoir besoin dans leurs travaux, les informent sur les travaux du soviet et de ses organes et sur l'état de l'exécution des plans de développement économique et socio-culturel, sur la réalisation du mandat des électeurs et sur la suite donnée aux critiques et propositions avancées par les députés; ils encouragent d'autre part les députés à étudier la législation soviétique et les travaux antérieurs des soviets.

Art. 9. Création par l'Etat de conditions propices à l'exercice de leur mandat par les députés

L'Etat soviétique garantit à chaque député les conditions nécessaires pour qu'il puisse exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations avec efficacité et sans obstacle.

Toute personne qui met obstacle à l'exécution de ses fonctions par un député ou qui porte atteinte à l'honneur ou à la dignité du député en tant que représentant du pouvoir d'Etat en répond conformément à la loi.

Art. 10. Expiration avant terme du mandat d'un député

Le mandat d'un député cesse avant terme en cas de révocation par les électeurs.

Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un député par une décision du soviet, prise soit parce que le député a lui-même déclaré qu'il souhaitait se démettre de ses fonctions par suite de circonstances l'empêchant de les remplir, soit parce qu'un jugement de condamnation ayant acquis force exécutoire a été prononcé à l'encontre de l'intéressé.

II. — Fonctions d'un député à un Soviet

Art. 11. Participation du député aux sessions du soviet

Aux sessions du soviet, les députés examinent ensemble les questions essentielles relevant de sa compétence et prennent des décisions à leur sujet.

Tout député doit assister à chaque session du soviet et participer activement à ses travaux.

Selon le cas, le Présidium du Soviet suprême, le Présidium du Soviet suprême de la République fédérée ou République autonome ou le comité exécutif du soviet font connaître d'avance aux députés la date, l'heure et le lieu des sessions du soviet et les questions dont il est saisi et mettent à leur disposition la documentation requise.

Au cas où un député ne pourrait pas participer à une session, il doit en informer, selon le cas, le Présidium du Soviet suprême ou le comité exécutif du soviet.

Art. 12. Les droits du député durant la session d'un soviet

Tout député a voix délibérative sur toutes les questions examinées par le soviet au cours de la session; il a le droit d'élire et d'être élu aux organes du soviet.

Tout député est habilité à saisir le soviet d'une question, à faire des propositions touchant à l'ordre du jour de la session, le fond des questions à l'examen et la manière dont elles seront traitées ainsi que la composition des organes créés par le soviet et les candidatures aux postes des personnes élues, nommées ou confirmées par le soviet; il est habilité à présenter des demandes, à participer aux débats, à poser des questions, à soumettre des projets de décision et d'amendements aux décisions, à exposer

les motifs de ces propositions, à donner des explications de vote et fournir des renseignements.

Tout député est habilité à proposer au soviet d'entendre un rapport ou une communication de tout organe ou titulaire d'un poste qui doit rendre des comptes au soviet ou est placé sous son contrôle.

Sur toute question discutée au cours de la session, le député peut présenter, par écrit, au président des commentaires et propositions.

Art. 13. Le droit d'initiative législative des députés aux Soviets suprêmes

Les députés aux Soviets suprêmes de l'URSS, aux Soviets suprêmes des Républiques fédérées et des Républiques autonomes jouissent du droit d'initiative au sein du Soviet suprême dont ils sont membres.

Art. 14. Interpellation par les députés

La discussion par le soviet des interpellations faites par les députés est un moyen efficace de contrôler l'action des organes de l'administration et des fonctionnaires de l'Etat.

Les députés au Soviet suprême de l'URSS, les députés aux Soviets suprêmes des Républiques fédérées et les députés aux Soviets suprêmes des Républiques autonomes ont le droit d'interpeller respectivement le gouvernement de l'URSS, le gouvernement de la République fédérée, les gouvernements de la République autonome ou les ministres et les directeurs des autres organes d'administration de l'Etat établis par le Soviet suprême de l'URSS ou de la République fédérée ou autonome.

Les députés au Soviet suprême d'une République fédérée et les députés au Soviet suprême d'une République autonome sont également habilités à interpeller les directeurs d'entreprises, d'établissements et d'organisations relevant de l'autorité fédérale, sur les questions qui relèvent de la compétence des Républiques fédérées.

Les députés au soviet d'un territoire ou d'une région, d'une région autonome, d'un arrondissement national, d'un district, d'une ville, d'un district urbain, d'un bourg ou d'un village sont également habilités à interpeller son comité exécutif et les directeurs de ses services ou bureaux ainsi que les chefs d'entreprises, les directeurs d'établissements ou d'organisations situés sur le territoire qui dépend du soviet, sur des questions qui relèvent de la compétence de celui-ci.

Les interpellations peuvent émaner d'un député ou d'un groupe de députés et peuvent être faites par écrit ou oralement. Les questions écrites font l'objet d'une déclaration aux sessions du soviet. L'organe d'Etat ou le fonctionnaire qui fait l'objet de l'interpellation doit y répondre dans le délai et selon les modalités prescrites par la législation de l'URSS, de la République fédérée ou de la République autonome.

Art. 15. Procédure d'examen des propositions et observations que les députés présentent aux sessions des soviets

Les propositions et observations que les députés formulent aux sessions des soviets ou soumettent

par écrit au président sont examinées par le soviet ou déferées par lui pour examen aux organes sociaux et administratifs appropriés ou aux fonctionnaires compétents.

Les organes sociaux ou administratifs et les fonctionnaires auxquels sont déferées les propositions ou observations faites aux sessions des soviets doivent examiner lesdites propositions et observations dans un délai déterminé et communiquer les résultats de leur examen directement au député ainsi que, selon le cas, au Présidium du Soviet suprême, au Conseil des ministres ou au comité exécutif du soviet.

Le Présidium du Soviet suprême, le Conseil des ministres ou le comité exécutif du soviet, selon le cas, veille à ce que les propositions et observations des députés soient examinées et suivies d'effet.

Art. 16. Participation des députés aux travaux des organes du soviet

Les députés élus au Présidium d'un Soviet suprême ou au comité exécutif, aux commissions permanentes ou aux autres organes d'un soviet sont habilités à présenter des questions auxdits organes; ils participent à la mise en état des questions à examiner, à leur discussion et à la prise de décision sur ces questions; ils participent aussi aux dispositions de mise en œuvre des décisions prises par le soviet et ses organes ainsi qu'au contrôle de leur exécution.

Art. 17. Contrôle par les députés de l'action des organes, entreprises, établissements et organisations d'Etat

D'ordre du soviet ou de ses organes, un député peut contrôler l'action des organes, entreprises, établissements et organisations d'Etat dans les domaines qui relèvent de la compétence du soviet et avoir accès à tous les documents dont il a besoin. Le député fait connaître aux organes, entreprises, établissements et organisations d'Etat intéressés les résultats de son enquête et soumet, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement, de corriger les insuffisances qui sont apparues et de faire rendre des comptes aux personnes coupables d'avoir enfreint la discipline et la légalité de l'Etat.

Les députés sont habilités au sein du soviet et de ses organes à proposer d'engager la procédure de contrôle de l'action des organes, entreprises, établissements et d'organisations d'Etat.

III. — Obligations du député dans sa circonscription électorale

Art. 18. Fonctions du député auprès de la population de sa circonscription électorale

Le fonctionnement efficace du soviet et le renforcement de ses liens avec la population exigent que le député exerce une action intense dans sa circonscription électorale.

En rapports constants avec les électeurs, le député les informe des travaux du soviet, de la mise en œuvre des plans d'édification économique et socio-

culturelle, des décisions du soviet et du mandat des électeurs; il participe à l'adoption de mesures propres à assurer l'application des lois et des décisions adoptées par le soviet et ses organes; il s'enquiert de l'opinion publique; il informe le soviet et ses organes des besoins et des demandes de la population et prend des dispositions pour les satisfaire; il soumet à l'examen des organes ou fonctionnaires compétents des propositions relatives aux problèmes qu'il a eu à résoudre dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'action qu'il exerce dans sa circonscription électorale, le député s'appuie sur l'aide et l'assistance du personnel du soviet, des organisations sociales, des organismes de loisirs sociaux, des groupements d'entreprises, des établissements et organisations.

Art. 19. Examen par le député des propositions, requêtes et doléances des électeurs

Le député examine les propositions, requêtes et doléances qui lui sont présentées et leur donne suite correctement et rapidement; il reçoit les citoyens, enquête sur les raisons qui ont provoqué les doléances et fait ses propres propositions au soviet, aux autres organes d'Etat, aux entreprises, établissements ou organisations.

Le député est habilité à contrôler le sort qui est fait aux propositions, requêtes et doléances qu'il a communiquées aux organes de l'Etat, aux entreprises, aux établissements et organisations situées sur le territoire du soviet; il est également habilité à participer personnellement à l'examen desdites propositions, requêtes et doléances.

Art. 20. Rapports des députés aux électeurs

Un député au Soviet suprême de l'URSS, au Soviet suprême d'une République fédérée et au Soviet suprême d'une République autonome doit faire rapport aux électeurs de sa circonscription sur ses travaux et ceux du soviet, régulièrement et au moins une fois par an, et un député à un soviet d'un territoire ou d'une région, d'une région autonome, d'un arrondissement national, d'un district, d'une ville, d'un district urbain, d'un bourg ou d'un village devra faire rapport au moins deux fois par an.

Un député peut avoir à rendre compte à tout moment, sur la demande de groupements de travailleurs et d'organisations sociales qui ont appuyé sa candidature aux fonctions de député ou sur la demande d'électeurs rassemblés au lieu de résidence.

Le député informe le soviet des rapports qu'il a faits et des propositions présentées par les électeurs.

Art. 21. Moyens dont dispose le député pour les rapports qu'il fait aux électeurs et les contacts qu'il a avec eux

Le député est assuré de bénéficier, dans sa circonscription électorale, des conditions requises pour faire rapport à ses électeurs et s'entretenir avec eux. A cette fin, le comité exécutif du soviet intéressé ainsi que l'administration et les organisations sociales des entreprises, établissements et organisations fournissent les locaux et informent les électeurs de la date, de l'heure et du lieu des réunions au cours

desquelles les députés doivent faire des rapports et rencontrer ou recevoir les électeurs; ils prennent également telles autres mesures propres à aider les députés à exercer leurs fonctions dans leur circonscription électorale.

A la demande du député, toute la documentation de références ou d'informations dont il peut avoir besoin pour faire rapport aux électeurs ou s'entretenir avec eux est mise à sa disposition soit par le Présidium du Soviet suprême soit par le comité exécutif du soviet dont il est membre, ainsi que par les comités exécutifs des soviets de sa circonscription électorale.

Art. 22. Participation du député aux travaux des sessions des soviets inférieurs et des réunions de travailleurs

Sur le territoire du soviet dont il est membre, le député est habilité à participer avec voix consultative aux travaux des sessions des soviets inférieurs.

Dans sa circonscription électorale, le député peut participer aux réunions des cadres actifs du secteur économique, des groupements de travailleurs, ainsi qu'aux réunions de citoyens rassemblés à leur lieu de résidence.

Art. 23. Les organes de l'Etat et sociaux ainsi que les fonctionnaires sont tenus de prendre en considération les demandes des députés

Un député a le droit, pour les questions relevant de ses fonctions, de s'adresser aux organes de l'Etat et sociaux, aux entreprises, aux établissements et aux organisations ainsi qu'aux fonctionnaires, qui, tous, sont obligés d'examiner la question qui leur est posée et de faire réponse au député dans les délais fixés par la loi.

Les propositions des députés touchant des questions particulièrement importantes sont examinées, selon le cas, par les comités exécutifs des soviets, par les collègues des ministères ou services, par les conseils des ministres ou par les Présidiums des Soviets suprêmes. Le député est informé en temps utile de la date à laquelle la question doit être examinée.

Art. 24. Droit d'un député à être reçu sans délai par les fonctionnaires

S'agissant d'affaires ayant trait à ses fonctions, le député a le droit d'être reçu sans délai par le directeur et les autres fonctionnaires des organes de l'Etat, des entreprises, des établissements et organisations subordonnés au soviet ou assujettis à son contrôle.

Art. 25. Droit qu'a le député d'exiger le redressement des infractions à la loi

Un député est tenu de veiller à l'observation de la législation soviétique et de prendre une part active à la lutte contre les infractions à la loi, à l'œuvre qui consiste à éduquer les travailleurs dans l'esprit d'une grande conscience sociale, du souci d'accomplir leurs devoirs civiques et de respecter constamment la légalité socialiste.

Tout député qui découvre un manquement aux droits ou intérêts légalement protégés des citoyens ou telle ou telle infraction à la loi est habilité, en sa qualité de représentant du pouvoir d'Etat, à exiger qu'il y soit mis fin et, en cas de nécessité, à sommer les organes ou les fonctionnaires intéressés d'y mettre fin.

Les fonctionnaires des organes d'Etat et sociaux, l'administration des entreprises, établissements et organisations ainsi que les agents de milice que le député à ainsi sommés sont tenus de prendre sans délai des mesures pour mettre fin à l'infraction et, en cas de besoin, engager des poursuites contre les coupables.

IV. — Garanties fondamentales de l'action de député

Art. 26. Concours dont dispose le député pour l'exécution de son mandat

Les organes d'Etat, les entreprises, les établissements, les organisations et leurs fonctionnaires sont tenus de prêter leur concours au député dans l'exécution de sa mission. Lorsque lesdits fonctionnaires ne s'acquittent pas de leurs obligations en la matière, le soviet ou ses organes peuvent, conformément à la procédure établie, prendre des mesures disciplinaires contre ces fonctionnaires ou demander aux organes intéressés d'infliger à ces fonctionnaires une sanction qui peut aller jusqu'au licenciement.

Art. 27. Dispense accordée au député de remplir ses obligations professionnelles aux fins d'exécution de son mandat

Pendant la session du soviet, ainsi que dans d'autres circonstances prévues par la loi, le député, pour remplir ses fonctions, peut être dispensé de remplir ses obligations professionnelles, mais conserve ses revenus moyens (son salaire) à son lieu de travail principal.

Art. 28. Droit du député à recevoir les publications du soviet. Prestations d'assistance juridique au député

Le Présidium du Soviet suprême de l'URSS, le Présidium du Soviet suprême d'une République fédérée, le Présidium du Soviet suprême d'une République autonome ou le comité exécutif du soviet, selon le cas, fournissent aux membres du soviet les publications officielles et la documentation d'information du soviet.

Les comités exécutifs des soviets, les administrations des entreprises et des organisations ainsi que les établissements juridiques prêtent leur concours au député pour les questions juridiques qui se posent à lui du fait de ses fonctions.

Art. 29. Obligation faite aux directeurs d'entreprises, d'établissements et d'organisations de fournir au député les renseignements qui lui sont nécessaires

Les directeurs d'entreprises, d'établissements ou d'organisations situés dans la circonscription électorale d'un député lui fournissent, sur sa demande, les

documents de référence et les autres renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 30. Remboursement au député des frais entraînés par l'exercice de son mandat

Dans les cas et selon la procédure que détermine la loi, le député est remboursé des frais qu'entraîne l'exercice de son mandat.

Art. 31. Droit du député à voyager gratuitement

Les députés au Soviet suprême de l'URSS ont droit au transport gratuit sur toutes les lignes intérieures de chemin de fer, sur les routes, les voies d'eau et dans les avions, ainsi que par tout moyen de transport de passagers dans les villes (à l'exception des taxis), sur tout le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et les députés du Soviet suprême d'une République fédérée ou d'une République autonome y ont droit sur le territoire de la République intéressée.

Un député au soviet d'un territoire ou d'une région, d'une région autonome, d'un arrondissement national, d'un district, d'une ville, d'un district urbain, d'un bourg ou d'un village a le droit de voyager gratuitement dans le territoire, la région, l'arrondissement, le district, la ville, le bourg ou le village correspondant par toute route ou voie d'eau placée sous l'autorité de la République et par tous les moyens de transport urbain de passagers (à l'exception des taxis), et un député au soviet d'un territoire ou d'une région, au soviet d'une région autonome, d'un arrondissement national ou d'un district est autorisé à voyager gratuitement en chemin de fer.

Les modalités selon lesquelles les députés aux Soviets suprêmes des Républiques fédérées ou des Républiques autonomes et aux soviets locaux sont autorisés à voyager gratuitement et les conditions dans lesquelles ces voyages seront effectués ainsi que les modalités de règlement des comptes avec les organisations de transport sont déterminées par le Conseil des ministres de l'URSS et les conseils des ministres des Républiques fédérées.

Art. 32. Protection du droit au travail du député

Un député ne peut être licencié, à l'initiative de l'administration, de son emploi dans une entreprise, un établissement ou une organisation ni exclu d'un kolkhoze ni transféré par mesure disciplinaire à un emploi moins rémunérateur sans le consentement du soviet ou, entre les sessions, sans le consentement préalable du comité exécutif du soviet ou du Présidium du Soviet suprême intéressé.

Tout député dispensé de ses obligations professionnelles par suite de son élection à des fonctions électives dans un organe du soviet retrouve, à l'expiration de son mandat auxdites fonctions électives, l'ancien emploi (poste) ou, si celui-ci n'existe plus, un autre emploi (poste) dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation ou, s'il y consent, dans une autre entreprise, établissement ou organisation.

Le temps qu'un député consacre à ses fonctions électives dans un organe du soviet entre dans le décompte de la durée de stage dans la branche dans

laquelle le député était employé avant son élection auxdites fonctions.

Art. 33. Immunité parlementaire des députés aux Soviets suprêmes

Un député au Soviet suprême de l'URSS ou un député au Soviet suprême d'une République fédérée ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales, être arrêté ou soumis à des sanctions administratives infligées par la voie judiciaire sans le consentement, selon le cas, du Soviet suprême de l'URSS ou du Soviet suprême de la République fédérée intéressée ou, entre les sessions, sans le consentement du Présidium du Soviet suprême.

Sur le territoire de la République autonome intéressée et sur tout le territoire de la République fédérée dans laquelle se trouve la République autonome, un député au Soviet suprême d'une République autonome ne peut faire l'objet de poursuites pénales, être arrêté ou soumis à des sanctions administratives infligées par la voie judiciaire sans le consentement du Soviet suprême de la République autonome ou, entre les sessions, sans le consentement du Présidium du Soviet suprême de la République autonome.

Art. 34. Immunité parlementaire des députés aux soviets locaux

Un député au soviet d'un territoire ou d'une région, au soviet des députés des travailleurs d'une région autonome, d'un arrondissement national, d'un district, d'une ville, d'un district urbain, d'un bourg ou d'un village ne peut faire l'objet de poursuites pénales, être arrêté ou soumis à des sanctions administratives infligées par la voie judiciaire sans le consentement du soviet intéressé ou, entre les sessions, sans le consentement du comité exécutif de celui-ci.

La décision du soviet ou de son comité exécutif sur la question visée au premier paragraphe du présent article peut être infirmée par un soviet supérieur ou le comité exécutif de celui-ci, auquel cas la question est renvoyée au soviet subordonné pour nouvel examen. Si le soviet subordonné maintient sa décision initiale, la question peut être tranchée au fond par le soviet des députés des travailleurs du territoire ou de la région ou par le Présidium du Soviet suprême de la République autonome ou de la République fédérée saisis, selon le cas, par le procureur public de la région, du territoire ou de la République.

Art. 35. Carte d'identité et insigne de député

Les députés ont une carte d'identité de député et un insigne qu'ils utilisent pendant la durée de leur mandat.

Le modèle des cartes d'identité et des insignes de député ainsi que la réglementation régissant les insignes des députés sont adoptés par :

S'agissant des députés au Soviet suprême de l'URSS, par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS ;

S'agissant des députés aux Soviets suprêmes des Républiques fédérées et des Républiques autonomes et des députés aux soviets locaux, par les Présidiums des Soviets suprêmes des Républiques fédérées et autonomes intéressées.

YOUGOSLAVIE

NOTE¹

L'année 1972 a été marquée, dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les efforts visant à mettre en œuvre des amendements constitutionnels adoptés en 1971² et par les préparatifs de la seconde phase des modifications constitutionnelles, à savoir l'adoption de la nouvelle constitution. L'avant-projet de la nouvelle constitution (publié au début du mois de juin 1973) donne un bref résumé des résultats obtenus à la suite de l'application des amendements constitutionnels dans le développement de l'organisation socio-économique et soumet à la discussion publique les modifications importantes intervenues dans la structure des organes de la Fédération. *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974* traitera probablement de la nouvelle constitution, notamment de la partie ayant trait aux « Libertés, droits, devoirs et responsabilités de l'homme et du citoyen », étant donné que l'adoption de la constitution est prévue pour la fin de 1973.

A. — Législation

En 1972, les actes législatifs les plus importants se rapportant aux droits de l'homme ont été adoptés dans le domaine de l'assurance pension et de l'assurance invalidité. Une nouvelle loi a également été adoptée en juillet 1972 sur l'usage, la protection et la dénomination des insignes de la Croix-Rouge (*Journal officiel de la RSFY*, n° 39/72). Elle n'apporte toutefois à la loi du 9 décembre 1966 portant le même titre que des modifications indispensables aux dénominations des organes et organisations, ainsi qu'au montant des peines pécuniaires. Nous citerons également dans le présent rapport quelques jugements de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie (publiés en 1972) qui sont du domaine des droits de l'homme et une liste des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et ratifiés en 1972.

L'Assemblée fédérale a adopté le 28 juin 1972 la loi sur les droits fondamentaux découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité. Le 1^{er} janvier 1973 a cessé la validité de toutes les prescriptions fédérales ayant trait à cette matière en vigueur jusqu'à cette date, alors que les droits sont exercés aux termes de la nouvelle loi (art. 81 et 82). Nous reproduisons quelques parties de cette loi, tout en procédant à un choix pouvant donner

une idée des principes les plus importants de la nouvelle législation yougoslave.

Outre cette loi, trois actes de caractère fédéral ont été adoptés sur les catégories spéciales de personnes : loi sur l'assurance pension et l'assurance invalidité des assurés militaires (*Journal officiel de la RFSY*, n° 67/1972); loi sur les invalides militaires (*Journal officiel de la RFSY*, n° 67/1972) et règlement sur les modalités d'exercice des droits découlant de l'assurance sanitaire des assurés militaires et des membres de leurs familles (*Journal officiel de la RFSY*, n° 56/1972).

LOI SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DÉCOULANT DE L'ASSURANCE PENSION ET DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ (*Journal officiel de la RFSY*, n° 35/1972)

(Extraits)

I. — DROITS FONDAMENTAUX

Article premier

Par. 1. Par l'assurance pension et l'assurance invalidité les travailleurs (dénommés ci-après dans le texte les assurés) ainsi que les membres de leurs familles sont assurés obligatoirement en vue de l'assurance de la sécurité sociale.

Par. 2. Les droits découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité sont déterminés sur la base des principes de réciprocité et de solidarité régissant les communautés autogérées intéressées de l'assurance pension et de l'assurance invalidité (ci-après : les communautés).

Article 2

Les droits fondamentaux découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité sont, aux termes de la présente loi, les suivants :

1) Droit à la pension de vieillesse, en cas de vieillesse;

2) Droit à la pension d'invalidité et droit à la réadaptation professionnelle et à l'emploi, y compris les indemnités pécuniaires correspondantes — en cas de réduction ou de perte de capacité de travail (invalidité);

3) Droit à l'indemnité pécuniaire, en cas de lésion corporelle;

4) Droit à la pension de survivant, en cas de décès de l'assuré.

¹ Note établie par M. Budislav Vukas, correspondant de *L'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement yougoslave.

² Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 380.

Article 3

Par. 1. Les droits fondamentaux en vertu de l'assurance pension et de l'assurance invalidité sont déterminés sur la base de la contribution de travail de l'assuré réalisée par l'ensemble de son travail courant et passé.

Par. 2. La contribution de travail réalisée par le travail passé exerce une influence particulière sur le mode de détermination de la base de pension, du montant de la pension et l'adaptation de la pension à l'évolution économique, ainsi que sur les ressources nécessaires à l'assurance pension et à l'assurance invalidité.

Article 4

Par. 1. Les ressources nécessaires à l'exercice des droits découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité sont constituées par :

- 1) Les assurés, au moyen de la contribution provenant de leurs revenus personnels;
- 2) Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante, et d'autres personnes pour les travailleurs qu'elles emploient (ci-après : employeurs) à la charge de leurs propres ressources;
- 3) Les organisations de base et autres organisations de travail associé, les organes d'Etat, les coopératives, les organisations sociales et autres (ci-après : organisations), à des fins définies par la loi.

Par. 2. A la constitution des ressources nécessaires à l'assurance pension et à l'assurance invalidité prennent part également les communautés socio-politiques, conformément à la loi.

Article 5

Par. 1. Les assurés et les bénéficiaires de pensions administrent d'une manière autonome, dans le cadre de leurs communautés, les droits découlant de l'assurance pension et de l'assurance invalidité.

Par. 2. Les intérêts communs dans l'administration des droits et l'application de l'assurance sont réalisés au moyen de l'entente autogérée des communautés et de leur association.

Article 6

Par. 1. Certaines questions relatives à l'acquisition et à la détermination des droits prévus par la présente loi peuvent être réglées par l'entente sociale. Une telle entente sociale est obligatoire pour tous.

Par. 2. L'entente sociale prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que la présente loi ne stipule autrement pour certaines questions, est conclue par les communautés et la Confédération des syndicats.

II. — ASSURÉS

Article 7

Conformément à la présente loi, sont assurés obligatoirement :

1) Les travailleurs employés pendant au moins la moitié de la durée normale du travail;

2) Les membres des corps représentatifs et de leurs organes exerçant des fonctions permanentes, ainsi que les personnes élues qui exercent des fonctions à titre permanent, et moyennant un salaire mensuel fixe, dans les organisations sociales, les coopératives, les chambres et autres, si cet emploi constitue l'occupation unique ou principale;

3) Les membres des coopératives artisanales et des coopératives de pêche dont l'occupation dans la coopérative constitue l'occupation unique ou principale;

4) Les invalides du travail et les invalides militaires s'ils sont occupés selon leur capacité de travail restante;

5) Les ressortissants yougoslaves parties à des relations de travail à l'étranger s'ils ne sont pas assurés obligatoirement pendant cette période auprès d'un assureur étranger.

Article 8

Les ressortissants étrangers parties à des relations de travail sur le territoire de la Yougoslavie seront assurés en vertu de la présente loi :

1) S'ils sont occupés dans des organisations ou par des employeurs yougoslaves;

2) S'ils se trouvent au service des organisations et institutions internationales, des représentations diplomatiques et consulaires étrangères ou au service personnel des ressortissants étrangers jouissant de l'immunité diplomatique, auquel cas ils ne sont assurés, conformément aux dispositions de la présente loi, que si une telle assurance est prévue par un accord international.

III. — ACQUISITION, DÉTERMINATION ET EXERCICE DES DROITS DÉCOULANT DE L'ASSURANCE PENSION ET DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ

1. PENSION DE VIEILLESSE

Article 9

Par. 1. L'assuré acquiert le droit à la pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, et l'assurée lorsqu'elle atteint l'âge de 55 ans, après avoir accompli, dans les deux cas, un stage de pension de 20 ans.

Par. 2. L'assuré qui n'a pas accompli un stage de pension de 20 ans acquiert le droit à la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans (hommes) ou 60 ans (femmes) et après au moins 15 ans de stage d'assurance, à condition d'avoir accompli une partie de ce stage dans une période déterminée. Par l'entente sociale on détermine la partie du stage d'assurance et la période dans laquelle il doit être accompli en tant que condition d'acquisition du droit à la pension (densité du stage d'assurance).

Par. 3. L'assuré ayant accompli 40 ans et l'assurée 35 ans de stage de pension (période de services ouvrant droit à pension) acquièrent le droit à la pension de vieillesse quel que soit leur âge.

Article 10

Par. 1. La pension de vieillesse est déterminée à partir de la pension de base.

Par. 2. La pension de base est la moyenne mensuelle des revenus personnels que l'assuré a réalisés sur la base de son travail actuel et passé, pendant les dix dernières années d'assurance avant l'ouverture du droit à la pension ou au cours des dix années d'assurance successives quelles qu'elles soient, selon le choix des assurés. Par l'entente sociale, il est possible de déterminer également une autre période dont les revenus personnels seraient pris en considération pour la détermination de la pension de base.

Par. 3. L'année d'assurance dont on prend en considération les revenus personnels pour la détermination de la pension de base (par. 2) est l'année civile au cours de laquelle l'assuré a réalisé le revenu personnel ou l'indemnité à la place du revenu personnel pour au moins six mois du stage d'assurance.

Par. 4. Les revenus personnels des années d'assurance antérieures sont valorisés sur la base de l'évolution de la moyenne des revenus personnels sur le territoire de la communauté auprès de laquelle le droit à la pension est exercé. Par l'entente sociale on détermine l'année civile de la moyenne des revenus personnels servant à valoriser les revenus personnels des années antérieures.

Article 11

Par. 1. Lors de la détermination de la pension de base on tient compte des principes de la consultation sociale et des ententes d'autogestion en ce qui concerne l'orientation de la répartition des revenus et des revenus personnels.

Par. 2. Pour déterminer la pension de base on peut prescrire de prendre en ligne de compte les revenus personnels jusqu'à un montant déterminé ou dans un écart déterminé selon les critères prescrits, ou on peut prescrire le montant de la pension minimale ou maximale.

Article 12

Par. 1. La pension de vieillesse est calculée sur la base de la pension de base en pourcentages déterminés en fonction du stage de pension.

Par. 2. Le montant de la pension pour les 15 ans du stage d'assurance ne peut être inférieur à 35 % (hommes) ou à 40 % (femmes) de la pension de base.

2. PENSION D'INVALIDITÉ

Article 13

Par. 1. Le droit à la pension d'invalidité appartient :

1) A l'assuré qui est entièrement incapable d'accomplir son travail ou un travail correspondant et qui ne peut être qualifié par une réadaptation professionnelle pour un autre travail correspondant;

2) A l'assuré atteint d'invalidité après avoir atteint un âge déterminé lui permettant de bénéficier du droit à la réadaptation professionnelle ou du droit à l'emploi;

3) A l'invalidé de guerre du premier au sixième groupe qui ne peut accomplir que la moitié de la durée complète du travail, qu'il accomplisse ou non les conditions requises pour la réadaptation professionnelle ou pour l'emploi.

Par. 2. A l'assuré visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du présent article sera reconnu, à sa demande, à la place de la pension d'invalidité, le droit à la réadaptation professionnelle ou à l'emploi s'il remplit les conditions prescrites pour les autres assurés invalides du travail.

Article 14

Par. 1. Il y a invalidité aux termes de la présente loi s'il survient une perte ou une réduction de la capacité de travail de l'assuré à son poste à laquelle il ne peut être remédié par traitement ou réadaptation médicale.

Par. 2. L'invalidé du travail, conformément à la présente loi, est l'assuré qui a acquis le droit à l'assurance invalidité sur la base de son état d'invalidité.

Article 15

Par. 1. L'assuré acquiert le droit à la pension d'invalidité si l'invalidité est causée par une maladie ou par une lésion contractée en dehors du travail :

1) Si le stage de pension accompli avant la survenance de l'invalidité couvre au moins les trois quarts de la période à compter de l'âge d'au moins 20 ans révolus (période de vie active) ;

2) Si le stage de pension accompli couvre moins des trois quarts mais au moins un tiers de la période de vie active, à condition d'avoir rempli avant la survenance de l'invalidité (art. 9, par. 2) la densité du stage d'assurance déterminée par l'entente sociale.

Par. 2. Pour l'assuré atteint d'invalidité avant l'âge de 30 ans révolus, le droit à l'acquisition de la pension d'invalidité est assuré dans des conditions plus favorables que celles prescrites à l'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

Si l'invalidité est causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le droit à la pension d'invalidité est acquis quelle que soit la durée du stage de pension.

Article 19

Par. 1. La pension d'invalidité est déterminée à partir de la pension de base fixée de la même manière que pour la pension de vieillesse (art. 10 et 11).

Par. 2. Si la pension d'invalidité est acquise avec un stage d'assurance plus court que la période dont on prend en ligne de compte les revenus personnels pour établir la pension de base (art. 10, par. 2), la pension de base est établie d'après les revenus personnels réalisés au cours de toute la durée des périodes d'assurance.

Article 20

Par. 1. En cas d'invalidité causée par une maladie ou par une lésion contractée en dehors du travail, la pension d'invalidité est calculée au pourcentage de la pension de base. Les pourcentages selon lesquels est déterminée la pension d'invalidité sont fixés de manière qu'un assuré ayant le même âge qu'un autre, mais un stage de pension plus long, bénéficie d'une pension plus élevée.

Par. 2. Le montant de la pension d'invalidité visée au paragraphe 1 du présent article ne peut être inférieur à 45 % de la pension de base pour un homme atteint d'invalidité avant l'âge de 60 ans révolus, ou à 55 % de la pension de base pour une femme atteinte d'invalidité avant l'âge de 55 ans révolus. Si l'invalidité est survenue après l'âge de 60 ou de 55 ans révolus, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 35 % de la pension de base pour un homme ou à 40 % pour une femme. Le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur au montant de la pension de vieillesse pour le même stage de pension.

Article 21

En cas d'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la pension d'invalidité est déterminée à partir de la pension de base de la même manière que la pension de vieillesse pour le stage de pension de 40 ans (hommes) ou 35 ans (femmes).

...

3. EMPLOI ET RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

Article 23

Par. 1. L'assuré qui, selon sa capacité de travail restante à la suite de la survenance de l'invalidité et eu égard à l'âge déterminé, peut exercer son emploi ou un autre emploi approprié, acquiert le droit à l'emploi et le droit à la réadaptation professionnelle si elle est nécessaire, ainsi que le droit à une indemnité pécuniaire correspondante en rapport avec l'exercice de ces droits s'il remplit les conditions requises.

Par. 2. En cas d'invalidité causée par un accident du travail ou par une maladie professionnelle, l'acquisition des droits visés au paragraphe 1 du présent article ne peut être conditionnée par la durée du stage de pension.

4. INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE PAR SUITE DE LÉSIONS CORPORELLES

Article 24.

Par. 1. L'assuré acquiert le droit à une indemnité pécuniaire par suite d'une lésion corporelle survenue au cours de la période d'assurance :

1) Si la lésion corporelle est causée par une maladie ou est contractée en dehors du travail — aux mêmes conditions, pour ce qui est du stage de pension, que celles requises pour l'acquisition du droit à la pension d'invalidité;

2) Si la lésion corporelle est causée par un accident du travail ou par une maladie professionnelle — quelle que soit la durée du stage de pension.

Par. 2. Aux termes de la présente loi, la lésion corporelle existe s'il y a perte, lésion importante ou incapacité considérable de certains organes ou parties du corps de l'assuré rendant difficile l'activité normale de l'organisme et exigeant des efforts plus grands pour la réalisation des besoins vitaux.

Par. 3. La liste des lésions corporelles qui constituent la base de l'acquisition des droits à une indemnité pécuniaire en raison d'une lésion corporelle, avec des pourcentages de lésions corporelles, est établie par une entente sociale.

5. PENSION DE SURVIVANT

Article 26

En cas de décès de l'assuré, le droit à une pension de survivant est acquis par :

1) Le conjoint;

2) Les enfants (légitimes, naturels, adoptifs ou d'un autre lit) et les petits-enfants sans parents à la charge de l'assuré;

3) Les parents (père et mère, beau-père et belle-mère et parents adoptifs de l'assuré) à la charge de l'assuré.

Article 27

Par. 1. Les membres de la famille acquièrent le droit à la pension de survivant :

1) Si l'assuré avait accompli au moins cinq ans du stage d'assurance ou au moins dix ans du stage de pension, à condition que la densité du stage d'assurance, déterminée par l'entente sociale, soit remplie (art. 9, par. 2);

2) Si l'assuré avait accompli un stage de pension de 20 ans ou plus;

3) Si l'assuré avait accompli les conditions en ce qui concerne le stage de pension et l'âge nécessaire à l'acquisition du droit à pension ou à pension d'invalidité ou s'il était bénéficiaire d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une indemnité pécuniaire en vertu du droit à la réadaptation professionnelle ou à l'emploi.

Par. 2. Si le décès de l'assuré s'est produit à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les membres de la famille acquièrent le droit à la pension de survivant quelle que soit la durée du stage de pension de l'assuré.

Article 28

Par. 1. La veuve acquiert le droit à la pension de survivant :

1) Si, au moment du décès du conjoint, duquel elle tire son droit, elle avait atteint l'âge de 45 ans; ou

2) Si, au moment du décès du conjoint, elle est atteinte d'une incapacité de travail totale ou si cette incapacité est survenue dans un délai d'un an à compter du décès du conjoint; ou

3) Si, après le décès du conjoint, il est resté un ou plusieurs enfants qui ont droit à la pension de

survivant de ce conjoint et si la veuve remplit les devoirs des parents envers ces enfants. La veuve qui, au cours de l'exercice de son droit sur cette base, est atteinte d'une incapacité de travail totale conserve le droit à la pension de survivant aussi longtemps que dure cette incapacité.

Par. 2. La veuve qui, au jour du décès du conjoint, n'a pas atteint l'âge de 45 ans, mais l'âge de 40 ans, acquerra le droit à la pension de survivant lorsqu'elle aura atteint l'âge de 45 ans.

Par. 3. La veuve qui, au cours de la durée du droit à la pension de survivant, acquis selon l'alinéa 3 du paragraphe 1 du présent article, atteint l'âge de 45 ans conserve définitivement le droit à la pension de survivant; si la veuve perd ce droit avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, mais après avoir atteint celui de 40 ans, elle peut faire valoir ce droit à nouveau après avoir atteint l'âge de 45 ans.

Article 29

Par. 1. Le veuf acquiert le droit à la pension de survivant :

1) S'il a atteint, au moment du décès du conjoint duquel il tire son droit, l'âge de 60 ans; ou

2) S'il a moins de 60 ans et a été atteint d'une incapacité de travail totale avant le décès du conjoint, ou si cette incapacité est survenue dans un délai d'un an à compter du jour du décès du conjoint; ou

3) Si, après le décès du conjoint, il est resté un ou plusieurs enfants qui tirent leur droit à la pension de survivant de ce conjoint et si le veuf remplit les devoirs des parents envers ces enfants. Le veuf qui est atteint au cours de la jouissance de la pension de survivant sur cette base d'une incapacité de travail totale conserve définitivement le droit à la pension de survivant tant que dure cette incapacité.

Par. 2. Le veuf qui, au cours de la durée du droit à la pension de survivant acquis conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 du présent article, atteint l'âge de 60 ans conserve ce droit définitivement.

Article 30

Le droit à la pension de survivant, sous réserve des articles 28 et 29 de la présente loi, appartient également au conjoint dont le mariage a été dissous sans qu'une faute lui ait été imputée et si, par décision judiciaire, le droit aux aliments lui a été reconnu.

Article 31

Par. 1. L'enfant acquiert le droit à la pension de survivant et peut en jouir avant d'atteindre l'âge de 15 ans et après avoir atteint cet âge si une loi ou un acte général de la communauté le prévoit.

Par. 2. L'enfant atteint d'une incapacité de travail totale et permanente avant d'avoir atteint l'âge pour lequel le droit à la pension de survivant est garanti aux enfants a droit à la pension de survivant pendant toute la durée de cette incapacité.

Par. 3. L'enfant atteint d'une incapacité de travail complète et permanente après l'âge auquel le droit à la pension de survivant est assuré et avant le décès de l'assuré ou de l'ayant droit acquiert le droit à la pension de survivant s'il avait été à la charge de l'assuré ou de l'ayant droit jusqu'au décès de ce dernier.

Article 32

La mère ou le père qui était à la charge de l'assuré ou du bénéficiaire du droit acquiert le droit à la pension de survivant :

1) Si, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire du droit, la mère a atteint l'âge de 45 ans et le père celui de 60 ans; ou

2) Si un des parents a moins de 45 ans, voire de 60 ans, mais si jusqu'au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire du droit il était atteint d'une incapacité de travail absolue.

Article 33

Part. 1. La pension de survivant est déterminée de la base constituée par la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité qui appartiendrait à l'assuré à la date du décès ou par la pension ayant appartenu au bénéficiaire de la pension au moment du décès.

Par. 2. Le montant de la pension de survivant est déterminé en pourcentage en fonction du nombre des membres de la famille qui ont droit à cette pension (par. 1). Le pourcentage de la pension de survivant à déterminer ne peut être inférieur à 70 % de la base pour un membre de la famille s'il s'agit du conjoint survivant ou de l'enfant resté sans les deux parents, le montant maximal de la pension de survivant pouvant être prescrit.

IV. — RÉAJUSTEMENT DES PENSIONS

Article 34

Par. 1. Les pensions sont obligatoirement réajustées par rapport aux mouvements économiques sur le territoire de la communauté, et ce :

1) Pour maintenir la valeur réelle des pensions eu égard à l'évolution du coût de la vie;

2) Pour augmenter les pensions en rapport avec l'accroissement de la productivité du travail résultant du travail passé de l'assuré et en fonction de l'augmentation des revenus personnels.

Par. 2. Sur la base des différences apparues dans les niveaux des pensions réalisées au cours de différentes périodes, l'on procède obligatoirement au réajustement des pensions déterminées antérieurement et postérieurement. Le réajustement des pensions sur cette base peut être accompli pour toutes les pensions ou pour les pensions réalisées dans certaines périodes par tous les assurés ou par certaines catégories d'assurés.

Par. 3. Lors du réajustement des pensions on tient compte des critères fixés par les consultations sociales et les ententes autogestionnaires régissant la répartition du revenu et des revenus personnels.

...

1. PÉRIODES D'ASSURANCE À DURÉE EFFECTIVE

Article 49

Les périodes d'assurance englobent le temps passé par l'assuré, visé aux articles 7 et 8 de la présente loi, après avoir atteint l'âge de 15 ans, à un travail associé dans des organisations ou chez un employeur.

Article 50

Par. 1. Les périodes d'assurance englobent tout le temps passé au travail à temps complet.

Par. 2. Sous le temps passé au travail à temps complet on entend également le temps passé au travail à temps réduit par :

1) Les assurés invalides du travail et invalides militaires, s'ils sont employés pour une durée de travail qui correspond à leur capacité de travail;

2) Les assurés militaires bénéficiaires de la pension d'invalidité qui travaillent la moitié de l'horaire prescrit;

3) Les femmes assurées en raison de l'allaitement et des soins à donner à l'enfant selon les règlements spéciaux;

4) Les personnes déficientes ou invalides, si elles sont employées pour une durée de travail qui correspond à leur capacité de travail.

Par. 3. La période passée au travail à temps partiel, sauf dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, et si l'assuré a travaillé au moins la moitié de la durée de travail prescrite, est comptée dans les périodes d'assurance d'une durée qui correspond au nombre total d'heures de ce travail accompli au cours de chacune des années calculées en tant que durée du travail régulier.

Par. 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article sont valables également lorsque la durée de travail nécessaire a été réalisée par le travail dans deux ou plusieurs organisations ou chez deux ou plusieurs employeurs.

Par. 5. A l'assuré atteint d'une invalidité en vertu de laquelle s'acquiert le droit à la pension d'invalidité (art. 13 et 15) n'est compté dans les périodes d'assurance que le temps passé au travail avant la survenance de cette invalidité.

Article 51

Comme période d'assurance est comptée également la période passée par l'assuré :

1) En congé de maladie à la suite de cessation du travail en vertu duquel il a été assuré, si pendant ce temps il touchait une indemnité de revenu personnel conformément aux règlements sur l'assurance sanitaire;

2) A la réadaptation professionnelle où il a été envoyé par l'organisation ou l'organe compétent en tant qu'invalidé du travail, invalide militaire, aveugle, atteint de dystrophie ou d'autres maladies des muscles ou neuromusculaires ou en tant

que victime civile de guerre, qu'il ait été assuré ou non.

2. PÉRIODES D'ASSURANCE À UN TAUX MAJORÉ

Article 56

Par. 1. Les périodes d'assurance accomplies dans des emplois particulièrement pénibles ou nuisibles pour la santé ou dans lesquels les assurés, après avoir atteint l'âge limite, ne sont plus à même d'exercer avec succès une certaine activité professionnelle, sont validées à un taux majoré. Le taux de l'augmentation des périodes d'assurance est fonction des conditions pénibles ou nuisibles du travail, c'est-à-dire de la nature du travail, et peut s'élever au maximum à 50 %.

Par. 2. Aux assurés dont les périodes d'assurance sont calculées à un taux majoré, l'âge limite ouvrant droit à pension sera baissé, en fonction du degré d'augmentation du stage.

Par. 3. Les postes de travail pour lesquels les périodes d'assurance sont validées à un taux majoré, le taux de l'augmentation des périodes d'assurance pour ces postes de travail et le taux de l'abaissement adéquat de la limite d'âge sont déterminés par la communauté, conformément à la loi en vigueur.

Article 57

Par. 1. Sont considérés comme postes de travail pour lesquels les périodes d'assurance sont validées à un taux majoré du fait que le travail dans ces emplois est particulièrement pénible et nuisible pour la santé, ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1) Si, durant l'accomplissement du travail à un poste, est constatée une action plus importante des influences nuisibles sur l'état de santé et la capacité de travail du travailleur, même si toutes les mesures de protection générale et spéciale prévues par les règlements sont appliquées, de même que d'autres mesures susceptibles d'agir en vue de l'élimination et de la diminution des effets nuisibles;

2) Si les travailleurs exercent leurs occupations dans des conditions pénibles et nuisibles pour la santé à proximité immédiate de sources d'influences nuisibles, dans le processus continu du travail à leurs postes de travail;

3) Si les occupations visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont exercées par le même travailleur à plein temps fixé pour cet emploi, en considérant comme travail à plein temps celui qui est inférieur aux 42 heures par semaine, déterminé pour certains emplois en raison des conditions de travail spéciales.

Par. 2. Les postes de travail pour lesquels les périodes d'assurance sont validées à un taux majoré parce que la période d'activité professionnelle est limitée par le fait d'atteindre un certain âge peuvent être considérés comme postes de travail dans les professions où, en raison de la nature et du caractère pénible du travail, les fonctions physiologiques de l'organisme faiblissent au point d'empêcher le travailleur d'accomplir plus longtemps avec succès la même activité professionnelle.

B. — Décisions rendues par la Cour constitutionnelle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

1. Par décision du 16 décembre 1971, la Cour constitutionnelle a annulé, c'est-à-dire supprimé, les dispositions des statuts d'une collectivité de travail et de son règlement sur les relations de travail, étant donné que dans une procédure, ouverte sur l'initiative d'un ouvrier de cette collectivité, elle a établi que ces dispositions étaient contraires aux dispositions de la Constitution de la RFS de Yougoslavie, voire de la loi organique sur les relations de travail. La Cour a annulé et supprimé lesdites dispositions vu qu'elles étaient contraires aux principes constitutionnels et légaux sur les relations de travail, à savoir :

« Un travailleur occupant un emploi de direction et qui n'est pas réélu au cours d'une procédure régulière, ou un directeur libéré de ses fonctions du fait de ne pas avoir été réélu, peut voir cesser ses relations de travail s'il n'accepte pas de travailler à un autre poste auquel il avait été affecté selon ses capacités de travail par la collectivité de travail ou au poste qu'elle lui avait offert.

« Dans les emplois où, en raison de la nature et de l'organisation du travail, la durée du travail comprend, outre les heures de travail effectif, le temps de présence obligatoire du travailleur au poste de travail exigée par une certaine activité, la durée du travail peut être plus longue que le temps de travail complet. La collectivité de travail est tenue d'établir par un acte général quels sont ces postes de travail, la durée de présence obligatoire à ces postes et les critères selon lesquels l'activité des travailleurs pendant cette présence est calculée comme heures de travail effectif.

« La collectivité de travail est tenue de fixer préalablement par des statuts ou par un acte général la durée du travail et l'horaire, le commencement et la fin de la durée du travail au cours d'une journée ou pour une période plus longue, selon les conditions de travail et la nature de ses activités. » (*Journal officiel de la RFSY*, n° 4/1972.)

2. Sur l'initiative d'un ouvrier, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a statué sur une disposition de la décision du conseil ouvrier aux termes de laquelle les ouvriers ayant, avant la prise de cette décision, résolu leurs relations de travail avec cette organisation, n'ont pas été admis à bénéficier du droit à la correction sur la base du décompte périodique. Par sa décision du 16 décembre 1971, la Cour constitutionnelle avait annulé cette disposition comme contraire au paragraphe 3 du vingt et unième amendement et à l'article 79 de la loi organique sur les relations de travail, dans les termes suivants :

« Les travailleurs qui, par leur travail et leur contribution personnelle au succès et au développement de l'organisation, ont participé à la création de ressources ne pourront être exclus de la répartition des ressources affectées, sur la base du calcul périodique, aux revenus personnels, même si, entre-temps, pour une raison quelconque, leur travail dans cette organisation de travail avait cessé. » (*Journal officiel de la RFSY*, n° 5/1972.)

3. Le 29 février 1972, la Cour constitutionnelle a annulé certaines dispositions du règlement sur l'utilisation des moyens de travail d'une organisation de travail, car elles étaient contraires aux dispositions constitutionnelles et législatives (quinzième et vingt et unième amendements constitutionnels, par. 3; loi organique sur les relations de travail, art. 81 et 83). La Cour a fondé sa décision sur les principes suivants de la prise autonome de décisions des travailleurs :

« La participation des travailleurs dans la répartition des ressources affectées aux revenus personnels est établie sur la base de la complexité du travail et d'autres exigences du poste de travail du travailleur, proportionnellement aux résultats de son travail et de sa contribution personnelle au succès et au développement de l'organisation, fournis par son travail total, courant et passé, et selon les bases et critères régissant la répartition des revenus personnels que les hommes travailleurs dans les organisations de base du travail associé établissent directement et en toute indépendance par un acte général.

« De l'exercice des droits et de l'accomplissement des devoirs et obligations des travailleurs découlant des relations de travail ne pourront décider que les organes élus de gestion (conseils ouvriers, conseil) ou directement la collectivité de travail dans les organisations de base du travail associé. Le comité d'affaires, la commission des cadres et autres organes collégiaux similaires, créés d'une manière automatique selon les fonctions de direction ou les nominations et non élus par la collectivité de travail ou l'organe de gestion adéquat, ne pourront décider des questions qui relèvent de la compétence autogestionnaire inaliénable des collectivités de travail ou de ses organes d'autogestion. » (*Journal officiel de la RFSY*, n° 21/1972.)

C. — Accords internationaux

De même que dans les exposés précédents, ci-dessous sont énumérés les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux droits de l'homme dont la ratification par la Yougoslavie a été publiée au cours de 1972 au *Journal officiel de la RFSY* et à son annexe : Traités et autres accords internationaux (ci-après : Traités internationaux).

Cependant, il convient de signaler deux accords dont la ratification a été publiée en 1971 mais qui n'ont pas été mentionnés dans le rapport pour la même année :

1. Accord entre la Yougoslavie et l'Inde sur la suppression des visas, signé à New Delhi le 16 avril 1970, ratifié le 8 juillet 1970 (Traités internationaux, n° 14/1971).

2. Accord modifiant et complétant la Convention générale de sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 entre la Yougoslavie et la France, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966 et relative à la détermination des droits à indemnisation en cas de maladie professionnelle, signé à Belgrade le 13 février 1969, ratifié le 11 novembre 1970 (Traités internationaux, n° 17/1971).

I. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. Convention générale de sécurité sociale entre la Yougoslavie et le Luxembourg, signée le 13 octobre 1954, modifiée et complétée à Belgrade, le 28 mai 1970; ratifiée le 13 janvier 1971 (Traité internationaux, n° 4/1972).
2. Convention entre la Yougoslavie et la France sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Paris le 18 mai 1971; ratifiée le 28 octobre 1971 (Traité internationaux, n° 7/1972).
3. Convention consulaire entre la Yougoslavie et la Turquie, signée à Ankara le 31 mars 1968; ratifiée le 10 décembre 1969 (Traité internationaux, n° 9/1972).
4. Accord entre la Yougoslavie et l'Irak sur la suppression réciproque des visas, conclu à Belgrade le 13 octobre 1971; ratifié le 27 janvier 1972 (Traité internationaux, n° 31/1972).
5. Procès-verbal de la dix-huitième session ordinaire du Comité mixte yougoslavo-italien prévu par l'article 8 du Statut spécial (sur les minorités) [annexe au deuxième aide-mémoire sur l'accord, du 5 octobre 1954], signé à Belgrade le 26 octobre 1971; ratifié le 15 mars 1972 (Traité internationaux, n° 42/1972).
6. Arrangement administratif modifiant et complétant, supprimant et remplaçant les dispositions fondamentales de l'Arrangement administratif du 23 janvier 1967 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale, conclue entre la Yougoslavie et la France le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants à la Convention générale en 1966 et 1969 respectivement, et Arrangement administratif portant application de l'Accord franco-yougoslave sur les travailleurs saisonniers du 5 mars 1970, signés à Belgrade le 29 avril 1971; ratifiés le 8 décembre 1971 (Traité internationaux, n° 59/1972).
7. Convention entre la Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bonn le 1^{er} octobre 1971; ratifiée le 29 juin 1972 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 33/1972).
8. Convention entre la Yougoslavie et la France sur la compétence et la loi applicable dans le domaine du droit personnel et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971; ratifiée le 6 octobre 1972 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 55/1972).
9. Convention entre la Yougoslavie et la Belgique sur la délivrance des extraits des registres d'état civil et la dispense de la légalisation, signée à Belgrade le 24 août 1971; ratifiée le 6 octobre 1972 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 55/1972).

II. — TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. Convention portant création de l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967; ratifiée le 16 juillet 1971 (Traité internationaux, n° 31/1972).
2. Convention de répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971; ratifiée le 29 juin 1972 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 33/1972).
3. Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; ratifiée le 29 juin 1972 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 33/1972).

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**

A. — Territoires sous tutelle

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

ADMINISTRÉ PAR L'AUSTRALIE

NOTE¹

I. — Législation

A. — PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

Du point de vue des droits de l'homme, le principal texte législatif qui ait été adopté dans le territoire au cours de l'année est l'ordonnance sur les droits de l'homme de 1971.

Dans le préambule de ladite ordonnance, il est dit que toute personne résidant dans le Territoire jouit des droits fondamentaux et des libertés individuelles, c'est-à-dire que quels que soient sa race, sa tribu, son lieu de naissance, ses opinions politiques, sa couleur, ses convictions ou son sexe, mais dans les limites qu'impose le respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public, les droits suivants lui sont reconnus :

a) Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, liberté d'emploi, droit à la propriété et à la protection de la loi;

b) Liberté de conscience et d'expression; liberté de rassemblement et d'association à des fins pacifiques;

c) Respect de la vie privée et de la vie familiale.

Il est dit en outre dans le préambule que la Chambre de l'Assemblée a solennellement reconnu qu'il convient d'assurer une plus grande protection à ces droits et libertés par une loi fondamentale, en fonction de laquelle toute la législation doit être interprétée et appliquée, et que cette protection ne doit être limitée que par la nécessité de veiller à ce que la jouissance de ces droits et libertés ne s'exerce pas au préjudice des droits et libertés d'autrui ou de l'intérêt public.

Dans la quatrième section, l'ordonnance stipule que, nonobstant toute disposition prévue dans tout autre règlement ou loi relatif au statut du Territoire,

il convient, pour l'interprétation et l'application de l'ordonnance de tenir dans tous les cas pleinement compte du préambule, chaque disposition de l'ordonnance devant être interprétée comme visant à donner effet (autant que faire se peut) aux dispositions de ce préambule.

La section 5 de l'ordonnance stipule, au paragraphe 1, que nonobstant toute autre disposition de l'ordonnance, à l'exception du paragraphe 2, ladite ordonnance n'affecte aucunement l'application des lois en vigueur dans le Territoire au moment où l'ordonnance a été promulguée. Le paragraphe 2 dispose que, sauf intention contraire, explicitement exprimée ou découlant nécessairement du contexte, toute loi en vigueur dans le Territoire, qu'elle ait été promulguée avant ou après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, doit être interprétée comme étant régie par les dispositions de l'ordonnance.

La section 9 de l'ordonnance stipule que les droits et libertés ci-dessous mentionnés doivent être garantis à toute personne dans le Territoire :

- a) Droit à la vie;
- b) Liberté de la personne;
- c) Droit de ne pas être réduit en esclavage et contraint au travail forcé;
- d) Protection contre les traitements inhumains;
- e) Droit de ne pas être dépouillé indûment de ses biens;
- f) Liberté de la personne et de la propriété;
- g) Droit à la protection de la loi;
- h) Liberté de conscience, de pensée et de religion;
- i) Liberté d'expression et de publication (y compris la liberté de la presse);
- j) Liberté de rassemblement et d'association;
- k) Liberté d'emploi.

Les sections de l'ordonnance qui suivent précisent l'étendue de ces droits et libertés ainsi que les exceptions indispensables.

La section 21 stipule que tout droit ou liberté énoncé dans l'ordonnance doit être protégé et défendu par la Cour suprême sur la demande de

¹ Note établie par M. J. O. Clark, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien.

toute personne ayant un intérêt à faire respecter ce droit ou cette liberté; ou, si cette personne n'est pas en mesure, de l'avis de la Cour, d'exercer pleinement et librement les droits qui lui sont reconnus aux termes de ladite section, par une personne agissant en son nom, qu'elle en ait ou non reçu mandat.

B. — DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

(Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 2, 7)

La *Discriminatory Practices (Extension) Ordinance* de 1972 amende la *Discriminatory Practices Ordinance* de 1963-1969.

L'ordonnance originelle interdit aux titulaires de licences les autorisant à traiter avec le public, par exemple pour l'exploitation de débits de boissons, de commerces et de lieux de divertissements, de pratiquer la discrimination.

L'amendement à cette ordonnance étend cette disposition aux exploitants d'autobus, de véhicules

de transports publics, de voitures de location et de taxis ainsi qu'aux détenteurs de certaines autres licences délivrées par les conseils locaux.

II. — Décisions des tribunaux

PROCÈS ÉQUITABLE

(Déclaration universelle, article 11)

Devant le tribunal de district, où les accusés ont été reconnus coupables, ceux-ci ont été invités à faire une déclaration sur la seule question de culpabilité et non sur la peine.

La Cour suprême du Papua-Nouvelle-Guinée a jugé, en appel, que lorsqu'un accusé a été reconnu coupable le fait que ni lui ni son avocat n'ait la possibilité de s'exprimer au sujet de la peine constituait un déni de justice, et que tout jugement rendu dans ces conditions était par conséquent nul et non avenu.

Moses Aikaba et autres c. Tami 1971-1972 P. et N.G.L.R. 155.

B. — Territoires non autonomes

TERRITOIRE DU PAPUA

PUISSANCE ADMINISTRANTE : AUSTRALIE

NOTE ¹

Les ordonnances décrites ci-dessus dans la note relative à la Nouvelle-Guinée ² s'appliquent également au Territoire du Papua, qui est gouverné dans le cadre d'une union administrative avec le Territoire de la Nouvelle-Guinée, sous le nom de Papua-Nouvelle-Guinée.

¹ Note établie par M. J. O. Clark, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien.

² Voir p. 303-304.

TROISIÈME PARTIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA VINGT ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, LE 16 JUIN 1972

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et

Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement,

I

Proclame ce qui suit :

1. L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.

2. La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.

3. L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux être humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses

régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.

4. Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène. En conséquence, les pays en voie de développement doivent orienter leurs efforts vers le développement, en tenant compte de leurs priorités et de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement. Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement.

5. L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement et il faudrait adopter, selon que de besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde. C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour.

6. Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions dans le monde entier en songeant davantage à leurs répercussions sur l'environnement. Nous pouvons, par ignorance ou par négligence, causer des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

existe de larges perspectives pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. Il faut de l'enthousiasme, mais aussi du sang-froid; des efforts intenses, mais aussi une action ordonnée. Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti de ses connaissances en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.

7. Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain. Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction. Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine. Un nombre toujours plus élevé de problèmes d'environnement, de portée régionale ou mondiale ou touchant au domaine international commun, exigeront une coopération étendue entre les pays et une action de la part des organisations internationales dans l'intérêt de tous. La Conférence demande aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures.

II

Principes

Exprime la conviction commune que :

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

Principe 3

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie et améliorée.

Principe 4

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

Principe 5

Les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves et irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 8

Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Principe 9

Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin.

Principe 10

Pour les pays en voie de développement, la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les

produits de base et les matières premières sont essentielles pour la gestion de l'environnement, les facteurs économiques devant être retenus au même titre que les processus écologiques.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'installation de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 12

Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière.

Principe 13

Afin de rationaliser la gestion des ressources et ainsi d'améliorer l'environnement, les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population.

Principe 14

Une planification rationnelle est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement.

Principe 15

En planifiant les établissements humains et l'urbanisation, il faut veiller à éviter les atteintes à l'environnement et à obtenir le maximum d'avantages sociaux, économiques et écologiques pour tous. A cet égard, les projets conçus pour maintenir la domination du colonialisme et du racisme doivent être abandonnés.

Principe 16

Dans les régions où le taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive sont de nature à exercer une influence défavorable sur l'environnement ou le développement, et dans celles où la faible densité de population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement et de faire obstacle au développement, il faudrait mettre en œuvre des politiques démographiques qui respectent

les droits fondamentaux de l'homme et qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés.

Principe 17

Il convient que des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Principe 18

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité.

Principe 19

Il est essentiel de dispenser un enseignement sur les questions d'environnement aux jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, en tenant dûment compte des moins favorisés, afin de développer les bases nécessaires pour éclairer l'opinion publique et donner aux individus, aux entreprises et aux collectivités le sens de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et l'amélioration de l'environnement dans toute sa dimension humaine. Il est essentiel aussi que les moyens d'information de masse évitent de contribuer à la dégradation de l'environnement et, au contraire, diffusent des informations de caractère éducatif sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement afin de permettre à l'homme de se développer à tous égards.

Principe 20

On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement

devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 25

Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Principe 26

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE À SA DIX-SEPTIÈME SESSION, PARIS, 16 NOVEMBRE 1972¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de

valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. — Définitions du patrimoine culturel et naturel

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes

¹ Texte fourni par l'UNESCO.

de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. — Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

a) D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;

b) D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;

c) De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;

d) De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation,

la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et

e) De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. — Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé le « Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 Etats parties à la Convention, élus par les Etats parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels

qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel

et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. — Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé le « Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente Convention;

b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :

i) D'autres Etats,

ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,

iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;

c) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;

d) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

e) Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties

à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la Convention, qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. — Conditions et modalités de l'assistance internationale

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa c de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

a) Etudes sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;

b) Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;

c) Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;

d) Fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;

e) Prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;

f) Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. — Programmes éducatifs

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. — Rapports

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.

3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. — Clauses finales

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument

de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) En ce qui concerne les dispositions de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les dispositions de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE À SA DIX-SEPTIÈME SESSION, PARIS, 16 NOVEMBRE 1972²

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Considérant que, dans une société dont les conditions de vie se transforment avec une vitesse accélérée, il est fondamental pour l'équilibre de l'homme et son épanouissement de lui conserver un cadre de vie à sa dimension où il reste en contact avec la nature et les témoignages de civilisation laissés par

les générations passées et qu'il convient, à cette fin, d'assigner aux biens du patrimoine culturel et naturel une fonction active dans la vie collective et d'intégrer les réalisations de notre temps et les valeurs du passé ainsi que les beautés naturelles dans une politique d'ensemble,

Considérant que cette intégration à la vie sociale et économique doit être l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons,

Considérant que des dangers particulièrement graves nés de phénomènes nouveaux inhérents à

² Texte fourni par l'UNESCO.

notre époque menacent le patrimoine culturel et naturel, qui constitue un élément essentiel du patrimoine de l'humanité et une source d'enrichissement et de développement harmonieux pour la civilisation présente et future,

Considérant que chaque bien du patrimoine culturel et naturel est unique et que la disparition de l'un d'eux constitue une perte définitive et un appauvrissement irréversible de ce patrimoine,

Considérant que chaque pays sur le territoire duquel se trouvent situés des biens du patrimoine culturel et naturel a l'obligation de sauvegarder cette partie du patrimoine de l'humanité et d'en assurer la transmission aux générations futures,

Considérant que l'étude, la connaissance, la protection du patrimoine culturel et naturel dans les différents pays du monde favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples,

Considérant que le patrimoine culturel et naturel constitue un tout harmonieux dont les éléments sont indissociables,

Considérant qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les Etats membres et d'avoir un effet décisif sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel, tels que la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans de telles recommandations,

Etant saisie de propositions concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, question qui constitue le point 23 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte ce seizième jour de novembre de 1972, la présente Recommandation.

I. — Définitions du patrimoine culturel et naturel

1. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, y compris les grottes et les inscriptions, ainsi que les éléments, groupes d'éléments ou structures de valeur spéciale du point de vue archéologique, historique, artistique ou scientifique;

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de

leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur spéciale du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de la science;

Les sites : zones topographiques, œuvres conjuguées de l'homme et de la nature qui ont une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt du point de vue archéologique, historique, ethnologique ou anthropologique.

2. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques, ou par des groupes de telles formations, qui ont une valeur spéciale du point de vue esthétique ou scientifique;

Les formations géologiques et physiologiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale précieuses ou menacées, qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science ou de la conservation;

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science, de la conservation, de la beauté naturelle, ou des œuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

II. — Politique nationale

3. Chaque Etat devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible et en conformité avec sa réglementation constitutionnelle et sa législation, une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces de son patrimoine culturel et naturel.

III. — Principes généraux

4. Le patrimoine culturel et naturel constitue une richesse dont la protection, la conservation et la mise en valeur imposent aux Etats, sur le territoire desquels il est situé, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière; les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités.

5. Le patrimoine culturel ou naturel devrait être considéré dans sa globalité comme un tout homogène qui comprend, non seulement les œuvres représentant une valeur de grande importance, mais encore les éléments les plus modestes ayant acquis avec le temps une valeur de culture ou de nature.

6. Aucune de ces œuvres et aucun de ces éléments ne devraient, en général, être dissociés de son environnement.

7. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ayant comme finalité l'épanouissement de l'homme, une nouvelle orientation devrait, dans la mesure du possible, être donnée par les Etats membres à leur action dans ce domaine, afin que le patrimoine culturel et naturel n'apparaisse plus comme un frein au développement national mais comme un facteur déterminant de ce développement.

8. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel devraient être envisagées comme l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification, au niveau national, régional ou local.

9. Une politique active de conservation et d'intégration du patrimoine culturel et naturel dans la vie collective devrait être développée. Les Etats membres devraient mettre en œuvre une action concertée de tous les services publics et privés intéressés en vue de la formulation de cette politique et de son application. Les mesures de caractère préventif et correctif concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être complétées par d'autres tendant à donner à chaque bien de ce patrimoine une fonction qui l'insère dans la vie sociale, économique, scientifique et culturelle présente et future de la nation, fonction compatible avec le caractère culturel et naturel du bien considéré. L'action menée en vue de protéger le patrimoine culturel et naturel devrait pouvoir bénéficier des progrès scientifiques et techniques de toutes les disciplines impliquées dans la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel.

10. Des moyens financiers de plus en plus importants devraient, autant que possible, être affectés, au titre de la participation des pouvoirs publics, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

11. Les populations locales devraient être associées directement aux mesures de protection et de conservation à prendre et il devrait être fait appel à elles, en vue d'obtenir des suggestions et une aide, notamment en ce qui concerne le respect et la surveillance du patrimoine culturel et naturel. Un concours financier du secteur privé pourrait également être envisagé.

IV. — Organisation des services

12. Bien que la diversité ne permette pas à tous les Etats membres l'adoption d'une organisation uniforme, certains critères communs devraient néanmoins être retenus.

Services publics spécialisés

13. Les Etats membres devraient instituer sur leur territoire, compte tenu des conditions appropriées à chaque pays et dans la mesure où ils n'existent pas déjà un ou plusieurs services publics spécialisés chargés d'assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

a) Elaborer et mettre en œuvre les mesures de toute nature ayant pour objet la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et son intégration dans la vie collective, et en tout premier lieu élaborer un inventaire de protection de ce patrimoine et établir des services de documentation appropriés;

b) Former et recruter le personnel scientifique, technique et administratif chargé d'élaborer les programmes d'identification, de protection, de conservation et d'intégration et d'en diriger l'exécution;

c) Organiser une étroite coopération entre les différentes disciplines au sein des collèges chargés

d'étudier les problèmes de conservation technique du patrimoine culturel et naturel;

d) Créer ou disposer des laboratoires et effectuer des études sur le terrain portant sur tous les problèmes scientifiques que pose la conservation du patrimoine culturel et naturel;

e) Veiller à ce que les propriétaires ou ayants droit effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques.

Organismes consultatifs

14. Les services spécialisés devraient être assistés par des organismes consultatifs chargés de donner des avis sur l'élaboration de mesures concernant le patrimoine culturel et naturel. Ces organismes consultatifs devraient comprendre notamment des experts, des représentants des grandes associations de défense du patrimoine culturel et naturel et des représentants des administrations intéressées.

Coopération entre les organismes

15. Les services spécialisés dans la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel devraient accomplir leurs tâches en liaison et sur un pied d'égalité avec les autres services publics, notamment ceux qui sont chargés de l'aménagement du territoire, des grands travaux d'équipement, de l'environnement, de la planification économique et sociale. Les programmes de développement touristique impliquant le patrimoine culturel et naturel ne devraient pas porter atteinte au caractère et à l'importance de ces biens. Des mesures devraient également être prises, de façon à établir une liaison appropriée entre les autorités intéressées.

16. Une collaboration permanente à tous les échelons devrait être organisée entre les services spécialisés s'occupant des projets importants, et des dispositions de coordination devraient être prises à cet effet afin que les décisions concertées tiennent compte des divers intérêts en présence. Dès la conception des études, des dispositions devraient être prévues conjointement afin d'établir une procédure permettant de résoudre les différends.

Compétence des organismes centraux, fédéraux, régionaux ou locaux

17. Compte tenu du fait que les problèmes de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel sont délicats, qu'ils impliquent des connaissances spéciales, des choix parfois difficiles et que les personnels spécialisés en ce domaine n'existent pas en nombre suffisant, la répartition des tâches entre autorités centrales ou fédérales et autorités régionales ou locales devrait se faire selon un équilibre judicieux et adapté à la situation de chaque Etat, pour tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures de protection.

V. — Mesures de protection

18. Les Etats membres devraient dans la mesure du possible prendre les mesures scientifiques, tech-

niques, administratives, juridiques et financières nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire. Ces mesures seraient déterminées conformément à la législation et à l'organisation de l'Etat.

Mesures scientifiques et techniques

19. Les Etats membres devraient entretenir avec soin et régularité leur patrimoine culturel et naturel afin d'éviter d'avoir recours aux opérations onéreuses imposées par sa dégradation; ils devraient prescrire, à cet effet, une surveillance régulière des biens de ce patrimoine effectuée par des inspections périodiques. Ils devraient en outre établir un programme minutieusement planifié de conservation et de mise en valeur, qui englobera progressivement la totalité du patrimoine culturel et naturel en fonction des possibilités scientifiques, techniques et financières dont ils disposent.

20. Selon leur importance, les travaux indispensables devraient être précédés et accompagnés d'études approfondies. Ces études devraient être réalisées en coopération avec ou par tous les spécialistes intéressés.

21. Les Etats membres devraient rechercher des méthodes efficaces en vue de renforcer la protection des biens du patrimoine culturel et naturel menacés par des dangers d'une exceptionnelle gravité. Ces méthodes devraient tenir compte de l'interdépendance des problèmes scientifiques, techniques et artistiques qui se posent et permettre de déterminer les mesures à prendre.

22. En outre, ces biens du patrimoine culturel et naturel devraient être rendus à la fonction qui était antérieurement la leur ou être affectés à une fonction mieux appropriée, à condition que leur valeur culturelle n'en soit pas appauvrie.

23. Les interventions à appliquer au patrimoine culturel devraient avoir pour objectif de lui conserver son aspect traditionnel, de le préserver de toute construction nouvelle ou de tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes ou de couleurs qu'il a avec son entourage.

24. Les liens que le temps et les hommes ont établis entre un monument et son voisinage sont d'une importance capitale et, en règle générale, ils ne devraient pas être troublés ou détruits. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être en général autorisé; de même son déplacement ne devrait être envisagé que comme une solution exceptionnelle justifiée par des raisons impérieuses.

25. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour protéger leur patrimoine culturel et naturel contre les répercussions défavorables que peut provoquer le développement technologique de notre civilisation. Ces mesures devraient avoir pour objet de lutter contre les secousses et les vibrations des machines et des moyens de transport. Elles devraient en outre comporter des dispositions contre les pollutions, les fléaux naturels et les calamités et des dispositions tendant à la réparation des dommages subis par le patrimoine culturel et naturel.

26. La réanimation des ensembles n'obéissant pas à des règles toujours identiques, les Etats membres

devraient prévoir dans chaque cas approprié une enquête de sciences sociales, afin de déterminer avec précision les besoins socio-culturels ressentis par le milieu dans lequel se trouve l'ensemble à réanimer. Toute opération de réanimation devrait spécialement avoir pour objectif de permettre à l'homme de pouvoir travailler dans cet ensemble, s'y développer et s'y épanouir.

27. Les Etats membres devraient procéder à des études et à des recherches sur la géologie et l'écologie des divers biens du patrimoine naturel, tels que les parcs naturels, les réserves de faune et de flore, les refuges, les zones de loisirs ou autres réserves analogues, afin d'en comprendre la valeur scientifique, de déterminer les conséquences de l'admission du public et d'en surveiller les implications et pour éviter que le patrimoine ne soit gravement endommagé et assurer une base suffisante à la conservation de la faune et de la flore.

28. Les Etats membres devraient suivre les progrès des transports, des communications, des techniques audio-visuelles, du traitement automatique de l'information et autres techniques appropriées, ainsi que les tendances de la vie culturelle et des loisirs, afin que les meilleurs moyens et services puissent être mis à la disposition de l'étude, de la recherche scientifique et du public, selon la vocation de chaque zone, sans détérioration des ressources naturelles.

Mesures administratives

29. Chaque Etat membre devrait dresser aussitôt que possible un inventaire de protection de son patrimoine culturel et naturel y compris les biens qui, sans être d'une importance exceptionnelle, sont inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent.

30. Les résultats des travaux de recensement du patrimoine culturel et naturel devraient être regroupés d'une manière appropriée et régulièrement mis à jour.

31. Pour assurer l'intégration active du patrimoine culturel et naturel à tous les niveaux de la planification, les Etats membres devraient préparer des cartes ainsi qu'une documentation aussi complète que possible comportant la mention des biens culturels et naturels considérés.

32. Les Etats membres devraient se préoccuper d'attribuer une fonction appropriée aux ensembles historiques qui ont perdu leur vocation originelle.

33. Un plan devrait être établi pour la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation des ensembles historiques et artistiques. Il devrait comprendre des périmètres de protection, fixer les conditions d'utilisation du sol et mentionner les immeubles à conserver et les conditions de cette conservation. Ce plan devrait s'insérer dans l'ensemble de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour les zones intéressées.

34. Les plans de réanimation devraient déterminer les fonctions dévolues aux immeubles historiques et les rapports entre le secteur de réanimation et le tissu urbain environnant. Lorsque l'établissement d'un secteur de réanimation est à l'étude, les collectivités locales et les représentants des habitants devraient être consultés.

35. Tous les travaux qui pourraient avoir pour effet de modifier l'état des immeubles compris dans un secteur protégé ne devraient être soumis à l'autorisation des services responsables de l'aménagement du territoire qu'après avis favorable des services responsables de la protection du patrimoine culturel et naturel.

36. Dans la mesure où elles ne modifient pas les dispositions caractéristiques des demeures anciennes, les transformations intérieures devraient être autorisées en vue de doter les ensembles du confort nécessaire à l'agrément de leurs occupants.

37. Les Etats membres devraient mettre au point des plans à court terme et à long terme, fondés sur les inventaires de leur patrimoine naturel, plans visant à disposer d'un réseau qui réponde aux besoins de leur nation.

38. Les Etats membres devraient créer un service consultatif chargé de guider les organisations non gouvernementales et les propriétaires fonciers sur les politiques de conservation nationale compatibles avec une utilisation productive de la terre.

39. Les Etats membres devraient élaborer des politiques et des programmes visant à la restauration de zones naturelles qui ont été dégradées par l'industrie ou d'autres actions humaines.

Mesures juridiques

40. En raison de l'intérêt qu'il présente, le patrimoine culturel et naturel devrait être protégé, dans ses éléments individuels ou dans sa totalité, par des mesures législatives ou réglementaires, selon la compétence et les procédures juridiques de chaque pays.

41. Les mesures de protection devraient être, si nécessaire, élargies par de nouvelles dispositions, destinées à renforcer la conservation du patrimoine culturel ou naturel et faciliter la mise en valeur de ses éléments constitutifs. A cette fin, le respect des mesures de protection devrait être imposé aux propriétaires privés et aux collectivités publiques lorsqu'elles sont propriétaires d'éléments du patrimoine culturel ou naturel.

42. Lorsqu'un immeuble est situé à l'intérieur ou aux abords d'un bien protégé, il ne devrait faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation des services spécialisés.

43. Les textes législatifs relatifs à l'implantation d'industries, ou à des travaux publics et privés, devraient tenir compte des législations existantes en matière de conservation. Les autorités responsables de la protection du patrimoine culturel et naturel pourraient intervenir, afin de hâter l'exécution des travaux de conservation nécessaires, en aidant le propriétaire par des interventions financières, en se substituant à lui et en exécutant d'office les travaux, quitte à obtenir le remboursement de la part qui lui aurait normalement incombé.

44. Un immeuble ou un site naturel protégé pourrait être exproprié par les autorités publiques dans l'intérêt de la conservation du patrimoine confor-

mément aux conditions fixées par la législation intérieure.

45. Les Etats membres devraient réglementer l'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, le camping, l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, l'installation d'antennes de télévision, la circulation et le stationnement de tous véhicules, l'apposition de plaques indicatrices, l'installation de mobilier urbain, etc., et d'une manière générale, tous équipements ou occupation de biens entrant dans le patrimoine culturel ou naturel.

46. Les effets des mesures prises pour la protection d'éléments du patrimoine naturel ou culturel devraient suivre ces éléments en quelque main qu'ils passent. Quiconque aliène un immeuble ou un site naturel protégé devrait faire connaître à l'acquéreur l'existence de la protection.

47. Conformément aux dispositions légales et constitutionnelles de chaque Etat, des peines devraient être prévues ou des sanctions administratives imposées à quiconque aurait intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, un ensemble, un site protégé ou présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique. Ces mesures pourraient être complétées par la confiscation des équipements utilisés pour des fouilles illicites.

48. Des peines ou des sanctions administratives devraient atteindre les auteurs de toutes autres infractions à la protection ou à la mise en valeur d'un bien protégé du patrimoine culturel ou naturel; des sanctions devraient également prévoir le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, suivant des normes scientifiques et techniques.

Mesures financières

49. Les autorités centrales et locales devraient, autant que possible, consacrer dans leur budget un certain pourcentage de crédits, proportionnel à l'importance des biens protégés entrant dans leur patrimoine culturel et naturel, afin de satisfaire à l'entretien, à la conservation et à la mise en valeur de ceux de ces biens dont ils sont propriétaires et de participer financièrement auxdits travaux accomplis sur de tels biens par leurs propriétaires publics ou privés.

50. Les dépenses qui résultent de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont propriété privée devraient autant que possible incomber à leurs propriétaires ou à leurs utilisateurs.

51. Des régimes fiscaux privilégiés, des dons ou des prêts accordés à des conditions favorables, pourraient être consentis aux propriétaires privés, à condition qu'ils procèdent aux travaux de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation de leurs biens immobiliers, sous réserve que les travaux à effectuer soient conformes aux normes reconnues en la matière.

52. Des indemnités pourraient être accordées si besoin est aux propriétaires de sites culturels et naturels protégés pour les dommages qu'ils auraient subi du fait de la mise en œuvre d'un programme de protection.

53. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées au profit du public : accès aux parcs, aux jardins et aux sites, visite totale ou partielle des sites naturels, des intérieurs des monuments et des ensembles, prises de vues, etc.

54. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des collectivités publiques pour la protection du patrimoine culturel et naturel mis en péril par des grands travaux publics ou privés.

55. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les Etats membres pourraient instituer une ou plusieurs « caisse(s) pour le patrimoine culturel et naturel », établissements publics financiers dotés de la personnalité morale, pouvant recevoir les libéralités de particuliers, notamment des entreprises industrielles et commerciales.

56. Des régimes fiscaux privilégiés devraient également être consentis aux particuliers faisant des dons ou libéralités pour l'acquisition, la restauration ou l'entretien d'éléments spécifiques du patrimoine culturel ou naturel.

57. Afin de faciliter les opérations de réanimation du patrimoine naturel et culturel, les Etats membres pourraient prendre des mesures particulières, notamment sous forme de prêts, pour la rénovation et la restauration, et pourraient aussi prendre les mesures réglementaires indispensables pour éviter la hausse spéculative des prix des terrains dans les zones considérées.

58. Pour éviter les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés dans les immeubles ou les ensembles réanimés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient être envisagées en vue de permettre aux habitants des immeubles soumis à réanimation de conserver leur logement. Ces indemnités, temporaires, déterminées en fonction des revenus des intéressés, permettraient à ces derniers de faire face à des charges accrues, inhérentes aux travaux accomplis.

59. Les Etats membres pourraient faciliter le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis au profit du patrimoine culturel et naturel, en instituant une « Caisse de prêts », organisme bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargée de consentir des prêts aux propriétaires à des taux d'intérêt réduit assortis de délais de remboursement étendus.

VI. — Action éducative et culturelle

60. Des cours réguliers, des conférences, des stages d'études, etc., sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités, les établissements d'enseignement à tous les niveaux et ceux qui se consacrent à l'éducation permanente.

61. Une action éducative devrait être entreprise par les Etats membres en vue d'éveiller l'esprit de la population et de développer son respect à l'égard du patrimoine culturel et naturel. Un effort continu devrait être poursuivi pour informer le public sur

les réalités de la protection du patrimoine culturel ou naturel et pour lui inculquer l'appréciation et le respect des valeurs qu'il comporte. A cet effet, il faudrait faire appel, selon les besoins, à tous les moyens d'information.

62. Tout en prenant en considération la grande valeur économique et sociale du patrimoine culturel et naturel, des mesures devraient être prises pour promouvoir et renforcer la haute valeur culturelle et éducative de ce patrimoine qui constitue la motivation fondamentale de la protection, de sa conservation et de sa mise en valeur.

63. Toute intervention en faveur des biens du patrimoine culturel et naturel devrait tenir compte de cette valeur culturelle et éducative qui résulte de leur qualité de témoins d'un environnement, d'une architecture et d'un urbanisme à la mesure et à l'échelle humaines.

64. Des organisations bénévoles devraient être créées afin d'encourager les autorités nationales et locales à user pleinement de leurs pouvoirs en matière de protection, à les soutenir et éventuellement à leur procurer des fonds. Ces organisations devraient entretenir des rapports avec les sociétés historiques locales, les sociétés d'embellissement, les comités d'initiative, les organismes s'occupant du tourisme, etc. ; elles pourraient également organiser pour leurs membres des visites et des promenades commentées dans des biens culturels et naturels.

65. Des centres d'initiative, des musées et des expositions pourraient être organisés, pour expliquer les travaux entrepris sur les biens culturels et naturels réanimés.

VII. — Coopération internationale

66. Les Etats membres devraient collaborer dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

a) Echange d'informations et de publications scientifiques et techniques ;

b) Organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;

c) Octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel ;

d) Octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission de jeunes chercheurs et techniciens dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques ainsi que sur les sites naturels dont il s'agit d'assurer la conservation ;

e) Coordination dans un groupe d'Etats membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise.

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

FAITE À STRASBOURG, LE 15 MAI 1972¹

(Extraits)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Soucieux de compléter l'œuvre qu'ils ont déjà accomplie dans le domaine du droit pénal en vue de parvenir à une répression plus juste et plus efficace,

Estimant utile d'assurer à cette fin, dans un esprit de confiance mutuelle, l'organisation de la poursuite des infractions sur le plan international en évitant notamment les inconvénients des conflits de compétence,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Définitions

Article 1

Au sens de la présente Convention, l'expression :

a) « infraction » comprend les faits constituant des infractions pénales ainsi que ceux qui sont visés par les dispositions légales mentionnées à l'annexe III de la présente Convention, à la condition que si l'infraction est de la compétence d'une autorité administrative l'intéressé ait la possibilité de porter l'affaire devant une instance juridictionnelle;

b) « sanction » désigne toute peine ou mesure encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale ou en raison d'une infraction aux dispositions légales mentionnées à l'annexe III.

TITRE II

Compétence

Article 2

1. En vue de l'application de la présente Convention, tout Etat contractant a compétence pour poursuivre selon sa propre loi pénale toute infraction à

laquelle est applicable la loi pénale d'un autre Etat contractant.

2. La compétence reconnue à un Etat contractant exclusivement en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de poursuite présentée par un autre Etat contractant.

Article 3

Tout Etat contractant compétent en vertu de sa propre loi pour poursuivre une infraction peut, en vue de l'application de la présente Convention, renoncer à engager la poursuite ou l'abandonner en ce qui concerne un prévenu qui est ou sera poursuivi pour le même fait par un autre Etat contractant. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21, la décision de renonciation ou d'abandon de la poursuite est provisoire aussi longtemps qu'une décision définitive n'est pas intervenue dans l'autre Etat contractant.

Article 4

L'Etat requis cesse d'exercer la poursuite fondée exclusivement sur l'article 2 lorsque, à sa connaissance, le droit de répression s'éteint selon la loi de l'Etat requérant pour une autre cause que la prescription, celle-ci faisant l'objet notamment de l'alinéa c de l'article 10, des alinéas f et g de l'article 11 et des articles 22, 23 et 26.

Article 5

Les dispositions du titre III de la présente Convention ne limitent pas la compétence que confère à l'Etat requis sa législation interne en matière de poursuite.

TITRE III

Transmission des poursuites

SECTION 1. — DEMANDE DE POURSUITES

Article 6

1. Lorsqu'une personne est prévenue d'avoir commis une infraction à la loi d'un Etat contractant,

¹ Texte communiqué par le Conseil de l'Europe. Voir *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives*, Série des Traités européens, n° 73 (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972).

celui-ci peut demander à un autre Etat contractant d'exercer la poursuite dans les cas et les conditions prévus par la présente Convention.

2. Si selon les dispositions de la présente Convention un Etat contractant peut demander à un autre Etat contractant d'exercer la poursuite, les autorités compétentes du premier Etat doivent prendre cette possibilité en considération.

Article 7

1. La poursuite ne peut être exercée dans l'Etat requis que lorsque le fait dont la poursuite est demandée constituerait une infraction en cas de commission dans cet Etat et lorsque, dans ce cas, l'auteur serait passible d'une sanction également en vertu de la législation dudit Etat.

2. Si l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans l'Etat requérant ou à l'égard d'une personne investie d'une fonction publique, d'une institution ou d'un bien qui a un caractère public dans cet Etat, elle sera considérée dans l'Etat requis comme ayant été commise par une personne investie d'une fonction publique dans cet Etat ou à l'égard d'une personne, d'une institution ou d'un bien correspondant, dans ce dernier Etat, à celui qui est l'objet de l'infraction.

Article 8

1. Un Etat contractant peut demander à un autre Etat contractant d'exercer la poursuite dans un ou plusieurs des cas suivants :

a) Si le prévenu a sa résidence habituelle dans l'Etat requis;

b) Si le prévenu est un ressortissant de l'Etat requis ou si cet Etat est son Etat d'origine;

c) Si le prévenu subit ou doit subir dans l'Etat requis une sanction privative de liberté;

d) Si le prévenu fait l'objet dans l'Etat requis d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions;

e) S'il estime que la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'Etat requis;

f) S'il estime que l'exécution dans l'Etat requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné;

g) S'il estime que la présence du prévenu ne peut pas être assurée à l'audience dans l'Etat requérant alors que sa présence peut être assurée à l'audience dans l'Etat requis;

h) S'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'Etat requis est en mesure de le faire.

2. Si le prévenu a été condamné définitivement dans un Etat contractant, cet Etat ne peut demander la transmission des poursuites dans l'un ou plusieurs des cas prévus au paragraphe 1 du présent article que s'il ne peut lui-même exécuter la sanction, même en ayant recours à l'extradition, et si l'autre Etat contractant n'accepte pas le principe de l'exécution

d'un jugement rendu à l'étranger ou refuse d'exécuter un tel jugement.

Article 9

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la demande de poursuite qui leur a été adressée en application des articles précédents. Elles déterminent, conformément à leur propre législation, la suite à donner à la demande.

2. Lorsque la loi de l'Etat requis prévoit la répression de l'infraction par une autorité administrative, cet Etat en avise aussitôt que possible l'Etat requérant à moins que l'Etat requis n'ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 du présent article.

3. Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, faire connaître les conditions dans lesquelles sa loi nationale prévoit la répression de certaines infractions par une autorité administrative. Une telle déclaration remplace l'avis prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 10

L'Etat requis ne donne pas suite à la demande :

a) Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7;

b) Si l'exercice de la poursuite est contraire aux dispositions de l'article 35;

c) Si, à la date mentionnée sur la demande, la prescription de l'action publique est acquise dans l'Etat requérant selon la loi de cet Etat.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, l'Etat requis ne peut refuser entièrement ou partiellement l'acceptation de la demande que dans un ou plusieurs des cas suivants :

a) S'il estime que le motif sur lequel la demande est fondée en application de l'article 8 n'est pas justifié;

b) Si le prévenu n'as pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;

c) Si le prévenu n'est pas un ressortissant de l'Etat requis et n'avait pas sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat au moment de l'infraction;

d) S'il estime que l'infraction dont la poursuite est demandée revêt un caractère politique, ou qu'il s'agit d'une infraction purement militaire ou purement fiscale;

e) S'il estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande de poursuite est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques;

f) Si sa propre loi est déjà applicable au fait et si l'action publique est prescrite selon cette loi au moment de la réception de la demande; dans ce cas, il ne pourra être fait application du paragraphe 2 de l'article 26;

g) Si sa compétence est fondée exclusivement sur l'article 2 et si l'action publique est prescrite selon sa loi au moment de la réception de la demande, compte tenu de la prolongation de six mois du délai de prescription prévue à l'article 23;

h) Si le fait a été commis hors du territoire de de l'Etat requérant;

i) Si la poursuite est contraire aux engagements internationaux de l'Etat requis;

j) Si la poursuite est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis;

k) Si l'Etat requérant a violé une règle de procédure prévue par la présente Convention.

Article 12

1. L'Etat requis révoque son acceptation de la demande si, postérieurement à cette acceptation, se révèle un motif de ne pas donner suite à la demande, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

2. L'Etat requis peut révoquer son acceptation de la demande :

a) S'il apparaît que la présence du prévenu ne peut être assurée à l'audience dans cet Etat ou si une éventuelle condamnation ne peut être exécutée dans ledit Etat;

b) Si l'un des motifs de refus prévus à l'article 11 se révèle avant que la juridiction du jugement ait été saisie; ou

c) Dans les autres cas, si l'Etat requérant y consent.

SECTION 2. — PROCÉDURE DE TRANSMISSION

Article 13

1. Les demandes prévues par la présente Convention sont faites par écrit. Elles sont adressées ainsi que toutes les communications nécessaires à l'application de la présente Convention, soit par le Ministère de la justice de l'Etat requérant au Ministère de la justice de l'Etat requis, soit, en vertu d'accords particuliers, directement par la autorités de l'Etat requérant à celles de l'Etat requis, et renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence, les demandes et communications pourront être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

3. Tout Etat contractant pourra, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, faire connaître qu'il entend déroger pour ce qui le concerne aux règles de transmission énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Si un Etat contractant estime que les renseignements fournis par un autre Etat contractant sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente Convention, il demande le complément d'informations nécessaire. Il peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

...

SECTION 3. — EFFETS DE LA DEMANDE DE POURSUITE DANS L'ETAT REQUÉRANT

Article 21

1. Dès que l'Etat requérant a présenté la demande de poursuite, il ne peut plus poursuivre le prévenu pour le fait qui a motivé cette demande, ni exécuter une décision qu'il a prononcée antérieurement pour ce fait contre le prévenu. Toutefois, jusqu'à la notification de la décision de l'Etat requis sur la demande de poursuite, l'Etat requérant conserve le droit de procéder à tous actes de poursuite, à l'exception de ceux qui ont pour effet de saisir la juridiction de jugement ou éventuellement l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'infraction.

2. L'Etat requérant reprend son droit de poursuite et d'exécution :

a) Si l'Etat requis l'informe de sa décision de ne pas donner suite à la demande dans les cas prévus à l'article 10;

b) Si l'Etat requis l'informe qu'il refuse son acceptation de la demande dans les cas prévus à l'article 11;

c) Si l'Etat requis l'informe qu'il révoque son acceptation de la demande dans les cas prévus à l'article 12;

d) Si l'Etat requis l'informe de sa décision de ne pas entamer la poursuite ou d'y mettre fin;

e) S'il retire sa demande avant que l'Etat requis l'ait informé de sa décision d'y donner suite.

Article 22

Dans l'Etat requérant, la demande de poursuite conforme au présent titre a pour effet de prolonger de six mois le délai de prescription de l'action publique.

SECTION 4. — EFFETS DE LA DEMANDE DE POURSUITE DANS L'ETAT REQUIS

Article 23

Si la compétence de l'Etat requis est fondée exclusivement sur l'article 2, le délai de prescription de l'action publique dans cet Etat est prolongé de six mois.

Article 24

1. Si la poursuite est subordonnée à une plainte dans les deux Etats, la plainte déposée dans l'Etat requérant vaut comme telle dans l'Etat requis.

2. Si une plainte n'est nécessaire que dans l'Etat requis, cet Etat peut exercer la poursuite, même en l'absence de plainte, si la personne habilitée à la former ne s'y est pas opposée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis par lequel l'autorité compétente l'informe de ce droit.

Article 25

Dans l'Etat requis la sanction applicable à l'infraction est celle prévue par la loi de cet Etat à

moins que ladite loi n'en dispose autrement. Lorsque la compétence de l'Etat requis est fondée exclusivement sur l'article 2, la sanction prononcée dans cet Etat ne peut pas être plus sévère que la sanction prévue par la loi de l'Etat requérant.

Article 26

1. Tout acte aux fins de poursuites, accompli dans l'Etat requérant conformément aux lois et règlements qui y sont en vigueur, a la même valeur dans l'Etat requis que s'il avait été accompli par les autorités de cet Etat, sans que cette assimilation puisse avoir pour effet de donner à cet acte une force probante supérieure à celle qu'il a dans l'Etat requérant.

2. Tout acte interruptif de prescription valablement accompli dans l'Etat requérant a les mêmes effets dans l'Etat requis et réciproquement.

SECTION 5. — MESURES PROVISOIRES DANS L'ETAT REQUIS

Article 27

1. Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de transmettre une demande de poursuite et que la compétence de l'Etat requis est fondée exclusivement sur l'article 2, l'Etat requis peut, sur demande de l'Etat requérant, procéder en vertu de la présente Convention, à l'arrestation provisoire du prévenu :

a) Si la loi de l'Etat requis autorise la détention provisoire en raison de l'infraction ; et

b) S'il existe des motifs de craindre que le prévenu ne prenne la fuite ou qu'il ne crée un danger de suppression de preuves.

2. La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ; elle mentionne l'infraction pour laquelle la poursuite sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible du prévenu. Elle doit également contenir un exposé succinct des circonstances de l'affaire.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise directement par les autorités de l'Etat requérant visées à l'article 13 aux autorités correspondantes de l'Etat requis, soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant est informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

...

TITRE IV

Pluralité de procédures répressives

Article 30

1. Tout Etat contractant qui, avant l'engagement ou au cours d'une poursuite pour une infraction qu'il estime ne pas revêtir un caractère politique ou

un caractère purement militaire, a connaissance de l'existence dans un autre Etat contractant d'une poursuite pendante contre la même personne, pour les mêmes faits, examine s'il peut, soit renoncer à sa propre poursuite, soit la suspendre, soit la transmettre à l'autre Etat.

2. S'il estime opportun en l'état de ne pas renoncer à sa propre poursuite ou de ne pas la suspendre, il en avise l'autre Etat en temps utile et en tout cas avant le prononcé du jugement au fond.

...

TITRE V

Ne bis in idem

Article 35

1. Une personne qui a fait l'objet d'un jugement répressif définitif et exécutoire ne peut, pour le même fait, être poursuivie, condamnée ou soumise à l'exécution d'une sanction dans un autre Etat contractant :

a) Lorsqu'elle a été acquittée;

b) Lorsque la sanction infligée :

i) A été entièrement subie ou est en cours d'exécution, ou

ii) A fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur la totalité de la sanction ou sur la partie non exécutée de celle-ci, ou

iii) Ne peut plus être exécutée en raison de la prescription;

c) Lorsque le juge a constaté la culpabilité de l'auteur de l'infraction sans prononcer de sanction.

2. Toutefois, un Etat contractant n'est pas obligé, à moins qu'il n'ait lui-même demandé la poursuite, de reconnaître l'effet *ne bis in idem* si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis contre une personne, une institution, ou un bien qui a un caractère public dans cet Etat, ou si la personne qui a fait l'objet du jugement avait elle-même un caractère public dans cet Etat.

3. En outre, un Etat contractant dans lequel le fait a été commis ou est considéré comme tel selon la loi de cet Etat n'est pas obligé de reconnaître l'effet *ne bis in idem*, à moins qu'il n'ait lui-même demandé la poursuite.

Article 36

Si une nouvelle poursuite est intentée contre une personne jugée pour le même fait dans un autre Etat contractant, toute période de privation de liberté subie en exécution du jugement doit être déduite de la sanction qui sera éventuellement prononcée.

Article 37

Le présent titre ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales plus larges concernant l'effet *ne bis in idem* attaché aux décisions judiciaires prononcées à l'étranger.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 39

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 40

1. Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne toute territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 45 de la présente Convention.

Article 41

1. Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage de l'une ou de plusieurs des réserves figurant à l'annexe I ou faire une déclaration conformément à l'annexe II de la présente Convention.

2. Tout Etat contractant peut retirer en tout ou en partie une réserve ou déclaration formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, au moyen

d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

3. L'Etat contractant qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat contractant; toutefois, il peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où il l'a acceptée.

Article 42

1. Tout Etat contractant peut, à tout moment, indiquer, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les dispositions légales à inclure dans l'annexe III de la présente Convention.

2. Toute modification des dispositions nationales mentionnées dans l'annexe III doit être notifiée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe si elle rend inexactes les informations données par cette annexe.

3. Les modifications apportées à l'annexe III en application des paragraphes précédents prennent effet pour chaque Etat contractant un mois après la date de leur notification par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 43

1. La présente Convention ne porte atteinte ni aux droits et obligations découlant des traités d'extradition et des conventions internationales multilatérales concernant des matières spéciales, ni aux dispositions qui concernent les matières qui font l'objet de la présente Convention et qui sont contenues dans d'autres conventions existantes entre Etats contractants.

2. Les Etats contractants ne pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention que pour compléter les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qui y sont contenus.

3. Toutefois, si deux ou plusieurs Etats contractants ont établi ou viennent à établir leurs relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en la matière en se basant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats contractants qui viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent adresseront à cet effet une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 44

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution de la présente Convention et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

Article 45

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout Etat contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en

adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

...

Convention européenne de sécurité sociale

FAITE À PARIS LE 14 DÉCEMBRE 1972 ²

(Extraits)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en vue de favoriser le progrès social;

Considérant que la coordination multilatérale des législations de sécurité sociale est un des moyens pour réaliser cet objectif;

Considérant que le Code européen de sécurité sociale ³, ouvert à la signature le 16 avril 1964, dispose, en son article 73, que les Parties contractantes au Code s'efforceront de régler dans un instrument spécial les questions se rapportant à la sécurité sociale des étrangers et des migrants, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les nationaux et la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition;

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Parties contractantes, des réfugiés et des apatrides, au regard de la législation de sécurité sociale de toute Partie contractante, ainsi que le principe du maintien des avantages attachés au bénéfice des législations de sécurité sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Parties contractantes, principes dont s'inspirent d'ailleurs non seulement certaines dispositions de la Charte sociale européenne, mais aussi plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Dispositions générales

...

Article 2

1. La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a) Les prestations de maladie et de maternité;
- b) Les prestations d'invalidité;
- c) Les prestations de vieillesse;
- d) Les prestations de survivants;
- e) Les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- f) Les allocations au décès;
- g) Les prestations de chômage;
- h) Les prestations familiales.

2. La présente Convention s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et aux régimes spéciaux, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe précédent. Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre deux ou plusieurs Parties contractantes détermineront, dans toute la mesure possible, les conditions dans lesquelles la Convention sera applicable aux régimes institués par voie d'accords collectifs rendus obligatoires par décision des pouvoirs publics.

3. En ce qui concerne les législations relatives aux gens de mer, les dispositions du titre III de la présente Convention ne portent atteinte aux dispositions de la législation d'aucune Partie contractante relatives aux obligations de l'armateur, qui est considéré comme l'employeur pour l'application de la Convention.

4. La présente Convention ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

5. La présente Convention ne s'applique pas aux législations visant à donner effet à une convention de sécurité sociale conclue entre une Partie contractante et un ou plusieurs autres Etats.

...

Article 4

1. Sont admis à bénéficier des dispositions de la présente Convention :

a) Les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes et qui sont des ressortissants d'une Partie contractante, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire d'une Partie con-

² Texte publié dans la Série des Traités européens, n° 78, et communiqué par le Conseil de l'Europe. Voir *Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale*, Série des Traités européens, n° 78 (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1972).

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 339 à 343.

tractante, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;

b) Les survivants des personnes qui ont été soumises à la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes, sans égard à la nationalité de ces personnes, lorsque ces survivants sont des ressortissants d'une Partie contractante, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire d'une Partie contractante;

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, les fonctionnaires et le personnel qui, selon la législation de la Partie contractante en cause, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la Convention est applicable.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe précédent, ne bénéficient pas de la présente Convention les catégories de personnes — autres que les membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et les domestiques privés au services d'agents de ces missions ou postes — pour lesquelles la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoient l'exemption des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat accréditaire ou dans l'Etat de résidence selon le cas.

Article 6

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du Travail.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la sécurité sociale du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ou des accords d'association prévus par ce traité, ni aux mesures d'application de ces dispositions.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent maintenir en vigueur d'un commun accord, pour ce qui les concerne, les dispositions de conventions de sécurité sociale par lesquelles elles sont liées, en les mentionnant à l'annexe III ou, s'il s'agit de dispositions relatives aux modalités d'application de ces conventions, en annexe à l'Accord complémentaire pour l'application de la présente Convention.

4. Toutefois, la présente Convention est applicable dans tous les cas pour le règlement desquels est appelée à intervenir l'institution d'une Partie contractante autre que celles qui sont liées par les dispositions visées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, ainsi que, en outre, lorsqu'il s'agit de personnes admises à bénéficier de la Convention et auxquelles ces dispositions ne sont pas exclusivement applicables.

5. Deux ou plusieurs Parties contractantes liées par des dispositions mentionnées à l'annexe III pourront apporter d'un commun accord à cette annexe, pour ce qui les concerne, les amendements appropriés en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81.

Article 8

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la présente Convention, les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie contractante et auxquelles la Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute Partie contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

Article 14

En ce qui concerne les personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente Convention, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

a) Les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie contractante;

b) Les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie;

c) Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie contractante;

d) Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

TITRE III

Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations

CHAPITRE 1. — MALADIE ET MATERNITÉ

Article 19

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance obligatoire à

l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, les périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, sont prises en compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

...

CHAPITRE 2. — INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

SECTION 1. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27

Lorsqu'une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, cette personne ou ses survivants bénéficient de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestation au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes sans application desdites dispositions.

...

SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INVALIDITÉ

Article 35

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie contractante, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) Si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou de plusieurs des autres Parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34;

c) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité

d) Si, dans le cas visé à l'alinéa b du présent paragraphe, l'intéressé n'a pas droit à prestations de la part de l'institution d'une autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 28 à 34. Les dispositions

de l'alinéa c du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

...

CHAPITRE 3. — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 38

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient sur le territoire de la Partie contractante où ils résident :

a) Des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ces travailleurs y étaient affiliés;

b) Des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si ces travailleurs résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

2. Les prestations peuvent également être servies aux travailleurs frontaliers par l'institution compétente sur le territoire de l'Etat compétent, selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire.

3. Si des travailleurs visés au présent article, autres que des travailleurs frontaliers, séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le début de leur séjour.

4. Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié de prestations avant le transfert de leur résidence.

...

CHAPITRE 4. — DÉCÈS (ALLOCATIONS)

Article 49

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, ainsi que, le cas échéant, des périodes de résidence accomplies après l'âge de seize ans sous la législation à caractère non contributif de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 50

1. Lorsqu'une personne est décédée sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, le décès est censé être survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

2. L'institution compétente est tenue d'accorder les allocations au décès dues au titre de la législation qu'elle applique, même si le bénéficiaire réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont également applicables au cas où le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

CHAPITRE 5. — CHÔMAGE

Article 51

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, à condition toutefois que, s'il s'agit de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette dernière législation.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi des prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

3. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, les périodes accomplies sous la législation

d'autres Parties contractantes ne sont prises en compte que pour l'octroi de ces prestations que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime spécial.

4. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans les cas visés aux alinéas *a* (ii) et *b* (ii) du paragraphe 1 de l'article 53.

...

CHAPITRE 6. — PRESTATIONS FAMILIALES

Article 57

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de toute autre Partie contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplies sous la législation de la première Partie.

...

SECTION 1. — ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 59

1. Pour l'application du présent article et de l'article 60, le terme « enfants » désigne, dans les limites fixées par la législation de la Partie contractante en cause :

a) Les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins de l'allocataire;

b) Les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint de l'allocataire, à condition qu'ils vivent au foyer de ce dernier et résident sur le territoire d'une Partie contractante.

2. Les personnes soumises à la législation d'une Partie contractante, ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une autre Partie contractante, ont droit pour ces enfants aux allocations familiales prévues par la législation de la première Partie, comme si ces enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cette Partie.

3. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe précédent, le montant des allocations familiales peut être limité à concurrence du montant des allocations familiales prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés.

4. En cas d'application des dispositions du paragraphe précédent, la comparaison des montants d'allocations familiales selon les deux législations en cause est effectuée compte tenu du nombre total des enfants relevant du même allocataire. Si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les enfants résident ou sont élevés prévoit des montants différents d'allocations familiales pour diverses catégories d'allocataires, il est tenu compte des montants qui seraient dus si l'allocataire était soumis à cette législation.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables à un travailleur salarié visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15, en ce qui concerne les enfants qui l'accompagnent sur le territoire de la Partie contractante où il est détaché.

6. Les allocations familiales sont servies selon les dispositions de la législation de la Partie contractante à laquelle l'allocataire est soumis, même si la personne physique ou morale à laquelle ces allocations doivent être servies réside ou se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Article 60

1. Les chômeurs au bénéfice de prestations de chômage à charge de l'institution d'une Partie contractante, ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'une autre Partie contractante, ont droit pour ces enfants aux allocations familiales prévues dans cette éventualité par la législation de la première Partie, comme si ces enfants résidaient ou étaient élevés sur le territoire de cette Partie.

2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 59 sont applicables par analogie.

SECTION 2. — PRESTATIONS FAMILIALES

Article 61

1. Les personnes soumises à la législation d'une Partie contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux prestations prévues par la législation de cette dernière Partie, comme si lesdites personnes étaient soumises à sa législation. Ces prestations sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un travailleur salarié visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15 a droit, pour les membres de sa famille qui l'accompagnent sur le territoire de la Partie contractante où il est détaché, aux prestations prévues par la législation de la Partie contractante à laquelle il demeure soumis. Ces prestations sont servies par l'institution compétente de cette dernière Partie. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations peuvent également être

servies par l'intermédiaire de cette dernière institution pour le compte de l'institution compétente.

Article 62

Les chômeurs au bénéfice de prestations de chômage à la charge de l'institution d'une Partie contractante ont droit, pour les membres de leur famille qui résident sur le territoire d'une autre Partie contractante, aux prestations familiales prévues par la législation de cette dernière Partie, à condition que la législation de la première Partie accorde des prestations familiales en cas de chômage. Les prestations familiales sont servies aux membres de famille par l'institution du lieu de leur résidence, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution compétente de la première Partie.

Article 63

1. En cas d'application des dispositions de la présente section entre deux ou plusieurs Parties contractantes, les accords bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 58 détermineront les modalités de remboursement des prestations servies par l'institution d'une Partie contractante à la charge de l'institution d'une autre Partie contractante.

2. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir de renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 64

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent :

a) Toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;

b) Toutes informations concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention.

2. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

4. Les autorités, institutions et juridictions d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'une autre Partie contractante.

...

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 74

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à son entrée en vigueur à l'égard de la Partie contractante ou des Parties contractantes en cause.

2. Toute période d'assurance, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente Convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à son entrée en vigueur.

4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital.

5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou la demande visée au paragraphe 5 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie contractante, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou la demande visée au paragraphe 5 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie contractante en cause.

Article 75

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel sera intervenu le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 76

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et de l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, ainsi que de leurs protocoles additionnels, cessent d'être applicables dans les relations entre Parties contractantes.

Article 77

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à cette Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Etats membres du Conseil ayant ratifié ou accepté ladite Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 78

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, dénoncer cette Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 79

1. En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution en cause.

Article 80

1. L'application de la présente Convention est réglée par les dispositions d'un Accord complé-

mentaire, qui est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. Les Parties contractantes ou, si les dispositions constitutionnelles de ces Parties le permettent, leurs autorités compétentes, prendront tous autres arrangements nécessaires à l'application de la présente Convention.

3. Tout Etat signataire de la présente Convention qui la ratifie ou l'accepte doit, soit ratifier ou accepter en même temps l'Accord complémentaire, soit signer ledit Accord complémentaire sans réserve de

ratification ou d'acceptation, au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention.

4. Tout Etat qui adhère à la présente Convention doit en même temps adhérer à l'Accord complémentaire.

5. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention doit en même temps dénoncer l'Accord complémentaire.

...

Jugements de la Cour européenne des droits de l'homme

Affaires De Wilde, Ooms et Versyp (« Vagabondage »)

Arrêt rendu le 10 mars 1972 ⁴

(Question de l'application de l'article 50
de la Convention) ⁵

...

9. Après avoir prononcé la clôture définitive des débats et délibéré en chambre du conseil, la Cour rend le présent arrêt.

FAITS

10. La Cour se trouve appelée à statuer uniquement sur la question de l'application de l'article 50 en l'espèce. Quant aux faits de la cause, elle se borne donc ici à de brèves indications, en renvoyant pour le surplus aux paragraphes 15 à 43 de son arrêt du 18 juin 1971.

11. Ce dernier avait traité à l'internement subi par De Wilde, Ooms et Versyp en exécution de décisions que les juges de paix de Charleroi, Namur et Bruxelles avaient prises respectivement les 19 avril 1966, 21 décembre 1965 et 4 novembre 1965, en vertu des articles 13 (pour De Wilde et Versyp) et 16 (pour Ooms) de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité. De Wilde avait recouvré sa liberté après un peu moins de sept mois (dont trois mois d'emprisonnement correctionnel), Ooms après un an et Versyp après un an, neuf mois et six jours.

12. Devant la Commission, les requérants avaient réclamé chacun 500 FB de dommages-intérêts par jour de détention. Leur avocat, M^e Magnée, invoque l'arrêt du 18 juin 1971 pour demander, au nom de chacun d'eux, une indemnité de 300 FB par jour de « détention irrégulière ».

Dans ce dessein, il a commencé par adresser au Ministre de la justice de Belgique, les 22 et 30 juin 1971, deux lettres dont la première concernait Versyp et la seconde Ooms. Le Ministre lui a répondu, le 12 juillet, que le gouvernement ne pouvait qu'appliquer la loi existante en attendant le vote d'un projet

de loi sur les « inadaptés sociaux », déposé par lui dès avant l'arrêt du 18 juin 1971. Considérant cette réponse comme une fin de non-recevoir contraire au principe de la prééminence du droit international conventionnel sur la loi interne, M^e Magnée a signalé au Ministre, le 14 juillet, qu'il allait porter le litige devant les « juridictions compétentes » et aviser la Commission.

De fait, l'avocat des requérants a écrit d'abord, le 16 juillet, au Comité des Ministres, l'informant du refus qu'il avait essuyé auprès du Ministre de la justice et qui impliquait selon lui une violation de l'arrêt de la Cour, puis, le 23 juillet et en se référant aux articles 5, paragraphe 5, 48 et 50 de la Convention, à la Commission qu'il a priée de saisir la Cour de la demande de chacun de ses trois clients.

Le 2 août, il a envoyé au Ministre de la justice une lettre relative à De Wilde et conçue dans les mêmes termes que celles des 22 et 30 juin. Le Ministre en a accusé réception le 12 août, notant que M^e Magnée l'avait communiquée à la Commission avec les deux autres.

13. Dans son mémoire du 27 octobre 1971, le gouvernement a signalé à la Cour qu'il avait soumis au Parlement, le 17 juin 1971, un projet de loi sur les « inadaptés sociaux », destiné à remplacer la loi de 1891. Il a ajouté que, désireux de se conformer à l'arrêt du 18 juin 1971 sans attendre l'approbation de ce projet, il avait fait adopter par le Parlement une loi du 6 août 1971 modifiant celle de 1891 et contenant deux articles. Aux termes du premier, qui a inséré dans la loi de 1891 un article 16 *bis* nouveau, les décisions rendues par application des articles 13 et 16 sont dorénavant susceptibles des voies de recours prévues par le Code d'instruction criminelle, dont l'appel. L'article 2, lui, revêtait un caractère transitoire : il précisait que les vagabonds ou mendiants se trouvant détenus, lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1971 (4 septembre 1971), en exécution d'une décision prononcée en vertu de l'article 13 ou de l'article 16 de la loi de 1891, pourraient introduire dans le mois le recours institué par l'article 16*bis*.

EN DROIT

I. — Sur la recevabilité des demandes des requérants

14. Dans ses observations écrites d'octobre 1971 et janvier 1972, puis lors des débats, le gouvernement a invité la Cour à dire pour droit

⁴ Texte communiqué par le Conseil de l'Europe.

⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [Rome, 1950] (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 482 à 491).

« que les demandes d'indemnité introduites auprès de la Commission au nom des requérants ne sont pas recevables les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées ».

15. A l'appui de cette conclusion, il a invoqué en premier lieu l'article 26 de la Convention : cette disposition vaudrait non seulement pour la requête initiale qu'un individu adresse à la Commission en vertu de l'article 25, mais aussi pour une demande d'indemnité formulée par lui après que la Cour a constaté dans son chef la violation d'un droit garanti par la Convention.

D'après l'article 26, « la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (...) »; l'article 27, paragraphe 3, précise qu'elle « rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par l'application de l'article 26 ». Ce dernier texte définit donc une condition de « saisine » de la Commission; il concerne les « requêtes » présentées à cet organe. En d'autres termes, il a trait à l'introduction des instances relevant du titre III de la Convention. Or il ne s'agit plus en l'espèce d'une telle instance, mais bien de la phase ultime d'une procédure engagée devant la Cour conformément au titre IV, à l'issue de celle à laquelle les requêtes de Jacques De Wilde, Franz Ooms et Edgard Versyp ont donné lieu devant la Commission. Les demandes d'indemnité des trois intéressés ne constituent pas des requêtes nouvelles : relatives à la réparation à accorder par la Cour pour violation constatée par elle, elles n'ont rien à voir avec l'introduction d'une instance devant la Commission selon les articles 25, 26 et 27 de la Convention; si la Commission les a transmises à la Cour, elle l'a fait sans les accompagner d'aucun rapport et en raison seulement de l'assistance que, d'une manière générale, elle prête à la Cour d'après l'article 71 de son règlement intérieur.

La Cour estime par conséquent, avec les délégués de la Commission, que l'article 26 ne s'applique pas en l'occurrence.

16. Pour justifier son exception d'irrecevabilité, le gouvernement a avancé un second argument, tiré de l'article 50 : faute d'avoir épuisé les voies de recours internes, les requérants n'auraient pas prouvé que le droit belge « ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences » de la violation constatée par l'arrêt du 18 juin 1971; il en résulterait que leurs demandes d'indemnité sont irrecevables.

De l'avis de la Cour, le membre de phrase précité énonce une simple norme de fond. Si les rédacteurs de la Convention avaient entendu subordonner la recevabilité des demandes de « satisfaction équitable » à l'utilisation préalable des voies de recours internes, ils auraient pris soin de le spécifier à l'article 50 comme ils l'ont fait à l'article 26, combiné avec l'article 27, paragraphe 3, pour les requêtes initiales à la Commission. En l'absence d'une telle indication expresse de leur volonté, la Cour ne peut considérer que l'article 50 consacre en substance la même règle que l'article 26.

En outre, l'article 50 tire son origine de certaines clauses figurant dans des traités internationaux de type classique — tels l'article 10 du traité germano-suisse d'arbitrage et de conciliation de 1921 et

l'article 32 de l'Acte général de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux, de 1928 — et n'ayant aucun rapport avec la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Au demeurant, si après avoir épuisé en vain les voies de recours internes avant de se plaindre à Strasbourg d'une violation de ses droits, la victime devait les épuiser une seconde fois pour pouvoir obtenir de la Cour une satisfaction équitable, la longueur totale de la procédure instituée par la Convention se révélerait peu compatible avec l'idée d'une protection efficace des droits de l'homme. Pareille exigence conduirait à une situation inconciliable avec le but et l'objet de la Convention.

17. N'apercevant dès lors aucune raison de déclarer irrecevable les demandes dont il s'agit, la Cour en examine le bien-fondé.

II. — *Sur le bien-fondé des demandes des requérants*

18. Au centre de la présente phase de l'affaire se trouve l'article 50 de la Convention, aux termes duquel

« Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable. »

19. Dans ces observations écrites d'octobre 1971 et janvier 1972, puis lors des débats, le gouvernement a invité la Cour à dire pour droit :

« que les conditions d'application de l'article 50 de la Convention ne sont pas remplies en l'espèce;

« qu'il n'y a pas lieu d'accorder une satisfaction aux requérants ».

A l'audience de l'après-midi du 14 février, la Commission a conclu de son côté à ce « qu'il plaise à la Cour d'accorder aux requérants une satisfaction appropriée, en tenant compte du fait qu'une nouvelle voie de recours a été instituée en droit belge à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 juin 1971 et a été ouverte directement à la suite des requêtes introduites par MM. De Wilde, Ooms et Versyp devant la Commission ».

20. Le gouvernement a soutenu notamment que le droit interne belge permet aux tribunaux nationaux de condamner l'Etat à réparer le préjudice né d'une situation illicite engageant sa responsabilité, que cette situation enfreigne des règles de droit interne ou des règles de droit international. Il s'ensuivrait que les requérants doivent s'adresser auxdits tribunaux; comme ils ne l'ont pas fait, leurs demandes d'indemnité seraient non seulement irrecevables (voir le paragraphe 16 ci-dessus), mais aussi sans fondement.

La Cour ne peut souscrire à cette opinion.

Assurément, les traités internationaux auxquels le texte de l'article 50 a été emprunté avaient plus spécialement en vue le cas où la nature de la lésion permettrait d'effacer en entier les conséquences

d'une violation, mais où le droit interne de l'Etat en cause y fait obstacle. Néanmoins, les termes de l'article 50, qui reconnaissent à la Cour la compétence d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable, couvrent aussi l'hypothèse où l'impossibilité de *restitutio in integrum* résulte de la nature même de la lésion; bien mieux, le sens commun indique qu'il doit *a fortiori* en être ainsi. En effet, la Cour n'aperçoit pas pourquoi elle ne serait pas dans ce dernier cas, tout comme dans le premier, en droit d'assurer aux personnes lésées la satisfaction équitable qu'elles n'auraient pas obtenue du gouvernement de l'Etat intéressé.

Or telle est bien la situation en l'espèce. Ni le droit interne belge, ni du reste aucun autre système juridique concevable ne sauraient permettre d'effacer les conséquences du fait que les trois requérants n'ont pas disposé du droit, garanti par l'article 5, paragraphe 4, de recourir à un tribunal afin qu'il statuât sur la légalité de leur détention. D'autre part, le Gouvernement belge a refusé à De Wilde, Ooms et Versyp la compensation qu'ils réclamaient.

A elle seule, la circonstance que les requérants auraient pu et pourraient porter leurs demandes d'indemnité devant une juridiction belge n'oblige donc pas la Cour à rejeter lesdites demandes pour défaut de fondement, pas plus qu'elle ne met obstacle à leur recevabilité (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

21. Quand les conséquences d'une violation ne peuvent être qu'imparfaitement effacées, l'octroi d'une « satisfaction équitable » par application de l'article 50 suppose :

- i) que la Cour ait déclaré « qu'une décision prise ou une mesure ordonnée » par une autorité d'un Etat contractant se trouve « en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention »;
- ii) qu'il y ait une « partie lésée »;
- iii) que la Cour estime qu'« il y a lieu » d'accorder une satisfaction équitable.

Selon le gouvernement, aucune de ces conditions ne se trouve remplie en la cause.

22. Premièrement, l'arrêt rendu par la Cour le 18 juin 1971 aurait porté uniquement sur une situation créée par « une certaine carence législative et jurisprudentielle » qui ne constituerait pas une « décision » ou « mesure ».

La Cour ne peut souscrire à cette opinion. Saisie d'affaires qui tirent leur origine de requêtes introduites en vertu de l'article 25, elle n'a pas été appelée à statuer sur un problème abstrait touchant la compatibilité de dispositions de la loi belge avec la Convention, mais sur le cas concret de leur application aux requérants (cf. l'arrêt De Becker du 27 mars 1962, série A, p. 26). En matière de responsabilité résultant de l'inobservation de la Convention, il n'y a du reste pas lieu de distinguer entre actes et omissions.

23. On ne peut davantage dénier l'existence d'une « partie lésée ». Dans le contexte de l'article 50, ces

deux mots doivent être considérés comme synonymes du terme « victime », au sens de l'article 25; ils désignent la personne directement concernée par l'acte ou omission litigieux. De Wilde, Ooms et Versyp, à qui la Commission a reconnu à juste titre la qualité de victimes en déclarant leurs requêtes recevables, ont donc également celle de parties lésées.

24. En revanche, c'est à bon droit que le gouvernement a contesté qu'il y ait préjudice. Chacun des requérants réclame, à titre de satisfaction équitable, une somme de 300 FB par jour de détention. Pour que cette demande puisse être accueillie, il faudrait que leur privation de liberté ait découlé de l'absence, jugée par la Cour contraire à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention, de tout droit de recourir à un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de leur détention. Or, il n'en est pas ainsi. Dans son arrêt du 18 juin 1971, la Cour n'a relevé « ni illégalité ni arbitraire dans le cas de la mise des trois requérants à la disposition du gouvernement », et n'a discerné « aucune raison de considérer comme incompatible avec l'article 5, paragraphe 1 e, de la Convention la détention qui en est résultée » (série A, p. 38 et 39, par. 70). Dès lors, elle ne voit pas comment l'exercice d'un recours de pure légalité, conforme aux exigences de l'article 5, paragraphe 4, leur aurait permis d'obtenir plus tôt leur élargissement.

D'autre part, les requérants ont bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite devant la Commission, puis auprès des délégués de celle-ci, et ils n'ont pas fait état de frais qu'ils auraient engagés sans les recouvrer.

Enfin, la Cour n'aperçoit en l'espèce aucun dommage moral ayant pu découler de l'inexistence d'un recours répondant aux conditions de l'article 5, paragraphe 4.

25. Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, la Cour se trouve amenée à refuser d'accorder l'indemnité réclamée par les requérants, elle note que l'Etat belge a pris, de même que le Comité des ministres l'a constaté le 18 janvier 1972 sur le terrain de l'article 54 de la Convention, des mesures législatives pour assurer, en matière de vagabondage, l'application de la Convention en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. A l'unanimité, *déclare* recevables les demandes d'indemnités présentées par les requérants;

2. Par quatorze voix contre une, *déclare* qu'elles ne sont pas fondées.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais des droits de l'homme à Strasbourg, le dix mars mil neuf cent soixante-douze ⁶.

⁶ L'exposé de quatre opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

Affaire Ringeisen

Arrêt rendu le 22 juin 1972 ⁷*(Question de l'application de l'article 50 de la Convention)* ⁸

...

9. Après avoir prononcé la clôture définitive des débats et délibéré en chambre du conseil, la Cour rend le présent arrêt.

FAITS

10. La Cour se trouve appelée à statuer uniquement sur la question de l'application de l'article 50 en l'espèce. Quant aux faits de la cause, elle se borne donc ici à de brèves indications, en renvoyant pour le surplus aux paragraphes 12 à 80 de son arrêt du 16 juillet 1971.

11. Ce dernier avait traité, entre autres, à la détention provisoire subie par Ringeisen du 5 août au 23 décembre 1963, soit pendant quatre mois et dix-huit jours, et du 15 mars 1965 au 20 mars 1967, soit pendant deux ans et cinq jours.

12. L'avocat de Ringeisen s'est adressé le 23 juillet 1971 au Ministre fédéral de la justice d'Autriche, qu'il a invité, en se référant à l'arrêt du 16 juillet et aux articles 5, paragraphe 5, et 50 de la Convention, à lui soumettre des propositions relatives à la réparation du préjudice prétendument causé au requérant. Celui-ci aurait subi « en raison de sa détention injustifiée », outre la perte de sa fortune, des atteintes inguérissables à sa santé qui réduiraient ses espérances de vie et nécessiteraient des soins médicaux permanents. L'avocat du requérant a donc demandé au Ministre de virer, à titre d'acompte, une somme de 50 000 marks (DM). Dans une lettre de rappel du 2 août, il a réclamé un règlement immédiat de l'affaire, vu notamment l'état de santé de Ringeisen.

Le 10 septembre 1971, le Ministre a répondu qu'eu égard aux attributions constitutionnelles de son ministère, celui-ci ne pouvait s'occuper de l'affaire.

13. Entre-temps, à savoir le 18 août 1971, Ringeisen avait saisi la Commission de sa demande. Soulignant qu'il se trouvait toujours dans une situation personnelle très difficile en raison de sa santé altérée, il a prié la Commission « d'intervenir en (sa) faveur auprès de la Cour (...) et de provoquer une décision conforme à l'article 50 de la Convention ».

Le requérant a précisé ses prétentions dans des lettres que son épouse et lui-même ont adressées à la Commission les 24 novembre 1971, 10 décembre 1971, 21 janvier 1972 et 8 février 1972. Il aurait éprouvé un grave préjudice matériel résultant, notamment, d'entraves apportées à la gestion de ses affaires et de la perte de biens et loyers en Autriche; il réclame, à ce titre, environ 100 millions de schillings. Il affirme en outre avoir droit à une indemnité, dont il laisse à la Cour le soin d'apprécier le montant,

pour préjudice physique, pour atteinte à sa réputation et « pour détention ».

EN DROIT

I. — Sur la recevabilité de la demande du requérant

14. Dans ses observations écrites de février et mai 1972 puis lors des débats, le gouvernement a soutenu que la Cour n'était pas régulièrement saisie de la question de l'indemnité pouvant revenir à Ringeisen pour le préjudice que lui aurait causé la violation de la Convention constatée dans l'arrêt du 16 juillet 1971. Cet arrêt aurait définitivement clos l'instance introduite par la Commission comme suite à la requête de Ringeisen du 3 juillet 1965. Dès lors, la Cour ne pourrait connaître de la demande de réparation qu'après que celle-ci aurait fait l'objet d'une nouvelle requête formée en vertu de l'article 25 de la Convention, instruite par la Commission et portée devant la Cour dans les conditions prévues aux articles 47 et 48. Le gouvernement a aussi tiré argument de l'article 52, aux termes duquel « l'arrêt de la Cour est définitif ».

15. La Cour ne peut souscrire à cette thèse.

Elle note tout d'abord que, si elle accueillait le moyen invoqué, il en découlerait que, même après le déroulement de la nouvelle procédure considérée par le gouvernement comme nécessaire, elle ne pourrait dans sa composition actuelle connaître de la question de l'application éventuelle de l'article 50 : d'après l'article 43, toute affaire nouvelle nécessite la constitution d'une chambre nouvelle.

Or il est certes préférable, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, que l'examen de la réparation du dommage résultant d'une violation de la Convention soit confié à la juridiction qui a constaté ladite violation.

16. Cette connexité entre les deux questions est du reste à la base de l'article 50, qui a pour objet de permettre à la Cour de procurer sans nouveaux retards une satisfaction équitable à la personne victime d'une violation.

17. Quant à l'article 52, il a pour seul but de soustraire les arrêts de la Cour à tout recours à une autre autorité.

18. On témoignerait d'un formalisme étranger au droit international si l'on avançait que la Cour ne peut appliquer l'article 50 qu'à condition soit de statuer à ce sujet dans l'arrêt même relevant une violation, soit d'avoir dans cet arrêt expressément maintenu ouverte la procédure.

La pratique suivie jusqu'ici par la Cour en la matière a été manifestement inspirée par le souci de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux des Etats défendeurs, qui peuvent répugner à débattre des conséquences d'une violation dont ils contestent la réalité et désirent conserver la faculté, en cas de constatation de pareille violation, de régler directement avec la partie lésée la question des réparations, sans nouvelle intervention de la Cour.

19. En l'espèce au surplus, la Cour a expressément réservé dans son arrêt du 16 juillet 1971 « le droit éventuel, pour le requérant, de demander une satisfaction équitable du chef de ces violations » (paragraphe 7 du dispositif). Les termes employés dans

⁷ Texte communiqué par le Conseil de l'Europe.

⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [Rome, 1950] (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 482 à 491).

cette réserve montrent clairement qu'elle avait pour objet de signaler au requérant la possibilité d'obtenir de la Cour, si besoin était, l'octroi d'une satisfaction équitable en vertu de l'article 50.

Il est normal dès lors que le requérant, n'ayant pas de *locus standi* auprès de la Cour, ait présenté ses prétentions à la Commission. La Cour ayant été régulièrement saisie de l'affaire Ringeisen, la Commission a agi dans le cadre de sa mission en portant la demande de l'intéressé à la connaissance de la Cour, et c'est donc très régulièrement que celle-ci se trouve appelée à rechercher s'il y a lieu d'appliquer l'article 50.

II. — Sur la réunion des conditions d'application de l'article 50

20. Le gouvernement soutient que les conditions d'application de l'article 50 ne sont pas remplies

- 1) Parce que les conséquences de la violation de l'article 5, paragraphe 3, étaient susceptibles d'être parfaitement effacées par le droit interne et qu'elles l'ont été, de fait, par la décision du Tribunal régional de Linz du 24 avril 1968, qui a imputé la durée totale de la détention provisoire sur la peine de réclusion prononcée;
- 2) Parce qu'à supposer même que cette décision n'ait pas assuré à l'intéressé une *restitutio in integrum* et que la violation de l'article 5, paragraphe 3 lui ait causé d'autres dommages, Ringeisen a la possibilité d'exercer plusieurs recours.

21. La Cour ne peut accueillir le premier moyen. Le fait de déduire de la durée de la peine privative de liberté infligée à un individu celle de la détention subie par lui à titre provisoire, doit sans doute être considéré lorsqu'il s'agit d'apprécier l'étendue du dommage découlant de la longueur excessive de ladite détention; il n'a point pour autant le caractère d'une *restitutio in integrum*, car il n'y a pas de liberté rendue en remplacement de la liberté irrégulièrement enlevée.

Le raisonnement du gouvernement conduirait à retirer à l'article 5, paragraphe 3, une grande partie de son efficacité, du moins dans le cas où la personne détenue provisoirement au-delà d'un délai raisonnable serait par la suite reconnue coupable : il suffirait dans cette hypothèse, pour éviter l'application de l'article 50, que la durée de la détention provisoire soit inférieure à celle de la peine privative de liberté ultérieurement prononcée et qu'elle en soit déduite.

Il apparaît au surplus en l'espèce que si la détention provisoire de Ringeisen avait pris fin au moment de la mise en faillite, soit le 14 mai 1965, et s'il avait été arrêté après condamnation pour purger le reste de sa peine, il aurait eu des chances sérieuses d'obtenir son élargissement sous probation pour un tiers de la durée de la réclusion ordonnée, ce qui eût réduit la durée de sa privation de liberté à vingt-deux mois tandis que sa détention provisoire s'est prolongée pendant près de vingt-neuf mois.

22. Par son deuxième moyen, le gouvernement fait valoir que quand bien même Ringeisen serait fondé à réclamer d'autres réparations du préjudice causé par sa détention provisoire excessive, le droit autrichien lui offrirait divers moyens de les obtenir alors qu'il s'est borné à s'adresser au Ministre de la

justice qui n'avait pas qualité pour connaître de cette demande.

La Cour renvoie à ce sujet aux paragraphes 15 et 16 de son arrêt du 10 mars 1972 sur la question de l'application de l'article 50 dans les affaires De Wilde, Ooms et Versyp. Le gouvernement se défend, il est vrai, de vouloir se prévaloir de l'article 26 et d'exiger l'épuisement des voies de recours internes préalablement à tout examen par la Cour d'une demande de satisfaction équitable. Un exercice partiel desdites voies de recours serait toutefois sans intérêt et aboutirait au même résultat : empêcher la Cour d'accorder rapidement réparation du préjudice entraîné par la violation qu'elle aurait constatée.

Sans doute faut-il, pour que la Cour puisse appliquer l'article 50, qu'« il y ait lieu » ou, comme le dit le texte anglais, que la chose soit nécessaire (« *if necessary* »), mais cette nécessité existe dès que le gouvernement mis en cause refuse au requérant la réparation que celui-ci juge légitime. C'est ce qui s'est produit en l'espèce.

Si le requérant s'est adressé au Ministre de la justice de préférence à toute autre autorité, c'est apparemment parce qu'en son article 4 la loi du 18 août 1918 sur l'indemnisation pour détention provisoire indiquait cette voie pour les demandes fondées sur ses dispositions.

III. — Sur l'octroi éventuel d'une satisfaction équitable

23. Ringeisen a demandé que la Cour lui accorde pleine réparation pour des dommages matériels et moraux qu'il aurait subis en raison de la durée excessive de sa détention provisoire. La Commission a prié la Cour, après lui avoir transmis cette demande, de dire « si, dans quelle mesure et en l'occurrence selon quelles modalités, une satisfaction équitable doit être accordée à M. Michael Ringeisen du chef de la violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, dont il a été la victime et que la Cour a déjà constatée dans son arrêt du 16 juillet 1971 ».

24. Le requérant a formulé, dans une lettre du 10 décembre 1971 à la Commission, une série de réclamations relatives à des dommages financiers qui seraient résultés de sa détention. Il n'a cependant apporté aucune preuve des préjudices ainsi allégués; en tout cas, il n'apparaît pas que l'un quelconque d'entre eux soit la conséquence de sa détention provisoire.

25. L'intéressé se plaint aussi d'une grave altération de sa santé que sa détention lui aurait occasionnée. Toutefois, un rapport établi le 1^{er} février 1967 par le service de santé de la prison de Linz, où Ringeisen était détenu, dit : « (...) L'état général est bon. Durant la détention subie jusqu'à présent, aucune détérioration de l'état de santé n'a été constatée. » Ringeisen a recouvré sa liberté le mois suivant, soit le 20 mars 1967. Il n'a présenté aucun rapport d'expertise ou autre moyen de preuve d'où il ressortait que sa détention ait porté atteinte à sa santé. La Cour rappelle en outre qu'il a déjà prétendu, au cours de la procédure devant la Commission, ne pas avoir reçu pendant sa détention les soins médicaux dont il avait besoin, et que la Commission a déclaré ce grief irrecevable pour défaut manifeste

de fondement par une décision partielle du 2 juin 1967 (annexe II du rapport).

26. Il reste que la détention provisoire du requérant a dépassé de plus de vingt-deux mois, ainsi que l'a relevé l'arrêt du 16 juillet 1971, le délai raisonnable visé à l'article 5, paragraphe 3.

La Cour ne perd pas de vue que Ringeisen a été jugé coupable et condamné à une peine de réclusion plus longue que sa détention provisoire, a bénéficié de l'imputation intégrale de la durée de la seconde sur celle de la première et a été soumis, pendant ladite détention, à un régime moins rigoureux que celui que la réclusion eût entraîné pour lui.

Ces circonstances compensent, dans une certaine mesure, le préjudice dont il se plaint.

Toutefois, le requérant s'affirmait innocent et a sans nul doute ressenti comme une grave injustice une détention provisoire aussi excessive. Celle-ci a dû lui être d'autant plus pénible qu'elle lui rendait inévitablement beaucoup plus difficile d'obtenir un concordat mettant fin à sa faillite.

Appréciant ces divers éléments, la Cour considère qu'il y a lieu d'accorder à Ringeisen une satisfaction équitable et fixe à vingt mille marks (20 000 DM) l'indemnité globale devant lui être versée à ce titre.

27. La question a été agitée dans les débats devant la Cour de la destination que recevrait la somme allouée au requérant : pourrait-elle être payée

directement, ou était-elle susceptible d'être réclamée par l'administration de la faillite après réouverture de celle-ci, en vue d'une distribution complémentaire aux créanciers ?

La Cour estime pouvoir s'en remettre sur ce point à la sagesse des autorités autrichiennes. Elle relève à ce sujet qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 18 août 1918 le droit au dédommagement « ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de sûreté, si ce n'est pour le versement d'une pension alimentaire prévue par la loi », et qu'une disposition analogue figure à l'article 4 de la loi fédérale du 8 juillet 1969 sur l'indemnisation en cas de détention et de condamnation pénale. Il semble aller de soi que la même insaisissabilité doit être reconnue à l'indemnité due, en vertu d'un arrêt de la Cour, à la personne dont la détention provisoire s'est prolongée au-delà des limites fixées par l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

A l'unanimité, accorde au requérant Michael Ringeisen une indemnité d'un montant de 20 000 DM, à verser par la République d'Autriche⁹.

⁹ Des déclarations séparées ont été faites par quatre des juges.

ETAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ¹

I. — NATIONS UNIES ²

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948); entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555 à 557).

Le Tonga a adhéré à la Convention le 16 février 1972.

A la fin de 1972, les 75 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tonga, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre ³.

¹ En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1971, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 339 à 342. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'UNESCO, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'UNESCO, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité 1972* du Comité international de la Croix-Rouge.

² Pour plus de détails sur l'état des accords mentionnés, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : état, au 31 décembre 1972, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.7).

³ En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951.

On se rappellera que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé :

« ... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des

2. *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (New York, 1949); entrée en vigueur le 25 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 443 à 446).

La Finlande a ratifié la Convention le 8 juin 1972.

A la fin de 1972, les 40 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, France, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Japon, Koweït, Malawi, Mali, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

3. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951); entrée en vigueur le 22 avril 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678 à 689).

Au cours de l'année 1972, le Chili a adhéré à la Convention le 28 janvier, et Fidji a succédé à la Convention le 12 juin.

A la fin de 1972, les 63 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili,

représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent ».

Dans une note datée du 25 septembre 1972 qu'il a adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, entre autres :

« A compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signatures et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la « Chine » sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer. »

Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

4. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952); entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 422 et 423).

Au cours de l'année 1972, Fidji a succédé à la Convention le 12 juin, et la Zambie a adhéré à la Convention le 4 février.

A la fin de 1972, les 70 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Liban, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie ⁴.

5. *Convention relative au droit international de rectification* (New York, 1952); entrée en vigueur le 24 août 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419 à 421).

Chypre a ratifié la Convention le 13 novembre 1972.

A la fin de 1972, les 10 Etats suivants étaient parties à la Convention : Chypre, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Jamaïque, Sierra Leone, Yougoslavie.

6. *Convention de 1926 relative à l'esclavage, amendée par le Protocole de décembre 1953* (signée à New York); entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 7 juillet 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353 et 354).

Fidji a succédé à la Convention le 12 juin 1972.

A la fin de 1972, les 66 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Egypte,

Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

7. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954); entrée en vigueur le 6 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383 à 389).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification, d'adhésion ou succession : Argentine (adhésion, 1^{er} juin), Barbade (succession, 6 mars), Fidji (succession, 12 juin), Suisse (ratification, 3 juillet).

A la fin de 1972, les 26 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Argentine, Barbade, Belgique, Botswana, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, France, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

8. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite d'esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1936); entrée en vigueur le 30 avril 1957 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301 à 304).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification, d'adhésion ou succession : Barbade (succession, 9 août), Fidji (succession, 12 juin), Grèce (ratification, 13 décembre), Madagascar (adhésion, 29 février), Singapour (succession, 28 mars).

A la fin de 1972, les 81 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République Dominicaine, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

⁴ En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République populaire de Chine le 21 décembre 1953. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie ⁵.

9. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957); entrée en vigueur le 11 août 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309 et 310).

Fidji a succédé à la Convention le 18 septembre 1972.

A la fin de 1972, les 44 Etats suivants étaient parties à la Convention : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie ⁶.

10. *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (New York, 1961); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 439 à 442).

L'Autriche a adhéré à la Convention le 22 septembre 1972.

A la fin de 1972, les 4 Etats suivants étaient parties à la Convention : Autriche, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

11. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* (New York, 1962); entrée en vigueur le 9 décembre 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 405 et 406).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1972.

A la fin de 1972, les 26 Etats suivants étaient parties à la Convention : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Haute-Volta, Mali, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa-Occidental, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

12. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (New York, 1965); entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395).

⁵ En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République populaire de Chine le 28 mai 1959. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

⁶ En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 22 septembre 1958. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Algérie (ratification, 14 février), Autriche (ratification, 9 mai), Barbade (adhésion, 8 novembre), Cuba (ratification, 15 février), Haïti (ratification, 19 décembre), Maurice (adhésion, 30 mai), Nouvelle-Zélande (ratification, 22 novembre), République-Unie de Tanzanie (adhésion, 27 octobre), Sénégal (ratification, 19 avril), Togo (adhésion, 1^{er} septembre), Tonga (adhésion, 16 février), Yémen démocratique (adhésion, 18 octobre), Zambie (ratification, 4 février).

A la fin de 1972, les 71 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Nepal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tonga, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie ⁷.

13. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York, 1966); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 437 à 441).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Chili (ratification, 10 février), Danemark (ratification, 6 janvier), Kenya (adhésion, 1^{er} mai), Liban (adhésion, 3 novembre), Norvège (ratification, 13 septembre).

A la fin de 1972, les 18 Etats suivants étaient parties au Pacte : Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Irak, Kenya, Liban, Madagascar, Norvège, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Suède, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

14. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 417 à 425).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Chili (ratification, 10 février), Danemark (rati-

⁷ En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 10 décembre 1970. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

fication, 6 janvier), Kenya (adhésion, 1^{er} mai), Liban (adhésion, 3 novembre), Norvège (ratification, 13 septembre).

A la fin de 1972, les 18 Etats suivants étaient parties au Pacte : Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Irak, Kenya, Liban, Madagascar, Norvège, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Suède, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

15. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 425 à 427).

Au cours de l'année 1972, le Danemark et la Norvège ont ratifié le Protocole les 6 janvier et 13 septembre respectivement.

A la fin de 1972, les 8 Etats suivants étaient parties au Protocole : Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Madagascar, Norvège, Suède, Uruguay.

16. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (New York, 1966) : entré en vigueur le 4 octobre 1967 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 427 à 429).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole en déposant aux dates indiquées des instruments d'accession ou de succession : Brésil (adhésion, 7 avril), Chili (adhésion, 27 avril), Fidji (succession, 12 juin), Italie (adhésion, 26 janvier).

A la fin de 1972, les 52 Etats suivants étaient parties au Protocole : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Souaziland, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

17. *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (New York, 1968) : entrée en vigueur le 11 novembre 1970 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 479 et 480).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants ont adhéré à la Convention aux dates indiquées : Cuba (13 septembre), Kenya (1^{er} mai), République-Unie du Cameroun (6 octobre), Tunisie (15 juin).

A la fin de 1972, les 18 Etats suivants étaient parties à la Convention : Albanie, Bulgarie, Cuba, Guinée, Hongrie, Inde, Kenya, Mongolie, Nigéria, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

II. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur le travail forcé, 1930* (Convention n° 29; entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932).

Le Bangladesh a ratifié la Convention le 22 juin 1972.

A la fin de 1972, 106 Etats étaient parties à la Convention.

2. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (Convention n° 87); entrée en vigueur le 4 juillet 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491 à 494).

Au cours de l'année 1972, le Bangladesh et le Canada ont ratifié la Convention les 22 juin et 23 mars respectivement.

A la fin de 1972, 79 Etats étaient parties à la Convention.

3. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (Convention n° 98); entrée en vigueur le 18 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335 à 337).

Au cours de l'année 1972, le Bangladesh et Sri Lanka ont ratifié la Convention les 22 juin et 13 décembre respectivement.

A la fin de 1972, 92 Etats étaient parties à la Convention.

4. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (Convention n° 100); entrée en vigueur le 23 mai 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549 à 551).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Canada (16 novembre), Iran (10 juin), Suisse (25 octobre), Zambie (20 juin).

A la fin de 1972, 78 Etats étaient parties à la Convention.

5. *Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952* (Convention n° 102); entrée en vigueur le 27 avril 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424 à 438).

Au cours de l'année 1972, la Barbade et le Costa Rica ont ratifié la Convention les 11 juillet et 16 mars respectivement.

A la fin de 1972, 22 Etats étaient parties à la Convention.

6. *Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957* (Convention n° 105); entrée en vigueur le 17 janvier 1959 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311 et 312).

Le Bangladesh a ratifié la Convention le 22 juin 1972.

A la fin de 1972, 90 Etats étaient parties à la Convention.

7. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958* (Convention n° 111); entrée en vigueur le 15 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 307 et 308).

Le Bangladesh a ratifié la Convention le 22 juin 1972.

A la fin de 1972, 78 Etats étaient parties à la Convention.

8. *Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962* (Convention n° 117); entrée en vigueur le 23 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 407 à 410).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1972.

A la fin de l'année 1972, 23 Etats étaient parties à la Convention.

9. *Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962* (Convention n° 118); entrée en vigueur le 25 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 411 à 414).

Le Bangladesh a ratifié la Convention le 22 juin 1972.

A la fin de 1972, 26 Etats étaient parties à la Convention.

10. *Convention concernant la politique de l'emploi, 1964* (Convention n° 122); entrée en vigueur le 15 septembre 1966 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 337 et 338).

Au cours de l'année 1972, l'Autriche, l'Equateur et l'Iran ont ratifié la Convention les 27 juillet, 13 novembre et 10 juin respectivement.

A la fin de 1972, 48 Etats étaient parties à la Convention.

11. *Convention concernant la fixation des salaires minimaux, 1970* (Convention n° 131); entrée en vigueur le 29 avril 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 301 à 303).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Cuba (5 janvier), France (28 décembre), République arabe syrienne (18 avril), Zambie (20 juin).

A la fin de 1972, 8 Etats étaient parties à la Convention.

12. *Convention concernant les congés annuels payés (révisée en 1970)*; pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 303 à 305).

Au cours de l'année 1972, l'Espagne et Madagascar ont ratifié la Convention les 30 juin et 8 février respectivement.

A la fin de 1972, 2 Etats étaient parties à la Convention.

13. *Convention concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder* (Convention n° 135); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 325 et 326).

Au cours de 1972, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Cuba (17 novembre), Espagne (21 décembre), France (30 juin), Hongrie (11 septembre), Irak (27 juillet), Niger (5 avril), Suède (11 août).

A la fin de 1972, 7 Etats étaient parties à la Convention.

III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel* (Beyrouth, 1948); entrée en vigueur le 12 août 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495 à 498).

Au cours de l'année 1972, Chypre et la Jordanie ont adhéré à l'Accord les 10 août et 7 juillet respectivement.

A la fin de 1972, 27 Etats étaient parties à l'Accord.

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel* (Lake Success, 1950); entrée en vigueur le 21 mai 1952 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474 à 478).

Au cours de l'année 1972, Fidji a succédé à l'Accord le 31 octobre, et l'Irak a accepté l'Accord le 11 août.

A la fin de 1972, 66 Etats étaient parties à l'Accord.

3. a) *Convention universelle sur le droit d'auteur* (Genève, 1952); entrée en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449 à 454).

Au cours de l'année 1972, le Maroc a adhéré à la Convention le 8 février.

A la fin de 1972, 62 Etats étaient parties à la Convention.

3. b) *Protocole annexe I à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés* (Genève, 1952); entrée en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 454).

Le Maroc a adhéré au Protocole le 8 février 1972.

A la fin de 1972, 50 Etats étaient parties au Protocole.

3. c) *Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales* (Genève, 1952); entrée en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 454).

Le Maroc a adhéré au Protocole le 8 février 1972.

A la fin de 1972, 54 Etats étaient parties au Protocole.

3. d) *Protocole annexe 3 à la Convention universelle sur le droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle* (Genève, 1952); en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 455).

Le Maroc a adhéré au Protocole le 8 février 1972.

A la fin de 1972, 45 Etats étaient parties au Protocole.

4. a) *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954); entrée en vigueur le 7 août 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 à 401).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1972.

A la fin de 1972, 64 Etats étaient parties à la Convention.

4. b) *Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954); entrée en vigueur le 7 août 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 402 à 403).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1972.

A la fin de 1972, 56 Etats étaient parties au Protocole.

5. *Convention concernant les échanges entre les Etats de publications officielles et documents gouvernementaux* (Paris, 1958); entrée en vigueur le 30 mai 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 353).

La République Dominicaine a ratifié la Convention le 24 août 1972.

A la fin de 1972, 33 Etats étaient parties à la Convention.

6. *Convention concernant les échanges internationaux de publications* (Paris, 1958); entrée en vigueur le 23 novembre 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 448).

La République Dominicaine a ratifié la Convention le 24 août 1972.

A la fin de 1972, 34 Etats étaient parties à la Convention.

7. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1950); entrée en vigueur le 22 mai 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 450 à 453).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1972.

A la fin de 1972, 59 Etats étaient parties à la Convention.

8. *Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1962); entrée en vigueur le 24 octobre 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 415 à 418).

Aucun Etat n'est devenu partie au Protocole en 1972.

A la fin de 1972, 20 Etats étaient parties au Protocole.

9. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (Paris, 1970); entrée en vigueur le 24 avril 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 311 à 315).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants ont ratifié, accepté ou adhéré à la Convention aux dates indiquées : Koweït (22 juin), Mexique (4 octobre), Niger (16 octobre), Nigéria (24 janvier), République centrafricaine (1^{er} février), République khmère (26 septembre), République-Unie du Cameroun (24 mai), Yougoslavie (3 octobre).

A la fin de 1972, 10 Etats étaient parties à la Convention.

10. a) *Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971* (Paris, 1971); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 329 à 337).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants ont ratifié, accepté ou adhéré à la Convention aux dates indiquées : Etats-Unis d'Amérique (18 septembre), France (11 septembre), Hongrie (15 septembre), Royaume-Uni (19 mai).

A la fin de 1972, 4 Etats étaient parties à la Convention.

10. b) *Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention aux œuvres des personnes apatrides et des réfugiés* (Paris, 1971); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 337).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole aux dates indiquées : Etats-Unis d'Amérique (18 septembre), France (11 septembre), Royaume-Uni (19 mai).

A la fin de 1972, 3 Etats étaient parties au Protocole.

10. c) *Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, concernant l'application de la Convention*

aux œuvres de certaines organisations internationales (Paris, 1971); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1971*, p. 337).

Au cours de l'année 1972, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole aux dates indiquées : Etats-Unis d'Amérique (18 septembre), France (11 septembre), Hongrie (15 septembre), Royaume-Uni (19 mai).

A la fin de 1972, 4 Etats étaient parties au Protocole.

11. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (Paris, 1972); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir ci-dessus, p. 313 à 319).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1972.

IV. — ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (Washington, D.C., 1946); entrée en vigueur le 14 avril 1947 (voir Union panaméricaine, *Law and Treaty Series*, n° 19).

La Colombie a ratifié la Convention le 4 janvier 1972.

V. — CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention européenne en matière d'adoption des enfants* (Strasbourg, 1967); entrée en vigueur le 26 avril 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 389 à 392).

Au cours de l'année 1972, la Norvège a ratifié la Convention le 13 juin et la Suisse le 29 décembre.

2. *Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme* (Londres, 1969); entrée en vigueur le 17 avril 1971 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 397 à 399).

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention le 28 juin 1972.

3. *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives* (Strasbourg, 1972); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir ci-dessus, p. 325 à 330).

4. *Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale* (Paris, 1972); pas encore en vigueur au 31 décembre 1972 (voir ci-dessus, p. 330 à 336).

VI. — AUTRES INSTRUMENTS

1. *Conventions de Genève du 12 août 1949*; entrées en vigueur le 21 octobre 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 299 à 309).

Au cours de l'année 1972, le Bangladesh a succédé aux Conventions le 4 avril et les Emirats arabes unis ont adhéré aux Conventions le 10 mai.

A la fin de 1972, 132 Etats étaient parties aux Conventions.

2. *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Rome, 1961); entrée en vigueur le 18 mai 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 466 à 468).

Fidji a accédé à la Convention le 11 janvier 1972.

A la fin de 1972, 13 Etats étaient parties à la Convention.

INDEX

INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils sont l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

A

Apatrides : Etat d'accords internationaux 343, 344 (rubriques I.7, 10), 346, 347 (rubriques III.3 *b*, 10 *b*).

Application rétroactive du droit, Interdiction de l' : Allemagne, République fédérale d', 16 (rubrique 6); Congo 72 (art. 6); Maroc 148 (Titre premier, art. 4); Pakistan 164 (art. 11); République démocratique allemande 191 (art. 99); République-Unie du Cameroun 230; Suisse 261 (rubrique C.5).

Arrestation (voir Liberté individuelle, Droit à la; et Sûreté de la personne, Droit à la).

Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l' : Allemagne, République fédérale d', 18-19 (rubrique 9); Congo 72 (art. 15); Equateur 78 (art. 6); Hongrie 116; République démocratique allemande 197 [art. 23 (3)].

Assistance publique (voir Sécurité sociale).

Association, Liberté d' : Allemagne, République fédérale d', 25 (rubrique 15); Canada 46 (première partie), 60; Congo 72 (art. 17), 73 (art. 32, 34); Etat d'accords internationaux 345 (rubriques II.2, 3); France 107 (rubrique 7); Hongrie 115; Maroc 148 (art. 9, 14); Nouvelle-Guinée 303; République khmère 198 (art. 17); RSS de Biélorussie 209, 210 (chap. I, II), 221-223 (chap. XV), 224 (chap. XVII); Roumanie 242; Royaume-Uni 247, 248 (rubriques O, Q); Suisse 260 (rubrique C.3); Thaïlande 275 (rubrique G); Trinité-et-Tobago 282 (rubrique 2).

Assurances sociales (voir Sécurité sociale).

C

Censure (voir Opinion et expression, Liberté d').

Citoyenneté (voir Nationalité, Droit à la).

Congés payés, Droit aux : Belgique 43; Chypre 69, 70; Etat d'accords internationaux 346 (rubrique II.12); Hongrie 115; Iran 120, 121; République démocratique allemande 181 (art. 34); RSS de Biélorussie 202, 205 (par. 20), 209-210 (art. 2), 212-213 (chap. V), 218-219 (art. 194, 197-202); Suisse 260 (rubrique B.II, 5).

Conscience (voir Pensée, conscience et religion, Liberté de).

Conventions de Genève : Etat d'accords internationaux 348 (rubrique VI.1).

Correspondance, Secret de la : Allemagne, République fédérale d', 13 (rubrique 3), 16 (rubrique 7); Canada 66 (par. 44); Congo 72 (art. 8); Hongrie 115;

Philippines 176 (rubrique F); République démocratique allemande 188 (art. 31); République khmère 197 (art. 12); République-Unie du Cameroun 230.

D

Délinquants, Traitement des (voir Traitement des délinquants et détenus).

Détention (voir Liberté individuelle, Droit à la; et Sûreté de la personne, Droit à la).

Détenus, Traitement des (voir Traitement des délinquants et détenus).

Devoirs envers la communauté (voir aussi Moralité, Protection de la; Ordre et sécurité publics, Maintien ou protection de l'; et Santé publique, Protection de la) : Canada 51 (rubriques viii, ix), 52 (rubrique C.1), 62-64 (rubrique 7); Congo 72 (art. 10); Japon 137-139; Laos 114 (Titre IV); Madagascar 146 (rubrique 1); Maroc 148 (art. 16-18); Pakistan 163 (art. 4-5); République centrafricaine 183-184; République démocratique allemande 191 (art. 106); République khmère 198 (art. 18); RSS de Biélorussie 209; Royaume-Uni 244 (rubrique A.4); Suisse 259 (rubrique A.I); URSS 286-292.

Domicile, Inviolabilité du : Allemagne, République fédérale d', 16-17 (rubrique 7); Canada 52-53 (rubrique C); Congo 72 (art. 7); Hongrie 115; Maroc 148 (art. 10); Nouvelle-Guinée 303; Philippines 176 (rubrique F); République démocratique allemande 189 [art. 37 (3)]; République khmère 197 (art. 11); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 245 (rubrique H).

Droit d'auteur (voir Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des).

Droits de l'homme (généralités) : Bahreïn 38; Etat d'accords internationaux 344-345 (rubriques I.13-15), 345 (rubrique I.17); Nations Unies 309-312; Nouvelle-Guinée 303-304; Papua 305; Philippines 175-180 (rubrique I.B).

Droits électoraux (voir Gouvernement, Droit de participer au; et Vote, Droit de).

Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des : Allemagne, République fédérale d', 10, 29 (rubrique 21); Bulgarie 44 (rubrique II); Etat d'accords internationaux 346 (rubriques III.3 *a*, 3 *b*), 347 (rubriques III.3 *c*, 3 *d*, 4 *a*, 4 *b*, 6, 9, 10 *a*-10 *c*), 348 (rubriques IV, VI.2); Italie 135 (rubrique 6); Mexique 155 (rubrique V); Philippines 179 (rubrique 4, décret n° 49); République démocratique allemande 186-187 (art. 11).

E

Education, Droit à l' : Allemagne, République fédérale d', 26, 27 (rubrique 17), 29 (rubrique 20); Australie 33 (rubrique I); Bulgarie 45 (rubrique IV); Congo 73 (art. 24); Danemark 74 (par. 2); Etat d'accords internationaux 346 (rubriques III.1, 2), 347 (rubriques 7, 8); Etats-Unis d'Amérique 99 (rubrique 3), 100 (rubrique 2); Finlande 103-104 (rubrique 7); France 108 (rubrique II.4); Hongrie 115; Irak 118; Iran 123, 124 (rubriques 7 et 8); Laos 141 (Titre V); Luxembourg 144 (rubrique I.7); Maroc 148 (art. 13); Nouvelle-Zélande 160 (rubriques I.12 et 13); Pakistan 166 (art. 37); Pays-Bas 171 (rubrique I.1); Philippines 175, 177 (rubrique L); République démocratique allemande 188 (art. 25, 26), 191 (rubrique B); République khmère 198 (art. 19); RSS de Biélorussie 202-208, 217-220 (chap. XIII); RSS d'Ukraine 227-229; République-Unie du Cameroun 230; Roumanie 242; Royaume-Uni 248-249 (rubrique S); Suisse 259 (rubrique A.II.4), 260 (rubrique B.II.4).

Egalité devant la loi (voir aussi Mesures discriminatoires, Lutte contre les) : Allemagne, République fédérale d', 11-12 (rubrique 2), 14; Australie 31 (rubriques I.A, B, C); Autriche 36 (rubrique I), 37 (rubrique IV.3); Canada 60 (rubrique 4 b); Congo 72 (art. 11); Etats-Unis d'Amérique 98, 101 (rubrique 6); Finlande 102 (rubrique 2); Italie 133 (rubrique II.1); Luxembourg 144-145 (rubrique II.6); Maroc 148 (art. 5 et 8); Pakistan 165 (art. 22, 26), 166 (art. 35); Philippines 175 (rubrique A), 176 (rubrique D); République démocratique allemande 190-191 (titre IV et B); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 244 (rubriques D, E, F); Suède 258 (par. 10); Suisse 260 (rubrique C.2); URSS 286 (rubrique 4).

Enfance (voir Famille, Droit de la; et Jeunesse, Protection de la).

Esclavage et servitude : Allemagne, République fédérale d', 30 (rubrique 22); Etat d'accords internationaux 343-344 (rubriques I.6, 8); Nouvelle-Guinée 303; Pakistan 164 (art. 10).

Etrangers : Allemagne, République fédérale d', 11, 16 (rubrique 7), 19; Autriche 36 (rubrique I); Belgique 41 (rubrique 4); Bulgarie 45 (rubrique III); Equateur 77-84; France 106, 107; Luxembourg 144 (rubrique II.3); République-Unie du Cameroun 235 (chap. II, art. 7); Roumanie 241; Sénégal 252-253 (art. 853); Suède 258 (par. 6, 11); Suisse 261 (rubrique C.6); Thaïlande 271-272 (rubrique E), 280-281 (rubriques 3 et 4); Yougoslavie 294 (art. 8).

Expression (voir Opinion et expression, Liberté d').

Expropriation (voir Propriété, Droit à la).

F

Famille, Droit de la : Algérie 3 (article premier); Allemagne, République fédérale d', 11, 18-19 (rubrique 9), 20-21 (rubrique 11); Belgique 42, 43; Canada 50 (rubrique v); Chypre 59; Danemark 274 (par. 3); Etat d'accords internationaux 348 (rubrique V.1); Equateur 72 (art. 5); France 107 (rubrique 5), 108 (rubrique II.5); Hongrie 115-116; Iran 123-124; Israël 128 (rubrique 7); Laos 141 (Titre V); Philippines 177 (rubrique L), 178-179 (rubrique 2); Po-

logne 181 (rubrique I.B); République démocratique allemande 189 (art. 37, 38), 191 (rubrique B); République khmère 198 (art. 20); RSS de Biélorussie 201, 208, 212 (art. 54), 213 (art. 70), 216 (art. 162-165, 167, 170-172), 223 (art. 243, 244); République-Unie du Cameroun 230; Roumanie 242; Saint-Marin 250 (par. 3); Sénégal 252; Tchécoslovaquie 263; Yougoslavie 293, 296-298 (art. 26-33, art. 50).

Femme, Condition de la (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un) : Allemagne, République fédérale d', 11-13 (rubrique 2), 26-27 (rubrique 17); Canada 48 (par. 12, 13), 49, 52 (rubrique xv), 54 (rubrique E.2), 56 (rubrique 3); Chypre 69 (rubrique I); Congo 72 (art. 18); Etat d'accords internationaux 343 (rubrique I.4), 344 (rubrique I.9); Etats-Unis d'Amérique 98, 101; Finlande 102 (rubrique I.2); France 108 (rubrique II.3); Guinée 114; Hongrie 115; Israël 128 (rubrique 7); Italie 135 (rubrique 5); Luxembourg 145 (rubrique II.6); Maroc 148 (art. 8); Nouvelle-Zélande 159 (rubriques I.5 et 6); Pakistan 165 (art. 22), 166 (art. 32 et 38); Pays-Bas 172 (rubrique I.4); Pologne 181 (rubrique I.B); République démocratique allemande 191 (rubrique B), 195 (rubrique B); RSS de Biélorussie 215 (chap. XI); République-Unie du Cameroun 230; Roumanie 242; Royaume-Uni 247-248 (rubrique P); Suède 258 (par. 10); Suisse 259 (rubrique B.I.1); Yougoslavie 294 (art. 9), 296-297 (art. 20, 28).

G

Génocide : Etat d'accords internationaux 343 (rubrique I.1).

Gouvernement, Droit de participer au (voir aussi Pétition ou plainte, Droit de; et Vote, Droit de) : Allemagne, République fédérale d', 26 (rubrique 16); Bulgarie 44 (rubrique I); Canada 53, 62-64 (rubrique 7); Congo 72 (art. 1 à 4, 13, 14 et 16); Equateur 84-97; Etats-Unis d'Amérique 101; Finlande 102, 103 (rubrique 4); Gabon 112; Hongrie 116; Israël 129 (rubrique 9); Jamaïque 136; Madagascar 146-147; Maroc 148-153; Mexique 156 (rubrique VIII); Niger 156 (par. 1); Nouvelle-Guinée 303; Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.4); Pakistan 163-170; Philippines 175-180; Soudan 254-256; Suède 257, 258; Thaïlande 263-268, 273-274 (rubriques 3, 4), 275 (rubrique H), 279 (rubrique B.2); URSS 285, 286; Yougoslavie 293.

Grève ou lock-out, Droit de : Allemagne, République fédérale d', 27-28 (rubrique 18); Israël 125 (rubrique 5); Maroc 148 (art. 14); Pays-Bas 172 (rubrique I.7).

I

Industrie et commerce, Liberté d'accès à l' : Canada 47 (par. 5 ii), 52 (rubrique xi); Nouvelle-Zélande 160, 161 (rubrique 17); Pakistan 164 (art. 15); République khmère 198 (art. 16); RSS de Biélorussie 204; Royaume-Uni 248 (rubrique R).

Information, Liberté de l' (voir Opinion et expression, Liberté d').

Innocence, Présomption d' : Allemagne, République fédérale d', 15 (rubrique 6); Belgique 43

(rubrique II.b); Philippines 177 (rubrique K); République khmère 197.

J

Jeunesse, Protection de la (*voir aussi Famille, Droit de la*) : Algérie 6 (chap. III), 7 (rubrique 2); Allemagne, République fédérale d', 30; Australie 33 (par. 14, 15); Belgique 40 (rubrique I.1); Canada 47 (par. 6), 54 (rubrique E), 67 (rubrique 9); Congo 73 (art. 24); Etats d'accords internationaux 348 (rubrique V.1); France 105-108 (rubrique I.6), 109 (rubrique III); Hongrie 115; Iran 123-124 (rubrique 7); Israël 127 (rubrique 3); Laos 141 (Titre V); Norvège 157 (rubriques 3 et 6); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I, par. 6); Philippines 177 (rubrique L); RSS de Biélorussie 204-208, 212 (art. 43, 54), 213 (art. 67, 101), 216-217 (chap. XII), 226 (art. 51); RSS d'Ukraine 228-229; République-Unie du Cameroun 235 (chap. II, art. 6), 239 (art. 344, 346, 347); Roumanie 241-242; Royaume-Uni 248-249 (rubrique S); Suisse 259-260 (rubriques B.II.2 et 4); Tchécoslovaquie 263; Thaïlande 269 (rubrique C.2), 277-278 (rubrique III.A); Yougoslavie 297 (art. 31).

Jugement équitable, Droit à un (*voir aussi Tribunaux, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les*) : Allemagne, République fédérale d', 14-15 (rubriques 5, 6), 18-19 (rubrique 9); Australie 34-35; Belgique 43 (rubrique II); Canada 47-48 (par. 8-11), 52 (rubriques xii.8, 9), 55 (deuxième partie), 61-62 (art. 11-16), 66 (art. 46); Etats-Unis d'Amérique 101 (rubrique III.4); Hongrie 116 (rubrique 3); Israël 126-127 (rubriques I.1-3), 129 (rubrique II.1); Italie 132 (rubrique I), 133-134 (rubriques II.1-3); Jamaïque 136 (rubrique II); Madagascar 147; Nouvelle-Guinée 304 (rubrique II); Nouvelle-Zélande 161-162 (rubrique II); République démocratique allemande 191 (art. 97, 101, 105 et B); RSS de Biélorussie 220 (chap. XIV); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 244-245 (rubriques F, G); Suisse 259-260 (rubrique B); Thaïlande 269-271 (rubrique C); Trinité-et-Tobago 282-283 (rubrique II); URSS 286 (rubrique 4).

L

Liberté individuelle, Droit à la (*voir aussi Esclavage et servitude; Mouvement et résidence, Liberté de; et Travail forcé, Abolition du*) : Allemagne, République fédérale d', 15, 16 (rubrique 6); Australie 31 (rubrique D); Nouvelle-Guinée 303; Pakistan 163 (art. 8); République démocratique allemande 188 (art. 30), 191 (art. 100); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 244 (rubrique B); Suisse 260 (rubrique C.1).

Logement convenable, Droit à un : Canada 48-49 (par. 16), 52 (rubrique ix); Etats-Unis d'Amérique 99 (rubrique 2); Nouvelle-Zélande 160 (rubrique 11); République démocratique allemande 189 (art. 37), 196 (rubrique C); RSS de Biélorussie 201; RSS d'Ukraine 227, 228; Suisse 259 (rubrique A.I).

M

Mariage, Droits concernant le : Allemagne, République fédérale d', 11, 18-19 (rubrique 9), 20

(rubrique 11); Canada 50 (rubrique v), 54 (rubrique D), 67 (rubrique 9); Congo 72 (art. 20); Etat d'accords internationaux 344 (rubriques I.9, 11); Guinée 114; Hongrie 116; Luxembourg 145 (rubrique II.6); Philippines 177-178 (rubrique II, loi n° 6268); République démocratique allemande 189 (art. 38), 191 (rubrique B), 195, 196 (rubrique B); Royaume-Uni 244 (rubrique D).

Maternité (*voir Famille, Droit de la*).

Mesures discriminatoires, Lutte contre les (*voir aussi Egalité devant la loi; Femme, Condition de la; et Salaire égal pour un travail égal, Droit à un*) : Autriche 36 (rubrique I), 37 (rubrique IV.3); Canada 46, 47 (par. 7), 49-50 (rubrique B i), 52 (rubriques xiii, xiv), 56-62; Congo 72 (art. 12); Danemark 74 (par. 4); Etat d'accords internationaux 344 (rubrique I.12), 346 (rubrique II.7), 347 (rubriques III.7-8); Etats-Unis d'Amérique 98-101; France 105, 107 (rubrique 4), 109 (rubrique III), 111 (Titres II et III); Hongrie 115; Italie 133 [rubrique II (1)]; Nouvelle-Guinée 303; Pakistan 164 [art. 19 2) b], 165 (art. 22-26); Philippines 175 (rubrique I.A); RSS de Biélorussie 201, 209; Royaume-Uni 243 (rubrique A).

Mineurs (*voir Famille, Droit de la; et Jeunesse, Protection de la*).

Minorités, Protection des : Australie 13 (rubrique I.A); Autriche 37 (rubrique IV.2); Canada 48 (par. 10, 15), 52 (rubriques xi, xii); Etats-Unis d'Amérique 98, 99 (rubrique II); Irak 117; Nouvelle-Zélande 160 (rubrique I.13); Pakistan 166 (art. 33); Royaume-Uni 245 (rubrique I).

Moralité, Protection de la : Etat d'accords internationaux 342 (rubrique I.2); Finlande 104 (rubrique II); Nouvelle-Zélande 159-160 (rubrique I.7); Pakistan 166 (art. 47); République-Unie du Cameroun 239.

Mouvement et résidence, Liberté de : Allemagne, République fédérale d', 14 (rubrique 5), 18 (rubrique 8); Equateur 77-84; Maroc 148 (art. 9); Pakistan 164 (art. 12); Philippines 176 (rubrique G); République démocratique allemande 188, 189 (art. 32, 33); République-Unie du Cameroun 230; Saint-Marin 250 (par. 4); Thaïlande 271 (rubrique D).

N

Nationalité, Droit à la : Allemagne, République fédérale d', 11, 19, 20 (rubrique 10); Etat d'accords internationaux 344 (rubrique I.9); Italie 135; République démocratique allemande 191 (rubrique B); République khmère 198 (art. 13); Royaume-Uni 245, 246 (rubrique I); Suisse 261 (rubrique C.6); Thaïlande 271-272 (rubrique E).

Ne bis in idem, Application de la règle : Conseil de l'Europe 328 (Titre V); Philippines 177 (rubrique K.6).

Niveau de vie suffisant, Droit à un : Canada 48 (par. 14), 51 (rubrique x); Pakistan 166 (art. 39); Philippines 177 (rubrique L); République démocratique allemande 192 (rubrique II); République khmère 198 (art. 15); RSS d'Ukraine 227-228; Royaume-Uni 248 (rubrique R); Saint-Marin 250; Suisse 259, 260 (rubriques A.II.3 et B.II.3).

O

Opinion et expression, Liberté d' : Allemagne, République fédérale d', 23 (rubrique 14); Autriche 36 (rubrique II); Canada 60 (rubrique 4); Etat d'accords internationaux 343 (rubrique I.5); Etats-Unis d'Amérique 100 (rubrique III.1); France 110 (rubrique B); Hongrie 115; Italie 134 (rubrique 4); Maroc 148 (art. 9); Nouvelle-Guinée 303; Pakistan 164 (art. 16); Pays-Bas 173 (rubrique II); Philippines 176 (rubrique H); République démocratique allemande 188 (art. 27); République khmère 197 (art. 7); RSS de Biélorussie 222 (art. 230); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 246 (rubrique K); Suisse 260 (rubrique C.3).

Ordre et sécurité publics, Maintien ou protection de l' : Allemagne, République fédérale d', 15-18 (rubriques 6, 7); Canada 52 (rubrique xii), 54 (rubrique F), 56 (rubrique 3); Etats-Unis d'Amérique 99, 100 (rubriques III.1, 3); France 108 (rubrique 8), 109 (annexe A); Hongrie 116 (rubriques 4, 5); Israël 128, 129 (rubriques 8, 9); Mexique 155 (rubriques III, V, VI); Niger 156 (par. 3); Nouvelle-Guinée 303; Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.2), 160 (rubriques I.14, 15); Pakistan 166, 167 (art. 49); Philippines 178 (rubrique II, loi n° 6425), 179 (rubrique 4); RSS de Biélorussie 210 (art. 2); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 243 (rubrique A.1); Thaïlande 265-271, 273, 274 (rubrique 4); URSS 288-292; Yougoslavie 300 (rubrique II).

P

Peine (voir Traitement des délinquants et détenus).

Pensée, conscience et religion, Liberté de : Allemagne, République fédérale d', 21 (rubrique 13); Canada 60 (rubrique 4); Congo 72 (art. 19); Etats-Unis d'Amérique 100 (rubrique III.2); France 107 (rubrique 3); Hongrie 115; Israël 130 (rubrique 3); Italie 132; Laos 141 (art. 4, 5); Maroc 148 (art. 6); Nouvelle-Guinée 303; Pakistan 164 (art. 17, 19); Philippines 176 (rubrique I); République démocratique allemande 189 (art. 39); République khmère 197 (art. 7, 9); RSS de Biélorussie 210 (chap. III art. 16); République-Unie du Cameroun 230; Suisse 260 (rubrique C.4).

Pétition ou plainte, Droit de : Canada 49 (rubrique B.i), 57 (par. 10), 64 (rubrique 8); Congo 73 (art. 27, 28); Israël 126; Philippines 176 (rubrique H); République démocratique allemande 191 (art. 103); République khmère 197 (art. 9); RSS de Biélorussie 220 (art. 211); Royaume-Uni 245 (rubrique G).

Presse, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').

Propriété, Droit à la : Congo 73 (art. 33); Hongrie 116; Iran 119-120 (rubriques 3, 4); Maroc 148 (art. 15); Nouvelle-Guinée 303; Nouvelle-Zélande 160 (rubrique 16); Pakistan 165 (art. 20, 21); Philippines 176 (rubriques E, F); Pologne 181 (rubrique II.A); République démocratique allemande 186 (art. 10); République khmère 198 (art. 14); République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 246 (rubrique J); Suisse 261 (rubrique C.7); Thaïlande 272-275 (rubrique F); Trinité-et-Tobago 283.

R

Réfugiés (voir aussi Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l') : Allemagne, République fédérale d', 18, 19 (rubrique 9); Etat d'accords internationaux 342 (rubrique I.3), 345 (rubrique I.16), 346 (rubrique III.3 b), 347 (rubrique III.10 b); France 109 (rubrique III); Italie 135; Kenya 140.

Religion (voir Pensée, conscience et religion, Liberté de).

Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un) : Barbade 39; Etat d'accords internationaux 345, 346 (rubriques II.4, 11); France 108 (rubrique 3); Jamaïque 136; Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.5); Pakistan 166 (art. 44); Pays-Bas 172 (rubriques I.4, 5), 173 (rubrique II.2); RSS de Biélorussie 202, 210 (chap. II), 213 (chap. VI), 221 (art. 218, 220); RSS d'Ukraine 227-229.

Repos et loisir, Droit au (voir aussi Congés payés, Droit aux) : France 109 (rubrique III); Hongrie 115; Iran 120, 121 (rubrique 5); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.6); Pakistan 166 (art. 40); Pays-Bas 172 (rubrique I.6); République démocratique allemande 189 (art. 34); RSS de Biélorussie 212, 213 (chap. V); Suisse 259 (rubrique A.II.5), 260 (rubrique B.II.5).

Résidence, Liberté de (voir Mouvement et résidence, Liberté de).

Réunion, Liberté de : Allemagne, République fédérale d', 25 (rubrique 15); Canada 60 (rubrique 4); Hongrie 115; Maroc 148 (art. 9); Nouvelle-Guinée 303 (rubrique I.A); Pakistan 164 (art. 13); Philippines 176 (rubrique H); République démocratique allemande 188 (art. 28); République khmère 197 (art. 8); Suisse 260 (rubrique C.3); Thaïlande 275 (rubrique G).

S

Salaire égal pour un travail égal, Droit à un : Canada 46 (première partie A.1), 52 (rubrique xiii); Congo 72-73 (art. 18, 21); Etat d'accords internationaux 345 (rubrique II.4); France 108 (rubrique 3); Hongrie 115; Italie 135 (rubrique 5); Nouvelle-Zélande 151 (rubrique I.5); Pays-Bas 172 (rubrique I.4), 173 (rubrique III.2); Philippines 175 (rubrique I.A); Royaume-Uni 247-248 (rubrique P).

Salaires (voir Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une).

Santé (voir Santé publique, Protection de la; Sécurité sociale; et Soins médicaux, Droit aux).

Santé publique, Protection de la (voir aussi Soins médicaux, Droit aux) : Congo 73 (art. 23); Finlande 103 (rubrique 6); Hongrie 116 (rubrique 2); Israël 129 (rubrique 9); Italie 135; Japon 137 (rubriques I.1 à 3); Mexique 155 (rubrique III); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.3); Pakistan 166-167 (art. 47-48); Philippines 178, 179; République démocratique allemande 187 (art. 15), 189 (art. 35); RSS de Biélorussie 214 (chap. X); Suisse 259 (rubrique A.II.1).

Sécurité sociale : Allemagne, République fédérale d', 28 (rubrique 19), 30; Australie 32-33; Autriche 37 (par. 4); Belgique 40, 41; Canada 47 (première partie, par. 4), 48 (par. 14), 50 (rubrique iv), 51

(rubrique x), 57 [par. 6, 2]); Conseil de l'Europe 330-341; Chypre 69-70; Danemark 74-75; Equateur 76, 77; Etat d'accords internationaux 345 (rubrique II.5), 346 (rubriques II.8, 9), 348 (rubrique V.4); Hongrie 115; Iran 122-132; Israël 128 (rubrique 6); Italie 132-133; Japon 137-138 (rubrique I.4-7); Luxembourg 144 (rubrique II.5); Mexique 154 (rubrique I.2); Niger 156 (par. 2); Norvège 157 (rubrique 5); Nouvelle-Zélande 159, 160 (rubrique I.1); Pakistan 166 (art. 41, 42); Pays-Bas 171, 172 (rubrique I.3, 8); Philippines 175, 178-179 (rubrique III.2); Pologne 181 (rubrique I.B), 182 (rubrique II.B); République démocratique allemande 189 (art. 36, 38), 191 (rubrique B), 192 (rubrique II); République khmère 198 (art. 15, 17); RSS de Biélorussie 202, 208 (art. 2), 213 (art. 101), 223 (chap. XVI); RSS d'Ukraine 227, 228; Roumanie 242; Royaume-Uni 246, 247 (rubrique N); Saint-Marin 250 (par. 2, 5); Suisse 259 (rubriques A.II.2, B.II.2, 3); Tchécoslovaquie 262, 263; Thaïlande 278 (rubrique A.3); Yougoslavie 293-298, 299 (rubrique C).

Services publics, Droit d'accès aux (voir aussi Gouvernement, Droit de participer au) : Allemagne, République fédérale d', 12; Congo 73 (art. 22); Etats-Unis d'Amérique 101; Maroc 148 (art. 12); Nouvelle-Guinée 304; Pakistan 166 (art. 43); République démocratique allemande 190 (art. 94); RSS de Biélorussie 203, 224-226; Royaume-Uni 246 (rubrique L); Thaïlande 275-277 (rubrique H).

Soins médicaux, Droit aux (voir aussi Sécurité sociale) : Belgique 40, 41; Finlande 103 (rubrique I.6); Japon 138 (rubrique I.6); Nouvelle-Zélande 160 (rubrique I.9); République démocratique allemande 189 (art. 35); RSS de Biélorussie 203, 205, 209, 213 (art. 101); RSS d'Ukraine 228; Royaume-Uni 245 (rubrique G.2), 246, 247 (rubrique N); Suisse 259 (rubrique B.II.1).

Sûreté de la personne, Droit à la : Canada 60 (rubrique 4); Congo 72 (art. 6); Finlande 102 (rubrique I.1); France 105-106, 109; Mexique 155 (rubrique V); Niger 156 (par. 3); Nouvelle-Zélande 159 (rubrique I.2); Yougoslavie 300 (rubrique II).

Syndicats (voir Association, Liberté d').

T

Traitements dégradants, Interdiction des : Canada 47 (par. 5); Royaume-Uni 244 (rubrique C).

Traitement des délinquants et détenus (voir aussi Traitements dégradants, Interdiction des) : Algérie 3-6; Allemagne, République fédérale d', 13 (rubrique 3); Autriche 36 (rubrique III); Belgique 43 (rubrique II); Canada 50, 51 (rubrique vii), 52 (rubrique xii); Conseil de l'Europe 325-330; Etat d'accords internationaux 345 (rubrique I.17), 348 (rubrique V.3); Etats-Unis d'Amérique 99 (rubrique II.4), 101 (rubriques III.4, 5); Iran 118, 119; Israël 126 (rubrique I.1), 129 (rubrique II.2); Jamaïque 136 (rubrique I.1); Luxembourg 144 (rubrique II.4); Madagascar 146 (rubrique 2); Nouvelle-Guinée 303; Nouvelle-Zélande 161-162; Pakistan 163-164 (art. 9, 10); Philippines 175, 177 (rubrique K); République démocratique allemande 191 (art. 100); RSS de Biélorussie 226 (rubrique 13); République-Unie du Cameroun 230, 235-239; Royaume-Uni 244 (rubriques B, C, E); Suède 257 (par. 2, 3), 258

(par. 7); Suisse 260 (rubrique C.1); Thaïlande 268-269 (rubrique B).

Travail, Conditions de (voir aussi Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une; et Repos et loisir, Droit au) : Autriche 37 (rubrique IV); Belgique 40; Chypre 70; Etat d'accords internationaux 346 (rubriques 10, 13); France 105, 108 (rubrique II); Irak 117; Iran 120-121; Irlande 161; Italie 135 (rubrique 5); Mexique 154 (rubrique I); Norvège 157 (rubrique 7); Pakistan 166 (art. 38); Pays-Bas 173 (rubriques II.2 et 3); Philippines 175 (rubrique I.A); RSS de Biélorussie 201, 205 (art. 20), 209-221; Royaume-Uni 247 (rubrique 0); Saint-Marin 250 (rubrique 6); Thaïlande 279 (rubrique B.1); URSS 285; Yougoslavie 299 (rubrique B).

Travail, Droit au, et libre choix du : Allemagne, République fédérale d', 26 (rubrique 17), 27 (rubrique 18); Autriche 37; Etat d'accords internationaux 346 (rubriques II.7, 10); Etats-Unis d'Amérique 98-99 (rubrique II.1); Finlande 103 (n° 5); France 108 (rubrique II); Hongrie 115; Maroc 148 (art. 13); Nouvelle-Guinée 303; Pologne 181 (rubrique I.A); République démocratique allemande 118 (art. 24), 191 (rubrique B); République khmère 198 (art. 17); RSS de Biélorussie 209 (art. 2), 210 (art. 15, 16), 211 (art. 31), 217-218 (chap. XIII), 221 (art. 217); RSS d'Ukraine 227; République-Unie du Cameroun 230; Royaume-Uni 247 (rubrique 0); Thaïlande 279 (rubrique B.1).

Travail forcé, Abolition du : Etat d'accords internationaux 345 (rubriques II.1, 6); France 109 (rubrique III); Pakistan 164 [art. 10, 2]; RSS de Biélorussie 209.

Tribunaux, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les : Allemagne, République fédérale d', 14 (rubrique 5); Belgique 43 (rubrique II); Conseil de l'Europe 336-341; Royaume-Uni 245 (rubrique G).

V

Vie, Droit à la : Etats-Unis d'Amérique 101 (rubrique III.5); Finlande 102 (rubrique I.1); Hongrie 150; Nouvelle-Guinée 303; Pakistan 163 (art. 8); République khmère 197; Suède 257 (par. 2).

Vie culturelle, Droit de prendre part à la (voir aussi Education, Droit à l') : Algérie 8; Canada 46 (première partie, A.2), 52 (rubrique ix); Congo 73 (art. 25, 26); Etat d'accords internationaux 346 (rubrique III.1, 2), 347 (rubrique III.9), 348 (rubriques III.11); Hongrie 115; Irak 117; Pakistan 165 (art. 25); République démocratique allemande 188 [art. 25, 3], 189 (art. 40), 191 (rubrique B); RSS de Biélorussie 201, 202, 204 (art. 4), 213 (art. 101); Suisse 259 (rubrique A.II.4 et rubrique B.II.4); UNESCO 313-324.

Vie privée, Droit à la (voir aussi Correspondance, Secret de la; et Domicile, Inviolabilité du) : Allemagne, République fédérale d', 13 (rubrique 7); Australie 31-32 (rubrique E); Canada 50 (rubrique iv), 67 (rubrique 9); Danemark 74; Etats-Unis d'Amérique 100-101 (rubrique III.3); Finlande 102 (rubrique I.3); France 105, 106; Israël 127 (rubrique 4); République khmère 197 (art. 12); Suède 257 (par. 4, 5); Suisse 260 (rubrique B.II.7).

Vote, Droit de : Allemagne, République fédérale d', 26 (rubrique 16); Canada 52 (rubrique xii), 53;

Congo 72 (art. 13); Equateur 87-97; Etats-Unis d'Amérique 101 (rubrique III.6); Finlande 102 (rubrique 4); Jamaïque 136; Libéria 143; Luxembourg 144 (rubrique II.1, 2); Maroc 148 (art. 8); Mexique 154 (rubrique II); Norvège 157 (rubriques 1, 2); Pays-Bas 171 [rubrique I 2)]; République démocratique allemande 120 (art. 22); République khmère 197 (art. 10); République-Unie du Cameroun 231 (art. 2); Sénégal 251-252 (art. 7); Suisse 259 (rubriques B.I.1, 3).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
